
HL OAED Z


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du *Répertoire général du Droit criminel*
et du traité *de la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.
Chevalier de la Légion d'honneur

QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE. — 1869.

Suite du Répertoire : 19e année.

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE DE NESLES, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE CUJAS, 9.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 8738.

REVUE ANNUELLE.

Les seules lois, touchant au droit criminel, qu'ait produites la dernière session législative, sont celles qui, dans des vues politiques bien connues, ont notamment remplacé par un système de liberté tempérée le régime restrictif auquel était soumise la presse périodique, et ensuite autorisé les réunions publiques, sauf pour les discussions politiques ou religieuses, et en assignant une période aux réunions préparatoires électorales; lois spéciales, peut-être seulement temporaires, qui n'ont des pénalités et ne tracent des formes exceptionnelles de procédure que comme garanties nécessaires contre les abus qu'on a dû prévoir[1].

Nos lois pénales et d'instruction, composant la législation criminelle de droit commun, semblent n'avoir plus à subir de réformes importantes, depuis les innovations nombreuses et fort graves qui ont eu lieu dans ces derniers temps : car il y a eu successivement révision de nos codes, dans toutes les parties qui avaient pu paraître défectueuses ou susceptibles d'améliorations comme progrès. C'est ainsi que le Code pénal, si considérablement modifié déjà en 1832, a reçu récemment encore un grand nombre de changements, la plupart atténuant les peines de certaines infractions et correctionnalisant même quelques crimes, d'autres comblant des lacunes que démontraient l'expérience ou les observations faites; le tout, pour qu'il y eût répression plus sûre, avec moins de rigueur, des infractions et de faits nouveaux dont la multiplication devenait un danger pour l'état social[2]. En outre et successivement, de très-nombreuses réformes ou innovations ont été opérées dans l'organisation et surtout dans l'instruction ou la procédure, ce qui a contribué au raffermissement de la répression

1. L.L. 11 mai et 10 juin 1868. Nous les avons commentées immédiatement (*J. du dr. cr.*, art. 8652 et 8718).

2. L. 20 mai 1863. Voy. aussi nos annotations (*J. cr.*, art. 7678).

en accélérant la marche de la justice criminelle et en diminuant ou abrégeant les détentions préventives; nous les rappelons succinctement. Les pouvoirs facultatifs du juge d'instruction, substitué même à la chambre du conseil qui devenait un rouage inutile, ont été progressivement étendus, pour la mainlevée du mandat de dépôt qui retenait trop souvent l'inculpé, pour la clôture de l'instruction et le règlement de la procédure ou de la compétence, pour l'émission ou l'ajournement des mandats coercitifs en toute matière, et pour la mise en liberté provisoire avec ou sans caution[3]. Les cours impériales ont remplacé les tribunaux correctionnels supérieurs (qui n'étaient que des tribunaux d'arrondissement siégeant au chef-lieu de département), comme juges au second degré des affaires correctionnelles, ce qui a nécessité des précautions pour la constatation exacte des réponses dans les interrogatoires et des dépositions de témoins par les notes d'audience, devenant en appel un élément important[4]. La loi qui avait étendu les pouvoirs du juge d'instruction a aussi fortifié ceux du procureur général, pour l'opposition aux ordonnances de ce magistrat, et ceux de la chambre d'accusation, qui doit lorsqu'elle est saisie examiner toute la procédure et statuer sur tout ce qui en résulte, quelle qu'ait été l'ordonnance[5]. Puis, la loi des flagrants délits, voulant à la fois diminuer les détentions préventives et assurer la répression par une condamnation immédiate, avec quelques garanties pour la défense qui doivent aussi être respectées, a produit des résultats tels, qu'en une année plus de 5000 inculpés ont été jugés dès le jour de l'arrestation et plus de 16000 l'ont été dans les deux ou trois jours[6]. Enfin, de nouvelles facilités ont été données pour la liberté provisoire de tout inculpé ou prévenu, qui est déclarée de droit en certains cas, qui peut être accordée en toute matière et même sans caution, en tout état de cause à part quelques exceptions[7].

Cependant notre législation criminelle est incessamment critiquée, dans un sens ou dans un autre, comme défectueuse en l'état de la société ou de nos institutions. Il y a dix ans, les plus sérieuses critiques venaient d'éminents membres du ministère public, qui trouvaient la loi pénale insuffisante contre l'accroissement progressif des méfaits et surtout des récidives : nous leur avons opposé, dans une revue, ce qui venait d'être fait et ce qui se préparait encore pour le raffermissement de la répression[8]. Actuellement, les attaques viennent d'écrivains dont

3. L.L. 4 avril 1855, 17 juill. 1856, 14 juillet 1865 (*J. cr.*, art. 6045, 6288, 8112).

4. L. 13-21 juin 1856 (*J. cr.*, art. 6288, p. 18-27).

5. L. 17 juill. 1856 (*J. cr.*, art. 6288, p. 7-18).

6. L. 18 mai 1863 (*J. cr.*, art. 7656). Voir la Statistique criminelle pour 1866.

7. L. 28 juin 1865. Voy. notre Commentaire et une dissertation postérieure (*J. cr.*, art. 8112 et 8668.)

8. *J. du dr. cr.*, 1860, art. 6944.

les uns, critiquant surtout notre Code pénal, y voient trop de rigueur contre les malheureux coupables, et dont les autres, s'en prenant plutôt à notre procédure, croient y trouver de très-grandes défectuosités, comparativement aux lois des pays voisins, de l'Angleterre notamment. Qu'y a-t-il de fondé dans ces autres critiques? Nous ne pouvons rester étranger à un tel examen.

Notre législation pénale ordinaire est tout entière dans des lois discutées et promulguées, recueillies et expliquées, que chacun peut connaître. Pour les individus comme pour la société et la justice, c'est un avantage, qui n'existe pas en tout pays et spécialement dans le Royaume-Uni, où la loi commune dépend de coutumes diverses et où les statuts sont en nombre considérable, même pour un seul genre de crimes, sorte de chaos qui n'a de lumière que pour un petit nombre de magistrats ou de jurisconsultes et d'où peuvent sortir beaucoup d'erreurs.

Les principes fondamentaux, consacrés depuis 60 ans, sont généralement favorables. Tels sont, par exemple, ceux qui empêchent l'arbitraire du juge dans le choix des peines et même jusqu'à un certain point dans la fixation de durée, ainsi que celui qui, par un motif d'humanité mis au-dessus du droit strict, interdit le cumul des peines quoiqu'il y eût pluralité de crimes ou délits à réprimer. Cependant la loi anglaise, outre le pouvoir indéfini dont usent parfois les magistrats, admet encore qu'un délinquant peut être condamné à l'emprisonnement réitéré *s'il a* commis plusieurs faits punissables : c'est même une règle rigoureusement observée, tellement qu'on a vu souvent prononcer des peines cumulées contre un individu pour un seul fait réputé complexe, par exemple rébellion envers plusieurs constables. Et si l'arbitraire du juge se produit quelquefois par l'absolution d'un coupable, sauf admonestation, ce n'est pas un exemple à suivre chez nous, où la condamnation peut d'ailleurs être très-modérée avec une efficacité que n'aurait pas l'admonition seule.

Nous n'avons plus aucune de ces peines cruelles ou odieuses qui ont trop longtemps existé dans beaucoup de législations, telles que la mutilation du poing d'un parricide, la marque sur l'épaule d'un condamné aux travaux forcés, le carcan ou l'exposition publique des condamnés à peine infamante, et d'autres peines ou tortures qui s'exécutaient contre des militaires ou marins pour l'exemple plus encore qu'à titre répressif. La mort civile a aussi disparu de nos lois, et antérieurement la confiscation de biens, qui pourtant est conservée en Angleterre, tellement que son plus célèbre criminaliste a essayé de la justifier.

Notre Code pénal revisé ne prononce plus la peine de mort que pour un petit nombre de crimes, les plus graves et dangereux ; il n'y a même pas de grand coupable qui ne puisse échapper à une condamnation capitale, au moyen d'une déclaration de circonstances atténuantes non motivée et ainsi laissée à l'appréciation discrétionnaire du jury, outre qu'un condamné à mort a l'espoir d'obtenir une commutation par la

clémence du souverain, qui use largement de son droit de grâce. Faudrait-il aller jusqu'à rayer de nos lois, absolument et dès à présent, une peine reconnue nécessaire et légitime dans presque toutes les législations? Tous les efforts possibles ont été faits, de différentes manières et avec une certaine agitation, pour obtenir forcément un tel résultat : la dernière fois encore, saisi par une pétition de plusieurs milliers d'individus qui le demandait, le Sénat a prononcé l'ordre du jour conformément à un rapport qui démontrait l'impossibilité d'une si grave réforme et qui seulement émettait des vœux pour l'abolition graduelle autant qu'elle serait possible[9]. Si la peine de mort a été récemment supprimée dans quelques-uns des cantons suisses et dans certains États de l'Union américaine, dans la législation portugaise et même en Espagne par un fait révolutionnaire, elle se maintient chez presque toutes les autres nations de l'Europe. L'Autriche et la Prusse la conservent dans leurs lois, sauf exercice fréquent du droit de grâce. La Belgique avait évité pendant quelque temps de l'appliquer, et elle n'a pas cru pouvoir continuer cet essai. Dans le nouveau royaume d'Italie, dont la capitale actuelle était celle d'un heureux duché qui n'admettait plus la peine de mort (ce qui paraissait d'abord devoir la faire supprimer), elle est maintenue par le pouvoir législatif après examen et discussion. L'Angleterre elle-même, à la suite d'enquête publique par une commission qui a très-sérieusement étudié ce problème, vient de se prononcer formellement contre l'abolition de la peine capitale, en considérant comme limite du progrès possible la réduction opérée chez nous par la révision de 1832. Selon sa législation actuelle, la peine de mort est applicable sans distinction de sexe ou d'âge; on l'a même infligée sans pitié à des enfants, reconnus coupables de meurtre avec discernement.

Quant à la surveillance des condamnés libérés, il y a là un problème d'autant plus difficile à résoudre, qu'il faut à la fois garantir la société contre les récidives et laisser aux individus surveillés des moyens de travail et d'amendement. Chaque pays a son système, plus ou moins semblable au nôtre, excepté toutefois l'Angleterre, qui tend à en créer un d'après l'expérience. Sans doute il n'y a pas la perfection désirable, au double point de vue qui vient d'être indiqué, soit dans le système trop administratif que créa notre Code de 1810, soit dans celui que lui substitua la révision de 1832, soit même dans le système établi par décret du 8 décembre 1851. On peut aussi reprocher à celui-ci de ne pas atteindre le but, qui serait de fixer chaque libéré dans la résidence choisie, de le rendre meilleur et ainsi de prévenir les rechutes et récidives, ce qui ralentirait le mouvement de la criminalité. Peut-être conviendrait-il, en multipliant d'ailleurs les maisons de refuge pour ceux qui sortent de prison sans ressources assurées, de supprimer la surveillance à l'égard des condamnés correctionnels, de rendre variable ou graduée comme la peine principale cette peine accessoire, et même

9. Voy. *J. du dr. cr.*, art. 8473, et Cah. de janv. 1868.

de prononcer plus rarement la surveillance ou d'atténuer les condamnations pour rupture de ban : ce sont encore des idées à méditer pour l'amélioration de notre loi pénale, qu'au reste on doit considérer dans son ensemble comme n'étant pas plus sévère que celles auxquelles on la compare.

Les plus récentes critiques, se préoccupant exclusivement des intérêts de la défense individuelle, s'attaquent surtout à l'institution du ministère public, et plus encore à notre procédure criminelle, qu'on prétend mauvaise à raison de ses différences avec la législation anglaise. Il en a été fait justice dans un récent et brillant discours de rentrée, démontrant que la comparaison est à l'avantage de notre législation actuelle [10]. Voici en quoi consistent les différences principales.

En France, le ministère public rend d'immenses services à la société et concourt efficacement à l'œuvre répressive, sans exclure l'action des individus lésés. L'Angleterre, elle, est encore privée de cette institution admirable, qu'ont vainement demandée plusieurs de ses hommes d'État, ce qui a fait naître des systèmes et motivé des expédients que désapprouvent eux-mêmes les criminalistes anglais [11]. L'attorney général, officier de la couronne et aussi avocat, ne peut agir d'office que pour certains crimes, tels que trahisons ou meurtres, dont la gravité les fait réputer commis contre la reine représentant ses sujets, ce qui nous rappelle les anciens cas royaux; la poursuite de tous autres est délaissée aux citoyens, ainsi qu'aux personnes lésées : comme elle pourrait être négligée ou abandonnée par celles-ci, le juge se voit obligé de recourir à un ordre de comparution contre celui qui devrait poursuivre, ou bien de soumettre le poursuivant à une caution, mesures souvent inefficaces par différentes causes et aboutissant parfois à une grande injustice pour la victime du délit; enfin, pour assurer la répression d'une foule d'infractions qui restaient impoursuivies, il s'est formé de nombreuses associations qui se chargent de les rechercher et poursuivre elles-mêmes, les unes pour tel genre de délits, d'autres pour telle catégorie d'habitants ou pour telle ville [12]. Ce système est des plus défectueux : d'une part, il expose la société à voir commettre impunément une foule d'infractions; d'autre part, dans les cas de poursuite, il place le prévenu en face d'accusateurs privés,

---

10. Discours de M. l'avocat général Blanche, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 3 novembre 1868 (*Monit.* du 4 nov.). Dans son discours à l'audience de rentrée de la Cour impériale d'Amiens, M. le substitut Froissart a émis des idées conformes, mais d'une manière plus générale. A Montpellier, au contraire, M. le substitut Lacointa, examinant rapidement la législation criminelle de plusieurs pays voisins du nôtre, a cité celle de l'Angleterre et spécialement sa procédure comme révélant un degré de civilisation en rapport avec ses institutions politiques.

11. Voy. Bentham, *Traité de l'organisation judiciaire; Times*, nombreux articles critiques.

12. Voy. les indications données dans le discours de M. l'avocat général Blanche.

souvent excités par un calcul intéressé à employer contre lui des moyens étouffant sa défense. Aussi demande-t-on de plus fort l'institution en Angleterre du ministère public, à l'exemple de ce qui existe non-seulement en France, mais même en Écosse et en Irlande [13].

Selon la loi anglaise, l'arrestation préventive est pour tout Anglais un devoir sanctionné dans certains cas, un droit ou une faculté dans beaucoup d'autres; les constables ont ce pouvoir, sans mandat de juge, pour tout délit commis en leur présence ou à eux dénoncé, même pour simple contravention de police; et l'ordre d'arrestation peut être donné par un juge compétent, pour toute infraction quelconque : la liberté de chacun se trouve ainsi exposée à beaucoup d'erreurs, contre lesquelles il a fallu la garantie de l'*habeas corpus*. Mais il n'y a pas de police judiciaire organisée pour la recherche ou découverte des crimes et des coupables à livrer aux juges, parce qu'on s'en rapporte à l'intérêt privé du soin de remplir cet office : aussi les difficultés et dépenses sont-elles considérables, lorsqu'il faut mettre la main sur un coupable ayant, par exemple, enlevé une forte somme, ou bien sur un étranger dont l'extradition est accordée sans qu'il fût arrêté. Notre législation, heureusement, a des règles sanctionnées et une police judiciaire véritablement parfaite, qui concilient mieux avec le respect de la liberté individuelle les nécessités de la défense sociale et de la justice répressive : en prescrivant l'arrestation pour flagrant délit, elle pose des limites assez précises et elle n'autorise pas les violences qu'admet la loi anglaise; les dépositaires de la force publique n'ont que des pouvoirs définis et limités, comme ceux de certains préposés d'administrations publiques; enfin nos magistrats sont, pour le mandat ou l'ordre d'arrestation, soumis à des conditions qui, si elles laissent au juge d'instruction un pouvoir facultatif très-étendu, présentent du moins de fortes garanties pour tous les droits.

Les détentions préventives, coûteuses pour le Trésor et funestes surtout à la considération ou au crédit et à la fortune des prévenus et de leurs familles, sembleraient interdites par la loi anglaise, qui promet à tous la liberté provisoire jusqu'au jugement. Cependant celles qu'on peut justifier par la nécessité, qu'apprécient les magistrats, sont bien plus nombreuses et prolongées qu'on ne le croit communément. D'une part il y en a beaucoup qui proviennent des intervalles forcés entre l'arrestation et l'époque où siégera le juge, des ajournements ou sursis prononcés par certains magistrats pour vérification préalable, par exemple. D'autre part, un magistrat prudent et éclairé n'hésite jamais à exiger, pour la liberté provisoire d'un accusé, une caution proportionnée à la gravité de l'accusation et au danger de fuite. N'est-ce pas ce qui a lieu en France, avec cette différence qu'en Angleterre la liberté provisoire est un privilége de la fortune, puisqu'il faut toujours une caution effective ? Notre Code d'instruction de 1808, il est vrai,

13. Voy. *Times*, 17 avril 1867 et 24 janv. 1868.

avait des sévérités qui ont motivé de légitimes et persistantes réclamations ; mais cette partie de notre législation a été considérablement réformée et améliorée par les lois que nous citions en commençant cette revue [14]. Pourrait-on diminuer encore le nombre des détentions préventives, surtout pour simples délits ? Cela dépend des magistrats, auxquels l'exposé de motifs de la loi sur la liberté provisoire a conseillé de se conformer à son esprit. Faudrait-il aller jusqu'à compter dans la durée de la peine infligée, le temps de la détention préventive, ayant été nécessitée par quelques circonstances ? De graves objections semblent s'y opposer.

L'instruction préparatoire, en Angleterre, est publique, ordinairement et sauf exception pour les cas de renvoi à la session avant vérification de certains indices ou moyens contraires : outre que cela tient à tout un système d'organisation et de procédure qui ne pourrait s'établir chez nous, il en résulte des entraves pour le droit de défense lui-même. L'inculpé se trouve provoqué par les interpellations d'un accusateur privé, que l'intérêt ou la passion excite souvent, lequel produit des témoins qui peuvent déterminer le renvoi à une session d'assises ; s'il a le droit de se faire assister par un défenseur, on ne lui en donne pas d'office, même dans le cas où le poursuivant en a un ; s'il parle pour se défendre, ses paroles peuvent se tourner contre lui, et s'il produit des témoins à décharge, cela le prive de l'avantage d'avoir la parole le dernier. En France, sans introduire un tel système d'instruction préparatoire, ne pourrait-on pas du moins admettre la publicité ? Entre autres dangers, la vindicte publique serait souvent entravée par des divulgations qui feraient disparaître les preuves recherchées. Un éminent magistrat propose d'exiger qu'il soit donné d'office à l'inculpé, tout au moins lors du renvoi en police correctionnelle, un défenseur désigné, qui provoquerait des citations à témoins et aurait communication de la procédure à un certain moment : ce sont des idées à méditer..

On reproche à notre législation, plus encore qu'aux magistrats entraînés par un excès de zèle, d'admettre l'interrogatoire des inculpés et des accusés comme moyen de preuve contre eux et le résumé des débats par le président des assises comme éclaicissement nécessaire pour les jurés. Voyons.— Dans l'instruction, l'interrogatoire est autant un moyen de défense pour l'inculpé qu'une nécessité des investigations, si bien que les criminalistes recommandent aux magistrats instructeurs d'informer aussi à décharge en provoquant même les objections que négligerait un inculpé timide ou peu intelligent ; que la loi veut qu'un inculpé arrêté soit interrogé sans retard, et que la jurisprudence déclare nulle l'instruction qui serait close avant interrogatoire de tous les prévenus ou accusés présents : s'il arrive quelquefois qu'un juge

14. *Suprà*, p. 5 et 6.

d'instruction presse l'inculpé de questions embarrassantes, pour obtenir un aveu ou des contradictions prises pour charges, c'est un abus accidentel, relativement rare, comme celui qui existerait dans une interdiction de communiquer ordonnée sans cause suffisante; ce serait une faute du magistrat et non de la loi même, qui récemment encore a prescrit des mesures pour qu'elle n'eût jamais lieu (L. 28 juin 1865, art. 613). A l'audience, le prévenu ou accusé est interrogé par le président pour l'identité d'abord, ce qui est nécessaire dans son intérêt et en tous cas pour la justice; l'interrogatoire se continue sur les faits et circonstances, mais sans que l'accusé lui-même soit absolument tenu de répondre quand il n'a pas d'explications justificatives à donner: car c'est une erreur de croire que les textes qui exigent l'interrogatoire ont été jusqu'à vouloir qu'il y eût toujours des réponses formulées. Or, en Angleterre, l'accusé est obligé de répondre à certaines questions, d'après la loi même, pour fixer la forme ou la compétence, outre que l'avocat du poursuivant abuse souvent du droit d'examen vis-à-vis des témoins à décharge. — Quant au résumé des débats, c'est une condition dont l'utilité est reconnue dans la plupart des législations admettant le jugement par jurés, en Angleterre notamment, où le magistrat va plus loin encore que nos présidents d'assises pour diriger les appréciations du jury. Et si parfois ce directeur des débats abuse du pouvoir qui chez nous est livré à son honneur et à sa conscience, c'est surtout dans un pays où il peut même renvoyer à une nouvelle délibération les jurés qui se sont trompés suivant lui.

Que dire enfin des moyens légaux de réparation pour les cas d'erreur du juge? Notre législation a toujours reconnu comme une garantie nécessaire, due et maintenue, la faculté de recours à une juridiction supérieure par la partie condamnée, soit l'appel qui soumet à des juges de second degré plus nombreux le procès entier, soit le recours en cassation qui fait examiner par une cour régulatrice si les formes essentielles n'ont pas été négligées et s'il n'y a pas eu quelque autre violation de loi; voies de recours si utiles, qu'on les étend même aux matières disciplinaires, par application de principes qui pourtant n'ont pas été législativemeut proclamés pour elles[15]. Les Anglais ont-ils des garanties pareilles, dans leur législation ou dans la pratique judiciaire? Non. Chez eux on ne connaît pas la règle des deux degrés de juridiction, ou le droit d'appel; et si le recours pour erreur existe en principe, c'est avec des conditions ou entraves telles, qu'à vrai dire on ne sait comment ou pour quelles causes l'exercer et qu'il n'aboutit presque jamais. Sans doute cela tient surtout à des institutions et à une organisation judiciaire différentes des nôtres, comme il se peut qu'au point de vue des Anglais leur législation dans son ensemble ait

15. Voy. notre Traité récent sur la *Discipline des cours et tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics*, où nous avons complétement exposé les règles sur les voies de recours, t. II, n°s 771 à 798 *bis*.



des avantages qui compensent ses imperfections; mais, si chaque législation est en rapport avec les institutions et les mœurs du pays qu'elle régit, pourquoi vouloir que la nôtre prenne ses formes de procéder dans un milieu tout autre que le sien?

Respectons donc nos lois, au lieu de les discréditer par des attaques systématiques. Reconnaissons et maintenons ce qu'elles ont de bon, actuellement; que s'il y a encore quelques améliorations possibles, signalons-les comme progrès, et l'examen provoqué en assurera sans doute la réalisation.

La jurisprudence n'a-t-elle pas aussi sa part dans les critiques qui viennent d'être examinées? Ce devrait être, puisque c'est elle qui, par ses interprétations et applications, donne aux lois la portée et les effets dont on se plaint. Pourquoi ne lui demande-t-on pas de concourir aux améliorations désirables, autant qu'il dépend d'elle, en résolvant à ce point de vue les questions qui comportent une telle latitude? Au moins devrait-on examiner ses décisions, pour voir comment sont entendues ou expliquées les lois sur lesquelles porte la critique. Ce serait le meilleur moyen de se fixer sur les réformes à demander au législateur.

Prenons pour exemple ce qui concerne la détention préventive, qu'on dit fort rare en Angleterre et trop fréquente chez nous. Cette précaution rigoureuse est un mal parfois nécessaire, mais souvent inutile, que nos lois tendent à réduire de plus en plus. Différents moyens ont été employés dans ce but : faculté donnée aux juges d'instruction de s'en tenir à un mandat de comparution quand cela se peut sans danger, accélération de la procédure par des combinaisons nouvelles, facilités diverses pour la mise en liberté provisoire en toute matière et en tout état de cause : tout cela, fortifié par des exposés de motifs et des explications réitérées, où il est recommandé aux magistrats d'entrer pleinement dans l'esprit de la loi, de considérer la consécration du principe de la liberté de droit dans les cas prévus comme marquant les tendances et l'esprit de la loi nouvelle, comme faisant comprendre aux juges que son vœu est la liberté provisoire en matière correctionnelle. Cette recommandation favorable est-elle généralement observée? Sans doute il est difficile de contrôler l'exercice par les magistrats du pouvoir d'appréciation qui leur a été confié, si ce n'est en comparant d'après les statistiques le nombre et la durée des détentions subies pour délit avec le nombre restreint des cas de liberté provisoire laissée ou accordée. Mais le contrôle est possible, relativement aux solutions motivées sur les questions de droit ou d'interprétation que des textes imparfaits ont laissé aux tribunaux le soin de résoudre. Il y en a eu déjà beaucoup, quant à la liberté provisoire demandée dans des situations que les textes n'ont pas spécialement prévues; nous les avons examinées en leur temps et, s'il y en a qui ont dû reconnaître l'impossibilité de franchir des limites légales, d'autres peut-être n'ont pas

assez fait prévaloir l'esprit de la loi ainsi que le pouvoir qui en résulte pour les juges [16].

Autre exemple : La contrainte par-corps, abolie en matière civile et commerciale nonobstant les engagements même sanctionnés par jugement, a paru devoir être conservée pour la plupart des condamnations pécuniaires qui seraient prononcées en justice répressive. Mais c'était une exception, difficilement justifiée, qui devrait dans le doute être plutôt restreinte qu'étendue. La jurisprudence s'est-elle conformée à l'esprit de la loi abolitive, quand elle a résolu des questions d'applicabilité de l'exception ou bien de durée proportionnelle? Il y a controverse [17].

L'embarras est grand pour une interprétation satisfaisante, lorsqu'il s'agit d'une loi qui a deux principes contraires en présence, comme cela se voit dans trois lois récentes. C'est à expliquer.

Avant la loi du 25 mai 1864, la coalition entre ouvriers ou entre patrons, dans les conditions prévues par les art. 414-416 C. pén., était un délit punissable. Cette loi a considéré comme un droit la coalition simple, appelée « concert et union de ceux qui travaillent ou de ceux qui font travailler, s'entendant librement pour fixer les conditions du travail » (Exposé de motifs) ; mais elle a maintenu, même pour les cas de coalition, celles qui réputent illicites les associations non autorisées; de plus, elle a prononcé des peines, plus ou moins fortes selon la gravité des atteintes à la liberté du travailleur ou du patron, contre ceux qui auraient usé de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses. Quand il s'agit de caractériser les faits, de décider, par exemple, s'il y a eu seulement concert licite ou bien association interdite, faut-il dans le doute admettre le système suivant lequel le droit de coalition impliquerait une entente même organisée avec permanence, ou bien punir l'association reconnue ainsi que tous faits réputés attentatoires à la liberté ou au libre exercice de l'industrie ou du travail? La question s'est présentée pour des coalitions organisées dans différentes situations : toujours la jurisprudence a refusé d'étendre le droit nouveau de coalition et elle a décidé que la loi sur les coalitions n'autorisait pas les associations supposées n'être qu'un moyen nécessaire; qu'on doit punir comme association la coalition organisée à l'état permanent, avec une caisse de secours ou de résistance se remplissant au moyen de souscriptions; qu'il y a aussi délit, soit de la part du comité représentant les coalisés qui refuse ou n'accorde que conditionnellement les autorisations de travail à lui demandées, soit des ouvriers

---

16. Voyez notre Commentaire et notre dissertation, *J. cr.*, art. 8112 et 8668, ainsi que les arrêts ci-après : 17 févr. et 27 juill. 1867 (*J. cr.*, art. 8374), 4 et 23 avril 1868, 19 et 15 juin, et 16 juill. 1868 (*J. cr.*, art. 8668 et 8681).

17. Voy. l. 22 juill. 1867 (*J. cr.*, art. 8471 et 8524) ; arr. 29 avril, 16 mai, 27 août et 16 déc. 1868 (*J. cr.*, art. 8667, 8717, 8744 et *infrà*).

coalisés qui profèrent des menaces pour exclure un ouvrier ayant repoussé la cessation de travail concertée[18].

L'esprit de la loi nouvelle sur la presse politique est libéral, à en juger par les travaux préparatoires et par les dispositions principales, ayant supprimé la condition d'autorisation préalable et le régime administratif qui remplaçait la répression judiciaire. Mais c'est autre chose quant aux abus répréhensibles, au double point de vue des incriminations et des formes tracées pour une prompte répression. Les questions qui s'élèvent étant afférentes à des prohibitions enfreintes ou à des abus commis, la jurisprudence s'inspire moins des idées de liberté, qui se rapportent à la fondation et à la propriété des journaux, que des dangers résultant pour l'état social ou politique de la multiplicité des infractions répréhensibles. On le voit dans de récents arrêts qui, sur des questions régies les unes par d'anciennes dispositions et d'autres par les nouvelles, non-seulement répriment avec fermeté tous faits jugés délictueux, tels que délits d'excitation à la haine et manœuvres ayant ce but, mais aussi donnent aux prescriptions légales ainsi qu'aux prohibitions une sanction se trouvant moins dans les textes nouveaux que dans la référence d'après les travaux préparatoires à des dispositions antérieures, par exemple pour le dépôt lors de la publication et pour les comptes rendus interdits[19].

S'il est une loi où domine manifestement l'esprit de libéralisme, c'est surtout celle qui vient d'autoriser les réunions publiques, non-seulement pour l'examen des candidatures au Corps législatif dans une période précédant les élections, mais même pour toutes discussions autres que celles qui porteraient sur la politique ou la religion. Cependant les décisions jusqu'ici rendues sur des questions dérivant de cette loi, quoiqu'elles aient été précédées de plaidoiries imposantes, ont toutes jugé punissables les faits qui étaient poursuivis comme abusifs; et nous-même, loin de voir là une déviation des principes de la loi nouvelle, nous avons admis en la commentant qu'elle devait punir de tels faits[20]. Comment justifier cette apparente contradiction? La loi qui donne ou reconnaît une liberté, pour les droits individuels, lui trace une limite, nécessaire dans l'intérêt public; et cette limite a dû être sanctionnée, pour qu'il fût possible de la faire respecter. Les individus, s'abusant souvent sur l'étendue de leur droit, l'excèdent parfois et provoquent ainsi une poursuite; l'office du juge est de faire respecter la loi, de quelque côté qu'elle ait été méconnue. Or pour lui, en pareil cas, la règle n'est pas

---

18. L. 25 mai 1864 (*J. cr.*, art. 7939); arr. 22 févr. 1866, 3 avril 1867 et 7 févr. 1868 (*J. cr.*, art. 8187, 8411 et 8625).

19. Voy. arr. 29 févr., 3 et 4 avril, 9 juill. et 20 août 1868 (*J. cr.*, art. 8601, 8627, 8628, 8677 et 8685); arr. 24 juill. et 12 décemb. 1868 (*J. cr.*, art. 8706 et *infrà*).

20. Voy. *J. cr.*, art. 8718, p. 329 et 320, et arrêts actuellement soumis à la Cour de cassation.

seulement dans l'esprit libéral de la loi; elle doit être surtout dans les limitations sanctionnées, qu'il reconnaît enfreintes en appréciant sainement les faits. De là ces décisions répressives, qui sont signalées comme contraires au principe proclamé sans qu'on remarque également les licences même excessives où sont de vrais abus.

En toutes matières, au reste, la jurisprudence marche fermement, de plus en plus, dans la voie ouverte par nos lois criminelles pour la répression des faits jugés punissables. C'est ce que nous démontrerons dans des résumés successifs.

ART. 8739.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — BILLET. — PARCOURS EXCÉDÉ.

Il y a contravention à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, ce qui entraîne la peine édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, dans le fait du voyageur qui, n'ayant de billet que pour une station déterminée, la dépasse sans payer le supplément dû, lorsque d'ailleurs sa volonté de se procurer un transport gratuit est reconnue [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Rigal).

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait que le prévenu a pris, le 14 février dernier, sur le chemin de fer de Marseille à Lyon, un billet pour se rendre de Mornas à Mandragon; qu'arrivé à la gare de cette dernière localité, il est resté dans le wagon où il s'était placé avec l'intention, qu'il a réalisée, de se faire transporter jusqu'à Lyon, sans payer un supplément de prix pour ce nouveau parcours; — attendu que les faits ainsi établis constituent une infraction aux art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 63, n° 1, de l'ordonnance du 15 nov. 1846; que ces dispositions spéciales ont en effet pour but de réprimer les fraudes commises au préjudice des compagnies de chemins de fer; qu'aux termes de l'art. 63 de l'ordonnance précitée, il est défendu *d'entrer* dans les voitures sans avoir pris un billet; que ces expressions révèlent suffisamment que le législateur a prévu le cas où un voyageur entrerait dans un wagon et l'occuperait *volontairement* dans le but de se procurer un transport gratuit; — qu'en restant dans le wagon au delà de la station à laquelle il avait droit de se rendre, le prévenu est en réalité *entré* dans le wagon sans avoir pris le billet qui lui aurait donné le droit de poursuivre sa route jusqu'à Lyon; — attendu d'ailleurs que le voyageur de bonne foi qui par inadvertance ou par tout autre motif, ne s'arrêterait pas à la station fixée par son billet, s'exonérera toujours des poursuites dont il pourrait être menacé en faisant spontanément connaître sa situation aux employés du chemin de fer et en payant un supplément de prix; — réforme, déclare Rigal coupable d'avoir contrevenu, etc.

Du 9 juill. 1868. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Tourné, prés.

---

1. Voy. dans ce sens notre art. 8603, avec ceux auxquels il renvoie.



ART. 8740.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INDIVISIBILITÉ. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

Après information pour attentat à la pudeur sur un mineur de treize ans et renvoi en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, le tribunal, appréciant le fait dans son ensemble et le trouvant indivisible en ce qu'il est un, peut se déclarer incompétent parce qu'il y aurait crime, alors même que le ministère public voudrait restreindre la prévention à la partie du fait qui ne présenterait qu'un outrage à la pudeur publique.

ARRÊT (Min. publ. c. Moreau).

LA COUR ; — Considérant que le fait unique commis par Moreau sur la personne de Florine W... a été dénoncé par W... père, comme constituant un attentat à la pudeur; que sur sa plainte, une poursuite criminelle a été dirigée contre Moreau par le ministère public, sous prévention d'attentat à la pudeur sur une enfant âgée de moins de quinze ans, ce qui voulait dire, sans doute, âgée de moins de treize ans; qu'ainsi les termes du réquisitoire introductif d'instance ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté du ministère public d'exercer l'action publique contre Moreau à raison du fait commis sur Florine W..., âgée de moins de treize ans; — qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher, en droit, si le ministère public était libre d'exercer ou de ne pas exercer son action; qu'il suffit de reconnaître qu'il l'a exercée sans réserve en requérant information à raison de l'attentat commis sur la personne de Florine W... ; qu'après l'information, sur les conclusions conformes du procureur impérial, le juge d'instruction, appréciant les faits résultant de la procédure, par ordonnance du 15 février 1868, a renvoyé Moreau devant le tribunal correctionnel, sous prévention d'outrage public à la pudeur; — qu'il est encore inutile d'examiner si le ministère public avait le droit, et s'il est conforme à la bonne administration de la justice, dans un procès criminel, de détacher certaines circonstances accessoires du fait principal pour créer un simple délit avec quelques éléments d'un crime laissé dans l'ombre; de relever, par exemple, dans un meurtre, les coups et blessures volontaires, sans tenir compte de la volonté de donner la mort, des armes employées, de la perversité des coupables, de la préméditation ou du guet-apens, ni du résultat des blessures; et de saisir les tribunaux correctionnels d'un délit de coups et blessures, simple accessoire du meurtre, qui disparaîtrait ainsi par le fait même de l'autorité chargée de recueillir les preuves des crimes et de livrer leurs auteurs aux tribunaux; — qu'il importe de constater ici que le ministère public n'est pas entré dans cette voie, puisqu'il a requis information à raison du crime commis sur Florine W... et contre son auteur; — qu'il faudrait cependant faire observer, si cette voie était tentée, que la poursuite correctionnelle pour coups et blessures, lorsqu'il s'agit de meurtre, pour outrage public à la pudeur s'il s'agit d'un attentat à la pudeur commis publiquement, circonstances accessoires du crime, avant qu'il ait été statué sur le crime même par la juridiction compétente pour apprécier les faits dans leur ensemble, rendrait cette poursuite difficile, sinon impossible, multiplierait les procédures, constituerait un empiétement sur la juridiction du jury, une violation de la règle *non bis...*, et une infraction au principe de l'art. 365

C. instr. cr., qui veut, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, que la peine la plus forte soit prononcée; — considérant toutefois que la Cour n'a pas à constater les droits du ministère public, qui ne sont pas en cause, mais à rechercher si l'ordonnance du 15 février 1868, rendue à la suite d'une information régulière pour crime d'attentat, a sainement apprécié les faits résultant de l'information lorsqu'elle a renvoyé Moreau devant le tribunal correctionnel sous prévention d'outrage public, sans tenir compte des liens qui rattachent, suivant la poursuite même, l'outrage à la personne de Florine W..., âgée de moins de treize ans; — que, s'il faut en croire Moreau, il n'a pas vu la fille W... le 22 janvier 1868, et n'a pu, dès lors, commettre ni le délit ni le crime; — considérant que l'ordonnance, en le déclarant suffisamment prévenu du délit d'outrage, accepte donc les déclarations de l'enfant, corroborées par les autres éléments de l'information; mais que si Moreau a commis un outrage à la pudeur le 22 janvier 1868, dans la rue Loisel, soit en retenant par terre Florine W..., tombée, par accident, soit..., etc., il faut reconnaître alors qu'il s'agit d'un fait unique et indivisible; que l'outrage s'adresse nécessairement et principalement à la personne; qu'il porte une atteinte grave à la pudeur de l'enfant, avant d'outrager la pudeur publique; qu'il constitue donc, en fait et dans la pensée de son auteur, un attentat à la pudeur avec violence, tenté ou consommé sur la personne d'une enfant âgée de moins de treize ans et non l'outrage à la pudeur de tous; — qu'ainsi l'ordonnance du 15 février, en indiquant la juridiction correctionnelle, a méconnu les faits poursuivis, mal apprécié leur caractère; que le tribunal ne pouvait être lié par une indication erronée, et conservait le droit appartenant à tous les tribunaux, lorsqu'on leur soumet des questions qui ne sont pas de leur juridiction, de constater leur incompétence; qu'en présence d'un fait unique, de nature assurément à mériter une peine afflictive et infamante, il ne devait pas, fermant les yeux sur la gravité du crime, s'attacher à quelques circonstances accessoires pouvant constituer un délit ou une contravention; qu'il fallait, dans l'intérêt de la morale publique et pour la protection des enfants, laisser aux cours d'assises, seules compétentes, le soin de statuer sur le fait principal spécialement poursuivi par le ministère public et sur ses accessoires, s'il y avait lieu; qu'affirmer l'outrage public à la pudeur, c'était nier l'attentat commis sur l'enfant; — confirme.

Du 5 mars 1868. — C. d'Amiens, ch. corr.

ARRÊT.

La Cour; — Sur les deux moyens pris de la fausse application et de la violation des art. 130, 193 et 214 C. instr. cr., en ce que la cour d'Amiens, sans avoir égard à l'ordonnance du juge d'instruction d'Abbeville, qui avait saisi le tribunal d'un délit d'outrage public à la pudeur, s'est déclarée incompétente par le motif que les faits relevés par les débats constituaient le crime d'attentat à la pudeur, prévu par l'art. 331 C. pén.; — attendu que Moreau était poursuivi sous l'inculpation d'avoir, le 22 janvier 1868, commis sur la personne de Florine W..., âgée de douze ans, des actes obscènes de lubricité, dans une ruelle du village de Rue; que ces actes ont été qualifiés, au début de l'instruction, d'attentat à la pudeur sans violence sur une enfant âgée de moins de treize ans, et par l'ordonnance du juge d'instruction du 15 février dernier, de délit d'outrage public à la pudeur; que le tribunal correctionnel d'Abbeville, par jugement à la date du 19 du même mois, reconnaissant que le fait

présentait les caractères du crime prévu par l'art. 331 C. pén., s'est déclaré incompétent; que, par arrêt du 5 mars suivant, la Cour impériale a confirmé cette décision par addition de motifs nouveaux, en adoptant, d'ailleurs, ceux qui avaient déterminé les premiers juges; — attendu que les ordonnances rendues en vertu de l'art. 130 C. instr. cr., et portant renvoi du fait et du prévenu devant la police correctionnelle, n'ont d'autre effet que d'imposer au tribunal saisi l'obligation d'examiner la prévention; que ce renvoi n'est qu'indicatif et non attributif de juridiction; qu'il laisse au tribunal sa pleine liberté d'appréciation, en fait et en droit; que la qualification énoncée dans l'ordonnance ne lie aucunement le tribunal, qui reste maître de statuer sur la compétence ainsi qu'il le juge convenable; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les éléments de la scène unique dont la connaissance avait été déférée à la juridiction correctionnelle ne formaient qu'un seul et même fait, commis par un seul individu, sur une seule personne, en un seul et même lieu et sans trait de temps; que si ce fait pouvait constituer un outrage public à la pudeur, il réunissait en même temps et principalement tous les caractères d'un attentat à la pudeur sur une enfant âgée de moins de treize ans; — que, dans ces circonstances, la juridiction correctionnelle n'aurait pu énoncer le fait en le qualifiant délit, qu'en révélant, par cela même, l'existence d'un crime, et par suite, en méconnaissant les dispositions impératives des art. 193 et 214 C. instr. cr.; qu'on ne rencontre pas, dans l'espèce, des faits constituant un délit et d'autres faits distincts, séparés, présentant les caractères d'un crime; qu'il n'y a, dans la cause, qu'un fait unique, renfermant des éléments indivisibles, susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit; mais que ce fait, à raison de l'indivisibilité même des actes obscènes qui le composent entièrement et exclusivement, ne pouvait être jugé par le tribunal correctionnel, incompétent en matière de crimes; — d'où il suit que la Cour impériale d'Amiens, reconnaissant l'existence des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 331 C. pén., n'a fait, en se déclarant incompétente, qu'une saine interprétation des principes de la matière et des règles de compétence, comme aussi une exacte application des art. 130, 193 et 214 C. instr. cr., et qu'elle n'a commis aucune violation des articles invoqués; — rejette.

Du 8 mai 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp.

Observations. — Les motifs de ces deux arrêts justifient, à n'en plus douter, la déclaration d'incompétence du tribunal à tort saisi et le rejet du pourvoi que formait le ministère public pour faire maintenir la poursuite correctionnelle. Quelles doivent être les conséquences de cette décision, pour les cas analogues, au double point de vue des qualifications et de la compétence ou de la procédure?

L'action commise est une impudicité sur un enfant qui résistait : c'est le crime d'attentat à la pudeur, prévu par l'art. 331 C. pén. La publicité concomitante n'est qu'une circonstance occasionnelle, ne changeant rien aux conditions du crime : par elle l'impudicité ne constituerait le délit d'outrage public à la pudeur, que si le crime n'était pas reconnu on n'absorbait pas le délit. Il s'agit d'un fait unique et non divisible : deux incriminations ne peuvent exister cumulativement, comme au cas de deux faits distincts; tout au plus pourrait-il y avoir

deux incriminations alternatives, la moindre n'étant que subsidiaire. En cas d'acquittement par le jury sur l'accusation d'attentat à la pudeur, le délit d'outrage public à la pudeur, s'il ne lui avait pas été déféré, pourrait-il faire ultérieurement l'objet d'une poursuite correctionnelle? C'est douteux, quand le fait dans son ensemble a été poursuivi, jugé être un et indivisible, enfin débattu entièrement devant le jury : car la jurisprudence actuelle n'admet plus qu'un fait soit rendu différent par le seul changement de qualification; elle exige d'autres éléments de fait, qui n'aient pas été compris dans la poursuite. Toutefois, le jury n'ayant écarté que le crime d'attentat à la pudeur et la question à lui soumise ne comprenant pas la publicité comme circonstance du crime, on pourrait encore admettre qu'il n'y a pas chose jugée quant aux éléments constitutifs du délit (voy. notre art. 7705, arrêts et observations).

L'information provoquée pour le crime n'en ayant pas fait disparaître les indices, le juge d'instruction doit nécessairement rendre une ordonnance de transmission, après quoi la chambre d'accusation prononcera renvoi aux assises. Pourrait-il, ainsi que l'a fait l'ordonnance dans l'affaire Moreau conformément au réquisitoire, passer sous silence l'action constitutive d'attentat à la pudeur et renvoyer au tribunal correctionnel comme s'il n'y avait que délit? Non : ce serait abuser à l'excès d'une pratique, connue sous un nom barbare et tant de fois réprouvée, qui ne doit plus être tolérée depuis la loi ayant fait dégénérer beaucoup de crimes en simples délits. L'illégalité serait encore plus manifeste si le juge d'instruction, divisant, rendait en même temps qu'une ordonnance de transmission pour le crime une ordonnance de renvoi en police correctionnelle pour le délit : car la chambre d'accusation, nécessairement saisie, a le droit et le devoir d'examiner la procédure entière pour régler la compétence sur le tout.

Quand l'information entière est soumise à cette section de la Cour impériale par transmission ou par une opposition recevable, il lui appartient de renvoyer à la Cour d'assises pour le crime et aussi pour le délit, subsidiairement ou à raison de la connexité. Pourrait-elle, en divisant elle-même et outre la mise en accusation pour crime, saisir de la connaissance du délit le tribunal correctionnel, avec faculté de jugement immédiat ou obligation d'attendre que l'accusation ait été purgée? Cela s'est fait quelquefois, mais dans des espèces où le fait simple délit paraissait distinct du fait criminel. Une telle division ne nous paraît pas permise, dans le cas de fait unique ne pouvant se diviser qu'au point de vue des qualifications. Généralement un tel mode, s'il a pour but d'assurer une répression quelconque, conduit à l'acquittement par le jury, outre qu'il est contraire aux principes dans le cas de fait unique devant être réputé indivisible.

Saisi par citation ou par renvoi, le juge correctionnel doit examiner d'abord la compétence, surtout s'il y a doute ou contestation. Il ne pourrait se déclarer incompétent, pour la prévention du délit à lui réguliè-

rement déféré, par l'unique motif que la procédure ou le débat révéleraient un crime, si c'était un fait distinct déjà jugé, un attentat à la pudeur lors duquel auraient été portés des coups, ou bien un fait distinct devant faire l'objet d'une information spéciale; par exemple, un faux en écriture qui aurait eu lieu outre la fraude en matière électorale poursuivie correctionnellement : car ce serait étendre arbitrairement la chose jugée ou porter atteinte à l'indépendance du ministère public (C. cass., 3 septembre 1858 et 23 août 1866; *J. cr.,* art. 8363). Mais le déclinatoire d'incompétence est un droit lorsque le juge correctionnel, saisi comme s'il n'y avait que délit par citation ou renvoi, reconnaît que le fait serait un crime, soit à raison d'une circonstance aggravante qui aurait été omise ou qui se révélerait, soit en ce qu'il existerait une circonstance constitutive du crime avec ou sans le délit (Cass., 12 fév. 1864; *J. cr.,* art. 7836). En effet, s'il est interdit aux juges de critiquer les actes ou réquisitions du ministère public, réciproquement le procureur impérial ni le juge d'instruction ne peuvent imposer compétence au juge correctionnel pour un fait qui impliquerait l'existence d'un crime, en négligeant dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi l'élément de fait lui imprimant cette qualification plus grave. Cela conduirait même à ce résultat, outre la méconnaissance des règles de compétence, que le jugement ou l'arrêt correctionnel feraient chose jugée sur le fait, supposé délit alors qu'il y avait crime, de telle sorte que ce fait ne pourrait plus être déféré à la juridiction criminelle (voy. Cass., 3 mai 1860; *J. cr.*, art. 7081).

Si l'acquittement sur l'accusation d'attentat à la pudeur n'exclut pas absolument une poursuite correctionnelle, pour l'outrage public à la pudeur considéré comme délit différent, c'est parce que l'accusation et le verdict n'ont pas dû comprendre ces éléments distincts. C'est autre chose, quand il y a d'abord poursuite correctionnelle pour un fait unique et indivisible qui comporterait deux qualifications. Un arrêt a supposé que cette poursuite ne pouvait compromettre l'action ultérieure pour crime (Aix, 22 décembre 1864); mais c'était sur une citation directe, qui ne parlait aucunement de violence impudique, et dans l'hypothèse d'un fait d'outrage public qui serait autre et distinct. La Cour d'Amiens avait aussi fondé la compétence correctionnelle sur la constatation ou supposition d'éléments de fait différents (arr. 27 juillet 1866); mais cette cour elle-même a fait prévaloir les principes dans l'arrêt ci-dessus, que la Cour de cassation approuve.

ART. 8741.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PROPRIÉTÉ NIÉE. — VOIRIE.

Il y a question préjudicielle, nécessitant un sursis jusqu'après décision par les juges civils, non-seulement lorsque le prévenu se prétend propriétaire du fonds objet de la poursuite, mais aussi quand il dénie cette qualité pour contester la contravention qui lui est imputée, spécialement lorsqu'étant poursuivi

pour inexécution de travaux qui lui étaient imposés comme moyen d'écoulement des eaux dans une rue ouverte sur son terrain, il soutient que cette rue est devenue propriété de la ville [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Chauvet, etc.).

La Cour; — Vu l'art. 182 C. for.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les nommés Chauvet et autres, inculpés compris dans la poursuite, ont, à une époque déjà ancienne, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, ouvert, sur des terrains à eux appartenant, situés dans la commune de Graville, une rue pour desservir leurs propriétés privées; — attendu qu'il n'a été ni allégué ni constaté que, pour l'ouverture de cette rue, une autorisation municipale ait été demandée ni obtenue; — attendu que, la commune de Graville ayant été, depuis ces faits, annexée à celle du Havre par la loi du 9 juillet 1852, le maire de cette ville a pris, à la date du 9 septembre 1853, un arrêté dûment approuvé par le préfet, imposant des obligations de diverses natures, spécialement en vue de la sécurité et de la salubrité publiques, aux personnes qui voudraient ouvrir ou qui auraient ouvert des rues sur le territoire de la commune; — attendu que, se fondant sur cet arrêté, le maire du Havre, considérant que le mauvais état de la rue ouverte sur le terrain des inculpés, où les eaux pluviales et ménagères croupissaient faute d'écoulement, était également contraire *à la salubrité* et à la sécurité publiques, a mis lesdits inculpés en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser un tel état de choses; — attendu que, traduits devant le tribunal de simple police pour avoir négligé de se conformer à ces prescriptions, ceux-ci, sans se défendre au fond, ont soutenu « que si, à une époque déjà fort ancienne, la rue « a été ouverte et percée sur le terrain..., elle est devenue depuis longues « années la propriété de la ville, et que, dans cette situation, ils ne pouvaient « être astreints à faire des travaux de viabilité qui ne les concernaient pas; » — attendu que ce moyen de défense opposait à la poursuite une exception préjudicielle; — qu'il soutenait, en effet, une question de propriété immobilière dont la solution ne pouvait appartenir qu'aux juges civils, sans que l'on eût à se préoccuper de cette circonstance que les inculpés, au lieu de revendiquer un droit de propriété à leur profit, soutenaient, au contraire, que la propriété avait cessé de reposer sur leur tête; — attendu cependant que le juge de police, en présence de faits articulés avec précision et dont il a lui-même reconnu la pertinence, au lieu de renvoyer à fins civiles en fixant le délai dans lequel les juges compétents devaient être saisis, a relaxé les inculpés en statuant lui-même sur l'exception proposée et en attribuant à la commune du Havre la propriété de la rue dont s'agit; — qu'en statuant ainsi, il a formellement violé les dispositions de l'art. 182 C. for.; — cass.

Du 25 janvier 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

---

1. Jugé déjà que l'exception préjudicielle existe, avec tous ses effets, lorsque celui qui refuse de fermer une telle rue prétend que la ville est devenue propriétaire par acceptation de l'abandon et par approbation d'un plan : « Attendu que ce moyen de défense opposait à la poursuite une exception véritablement préjudicielle, puisque le fait qui lui sert de base ferait disparaître la contravention dont il s'agit, s'il était recondu par....... » (Cass. 8 sept. 1864).



ART. 8742.

FORÊTS. — RAYON DE SERVITUDE. — FERMES. — RECONSTRUCTION.

On ne peut appliquer à une grange avec écurie, ne dépendant pas d'une maison d'habitation qui serait le siége d'une exploitation rurale, alors même que ce bâtiment sert parfois au berger et à la garde des bestiaux, la permission de réparer et reconstruire, exceptionnellement accordée par l'art. 153 C. for., pour les maisons et fermes qui existaient lors de sa promulgation dans le rayon de servitude établi autour des forêts.

ARRÊT (Forêts c. Hame).

La Cour; — sur le moyen unique, pris d'une violation des art. 152 et 153 C. for. : — vu ces articles; — attendu qu'il résulte de leur combinaison qu'en dehors des fours à chaux, ateliers et usines, régis par les art. 151, 154 et 155 C. for., la disposition de l'art. 152, qui défend d'établir et, par suite, de réparer et de reconstruire sans autorisation aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, à une distance moindre de 1 kilom. des bois et forêts, est générale et comprend tous les autres bâtiments, à moins qu'ils ne rentrent dans l'exception consacrée par l'art. 153, en faveur des *maisons et fermes;* — attendu que ces dernières expressions de l'article ne s'appliquent qu'aux maisons servant à l'habitation, soit uniquement, soit avec l'adjonction de granges, écuries et autres dépendances destinées à une exploitation rurale, dont la réunion constitue seule la ferme, dans le sens de ce même article; — que c'est la faveur attachée à l'habitation ou domicile des citoyens qui motive l'exception en vertu de laquelle le propriétaire est admis, par l'art. 153, à réparer, reconstruire et augmenter sa maison, sans avoir besoin d'y être préalablement autorisé, quand elle existait au moment de la promulgation du Code forestier, de même que c'est elle qui a fait excepter les maisons et fermes réglementées par le même article de l'obligation imposée par l'art. 157 aux propriétaires des autres bâtiments voisins des forêts de souffrir des visites des gardes forestiers, procédant sans l'assistance d'un officier public; — et attendu, en fait qu'il est rapporté au procès-verbal du garde que l'inculpé Ét. Hame a été trouvé construisant une grange à 30 mètr. de la forêt communale de Bouvillaud, sans autorisation administrative; — qu'il est tenu pour constant par l'arrêté dénoncé qu'il s'agissait d'une reconstruction, et que la grange rebâtie se composait, au rez-de-chaussée, d'une écurie destinée à retirer le bétail à certaines époques de l'année, et, au-dessus, d'un fenil et d'un battoir, et qu'un berger devait y coucher pendant plusieurs mois, ne fût-ce que pour garder les bestiaux et pourvoir à leur nourriture; — attendu, en droit, qu'une construction établie dans cet état ne constituait point la ferme protégée par l'art. 153, et que sa réédification n'était pas dispensée d'une autorisation préalable; — qu'en jugeant le contraire et en prononçant, par suite, l'acquittement du prévenu, l'arrêt attaqué a interprété et appliqué faussement, et, par suite, violé ledit article; — qu'en vain l'arrêt prend-il soin d'ajouter qu'il est dans l'usage du pays de donner le nom de *ferme* à ces sortes de constructions; — que les usages locaux peuvent bien exercer leur influence sur le mode de perpétration des faits eux-mêmes, mais qu'ils ne peuvent modifier le sens et la portée de la loi générale, et soustraire à la répression les faits qui, dans les mêmes conditions, y seraient soumis partout ailleurs; — casse.

Du 24 avril 1868. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8743.

PÊCHE FLUVIALE. — VENTE ET COLPORTAGE. — RHIN. — ORIGINE DU POISSON.

Contrairement aux lois et règlements sur la pêche et la vente du poisson, celui qui est pêché dans le Rhin, comme le permet l'ordonnance spéciale, peut être même vendu et transporté en tout temps, de quelque côté du fleuve qu'il ait été pris, sauf justification régulière de sa provenance.

ARRÊT (Min. publ. c. Bauer).

LA COUR; — Considérant que si de l'ensemble des lois, ordonnances et décrets relatifs à la pêche fluviale, il résulte que la prohibition de la pêche, en certain temps, a eu en vue et pour objet la conservation et la reproduction des poissons; que si notamment l'art. 1er du décret du 27 janvier 1868 maintient la prohibition édictée par l'art. 5 de la loi du 31 mai 1865 en ce qui touche la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation des diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite, ce même décret, dans son art. 16, § 2, relate une exception en ce qui concerne le Rhin et la Bidassoa, lesquels, dit-il, restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement; qu'aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 15 novemb. 1830, aucune restriction, ni pour le temps de pêche ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin; qu'à la vérité le § 1er de l'art. 16 du décret de 1868, susmentionné, porte entre autres : « sont abrogées les ordonnances du 15 novembre 1830, etc... »; mais que le § 2 de ce même article constate clairement que cette abrogation ne concerne nullement les dispositions de l'ordonnance relative au Rhin et à la Bidassoa, puisqu'il en excepte formellement ces deux rivières; — considérant qu'étant admis que les dispositions prohibitives concernant la pêche ne portent point sur le fleuve du Rhin et qu'en tout temps il est permis d'y pêcher, il ressort de ce principe que le produit de cette pêche doit pouvoir également en être vendu; qu'en effet, l'art. 5 de la loi du 31 mai 1865 défendant la mise en vente des diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite, il est évident que la vente du poisson dont la pêche n'est pas prohibée doit être permise, et dès lors les produits provenant du Rhin doivent jouir de ce bénéfice de la loi; que cette interprétation, fondée sur des principes de droit et de raison, a déjà été consacrée par un arrêt de la Cour en date du 9 juin dernier; — considérant que vainement voudrait-on soutenir, ainsi que l'avait fait l'administration dans son mémoire lors de l'arrêt précité, que ce droit de pêche dans le Rhin doit être limité à la pêche du poisson, en laissant au pêcheur la faculté de le consommer sur place ou de l'exporter après l'avoir fumé ou salé; que d'abord en fait ce mode de consommation et d'emploi est peu praticable et qu'en droit cette objection, d'après ce qui précède, est sans portée; car du moment qu'il est décidé que la pêche dans le Rhin, comme la vente de ses produits, peut se faire en tout temps, il en résulte que la mise en vente du poisson doit pouvoir s'exercer sans restriction aucune et qu'ainsi le pêcheur a la libre disposition de ses poissons, soit qu'il veuille les conserver, soit qu'il veuille les vendre, les colporter, les exporter ou les importer; qu'il faut admettre que, pour cette mise en vente, le pêcheur

n'a qu'une seule formalité à remplir au regard de la loi, c'est la justification régulière de l'origine du poisson; car il est hors de doute que la vente du poisson en temps prohibé ne peut concerner que celui provenant des eaux du Rhin et que tout autre poisson, n'ayant pas cette origine et venant de l'étranger, ne saurait être importé ni exposé en vente en temps prohibé; — considérant que par le jugement dont appel le Tribunal de Mulhouse admet le droit de pêche dans le Rhin et celui de mettre en vente ses produits, mais qu'il restreint cette faculté aux seuls riverains français; qu'au premier abord cette objection paraît présenter quelques difficultés sérieuses; qu'en effet l'on pourrait soutenir que le droit de vendre le poisson pris dans le Rhin est un privilége accordé aux pêcheurs français seuls, afin de les indemniser de la perte qu'ils éprouveraient par suite de la concurrence que leur faisaient les pêcheurs de la rive droite, n'étant pas soumis dans leur pays aux prohibitions édictées par la loi française, pouvant en temps de frai leur enlever, au moyen de la pêche, un bénéfice sur lequel ils devaient compter; qu'à la vérité une prohibition aussi absolue eût évidemment produit ce résultat, mais qu'en dehors de cette considération il faut admettre en outre que le législateur, dans un but d'intérêt public, a voulu mettre le fleuve du Rhin pour ainsi dire hors la loi quant à la pêche et à la vente de ses produits, et étendre dès lors ce privilége de vendre le poisson non-seulement aux pêcheurs riverains français, mais aussi à tout autre individu, sans acception de nationalité; que peu importe également que le poisson ait été pris du côté de la rive droite ou de celui de la rive gauche; que la liberté de la pêche dans ce fleuve et la vente de ses produits étant admises, il suffit que l'individu qui, en temps prohibé, expose en vente, justifie régulièrement que le poisson provient des eaux du Rhin: d'ailleurs, comment serait-il possible d'établir le lieu de la capture des poissons, puisqu'il serait impossible de surveiller la pêche à droite et à gauche du Thalweg, ligne de démarcation du fleuve? que c'est d'autant plus le cas de le décider ainsi, qu'en fait il est justifié, par les documents produits, que les riverains de droite, c'est-à-dire les Badois, possèdent, dans le département du Haut-Rhin, près des deux tiers de la pêche du Rhin et qu'ainsi, restreignant le droit de vente, ce seraient les étrangers principalement qui profiteraient du produit de la pêche française au préjudice des nationaux, sans utilité aucune pour le but que le législateur s'est proposé, pour la conservation et la reproduction du poisson; qu'enfin il ne résulte nullement des définitions de l'art. 4 de l'ordonnance du 15 nov. 1830 que le privilége de pêche dans le Rhin en tout temps n'est accordé qu'aux pêcheurs français; que cet article porte formellement qu'à cet égard aucune restriction ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin; — considérant en fait que l'appelante justifie par un certificat régulier, délivré par le conducteur des travaux du Rhin en résidence à Chalampé, que les poissons pour lesquels des poursuites et une condamnation ont eu lieu devant le Tribunal de Mulhouse, à la date du 16 juin dernier, provenaient du Rhin et qu'ils avaient été achétés à Neubourg; que, l'origine des poissons étant constatée, l'appelante doit dès lors être acquittée et déchargée de la condamnation prononcée contre elle; — statuant sur l'appel émis du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mulhouse, en date du 16 juin dernier, infirme, etc.

Du 21 juillet 1868. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Hamberger, prés.

ART. 8744.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — AMENDE. — DÉCIME DE GUERRE. — DOUANES.

Pour fixer la durée de la contrainte par corps, conformément à la loi du 22 juillet 1867, le juge de répression doit-il ajouter à l'amende infligée le décime de guerre et le double décime, imposés par des lois des finances, spécialement en cas de condamnation pour délit de douane [1] *?*

ARRÊT (Douanes c. Becker).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1867 et, par suite, de la fausse application de l'art. 9, § 4, de la même loi, en ce que l'arrêt a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte, pour fixer la durée de la contrainte par corps, du décime et double décime venant s'ajouter à l'amende principale; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 6 prair. an VII, et 5 de la loi du 14 juillet 1855; — attendu que la loi du 6 prair. an VII, en ordonnant la perception à titre de subvention de guerre d'un décime par franc *en sus* des impôts qu'elle énumère, et *en sus* des amendes et condamnations judiciaires, veut que ce décime soit perçu en même temps que le principal par les mêmes préposés, et par conséquent en la même forme, ainsi que le décident expressément les deux autres lois du même jour, établissant une subvention de guerre *en sus* de la contribution foncière et de la contribution mobilière; — que ce décime ainsi perçu par les diverses administrations chargées de recouvrer le principal est donc une élévation, une véritable augmentation des impôts de toutes sortes et des amendes; que l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1855 ne laisse pas de doute à cet égard, puisqu'il dispose en termes exprès « que le principal des impôts et *des produits de toute nature* soumis au décime par les lois en vigueur (ce qui comprend nécessairement les amendes) sera augmenté d'un nouveau décime; » — qu'il est donc incontestable que le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes, qu'ils en font partie et qu'ils en prennent la nature; — que si la loi de l'an VII prescrit, en parlant de la perception du décime, qu'il en sera compté par un article séparé, on ne saurait en induire, comme le fait l'arrêt attaqué, que le décime ne prend pas la nature du principal, qu'en s'exprimant ainsi et en disant que cette subvention sera perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci, le législateur n'a voulu qu'une seule chose, empêcher que cette subvention, établie pour pourvoir aux nécessités de la guerre, ne pût, même pour la plus minime partie, être détournée de sa destination; — attendu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1867, les amendes sont recouvrées par la voie de la contrainte par corps; que si elle déroge aux lois anciennes en ce qui concerne les matières civiles ou commerciales et les frais avancés par l'État, elle la maintient en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais faits par la partie civile, et décide que la durée en sera fixée proportionnellement au montant des amendes et autres condamnations; — attendu que le décime et le

---

1. L'arrêt que nous recueillons ne détruit pas entièrement les doutes que nous avons exprimés, *suprà*, art. 8667.

double décime, supplément de l'amende, s'ils sont perçus à titre de subvention de guerre, n'en sont pas moins une partie intégrante de l'amende; qu'on peut dès lors les considérer comme rentrant dans cette expression « amendes » dont se sert la loi de 1867; — d'où il suit qu'il doit en être tenu compte pour fixer la durée de la contrainte par corps; — qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1867 et faussement appliqué l'art. 9, § 1, de la même loi; — casse.

Du 27 août 1868. — C. de Cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8745.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — RÉUNIONS PRIVÉES. — RÉUNIONS ÉLECTORALES.

Hors le temps où les réunions publiques électorales sont permises par la loi du 10 juin 1868, si la prohibition virtuelle ne s'étend pas aux réunions privées où peuvent se discuter même toutes questions électorales, on doit réputer publiques plutôt que privées les réunions pour lesquelles a été loué un vaste local s'ouvrant sur la voie publique par une large porte, dont l'un des battants est resté constamment ouvert, quand le nombre des assistants dépasse de beaucoup celui des cartes distribuées, et que parmi eux se trouvent des individus ayant pu entrer librement sans invitation verbale ou écrite [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Lacy-Guillon et Ribot).

LA COUR; — Attendu que la loi du 10 juin 1868 dispose, en son art. 8, que les réunions électorales sont interdites pendant les cinq jours qui précèdent l'ouverture du scrutin; — attendu, toutefois, que cette prohibition ne saurait s'étendre aux réunions purement privées, que ce point a été mis hors de controverse par les débats législatifs, et que le respect dû au domicile des citoyens et à leur liberté individuelle suffirait pour faire admettre cette exception, alors même qu'elle n'aurait pas été déjà reconnue et consacrée; — attendu dès lors que les seules réunions électorales qui puissent tomber sous le coup des dispositions répressives contenues en l'art. 9 de la loi précitée sont celles qu'un caractère certain de publicité ne permet pas de comprendre au nombre des réunions privées; — attendu, par suite, qu'il y a lieu avant tout de rechercher l'acception légale et la portée juridique de ces mots dans lesquels se résument les difficultés à résoudre : *réunion privée* et *réunion publique*; — attendu, quant aux réunions privées, que des éléments divers peuvent contribuer à leur imprimer ce caractère; que, ordinairement, elles se tiennent dans le domicile particulier de la personne qui les organise ou de quelqu'un de ses amis; que, ordinairement encore, elles se composent d'un nombre de citoyens en rapport avec les habitudes et la position sociale du promoteur de la réunion; que ces conditions ne sont pas toutefois tellement substantielles qu'on ne puisse prévoir bien des cas où leur défaut ne ferait pas perdre à une réunion son caractère de réunion privée, mais que l'indice le plus sûr en pareille matière c'est le lien d'une invitation expresse et personnelle entre l'auteur de

---

1. Voy. notre Commentaire de la loi récente, *J. cr.*, art. 8718, p. 329 et 330. Voyez aussi, relativement au pouvoir d'appréciation des faits, l'arrêt de rejet du 24 mai 1839, *J. cr.*, art. 6875.



la réunion et ses hôtes, c'est l'intention formellement et nominativement manifestée par le premier, à un moment quelconque, de recevoir chacun de ceux-ci, c'est l'interdiction de l'entrée à toute personne qui n'aurait pas été l'objet d'une pareille désignation; — attendu, quant aux réunions publiques électorales telles que les prévoit la loi de 1868, que cette publicité ne saurait être la publicité générale et absolue qui permettrait l'accès du local à toute personne qui voudrait y assister; que l'art. 8 limite ce droit à une classe particulière de citoyens, les électeurs de la circonscription; que c'est, du reste, dans un sens essentiellement relatif et avec une extension plus ou moins grande, suivant les circonstances, que ce mot de publicité se trouve employé dans un grand nombre d'articles de nos codes, et qu'à défaut de toute définition de la part du législateur, il est interprété par la jurisprudence, notamment pour les cas de diffamation, de provocation aux délits, d'outrage aux mœurs; — attendu dès lors qu'en matière de réunion électorale, comme en toute autre matière où s'élèvent des questions analogues de publicité, c'est à la sagesse du juge qu'il appartient de déterminer et d'apprécier les signes caractéristiques de cette publicité; que le premier et le plus important de ces signes, c'est (à l'inverse de ce qui vient d'être dit plus haut pour les réunions privées) l'absence d'un lien suffisant entre l'organisateur de la réunion et ses hôtes momentanés; c'est l'admission de ceux-ci ou d'une partie de ceux-ci, sans convocation ou invitation personnelle; et que la certitude s'accroît si le nombre des assistants est tel, que, mis en regard des habitudes et de la vie ordinaire des organisateurs, il contribue à exclure l'hypothèse d'une simple réunion privée et si l'assemblée s'est tenue dans un local d'emprunt ou de hasard, étranger au domicile réel des promoteurs de la réunion; — attendu qu'interpréter autrement les art. 8 et 9 de la loi du 10 juin 1868, ce serait en transformer l'économie, en dénaturer le but, et faire de leurs dispositions prohibitives une lettre morte dont les prévisions pourraient à chaque instant être enfreintes ou éludées; — attendu, ces prémisses posées, qu'il y a lieu d'en faire l'application aux faits de la cause; — à cet égard, attendu qu'il résulte de l'information et des débats que Lacy-Guillon et Ribot n'avaient pas leur domicile au lieu où se sont passés les événements du 29 juillet; qu'ils n'avaient loué ce local, vaste entrepôt ou atelier, divisé en trois parties et s'ouvrant sur la voie publique par une large porte, qu'en vue de l'assemblée qu'ils projetaient d'y réunir dans l'intérêt et en présence de l'un des candidats à la députation du Gard; qu'un des battants de cette porte est resté constamment ouvert; que le chiffre des personnes admises et appartenant à des professions ou conditions diverses, dépassait notablement celui des cinq à six cents cartes au plus qui avaient été distribuées; qu'aucun autre moyen de convocation, de l'aveu même de Lacy-Guillon et de Ribot, n'a été employé, et que parmi les membres de la réunion une partie a pu librement y pénétrer sans invitation verbale ou écrite émanée des prévenus; qu'il est dès lors établi aux yeux de la Cour qu'à raison de toutes les circonstances qui précèdent, de la disposition des lieux, de la nature et de l'objet de la réunion, du nombre des personnes qui y assistaient, de leur mode d'introduction, cette réunion était empreinte d'un caractère de publicité qui ne permet pas de lui étendre les immunités électorales dont jouissent les réunions purement privées; que c'est donc à bon droit que la condamnation de Lacy-Guillon et de Ribot, à raison des faits dont il s'agit, a été prononcée par les premiers juges; — confirme.

Du 12 novembre 1868. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. Pelon, prés.

ART. 8746.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° CITATION EN POLICE CORRECTIONNELLE. — 2° PLAINTE RECONVENTIONNELLE.

1° La citation en police correctionnelle, par l'individu imputant à un autre un délit qui l'aurait lésé, remplit les conditions exigées pour que la fausseté reconnue de l'imputation constitue le délit de dénonciation calomnieuse, prévu par l'art. 373 C. pén., quoiqu'il n'y ait pas dénonciation dans les formes tracées par l'art. 31 C. inst. cr [1].

2° De ce que l'art. 191 C. inst. cr. autorise le prévenu à demander au tribunal, lors de son relaxe, une condamnation en dommages-intérêts contre celui qui l'a cité en police correctionnelle, il ne suit pas que sa plainte, précédant le jugement, ne puisse motiver une poursuite correctionnelle avec condamnation pour dénonciation calomnieuse [2].

ARRÊT (Guilhou).

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Numa Guilhou du jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 6 août 1868. En ce qui touche les exceptions invoquées par Guilhou devant les premiers juges: — sur la qu stion de savoir si la citation directe en police correctionnelle donnée par Guilhou le 24 septembre 1864 au duc de Galiéra, n'étant pas revêtue des formalités prescrites par l'art. 31 C. inst. cr., peut être assimilée à une dénonciation et donner lieu à l'application de l'art. 373 C. pén.; — considérant, en droit, que cet article définit avec précision les éléments du délit qu'il a pour but de réprimer; qu'il résulte de son analyse que tout acte écrit, émané de la volonté libre et spontanée du dénonciateur et destiné dans sa pensée à révéler aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire des faits pouvant donner lieu contre la personne dénoncée à des mesures répressives, de quelque nature qu'elles puissent être, constitue une véritable dénonciation et rend passible, s'il y a lieu, le dénonciateur des peines édictées par l'article précité; — considérant que, lorsque ces divers éléments du délit sont constatés, il importe peu que la dénonciation ait choisi telle ou telle forme pour se produire; que rien dans la loi n'indique qu'elle ait entendu en soumettre l'existence à l'emploi des formalités prescrites par l'art. 31 C. instr. cr.; que le silence gardé par elle dans l'art. 373 du C. pénal prouve, au contraire, qu'elle a voulu en affranchir la dénonciation calomnieuse, et que, s'il en était autrement, les dénonciateurs, en négligeant à dessein de remplir les formes légales, échapperaient trop facilement à la peine méritée par leurs calomnies; qu'il faut donc reconnaître qu'aucune forme n'a été prescrite et que l'art. 373 C. pénal parle d'une manière générale de toute dénonciation calomnieuse présentée ou transmise par écrit, de quelque manière que ce soit, aux officiers de justice ou de police; — considérant enfin qu'une citation directe en police correctionnelle présente au plus haut degré la réunion de toutes les conditions substantielles

---

1. Conf.: *Rép. cr.*, V° Dénonciation calomnieuse, n°s 9 et 26; arr. 12 nov. 1813, 22 août 1829, 8 août 1835, 23 fév. 1838 et 30 juin 1855 (*J. cr.*, art. 5985).

2. Le tribunal correctionnel, saisi de la poursuite principale et de la plainte ou poursuite incidente, peut lui-même, en relaxant le premier prévenu, condamner l'autre comme coupable de dénonciation calomnieuse, pourvu qu'il y ait observation des conditions de forme auxquelles est soumise toute poursuite correctionnelle. Voy. l'arrêt du 30 juin 1855 (*J. cr.*, art. 5985).

et nécessaires pour caractériser la dénonciation; qu'il importe peu que son auteur ait pris la qualité de plaignant et se soit constitué partie civile ; qu'une plainte en justice, dans laquelle le plaignant signale à la juridiction répressive celui qu'il amène devant elle comme s'étant rendu coupable de faits pouvant le faire condamner à des peines corporelles, contient nécessairement une dénonciation, laquelle est d'autant plus dangereuse et doit être d'autant plus réprimée qu'elle peut égarer la justice, non plus dans ses recherches, mais dans ses décisions ; — considérant, en fait, que la citation directe du 24 septembre 1867 était spontanée, volontaire, formulée par écrit, présentée à des officiers de justice, et, par les inculpations dirigées par Guilhou contre le duc de Galiéra, capable d'exposer ce dernier à être condamné aux peines qui punissent les délits qui y sont précisés; que, dès lors, la fin de non-recevoir proposée sur ce point par Guilhou n'est pas fondée et a été valablement rejetée ; — sur la question de savoir s'il est vrai que l'art. 191 C. instr. cr., en accordant au duc de Galiéra le droit de demander immédiatement et au moment de son renvoi de la plainte de Guilhou des dommages-intérêts, renfermerait la seule réparation dont le duc de Galiéra aurait pu se prévaloir ; — considérant que cette exception ne repose sur rien de sérieux; que l'art. 191 C. inst. cr. ouvrait au duc de Galiéra sans doute une faculté dont il aurait pu profiter, mais qu'il était seul juge de l'étendue de la réparation qu'il croyait être due à son honneur outragé, et qu'en usant du bénéfice des dispositions de l'art. 373 C. pén., il est resté dans les limites et dans l'exercice de son droit; que d'ailleurs la plainte en dénonciation calomnieuse a précédé la décision qui l'a renvoyé de la plainte dirigée contre lui; que c'est donc encore à bon droit que les premiers juges ont repoussé cette exception; — en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que la plainte de Guilhou reposait non-seulement sur des faits d'abus de confiance ainsi que sur des manœuvres frauduleuses pour opérer la baisse d'effets publics à la Bourse de Paris, mais encore sur des faits d'usure imputés au duc de Galiéra, et que cette dernière inculpation, en ce moment soumise aux juges compétents, n'est pas souverainement écartée ; — considérant que ce moyen de défense, qui pourrait tout au plus aboutir à un sursis, si ce sursis était nécessaire, a été justement repoussé par les premiers juges; que, en effet, des décisions souveraines intervenues entre les parties il résulte que les imputations de Guilhou relatives aux prétendus abus de confiance et aux manœuvres frauduleuses pour amener la baisse, reposaient sur des faits dont la fausseté a été constatée; que dès lors il n'en reste pas moins un délit constaté et un coupable à punir; — au fond : — considérant qu'en présence des décisions judiciaires qui ont statué sur la plainte de Guilhou et qui ont souverainement reconnu la fausseté des faits d'abus de confiance ainsi que des manœuvres frauduleuses pour opérer la baisse des titres du chemin de fer de Séville-Xérès-Cadix à la Bourse de Paris, il n'est plus permis à Guilhou de soutenir que ces faits sont vrais ; qu'il ne peut pas abriter sa persistance dans ces allégations derrière une erreur de qualification ; qu'aucune équivoque n'est possible sur les termes et la portée des articulations de sa plainte; que dès lors ce premier moyen de justification a été justement repoussé par les premiers juges; — considérant que Guilhou ne devait pas être écouté plus favorablement quand il invoquait sa bonne foi; qu'il suffit de se rappeler que la sentence arbitrale du 28 novembre 1864, rendue après une enquête minutieuse et contradictoire faite par les arbitres et qui statuait sur des incriminations à peu près identiques, les avait déclarées diffamatoires ; qu'à partir de cette époque, Guilhou, qui s'était soumis au jugement des arbitres et l'avait pleinement exécuté, ne pouvait plus être de

bonne foi ni loyal dans des imputations qu'il savait être fausses, et qu'en les reproduisant sans aucun fait nouveau, sans aucune preuve nouvelle dans la citation du 24 septembre 1867, il n'a pu qu'obéir à des sentiments nécessairement exclusifs de sa bonne foi; qu'il est prouvé qu'il a agi méchamment et avec une intention coupable; — confirme.

Du 20 novembre 1868. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 8747.

RÉVISION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — EFFETS.

Il y a révision nécessaire d'une condamnation correctionnelle, prononcée en appel d'après des témoignages qui, plus tard, ont été jugés faux.

Quand il y a prescription, à tel point que la condamnation a été depuis longtemps exécutée, la Cour de cassation doit prononcer une annulation sans renvoi et en ordonnant l'affiche de son arrêt.

ARRÊT (Desvaux.)

LA COUR; — Vu la requête de Germain Desvaux; — vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1er septembre dernier; — vu le réquisitoire du procureur général de la Cour, du 5 octobre suivant; — vu les art. 643 et 444 C. d'inst. cr.; — vu le jugement du tribunal correctionnel d'Argenton, du 4 octobre 1842, le jugement du tribunal correctionnel d'appel d'Alençon, du 30 novembre 1842, qui condamne Desvaux à treize mois d'emprisonnement pour vol; l'acte d'accusation dressé le 31 mai 1845 contre les nommés Lefèvre, Le Bugle et Guyon, la déclaration du jury qui déclare ces trois individus coupables de faux témoignage envers Desvaux, et l'arrêt de la Cour d'assises de l'Orne du 4 juillet 1845, qui les condamne aux travaux forcés et à la réclusion; enfin tous les documents produits au procès; — attendu que le pourvoi, formé suivant les formes et dans les délais prescrits par la loi du 29 juin 1867, est recevable; attendu qu'il résulte de toutes ces pièces que Germain Desvaux a été poursuivi pour vol d'une vache, et qu'acquitté en première instance il a été condamné en appel sur le témoignage de Lefèvre, entre les mains duquel cette vache avait été trouvée et qui prétendait l'avoir achetée de Desvaux, et sur le témoignage de Le Bugle et de Guyon, qui soutenaient que ce marché s'était passé en leur présence; que Desvaux, condamné à treize mois d'emprisonnement, a subi sa peine; — qu'il a été reconnu ultérieurement, dans une autre procédure suivie contre ces témoins, qu'ils avaient fait une fausse déposition contre Desvaux; que, traduits devant la Cour d'assises de l'Orne, Lefèvre, Le Bugle et Guyon ont été déclarés coupables d'avoir, à l'audience correctionnelle du tribunal d'Alençon, jugeant sur appel porté un faux témoignage contre Desvaux; que Lefèvre a, en outre, été déclaré coupable d'avoir suborné Le Bugle et Guyon pour les porter à ce faux témoignage, et qu'ils ont été condamnés, Lefèvre en quinze ans de travaux forcés, Le Bugle en dix ans de la même peine, et Guyon en dix ans de réclusion; — que la condamnation prononcée contre Desvaux ne l'ayant été que sur le triple témoignage de ces individus, il s'en suit que son innocence est la conséquence évidente de l'arrêt qui déclare ce témoignage faux; qu'en outre tous les documents de la cause viennent attester cette innocence et établir que la condamnation a été le résultat d'une déplorable erreur; — et vu l'art. 446 du même

code : — attendu que, l'action étant prescrite, il n'y a pas lieu de renvoyer devant d'autres juges; — statuant au fond ; — casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Alençon, jugeant sur appel du 30 novembre 1842, qui a condamné Desvaux à treize mois d'emprisonnement pour vol ; déclare que ce jugement sera considéré comme nul et non avenu ; — ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge du jugement annulé; — ordonne qu'à la diligence du procureur général et conformément à l'art. 1036 C. proc. civ., le présent arrêt sera, en outre, affiché dans les communes d'Argenton et d'Alençon et dans la commune du domicile de Desvaux.

Du 27 novembre 1868. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

Observations. — Il est heureux qu'une loi récente ait admis la révision en matière correctionnelle, que de plus elle l'ait fait même pour les condamnations antérieures à sa promulgation (voy. *J. cr.*, art. 8424 et 8524) : c'est ce qui a permis à la Cour de cassation de reconnaître et proclamer l'erreur d'une condamnation, déjà ancienne, que les magistrats eux-mêmes ont tous déplorée. Mais il s'élevait une question neuve : devait-il y avoir seulement annulation avec renvoi devant d'autres juges, ou bien proclamation de l'innocence sans renvoi et avec affiches? Le rapport proposait le premier moyen, en disant qu'un nouveau débat contradictoire était possible puisque le condamné vit encore (voy. art. 445 revisé); que d'ailleurs il paraît juste que l'acquittement ait la même publicité et la même solennité qu'avait eues la condamnation erronée. La Cour a pensé qu'un renvoi ne serait pas possible, tandis qu'elle pouvait donner une réparation publique, et nous adoptons pleinement sa solution. La loi elle-même, art. 446 revisé, a indiqué comme exemples des cas où il ne pourrait être procédé à de nouveaux débats ceux de *prescription de l'action* ou de *prescription de la peine ;* et il y a plus encore lorsqu'une condamnation, prononcée en 1842, a été immédiatement subie. En pareil cas, comment exercer ou reprendre une poursuite, par citation devant d'autres juges? L'action publique, ayant pour objet l'application d'une peine et s'éteignant par prescription (C. inst. cr., art. 1 et 2), ne peut plus s'exercer lorsque toute condamnation répressive est absolument empêchée par une prescription qui éteindrait même la peine si elle n'avait été subie déjà. Il y a plus ici que dans le cas où l'obstacle à une seconde poursuite est pris seulement dans le principe du non-cumul des peines, ce qui soulève une tout autre question; et l'obstacle est encore plus absolu que celui qui a été admis contre un pourvoi du ministère public, par le motif qu'à défaut d'appel du jugement qui avait modéré la condamnation il ne pourrait, au moyen d'une cassation avec renvoi, faire élever la peine (arr. 14 mai 1857; *J. cr.*, art. 7399).

Une remarque est encore à faire. L'arrêt vise « tous les documents produits au procès » et dit que « la condamnation prononcée ne l'a été *que* sur le triple témoignage » plus tard déclaré faux, pour en induire qu'il y a preuve d'erreur et même d'innocence. C'est plus que dans l'arrêt du 20 février 1868 (*J. cr.*, art. 8642), et dans celui qui vient de terminer l'affaire Lesurques (18 déc. 1868).

ART. 8748.

Questions de compétence à raison du lieu, pour délits complexes qui consistent en fraudes réalisées dans divers arrondissements, avec complication de questions d'indivisibilité ou de connexité lorsqu'il y a pluralité de délinquants et même de délits.

Des difficultés existent pour la compétence *ratione loci*, quant aux délits dont la complexité avec distances oblige à rechercher et fixer le lieu appelé *forum delicti commissi :* nous en avons fait l'objet de dissertations spéciales, pour certains faits délictueux se prolongeant sur différents territoires par déplacement de personnes, par expédition de marchandises, par publication de journaux, etc. (*J. cr.*, art. 6301 et 6537).

Il y a plus de difficultés encore relativement aux fraudes complexes qui vont faire l'objet de notre examen, quand surtout elles sont commises par plusieurs personnes et en différents lieux, ce qui multiplie les causes de compétence et de prorogation, avec des complications. Ici, nous ne trouvons plus aucun guide dans les ouvrages des anciens criminalistes, qui examinaient la question de compétence à raison du lieu sous une législation et une organisation judiciaire très-différentes des nôtres, sans aucune application aux fraudes actuelles qu'ils ne prévoyaient pas et aux conflits naissant des règles nouvelles. Si les criminalistes modernes ont posé quelques principes de compétence territoriale, c'est à l'égard de faits perpétrés pour partie en France et pour partie en pays étranger, ce qui est un point de vue différent de celui qui va dominer l'examen des questions s'élevant aujourd'hui. De graves changements ont été apportés à notre législation criminelle, récemment encore, et il s'en opère progressivement dans l'état social ou les mœurs. D'une part, différentes lois ont établi de nouvelles incriminations et en ont développé d'autres; de plus, la loi du 27 juin 1866 étend la compétence des tribunaux français au jugement des délits commis par les Français en pays étrangers, avec certaines règles spéciales quant à la compétence *ratione loci;* il en résulte déjà des questions nouvelles. D'un autre côté, les immenses facilités de locomotion ou de transport et de communication par correspondance qu'ont données la vapeur et l'électricité, ainsi que les développements industriels considérables qui favorisent des entreprises et associations où se trouve parfois un aléa trompeur, multiplient les moyens de fraude qui aboutissent trop souvent à des délits en différents lieux, avec concours de plusieurs personnes et au préjudice de beaucoup d'autres. Tout cela rend plus importantes et aussi plus difficiles les questions de compétence à raison du lieu. Nous allons examiner spécialement celles qui concernent trois catégories de délits complexes où la *fraude* comporte la pluralité d'où dérivent les difficultés, à savoir : les délits de *contrebande*, qui se

commettent avec de grandes proportions à certaines frontières; ceux d'*abus de confiance*, fréquents et commis dans des situations diverses; enfin les *escroqueries*, qui se multiplient et se développent immensément. Nous essayerons surtout de fixer les effets, en pareil cas, de la *pluralité* produisant indivisibilité quant aux *codélinquants*, ou *connexité* entre les délits, pour la prorogation de compétence et aussi à l'égard de la disjonction possible.

I. *Contrebande*. — Suivant la législation des douanes, il y a délit spécial si des individus opèrent ou tentent d'opérer en France une introduction de marchandises qui, dans l'intérêt de l'industrie nationale, est prohibée aux frontières ou à l'une d'elles. Lorsque la tentative se manifeste par des moyens violents, punissables en eux-mêmes, mais commis en dehors de notre frontière, quel est le lieu du délit pour la compétence? La question se présenta sous une loi qui attribuait le jugement des délits de contrebande aux cours spéciales de département, pour une tentative accompagnée de violences très-graves envers les préposés; la Cour saisie se déclara incompétente, en ce que les violences n'avaient pas eu lieu dans son ressort; mais il y a eu cassation, par le motif que « les faits, divisés par la succession du temps et la localité, ne formaient cependant qu'un fait unique, dont les faits particuliers n'étaient que des circonstances » (arr. 21 nov. 1806). Aujourd'hui, les délits commis par nos nationaux, même en pays étranger, étant à juger par les tribunaux français, la question de compétence territoriale n'existerait plus pour nos tribunaux correctionnels substitués aux cours spéciales. Mais quel serait le tribunal compétent? Ce serait celui dans l'arrondissement duquel se placerait l'introduction, au moins tentée, dont les circonstances ne changeraient pas la compétence *ratione loci*. Si l'on ne pouvait trouver en France un lieu de délit, il faudrait recourir à la disposition de la loi de 1866 suivant laquelle, à défaut d'autre règle de compétence, la Cour de cassation désigne un tribunal voisin du lieu où le délit aurait été commis.

La loi du 28 avril 1816, art. 53, punit comme délit l'entreprise de contrebande, tandis qu'il y a délit de contrebande dans chaque introduction ou tentative contraire aux prohibitions. Dans une espèce récente, il y avait eu entreprise résultant d'une association entre plus de cent individus et manifestée par de nombreuses tentatives d'introduction. La compétence, à raison du lieu, appartenait-elle aux juges de l'arrondissement où existait l'association, ou bien à ceux du lieu où s'étaient produites les tentatives? Il y a eu poursuite dans le dernier arrondissement, où avaient aussi été dressés les procès-verbaux contre 50 prévenus, dont 47 pour délit d'entreprise, et la plupart pour détention de tabacs. Rejetant le déclinatoire de 20 prévenus, la Cour de Douai disait « que le délit, objet principal de la poursuite, était celui d'entreprise de contrebande; que certains faits de contrebande, dont l'ensemble constitue le délit d'entreprise de contrebande, se sont accomplis et ont été constatés par procès-verbaux des agents dans l'arrondis-

sement de Valenciennes. » La Cour de cassation a donné ces motifs plus précis : « Que ce qui a fait l'objet principal de l'instruction, c'est un *ensemble de faits* constituant une vaste entreprise de contrebande; que cet ensemble se compose d'une série de *faits successifs,* qui *sont tous des faits de contrebande,* et qui par *eux-mêmes constituent des délits;* que plusieurs de ces faits, notamment celui qui a donné naissance à la poursuite, se sont *accomplis* et ont été constatés par procès-verbaux des agents de douanes dans *l'arrondissement de Valenciennes;* que l'arrêt a donc conclu de là avec raison que, dans l'espèce, l'arrondissement de Valenciennes doit être réputé le lieu du délit » (arr. 3 mai 1867 ; *J. cr.,* art. 8540).

Ainsi, en pareil cas, tout fait d'introduction au moins tentée étant un délit, et l'ensemble des faits manifestant le délit d'entreprise, la compétence, à raison du lieu du délit, appartient certainement aux juges de l'arrondissement où il y a eu introduction ou tentative constatée, d'abord pour ce délit et même pour les autres, dont l'ensemble fait un délit complexe.

II. *Abus de confiance.* — Deux choses très-différentes sont à distinguer pour ce délit. La première est un fait civil, qui consiste dans une remise ou réception à l'un des titres qu'énumère l'art. 408 C. pén. : ceci est bien une des conditions du délit, mais ce n'en est pas une circonstance élémentaire, un élément essentiel. La fraude punissable est le *détournement* ou la *dissipation,* au préjudice du propriétaire ou possesseur, des choses qu'il avait ainsi confiées, ce qui s'appelle aussi violation du contrat par un fait frauduleux. C'est donc uniquement au détournement ou à la dissipation, constituant ou consommant la fraude, qu'il faut s'attacher pour reconnaître le lieu du délit dont dépend la compétence des juges de répression. Si l'obtention était le résultat de manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, comme le délit d'abus de confiance serait absorbé par cet autre et plus grave délit, il y aurait alors à suivre les règles que nous fixerons au numéro suivant. Que si la fraude était commise par un officier public, ce qui constituerait un crime selon la disposition ajoutée à l'art. 408 en 1863, le lieu se trouverait légalement dans celui où s'exercent les fonctions.

Mais l'acte frauduleux ne se manifeste pas toujours par un fait matériel qui ait un lieu fixe de perpétration; parfois il est pris, par une sorte de présomption légale, dans l'impuissance de restitution qui résulte d'un état d'insolvabilité survenu; et quand c'est un mandataire qui néglige l'emploi ou la restitution qu'il devait effectuer, une mise en demeure est nécessitée par le principe de droit civil suivant lequel son obligation pourrait encore être accomplie. Si le détournement ne peut se trouver que dans un fait négatif, tel que défaut de restitution, on doit le placer là où réside le délinquant; car, dans l'opinion de criminalistes faisant autorité, lorsque le lieu du délit est incertain, c'est celui de la résidence qui le supplée. Parfois on prend pour lieu du délit celui où a été reçue la mise en demeure sans restitution immédiate : c'est ce

qu'on voit dans deux arrêts de cassation des 3 janvier et 5 décembre 1862, dont le dernier toutefois admet que le détournement aurait pu être réputé commis antérieurement et ailleurs s'il y avait eu, comme appropriation matérielle de la chose, une intention frauduleuse manifestée par des circonstances pouvant tomber sous l'appréciation du juge de répression (voy. *J. cr.*, art. 7657).

III. *Escroqueries.* — Le principal élément d'un tel délit, c'est l'action frauduleuse qui consiste, soit dans l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit dans l'emploi de manœuvres frauduleuses analogues, pour persuader une chose qui n'est qu'imaginaire ou chimérique, afin d'obtenir ainsi l'objet convoité. L'obtention effective est le but du moyen frauduleux; ce n'est même pas une condition essentielle pour la répression : car la révision de l'art. 405 en 1863 y a fait introduire des expressions, plus complètes que la rédaction primitive, d'après lesquelles il punit comme escroquerie tentée la tentative de se faire remettre ou délivrer les valeurs qu'avait en vue l'auteur des manœuvres frauduleuses; et si la jurisprudence exige un commencement d'exécution effectif, ce n'est pas qu'il faille main mise déjà effectuée sur l'objet convoité lui-même.

Quand les manœuvres ont été employées dans un arrondissement et les remises obtenues dans un autre, quel est le lieu du délit et quel tribunal est compétent? Avec l'art. 405 du Code de 1810 on a dû dire que le délit n'existe qu'autant qu'il y a remise obtenue, plus ou moins effectivement, qu'ainsi la compétence appartient aux juges du lieu de l'obtention consommant la fraude. Ce fut ce qui détermina une cour à juger que les tribunaux français sont compétents, lorsqu'il y a eu manœuvres en pays étranger et obtention en France des obligations frauduleuses (Colmar, 27 janvier 1824). Toutefois, dans les appréciations de cet arrêt, le pays étranger était réputé lieu des manœuvres à raison surtout de ce que c'était le domicile du prévenu qui avait agi là et ailleurs; mais il plaçait aussi en France la fraude punissable, puisqu'il disait : « que c'est dans cet arrondissement, au notariat du sieur B..., à Huningue, que les obligations usuraires et *frauduleuses* ont été passées, en présence, à la *participation* et par suite des manœuvres du prévenu, ayant domicile à Blotzheim; que ces obligations forment le corps, l'instrument du délit et le délit lui-même avec toutes ses conséquences. » Citant cet arrêt, M. Berriat Saint-Prix a dit « qu'il n'y aura ouverture à compétence qu'au profit du tribunal dans le ressort duquel seront accomplis des actes de nature à donner au délit sa physionomie punissable; que ce dernier tribunal sera seul compétent, parce que c'est dans son ressort que l'escroquerie, commencée ailleurs, a acquis l'existence par des actes qui, aux termes de l'art. 405 C. p., sont le complément obligé des premières » (*Trib. crim.*, 2e partie, t. Ier, n° 196). M. F. Hélie, approuvant aussi l'arrêt précité et se posant ensuite la question inverse, répond que les tribunaux français seraient incompétents si les manœuvres frauduleuses avaient eu lieu seules en

France, parce que, « isolées du fait de l'escroquerie, elles ne constituent aucun délit, et par conséquent ne peuvent donner aucune prise à la juridiction criminelle. » Mais il termine en disant : « Il en serait autrement si ces manœuvres pouvaient former une tentative punissable » (*Instr. crim.*, 1re éd., t. 2, p. 636; 2e éd., t. 2, n° 688).

Depuis que l'art. 405 punit même la tentative sans remise effectivement obtenue, le changement dans les conditions légales demande une solution nouvelle; et peut-être serait-il possible de trouver le lieu du délit ailleurs que dans le résultat, qui n'est pas toujours effectif. En effet, ce qu'a voulu punir l'art. 405 révisé, c'est une fraude en action, une combinaison frauduleuse employée pour tromper, quand elle est saisissable, encore bien qu'elle n'ait pas complétement réussi. Sans doute il faut avec les manœuvres un acte constitutif de tentative, qui soit le commencement d'exécution exigé. Mais les manœuvres frauduleuses sont bien plus que des actes préparatoires, non punissables en eux-mêmes : elles constituent l'élément caractéristique du délit, lequel ne pourrait aucunement exister sans elles; et souvent leur ensemble contient l'action qu'on appelle tentative avec commencement d'exécution. Dans ce cas, le délit à l'état de tentative et la compétence à raison du lieu peuvent se placer là où agissait la machination caractérisée. Il n'y a difficulté que si, les manœuvres seules ayant eu lieu dans tel arrondissement, c'est dans un autre qu'ont été perpétrés effectivement les faits de tentative d'obtention ou bien d'obtention réalisée des valeurs qu'on pourra dire escroquées.

IV. La question de lieu et de compétence présente un grand intérêt, surtout pour les escroqueries qui se commettent au moyen d'établissements pompeux, avec une organisation frauduleuse, d'où partent des propositions ou promesses fallacieuses qui vont capter la confiance du public dans d'autres localités. Si le lieu qui est le centre de la fraude organisée n'était pas à considérer pour la compétence, s'il devait être toujours et absolument décidé que l'escroquerie n'est commise que là où ont été obtenues les remises de valeurs, non-seulement les juges du lieu des manœuvres ou de l'organisation frauduleuse se trouveraient privés d'une compétence très-utile, tant qu'il n'y aurait pas preuve pour eux d'une obtention frauduleuse de valeurs dans leur ressort; de plus, quand l'obtention a eu lieu dans différents arrondissements, les juges de chacun d'eux auraient tous compétence, parce qu'on dirait que chaque remise a consommé une escroquerie, et la dissémination des poursuites aurait des effets tout autres qu'une poursuite collective dans le lieu central; enfin, pour les remises faites à de simples agents, prévenus seulement de complicité, il serait difficile de voir là des délits qui donneraient compétence aux juges du lieu, vis-à-vis de ces complices et aussi des autres prévenus.

Cette question ayant été agitée une première fois, sur pourvoi contre l'arrêt confirmatif d'un jugement de condamnation qu'avait rendu le tribunal du lieu des manœuvres, la compétence de ce tribunal a été

admise par la Cour de cassation, dont les premiers motifs étaient ceux-ci : « Que lorsque le délit objet de la poursuite est complexe et comprend un ensemble de faits qu'il s'agit de constater et d'apprécier au point de vue de la qualification légale, le tribunal du lieu où se sont accomplis les plus importants de ces faits est compétent pour connaître du délit lui-même ; qu'il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'un délit d'escroquerie, dont l'élément caractéristique le plus important consiste dans des manœuvres frauduleuses, qui ont pour but de déterminer la remise des valeurs ou effets escroqués » (Rej. 9 décembre 1864; *J. cr.*, art. 7977). Cette thèse était contestable, en ce qu'elle attribuait compétence au juge du lieu des manœuvres seules, à l'exclusion de celui du lieu où avaient été obtenues les remises consommant l'escroquerie. Aussi l'arrêt, après avoir établi les manœuvres et dit que le tribunal saisi « était compétent à raison du lieu de la perpétration du délit, » a-t-il donné un autre motif, mais qui dérivait de la résidence et en disant que la compétence existait « sous cet autre rapport. »

Récemment, la question s'est élevée sur déclinatoire présenté au juge d'instruction par deux inculpés et sur opposition devant la chambre d'accusation à l'ordonnance rejetant l'exception. L'arrêt intervenu, recherchant d'abord le lieu du délit quant aux escroqueries que la prévention disait avoir été commises par des manœuvres à Paris et par envois de fonds expédiés d'une ville de province, a considéré que les remises étaient faites à Paris, puisqu'elles avaient lieu par la poste. Puis, examinant les autres escroqueries prétendues qui résulteraient des manœuvres de Paris avec continuation et avec obtention ailleurs, il a dit que l'obtention était « le résultat d'un ensemble de manœuvres frauduleuses concertées à l'avance, à Paris, entre tous les inculpés; que ce concert et l'ensemble des manœuvres constituent un tout indivisible, qui établit un lien de connexité entre tous les autres faits incriminés. » Enfin il a donné à l'un de ces faits la qualification de crime commis à Paris, et par suite a déclaré incompétent le juge d'instruction de Villeneuve (C. d'Agen, ch. d'acc., 10 mai 1868). Le même déclinatoire ayant été présenté devant le tribunal correctionnel de Villeneuve par les autres inculpés, le jugement et l'arrêt confirmatif l'ont rejeté en disant : « *Qu'une* des prétendues escroqueries se serait *accomplie* à Villeneuve *par la remise* de... dans les mains de Ch. L...; que pour elle, le tribunal de Villeneuve est évidemment compétent; que quant aux autres faits, préparés ou accomplis soit à Villeneuve, soit ailleurs, il est prétendu que les mêmes manœuvres frauduleuses qui auraient déterminé la remise de ces fonds auraient aussi déterminé plusieurs autres capitalistes à confier leurs fonds, soit à L..., soit à D...; qu'il semble résulter de la procédure et des débats qu'il existait à Paris entre L... et D... un concert frauduleux, ourdi de longue main...; qu'il y avait connexité de délits et que le tribunal de V..., compétent pour l'un, l'est également pour tous les autres » (C. d'Agen, ch. corr., 14 août 1868). Le pourvoi en cassation soutenait, entre autres moyens,

que l'arrêt attaqué plaçait à Paris l'ensemble des manœuvres ainsi que les plus fortes remises et ne constatait pour le lieu à Villeneuve que deux remises relativement minimes, reçues sans manœuvres frauduleuses en ce lieu; qu'ainsi les juges de la Seine seraient certainement compétents et que ceux de Villeneuve n'avaient pu s'attribuer compétence pour le tout à raison seulement de deux faits secondaires. Il a été rejeté, parce qu'il paraissait résulter de l'arrêt attaqué qu'outre les remises obtenues à Villeneuve il y avait eu là des manœuvres frauduleuses déterminantes [1].

V. Pluralité, prorogeant la compétence. — Si le lieu du délit est éminemment attributif de compétence pour la poursuite ou l'instruction et le jugement, parce que là s'est produit le mal à réprimer et doivent se trouver les preuves, ce n'est pas le seul, dans une législation voulant assurer la répression partout où elle est possible : notre Code d'instruction criminelle, art. 23 et 63, déclare également compétents les magistrats du lieu de la résidence du prévenu, dont les antécédents doivent y être bien connus, et même ceux du lieu où il pourra être trouvé, lorsqu'ils l'y font arrêter. Ces trois causes de compétence existent, quand il y a plusieurs codélinquants, vis-à-vis de chacun d'eux et pour le jugement de tous ensemble, à raison du principe de l'indivisibilité des procédures ; de plus, s'ils ont commis plusieurs délits qui soient connexes pour l'une des causes énumérées dans l'art. 227 du Code d'instruction, les magistrats compétemment saisis pour l'un d'eux ont encore une prorogation de compétence à l'égard des autres délits, par le seul effet de la connexité reconnue. Il y a là des causes de compétence nombreuses et diverses, qui engendrent des conflits ou des résistances, selon les situations.

Lorsque deux poursuites sont simultanément engagées dans des arrondissements différents, l'indivisibilité quant aux codélinquants et même la simple connexité entre les délits ouvrent une voie organisée pour parer aux inconvénients et dangers d'une disjonction, qui disséminerait les preuves et pourrait produire la contrariété de décisions :

---

1. La Cour ; — Attendu qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que les frères Lenoir et Dubois sont prévenus d'avoir pratiqué à Villeneuve-sur-Lot des manœuvres frauduleuses, de nature à faire croire à l'existence d'une société fictive et de fausses entreprises devant faire naître l'espérance chimérique de bénéfices importants: que par ce moyen, ils auraient fait remettre à Charles Lenoir, à Villeneuve-sur-Lot, 18,000 fr. par Bentéjac, et 10,000 fr. par Sabatié; que des manœuvres analogues auraient eu lieu tant à Villeneuve-sur-Lot qu'ailleurs, à l'égard d'autres personnes qui ont aussi fait des remises de fonds aux mêmes prévenus; que ces manœuvres auraient été pratiquées par les mêmes individus en vertu d'un concert préalable, et que, par conséquent, elles ont pu être considérées comme connexes aux premières et de nature, en l'absence de poursuites devant un autre tribunal, à être soumises à la juridiction du tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot, bien que le concert frauduleux ait pu être ourdi ailleurs qu'à Villeneuve-sur-Lot; que dès que les principales manœuvres ont été opérées dans un lieu, elles suffisent pour déterminer la compétence *ratione loci*; — rejette.

Du 18 décembre 1868. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp.

c'est le règlement de juges, au moyen duquel la cour régulatrice, ayant vérifié les causes de compétence avec prorogation, attribue la connaissance des deux poursuites au juge qui lui paraît être à la fois pleinement compétent et dans la meilleure situation pour une bonne justice (C. inst. cr., 526 et suiv.). La voie est ouverte, tant qu'il n'y a pas eu jugement (arr. 27 juin 1867; *J. cr.*, art. 8566), et c'est ordinairement au juge ayant compétence pour le délit le plus grave qu'est renvoyée la double poursuite (arr. 15 oct. 1849, etc.). Mais la situation est légalement différente quand il n'y a de poursuite engagée que devant un seul juge ou tribunal, ayant compétence pour l'un des délits et vis-à-vis de l'un ou l'autre des codélinquants, compétence se prorogeant aussi à l'égard des autres délits et prévenus, selon les principes sur l'indivisibilité des procédures ou sur la connexité. Alors il faudrait un motif d'incompétence ou un déclinatoire justifié, pour que le juge ou tribunal saisi eût le pouvoir ou le devoir de prononcer un dessaisissement, total ou partiel. Or aucune disposition de la loi n'autorise le juge d'instruction à se dessaisir lorsqu'il est compétent à raison du lieu (C. inst. cr., art. 69), et le juge correctionnel n'aurait ce pouvoir que s'il y avait crime (art. 214) : ils ne peuvent refuser de statuer sur des faits qui sont de leur compétence, sous prétexte de connexité avec d'autres non actuellement poursuivis (Cass. 18 avr. 1868; *J. cr.*, article 8650); à plus forte raison, quand ils sont saisis pour le tout, n'ont-ils pas ce pouvoir, loin que ce soit un devoir à raison du déclinatoire présenté (*infrà*). Toutefois, la prorogation de compétence doit avoir ses conditions et limites : nous allons les indiquer rapidement.

VI. *Codélinquants.* — C'est surtout pour les auteurs et complices qu'existe le principe de l'indivisibilité des procédures, afin que la défense de chacun soit plus efficace (voy. *Rép. cr.*, v° Complicité, n°s 11 et suiv.). Cela fortifie la compétence qui se proroge, mais augmente les difficultés lorsqu'il y a disjonction par l'effet de quelque décision exécutée.

La prorogation de compétence est telle, pour chaque juridiction saisie, qu'au cas de poursuite simultanée contre l'auteur principal et le complice devant le tribunal du lieu de résidence de l'un d'eux, quoique le jugement eût condamné contradictoirement celui dont la résidence avait déterminé la compétence, et par défaut celui qui n'avait fait que suivre le sort du premier, le tribunal conserve sa compétence prorogée pour statuer sur l'opposition de celui-ci, revenant isolément (arr. 6 nov. 1856; *J. cr.*, art. 6308). Des escroqueries étant imputées à deux individus, avec connexité de délits, le juge de la résidence d'un des prévenus est compétent aussi vis-à-vis des autres et pour le tout, quand on peut dire que sa coopération dans les faits incriminés en faisait plutôt un coauteur qu'un simple complice (Rej. 9 déc. 1864; *J. cr.*, art. 7977). Pour des escroqueries qui auraient été commises en Algérie par deux associés, la compétence vis-à-vis des deux préve-

nus appartient aux juges du lieu où l'un deux est trouvé et arrêté, quoique l'autre résidât et soit arrêté au lieu du délit (Rej. 17 nov. 1866; *J. cr.*, art. 8405). Lorsqu'un coauteur se trouve justiciable d'un tribunal pour une cause de compétence dérivant de la situation du coprévenu, il l'est également quant au délit qui lui serait privatif et qu'on pourrait dire connexe selon l'art. 227 C. inst. cr. Mais cette prorogation de compétence n'existe pas également à l'égard d'un délit que celui-ci aurait commis avec un tiers, sans connexité par rapport au délit principal; c'est ce qu'a reconnu un arrêt de cassation, disant : « Que si ce tribunal était compétent pour juger T..., à raison des faits qui lui étaient communs avec J ... et à raison des faits connexes privatifs à T..., il était radicalement incompétent pour statuer sur les délits d'abus de confiance imputés à T... et à P... » (Cass. 8 janv. 1862; *J. cr.*, art. 7057).

Au reste, lorsque celui des coprévenus dont la résidence avait seule déterminé la compétence pour tous vient à être écarté de la poursuite, la cause accidentelle de compétence ayant entièrement cessé, il doit y avoir dessaisissement, comme au cas de non-lieu pour le coprévenu d'un militaire. Exemple : Le juge d'instruction de Bagnères avait informé contre trois individus, dont deux étaient de son arrondissement et le troisième avait son domicile dans un autre, où aurait eu lieu la fraude poursuivie; par une même ordonnance il déclarait non lieu pour les deux premiers et renvoyait le troisième devant le tribunal correctionnel de Bagnères : sur pourvoi contre l'arrêt ayant confirmé le jugement de condamnation, il y a eu cassation pour violation des règles de compétence à raison du lieu (Cass. 17 janv. 1861; *J. cr.*, art. 7237). — Quel serait l'effet d'un déclinatoire accueilli, qui ne l'aurait été que sur opposition d'une partie seulement des inculpés? Ce sera examiné plus loin.

VII. *Délits connexes.* — Voulant définir la connexité, l'art. 227 C. inst. cr. a confondu avec le cas de « délit commis en même temps par plusieurs personnes réunies » (ce qui restreint le principe de l'indivisibilité), celui de délits « commis par différentes personnes en différents temps et en divers lieux, par suite d'un concert formé à l'avance entre elles. » De son côté la jurisprudence, pour faciliter les jonctions utiles, a décidé qu'on ne doit pas réputer limitative l'énumération contenue dans l'art. 227, qui s'étend de droit à tous les cas où le juge reconnaît un lien de connexité évident : par suite on admet que lorsqu'un tel lien existe, le juge saisi, compétent pour l'un des délits, le devient aussi pour les autres, quoique commis par un autre prévenu et dans un arrondissement différent (C. Cass., 14 mai 1847, 17 sept. 1848, 18 avril 1857 et 7 déc. 1860; *J. cr.*, art. 4355 et 6459). Or, ainsi qu'on l'a vu, l'un des effets de la compétence prorogée pour connexité est que le juge saisi ne peut se dessaisir par l'unique motif que d'autres juges seraient aussi compétents, surtout lorsqu'il n'y a pas encore de poursuite engagée devant ceux-ci; il ne le pourrait même, re-

lativement à des délits qui seraient connexes avec un crime, pour lequel il aurait à déclarer son incompétence, à moins qu'ils ne formassent avec le crime un tout réellement indivisible (Voy. arr. 18 avril et 5 août 1868; *J. cr.*, art. 8650 et 8704).

Mais ceci n'est que pour la poursuite collective, engagée tout au moins par des réquisitions. Lorsqu'un tribunal n'est saisi que vis-à-vis d'un des codélinquants ou que pour un des délits, qu'on pourrait dire connexes, la jurisprudence n'admet pas qu'il faille nécessairement procéder en même temps pour le tout: suivant elle, la division des poursuites n'opère pas nullité, hors le cas d'indivisibilité certaine ayant motivé la réclamation d'un des coprévenus (Rej. 23 nov. 1849, 18 mai 1850 et 19 déc. 1868; *J. cr.*, art. 4756 et 4812). A plus forte raison le lien d'indivisibilité ou de connexité peut-il se trouver détruit, par l'effet de décisions faisant chose jugée: c'est ce qui a eu lieu dernièrement, dans une affaire pleine de complications. Des habitants de Villeneuve-sur-Agen, ayant perdu une partie des 280,000 fr. qu'ils avaient remis pour des opérations de bourse aux intermédiaires d'un agent de change, ont porté plainte contre ceux-ci, tous domiciliés à Paris, pour escroqueries et abus de confiance prétendus. La compétence du juge d'instruction de Villeneuve était déclinée par l'agent de change et son assesseur, l'ordonnance rejetant le déclinatoire a été annulée sur leur opposition par un arrêt déclarant incompétents ce juge d'instruction et ainsi le tribunal de l'arrondissement (Agen, ch. d'acc., 10 mai 1868; *J. cr.*, art. 8701). Mais l'ordonnance portant renvoi de tous les inculpés devant le tribunal correctionnel de Villeneuve subsistait, à l'égard de ceux qui n'avaient pas usé du droit de déclinatoire et d'opposition; vainement deux d'entre eux ont-ils décliné la compétence du tribunal, il a autrement apprécié les faits et s'est déclaré compétent comme juge du lieu pour deux délits, avec prorogation de compétence quant aux faits connexes (jug. 20 juin 1868; arr. d'Agen, ch. corr., 14 août 1868). L'arrêt confirmatif a été maintenu par la Cour de cassation, rejetant le pourvoi de ces autres inculpés, malgré les raisons qui militaient pour qu'il n'y eût pas disjonction et nonobstant les difficultés inévitables d'une situation extraordinaire (Rej. 19 déc. 1868).

VIII. *Disjonction prononcée.* — Quels principes doivent guider et prévaloir, dans la situation que nous indiquons? D'une part, la chambre d'accusation, pour dessaisir les juges de Villeneuve quant aux deux opposants, a dit d'abord que les escroqueries prétendues auraient eu lieu à Paris, sauf pour deux faits formant avec les autres un tout indivisible; et que l'abus de confiance imputé à deux des cinq inculpés, s'il existait, serait un crime en ce qu'il y aurait eu participation de l'agent de change à Paris. D'autre part, le tribunal et la chambre des appels correctionnels, pour retenir le jugement de tous les faits quant aux trois autres inculpés, y compris même l'abus de confiance qui vient d'être qualifié, ont dit que tous constituaient des escroqueries dont deux commises à Villeneuve et les autres attirées par celles-ci pour cause

de connexité. Il y a déjà là une contradiction, qui serait plus grave encore si chaque système était admis en jugement.

Le dessaisissement prononcé par la chambre d'accusation, après annulation de l'ordonnance pour les deux inculpés n'ayant pas même été interrogés, n'a point saisi les juges de la Seine, qui ne pourront procéder que s'il y a devant eux plainte ou réquisitions; la voie du règlement de juges n'est donc pas ouverte, à supposer qu'elle puisse l'être après l'arrêt d'incompétence acquiescé. Les juges correctionnels de Villeneuve et d'Agen semblent donc avoir, d'après leur décision maintenue, pleine compétence vis-à-vis des trois inculpés dont le déclinatoire a été rejeté, du moins pour les faits que l'ordonnance de renvoi leur a déférés comme délits d'escroquerie : seulement ils doivent s'abstenir d'inculper, même dans leurs motifs, l'agent de change et l'assesseur qui ont fait déclarer l'incompétence quant à eux, ce qu'a reconnu l'arrêt correctionnel effaçant du jugement l'expression *et autres*, qui aurait indiqué une participation de ceux-ci. Mais c'est différent, quant à l'abus de confiance qu'imputait l'ordonnance comme délit, que la chambre d'accusation a qualifié de crime en ce qu'il n'aurait pu avoir lieu qu'avec concours de l'agent de change et que l'arrêt correctionnel qualifie d'escroquerie pour le faire entrer dans le cercle de sa compétence prorogée. Le juge correctionnel peut-il s'en saisir et le juger comme délit, contrairement à l'arrêt qui a fondé le dessaisissement sur le double motif qu'il serait crime et commis à Paris? Le peut-il en ne l'imputant qu'au prévenu qui est défaillant et peut-être fugitif, en le retenant comme simple délit d'après l'ordonnance, parce que la situation du défaillant serait aggravée par l'inculpation de crime? Si tout cela est possible, ne faut-il pas au moins éviter toute inculpation même indirecte contre l'agent de change, protégé par l'arrêt d'incompétence? Pourrait-on l'appeler en témoignage, pour avoir des explications sur le délit imputé au prévenu défaillant? Ces questions sont graves et fort délicates. Le procès n'étant pas entièrement jugé, nous devons différer l'expression de notre opinion sur des difficultés vraiment embarrassantes.

ART. 8749.

1° PROCÈS-VERBAUX. — CHASSE. — AFFIRMATION. — DÉLAI. — 2° CASSATION. — REJET. — INDEMNITÉ. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

1° C'est dans les vingt-quatre heures du délit constaté, et non dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal, qu'il doit être affirmé, spécialement en matière de délits de chasse.

2° L'indemnité de 150 fr. à laquelle doit être condamnée la partie civile dont le pourvoi est rejeté, envers la partie acquittée ou renvoyée de la poursuite, est due même par l'administration ou régie de l'État qui participe à l'exercice de l'action publique, telle que l'administration forestière pour délit de chasse dans une forêt.



ARRÊT (Forêts c. Divers).

LA COUR; — Sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, en ce que le procès-verbal aurait à tort été déclaré nul à défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures du délit; — attendu que l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, spéciale pour la chasse, exige, comme le faisait précédemment l'art. 10 de la loi des 28-30 avril 1790, en y ajoutant la peine de nullité, en cas d'inexécution, que les procès-verbaux des gardes en cette matière soient affirmés dans les vingt-quatre heures du délit; — et attendu, en fait, que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, ouvert le 11 novembre 1867, constate des actes de chasse commis le même jour à quatre heures du soir; qu'il est terminé par cette mention : « clos le 14 novembre 1867; la clôture a « été retardée pour cause de renseignements, » sans même qu'il soit énoncé de quels renseignements le garde avait eu besoin et ce qui le mettait dans l'impossibilité de les obtenir immédiatement; — que le procès-verbal a été affirmé devant le maire de Marcilly, le 14 novembre; — attendu que le procès-verbal ne constate aucun cas de force majeure qui aurait empêché le garde de le compléter et de l'affirmer dans le délai fixé par l'art. 24 précité; — que, dans ces circonstances, en jugeant que le procès-verbal était nul, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application de cet article; — au fond : attendu que l'arrêt déclare qu'il ne résulte pas de l'enquête régulière à laquelle il avait été procédé la preuve que les prévenus avaient chassé dans la forêt de Varennes, comme le leur imputait la poursuite; — que cette appréciation de fait est souveraine et échappe au contrôle de la Cour; — sur les conclusions subsidiaires de l'administration des forêts, tendant au rejet des prétentions des défendeurs, qui demandent la condamnation à l'indemnité : — vu l'art. 436 du Code d'instruction criminelle; — attendu que cet article assujettit les administrations ou régies de l'État qui succombent dans leurs recours en cassation, à la condamnation aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers le prévenu, acquitté, absous ou renvoyé; — que l'article ne distingue pas entre les diverses administrations publiques non plus qu'entre le cas où celles-ci agiraient pour obtenir des réparations civiles, et celui où elles provoquent l'application d'une peine; — que s'il est de droit public en France que le ministère public, qui agit dans un intérêt social, ne peut point être condamné à des dommages-intérêts, ni même aux frais, ce privilége ne s'étend pas aux administrations publiques, même quand elles participent à l'exercice de l'action publique; que cela résulte des termes généraux de l'art. 436; — attendu que l'art. 158 du tarif criminel, invoqué aussi par l'administration des forêts, ne dit rien de contraire : qu'il confirme d'abord, dans son n° 1, le principe que toute régie ou administration publique qui succombe doit être condamnée aux frais, et que son n° 2 a pour objet d'établir que, quand les communes ne sont pas représentées par une administration publique, elles doivent elles-mêmes être condamnées aux frais des procès instruits, soit à leur requête, soit même d'office par le ministère public, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés; qu'il y a donc lieu d'accorder aux prévenus acquittés l'indemnité de 150 fr. qu'ils réclament; — rejette, etc.

Du 28 août 1868. — C. de cass. — M. Le Sérurier, f. f. de prés.

ART. 8750.

VOIRIE. — MATÉRIAUX. — ÉCLAIRAGE. — INTERRUPTION.

L'obligation de l'éclairage pendant la nuit des matériaux déposés sur la voie publique est absolue et permanente, pour le riverain ou entrepreneur qui a fait ce dépôt, de telle sorte qu'il doit non-seulement établir dès la fin du jour le mode d'éclairage, mais même veiller à ce qu'il n'y ait pas interruption pendant la nuit, ce qui exclut l'excuse tirée de ce que ses lanternes allumées auraient été brisées par malveillance [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Bourleau).

LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 4, C. pén., et l'arrêté du maire de Poitiers, en date du 28 juin 1827, dont l'art. 103 est ainsi conçu : « Les entrepreneurs qui auront fait déposer des matériaux ou décombres sur la voie publique, ou qui l'embarrasseront par leurs constructions, seront tenus d'éclairer, à leurs frais, lesdits emplacements pendant la nuit »; — attendu que l'obligation d'éclairer pendant la nuit les matériaux entreposés dans les rues et places est d'ordre public; qu'elle s'étend à la nuit tout entière; qu'elle entraîne, pour le propriétaire qui y est tenu, la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun événement ne puisse interrompre l'éclairage pendant le temps légal, et qu'elle lui impose le devoir de le rétablir lorsqu'il vient à cesser par quelque cause que ce soit; — attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux dressés par l'un des commissaires de police de Poitiers, les 4 et 5 mars 1868, que, le 3 mars à neuf heures du soir, et le 4 à neuf heures et demie, des pierres de taille déposées par le sieur Bourleau dans la rue Saint-Antoine n'étaient pas éclairées; — que, cependant, le jugement attaqué a relaxé ledit Bourleau des poursuites dirigées contre lui, par le motif que le défaut d'éclairage constaté à sa charge résultait d'un fait indépendant de sa volonté, les lanternes ayant été brisées et éteintes par malveillance avant l'heure où les procès-verbaux déclaraient que l'éclairage n'existait pas; — attendu que ces circonstances ne constituaient ni un événement de force majeure, puisque rien n'avait pu empêcher le sieur Bourleau, soit de surveiller, soit de rétablir l'éclairage, ni une excuse justificative admise par la loi; — que, dès lors, le juge de police, en les prenant pour base de l'acquittement de l'inculpé, a commis une violation formelle des art. 65 et 471, n° 4, C. pén., ainsi que de l'art. 103 précité de l'arrêté municipal du 28 juin 1827; — casse.

Du 24 avril 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8751.

POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENT. — EXÉCUTION. — HALLES.

Dans le cas même où l'arrêté de police d'un maire, transmis par le sous-préfet au préfet, a reçu immédiatement l'approbation préfectorale, il ne

---

1. Mais il faudrait admettre l'excuse de force majeure, si, par exemple, un violent ouragan avait absolument empêché de rétablir l'éclairage. C'est ce qui a été admis relativement à l'éclairage des voitures circulant sur la voie publique. (Rej. 28 fév. 1861.)



devient exécutoire qu'un mois après le récépissé du sous-préfet au maire, lorsque c'est un règlement permanent, tel que celui qui défend aux bouchers et autres marchands forains de mettre de la viande en vente ailleurs que dans la halle-boucherie à ce destinée.

ARRÊT (Min. publ. c. Hardy).

La Cour; — Sur le moyen fondé sur ce que l'arrêté du maire dont il a été fait application dans la cause n'était pas exécutoire au moment de la constatation du fait incriminé : — vu le mémoire produit par le demandeur; — vu l'arrêté de police pris par le maire de Gavray, le 19 sept. 1867, et dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les marchands forains, bouchers ou autres, ne peuvent mettre de viande en vente dans la commune de Gavray ailleurs que sous la halle-boucherie à ce destinée, à moins que, domiciliés dans la commune, ils ne soient locataires d'une boutique particulière »; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén., et l'art. 11 et la loi du 18 juill. 1837; — attendu qu'aux termes de ce dernier article, les règlements de police permanents pris par les maires ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé donné par le sous-préfet; — attendu que cette disposition est générale et absolue; qu'elle ne pourrait être modifiée par le fait d'une approbation de l'arrêté donnée par le préfet avant l'expiration du mois qui suit ce dépôt, et que, la loi ne distinguant pas, il ne peut appartenir aux tribunaux d'admettre aucune distinction; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêté précité du maire de Gavray a été pris le 19 sept. 1867, et que, de sa nature, cet arrêté est permanent; que le fait constitutif de la contravention a eu lieu le 12 oct. suivant et que, dès lors, à cette dernière date, cet arrêté n'avait aucun caractère obligatoire; — attendu que, dans cet état des faits, en déclarant le sieur Hardy coupable d'y avoir contrevenu et en le condamnant à 1 fr. d'amende et aux frais, le jugement attaqué en a fait une fausse application, ainsi que de l'art. 471, n° 15, C. pén., et a formellement violé l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837; — casse.

Du 12 mars 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8752.

FAUX TÉMOIGNAGE. — INCAPABLE. — DÉPOSITION SOUS SERMENT.

Le délit de faux témoignage en matière correctionnelle existe, même de la part d'un témoin qui aurait pu être réputé incapable comme conjoint ou proche parent du prévenu, s'il a néanmoins déposé sous serment et si sa déposition est reconnue mensongère.

ARRÊT (Min. publ. c. fe Cavé).

La Cour; — En droit : — considérant que si positive que soit la prohibition, édictée par l'art. 156 C. inst. crim., d'appeler ou de recevoir en témoignage la femme du prévenu, la loi admet cependant en fait la possibilité de l'audition de celle-ci, et que l'article précité décide que lorsqu'elle aura eu lieu sans opposition du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, il n'en résultera pas nullité; — considérant que lorsque la femme du prévenu, ainsi appelée comme témoin, a fait en cette qualité une déposition sous la foi du serment, cette déposition constitue manifestement un témoignage, et



que lorsqu'il est contraire à la vérité sur des circonstances essentielles, soit en faveur du prévenu, soit contre lui, on ne saurait se refuser à le qualifier de faux témoignagne et à le punir comme tel; — considérant que la loi qui déclare le faux témoignage punissable ne fait aucune exception; — que la sainteté du serment n'en comporte aucune, et que par cela seul qu'une personne en sa qualité de témoin, acceptée comme telle, par le prévenu, par le ministère public et par les juges, a juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, elle ne peut être dispensée par aucune considération, de quelque nature qu'elle soit, d'accomplir le devoir sacré que ce serment lui impose; — confirme.

Du 25 avril 1868. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Lehucher, prés.

ART. 8753.

VOIRIE. — RUE PROLONGÉE. — SERVITUDE DE VOIRIE.

Lorsqu'il y a prolongement d'une rue à travers le terrain d'un particulier avant que la commune ait acquis le sol nécessaire, amiablement ou par expropriation d'utilité publique, la circonstance de fait qu'il y a déjà abandon de jouissance au public ne grève pas par elle seule les fonds riverains des servitudes de voirie. Conséquemment, le riverain qui a, sans permission, fait des travaux le long du sol non encore acquis, doit être relaxé de la poursuite en contravention, sans qu'il faille renvoi aux juges civils si son droit de propriété n'est pas contesté.

ARRÊT (Suchet).

LA COUR; — Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 182 C. for., en ce que le tribunal a refusé de prononcer le sursis demandé par le ministère public pour que la prévenue fît juger la question de propriété du prolongement de la rue Terrusse; qu'il a, par suite, imposé au ministère public une preuve qui ne pouvait être mise à sa charge, et qu'il a ainsi violé les règles de la compétence; — attendu que la dame Suchet était poursuivie devant le tribunal de simple police de Marseille comme ayant contrevenu à l'art. 1er du règlement de voirie de cette ville du 17 fév. 1859 et à l'art. 471, nº 15, C. pén., pour avoir fait exécuter, sans autorisation, des travaux de déblais et de démolition du mur de clôture du terrain qu'elle possède sur le prolongement de la rue Terrusse, à l'angle de la place située au-devant de l'église Saint-Michel; — attendu qu'il incombait au ministère public d'administrer la preuve des faits constitutifs de la contravention; que cette preuve ne pouvait résulter du procès-verbal dressé, le 9 mai 1867, par le commissaire de police, sur le rapport d'un de ses agents, énonçant des faits non vérifiés personnellement par cet officier de police judiciaire; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement dénoncé, qu'un plan supplémentaire d'alignement de la ville de Marseille a prescrit l'ouverture de rues nouvelles et d'une place en avant et aux abords de l'église de Saint-Michel, notamment un prolongement de la rue Terrusse, aboutissant sur la place; que ce plan a été approuvé, le 4 sept. 1863, par un arrêté du préfet, dont l'art. 3 porte, conformément aux principes de la matière : « Les alignements qui ont pour objet l'ouverture des rues et la création des places ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la ville aura été autorisée à acquérir soit tractativement, soit par expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou portions de

propriétés dont l'occupation est nécessaire »; — que le jugement ajoute qu'il est incontesté que les terrains traversés par les rues nouvelles étaient alors la propriété de la veuve Suchet, et qu'il n'a même jamais été allégué que ces terrains fussent passés depuis dans le domaine municipal ; que le ministère public s'était borné a prétendre que, dès que le prolongement de la rue Terrusse, le long duquel avaient été exécutés les travaux incriminés, était, de fait, ouvert, et que la prévenue y laissait circuler le public, cet emplacement était devenu une voie publique, qui avait imposé aux propriétés voisines les servitudes de la voirie urbaine ; — attendu que, dans cet état des faits, en refusant au prolongement de la rue Terrusse le caractère de voie publique urbaine, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à sursis et à renvoi à fins civiles, et que la prévenue n'avait pas commis la contravention qui lui était imputée ; en prononçant, par suite, son acquittement, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 182 C. for., ni l'édit de décembre 1607, ni les principes de la matière et les règles de la compétence ; — rejette, etc.

Du 30 avril 1868. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 8754.

PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — OFFICINE. — FERMETURE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un pharmacien a cité en police correctionnelle l'individu tenant illégalement une officine, il peut en demander la fermeture, qui n'est pas une peine et doit faire cesser le préjudice existant pour lui. Le tribunal correctionnel, réprimant l'infraction et statuant sur l'action civile, a compétence pour apprécier l'acte dont excipe le prévenu soutenant que son officine appartient actuellement à un pharmacien pourvu de diplôme.

ARRÊT (Deiss. c. Masson).

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel de la partie civile, fondé sur ce que le tribunal aurait omis de prononcer la fermeture de la pharmacie, ainsi que cela était demandé par les conclusions ; — attendu que le prévenu oppose que, la fermeture de l'officine étant une mesure de répression, elle ne peut être demandée que par le ministère public ; — considérant, sur cette fin de non-recevoir, que la fermeture d'une pharmacie n'est point classée parmi les peines correctionnelles énumérées en l'art. 9 C. pén., peines à l'exécution desquelles la partie civile n'a aucun intérêt, et dont le ministère public dès lors a seul le droit de poursuivre l'application ; — attendu que devant les tribunaux de répression comme devant les tribunaux civils, la partie civile, lorsqu'elle est lésée par un délit, peut obtenir la réparation entière et complète de tout ce qui constitue une atteinte à son droit et que son droit n'a d'autres limites que celles de son intérêt ; — que l'intérêt de Deiss à obtenir la fermeture d'une officine qui serait tenue en contravention à la loi et qui lui ferait une concurrence préjudiciable, ne peut donc être mis en question, et que celui-ci est recevable dès lors à provoquer la cessation d'un état de choses contraire au droit, qui serait pour lui une cause permanente de dommage ; — que le droit pour Deiss de demander la fermeture de la pharmacie étant admis, il reste à examiner s'il est fondé à l'exercer ; — attendu que cette demande serait sans fondement si, comme l'allègue Masson, ce dernier a,

antérieurement à la demande et à la date du 15 août 1867, cédé son établissement à un sieur Dupuy, qui est pourvu d'un diplôme régulier et qui maintenant exploiterait l'officine pour son propre compte ; — attendu que Masson produit, en effet, un acte enregistré constatant la vente qu'il allègue à l'époque qui vient d'être indiquée, mais que Deiss soutient que cet acte n'a rien de sérieux, qu'il est simulé, que Dupuy n'est qu'un prête-nom de Masson, et que cette convention apparente n'a d'autre but que de soustraire Masson aux conséquences de la poursuite, et que dès lors il n'y a pas lieu, de la part de la Cour, de s'y arrêter ; — sur le point de savoir si la Cour peut apprécier, dans la cause, la valeur de l'acte produit : — attendu que les tribunaux, compétents pour statuer sur les affaires dont ils sont saisis, le sont par cela même pour statuer sur les questions qui s'élèvent incidemment dans le procès, quoique, d'ailleurs, ces questions fussent hors de leur compétence, si elles leur étaient posées principalement ; qu'il faut une disposition formelle de la loi pour s'écarter de ce principe, disposition qui n'existe pas pour le cas actuel ; — attendu d'ailleurs que, dans la cause, l'acte en question n'est produit que comme moyen d'établir qu'à partir du 15 août dernier la contravention dont la répression était poursuivie aurait cessé; que la Cour, aujourd'hui saisie par l'appel et à laquelle appartenait le droit de prononcer souverainement sur l'existence de l'infraction, a évidemment le pouvoir d'apprécier un acte dont la sincérité peut effacer tout au moins pour l'époque postérieure au 5 mars, date à laquelle la vente a acquis date certaine, le caractère de criminalité du fait objet de la poursuite; que c'est donc à tort que ce droit lui est contesté ; — mais considérant que l'acte de vente qui est produit est régulier, sincère et non simulé; — attendu que, dans ces conditions, foi étant due à l'acte produit, il en résulte que, tout au moins depuis le 5 mars, date de l'enregistrement de la vente et de l'assignation donnée à la requête de la partie civile, Masson a cessé d'être le propriétaire de sa pharmacie, et que, depuis, l'officine est passée dans les mains du sieur Dupuy, qui est pourvu d'un diplôme de pharmacien ; — que dans ces circonstances, la fermeture de l'officine ne pouvait plus être poursuivie contre Masson, devenu étranger à son exploitation ; — par ces motifs, sans s'arrêter à la demande tendant à la fermeture de la pharmacie ; — rejette la demande.

Du 5 mai 1868. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Pierrot, prés.

ART. 8755.

1° CONTREFAÇON. — BREVETS. — APPRÉCIATION. — 2° ACTION CIVILE. — OPTION. — 3° CONTRAINTE PAR CORPS. — AMENDE. — DURÉE. — 4° FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉS.

1° Sur une poursuite en contrefaçon, les juges du fait apprécient souverainement les différences qui existent entre une invention brevetée en pays étranger et un brevet français [1], de même que l'identité prétendue entre les objets brevetés et ceux argués de contrefaçon [2].

---

1. C'est que l'appréciation du brevet étranger ne saurait jamais constituer la violation d'une loi française, vice qui existerait dans la fausse interprétation d'un brevet français, lequel fait loi en France. Conf. : Cass., 22 déc. 1855 et 1er juin 1865.

2. Conf. : Cass., 26 janv. 1866 et 20 avril 1868.

2° *La maxime* electa una via,... *n'étant applicable qu'autant qu'il y a identité d'objet et de parties dans les deux actions successives*[1], *un breveté peut, après avoir agi au civil à fin de dommages-intérêts, citer en police correctionnelle le contrefacteur pour un fait nouveau, tel que celui de participation à la mise en vente des objets contrefaisants, par un tiers également poursuivi*[2].

3° *En condamnant un prévenu à l'amende, les juges doivent fixer la durée de la contrainte par corps.*

4° *Quand une partie s'est fait représenter par un avoué devant les juges correctionnels, les frais en résultant ne peuvent être de plein droit ou passés en taxe ou rejetés : il faut apprécier leur utilité, en tout ou partie*[3].

ARRÊT (Marris, etc., c. Leplay, etc.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen de cassation, pris d'une violation prétendue de la loi du brevet et des art. 1, 30, 31 et 40 de la loi du 5 juillet 1844, et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — attendu que si les demandeurs invoquaient devant la Cour impériale de Rouen une patente américaine Chamberlin à titre d'antériorité, et soutenaient que les objets saisis étaient conformes, non pas à la description du brevet Mille, mais à celle de la patente américaine, antérieure au brevet de plusieurs années, l'arrêt attaqué a répondu que la prétendue antériorité Chamberlin et la lampe brevetée au profit de Mille ne peuvent se confondre ; qu'il y a entre elles des différences essentielles, tandis que, d'autre part, il y a identité entre la lampe brevetée et les objets saisis ; d'où la conséquence forcée que ces derniers ne sont pas identiques avec les produits décrits par Chamberlin ; — qu'en déclarant et affirmant ces faits comme étant le résultat de leur examen comparatif, les juges du fait se sont livrés à une appréciation souveraine ; — sur le moyen propre au demandeur Magnin, et pris de la violation des art. 1 et 3 C. inst. crim., et 1351 C. Nap., et encore des art. 34 et 46 de la loi du 5 juill. 1844 : — attendu que si Noël et Leplay avaient d'abord porté une première action en dommages-intérêts pour cause de contrefaçon contre Magnin devant le tribunal civil de la Seine, on ne saurait conclure de là, sans donner une extension abusive à la maxime de droit : *electa una via, non datur recursus ad alteram,* que Noël et Leplay s'étaient fermé toute voie ultérieure à une action correctionnelle née d'une nouvelle atteinte que Magnin pourrait apporter aux droits résultant de leur brevet ; — attendu, en droit, que la poursuite correctionnelle ne peut être écartée en vertu de la maxime qui vient d'être rappelée, et à raison de la préexistence d'une instance civile, qu'autant qu'il y a identité dans l'objet des deux actions et identité des parties qu'elles mettent en cause ; — attendu, en fait, qu'après avoir assigné Magnin devant le tribunal civil de la Seine en réparation du préjudice causé par un fait de contrefaçon commis à Paris, Noël et Leplay l'ont ultérieurement assigné devant le tribunal correctionnel de Rouen en lui imputant un acte distinct et nouveau, à savoir une participation à des faits de mise en vente, à Rouen, de produits contrefaisants, mise en vente imputée à une autre partie en cause, le sieur Thuilier ; qu'il suit de là que les deux ac-

1. C'est la doctrine qui prévaut aujourd'hui, surtout en jurisprudence. Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile.
2. Conf. : Cass., 10 juill. 1854.
3. Voy. nos art. 7282, 7955 et 8687. *Adde* : rej. 3 avr. 1868.

tions successivement intentées ont eu des objets différents et n'étaient pas identiquement engagées entre les mêmes parties; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en retenant la connaissance de la cause, n'a pu violer ni les dispositions de l'art. 3 C. inst. crim., ni les principes posés par les art. 34 et 46 de la loi du 5 juill. 1844;—rejette;—mais sur le moyen tiré de la violation de l'art. 9 de la loi du 22 juill. 1867:—attendu qu'aux termes de cet article, la durée de la contrainte par corps est réglée de 20 à 40 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations sont supérieures à 50 fr. et n'excèdent pas 100 fr.; et qu'il résulte de l'art. 10 de la même loi que cette durée doit être fixée par le jugement; — attendu que l'arrêt attaqué, qui prononce une amende de 100 fr. contre chacun des demandeurs, aurait dû, par conséquent, fixer la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessus déterminées, et qu'en ne le faisant pas, il a violé, par défaut d'application, les art. 9 et 10 sus visés, et encouru la cassation en cette partie de son dispositif; — sur le moyen pris de la violation des art. 194 C. inst. crim., 3 du décret du 18 juin 1811, et 7 de la loi du 20 avril 1810: — attendu que, devant la juridiction correctionnelle, lorsque l'une des parties a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, ni passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de ladite taxe; que tout dépend du point de savoir si ces frais ont été avancés dans un intérêt de légitime défense, ou si, au contraire, ils sont frustratoires; d'où résulte pour le juge le droit et le devoir d'apprécier dans sa sagesse quels sont les frais exposés dont il doit ordonner le remboursement; — et attendu, dans l'espèce, qu'en condamnant les demandeurs en cassation à tous les frais d'avoué exposés par la partie civile, sans apprécier en eux-mêmes lesdits frais, comme s'ils devaient être mis de plein droit à la charge des prévenus, l'arrêt attaqué a violé l'art. 3 du décret de 1811 et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse ledit arrêt, mais aux chefs seulement de la contrainte par corps et de la condamnation aux frais, etc.

Du 23 mai 1868. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ART. 8756.

GARDES CHAMPÊTRES. — POLICE URBAINE. — PROCÈS-VERBAUX.

L'art. 20 de la loi du 24 juillet 1867, conférant aux gardes champêtres le pouvoir de verbaliser en matière de police municipale, l'a limité à la constatation des contraventions aux règlements de police des maires et des préfets, sanctionnés par le n° 15 de l'art. 471 C. pén. Ces gardes sont donc encore sans qualité pour constater les autres contraventions urbaines, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales.

ARRÊT (Min. publ. c. Milloy).

La Cour; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 16 et 154 C. inst. crim. et de l'art. 20 de la loi du 24 juill. 1867, en ce que le jugement attaqué aurait refusé d'ajouter foi, jusqu'à preuve contraire, au procès-verbal d'un garde champêtre constatant, dans l'intérieur d'une commune, une contravention d'embarras de la voie publique, prévue par l'art. 471, n° 4, C. pén. : — attendu que l'art. 16 précité n'autorisait les gardes champêtres qu'à recher-



cher et à constater, chacun dans le territoire pour lequel il était assermenté, les délits et contraventions de police portant atteinte aux propriétés rurales et forestières, et que, sous l'empire de cet article, ces fonctionnaires étaient sans compétence pour constater les contraventions urbaines, de quelque nature qu'elles pussent être; — attendu que, si leurs attributions ont été étendues par l'art. 20 de la loi du 24 juill. 1867, qui les charge de rechercher dans leurs territoires respectifs les contraventions aux règlements de police municipale, cette disposition, dont le sens restrictif est clairement déterminé tant par son texte même que par les documents qui l'ont préparée, ne s'applique qu'aux seules contraventions aux arrêtés des maires et des préfets, que réprime l'art. 471, n° 15, C. pén., et laisse les gardes champêtres sans qualité en ce qui concerne toutes autres contraventions urbaines prévues soit par ledit Code, soit par des lois spéciales; — attendu, dès lors, qu'un garde champêtre n'a pas le droit de constater par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, dans l'intérieur de la commune, un embarras de la voie publique commis en contravention au n° 4 de l'art. 471 C. pén., et qu'ainsi c'est avec raison que le jugement attaqué (du tribunal de simple police d'Ervy) a refusé de tenir compte d'une constatation de cette nature faite par le garde champêtre de la commune d'Ervy, à la charge du sieur Milloy, et qu'il a, en l'absence de toute autre preuve, relaxé cet inculpé des réquisitions prises contre lui, de ce chef, par le ministère public ; — rejette.

Du 1er mai 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ARRÊT (Lefort).

La Cour; — Attendu qu'il s'agit d'une contravention de voirie urbaine constatée par un procès-verbal de garde champêtre, et qu'en cette matière les procès-verbaux des gardes champêtres ne font foi jusqu'à preuve contraire que pour les contraventions aux règlements de police; — attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contravention de cette nature...... ; — rejette.

Du 5 novembre 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ARRÊT (Masson).

La Cour ; — Sur le moyen..... attendu que la contravention relevée dans le procès-verbal du garde champêtre... consistait dans le fait d'avoir, lorsqu'il était déjà nuit, troublé par des coups de fouet répétés et sans nécessité reconnue le repos des habitants; qu'il n'existe dans la commune aucun règlement municipal interdisant aux conducteurs de chevaux ou autres bêtes de somme de faire usage de fouets après le coucher du soleil; — attendu que le fait incriminé, en le tenant pour constant, aurait constitué une simple infraction à la police urbaine; qu'aux termes de l'art. 16 C. inst. crim., le garde champêtre était incompétent...; qu'il ne pouvait non plus puiser cette compétence dans l'art. 20 de la loi du 24 juill. 1867.......; — rejette.

Du 6 nov. 1868. — C. de cass. — M. de Chenevières, rapp.

Observations. — Ce qui a inspiré l'innovation opérée par l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1867, c'est la distinction constamment maintenue par la jurisprudence, quant aux pouvoirs des gardes champêtres pour la recherche et la constatation des contraventions, entre la police rurale, pour laquelle ils furent institués en 1791, et la police urbaine, qu'aucune

loi n'avait mise dans leurs attributions, n'y eût-il à constater qu'une infraction à un simple règlement de police locale (voy. arr. 13 janvier 1865; *J. cr.*, art. 8059); c'est l'utilité d'une attribution qui soulagerait les maires et adjoints, dont les gardes champêtres sont naturellement auxiliaires, spécialement pour faire observer les ***règlements de police municipale*** et pour constater au besoin les contraventions (voy. l'amendement primitif et le texte nouveau, avec le résumé des motifs, Duvergier, 1867, p. 235 et 236). Peut-être convenait-il d'étendre l'attribution nouvelle même aux contraventions à des dispositions ***législatives***, telles que celles qui existent dans le Code pénal pour des infractions légères en matière de police urbaine : par là le législateur eût évité les embarras qui résulteront de la distinction actuelle, lorsqu'il faudra constater deux contraventions simultanées dont l'une sera prévue par un texte législatif et l'autre n'enfreindra qu'un règlement d'ailleurs sanctionné; et il l'aurait probablement fait si son attention eût été appelée sur cet inconvénient, lorsqu'il admettait que le traitement des gardes champêtres, devenu obligatoire, porterait sur les quatre contributions, de telle sorte que les propriétés urbaines y contribuent comme toutes autres (L. 31 juillet 1867). Quoi qu'il en soit et encore bien que l'un des arrêts cités dans le rapport eût pour objet une contravention de voirie urbaine, l'amendement et le nouveau texte ont limité l'extension de pouvoir aux contraventions qui concerneraient des arrêtés du maire ou règlements de police municipale. Il faudra donc encore, avec le rapport qu'un garde champêtre ferait au maire pour une autre contravention de police urbaine, des preuves telles que les témoignages, à défaut de procès-verbal valable.

Une question subsiste. Il y a dans le Code pénal, pour certaines contraventions, des dispositions qui punissent un genre d'infraction sans indication des faits divers qui pourront être réputés constitutifs, de telle sorte qu'un règlement de police est utile et souvent émis pour dire que tels et tels faits sont interdits. Par exemple, l'art. 479, n° 8, punit les tapages nocturnes qui troublent la tranquillité des habitants, et un règlement de police locale défend de sonner du cor après telle heure sans telles distances. En pareil cas, l'infraction ne peut-elle pas être empêchée ou constatée par le garde champêtre? Nous le croyons. Il ne s'agit plus, comme dans l'arrêt de 1865, d'une extension d'attributions qui serait interdite par la loi au pouvoir réglementaire : la loi nouvelle attribue compétence aux gardes champêtres, quand il s'agit d'infraction à un règlement de police; les maires interdisent légalement certains faits qui troubleraient l'ordre ou la tranquillité; l'infraction se rapportant à un règlement légal, plus directement qu'à une disposition prohibitive et pénale du Code, le garde champêtre a mission de la constater. C'est ce que paraît avoir reconnu le dernier arrêt, se fondant sur ce que le fait poursuivi comme trouble nocturne n'avait pas été interdit par un règlement local.

ART. 8757.

1° RÉCIDIVE. — LOIS PARTICULIÈRES. — CONTREBANDE — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — SURVEILLANCE. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION DE DURÉE. — DÉCIME DE GUERRE.

1° Les dispositions de l'art. 58 C. pén. étant générales et absolues, s'appliquent à tous les délits prévus par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi de règles spéciales pour la récidive de ces délits.

L'application de l'art. 58 C. pén. n'autorise pas l'extension de l'art. 463 à une loi qui, dans le cas d'une première condamnation, n'admet pas les circonstances atténuantes [1].

2° Pour fixer la durée de la contrainte par corps conformément à la loi du 22 juillet 1867, le juge de répression doit ajouter à l'amende prononcée les décimes de guerre imposés par les lois de finances [2].

ARRÊT (Min. publ. c. Coutin).

LA COUR ; — Attendu que Coutin avoue avoir, le 15 novembre 1868, introduit frauduleusement de l'étranger en France une certaine quantité de marchandises prohibées; que c'est donc avec raison qu'il lui a été fait application des art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, et que, sous ce rapport, il y a lieu de confirmer le jugement; — attendu que Coutin a déjà subi douze condamnations, dont trois à plus d'une année d'emprisonnement; qu'il était donc passible des peines portées en l'art. 58 C. pén.; qu'en effet, les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent à tous les délits prévus par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales pour la récidive des délits dont elles ont pour objet d'assurer la répression ; que, d'un autre côté, l'état de récidive du prévenu ne permet pas, au cas où il existerait des circonstances atténuantes, l'extension de l'art. 463 C. pén. à une loi qui n'en autorise pas l'application ; qu'il convient donc, en faisant droit à l'appel du procureur général, d'appliquer à Coutin dans toute leur rigueur les dispositions de l'art. 58 C. pén.; — attendu qu'après avoir prononcé la confiscation des marchandises saisies et condamné Coutin à 500 francs d'amende et à trois jours d'emprisonnement, le jugement dit que « la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement de cette amende ne sera déterminée que d'après le principal seul de ladite amende, et la fixe en conséquence à quatre mois par application de l'art. 9, § 4, de la loi du 22 juillet 1867; » attendu que le jugement a fait une fausse application de cet article, en disant que la durée de la contrainte par corps à exercer pour le recouvrement de l'amende de 500 francs ne sera déterminée que d'après le principal seul de ladite amende; — que par cette distinction faite entre le principal de l'amende et ses accessoires, le jugement refuse de tenir compte, pour l'exercice de la contrainte par corps, du décime par franc

---

1. Conf. : Metz, 2 mai 1860 et Rej., 11 août 1860 (*J. cr.*, art. 7126).

2. La Cour de Metz avait jugé le contraire, par des arrêts dont nous approuvions la solution (29 avr. 1868; *J. cr.*, art. 8667). Ils ont été cassés, par des motifs qui nous ont paru n'être pas décisifs (Cass. 27 août 1868; *suprà*, art. 8744). On remarquera que l'arrêt ici recueilli est autrement motivé.

établi à titre de subvention de guerre par la loi du 6 prair. an VII en sus de l'amende, laquelle a été augmentée d'un nouveau décime par la loi du 14 juillet 1855; — attendu que le principe du recouvrement par la voie de la contrainte par corps de l'amende et des autres condamnations pécuniaires prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, inscrit d'abord dans les art. 52, 467 et 469 C. pén., et reproduit par les art. 33 et 38 de la loi du 17 août 1832, a été maintenu, sauf en ce qui concerne les frais avancés par l'État, par la loi du 22 juillet 1867, art. 2 et 3); que cette loi, dans son art. 9, règle la durée de la contrainte par corps dont le minimum et le maximum sont gradués dans plusieurs paragraphes dudit article, suivant certaines limites correspondant à celles de l'amende et des autres condamnations; qu'il s'agit de savoir si, en assurant par la voie de la contrainte par corps le recouvrement de l'amende, le législateur a entendu ne s'occuper que de celle qui a été édictée par la loi pénale ou s'il a voulu étendre la garantie du même mode de recouvrement aux décimes successivement ajoutés à cette amende pour les besoins de l'État, et comprendre ces décimes dans la supputation des amendes et autres condamnations dont le montant sert à fixer proportionnellement la durée de la contrainte par corps; — attendu que pour résoudre cette question, il faut déterminer la nature du décime et du double décime perçus en sus de l'amende; — que s'il est incontestable que ces décimes additionnels sont en général un impôt établi dans un but purement fiscal et complétement étranger aux idées de répression et de pénalité, cet impôt supplémentaire prend un caractère différent lorsqu'il vient s'annexer à une amende; — qu'en effet, le décime se recouvrant d'après l'art. 2 de la première loi de l'an VII, en même temps que le principal et par les mêmes préposés, il en résulte que cette perception est inséparable de celle du principal, c'est-à-dire que l'amende et son supplément sont indivisibles et ne constituent qu'un seul tout; que le recouvrement des décimes d'après les art. 4 des deux autres lois de l'an VII, se fait, suivant la nature du droit ou produit, en la même forme que le principal; d'où il faut conclure qu'en ce qui concerne le supplément de l'amende, il suit le sort de celle-ci et doit se recouvrer comme elle par la voie de la contrainte par corps; — attendu que, dans ces conditions, le décime et le double décime sont une augmentation ou élévation de l'amende dont ils forment une partie intégrante et à laquelle ils s'incorporent tellement qu'ils en prennent la nature et s'identifient avec elle de manière à établir une confusion qui ne permet pas de les distinguer; — attendu qu'à la vérité, pour éviter qu'aucune partie de la subvention de guerre ne soit détournée de sa destination, le législateur a voulu qu'il en fût compté par un article séparé (art. 3 de la loi du 6 prairial) et que sa perception ne donnât lieu à aucune retenue en faveur des préposés chargés de l'opérer; mais que rien ne justifie qu'il ait entendu par là soustraire cette perception du supplément de l'amende aux formes et modes de recouvrement du principal et qu'il n'en résulte nullement que l'amende et son accessoire soient d'une nature différente; — attendu qu'on objecte vainement que la durée de la contrainte par corps se mesurant proportionnellement au montant de l'amende, l'incorporation du double décime à l'amende et l'extension de la contrainte par corps qui en est la suite portent atteinte à l'économie du système pénal et sont pour le condamné une aggravation de peine; que cette objection pouvait aussi bien et mieux encore être faite en ce qui concerne les suppléments d'amende résultant des décimes en sus établis par les lois fiscales de l'an VII et de 1855, lesquels ont été perçus sans donner lieu à aucun débat judiciaire; qu'il serait illogique, après avoir

admis l'augmentation de l'amende qui est une véritable aggravation pénale créée dans l'intérêt du fisc, de contester aujourd'hui l'exercice à la durée de la contrainte par corps qui n'est que la conséquence légale de cette augmentation acceptée sans résistance; — attendu que si la doctrine de l'incorporation de l'accessoire au principal ou de la transformation du décime en amende a pour effet d'aggraver la situation du condamné, il est juste de constater que celui-ci peut trouver dans cette aggravation même un moyen de défense en ce que, en certains cas et notamment pour les jugements de police et les jugements correctionnels mentionnés aux art. 172 et 192 C. inst. cr., l'élévation de l'amende lui permet de porter devant la juridiction supérieure un appel que rendait impossible le taux de l'amende adopté par la loi pénale comme limite du dernier ressort; — attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement a refusé à tort de compter pour l'exercice et la durée de la contrainte par corps le décime et le double décime à percevoir en sus de l'amende de 500 francs prononcée contre Coutin, à qui devait être appliqué le § 5 de l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867; — réforme, etc.

Du 16 décembre 1868. — C. de Metz, ch. corr. — M. Serot, prés.

ART. 8758.

COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE. — COUPS OU VOIES DE FAIT. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

Quoique le tribunal correctionnel ait été saisi par la citation directe d'une partie civile, articulant un délit, par exemple, celui de coups portés, si le même fait vient à être déféré au tribunal de police par le ministère public et condamné comme contravention de police, en ce qu'il n'y aurait que violences légères, il y a chose jugée sur l'action publique pour ce fait et le tribunal correctionnel n'a plus compétence même pour l'action civile.

JUGEMENT (Eumont c. Demange.)

LE TRIBUNAL; — Sur l'exception de chose jugée qui est opposée par le défendeur *in limine litis* : — attendu qu'il est justifié que, par jugement du tribunal de simple police de Nomeny, en date du 15 octobre 1868, Demange a été condamné à l'amende pour avoir, le 3 octobre 1868, vers cinq heures et demie du soir, à Mourons, en présence de la femme Brice, volontairement frappé d'un souflet et terrassé la femme Augustine Eumont; — attendu que le fait soumis aujourd'hui à l'examen du tribunal correctionnel est, aux termes de la citation, complétement identique à celui qui a motivé la condamnation de simple police; — attendu qu'il est de principe incontestable, en droit, que la juridiction correctionnelle ne peut statuer sur une action civile, conséquence d'une infraction à la loi pénale, qu'autant qu'elle peut prononcer une peine; — attendu que, dans l'espèce, le tribunal ne pouvant plus infliger de peine à Demange en vertu de l'axiome : *Non bis in idem*, c'est le cas d'accueillir l'exception proposée par Demange, quelle que soit d'ailleurs la date de la citation introductive d'instance, ce qui est insignifiant en présence du principe susrappelé; — par ces motifs, — déboute Joseph Eumont de sa demande et le condamne aux dépens; — donne acte à Demange des réserves qu'il fait aux fins de demander, devant telle juridiction que de droit, au plai-



gnant des dommages-intérêts pour la poursuite intempestive dont il a été l'objet.

Du 7 novembre 1868. — Trib. corr. de Nancy. — M. Maure, prés.

Observations. — La révision de l'art. 311 en 1863 semblait avoir abrogé les art. 605 et 606 du Code de brumaire an IV, qui survivaient même depuis 1810 pour les voies de fait ou violences appelées *légères*, en punissant généralement et avec modération les coups ou voies de fait sans gravité; mais la Cour de cassation a décidé que ces anciennes dispositions subsistaient encore pour les violences légères qui ne sauraient être punies comme délits (voy. *J. cr.*, art. 7994 et 8335). Dans le doute sur l'applicabilité de l'art. 311 et sur la gravité du fait, le tribunal correctionnel peut en être saisi, tellement qu'il en connaîtrait dans le cas même où ce ne serait qu'une contravention, si le renvoi au juge de police n'était pas utilement demandé (C. inst. cr., art. 182 et 192). D'un autre côté, lorsque le juge de police a prononcé sur un fait, poursuivi comme contravention encore bien qu'il pût être qualifié de délit, il y a chose jugée s'opposant à toute poursuite même plus grave, le fait étant encore le même. Mais si l'action publique pour délit était déjà exercée avant la poursuite en simple police, que devient-elle par l'effet de celle-ci? Le procureur impérial pourrait demander le renvoi au tribunal de police; à plus forte raison peut-il opposer la propre poursuite du ministère public, surtout quand elle est accueillie par jugement. Alors, le tribunal n'étant plus saisi de l'action publique, il va de soi que l'action civile ne saurait subsister devant lui et qu'elle doit seulement être réservée. Vainement on objecte que la partie civile a usé d'un droit : le ministère public avait aussi le sien, qu'il était libre d'exercer devant le juge ayant compétence à raison du fait, et qu'il a utilement exercé en obtenant condamnation avant toute décision du tribunal. Un journal suppose que le résultat est destructif du droit de la partie civile, qu'il faudrait maintenir celui-ci en abrogeant les anciennes dispositions qui engendrent la difficulté. Mais la situation serait la même pour d'autres infractions, qui sont délits ou contraventions selon la gravité des circonstances concomitantes: la partie civile doit s'imputer d'avoir saisi le tribunal correctionnel, quand le fait était punissable comme contravention seulement.

ART. 8759.

PRESSE. — DIFFAMATION VERBALE. — PREUVE. — COMPTE RENDU.

Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public n'est pas admis à prouver par écrit le fait imputé, s'il ne s'agit que de diffamation verbale. Conséquemment, l'interdiction de rendre compte d'un tel procès existe, d'après l'art. 11 de la loi du 17 juillet 1849.



ARRÊT (Min. publ. c. gérant du *Sémaphore*).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819 les délits de diffamation par la voie de la presse ou par écrit contre les fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions étaient de la compétence de la cour d'assises; que les délits de diffamation par la parole contre les mêmes personnes étaient déférés aux tribunaux correctionnels; — que l'art. 20 de la même loi, après avoir disposé que nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, a édicté une exception à cette règle dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité; — que l'art. 20 ajoute : « Dans ce cas, les faits pourront être *prouvés devant la cour d'assises* par toutes voies ordinaires; » — qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions de la loi du 26 mai 1819, ainsi que des art. 21 et 22 de la même loi, que la preuve des faits diffamatoires n'est admissible que dans le cas de diffamation par la voie de la presse ou par écrit de la compétence de la cour d'assises; — qu'elle est au contraire interdite dans le cas de diffamation verbale déférée aux tribunaux correctionnels; — que cette distinction entre la diffamation par écrit et la diffamation orale, formellement consacrée par le texte de la loi, est d'ailleurs basée sur les différences qui existent entre l'une et l'autre; — que la diffamation verbale, due le plus souvent à un mouvement d'irritation, se renfermant d'ailleurs dans un cercle étroit, dans une localité restreinte, a non-seulement moins de gravité, sous le double rapport de l'intention de son auteur et du préjudice qu'elle peut causer, mais que de plus, dans presque tous les cas, elle ne présente aucun intérêt politique; — que ces motifs, qui ont fait limiter aux diffamations écrites la compétence du jury, ont ainsi dû faire restreindre à cet ordre de faits le droit exceptionnel de preuve accordé au prévenu par le paragraphe final de l'art. 20; — que l'art. 28 du décret organique du 17 fév. 1852 sur la presse ne porte aucune atteinte à la prohibition d'administrer aucune espèce de preuve pour établir la vérité des faits diffamatoires imputés verbalement à un fonctionnaire, à raison de ses fonctions; — qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849, il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; — qu'en fait, devant le tribunal correctionnel de Béziers, le sieur Fabrégat avait été condamné pour diffamation verbale envers des fonctionnaires publics, pour des faits relatifs à leurs fonctions, et que le défendeur à la cassation, dans le numéro du journal *le Sémaphore* du 11 oct. 1867, a publié un compte rendu de ce procès à raison duquel il a été poursuivi par le ministère public; — que cependant l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le fait et le caractère de la publication, a refusé de faire application au prévenu de la peine portée par l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849, par ce motif que, dans l'espèce, la vérité des faits diffamatoires était susceptible d'être prouvée sinon par témoins, du moins par écrit; — qu'en statuant ainsi, la Cour impériale a formellement violé ledit art. 11 et fait une fausse application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819; — casse.

Du 28 décembre 1868. — C. de cass., ch. réun. — M. Dumon, rapp.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt solennel consacre définitivement la doctrine de l'arrêt de cassation du 29 février 1868 (*J. cr.*, art. 8601), en condamnant celle que voulaient faire prévaloir les Cours de Mont-

pellier et d'Aix (*ibid*, art. 8651). Toutes les raisons en sens divers se trouvent dans les arrêts recueillis, dont le dernier a des motifs décisifs en l'état de la législation.

ART. 8760.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — TROMPERIE. — FAUX. — FEUILLES. FACTURES. — CARNETS.

Il n'y a pas tentative caractérisée d'escroquerie, à défaut de commencement d'exécution, encore bien qu'un individu ait inscrit sur une feuille de journées de travail des journées qui n'ont point été faites, et l'ait remise au contrôleur, si ceux auxquels seuls pouvaient être faits les payements ne les ont point réclamés.

Mais elle existe lorsqu'un marchand, de concert avec le domestique de celui auquel il a fait des fournitures, exagère les quantités livrées, sur les factures qu'il présente, et en demande payement.

Des faits analogues ne constituent-ils pas parfois un délit moindre et d'autres fois même un crime?

ARRÊT (Min. publ. c. Bouton).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué se serait, à tort, refusé à reconnaître dans les faits par lui constatés les caractères légaux de la tentative d'escroquerie déterminés par cet article : — vu ledit art. 405; — attendu que cet article punit quiconque, par l'emploi des moyens qu'il spécifie et en vue du but qu'il détermine, se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre des fonds ou autres valeurs et aura ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui; qu'il suit de là que la condition essentielle pour que la pénalité soit encourue, c'est qu'on ait tenté de se faire remettre des fonds ou autres valeurs; — attendu que l'arrêt attaqué constate d'abord, en fait, que Bouton avait, sur une feuille de journées de travail, marqué au profit de deux ouvriers, Pertefaix et Blanchard, un certain nombre de journées qui n'avaient point été faites; qu'il a remis au contrôleur la feuille sur laquelle il avait fait ces indications frauduleuses, et qu'il avait alors l'intention d'en profiter; — attendu qu'après avoir ainsi reconnu de la part de Bouton des actes qui tendaient à persuader à la compagnie des houillères de Firminy qu'elle aurait été débitrice envers des tiers d'une créance qui n'existait pas, l'arrêt attaqué n'a constaté en aucune sorte que, soit Bouton, soit l'un ou l'autre des ouvriers par l'entremise desquels le profit de la fraude aurait pu arriver entre ses mains, aient tenté de se faire remettre les sommes indûment portées sur la feuille des journées de travail; qu'au contraire, l'arrêt déclare que Bouton s'est arrêté aux actes qui avaient préparé la fraude; que la remise des valeurs à laquelle il tendait ne devant pas être faite à lui-même, mais à des tiers, et ceux-ci n'ayant fait aucun acte pour obtenir cette remise, n'ayant jamais promis leur concours à Bouton, n'ayant même jamais eu l'intention de le lui donner, cette tentative n'est jamais arrivée à un commencement d'exécution; — attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué a pu décider qu'il n'était point établi que Bouton eût tenté de se faire remettre les sommes dont il s'agit, et que les caractères de la tentative d'escroquerie spécifiés en



l'art. 405 C. pén., ne se rencontraient pas dans l'espèce ; qu'en le jugeant ainsi, ledit arrêt n'a commis aucune violation de l'article précité ; — rejette.

Du 7 février 1868. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ARRÊT (Damien).

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 405 C. pén., les faits retenus par l'arrêt attaqué ne constituant pas les manœuvres frauduleuses dans le sens dudit article et n'étant pas, dans tous les cas, de nature à faire naître l'espérance d'un événement chimérique : — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° que Damien, grainetier, et Bellion, cocher de Smith, se sont entendus pour persuader à ce dernier l'existence de fournitures de quantités supérieures à celles qui avaient été réellement livrées par Damien au cocher pour la nourriture de ses chevaux, et obtenir de Smith des sommes supérieures à celles qui étaient dues, et que Damien avait dans ce but fait rédiger une facture énonçant des livraisons exagérées ; 2° que Damien et Bellion, de concert, ont remis à Smith cette facture, et que Damien en a réclamé le montant ; — 3° que la rédaction et la remise à Smith de cette facture frauduleusement inexacte constituaient, dans les circonstances de la cause, la manœuvre frauduleuse exigée par l'art. 405 C. pén. ; — 4° que cette manœuvre avait pour objet de persuader l'existence de fausses livraisons, et, par suite, d'une dette imaginaire et d'une obligation chimérique d'en acquitter le montant ; — 5° que Damien, à l'aide de cette manœuvre, a tenté de se faire remettre par Smith une somme d'argent qui ne lui était pas due, tentative qui avait été manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, à savoir que, les soupçons de Smith s'étant éveillés, la fraude a été découverte ; — attendu qu'en concluant de ces constatations que Damien avait commis la tentative d'escroquerie prévue par l'art. 405 C. pén., et en lui appliquant les peines que cet article prononce, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation dudit article ; — rejette.

Du 21 février 1868. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

OBSERVATIONS. — Aucune contradiction en principe n'existe entre ces deux arrêts, dont le dernier sera seulement à comparer avec d'autres admettant des qualifications différentes.

La tentative d'escroquerie punissable n'avait pas lieu dans l'espèce du premier arrêt, parce qu'il n'y avait point eu commencement d'exécution manifesté de la tentative de se faire remettre le prix des journées de travail fictives. En effet, il eût fallu pour cela le concours des ouvriers auxquels cette fraude aurait profité en tout ou partie : or la réclamation nécessaire ne s'était pas produite. Il n'y avait donc qu'un acte préparatoire. Mais la tentative punissable aurait existé, quand même son auteur n'eût pas participé à la consommation de sa fraude par les tiers, de même que ceux-ci eussent été à punir comme coauteurs ou complices s'ils avaient donné le moyen de réclamer l'indu (voy. sur ces questions le *Traité de la criminalité* par M. Le Sellyer, t. Ier, nos 23 et 24).

Au contraire il y avait délit, du moins à l'état de tentative, dans le

fait du fournisseur ayant rédigé une facture qui exagérait les livraisons faites, parce qu'il en réclamait le montant au maître du cocher, son complice, ce qui était un commencement d'exécution de la tentative frauduleuse concertée. Et c'était une tentative d'escroquerie à raison du concours qui, simulant un contrôle, donnait aux faits le caractère d'une manœuvre frauduleuse, puisqu'il y avait par là plus que le simple fait de présentation d'une facture à discuter. C'est un cas analogue à celui où une facture frauduleusement enflée est présentée pour avoir payement, avec un visa persuadant qu'il y a eu contrôle fixant la dette (voy. arr. 6 mai 1842, 4 déc. 1846, 21 avril et 9 nov. 1866; *J. cr.*, art. 8397). Un délit moindre existe, à défaut de manœuvres frauduleuses telles que les exige l'art. 405 C. pén., lorsque la facture du fournisseur ou le carnet du domestique de l'acheteur ne trompent celui-ci, trop confiant, que sur le poids ou la quantité de la livraison effective : c'est le délit puni par la loi du 27 mars 1851, lequel existerait même dans le fait de l'acheteur trompant le vendeur par des indications de ses reçus dissimulant une partie des choses à lui livrées (arr. 19 nov. 1858, 17 nov. 1860 et 4 mars 1864; *J. cr.*, art. 6793, 7181 et 8029). — N'y a-t-il pas même crime de faux, lorsqu'un tel écrit a été falsifié? Un arrêt de rejet a maintenu la qualification d'escroquerie qui était donnée pour la condamnation au correctionnel, relativement à des altérations successives sur un carnet où un boucher avait inscrit ses livraisons de viande; mais c'était parce que le ministère public n'avait pas interjeté appel et ainsi permis une déclaration d'incompétence (voy. rej. 6 mai 1842; *J. cr.*, art. 3194). Un autre a maintenu la qualification de faux qu'admettait l'arrêt de mise en accusation, contre un marchand ayant aussi altéré après coup les énonciations d'un livre servant de base selon l'usage ou la convention au règlement de compte des fournitures (29 nov. 1860; *J. cr.*, art. 7181). Enfin un arrêt de cassation, le moyen d'incompétence ayant été utilement proposé, a jugé qu'il y a crime de faux dans les circonstances rappelées ainsi : « que l'arrêt attaqué a constaté qu'à diverses reprises Mas fils, en se faisant remettre par les nommés B..., M... et V..., qui travaillaient pour la fabrique de quincaillerie de Mas père, sous le prétexte de vérifier leurs comptes, les carnets sur lesquels ce fabricant inscrivait le poids du fer brut remis aux ouvriers et la marchandise ouvragée livrée par ceux-ci, a surchargé fréquemment dans une intention frauduleuse les chiffres de ces marchandises, pour s'approprier une partie du prix du travail des ouvriers, en dissimulant l'importance de la marchandise remise au fabricant; qu'il résulte virtuellement de l'ensemble de ces énonciations que les carnets dont il s'agit avaient pour objet d'établir, après chacune des opérations qui y étaient inscrites par le fabricant lui-même, la situation respective du patron et des ouvriers et de déterminer jour par jour, par ces règlements successifs, le chiffre du salaire dû à ces derniers; que ces carnets, qui restaient d'ailleurs entre les mains des ouvriers, formaient ainsi un lien de droit entre les parties, une con-

vention ayant force obligatoire pour chacune d'elles et spécialement pour les ouvriers qui, en cas de contestation, pouvaient en faire la base d'une demande judiciaire; qu'il suit de là que l'altération par surcharge des chiffres portés audit carnet, pratiquée par le prévenu dans une intention frauduleuse, ne constituait pas seulement la manœuvre qui forme l'un des éléments du délit d'escroquerie défini par l'art. 405 C. pén., mais le crime de faux en écriture de commerce, prévu et puni par les art. 146 et 147... » (14 fév. 1868).

ART. 8761.

RÉVISION DE PROCÈS CRIMINELS. — INCONCILIABILITÉ. — CONDITIONS. — AUTEURS ET PARTICIPANTS.

Suivant l'art. 443 C. inst. cr. et la loi du 29 juin 1867, pour la révision de condamnations prononcées contre plusieurs individus à raison du même crime, il faut une inconciliabilité d'arrêts qui soit la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés. C'est une condition préalable, qui exige que la contradiction de l'arrêt attaqué existe non pas seulement avec des dépositions de témoins ou déclarations de coaccusés et autres documents du procès, mais avec l'autre condamnation elle-même, expliquée par ses éléments essentiels.

ARRÊT (Lesurques).

LA COUR; — Vu les art. 443 et 444 C. inst. cr., modifiés par la loi du 29 juin 1867; — attendu que le principe de l'autorité qui s'attache à la chose souverainement jugée, confirmé par les art. 1350 et 1351 C. Nap., s'oppose à ce qu'on remette en question, devant la justice, ce qui a été jugé par elle définitivement; — que le nouvel art. 443 n'admet d'exception à cette règle en matière criminelle et ne permet de reviser les condamnations définitives que dans l'un de ces trois cas : lorsque, après une condamnation pour homicide, la prétendue victime reparaît; lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un des témoins entendus a été condamné pour faux témoignage contre l'inculpé, conditions qui sont étrangères à la demande actuelle; et enfin dans le cas invoqué par la demanderesse, que cet article formule dans les termes suivants : « Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; » — qu'il est établi par cette disposition que le droit exceptionnel de révision qu'elle consacre n'est ouvert qu'autant que la Cour reconnaît préalablement et déclare que la condamnation qui lui est déférée se trouve en contradiction, non pas avec des dépositions de témoins, des déclarations de coaccusés ou d'autres documents du procès, mais essentiellement avec une autre condamnation portant sur le même fait et qui soit inconciliable avec elle; — que la demanderesse fait ressortir la contradiction qu'elle invoque de ce que, selon elle, le crime aurait été commis par cinq personnes seulement, dont l'une avait pris place dans la malle-poste au départ, et les quatre autres étaient venues attendre l'approche de la malle aux villages de Mongeron et de Lieursaint, voisins du lieu où le crime allait se commettre, et étaient retournées ensemble à Paris après son exécution; qu'au nombre de ces individus était un

homme de trente-deux ans, à chevelure blonde et au teint blême; — que cet homme était Dubosq, mais que sa ressemblance avec Joseph Lesurques avait fait prendre, durant la première instruction, ce dernier pour Dubosq, et avait amené sa condamnation; que plus tard Dubosq a été arrêté et condamné pour le même crime à la peine capitale; que cependant un seul, de Dubosq et de Lesurques, avait été vu à Mongeron et à Lieursaint; qu'un seul avait pu, par suite, être présent au crime et concourir à sa consommation, d'où résultait que les deux condamnations qui les avaient frappés l'un et l'autre étaient inconciliables; — mais attendu d'abord qu'aucun témoin n'ayant vu commettre le crime, n'a pu déterminer avec certitude le nombre des personnes qui avaient coopéré à sa perpétration;— qu'il se pourrait qu'après le départ de Mongeron et de Lieursaint, des quatre individus qui y avaient été remarqués, d'autres se fussent joints à eux, eussent concouru au double assassinat et se fussent séparés après; —que, d'autre part, même en supposant, avec la requête, qu'un seul, de Dubosq et de Lesurques, eût pu se trouver sur le lieu du crime et avoir participé à son exécution, il ne pourrait y avoir contradiction entre les deux condamnations qu'autant que Lesurques et Dubosq auraient tous deux été déclarés coupables d'avoir concouru à sa consommation; — attendu, en ce qui concerne Lesurques, que le jury de l'an IV a déclaré que le double assassinat et le vol étaient constants, et que Lesurques était convaincu d'avoir, sans provocation et hors le cas de légitime défense, participé à cette action, ce qui constatait suffisamment sa présence sur le lieu où elle se passait, et que Lesurques fut condamné à la peine de mort comme auteur, par application des art. 11 et 14, tit. II, sect. 2, L. 1791, qui punissent les auteurs d'un assassinat; — mais attendu, à l'égard de Dubosq, qu'il se défendait, lorsqu'il fut jugé en l'an IX, en soutenant que, dès que Lesurques avait été condamné, on ne pouvait prononcer contre lui-même aucune autre condamnation pour le même fait; — attendu en outre que sur sept témoins qui avaient, en l'an IV, reconnu Lesurques pour être l'homme à chevelure blonde et au teint blême qu'ils avaient vu à Mongeron et à Lieursaint avant le double assassinat et qui furent rappelés à l'audience et confrontés avec Dubosq, six persistèrent à déclarer que l'homme à chevelure blonde était Lesurques et non Dubosq; — que l'autre témoin, la femme Alfroy, revint seule sur sa première déposition et affirma qu'elle s'était trompée primitivement, et que maintenant elle reconnaissait parfaitement Dubosq pour être l'individu dont il s'agissait; que cette dernière déposition était appuyée par des déclarations dans le même sens qu'avaient faites plusieurs des accusés; — que, de plus, Dubosq était désigné comme un des quatre individus qui avaient pris à Paris, dans l'écurie de Bernard, les chevaux à l'aide desquels le crime devait se commettre et comme étant un de ceux qui avaient pris part au partage des effets volés; — qu'en présence de ce débat, le jury, appelé à choisir entre Dubosq et Lesurques, déclara que Dubosq n'était pas l'un des auteurs du crime, mais, sur des questions subsidiaires de complicité, le jury le déclara convaincu d'avoir aidé ou assisté ces auteurs, volontairement et avec préméditation; — attendu que si les éléments constitutifs de cette aide et assistance ne sont énoncés ni dans les questions posées, ni dans les réponses, il y est suppléé par le texte de la disposition répressive qui a été appliquée, l'art. 1er, tit. III, L. 25 septembre-6 octobre 1791, qui a servi de base à la condamnation et auquel se référaient virtuellement les questions et les réponses, article transcrit dans le jugement de condamnation, qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et dans

le dessein du crime, aidé ou assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime; » — attendu qu'en répondant affirmativement à ces questions, implicitement alternatives, le jury, qui venait de déclarer que Dubosq n'avait pas pris part comme auteur à l'exécution du crime, n'affirme nullement que l'assistance de celui-ci ait été prêtée sur le lieu même du crime et dans les faits qui l'ont consommé; — que cette réponse permet au contraire d'admettre que c'est dans les faits qui ont préparé le double assassinat et le vol que Dubosq a prêté son assistance; — attendu que surtout quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un crime commis en bande, prémédité longtemps à l'avance loin du lieu de l'exécution et qui exigeait de nombreux préparatifs, une pareille assistance peut se produire sous différentes formes, en divers lieux et temps; — que chaque acte d'une complicité de ce genre, s'il y en a plusieurs, peut se former de circonstances différentes; que cette complicité n'implique donc pas nécessairement la présence de Dubosq à Mongeron dans la soirée du crime ni au lieu de l'exécution; — qu'ainsi les deux condamnations ne sont, même au point de vue de la requête, ni contradictoires, ni inconciliables; — attendu enfin que si, quand la justice est appelée à statuer sur le sort d'un accusé, l'innocence de celui-ci doit être présumée jusqu'à preuve contraire, et si le doute doit être interprété en sa faveur, ce principe reste sans application possible lorsque l'accusé a été condamné par une décision passée en force de chose jugée et que le procès se fait, non plus à l'accusé, mais à l'arrêt de condamnation; — que c'est alors la décision de la justice qui est protégée par la présomption légale, présomption qui ne peut tomber que devant une preuve administrée avec l'accomplissement des conditions exigées par la loi; — et attendu qu'aux termes de l'art. 443 la demande en révision ne peut être reçue que quand il est établi que les deux condamnations sont inconciliables; — que cette condition n'existe pas dans la cause; — qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer dans l'examen de la question du fond; — déclare la demande en révision non recevable.

Du 17 décembre 1868. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

Observations. — Sur la question de principe, résolue conformément au réquisitoire de M. le procureur général Delangle, cet arrêt a des motifs, exacts et décisifs tout à la fois, qui posent une règle sûre dont il n'y aura jamais à s'écarter. Peut-on lui reprocher d'avoir néanmoins examiné si l'inconciliabilité ouvrant la révision ne résulterait pas de certains documents? Non. C'est pour réfuter la requête elle-même, en se plaçant au point de vue qu'elle adoptait, que l'arrêt, dans des motifs qu'on pourrait dire subsidiaires et surabondants, a démontré qu'il n'y avait ni l'inconciliabilité ni les contradictions équivalentes qui étaient articulées; et il l'a fait en se rattachant aux actes juridiques ainsi qu'à la loi contemporaine, qui expliquaient les arrêts de condamnation. C'était une nécessité dans l'affaire, à raison des préjugés qui avaient été conçus et entretenus depuis longtemps, mais que devait dissiper un arrêt rendu après tant de débats. Le résultat prouve que, s'il y a malheureusement des erreurs judiciaires, dont l'humanité gémit dès qu'elles sont connues, ceux qui s'en font un argument pour leur cause ont tort de présenter comme certaines celles qui sont au moins douteuses aux yeux des magistrats les plus éclairés.

ART. 8762.

Que peuvent et doivent faire les juridictions répressives, relativement aux objets saisis comme pièces de conviction, lorsque restitution est due aux ayants droit?

Ce sujet a son importance et aussi ses difficultés. Les saisies pour la justice répressive n'atteignent pas seulement des instruments de délit, à détruire ou à confisquer spécialement au profit de l'État : il est une multitude d'objets, ayant de la valeur, qui sont mis sous la main de justice surtout comme éléments de preuve jusqu'à décision. Or il faut que quiconque a conservé son droit ait des moyens pour l'exercer, sans quoi tous ces objets seraient bientôt livrés au Domaine, qui les vendrait selon des règles administratives[1]; et comme c'est une juridiction répressive qui a prononcé sur le procès, il paraît rationnel qu'elle ait pouvoir quant à la restitution due. Mais nos lois criminelles n'ont que quelques mots, çà et là, sur les restitutions à ordonner; et les traités ou commentaires ne sont pas plus explicites pour la solution des questions nombreuses que présente cette matière. Nous essayons de poser des règles pour chaque juridiction selon ses attributions principales et sa décision sur le procès, en consultant surtout les solutions diverses de la jurisprudence et en les appliquant distributivement aux cas analogues.

Juridictions d'instruction.

I. Les lois d'instruction ont tracé avec beaucoup de soin la marche à suivre par les magistrats, pour tout ce qui concerne les perquisitions et saisies pouvant procurer des éléments de preuve dans l'information. Mais aucune disposition n'a dit ce qu'aurait à faire la juridiction d'instruction déclarant n'y avoir lieu à suivre, relativement aux objets qui auraient été saisis comme pièces à conviction. Pour combler cette lacune, il faut considérer le but de la saisie et l'effet légal de la déclaration de non-lieu.

Un pouvoir considérable appartient aux procureurs impériaux, dans les cas de flagrant délit, et aux juges d'instruction, dans tous ceux où ils informent, pour la recherche avec mainmise de tout ce qui pourrait

1. Suivant les dispositions combinées d'une loi du 11 germ. an IV et de deux ordonnances des 22 fév. 1829 et 9 juin 1831, les effets mobiliers déposés à l'occasion de procès, civils ou criminels, terminés par jugement ou à l'égard desquels l'action est prescrite, doivent être livrés au Domaine par les greffiers dépositaires pour être vendus à la diligence de ses agents; à cet effet, un receveur provoque la remise, le greffier présente au procureur impérial ou général, pour vérification ou visa, et au président, pour autorisation, une requête contenant inventaire des objets déposés et susceptibles d'être vendus, sur quoi le président autorise par ordonnance la remise au Domaine; après vente et dans l'année, les propriétaires qui n'ont pas réclamé leur chose en nature doivent s'adresser au Domaine, en justifiant de leur propriété, pour se faire attribuer le prix de la vente.



concourir à la manifestation de la vérité. Ces magistrats ont le droit de saisir généralement tous les objets paraissant se rattacher au délit, soit pour avoir servi à le préparer ou à le commettre, soit parce qu'ils en seraient le produit, soit en tous cas comme pouvant servir ou à la conviction du coupable ou à la décharge de l'inculpé. En leur attribuant ce pouvoir, la loi a prescrit toutes précautions nécessaires pour les constatations de saisie et les vérifications d'identité, pour la conservation entière et la représentation des objets saisis ou déposés, lesquels doivent rester sous la main de justice tant qu'ils sont utiles à la poursuite. La saisie et ses conditions ne sont donc que des moyens de preuve ou précautions pour éclairer la justice. Quand les premiers actes d'information ont fait reconnaître que tels des objets saisis sont étrangers à l'objet de la poursuite ou inutiles comme pièces à conviction, si le prévenu en demande la remise par ce motif, le juge d'instruction, remplaçant la chambre du conseil, peut bien l'ordonner, mais seulement après communication au procureur impérial et sur ses conclusions[2]. Lorsque la poursuite aboutit à une déclaration de non-lieu à suivre, la saisie, n'ayant plus d'objet, se trouve virtuellement anéantie par une telle décision. Alors il devient nécessaire de restituer les objets saisis à ceux qui les possédaient lorsqu'ils ont été pris, soit l'inculpé sur qui ou chez qui ils se trouvaient, soit le tiers de qui ils auront été obtenus par un moyen quelconque. Mais l'ordonnance de non-lieu pourrait être frappée, dans les vingt-quatre heures, d'une opposition à juger par la chambre d'accusation : cette éventualité s'oppose à ce que le juge ordonne la restitution immédiate; il ne doit l'accorder qu'à défaut d'opposition dans le délai; son ordonnance à cet égard, qu'elle accompagne le non-lieu ou qu'elle soit postérieure, est une simple mesure d'administration judiciaire; s'il y avait contestation par un prétendant droit, ce serait un débat civil à porter ailleurs.

Le non-lieu n'éteignant la poursuite que sauf survenance de nouvelles charges, cette autre éventualité suffirait-elle pour autoriser le juge d'instruction à refuser la restitution demandée? Non, parce que cela maintiendrait en quelque sorte la poursuite et la saisie. C'est ce qu'on doit induire des arrêts qui seront cités plus loin, quoiqu'un magistrat auteur trouve fâcheux qu'on ne soit pas autorisé *légalement* à retenir pendant un certain temps les pièces à conviction, dans la prévision de leur utilité pour le cas où de nouvelles charges surviendraient[3].

II. Ce qui vient d'être dit s'applique aussi, par identité de motifs, au cas de non-lieu prononcé par une chambre d'accusation. Son arrêt, autant et plus encore que l'ordonnance du magistrat instructeur, éteint la poursuite et met virtuellement à néant la saisie. Au lieu d'opposition il comporterait un pourvoi en cassation par le ministère public, dans

---

2. C. Cass., 13 mai 1824 (Dalloz, *Rép.*, v° Instr. crim., n° 563).

3. Duverger, *Manuel des juges d'instruction,* 3e éd., t. Ier, p. 526.

les trois jours, ce qui doit faire différer jusqu'à l'expiration de ce délai la restitution de conséquence. Cet arrêt lui-même ne fait chose jugée que provisoirement; mais la possibilité d'une reprise ultérieure de la poursuite, après rétractation de l'arrêt, ne saurait faire maintenir indéfiniment la saisie, pas plus que l'incident d'une poursuite autre et portée devant d'autres juges. La chambre d'accusation a compétence et doit prononcer un dessaisissement qui permette la restitution effective, parce que tel est l'effet nécessaire du non-lieu à suivre. C'est ce qu'ont reconnu deux arrêts de cassation.

Dans l'espèce du premier, l'arrêt de non-lieu n'avait rien dit quant aux pièces de conviction; l'inculpé présentait requête à la chambre d'accusation, pour obtenir qu'elles lui fussent restituées; un nouvel arrêt refusait d'ordonner la restitution en disant que, d'une part, ces pièces étaient inutiles à la réclamante et, d'autre part, elles pourraient servir de pièces à conviction dans des poursuites ultérieures : la cassation a eu pour motifs qu'aucun texte de loi n'autorise à retenir les pièces dont la saisie n'a plus d'objet actuel, que le refus de restitution laisserait l'inculpé sous le coup d'une prévention qui ne porterait pas moins atteinte à sa personne qu'à son droit de propriété[4]. L'autre arrêt ne s'est pas arrêté non plus à la raison de refus donnée par la chambre d'accusation, qui disait que les papiers saisis étaient sortis du greffe où ils avaient été originairement déposés, parce qu'ils étaient transmis à la juridiction saisie d'une action disciplinaire contre le même inculpé : il a proclamé que cette circonstance ne mettait pas obstacle légalement à ce que la chambre d'accusation ordonnât la restitution pour laquelle elle seule avait compétence; sauf au procureur général, ayant l'exécution de ses arrêts, à faire rétablir les pièces au greffe du tribunal où avait eu lieu primitivement le dépôt, pour être ensuite remises à qu de droit sur décharge[5].

Cours d'assises.

III. Quand il s'agit de dommages-intérêts demandés par l'accusé acquitté ou par la partie civile en cas de condamnation ou nonobstant absolution ou acquittement, on trouve pour la Cour d'assises, dans les art. 358 et 366 C. inst. cr., une attribution de compétence qui a été fondée sur cette double considération que les magistrats de la Cour d'assises connaissent tous les éléments du débat et qu'ils constituent une juridiction souveraine, d'où la présomption que le jugement de l'intérêt civil ainsi engagé présentera toutes garanties. C'est sur ce point qu'ont eu lieu tant de controverses, à raison du caractère exceptionnel de l'attribution pour les cas d'acquittement, de l'autorité qui appartient aux verdicts du jury et de l'obligation pour les magistrats d'éviter tout ce qui pourrait les contredire.

---

4. Cass. 31 mai 1838 (*J. du Dr. cr.*, art. 2154).

5. Cass. 5 avr. 1839 (*J. cr.*, art. 2560).

Mais on doit distinguer des dommages-intérêts, qui sont la réparation civile d'un préjudice, les *restitutions,* ayant pour objet les choses dont a été dépossédé le réclamant, soit la partie civile par le fait qui était poursuivi, soit l'accusé ou même un tiers par la saisie procurant à la justice des pièces de conviction ou éléments de preuve. Cette distinction, qui résulte de la nature des choses, est consacrée par la loi même dans plusieurs dispositions : d'abord dans l'art. 51 C. pén, qui dit que « quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, *en outre*, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités...; » puis, dans les art. 161 et 366 C. inst. cr., qui donnent compétence à diverses juridictions en certains cas pour les restitutions et pour les dommages-intérêts. Relativement à la restitution en nature, l'art. 366 a seulement dit : « La Cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. » Le pouvoir dont il s'agit ici a été réservé à la Cour d'assises elle-même, parce qu'il s'agit d'un intérêt civil encore bien qu'il n'y ait pas débat à juger; le président des assises ne pourrait donc, sans excès de pouvoir, l'exercer lui seul, même dans le cas où la session serait close sans que la Cour eût ordonné par aucun arrêt la restitution, ce qui nécessiterait une demande à la Cour d'assises de la session suivante[6]. D'un autre côté, comme il ne s'agit pas ici de dommages-intérêts, qui ne peuvent être alloués qu'autant qu'ils ont été demandés selon l'art. 51 C. pén., la loi a donné aux Cours d'assises une mission qui leur permet de faire restituer les objets saisis au propriétaire, qu'il y ait ou non demande par lui et même alors qu'il ne serait pas partie au procès.

IV. A ne considérer que la disposition spéciale du Code d'instruction sur les restitutions, isolée de celles qui ont attribué à la Cour d'assises le pouvoir de statuer dans tous les cas sur les dommages-intérêts demandés, elle paraît n'avoir eu en vue qu'une mesure d'ordre ou d'administration judiciaire, opérant dessaisissement des choses qui avaient été mises sous la main de justice, parce qu'il y a nécessité de restitution et qu'il faut que la justice soit préalablement dessaisie : c'est ainsi que l'ont envisagée plusieurs auteurs; cet aperçu s'accorde avec les motifs des arrêts autorisant la restitution même d'office.

Suivant la jurisprudence, quoique les objets qui faisaient la matière du crime poursuivi ne soient pas réclamés par une partie civile, si le propriétaire est connu, la Cour ordonne légalement qu'ils lui soient restitués. Elle le pourrait certainement dans le cas d'une condamnation prouvant que ces objets n'appartenaient pas au condamné : elle le peut aussi nonobstant l'acquittement, qui ne prouve pas que l'accusé fût propriétaire. Non-seulement ce pouvoir existerait en vertu des dispo-

---

6. Cass. 1er juill. 1820; F. Hélie, *Instr. crim.*, 2e éd., t. VIII, n° 3806.

sitions qui donnent compétence à la Cour d'assises pour les réparations civiles dans tous les cas, s'il y avait demande et malgré le contredit; il existe aussi et peut être exercé d'office, puisqu'il faut dessaisir la justice, dès que la Cour sait quel est le propriétaire des objets saisis, n'eût-il pas demandé la remise et l'accusé n'eût-il pas été spécialement interpellé avant l'arrêt par lequel elle est ordonnée : car il y avait interpellation générale par le débat, aucune question de propriété n'était soulevée d'aucun côté, et la nécessité du dessaisissement ne faisait pas que la Cour dût prononcer la restitution au profit de l'accusé qu'elle savait n'être pas le propriétaire des objets[7].

V. Mais la mesure prend le caractère d'une décision de justice sur débat civil, parfois même celui d'un jugement sur la propriété, quand il y a des prétentions respectives, sur lesquelles la Cour d'assises doit nécessairement statuer après débat contradictoire et par arrêt avec motifs justificatifs. Alors le pouvoir de la Cour d'assises n'est plus seulement celui que l'art. 366, dans sa disposition spéciale pour les restitutions, limite à une simple mesure d'administration judiciaire : il se développe par le débat qui en a provoqué l'exercice; et l'attribution juridictionnelle résulte de la combinaison de cette disposition avec la précédente concernant les intérêts civils. Jusqu'où va ce pouvoir?

Les objets saisis comme pièces à conviction, ou dont la remise au greffe a été obtenue dans l'instruction par un autre moyen qu'une perquisition avec saisie, ne sont pas toujours identiquement ceux qui étaient la matière du crime ou délit poursuivi et jugé. Parfois ce sont d'autres objets ou de l'argent, pris comme représentant les premiers en ce qu'ils seraient leur produit et ne formant que des éléments indirects de preuve. Il peut aussi y avoir dans le débat des intérêts de tierces personnes, par exemple du conjoint de celui qui a été poursuivi ou d'un enfant mineur auquel reviendrait une partie des choses litigieuses, intérêts qui sont en dehors de ceux sur lesquels une compétence exceptionnelle a été limitativement établie. Lorsque la propriété des objets saisis à restituer est réclamée respectivement par l'accusé acquitté ou absous et par la partie civile, lorsqu'il s'élève un véritable débat civil de propriété qui serait dans les attributions des tribunaux civils ordinaires, avec la garantie des deux degrés de juridiction, l'art. 366 étend-il à ce cas l'attribution donnée pour les dommages-intérêts, de telle sorte que la partie civile puisse faire juger la question de propriété par un arrêt en premier et dernier ressort de la juridiction où elle a fait poursuivre l'accusé, sans que l'acquittement permette à celui-ci de réclamer la double garantie des juges civils ordinaires et des deux degrés? Des arrêts préjugeaient l'affirmative, mais avec circonspection pour les cas de véritable litige demandant un jugement avec toutes ses formes. La question a été discutée et approfondie, dans un cas où la femme acquittée excipait même de l'intérêt de son fils

7. C. Cass., 30 mars 1843 et 21 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 3378 et 5383).

mineur et d'une instance engagée au civil par le tuteur contre la partie civile, pour les valeurs qu'on disait soustraites par elle et qu'elle prétendait lui avoir été données pour son enfant. L'arrêt rejetant le pourvoi a considéré : que l'intervention du tuteur devant la Cour d'assises avait été écartée, ce qui réservait les droits du mineur pour lequel il voulait agir; que le débat de propriété entre la partie civile et la femme acquittée se liait à la question de réparation du préjudice causé par l'enlèvement des objets, lequel ne pouvait être arbitré sans qu'on sût s'il fallait y faire entrer le corps même des objets en contestation ; que la Cour d'assises avait compétence pour statuer sur l'exception de propriété mobilière ainsi que sur les réparations civiles, qu'ainsi elle avait pu repousser la demande en renvoi aux juges civils et allouer à la partie civile les objets réclamés, avec dommages-intérêts[8]. La jurisprudence est actuellement fixée dans le sens d'une attribution civile sans limites; c'est à ce point qu'on admet que, au cas d'acquittement d'un accusé d'abus de confiance au préjudice de son maître, la réclamation de celui-ci, fondée sur ce qu'il y avait eu détournement de choses confiées à titre de dépôt ou de mandat, permet à la Cour d'assises d'apprécier le contrat et d'ordonner remise des objets, avec intérêts depuis l'encaissement[9].

VI. Quoi qu'il en soit et dans tous les cas, à part les droits de tiers qui sont réservés aux juges civils, la Cour d'assises a pleine compétence pour les restitutions, en respectant le droit de propriété. Quand la partie lésée ne s'est pas fait connaître, par exemple en ce que ce serait une association non autorisée, la Cour d'assises peut néanmoins ordondonner la restitution à qui de droit des objets pour la soustraction desquels il y a condamnation. Mais, à défaut de constitution d'une partie civile avec demande en dommages-intérêts, elle ne pourrait allouer à la partie lésée d'autres objets que ceux qui lui auraient été dérobés et qui se retrouvent en nature : il y a excès de pouvoir dans l'arrêt lui attribuant des valeurs considérées comme leur représentation, puisque c'est plus et autre chose que ce qu'autorise la disposition spéciale sur les restitutions à ordonner même d'office[10].

Si les objets saisis proviennent de vols au préjudice de plusieurs, la restitution doit être pour chacun limitée à l'objet qui lui appartient. Quand ce sont des espèces monnayées qui avaient été confondues et saisies pour partie seulement, une restitution au marc le franc paraît nécessitée par la situation et autorisée par les principes du droit civil[11].

VII. Pour les cas de contumace d'un des accusés avec jugement contradictoire quant aux autres, l'art. 474 dit qu'après le jugement de ceux-ci la Cour pourra ordonner la remise des pièces de conviction

---

8. C. Cass., 6 juin 1845 et 27 nov. 1857 (*J. cr.*, art. 3975 et 6565).

9. Rej., 11 fév. 1858 (*J. cr.*, art. 6609).

10. C. Cass., 5 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7356).

11. Cass., 6 juin 1845 (*J. cr.*, art. 3975). — 12. Rej., 26 avr. 1851.

lorsqu'elles seront réclamées par les propriétaires ou ayants droit; qu'elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu; que la remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier. Cela semblerait ne concerner que le cas où il y a des accusés présents et que des objets qui seraient à remettre soit aux acquittés soit aux parties civiles. Mais la disposition doit avoir plus de portée.

Quoiqu'il n'y ait jugement qu'à l'égard d'un contumax, l'éventualité d'un débat nouveau ne suffit pas pour que la victime du crime soit indéfiniment privée de choses à elle appartenant, ce qui serait une sorte de confiscation. L'art. 474 doit s'appliquer à ce cas même, d'autant mieux qu'il permet à la Cour d'assises de n'ordonner la restitution qu'à charge de représenter et qu'il prescrit une précaution pour garantie. C'est aux magistrats à apprécier l'opportunité de la remise et des conditions [12].

Mais la partie civile ne peut obtenir la restitution provisoire d'objets saisis sur un tiers; si elle soutenait que celui qu'on suppose être une tierce personne n'est autre que le contumax lui-même, il faudrait préalablement une reconnaissance d'identité avec jugement [13].

Tribunaux militaires et maritimes.

VIII. Sous la loi du 13 brumaire an v, dont l'art. 28 autorisait la partie plaignante à intervenir devant le conseil de guerre pour faire ses observations, il y avait controverse sur le point de savoir si l'action civile pouvait y être exercée et conséquemment quels étaient les pouvoirs quant aux restitutions d'objets saisis. Le Code de justice militaire, pour l'armée de terre (4 août 1857), a fait une distinction importante, qui est à remarquer. D'une part, à raison des nécessités de la justice militaire, il a séparé complétement de l'action publique l'action civile, en disposant que les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf une exception accordée aux prévôtés pour dommages-intérêts n'excédant pas 150 francs (art. 53, 1er alin.). D'un autre côté, pour les cas de propriété certaine des objets saisis comme pièces de conviction, il a conféré aux conseils de guerre eux-mêmes le pouvoir d'en ordonner la restitution au profit des propriétaires, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation (art. 53, 2e alin.). Cette distinction a été suivie par le Code de justice militaire maritime (13 juin 1858), dont l'art. 74 dit aussi que les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique et néanmoins les autorise à « ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation. »

Suivant l'observation de M. Victor Foucher dans son commentaire

12. C. d'ass. du Haut-Rhin, 17 août 1864 (*J. cr.*, art. 7912).
13. C. Cass., 1er fév. 1827.

sur le premier Code, cette restitution peut être ordonnée même d'office. C'est par le jugement statuant au fond qu'elle doit l'être, mais elle ne peut se réaliser qu'après que le jugement est devenu exécutoire; et comme l'a dit le rapport sur les tribunaux maritimes, les intérêts civils conservent leurs juges naturels. Conséquemment il s'agit ici, non d'une décision de justice sur une question de propriété ou d'intérêt civil, mais d'une simple mesure d'ordre ou d'administration judiciaire, dont on comprend les motifs. Sans l'attribution ici conférée, les propriétaires des objets saisis ne pourraient en obtenir restitution, à moins de jugement au civil pour la reconnaissance de leur droit; et ces objets seraient compris parmi ceux que les greffiers dépositaires doivent livrer tous les six mois au Domaine pour être vendus selon la loi de l'an IV, appliquée aux greffes militaires par les ordonnances de 1829 et 1831.

Tribunaux de police et correctionnels.

IX. Pour ces tribunaux ordinaires, le Code d'instruction n'a exprimé le pouvoir de restitution des objets saisis que dans un seul article, qui est sous le titre des tribunaux de police, ne prévoit que le cas de condamnation pour contravention et se borne à dire que le tribunal, prononçant la peine, statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts (art. 161). Le chapitre des tribunaux correctionnels serait muet à cet égard, suivant un auteur pourtant des plus exacts, qui a écrit qu'il fallait recourir à l'art. 366, « disposition évidemment applicable en matière correctionnelle, » mais en restreignant au cas de condamnation cet emprunt, qui ne pourrait avoir lieu de même pour celui d'acquittement (Ch. Berriat Saint-Prix, *Trib. correct.*, n°s 966 et 967). Toutefois l'art. 189 a rendu « communes aux tribunaux en matière correctionnelle » plusieurs dispositions du chapitre précédent, parmi lesquelles est l'art 161. Cela remplit la lacune pour le cas de condamnation au correctionnel. Mais il ne s'en élèvera pas moins plusieurs questions, qu'il faudra résoudre à l'aide des principes généraux ou d'autres textes.

Des lois spéciales ont quelques dispositions particulières à consulter et aussi à interpréter. Le Code forestier, art. 198, veut qu'il y ait toujours restitution des objets enlevés en fraude dans les bois et forêts, ou de leur valeur appréciée; d'où la Cour de cassation, en rejetant un pourvoi du ministère public qui soutenait que la restitution est une réparation civile, ne pouvant être prononcée en l'absence du propriétaire, a conclu qu'il ne s'agit pas ici de dommages-intérêts et qu'ainsi la restitution sous forme quelconque doit être prononcée en faveur du propriétaire, alors même qu'il n'est pas en cause[14]. Les lois punissant la contrefaçon, qui est une atteinte à un genre de propriété, ont prescrit ou autorisé la remise des objets contrefaisants aux personnes

14. Rej., 24 mai 1832 (*J. cr.*, art. 894).

lésées. L'art. 429 C. pén., concernant la contrefaçon en matière littéraire ou artistique, porte que dans les cas prévus aux quatre articles précédents, le produit des confiscations qui y sont ordonnées « *sera remis au propriétaire,* pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert. » La loi sur les brevets d'invention, du 5 juillet 1844, après avoir ordonné la confiscation, *même en cas d'acquittement,* des objets reconnus contrefaits et des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, dit que « les objets confisqués *seront remis au propriétaire du brevet,* sans préjudice de plus amples dommages-intérêts » (art. 49). Enfin la loi sur les marques de fabrique, du 23 juin 1857, porte dans son art. 14 : « La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire... peut, même en cas d'*acquittement,* être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. Le tribunal *peut* ordonner que les produits confisqués *seront remis au propriétaire de la marque* contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. » Ces dispositions spéciales font naître elles-mêmes des questions délicates, controversées la plupart, notamment celle de savoir si la remise des objets confisqués participe ou non du caractère pénal et si elle peut être prononcée nonobstant l'acquittement des prévenus par la juridiction correctionnelle comme par des juges civils[15].

X. Dans le cas de condamnation pour contravention ou délit quelconque, si le propriétaire des choses saisies qui en étaient l'objet s'est

---

15. Qualifiée de peine (art. 11 et 464 C. pén.), la confiscation spéciale n'est parfois qu'une mesure de précaution prise par la loi pour retirer de la circulation un objet en qui se trouve le délit, ou l'instrument de la fraude ; d'où suit qu'elle peut alors être prononcée nonobstant le décès du délinquant ou bien entre les mains d'un détenteur, même non coupable. (Merlin, *Rép.*, v° Tabac, n° IX ; Mangin, *act. publ.*, t. 2, n° 280; C. Cass., 9 prair., an IX, 9 déc. 1813, 14 déc. 1832, 4 oct. 1839, etc.) Autre chose est la destination donnée par la loi à l'objet confisqué, qui ne l'est pas toujours au profit du fisc, et spécialement la remise prescrite au profit de l'individu lésé, à raison de ce qu'il a un droit privilégié constituant une sorte de propriété, remise qui tout à la fois répare en partie le préjudice éprouvé par lui et empêche qu'il ne se renouvelle: c'est le point de vue sous lequel la remise a été envisagée par les lois sur la contrefaçon (L. 19 juill. 1793, art. 3, et art. 429 C. pén.; rapport de M. Ph. Dupin sur la loi de 1844 ; commentaires de MM. Gastambide, Renouard, Blanc, Rendu, etc.). La distinction entre la confiscation d'un objet et sa destination finale a été mise en lumière dans un rapport de M. le conseiller Rocher, et dans l'arrêt conforme, pour le cas même où l'objet ne doit pas être remis à la partie civile en ce qu'il s'agit de livres d'église pour l'impression desquels le droit de l'évêque diocésain se borne à accorder ou refuser la permission nécessaire (Voy. *J. cr.*, art. 4103).

Quand il y a contrefaçon constatée, sans condamnation pénale en ce que le détenteur est de bonne foi, la confiscation est encourue et il ne s'agit plus que de savoir si la remise à la partie lésée peut être ordonnée par le juge correctionnel. Sur cette question, il y a des opinions diverses et des arrêts en sens contraires, tellement que la Cour de Paris elle-même s'est contredite encore récemment (arr. 12 juill. et 21 nov. 1867, 7 févr. et 27 mars 1868). Comme elle est spéciale et pour ainsi dire exceptionnelle, nous ajournons son examen en renvoyant provisoirement à la dissertation que vient de publier M. Pataille (*Annales de la prop. indust.*, etc., cah. de nov. 1868, art. 1580).

constitué partie civile et en demande la restitution, nul doute qu'elle doit lui être accordée par le tribunal ou la Cour prononçant la peine. Ce pouvoir est écrit, pour les juges de police, dans l'art. 161, pour les juges correctionnels, relativement aux délits ordinaires, dans les art. 161 et 189, enfin pour les mêmes juges, quant aux produits forestiers enlevés, dans l'art. 198 C. for., et quant aux produits ou instruments de contrefaçon, dans les dispositions spéciales qui viennent d'être rappelées. En aucun cas il n'y a nécessité, pour motiver l'exercice d'un tel pouvoir, de recourir à l'art. 366 du C. d'inst. cr., qui sera seulement à consulter pour la question de restitution d'office. Aussi la Cour de cassation a-t-elle uniquement visé les art. 161 et 189 dans son premier arrêt sur la question de compétence pour les tribunaux correctionnels, quant aux restitutions à ordonner (Cass., 7 sep. 1820), et s'est-elle fondée sur ces seules dispositions dans un arrêt récent, pour décider que des fonds saisis qui étaient reconnus provenir d'escroqueries devaient être restitués aux victimes du délit constaté[16].

Il y a obligation pour le juge, condamnant le prévenu, d'ordonner la restitution à la partie civile de tout objet saisi dont elle est reconnue propriétaire, de l'ordonner en termes qui fassent effectuer la remise en nature identiquement, puisque la propriété en avait été conservée. C'est seulement à l'égard des objets qui ne pourraient être représentés, comme au cas prévu par l'art. 198 C. for., qu'il convient de recourir à une estimation pour que la restitution ait lieu en argent, ce qui permet alors de confondre la restitution dans les dommages-intérêts, pouvant aussi être alloués alors par les juges de police ou correctionnels. L'obligation existe de même quant aux objets confisqués à remettre à la victime d'une contrefaçon, dans les cas prévus par les art. 429 C. pén. et 49 de la loi du 5 juillet 1844, sans que la remise puisse être refusée pour cause de circonstances atténuantes ou sous un prétexte analogue[17]. Mais c'est un pouvoir facultatif qu'ont les juges dans celui que prévoit l'art. 14 de la loi sur les marques de fabrique, quand surtout la marque n'est pas adhérente à l'objet saisi, l'attribution du produit au propriétaire de la marque ne devant point être réputée indispensable pour empêcher qu'il n'y ait nouveau délit[18].

XI. Si le propriétaire des objets saisis, qui proviennent du délit, n'est pas partie civile ou ne demande pas la restitution, peut-elle être ordonnée d'office, comme en Cour d'assises? Le doute vient de ce qu'aucune disposition du Code n'y autorise expressément les juges de police et correctionnels. Selon ce qu'ont dit Merlin et Carnot et M. Ch. Berriat Saint-Prix, le propriétaire n'a pas besoin de se constituer partie civile et de faire la demande, il n'y a là qu'une mesure d'exécution que le tribunal ordonne. Nous sommes aussi de cet avis et nous ne voyons

---

16. Rej., 25 nov. 1858 (*J. cr.*, art. 6794).
17. Cass., 14 déc. 1832 (*J. cr.*, art. 1082).
18. C. de Paris, ch. corr., 10 juill. 1868; aff. Wickers et Ce.

pas où serait l'obstacle légal. Lorsqu'il s'agit de délit forestier, le tribunal peut même, l'objet enlevé n'ayant pu être saisi, ordonner d'office la restitution de sa valeur appréciée [19]. Si son pouvoir ne va pas jusque-là pour les délits communs, au moins doit-il exister relativement à la restitution en nature de l'objet saisi, puisqu'il n'y a pas de question à juger quand la propriété est certaine et même incontestée. Ce serait tout autre chose, si les objets existaient aux mains d'un tiers ou s'il y avait quelque droit réclamé par une tierce personne ; la remise alors ne pourrait avoir lieu qu'après débat au civil, et qu'en vertu d'un jugement [20]. Que si le mari d'une femme condamnée pour délit, sans qu'il fût inculpé, était intervenu et avait demandé par des conclusions formelles la remise à lui-même de titres étant au nom des deux époux, le juge devrait l'ordonner dès qu'il reconnaîtrait que ce sont des valeurs saisies au domicile du réclamant; il commettrait un excès de pouvoir en décidant qu'à raison des soupçons ces valeurs ne seront remises qu'après six mois et que dans le cas où il n'aurait été formé aucune opposition [21].

Toutes les fois que la remise peut être ordonnée par le juge de police ou correctionnel, y eût-il consentement des parties intéressées, une disposition à cet égard dans le jugement est nécessaire et tout au moins utile. Le ministère public et l'ayant droit auront une décision comportant exécution ; le greffier dépositaire, requis d'opérer la remise, pourra la faire sans engager sa responsabilité personnelle, qui serait au contraire compromise et fort gravement s'il refusait sans y être obligé par quelque opposition appelant un jugement au civil.

XII. Les cas de relaxe présentent d'autres questions. En principe, quoique l'action civile ait pu être exercée en même temps que l'action publique devant le tribunal de police ou correctionnel (art. 3, 145 et 182), ces tribunaux n'ont pas, lorsque l'action publique se trouve écartée, le pouvoir qui a été exceptionnellement attribué aux Cours d'assises par des considérations spéciales, celui d'accueillir l'action civile et même de statuer sur le débat civil concernant les restitutions demandées sous forme de réparations civiles. En effet, un tel pouvoir n'est pas inhérent à l'institution de ces tribunaux répressifs, il ne pourrait leur appartenir qu'au moyen d'une délégation législative qui n'existe point généralement, et même on peut dire qu'il n'y avait pas ici les mêmes motifs d'extension que pour les Cours d'assises. Le renvoi du prévenu, qui éteint l'action publique sauf appel, s'oppose donc à ce que la partie civile obtienne contre lui une condamnation civile quelconque, soit à titre de dommages-intérêts ou de réparation civile, soit seulement à titre de restitution de l'objet sur lequel porterait un débat entre eux. Il en serait ainsi, alors même que l'un des coprévenus se-

---

19. Rej., 24 mai 1832 (*J. cr.*, art. 894).
20. C. de Nancy, 30 janv. 1839.
21. Cass., 25 nov. 1858 (*J. cr.*, art. 6794).

rait condamné, vis-à-vis de celui qui serait acquitté de la prévention de complicité pour avoir recélé ou acheté les objets volés : c'est pourquoi un arrêt de cassation a proclamé l'excès de pouvoir des juges correctionnels, dans une espèce où, quoique l'acheteur fût acquitté et appelât de la disposition du jugement le condamnant à restitution envers la partie civile, la Cour de Paris avait confirmé en disant que l'achat n'avait pas eu lieu en foire comme il le faudrait pour exclure la revendication selon les art. 2279 et 2280 C. Nap.[22].

Mais le principe a reçu des exceptions. L'une d'elles dérive de l'art. 203 C. inst. cr., qui autorise la partie civile à interjeter appel pour ses intérêts civils, même au cas d'acquittement sans appel du ministère public; alors la juridiction répressive conserve son attribution civile, tellement qu'une cassation de l'arrêt confirmatif ferait renvoyer devant la Chambre des appels correctionnels d'une autre Cour; et pourvu que la Cour d'appel reconnût un délit dans le fait imputé au prévenu, la circonstance qu'il échappe à la peine n'empêcherait pas qu'il dût être condamné à des réparations civiles, ce qui autoriserait une condamnation en restitution au propriétaire des choses objet du délit et à plus forte raison la restitution des objets saisis. Il y a aussi exception d'après certaines dispositions de lois spéciales, notamment celles qui concernent les contrefaçons : nonobstant l'acquittement de prévenus ayant pu exciper de leur bonne foi, par exemple des simples détenteurs, le tribunal correctionnel doit ou peut prononcer des confiscations avec remise à la partie civile, qui sont moins une peine que des mesures de précaution contre la possibilité de nouveaux délits; ce pouvoir existe même indépendamment d'une saisie préalable, pour s'exercer au besoin sous forme de condamnation civile.

XII *bis*. Vient le cas de saisie suivie d'acquittement. S'il y avait contestation sur la propriété des objets saisis, ce serait un débat civil à renvoyer aux juges civils ordinaires. Mais lorsque la propriété est certaine et incontestée, le juge correctionnel ne peut-il pas ordonner la restitution au propriétaire? Cela paraît certain pour le prévenu réclamant les objets saisis qui sont à lui : car on ne saurait après son acquittement le priver de ce qui lui appartient, pas plus que s'il avait seulement obtenu un non-lieu; alors un texte exprès n'est pas nécessaire pour la restitution obligatoire. La solution ne doit-elle pas être la même, en faveur de la partie civile ou du tiers qui est propriétaire des objets saisis, qu'il y ait ou non demande en restitution? Nous le croyons. Notre motif principal est que la saisie n'avait pour but que d'éclairer la justice, qui a maintenant prononcé; que la mainmise judiciaire ne doit pas se prolonger au delà de la poursuite, actuellement terminée; que la demande à fin de restitution oblige le juge à y statuer, parce qu'il doit, dans les cas d'acquittement comme dans ceux de condamnation, juger définitivement le procès avec ses conséquences

22. Cass., 7 sept. 1820.

civiles elles-mêmes : c'est ce que nous lisons dans un arrêt de cassation, rendu sans doute dans une espèce particulière, mais ayant motivé la solution en termes généraux et pour le cas d'acquittement lui-même[23]. Il se peut d'ailleurs que la question de propriété des objets saisis ait été soulevée comme exception du prévenu, ce qui était dans les pouvoirs du juge de l'action; qu'elle ait été jugée pour ou contre lui, qu'ainsi il n'y ait plus pour la restitution des objets qu'un mode d'exécution à fixer, ce qui est nécessaire pour prévenir toutes difficultés de la part du dépositaire ou du Domaine. Pourquoi le juge ne pourrait-il pas ordonner la restitution, même d'office, au propriétaire certain et connu? Ce pouvoir existe bien pour les tribunaux militaires, qui pourtant n'en ont aucun quant aux intérêts civils. Il appartient aux Cours d'assises, distinctement de celui qu'elles ont pour les réparations civiles en cas de débat. La disposition spéciale pour les restitutions est applicable en matière correctionnelle d'après son objet, ainsi que l'ont dit plusieurs auteurs, tellement que les lois sur la contrefaçon l'ont étendue même aux remises d'objets simplement contrefaisants. Refuser un tel pouvoir à la juridiction correctionnelle, encore bien qu'il y ait propriété certaine et incontestée, ce serait vouloir maintenir une mainmise judiciaire qui pourtant n'a plus d'objet.

XIII. Il y a des cas mixtes, qui comportent certaines distinctions. L'un est celui de condamnation pour plusieurs délits, commis au préjudice de différentes personnes : ainsi qu'il a été dit pour les Cours d'assises (*sup.*, n° VI), le juge doit ordonner la restitution à chaque ayant droit de ceux des objets saisis qui lui appartiennent, ou des fonds saisis qui seraient le produit de ce dont il était dépouillé par le délit; il pourrait aussi, dans le cas de confusion des espèces représentant en partie les choses qui avaient été soustraites à plusieurs personnes, ordonner la restitution au marc le franc. Un autre cas est celui où, la poursuite ayant eu lieu contre plusieurs prévenus, l'un est condamné et l'autre relaxé : la condamnation prouvant le délit, et les objets saisis étant reconnus avoir cette source, le juge est par là autorisé à ordonner leur restitution au propriétaire, réclamant ou autrement connu; mais il ne le pourrait, si le prévenu relaxé était un acquéreur, ayant prouvé sa bonne foi et prétendant avoir possession légitime (voy. *sup.*, n° XII).

Parfois le même prévenu est condamné sur un chef de prévention et relaxé sur un autre : pour ceux des objets saisis qui proviennent du délit constaté, la restitution doit avoir lieu au profit de leur propriétaire, qu'il l'ait ou non demandée; relativement aux autres, ils ne pourraient lui être attribués, à moins que ce ne fussent des valeurs susceptibles d'entrer dans les réparations civiles demandées et obtenues. D'autres fois, le prévenu relaxé reste placé sous le coup d'une poursuite engagée ailleurs, pour laquelle les objets saisis sont utiles comme pièces de

23. Cass., 25 nov. 1858 (*J. cr.*, art. 6794).

conviction : une sous-distinction est ici nécessaire. Si la poursuite subsistante était purement disciplinaire sans avoir lieu devant une juridiction répressive, le relaxe autoriserait les juges correctionnels à ordonner la restitution sans préjudice des droits de l'autre poursuivant, comme l'a décidé un arrêt de cassation dans le cas de non-lieu laissant subsister une poursuite disciplinaire (*sup.*, nº 11). C'est différent lorsque l'autre poursuite a aussi pour objet un fait punissable et se trouve engagée devant une autre juridiction répressive : alors le juge qui relaxe doit refuser d'ordonner la remise au prévenu des objets saisis qui sont frappés de mainmise pour cette autre poursuite, à moins qu'il n'y ait déjà un non-lieu et que le prévenu n'en excipe; « ce refus ne fait pas obstacle à ce qu'il obtienne, s'il y a lieu, la restitution par lui demandée de pièces et valeurs qui se rattacheraient à une poursuite sur laquelle n'avait pas à statuer le juge de la première[24]. »

XIV. Si le juge correctionnel, relaxant pour défaut d'intention coupable un prévenu de vol ou détournement, n'a pas le pouvoir de juger ou préjuger la question soulevée de propriété des objets saisis, ne convient-il pas du moins qu'il emploie une formule dessaisissant la juridiction répressive, pour que la décision qui interviendra au civil puisse s'exécuter sans obstacles? C'est admis par un arrêt récent. Une femme avait été prévenue de vol pour avoir emporté un titre de rente avec coupons, qu'elle disait lui avoir été donné par l'individu chez qui elle vivait : il y a eu, après condamnation par le tribunal, relaxe en appel pour défaut d'intention frauduleuse prouvée; mais comme l'exception de propriété n'était pas jugée, l'arrêt a dit : « ordonne que les titres et coupons saisis seront restitués à *leur propriétaire*. » (C. de Rennes, ch. corr., 15 janv. 1868). Le procureur général soutenait en cassation qu'il y avait excès de pouvoir dans le dispositif ordonnant restitution : l'arrêt a été maintenu, parce que la question de propriété se trouvait réservée par les conclusions et aussi par le dispositif critiqué, qui la délaissait virtuellement aux juges civils[25].

---

24. Rej., 30 nov. 1867 (*J. cr.*, art. 8660).

25. La Cour; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue omission de statuer sur un des chefs de la prévention, et, par suite, d'une violation des art. 408, 413 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que la Cour impériale de Rennes, saisie par l'appel de Julie Briet du jugement du tribunal correctionnel de Dinan qui la condamnait à quinze mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, comme coupable d'avoir détourné au préjudice du sieur Langle-Beaumanoir trois inscriptions de rente au porteur sur l'Etat, les coupons adhérents à ces inscriptions et un cachet en or, a, tout en reconnaissant l'existence des faits, relaxé la prévenue, en admettant en sa faveur l'exception de bonne foi; — que, si elle n'a pas repris spécialement dans ses énonciations les coupons dont il s'agit, c'est que ces coupons, adhérents aux inscriptions dont ils représentent les intérêts à toucher périodiquement, ne formaient qu'une seule et même chose avec les inscriptions elles-mêmes, et qu'en statuant sur lesdites inscriptions elle a virtuellement et nécessairement prononcé en même temps en ce qui concerne les coupons; — que, par conséquent, il n'y a pas eu violation des articles ci-dessus visés du C. inst. crim. et de la loi du 20 avril 1810; — sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'art. 366 du C. inst. crim. et de la violation des art. 161 et 189 du

Autre et dernier exemple. Au décès d'un individu laissant un fils légitime et une veuve donataire en usufruit par contrat de mariage, la femme qui vivait avec lui emporte la presque totalité des valeurs mobilières qui composaient toute sa fortune; prévenue de vol après saisie de la plupart de ces valeurs, elle est définitivement relaxée pour défaut d'intention frauduleuse, parce qu'elle avait cru à un don manuel et se prévalait aussi d'un testament qui l'instituerait légataire universelle. Les valeurs enlevées et saisies appartenant réellement à la succession, avec saisine pour l'héritier réservataire, de telle sorte qu'il aura nécessairement une part pour lui et qu'il devra délivrer le surplus à la veuve usufruitière, ainsi qu'à la légataire universelle s'il y a testament valable, l'arrêt de relaxe ne pourrait ordonner restitution à la prévenue; d'un autre côté, ce qui est regrettable, aucun texte n'autorise le juge correctionnel à ordonner remise au représentant légal de la succession pour les ayants droit. Les droits respectifs doivent être réservés, afin que l'action civile puisse être reportée devant les juges civils ordinaires. Cela nécessite une formule exprimant ou impliquant incompétence et dessaisissement de la justice répressive, quant aux objets saisis à restituer ou remettre [26].

XV. En définitive, quelle que soit la décision mettant fin à la poursuite et hors le cas de confiscation spéciale, il faut au moins lever la mainmise judiciaire qui résulte de la saisie. La mainlevée opérant le dessaisissement est une conséquence nécessaire du jugement rendu sur le fond, mais ce n'est pas un effet légal qui se produise de plein droit.

---

même code, en ce que l'arrêt attaqué aurait illégalement ordonné la restitution des objets saisis; — attendu que l'art. 366 C. inst. crim, qui autorise les cours, dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, et notamment à ordonner la restitution des objets saisis, est exclusivement applicable aux cours d'assises, à raison de la généralité de leur juridiction; — que cette disposition ne saurait être étendue aux tribunaux correctionnels, dont les attributions sont restreintes à la connaissance des délits, et qui ne peuvent prononcer sur les intérêts civils qu'accessoirement à un délit et dans le cas seulement où une condamnation est intervenue sur les faits qui ont servi de base à la poursuite; — qu'il suit de là que la Cour impériale de Rennes, après avoir relaxé la prévenue sur l'appel de celle-ci, n'aurait plus été compétente pour statuer sur la restitution des valeurs dont il s'agit; — mais attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir méconnu sa compétence à cet égard, s'est borné à dire que les objets saisis seraient restitués à *leur propriétaire*, c'est-à-dire à celui qui, après le débat qui ne peut s'ouvrir que devant la juridiction civile, sera reconnu propriétaire desdits objets; — qu'ainsi la question de propriété, expressément réservée, d'ailleurs, par les conclusions prises devant la Cour au nom de la prévenue, n'a été ni directement ni indirectement tranchée par une formule générale qui, sans rien préjuger, laisse aux intéressés l'exercice plein et entier de leurs droits respectifs; — qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt, loin d'avoir violé les art. 366, 161 et 189 C. inst. crim., s'est, au contraire, conformé aux dispositions de ces articles; — rejette, etc. (Du 12 mars 1868. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.).

26. Interprétant l'arrêt de relaxe pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation juge qu'il contient une telle réserve. (Arr., 25 fév. 1869.)

Une décision est à rendre quant à ce, pour qu'il puisse y avoir restitution effective au propriétaire : c'est l'exercice d'un pouvoir juridictionnel qui appartient au juge et ne saurait être exercé par le ministère public seul. Il ne s'agit pas ici d'une simple exécution, comme la levée de l'écrou après relaxe ou après expiation de la peine d'emprisonnement, mesure qui se rapporte directement à la décision prononcée. Quand le jugement ou l'arrêt, relaxant ou condamnant, ne dit rien à l'égard des objets saisis et pour la restitution à l'ayant droit, il n'y a pas sur ce point une décision qui soit seulement à exécuter de telle ou telle manière : le parquet ne peut de lui-même ordonner au greffier dépositaire, comme s'il y avait eu dessaisissement prononcé, de remettre les objets à tel individu de préférence à tel autre. Voulût-on réputer anéantie de plein droit la saisie par le seul effet du jugement sur le fond, à tel point que la remise ne serait plus qu'une question d'exécution, il resterait encore à décider si elle doit être faite au réclamant lui-même; le ministère public ne serait pas juge des difficultés, élevées ou possibles, et le moindre doute lui ferait un devoir de répondre par un refus, ce qui nécessiterait encore sous ce point de vue une décision du juge ayant prononcé sur le fond. Donc en toute hypothèse, actuellement ou plus tard, ce juge doit déclarer le dessaisissement afin de restitution ou remise : c'est un devoir dérivant de sa mission et du droit qui ne saurait plus être paralysé; son accomplissement lèvera les embarras inhérents au système contraire.

Selon les distinctions établies dans cette dissertation, le juge statuera sur les prétentions respectives, ou ordonnera d'office la restitution à tel ayant droit, ou bien se bornera à déclarer qu'il y a dessaisissement et que les objets doivent être remis à la personne qui justifiera de sa propriété. De toutes manières l'ayant droit, qui aurait pu induire du silence de la décision quant aux objets saisis qu'ils étaient en quelque sorte confisqués, sera averti qu'il peut les réclamer et mis en demeure de le faire avant leur remise au Domaine pour la vente, qui ne lui laisserait plus qu'une prétention au prix, vis-à-vis de l'administration. S'il les réclame utilement, le ministère public, ayant l'exécution de la décision rendue quant aux objets, y trouvera une base pour la remise à celui dont la propriété lui paraîtrait certaine et incontestée. En cas de doute, il subordonnerait son autorisation, pour la remise par le greffier, aux justifications de propriété, ou consentements d'autres intéressés, qu'il estimerait nécessaires pour qu'aucune responsabilité ne soit encourue. Que s'il y avait des oppositions, ce ne seraient plus des incidents de la mainmise judiciaire qui dussent être soumis au juge de répression ayant statué sur le fond, puisqu'elle aurait été levée avec dessaisissement : l'incident appartiendrait à la procédure civile et serait à soumettre aux juges civils ordinaires, ce qui ferait assimiler le greffier dépositaire à un tiers saisi, devant jusqu'au jugement conserver les objets ou les consigner. Avec ces formalités et précautions, les ayants droit sont avertis, le ministère public surveille ou fait exécuter et les

dépositaires d'objets saisis ne sont pas exposés à des responsabilités sans faute.

ART. 8763.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — DROIT RÉEL. — HYPOTHÈQUE.

Une créance hypothécaire n'est pas au nombre des droits réels qui, invoqués par le prévenu de délit sur un immeuble, peuvent baser une question préjudicielle nécessitant un sursis.

ARRÊT (Jean Savès).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 182 C. forest., en ce que la Cour impériale de Toulouse aurait refusé de surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce que la question de possession légitime eût été vidée par l'autorité compétente : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Savès père a été légalement dépossédé, en vertu d'un jugement en matière d'expropriation à la suite d'une saisie immobilière, d'un petit domaine qui avait produit les récoltes coupées par le prévenu et sur lequel se trouvaient plantés les arbres par lui abattus; — que le demandeur en cassation n'a pas invoqué un droit de propriété ou autre droit réel qui aurait été fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents et articulés avec précision; — qu'il s'est borné à soutenir que son fils avait, du chef de sa mère décédée, un droit de créance hypothécaire sur les immeubles ayant appartenu au demandeur et que le sieur Naves, adjudicataire, a revendu au sieur Galiay, détenteur actuel; — que Savès père n'a établi ni l'existence, ni la conservation de cette créance, qui ne lui serait pas même personnelle et à l'occasion de laquelle aucune production n'a été faite dans l'ordre ouvert après l'adjudication; — que, d'ailleurs, ce moyen de défense ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 182 C. forest., qui autorise le juge de répressions à prononcer un sursis, seulement dans le cas où le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, et dans les conditions déterminées; — d'où il suit que la Cour impériale de Toulouse, en ne s'arrêtant pas à la demande de sursis de Savès père, loin d'avoir faussement interprété et violé l'art. 182 C. forest., a fait une saine et exacte application de cet article et des règles de la matière; — rejette.

Du 14 mai 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8764.

COUR D'ASSISES. — DÉLAI DE CINQ JOURS. — SIGNIFICATION.

Lorsque l'accusé n'a reçu qu'après son interrogatoire dans la maison de justice signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le délai de cinq jours pour préparer la défense n'a couru qu'à partir de cette signification essentielle : il y a nullité si les débats s'ouvrent avant l'expiration de ce délai, à moins de renonciation à son bénéfice expressément constatée.

ARRÊT (Dépétris).

LA COUR; — Vu les art. 296, 301 et 302 C. d'instr. crim. et l'art. 12 du

décret du 19 août 1854 ; — attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités, applicables aux cours d'assises de l'Algérie, qu'un délai de cinq jours est accordé à l'accusé, à partir de l'interrogatoire, pour se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation et préparer sa défense ; — que ce délai est substantiel à l'exercice du droit de défense, et qu'il y a nullité si l'accusé est traduit devant la Cour d'assises avant l'expiration dudit délai sans qu'il y ait eu renonciation expresse régulièrement constatée ; — attendu que ce délai ne peut valablement courir que du jour de la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation, lorsque cette signification a suivi l'interrogatoire et l'avertissement du président de la Cour d'assises au lieu de les précéder ; — attendu que le nommé Dépétris (Jean), demandeur en cassation, a été interrogé, le 7 mars 1868, par le président de la Cour d'assises de Philippeville, qui l'a averti du délai dans lequel il pouvait se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation ; qu'à ce moment l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'avaient pas été notifiés à l'accusé ; — que cette formalité essentielle n'a été remplie qu'à la date du 10 mars dernier ; — que le troisième jour après, le 13 du même mois, l'accusé a comparu devant la Cour d'assises, sans que, dans l'interrogatoire par le président, le procès-verbal des débats et dans l'arrêt de condamnation, il ait été constaté qu'il y avait eu renonciation au délai de cinq jours résultant de l'art. 296 ; — qu'en conséquence, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés du C. d'inst. crim. et du décret du 19 août 1854 ; — casse et annule.

Du 16 avril 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8765.

ANIMAUX. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — CONDITIONS.

L'infraction punie par la loi du 2 juillet 1850, qui n'a en vue que les mauvais traitements exercés avec une publicité scandaleuse, n'existe pas par cela seul qu'un cavalier a mené son cheval ventre à terre en le fouettant et le faisant suer.

ARRÊT (Min. publ. c. Villain).

LA COUR ; — Attendu que l'article unique de la loi du 2 juill. 1850 n'entend punir que les mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, non-seulement publiquement, mais aussi et surtout abusivement ; — attendu que, dans l'esprit de la loi, l'abus n'existe en cette matière qu'autant que les mauvais traitements constituent des actes graves de brutalité, de nature à révolter le sentiment public et à causer une sorte de scandale ; — attendu que le jugement attaqué, sans révoquer en doute aucune des constatations du procès-verbal du commissaire de police, a refusé de reconnaître la contravention prévue par ladite loi dans le fait imputé au sieur Villain d'avoir mené son cheval ventre à terre et de l'avoir fouetté à tour de bras, de telle manière que la sueur dégouttait de tout son corps et qu'il n'avait pas un poil sec ; — attendu qu'en statuant ainsi, loin de violer la loi du 2 juill. 1850, le jugement en a fait, au contraire, une juste application ; — rejette.

Du 14 mai 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8766.

DIFFAMATION. — PROPOS EN PUBLIC. — PRESCRIPTION. — DURÉE.

L'action publique pour diffamation ou injures, par des propos publiquement proférés, se prescrit-elle par le délai de six mois selon l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, ou seulement par celui de trois ans d'après l'art. 27 du décret du 10 février 1852 [1] ?

JUGEMENT (N... c. T...).

LE TRIBUNAL; — Attendu que par citation...; — attendu que le premier fait remonte au mois de juillet 1866, et serait couvert par la prescription; — que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 dispose: « L'action publique contre les crimes ou délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, se prescrit par six mois révolus, à compter du fait de la publication qui donne lieu à la poursuite; » — que l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852 n'a pas abrogé cette disposition, surtout en ce qui concerne le délit de diffamation commis par la voie de la parole contre des particuliers; — que l'art. 25 énonce les délits pour lesquels doivent à l'avenir être observés les formes et délais prescrits par le C. d'inst. crim.; — qu'il porte en première ligne les délits commis par la voie de la presse, ou tous autres moyens de publication, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises; — que la diffamation ou l'injure verbale a toujours été attribuée à la juridiction correctionnelle, et jamais à la cour d'assises comme l'étaient les délits de presse proprement dits; — que ces délits ne sont pas compris dans l'énumération, évidemment restrictive, de l'art. 25 précité; — que le décret du 17 fév. 1852 n'a donc rien innové en ce qui les concerne; — que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 continue à les régir, et qu'il doit recevoir son application; — qu'il n'y avait aucune raison pour augmenter la durée de l'action publique dans une matière où il ne s'agit que de faits, dont la gravité toujours temporaire ne laisse que des traces fugitives dans la mémoire de ceux qui les ont entendus, et qu'il n'est pas de l'intérêt de la société de les faire revivre par des poursuites, après un certain temps écoulé; — que la prescription de six mois, en ce qui concerne l'action publique, a dû paraître suffisante au législateur pour cette sorte de délits; — que l'action publique étant éteinte, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de l'action civile, bien que la partie lésée ait trois ans pour l'exercer, mais alors devant une autre juridiction...; — renvoie.

Du 23 janvier 1868. — Trib. corr. de Marseille. — M. Monjin de Roquefort, prés.

JUGEMENT (X... c. X...)

LE TRIBUNAL; — Attendu que le décret du 2 fév. 1852 est général et absolu et s'applique à tous les délits commis par la voie de la presse ou par tous les autres moyens de publicité énumérés dans l'art. 1er de la loi du

---

1. Pour la 1re solution : Rousset, *Code annoté de la Presse*, p. 158; Rouen, 23 juin 1864. — Pour l'autre : Circul. minist., 27 mars 1852; C. Cass., 23 fév. 1854; Metz, 30 janv. 1856; Pau, 24 juill. 1862; Colmar, 2 mai 1865; Lyon, 13 mars 1867 (*J. cr.*, art. 5549, 5697, 7481 et 8089.)



17 mai 1819; — que par suite l'art. 27 dudit décret, portant que les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le C. inst. crim., s'applique tout aussi bien aux délits commis par la voie de la presse proprement dite qu'à tous les autres délits commis par la parole envers les simples particuliers; — qu'il suit de là que l'art. 29, fixant la prescription des délits de cette nature à 6 mois, se trouve abrogé, et que le délai de 3 ans édicté par les art. 637 et 638 C. inst. crim. peut seul couvrir les délits de cette nature; — sans s'arrêter à l'exception de prescription soulevée à tort contre deux faits qui remontent au mois de mars 1866; statuant au fond...

Du 26 janvier 1869. — Trib. corr. de la Seine. — M. Perrin, prés.

ART. 8767.

PRESSE (DÉLITS DE). — FAUSSES NOUVELLES. — 1° ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — CIRCONSTANCES. — CONNAISSANCE. — 2° GÉRANT DU JOURNAL. — SIGNATAIRE DE L'ARTICLE.

1° Le délit de publication d'une nouvelle fausse existe dans le fait de la publication volontaire, à la charge du publicateur coupable au moins d'imprudence. La connaissance par lui de la fausseté n'est pas une condition constitutive et serait une preuve de sa mauvaise foi, qui est une circonstance aggravante. N'y eût-il eu publication qu'à titre de bruits et rumeurs, leur circulation prouvée ne serait pas une excuse légale [1].

2° Quoique le délit dont il s'agit puisse être commis autrement que par la voie de la presse périodique, l'insertion dans un journal de l'article contenant la fausse nouvelle permet d'imputer le délit au gérant comme auteur et de punir le signataire de l'article comme complice.

ARRÊT (Terme et Ayma).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852; — attendu que cet article caractérise et réprime le délit de fausses nouvelles par trois dispositions: la première, qui punit d'une amende de 50 à 1,000 fr. la publication ou la reproduction d'une nouvelle fausse; la deuxième et la troisième, qui aggravent cette peine, en prononçant un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 à 1,000 fr. quand la publication a été faite de mauvaise foi ou qu'elle est de nature à troubler la paix publique, et le maximum de l'emprisonnement et de l'amende, quand ces deux circonstances se trouvent réunies; — que la mauvaise foi est donc, non pas un élément constitutif, mais seulement une circonstance aggravante du délit; qu'on ne peut, par suite, subordonner, comme le demande le pourvoi, l'existence du délit à la condition que l'inculpé aurait su, en la publiant, que la nouvelle était fausse, puisque cette circonstance impliquerait par elle-même la mauvaise foi; — qu'on est forcément amené à reconnaître que l'art. 15 modifie, en cette matière, la nature de l'élément intentionnel constitutif des délits ordinaires, et qu'il exige uniquement, pour que le délit prévu par sa première disposition soit légalement constitué, qu'à l'élément matériel de la publication d'une nouvelle fausse, vienne se joindre l'élément

1. Voy. notre art. 7764, avec les renvois.

moral de l'intention de la répandre; — que cette intention, d'ailleurs, résulte virtuellement du fait même de l'insertion de la nouvelle dans un journal ; — attendu qu'en statuant ainsi le législateur a voulu atteindre et qu'il punit réellement la faute, l'imprudence d'un journaliste qui hasarde témérairement l'annonce d'une nouvelle qui sera plus tard reconnue fausse, lorsque cette faute peut causer un préjudice à des intérêts publics ou privés ; — que c'est dans cette faute, dont le résultat était un dommage possible, que réside la moralité, la criminalité de ce délit; — attendu que l'imprudence n'a pas besoin d'être, comme le voudrait le pourvoi, textuellement déclarée par l'arrêt; qu'elle résulte implicitement de la publication et de la fausseté de la nouvelle; — attendu que les demandeurs prétendent vainement que l'art. 15 ne saurait être appliqué lorsque le journaliste a reproduit les nouvelles fausses à titre de *bruits* ou de *rumeurs*, et que ces *bruits* et *rumeurs* ont réellement circulé; — que l'art. 15, en effet, défend non-seulement la publication, mais encore la *reproduction* ; — que le mot *reproduction* implique *répétition* de ce qui a déjà été dit; — que l'article ne distingue pas si la nouvelle a déjà été dite par un nombre plus ou moins considérable de personnes; — qu'il ne se préoccupe pas de savoir si elle est parvenue à l'état de rumeurs; — qu'il en prohibe la reproduction d'une manière générale et dans tous les cas; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il résulte de l'*instruction* et *des débats* que les nouvelles publiées dans l'article incriminé du numéro du journal l'*Époque* du 2 octobre 1867, dont Terme est le rédacteur en chef et le gérant, sont fausses, et que, par l'agitation et les inquiétudes qu'elles pouvaient produire dans les esprits, elles étaient de nature à troubler la paix publique; qu'il est en même temps déclaré qu'Ayma, signataire de l'article, s'est rendu complice du délit, en fournissant à Terme l'article qui a servi à l'action, sachant qu'il devait y servir, et en aidant, assistant ledit Terme avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin de faire une fausse interprétation de l'art. 15 précité, a justement et sainement appliqué la seconde disposition dudit article au fait de reproduction de fausses nouvelles qu'il constate; — rejette.

Du 21 mars 1868. — C. de Cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8768.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — CITATION. — PRÉVENTION DIFFÉRENTE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Si les tribunaux correctionnels peuvent changer la qualification des faits dont ils sont saisis, leur pouvoir ne va pas jusqu'à modifier la nature de la prévention, par exemple en relevant une circonstance aggravante non énoncée dans la citation et spécialement celle de menace ou d'introduction dans les maisons, sur une prévention de mendicité.

ARRÊT (Min. publ. c. Malheaux).

LA COUR; — Attendu, quant à l'appel du ministère public, que le prévenu a été cité directement pour fait de mendicité simple; — qu'on ne peut, en appel, modifier la nature de la prévention sans porter atteinte au principe de la libre et complète défense ; — qu'en effet, le prévenu, non avisé qu'il a à

répondre à un fait de mendicité *avec introduction dans les maisons*, peut n'être pas prêt à se défendre sur ce point aggravant ; — qu'il y a donc lieu de confirmer quant à la déclaration de culpabilité, telle qu'elle a été retenue par les premiers juges, etc.

Du 22 janvier 1868. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Mouret Saint-Donat, prés.

ARRÊT (Min. publ. c. Wielding).

LA COUR ; — Vu les art. 194 C. instr. cr. et 274 C. pén.; — attendu que le prévenu avait été cité devant le tribunal à raison du délit de mendicité simple; — que le tribunal, néanmoins, a déclaré Wielding coupable de mendicité *avec menaces*, et lui a appliqué l'art. 276, au lieu de l'art. 274 C. pén.; — attendu que la citation déterminait l'inculpation dirigée contre le prévenu, et qu'on ne pouvait, sans porter atteinte à une libre et complète défense, reconnaître à sa charge une circonstance aggravante sur laquelle il n'avait pas été mis en mesure de se défendre; — qu'il y a lieu d'infirmer à ce; etc.

Du 22 janvier 1868. — Cour d'Aix, ch. corr. — M. Mouret Saint-Donat, prés.

OBSERVATIONS. — Cette double solution, fondée sur le droit sacré de la défense, s'accorde avec les motifs d'un arrêt de rejet du 3 juin 1836, où on lit : « que D... avait été mis en prévention du délit d mendicité et de vagabondage, mais sans aucune des circonstances prévues par l'art. 277 C. pén.; que par la citation à lui donnée, ledit D... n'était pas mis en demeure de se défendre de ce chef de prévention; qu'ainsi le tribunal correctionnel n'a pu s'en saisir sans porter atteinte au droit de la défense; que l'arrêt attaqué a déchargé..., se trouve justifié. » (*J. cr.*, art. 1887). Cependant la Cour de cassation a admis que, sur une prévention de coups, la circonstance de préméditation qui est aggravante pouvait être relevée par le ministère public même en appel (Rej. 29 juin 1855); mais une telle décision ne doit pas faire jurisprudence, ainsi que nous l'avons démontré en recueillant l'arrêt (*J. cr.*, art. 5987). Notre opinion est aussi celle par deux fois émise dans le savant *Traité de l'instruction criminelle* (1re éd., t. 8, p. 69; 2e éd. t. 6, n° 3029).

ART. 8769.

MARAUDAGE. — ESPÈCE DE VOL. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Quoique le maraudage ne soit puni que d'une peine de simple police, ce n'en est pas moins une sorte de vol, pour la répression duquel il faut preuve d'une intention frauduleuse d'appropriation de la chose d'autrui [1].

---

1. Voy. *Rép. cr.* V° Maraudage; *J. cr.*, art. 1452, 3588 et 7426.

ARRÊT (Bourqueney c. Oudet).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 182 du C. forest. et 475, n° 15, C. pén., en ce que le tribunal de simple police, sans ordonner un sursis, a rejeté la demande du sieur Bourqueney, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas établi qu'il était propriétaire de la parcelle de terre sur laquelle la contravention aurait été commise, et sur ce qu'il n'était pas prouvé que l'inculpé aurait agi avec une intention criminelle; — attendu, en ce qui concerne l'intention frauduleuse, que le fait de maraudage, considéré par la loi comme un vol d'une nature particulière, doit néanmoins réunir les caractères constitutifs du vol ordinaire, savoir: le fait et l'intention de s'approprier frauduleusement un objet appartenant à autrui; qu'il y a exception, dans ce cas spécial, à la règle générale d'après laquelle la bonne foi ne peut être utilement invoquée pour faire disparaître les contraventions; — d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'était pas prouvé que l'inculpé eût agi avec une intention criminelle, n'a ni faussement interprété ni violé l'art. 475, n° 15, C. pén., et a fait, au contraire, une exacte application de cet article et des règles de la matière; — rejette.

Du 14 mai 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8770.

PRESSE. — FAUSSE NOUVELLE. — CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ.

Il n'y a que contravention de presse, lorsque la publication d'une nouvelle fausse, n'intéressant aucunement la paix publique, est faite sans intention de nuire. Conséquemment, le gérant du journal qui a publié cette fausse nouvelle étant poursuivi et puni comme auteur de la contravention, le rédacteur de l'article ne doit pas être puni comme complice.

JUGEMENT (Min. publ. c. Peyrat et Pélissier).

LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne Peyrat: — attendu que Peyrat a publié, dans le numéro du 17 novembre 1868 du journal *l'Avenir national,* dont il est le gérant, sous la rubrique *Nouvelles de Paris,* un article commençant par ces mots: « Un crime odieux, » et finissant par ceux-ci: « Cette grande affaire se dénouera probablement devant la justice criminelle; » — que la nouvelle contenue dans cet article était fausse, ainsi que Peyrat l'a plus tard reconnu lui-même; — attendu qu'en publiant, de bonne foi sans doute et sur les indications qu'il a pu croire exactes, cette nouvelle qui, d'ailleurs, n'intéressait en rien la paix publique, Peyrat a, par le fait matériel de la publication de cette nouvelle reconnue fausse, encouru la pénalité édictée par l'art. 15, § 1er, du décret du 17 fév. 1852; — que, s'il est de principe, en effet, en matière criminelle, qu'il n'y a ni crime ni délit en l'absence de toute intention délictueuse ou criminelle de la part de l'agent, la bonne foi n'est pas une excuse en matière de contravention; — En ce qui concerne Pélissier: — attendu qu'il est resté complétement étranger au fait matériel de la publication de l'art. susvisé; — que s'il est certain, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, que c'est lui qui, sur des données qu'il a crues exactes, a fourni les éléments de l'article dont il s'agit pour qu'il fût publié, il ne saurait être rattaché aux poursuites commencées contre Peyrat, que comme complice par

aide et assistance d'un fait constituant un crime ou un délit; — attendu qu'un des éléments constitutifs du crime ou du délit est l'intention frauduleuse, non pas celle qui pousserait à commettre le fait matériel puni par la loi, mais celle qui consiste dans la volonté de nuire à autrui; — que, dans un grand nombre de cas où cette volonté de nuire n'existe pas, le législateur punit néanmoins le fait matériel, par cela seul qu'il a été commis, et indépendamment de toute intention coupable de la part de son auteur; — que ces faits, qu'ils soient punis de peines correctionnelles ou de peines de simple police, constituent la classe des infractions connues sous le nom de contraventions; — attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 juillet 1849, qui a, le premier, incriminé ce fait, la publication de fausses nouvelles ne constituait un délit que lorsqu'elle était faite de mauvaise foi, et lorsque lesdites nouvelles étaient de nature à troubler la paix publique; — que l'art. 15 du décret du 17 févr. 1852 a prononcé une peine pour la simple publication ou reproduction de fausses nouvelles, fait non puni par la loi du 29 juillet 1849; — que les circonstances que ladite publication est de mauvaise foi ou qu'elle est de nature à troubler la paix publique sont les éléments essentiellement constitutifs de l'intention frauduleuse, qui ont pour effet de transformer en véritable délit le fait incriminé dans les paragraphes 2 et 3 dudit art. 15; — que, de la comparaison de ces divers textes entre eux, il résulte évidemment que le fait de publication puni par le § 1 de cet art. 15, punissable alors même qu'il a été commis de bonne foi, est un simple fait matériel puni indépendamment de l'intention frauduleuse; que dès lors ce n'est qu'une contravention; — attendu qu'il est de principe qu'il n'y a pas de complicité en matière de contravention; — que, quand le législateur a voulu atteindre les complices, il a eu le soin de s'en expliquer comme dans l'art. 470, § 8, en punissant les auteurs ou complices de tapages injurieux ou nocturnes; — que les articles susvisés, en punissant la *publication* de fausses nouvelles, n'ont eu l'intention d'atteindre que les auteurs mêmes de cette publication, c'est-à-dire les gérants des journaux, et qu'ils ont par conséquent exclu toutes autres personnes; — renvoie Pélissier des poursuites — condamne Peyrat à 50 francs d'amende.

Du 28 janvier 1869. — Trib. corr. de Paris, 6e ch. — M. Cressent, prés.

ART. 8771.

JURÉS-JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — RECEVEUR BURALISTE.

Il n'y a pas incompatibilité des fonctions de juré avec celles de receveur buraliste des contributions indirectes.

ARRÊT (Rivière).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, en ce que le cinquième juré du jugement était *receveur-buraliste* : — attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les fonctions indiquées dans la dernière partie de l'art. 3 précité créent une incompatibilité de nature à faire annuler la procédure, dans le cas où, comme dans l'espèce, il n'y a pas eu réclamation de la part de l'accusé, il suffit de demander si un *receveur buraliste* peut être considéré comme faisant partie du *service actif*

des contributions indirectes; — attendu qu'aux termes des lois de finances, et notamment de l'art. 233 de la loi du 23 avril 1816, la régie des contributions indirectes doit établir un bureau dans toutes les communes où il est présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de *buraliste*; — que ces fonctions, ne consistant uniquement qu'à recevoir des déclarations, à délivrer des expéditions et à percevoir les droits qui se payent comptant, appartiennent, non au *service actif*, mais au service sédentaire; d'où il suit qu'elles ne sont pas comprises dans les incompatibilités de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853; — rejette, etc.

Du 12 mars 1868. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8772.

DIFFAMATION. — PRESSE. — COMPTE RENDU. — PROCÈS CIVIL.

En interdisant le compte rendu des « procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi, » l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849 n'a pas excepté le cas où un tel procès aurait eu lieu devant le tribunal civil [1].

ARRÊT (le *Libéral de Seine-et-Oise*).

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des principes généraux de la publicité des débats judiciaires et de la fausse application de l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constituant un délit le compte rendu d'un procès civil en dommages-intérêts; — sur la première branche du moyen : — attendu que la publicité des débats judiciaires, telle qu'elle a été réglée par les lois constitutionnelles, consiste, non dans leur reproduction par la voie de la presse, circonstance accessoire et non essentielle de la publicité, mais dans le libre accès du prétoire ouvert à tous les citoyens, dans la faculté pour chacun d'assister aux audiences et dans le prononcé des jugements à haute voix; que ces circonstances constitutives de la publicité se rencontrant dans la cause, l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte aux principes généraux rappelés dans le pourvoi; — sur la deuxième branche du moyen : — attendu qu'aux termes de l'art. 11 L. du 27 juillet 1849, « il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès pour diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est point admise par la loi; que la plainte peut seulement être annoncée sur la demande du plaignant; » — attendu que cette interdiction, fondée sur des motifs d'ordre public et dans un but de protection pour la vie privée qu'il importe de sauvegarder contre les atteintes de la diffamation dont l'effet est de s'aggraver en se propageant, est générale et absolue; qu'elle ne comporte d'autre exception que celle écrite dans l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, dont les dispositions sont sans application au procès; — qu'il s'agit en effet, dans l'espèce, d'imputations diffamatoires dirigées par la voie de la presse, non contre des fonctionnaires publics, à raison de leur qualité, mais contre de simples particuliers; que la preuve de ces imputations était donc interdite aux termes de l'art. 20 précité, combiné avec l'art. 14 de la même loi; —

---

1. Ainsi se trouve définitivement consacrée l'opinion que nous avions développée le premier (Voy. *J. cr.*, art. 8685, 8705 et 8729).

que le fait par la partie lésée d'avoir porté sa demande devant les tribunaux civils était insuffisant pour déroger au caractère absolu de cette interdiction; que lorsque la loi a autorisé ou refusé certaines preuves, le choix de la juridiction ne peut modifier des dispositions motivées par l'intérêt de la société; — que la prohibition de la preuve comportait virtuellement celle de rendre compte des débats, les mêmes dangers impliquant les mêmes mesures de protection; — que vainement le demandeur, pour échapper à cette conséquence, prétend que l'action intentée devant le tribunal civil de la Seine, par Rochefort contre Marchal et Stamir, était non un procès en diffamation, mais une demande en dommages-intérêts fondée sur les art. 1382 et 1383 C. Nap., et qu'en reproduisant, comme il reconnaît l'avoir fait, les débats et les incidents de l'audience, il n'a pu contrevenir à une disposition prohibitive édictée exclusivement en vue des procès pour outrages ou diffamation portés devant la juridiction correctionnelle, à laquelle seule peuvent se référer les expressions de plaignant et de plainte employées par la loi; — attendu que l'emploi de ces mots, fait d'une manière purement énonciative, et en vue du mode le plus fréquent sous lequel se reproduit l'action du diffamé, ne saurait prévaloir contre l'esprit de la loi manifesté dans un texte formel; — attendu que le caractère d'une action judiciaire se détermine, non par la qualification qu'elle reçoit des parties, mais par la cause d'où elle procède et par le but auquel elle tend; — qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que devant les juges civils les faits dénoncés ont été qualifiés de diffamation, outrages et injures; que la demande avait donc pour objet la réparation d'un préjudice résultant d'un délit; qu'elle tirait ainsi son principe, non pas seulement des art. 1382 et 1383 C. Nap., mais surtout des art. 2 et 3 C. inst. cr., qui règlent l'exercice et la durée de l'action civile, sans distinction de juridiction; — attendu, en l'état, que la Cour impériale de Paris, en décidant que la reproduction, faite par Ruault dans le journal le *Libéral de Seine-et-Oise*, dont il est gérant, du procès pour diffamation intenté devant le tribunal civil de la Seine par Rochefort contre Marchal et Stamir, constituait une infraction aux prohibitions de l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849; et en prononçant contre l'inculpé une amende de 200 fr., loin d'avoir fait une fausse application de cet article, en a sainement interprété les dispositions; — rejette.

Du 15 janvier 1869. — C. de cass. — M. Robert de Chenevières, rapp.

ART. 8773.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — ÉLECTIONS. — RÉUNIONS PRIVÉES. CARACTÈRES DISTINCTIFS.

La loi du 6 juin 1868 n'admet les réunions publiques, spécialement comme réunions préparatoires électorales, qu'aux époques et selon les autres conditions qu'elle a fixées. Une réunion doit être réputée publique, quoique ayant lieu dans un local loué ou même dans la demeure d'un citoyen, s'il y est admis d'autres individus que ceux qui étaient invités ou personnellement présentés et agréés, de telle sorte que le juge du fait puisse dire que le public a pu y assister librement[1].

---

1. Voy. notre commentaire et les décisions conformes, *J. cr.*, art. 8718 et 8745.

Arrêt (Lacy-Guillon et Ribot).

La Cour; — Sur l'unique moyen tiré de la fausse application et par suite de la violation de la loi du 6 juin 1868, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort considéré comme une réunion électorale publique, la réunion organisée le 29 juillet 1868, par les demandeurs en cassation; — attendu que les réunions électorales publiques ne peuvent avoir lieu que sous les conditions et dans les délais déterminés par la loi susvisée; — attendu qu'il est constant que la réunion électorale dont Lacy-Guillon et Ribot ont été les organisateurs s'est produite en dehors des délais légaux, et même sans que les formalités prescrites par l'art. 8 de la loi de 1868 aient été accomplies; — que dès lors la seule question à examiner par la Cour impériale de Nîmes était celle de savoir si la réunion incriminée avait un caractère public ou un caractère privé; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que pour servir de lieu de réunion Lacy-Guillon et Ribot avaient loué un vaste entrepôt ou magasin, ouvrant sur la voie publique par une large porte dont l'un des battants est resté constamment ouvert; que cinq cents ou six cents cartes d'invitation avaient été distribuées par les soins des demandeurs en cassation; que le nombre des personnes admises dépassait notablement le chiffre des cartes distribuées; et qu'enfin parmi les membres de la réunion une partie a pu librement y pénétrer, sans invitation verbale ou écrite émanée des prévenus; — attendu que c'est à bon droit que des faits ainsi constatés l'arrêt attaqué a tiré la conséquence que la réunion électorale organisée par Lacy-Guillon et Ribot était une réunion publique et non une réunion privée, et qu'en le jugeant ainsi, loin de violer les dispositions de la loi du 6 juin 1868, il n'en a fait qu'une juste application; — rejette, etc.

Du 7 janvier 1869. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

Arrêt (de Larcy).

La Cour; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré d'une fausse application des art. 8 et 9 de la loi du 6 juin 1868, en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré des réunions privées comme étant des réunions publiques électorales: — attendu que si les réunions tenues en la demeure des citoyens sont des réunions privées et participent de l'inviolabilité du domicile, ce n'est qu'autant que l'accès en est sérieusement interdit au public; — que le domicile perd son caractère privé, ainsi que les réunions qui s'y tiennent, dès qu'il est ouvert au public; — que la question est donc de savoir, en ce qui concerne la réunion électorale organisée et tenue par le baron de Saubert-Larcy, dans son domicile à Alais, si le public s'y est introduit ou a pu s'y introduire; — attendu, en fait, en ce qui concerne cette réunion, que le jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs constate que les cartes imprimées, préparées pour convier à la réunion du 30 juillet, ont été distribuées non-seulement à domicile, celles-ci presque toutes sans adresse, mais encore sur la voie publique; qu'il en a été délivré plusieurs à la fois à des personnes seules qui les ont ensuite remises elles-mêmes à qui bon leur a semblé; qu'il en a encore été distribué à la porte de l'habitation du prévenu à quiconque s'est présenté pour en demander; que plusieurs personnes ont été admises à la réunion avec une carte unique, et qu'enfin un assez grand nombre d'autres personnes qui n'en n'étaient pas munies se sont librement introduites dans ladite habitation et ont assisté à cette même réunion; — attendu qu'il résulte de ces constata-

tions souveraines, de fait, qu'il ne s'agissait pas d'une réunion privée, mais d'une réunion publique, puisque le public a pu s'y introduire et s'y est introduit; — attendu, en ce qui concerne la réunion tenue à Saint-Ambroix dans le local prêté ou loué à de Saubert-Larcy, que le même jugement constate « qu'aucune invitation écrite à la main ou imprimée n'avait même été adressée aux deux cents ou deux cent cinquante personnes environ qui y ont pris part; qu'aucun contrôle n'a été exercé à l'entrée dudit local, et que le public y a pu accéder librement; — attendu qu'il résulte de cette liberté d'accès et du défaut de contrôle, que la réunion était comme celle d'Alais une réunion publique électorale; — que c'est vainement que le prévenu qui, en qualité d'organisateur, devait prendre toutes les mesures pour ne pas contrevenir à la loi, a déclaré, lorsque la réunion était déjà formée et que le public s'y était librement introduit, « que les personnes présentes pouvaient se consi« dérer comme invitées; » qu'une telle déclaration ne saurait couvrir la contravention à la loi qui était commise; qu'elle ne peut être, de même que les invitations distribuées à Alais, qu'un moyen imaginé pour éluder la loi sur les réunions publiques; — attendu que les infractions prévues par l'art. 9 susvisé de la loi du 6 juin 1868 constituant des contraventions, l'intention coupable n'est pas exigée pour les caractériser; — que le domicile privé, où se tient une réunion, peut perdre son caractère non-seulement par la volonté de l'organisateur qui, avec intention, y laisse pénétrer le public, mais encore par la simple faute dudit organisateur, s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour lui en interdire l'accès, et que le public s'y soit introduit; — qu'en admettant même qu'il faille cette volonté, celle du demandeur ressort de toutes les constatations de l'arrêt attaqué; que la loi n'en ayant pas fait un élément constitutif de la contravention, il n'était pas besoin que l'arrêt la constatât, en termes exprès, du moment où le prévenu n'avait ni en première instance, ni en appel, prétendu que c'était contrairement à sa volonté que le public s'était introduit dans son domicile; — qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a été fait au prévenu qu'une juste application de l'art. 9 précité de la loi du 6 juin 1868; — rejette, etc.

Du 9 janvier 1869. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8774.

EFFRACTION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — QUESTION.

L'effraction intérieure n'étant une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu dans un édifice, ces deux éléments doivent être indiqués l'un et l'autre dans la même question.

ARRÊT (Liaou Bathoun, etc.)

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation proposé dans les conclusions prises au nom de Liaou Bathoun et tiré d'une violation prétendue des art. 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 337 et 344 C. inst. crim.: — attendu que, loin de contenir une violation des dispositions ci-dessus visées, la question soumise à la Cour d'assises de Constantine et relative à la circonstance aggravante de l'effraction, a été posée dans les termes mêmes de l'art. 384 C. pén.; qu'en effet, cette question a été formulée comme il suit : « La soustrac-

tion frauduleuse dont il s'agit a-t-elle été commise à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice? » Que cette question embrasse les deux éléments dont la coexistence est nécessaire pour que la circonstance aggravante prévue par l'art. 384 soit légalement constituée; qu'aux termes de cet article, l'effraction intérieure n'est une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a lieu dans un édifice, parc ou enclos; qu'il suit de là que la circonstance du lieu, comme celle de l'effraction elle-même, doit être énoncée dans la question soumise au juge du fait et explicitement déclarée dans sa réponse; qu'ainsi il ne peut y avoir vice de complexité dans la question posée conformément à ces prescriptions légales, et que le moyen de cassation proposé n'est pas fondé; — rejette.

Du 7 mai 1868. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ART. 8775.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — PRESSE (DÉLIT DE).

L'obligation pour les juges correctionnels de motiver leurs arrêts, en fait et en droit, existe spécialement en matière de presse et plus strictement pour les cas de relaxe, afin que la Cour de cassation, ayant à exercer son contrôle, sache si c'est par des raisons de fait ou plutôt par des raisons de droit que les juges se sont déterminés.

ARRÊT (Min. publ. C. Ollagnier).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs suffisants à l'appui de sa décision; — attendu que Ollagnier avait été cité devant le tribunal de police correctionnelle pour avoir, le 25 mars 1867, publié dans le journal *l'Aigle corse,* dont il est le directeur-gérant, deux articles auxquels la prévention reprochait d'avoir traité de matières politiques ou d'économie sociale, alors que le journal n'était pas cautionné, et d'être dépourvu de signatures alors qu'ils contenaient une discussion politique, philosophique ou religieuse, en discutant des actes ou opinions de citoyens ou des intérêts individuels ou collectifs; — attendu que le tribunal de Bastia, saisi de la poursuite, avait, par son jugement en date du 17 avril 1867, prononcé le relaxe à l'égard de l'un des deux articles incriminés et condamné le prévenu à l'égard de l'autre; — attendu que ce jugement avait été frappé d'appel tant par le ministère public que par Ollagnier; — attendu que la Cour impériale de Bastia, saisie de ce double appel, sans même déclarer qu'elle faisait droit sur l'appel du procureur impérial et faisant droit seulement sur l'appel du prévenu, a acquitté Ollagnier en se bornant à dire « qu'aucun des articles contenus au numéro de *l'Aigle corse,* dénoncé par le ministère public, ne contient ni délit, ni contravention qui aient été visés dans l'assignation introductive de la poursuite; » — attendu que le laconisme de cette rédaction ne permet pas de reconnaître les motifs sur lesquels elle se fonde pour annuler la sentence des premiers juges, ni de savoir si la Cour impériale, pour prononcer le relaxe, s'est déterminée par des raisons de fait ou par des raisons de droit, et qu'ainsi la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'exercer utilement son droit de contrôle; — attendu qu'il y

aurait de graves inconvénients à tolérer que les cours impériales, lorsqu'elles ont à statuer sur des faits correctionnels dont la qualification et, par suite, la constatation peuvent offrir de sérieuses difficultés, pussent arrêter l'action publique en déclarant vaguement que ces faits ne constituent ni délit ni contravention; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé a formellement violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi; — casse.

Du 6 nov. 1868. — C. de cassation. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8776.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — DÉLIT SUCCESSIF. — CHOSE JUGÉE.

La rupture de ban étant un délit successif, une première condamnation ne s'oppose pas à ce qu'il y ait poursuite nouvelle, si le condamné libéré persiste à se tenir éloigné de la résidence qui lui était assignée.

ARRÊT (Min. publ. c. Garnier).

LA COUR; — Considérant que Garnier, placé le 9 août 1855 par la Cour impériale de Bourges, sous la surveillance de la haute police pendant dix ans, qui n'ont commencé à courir qu'en 1863, avait sa résidence obligée à Courcité, dans le département de la Mayenne; — considérant qu'arrêté à Saint-Même (Loire-Inférieure) le 31 mars 1868, en état de rupture de ban, il a été traduit devant le tribunal correctionnel de Nantes et condamné le 25 août suivant à deux ans de prison; — considérant qu'il se trouvait alors, pour un semblable délit, sous le coup d'une condamnation à six mois d'emprisonnement prononcée contre lui, le 28 septembre 1863, par le tribunal correctionnel de Mayenne, et qui n'avait pas encore reçu d'exécution; — mais considérant que cette situation judiciaire ne faisait pas obstacle à une nouvelle action du ministère public contre le condamné; qu'en effet, la peine de la surveillance étant continue et imprescriptible, la rupture de ban est par cela même un délit successif qui se perpétue et se renouvelle chaque jour, tant que, pendant la durée de sa peine, le condamné se tient éloigné de sa résidence obligée; — considérant dès lors que, pendant tout le temps que dure cette infraction, celui qui s'en rend coupable demeure dans un état permanent de flagrant délit et de désobéissance à la loi, dont la poursuite doit nécessairement entraîner la répression; — considérant qu'il suit de ce qui précède que la condamnation prononcée à Mayenne, pour la rupture de ban constatée en 1863, n'autoriserait pas Garnier à invoquer la maxime *non bis in idem*, puisque les poursuites dirigées contre lui à Nantes, après plusieurs années d'intervalle, ont eu pour objet un fait nouveau, une infraction nouvelle, plus grave encore que la première, puisqu'il a persévéré pendant de longues années à demeurer dans un état de révolte et de mépris des prescriptions de la loi; — considérant d'ailleurs qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice qu'une condamnation quelquefois légère, infligée à un prévenu pour un délit successif, pût assurer indéfiniment son impunité à l'avenir, malgré une obstination de plus en plus coupable à le commettre et qui mettait continuellement en péril la sécurité de tous; — considérant que le tribunal correctionnel de Nantes a donc eu raison d'accueillir la nouvelle action du ministère public et d'y faire droit;

et qu'au délit déclaré constant il n'a été fait, en principe, qu'une juste application de la loi pénale, dont le condamné d'ailleurs ne se plaint point, puisqu'il n'a pas relevé appel; — confirme.

Du 11 nov. 1868. — C. de Rennes, Ch. corr.— M. Massabiau, pr.

OBSERVATIONS. — Quand il s'agit d'infraction à un règlement administratif, tel que celui qui détermine les conditions d'exploitation d'un atelier incommode ou insalubre, on admet généralement que la répression de celle qui a été commise une fois n'exclut aucunement une poursuite ultérieure à raison de l'infraction continuée, parce que cette continuation constitue, à vrai dire, une infraction nouvelle et autre. Ne doit-il pas en être de même relativement à la rupture de ban, qui consiste dans la désobéissance aux prescriptions légales et mesures administratives ayant pour but une surveillance effective? C'est aussi un de ces délits, appelés successifs, dont la permanence est une des raisons qui font décider assez généralement que l'état de surveillance ne cesse pas par prescription (Voy. notre Dissertation, art. 8336). Sans aller jusqu'à dire que l'infraction se renouvelle chaque jour, ce qui permettrait des poursuites multiples, on doit reconnaître qu'après condamnation pour l'infraction continuée jusqu'à l'arrestation précédant le jugement, si le condamné ayant subi sa peine ne se rend pas à la résidence assignée ou s'il l'abandonne, c'est une infraction nouvelle se continuant encore et comportant à nouveau une poursuite et une condamnation. Toute objection disparaît devant les considérations qu'exprime si bien l'arrêt ci-dessus.

ART. 8777.

SURETÉ GÉNÉRALE. — MANŒUVRES A L'INTÉRIEUR. — SOUSCRIPTION POLITIQUE. — PUBLICATION.

L'art. 2 de la loi du 27 février 1858, qui punit correctionnellement l'auteur des manœuvres pratiquées pour exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, est applicable lorsque, après une manifestation concertée dans ce but et déjà condamnée par un jugement correctionnel, le gérant d'un journal, dans un article signé par lui, ouvre au public une souscription et propage ainsi l'agitation que ces événements ont causée [1].

ARRÊT (Dufour, gérant de l'*Indépendant du Centre*).

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'une fausse application et d'une violation prétendue de l'art. 2 de la loi du 27 févr. 1858; — en

1. Voy. cette loi spéciale, avec notre commentaire (*J. cr.*, art. 6558). Voy. aussi Poitiers, 12 oct. 1858, et rejet, 11 déc. 1858 (*J. cr.*, art. 6724 et 6777).

Arrêts conformes à celui que nous recueillons: Riom, 2 déc. 1868; Paris, décemb. 1868; Toulouse, 19 décemb. 1868; Nîmes, 15 janv. 1869; Amiens, 20 janv. 1869; rej., 26 fév. 1869.

Le délit dont il s'agit et d'autres analogues comportent-ils l'application de l'art. 463 C. pén.? Voy. notre Dissertation, *infrà*.

ce qui touche la première branche de ce moyen, fondée sur ce que le demandeur, en ouvrant une souscription pour élever un monument à Baudin, n'aurait eu d'autre but que d'honorer un acte de courage et de vertu, et sur ce que, dans tous les cas, en admettant que cette souscription contînt implicitement la censure d'un acte du pouvoir exécutif, le demandeur n'aurait fait qu'user d'un droit reconnu par la loi; — attendu que si, en général, l'hommage rendu à la mémoire des morts n'est que l'accomplissement d'un pieux devoir, et ne peut être l'objet d'une incrimination pénale; et si le droit de censurer les actes exécutifs appartient à tous les citoyens aux termes de l'article 4 du décret du 11 août 1848, il est déclaré par l'arrêt attaqué que le demandeur n'a, dans l'espèce, agi ni dans cette intention ni dans ce but; — que l'arrêt affirme, au contraire, que la souscription ouverte par l'*Indépendant du centre,* en pleine connaissance des événements qui se sont succédé à Paris, depuis la réunion au cimetière Montmartre jusqu'au jugement rendu le 4 novembre par le tribunal correctionnel de la Seine, a eu tout à la fois pour but de troubler la paix publique en propageant l'agitation que ces événements avaient causée, et d'exciter au mépris et à la haine du gouvernement de l'Empereur en stigmatisant, dans une intention coupable, des faits qui avaient reçu la consécration de la volonté nationale; — attendu que ces déclarations de faits et d'intentions sont souveraines, que leur autorité ne peut être contestée devant la Cour de cassation, et qu'elles repoussent directement les allégations du demandeur; — en ce qui touche la deuxième branche fondée sur ce que, l'arrêt attaqué n'ayant reconnu à la charge de Dufour que l'existence d'un acte isolé, sans aucune entente ou concert entre son auteur et les auteurs de faits analogues, il n'y avait pas lieu de faire application de la loi de 1858; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que l'ouverture de la souscription et la publication d'une liste de souscripteurs se tiennent et se rattachent aux faits ci-dessus rappelés; — que par cette double publication le demandeur n'a fait que répondre à l'appel de divers journaux de Paris et suivre leur impulsion; — que son intention a été de coopérer aux manifestations antérieures à son intervention; — qu'il s'est associé à leur but coupable, et qu'en apportant ainsi son concours pour donner plus de force et d'élan à la pensée commune, il est entré dans une véritable communauté d'efforts et de volonté; — attendu que ces déclarations, qui échappent au contrôle de la Cour, ont pu servir légalement de fondement à la condamnation prononcée contre le demandeur; — que cette condamnation repose ainsi sur un ensemble d'actes qui constituent la manœuvre prévue et caractérisée par l'art. 2 de la loi précitée; — que si le prévenu n'a pas participé à chacun de ces actes, et s'il n'est pas constaté qu'il ait existé entre lui et ses auteurs un concert antérieur, il suffit que l'arrêt ait reconnu qu'il s'y est volontairement associé en y apportant un concours qui, tendant au même but, en augmentait la gravité; — attendu que, dans cet état des faits, il devient inutile de rechercher si un acte unique et isolé ne pourrait, selon les circonstances et l'intention coupable de son auteur, constituer par lui-même le délit de l'art. 2 de la loi de 1858; — sur le deuxième moyen fondé sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et sur un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué ne donnerait aucun motif répondant directement à la prévention et ne relèverait aucun fait personnel imputable au demandeur : — attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt, et notamment des motifs rappelés ci-dessus, que ce moyen n'est fondé ni en fait ni en droit; — rejette.

Du 29 janvier 1869. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8778.

Quelle est, relativement aux qualifications et aux peines, la portée du principe suivant lequel, sur le seul appel du prévenu, sa position ne peut être aggravée?

I. Ce principe, fondamental et dominant, existait déjà sous le Code des délits et des peines, quoique ses dispositions sur l'appel ne fussent pas plus explicites que celles de notre Code d'instruction quant aux effets de l'appel d'une partie vis-à-vis de l'autre[1]. Reconnu alors par la jurisprudence de la Cour de cassation, il a été législativement consacré par l'avis du Conseil d'État de 1806, non-seulement à l'encontre de la partie civile dont le droit d'appel se limite aux intérêts civils seuls, mais aussi et plus largement encore vis-à-vis du ministère public, auquel est accordé le pouvoir de remettre en question par son appel tout ce qui concerne la répression du délit poursuivi, avec l'obligation toutefois d'interjeter appel régulièrement et dans les délais, pour que la condamnation pénale puisse être augmentée[2].

Les fondements ou motifs de ce principe, indiqués en termes imparfaits et même peu juridiques dans cette sorte de loi, peuvent être formulés ainsi qu'il suit : Chaque disposition d'un jugement, réputée constitutive d'un chef distinct, est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée ; l'appel au juge supérieur n'est qu'une voie de recours facultative, pour chaque partie vis-à-vis de l'autre; la juridiction de second degré, saisie par l'une d'elles et limitativement, n'a compétence qu'à l'égard du chef de décision qui lui est régulièrement déféré; l'appel du prévenu, remettant en question ce qui est jugé contre lui, ne saurait autoriser à modifier ce qui, l'ayant été en sa faveur et n'étant pas attaqué par la partie adverse, lui demeure ainsi acquis.

II. Mais pour l'application du principe il y a de nombreuses questions et parfois des difficultés sérieuses. Les premières tiennent aux changements possibles dans la qualification du fait poursuivi ou de l'un des faits compris dans la poursuite, changements qui font préférer une autre disposition pénale et motivent une répression différente quant aux peines elles-mêmes.

Quoique la citation donnée au prévenu ait dû indiquer le fait poursuivi et autant que possible la loi pénale applicable, il se peut que le débat ou la loi mieux comprise produisent une modification dans les circonstances de fait et en tous cas un changement de qualification, ce qui est permis même en cause d'appel. Mais d'abord, le respect dû

1. Voy. C. 3 brum. an IV, art. 192 et 193; Cass. 23 frim. an VIII (aff. Bolderino).

2. Avis du Cons. d'État du 25 oct. 1806, approuvé le 12 nov. suivant (*Bull. des lois*, n° 2044; Duvergier, t. 16, p. 63) ; C. inst. cr., art. 202-205.

au droit de défense et, en appel particulièrement, la règle fondamentale des deux degrés de juridiction, s'opposent à ce que la prévention soit changée par une substitution ou addition de faits circonstanciés qui, étant plus qu'une simple modification dans la qualification légale, en ferait une prévention différente en fait comme en droit : c'est là une source de difficultés nombreuses, sur laquelle nous nous sommes expliqués souvent[3]. En outre, comme le changement de qualification pourrait rendre incompétents les juges correctionnels et exposer le prévenu à une poursuite criminelle, il est de jurisprudence que les juges d'appel ne peuvent se dessaisir par une déclaration d'incompétence, considérée comme aggravation éventuelle, qu'à certaines conditions, savoir : que le prévenu appelant l'ait demandée, ou bien qu'il y ait appel contre lui par le ministère public[4].

III. A part même les changements de qualification avec des effets plus ou moins larges, il y a relativement aux pénalités des questions ou difficultés dérivant de la diversité des peines édictées par les lois, de leurs degrés différents dans l'échelle pénale, du cumul prescrit en certains cas, de la faculté donnée dans d'autres aux juges de ne prononcer que l'une d'elles et enfin du pouvoir d'atténuation qui permet de substituer la moindre à la plus forte.

Dans notre nouveau droit pénal, il n'y a pas de peines arbitraires, chaque disposition répressive édicte une peine ou plusieurs dans des limites fixées, chaque pénalité a son caractère propre et une indépendance relative; d'où l'on peut conclure, avec le principe dominant sur les effets limités de l'appel, que celui du prévenu n'autorise l'aggravation en aucun point. Mais ceci comporte des tempéraments, à certains égards, outre qu'il faut distinguer des pénalités certaines garanties, telles que la solidarité et la contrainte par corps; aussi le principe posé ne résout-il point de lui-même toutes les questions qui dérivent de complications imprévues, dont il y a déjà beaucoup d'exemples. Il faut donc examiner, distinctement et successivement, chaque situation avec les questions et solutions de jurisprudence qui s'y rapportent : c'est ce que nous allons faire, en précisant chacune d'elles de la manière la plus concise.

IV. Une poursuite, articulant une diffamation ou injure sans publicité, avait eu lieu en simple police et aboutissait à une condamnation pour contravention, renfermée dans les limites des peines de simple police. Sur l'appel du prévenu le tribunal correctionnel, jugeant qu'il y a eu publicité et conséquemment délit, le condamne à une amende correctionnelle : il y a là, tout à la fois, violation des règles de compétence, en ce que l'appel de simple police ne fait pas qu'il y ait poursuite correctionnelle, violation de l'autorité de la chose jugée, puisque

---

3. Voy. les nombreux arrêts cités ou recueillis au *Journ. du dr. cr.*, art. 1887, 5987 et 8768.

4. Voy. *J. du dr. cr.*, art. 8784, avec les renvois et les différents arrêts recueillis.

c'était une simple contravention qui était jugée au premier degré, enfin aggravation illégale, en ce que l'appel d'un prévenu ne peut faire augmenter la peine dont il demande seulement la suppression ou la réduction[5].

Sur poursuite correctionnelle pour diffamation dans une sommation extrajudiciaire, et après conclusions articulant une autre diffamation qui aurait eu lieu à l'audience, le tribunal condamnait le prévenu pour le délit poursuivi, sans statuer sur l'articulation d'un délit postérieur. Quoique l'appel du prévenu n'attaquât que la condamnation contre lui prononcée, la Cour impériale le condamne pour les deux délits : or, n'ayant pas été saisie quant au second, elle adjuge ce qui ne lui avait point été demandé, commet un excès de pouvoir et viole les règles de la compétence[6].

V. Si le juge d'appel, confirmant la condamnation prononcée pour diffamation, relève un délit d'injure qui n'était pas admis par le jugement, sa décision échappe-t-elle à la cassation par cela seul qu'elle n'a pas élevé la peine ? Un arrêt juge qu'alors le pourvoi est sans intérêt[7]. Cela tient à ce qu'une jurisprudence, contestable mais persistante, fait rejeter tout pourvoi contre un arrêt dont la condamnation pénale est justifiée par l'existence régulièrement constatée de l'un ou de l'autre des délits déclarés. Il n'y en a pas moins une violation de principes, qui doit être évitée par les juges d'appel, proclamant l'existence d'un délit que nul ne leur a déféré.

Le premier juge ayant écarté deux des délits poursuivis et condamné pour le troisième, le juge d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, remettre le tout en question, ne fût-ce que pour délaisser le ministère public à se pourvoir en ce qu'il y aurait délit par un garde, ayant d'autres juges, ce qui ferait revivre une poursuite contre laquelle il y a chose jugée à défaut d'appel du ministère public[8]. — Un tribunal de police ayant jugé comme délit rural deux infractions dont l'une serait un délit correctionnel, l'appel du prévenu qui oppose la prescription du délit rural n'autorise pas le ministère public, non appelant, à faire juger le fait comme délit correctionnel. Vainement dit-il qu'il s'agit seulement de changer la qualification et que l'art. 463 permettra d'éviter toute aggravation de peine : son système est repoussé par l'autorité de la chose jugée[9].

La solidarité, pour les condamnations pécuniaires, comporte des solutions différentes. C'est un mode d'exécution, commandé par l'art. 55 C. pén., que les tribunaux ne peuvent donc se dispenser de pro-

5. Cass., 24 août 1838 (Min. publ. C. Dineux) ; Cass. 23 nov. 1865 (*J. du dr. cr.*, art. 8205).

6. Cass. 18 janvier 1822 (aff. Geoffroy).

7. Rej. 21 février 1840 (*J. cr.*, art. 2772).

8. Cass. 8 août 1846 (*J. cr.*, art. 4398).

9. Rej. 30 janvier 1847 (*J. cr.*, art. 4398).

noncer dans les cas prévus : conséquemment, n'y eût-il appel que d'un seul des prévenus condamnés, la solidarité, qu'a omise le premier juge, peut être déclarée contre lui en appel [10]. Mais il en serait autrement, si le jugement frappé d'appel par deux des prévenus, ainsi que par la partie civile sans le ministère public, avait refusé de prononcer une condamnation solidaire contre eux par le motif qu'ils n'étaient pas coauteurs ou complices pour le même délit : en le réformant par une telle condamnation, qui ne peut exister sans déclaration contredisant le jugement, la Cour d'appel viole l'autorité de la chose jugée [11].

VI. Sur une prévention de deux délits, dont l'un entraîne la peine d'emprisonnement et dont l'autre a été dépouillé d'une circonstance sans laquelle il ne comportait plus qu'une amende de 16 à 200 fr., le tribunal correctionnel, conformément au principe du non-cumul des peines, ne condamnait qu'à l'emprisonnement pour trois mois. La Cour d'appel, écartant le délit le plus grave et relevant quant à l'autre la circonstance qui lui donnait plus de gravité, a infligé un mois d'emprisonnement. Si ce changement de qualification était permis, cela n'autorisait pas à prononcer une peine d'emprisonnement, que le délit seul reconnu ne comportait point d'après le caractère et les éléments déterminés par le premier juge. Sans doute l'aggravation de peine n'existe pas si l'on compare dans leur ensemble les deux condamnations, puisque la dernière est la moindre; mais ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre la limitation des effets de l'appel du prévenu et la défense d'aggraver aucunement sa situation. Le délit le plus grave étant écarté et l'autre restant seul à punir, le juge d'appel ne pouvait, en changeant la qualification de celui-ci, excéder la peine qu'il comportait d'après le jugement : les conséquences pénales devaient être circonscrites dans les limites de la loi pénale applicable au délit, tel qu'il avait été jugé [12].

De même, le tribunal ayant écarté le plus grave des deux délits poursuivis et condamné pour l'autre à dix jours d'emprisonnement avec 25 fr. d'amende, si la Cour d'appel ne voit dans celui-ci qu'un délit d'injure, elle ne peut maintenir la condamnation à l'emprisonnement en relevant le délit qu'avait écarté le jugement sans appel du ministère public : c'est une violation de la chose jugée et de la loi de 1806, d'où résulte indirectement l'aggravation interdite, puisque le seul délit qui fût à juger d'après l'appel ne comportait qu'une amende [13].

VII. La situation est plus simple, lorsqu'il n'y a qu'un seul délit, poursuivi et jugé; et pourtant, dans ce cas même, des questions dérivent parfois du changement de qualification et de la diversité des peines, à raison surtout des pouvoirs différents que les juges d'appel eux-mêmes trouvent dans l'art. 463 C. pén.

---

10. Rej. 19 juill. 1855 (*J. cr.*, art. 6017).
11. Cass. 20 juill. 1855 (*Ibid.*).
12. Cass 13 janvier 1854 (*J. cr.*, art. 5665).
13. Cass. 7 juin 1867 (*J. cr.*, art. 8573).

La jurisprudence reconnaît au juge d'appel le pouvoir de qualifier le fait poursuivi autrement que ne le faisait la prévention, contrairement même à l'appréciation du premier juge, à tel point qu'il peut admettre une qualification plus grave et sauf question pour les circonstances aggravantes sur lesquelles la défense n'aurait pas été provoquée par la citation. Mais, en permettant, par exemple, de substituer à la qualification d'escroquerie celle de vol, délit plus grave quant aux peines notamment, elle y met cette condition que la situation du prévenu seul appelant ne soit aucunement aggravée par la condamnation pénale en appel, qu'il n'y ait changement de qualification que pour justifier la peine infligée par le jugement et maintenue ou bien réduite [14]. Cela doit être, quelles que soient les peines édictées par la disposition pénale qui est reconnue applicable de préférence, y en eût-il une dont l'application serait forcée si le premier juge avait mieux compris les faits ou la loi : car le droit de rectification d'une erreur de principe, en appel, ne saurait aller jusqu'à celui de méconnaître la chose jugée et la défense d'aggravation quant aux peines. Voilà le principe dominant, à retenir. Nous verrons quelle est sa portée dans d'autres cas.

VIII. Beaucoup de délits comportent à la fois l'emprisonnement et l'amende, obligatoirement ou facultativement. Quand le jugement frappé d'appel par le prévenu ne lui a infligé ces deux peines que modérément ou bien n'a prononcé que l'une d'elles, le juge d'appel peut-il, sous prétexte de compensation ou autrement, en diminuant la plus grave, augmenter ou infliger l'autre ?

Chacune des peines maintenues ou introduites dans notre nouveau droit pénal, qui réprouve les peines arbitraires, a des conditions d'existence et d'indépendance qui lui sont propres. Le principe que la position du prévenu ne peut être aggravée sur son appel s'applique aussi bien à chaque disposition du jugement qu'à l'ensemble, à chaque condamnation pénale qu'à toutes. Il ne saurait souffrir exception par un système de supputation, ou de compensation, qui ne se fonde sur aucune prescription de la loi. Vainement dirait-on que la situation du prévenu est améliorée par la réduction de la peine la plus grave, celle de l'emprisonnement : l'amende, qui est une autre peine, ne peut être prononcée ou augmentée sans aggravation quant à ce. C'est ce que la Cour de cassation jugeait même avant l'avis de 1806, plus positif que le Code de l'an IV et auquel se réfère notre Code d'instruction dans son art. 202 [15]. Et c'est ce qu'elle a proclamé dans un arrêt de cassation assez récent, quoiqu'il y eût réduction notable de la durée d'em-

---

14. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n° 3037; Rej. 23 juin 1837, 25 août 1851 et 10 août 1855 (*J. cr.*, art. 6032).

15. « Attendu que le tribunal criminel n'était saisi que par l'appel de Bolderino; que dès qu'il avait rejeté sa requête il cessait d'être compétent; que cependant d'un côté il a diminué la durée de l'emprisonnement, et de l'autre il a prononcé une amende dont il n'était pas question dans le jugement de police correctionnelle; que conséquemment il a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 201 C. des délits et peines. » (Cass. 23 frim. an VIII).



prisonnement et que l'amende de 50 fr. eût été portée seulement à 100 fr. [16]

IX. En vertu de l'art. 463 C. pén., si les circonstances leur paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels peuvent, y eût-il récidive, réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr., ou ne prononcer que l'une des peines d'emprisonnement et d'amende édictées par la disposition pénale applicable au délit. Que ce pouvoir ait ou non été exercé par le premier juge, il appartient aussi à la Cour d'appel, dont la juridiction étant supérieure a des pouvoirs au moins égaux. Mais ici encore c'est à la condition de n'aggraver aucunement la situation du prévenu seul appelant: car il ne se peut pas que des circonstances atténuantes reconnues, avec le pouvoir d'atténuation qui en dérive, deviennent un motif ou prétexte d'augmentation, par une sorte de compensation, de l'une des peines infligées.

Ainsi, lorsque la peine d'emprisonnement qu'a prononcée le premier juge est maintenue en partie par les juges d'appel, ils ne peuvent ni augmenter le taux de l'amende aussi prononcée ni infliger une amende qui ne l'aurait pas été [17]. Ceci est encore incontestable, puisque la chose jugée et la défense d'aggravation concernent chaque peine et non pas seulement l'ensemble des dispositions ou condamnations pénales.

X. Un pouvoir d'atténuation, différent et plus large, est conféré aux tribunaux correctionnels par l'art. 463, dans sa disposition finale: c'est celui de *substituer* à l'emprisonnement une amende, qui peut même n'être que celle de simple police. Quelle est la portée de cette autre disposition, dans le cas d'appel par le prévenu seul, si la Cour impériale veut substituer l'amende à l'emprisonnement?

Lorsque pour le délit à réprimer la disposition pénale inflige avec l'emprisonnement une amende déterminée, ou bien proportionnée au dommage qui aura été apprécié, le juge d'appel ne peut pas plus que celui du premier degré, en se fondant sur la suppression de l'emprisonnement, dépasser la quotité fixée par la loi pour cette infraction: car ce serait contraire à tous les principes en matière pénale, ainsi qu'aux règles sur les effets de l'appel [18]. Que s'il s'agit d'un délit dont la disposition pénale n'inflige pas l'amende avec l'emprisonnement et comme le taux de l'amende n'est aucunement fixé par les dispositions générales des art. 9 et 463, la substitution permise n'autorise pas à excéder le minimum des amendes correctionnelles, qui est de 16 fr.: cela tient au principe de notre droit criminel qui exclut toute peine arbitraire, non-seulement par sa nature, mais aussi quant à sa quotité [19].

---

16 et 17. Cass. 18 juin 1858 (*J. cr.*, art. 6739).

18. Cass. 7 mars 1844 (*J. cr.*, art. 3540); Cass. 14 avril 1855 (*J. cr.* art. 6016.

19. Cass. 9 janvier 1846 (*J. cr.*, art. 38[illegible]).

Si donc c'est le juge d'appel qui opère la substitution, l'obligation de s'en tenir au minimum de l'amende existe pour lui sous un double rapport.

XI. Une autre question s'élève, à l'égard des délits dont la loi pénale, appliquée aux deux degrés, inflige cumulativement la peine de l'emprisonnement et celle d'une amende dont le maximum est élevé. Elle a d'autant plus d'intérêt, que beaucoup de dispositions du Code pénal édictent la peine pécuniaire avec la peine corporelle, que plusieurs élèvent très-haut le maximum de l'amende en le proportionnant parfois au dommage arbitré, que des lois spéciales fixent un taux très-élevé ou permettent une amende proportionnelle considérable, que la durée de la contrainte par corps pour l'amende pénale s'augmente elle-même avec le taux, qu'enfin les lois de la presse ont aussi des sanctions rigoureuses pour l'acquit des condamnations pécuniaires prononcées contre les gérants de journaux. Lorsque le jugement frappé d'appel par le prévenu ne lui a infligé avec l'emprisonnement qu'une amende modérée, la Cour impériale peut-elle, en supprimant l'emprisonnement, augmenter l'amende et même la porter au maximum ?

En comparant dans leur ensemble les deux condamnations successives, dont la première avait peut-être été modérée même pour l'emprisonnement, on peut voir dans la dernière une aggravation réelle contre le prévenu, qui doit le savoir mieux que personne et semblerait autorisé à critiquer en cassation cette condamnation trouvée sévère, surtout lorsqu'elle lui inflige, au lieu de quelques jours d'emprisonnement, une amende considérable, avec contrainte par corps d'une longue durée. Au point de vue des principes consacrés par l'avis de 1806 et strictement maintenus par la jurisprudence, il paraîtrait aussi que l'aggravation existe quant à la peine augmentée, qui deviendra très-rigoureuse contre le prévenu n'ayant fait appel que dans son intérêt. Enfin on ne comprend pas comment l'existence reconnue en appel de circonstances atténuantes, qui peut-être n'avaient pas été vues par le premier juge, et un pouvoir d'atténuation qui n'a été largement conféré qu'au profit du prévenu sans devoir jamais tourner contre lui, pourraient devenir la base légale d'une condamnation qui serait si rigoureuse par le taux élevé de l'amende et par la durée prolongée de la contrainte par corps.

On répond que, dans l'échelle pénale, l'emprisonnement, même de courte durée, se place toujours au-dessus de la peine pécuniaire, sans qu'il y ait à considérer l'élévation du taux ni la durée de la contrainte par corps, qui diffère des peines en ce qu'elle n'est qu'une garantie ou voie d'exécution; que le remplacement par le juge d'appel est donc toujours une atténuation, quelle que soit l'opinion du condamné, qui ne saurait être admis à la répudier. C'est ainsi qu'il a été décidé que la réclusion même pour dix ans est une peine moindre que les travaux forcés réduits à cinq ans, que le condamné ne peut se plaindre de l'at-

ténuation ainsi opérée pour cause de circonstances atténuantes reconnues par le jury. Mais il est douteux que les appels correctionnels, l'avis de 1806 et la jurisprudence conforme comportent un pareil raisonnement, qui concerne les peines pour lesquelles la loi a marqué des degrés différents et donné aux Cours d'assises de larges pouvoirs, tandis qu'il s'agit de peines correctionnelles autrement différentes et de l'application d'une autre disposition de la loi. D'ailleurs, c'est seulement un pouvoir de *substitution* qu'accorde l'art. 463; cela présuppose que le juge du premier degré l'exerce lui-même ou que le juge d'appel, en l'exerçant, réduit au lieu de l'augmenter la peine pécuniaire infligée par le premier juge. Or, c'est tout autre chose lorsque le jugement frappé d'appel par le prévenu l'avait condamné à l'amende et que la Cour d'appel vient augmenter l'amende en prétextant de ce qu'elle supprime l'emprisonnement. Pour écarter cette objection on a dit : L'arrêt attaqué doit être réputé avoir commencé par infirmer le jugement, ce qui fait qu'il n'y a plus de condamnation à l'amende, pas plus qu'à l'emprisonnement; alors il faut une condamnation, basée sur l'art. 463 : donc celle qui n'inflige que l'amende substitue en réalité cette peine moindre à l'emprisonnement. Mais cette interprétation ou argumentation nous paraît hasardée et peu satisfaisante : car, après un jugement qui infligeait l'amende avec modération, la condamnation à une amende plus forte n'est une information que contre le prévenu appelant, à part l'atténuation qu'il obtient d'un autre côté.

La question est fort délicate : aussi l'arrêt qui vient de la résoudre contre le demandeur en cassation, condamné comme gérant d'un journal, n'a-t-il été rendu qu'après un long délibéré en la chambre du conseil [20].

XII. Dernière question. Il s'agit du cas où, tout à la fois, le juge d'appel change la qualification qui basait le jugement et admet des circonstances atténuantes pour substituer à l'emprisonnement une forte amende. Peut-il alors excéder le taux qu'avait fixé le jugement, qui n'est attaqué que par le prévenu? Pourrait-il même dépasser celui qui était limité par la loi que le jugement appliquait, en se basant sur une loi dont la peine pécuniaire est plus élevée?

Sur le premier point, la question est dominée par celle qui vient d'être résolue d'après l'art. 463. Malgré les raisons données pour contester le pouvoir d'augmentation de l'amende, il faut bien reconnaître l'autorité de l'arrêt admettant ce pouvoir. Alors on ne peut plus trouver de raisons contraires suffisantes, même pour le cas de qualification modificative. S'il est permis au juge d'appel, conservant la qualification donnée par la poursuite, de remplacer l'emprisonnement par une amende plus élevée, n'en doit-il pas être de même lorsqu'il ne change la qualification que pour rectifier une erreur d'appréciation en fait ou en

---

20. Rej. 26 février 1869 (aff. Masure, le *Progrès du Nord*). Nous recueillerons bientôt cet arrêt important.

droit, et pour donner une base légale à la condamnation modificative qu'il prononce? Que la qualification ait été maintenue ou changée, il reste toujours à statuer sur la peine qui sera infligée au prévenu appelant; on se trouve en présence, d'un côté, des principes consacrés par l'avis de 1806, et, de l'autre, de l'art. 463 C. pén.; or, il vient d'être jugé que ces principes et ce texte sont conciliés, quand à l'emprisonnement prononcé par le jugement on substitue une simple amende, fût-elle plus élevée que celle que le jugement infligeait.

Mais au moins faut-il rester dans les limites de la loi pénale qu'appliquait le jugement, d'après la qualification qu'il maintenait. En effet, c'est déjà beaucoup d'admettre que le juge d'appel, qualifiant le fait poursuivi autrement que la poursuite et le jugement, puisse déclarer coupable d'un délit plus grave le prévenu seul appelant, sous la seule condition de ne pas augmenter la peine. Du moins est-il reconnu par la jurisprudence elle-même qu'il y a des tempéraments, exigés par les principes sur la chose jugée, que commande l'avis de 1806 faisant loi. Ces tempéraments sont ceux-ci : les conséquences pénales de la poursuite doivent être circonscrites dans les limites tracées par le caractère et les éléments qu'indiquait le jugement, sans qu'il soit permis de priver l'appelant des avantages qu'il trouvait dans la décision dont il n'a appelé que pour la faire modérer. Il y aurait aggravation illégale si le changement de qualification était pris pour motif d'augmentation de l'une des peines qui avaient été prononcées, fût-ce avec modération de l'autre par une sorte de compensation. L'illégalité peut bien disparaître si celle-ci est supprimée en vertu de l'art. 463, parce qu'il autorise la substitution de la peine moindre sans limiter son taux; mais cela présuppose, pour le juge d'appel, qu'il respectera ce qui a été jugé quant aux conséquences pénales d'après la loi appliquée. Donc, en élevant l'amende, le juge qui n'était saisi que par l'appel du prévenu, ne doit pas dépasser le taux que limitaient la loi ou la qualification au premier degré.

ART. 8779.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉCRIT! — SIGNATURE. — COMPLICITÉ.

En exigeant pour le délit de dénonciation calomnieuse qu'il y ait eu dénonciation par écrit, l'art. 373 C. pén. admet l'existence de cette condition encore bien que l'écrit remis à un officier de police judiciaire ne fût pas signé. Est punissable comme complice le rédacteur de la dénonciation écrite qui l'a fait porter par le dénonciateur au parquet du procureur impérial.

ARRÊT (Seguin).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 31 C. inst. cr., 373, 59 et 60 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis qu'une dénonciation calomnieuse que son auteur n'aurait ni écrite lui-même, ni signée, constituait le délit prévu et puni par l'art. 373 susénoncé; — attendu,

en droit, que ledit article, statuant d'une manière générale sur toutes les dénonciations calomnieuses qui peuvent être adressées aux officiers de justice ou de police administrative, n'exige, pour la constitution du délit qu'il réprime, que la seule condition que cette dénonciation a été faite par écrit, sans faire dépendre l'existence du délit de l'accomplissement des formalités indiquées en l'art. 31 C. inst. cr., et, conséquemment, de la signature du dénonciateur au bas de la dénonciation; — attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Séguin a reconnu à l'audience qu'après avoir dressé lui-même le projet de la dénonciation de Legout contre l'huissier Gaschet, il a fait écrire cette dénonciation par le nommé Sabaud, son clerc, et l'a ensuite remise à Legout pour être portée au parquet du procureur impérial; — attendu qu'il résulte de cette constatation que la dénonciation dont s'agissait a été faite par écrit, et que, si elle n'a pas été écrite par Seguin, demandeur, celui-ci l'a lui-même fait écrire et qu'il l'a fait remettre au parquet par Legout; qu'ainsi l'arrêt attaqué relève à sa charge tous les éléments constitutifs de la complicité du délit prévu par l'art. 373, C. pén.; — d'où il suit qu'en prononçant contre Seguin les peines des art. 60 et 373, C. pén., l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de ces articles; — rejette.

Du 1er mai 1868. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8780.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINE. — OFFICIER DE SANTÉ. — RÉSIDENCE.

Un officier de santé ne peut légalement exercer l'art médical avec un diplôme délivré dans un département autre que celui de sa résidence et que celui où il avait été autorisé à se présenter devant le jury médical. L'autorisation d'exercer ainsi, qu'il aurait obtenue du préfet, ne saurait ni le soustraire à la loi pénale, ni constituer une décision administrative échappant au contrôle des tribunaux [1].

ARRÊT (Camin dit Bonnet).

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la fausse application de l'art. 29 de la loi du 19 ventôse an XI et de la violation de l'art. 37 de l'arrêté du 30 prairial an XI, en ce que l'arrêté attaqué a refusé au demandeur le bénéfice de l'exception admise par ce dernier article; — vu ces articles et les art. 16, 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI; — attendu qu'aux termes de l'art. 16 il est formé, dans chaque département, un jury composé de deux docteurs en médecine et d'un professeur pour la réception d'un officier de santé; que l'art. 29 n'admet l'officier de santé à exercer la médecine que dans le département où il a été reçu, sous les peines prévues par les art. 35 et 36; que ces réceptions locales se font en vue de la situation hygiénique et des exigences médicales de la contrée; qu'une seule exception à ces admissions, dans le département même où le sujet vient exercer, résulte de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, qui confère au préfet le droit d'autoriser le candidat à subir ses examens devant le jury médical le plus voisin, mais seule-

1. Voy. *Réper.*, v° Art de guérir, nos 5 et 8; *J. cr.*, art. 5585, 5768 et 6162.



ment dans le cas où il se trouve moins de cinq aspirants à interroger dans son département; — attendu, en fait, que Camin a été examiné par le jury médical du département de l'Hérault, qui lui a délivré le diplôme d'officier de santé à la date du 5 octobre 1839; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur avait été autorisé par le préfet de la Drôme, à la date du 13 septembre 1839, à se présenter devant le jury de Vaucluse, considéré comme le plus voisin, parce qu'il se trouvait moins de cinq aspirants à interroger dans le premier de ces départements; mais que le sieur Camin n'a pas usé de cette autorisation et n'a pas subi ses examens devant le jury de Vaucluse; —qu'en décidant, dans ces circonstances, que le prévenu n'avait pas été habilité à exercer la médecine dans le département de la Drôme, qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, et qu'il avait contrevenu aux art. 29 et 35 de la loi du 19 ventôse de la même année, la Cour impériale de Grenoble, loin de violer les articles ci-dessus visés, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — sur le second moyen, tiré de la violation des principes de la séparation des pouvoirs et des règles relatives à l'autorité de la chose jugée, en ce que la Coür de Grenoble aurait écarté une décision administrative du préfet de la Drôme : — attendu, en fait, que la lettre du préfet de la Drôme, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, ne renferme aucune décision au sujet de la valeur juridique du diplôme délivré au sieur Camin pour exercer la médecine dans le département de la Drôme; qu'elle n'est en réalité qu'une autorisation de simple tolérance, incapable de soustraire celui à qui elle est accordée à l'application de la loi pénale; que, par suite, la lettre précitée n'a pas les caractères et ne saurait produire les effets de la chose jugée; — attendu, au surplus, que, si la lettre du préfet de la Drôme pouvait être considérée comme une décision dans le sens indiqué dans le second moyen du pourvoi, elle aurait été dépourvue de toute efficacité: qu'en effet, aucune disposition législative n'autorise les préfets à conférer à un officier de santé le droit d'exercer la médecine dans un département autre que celui où il a été reçu, quand il n'a pas usé de l'autorisation qui lui avait été accordée de subir son examen devant le jury le plus voisin; qu'en conséquence, la Cour impériale de Grenoble, en refusant d'attribuer un effet légal à l'autorisation préfectorale invoquée par le prévenu, hors du cas précis et formel de l'art. 37 susvisé, n'a pas dépassé les limites de sa compétence, ni violé le principe de l'autorité de la chose jugée; qu'elle a, au contraire, exactement appliqué les principes de la matière; — rejette.

Du 7 mars 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8781.

POSTE AUX CHEVAUX. — DROIT DE POSTE. — RELAIS DÉMONTÉ.

Un maître de poste ne peut réclamer l'indemnité due par le voiturier n'employant pas ses chevaux, lorsque son relais est démonté, circonstance qui existe s'il n'a que deux chevaux dont l'un même est autrement employé la plupart du temps.

ARRÊT (Dartois).

LA COUR; — Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII, de l'art. 2 du décret du 10 brum. an XIV et d'une fausse application des dispositions réglementaires du 29 mars 1832 sur le ser-

vice des postes, en ce que le demandeur aurait été exonéré de l'obligation de payer l'indemnité postale à un relais non démonté; — attendu que, s'il est vrai qu'un relais ne peut être réputé démonté, aux termes du décret du 18 brumaire an XIV, parce qu'il ne serait pas établi conformément à toutes les prescriptions administratives, et notamment parce qu'il ne comprendrait qu'un nombre de chevaux inférieur à celui qui est fixé par les règlements, il en est autrement quand le relais est hors d'état de pourvoir au service de la poste; —attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, du 25 avril au 26 août 1867, temps pour lequel Dartois a réclamé le payement de l'indemnité postale, Dartois n'a possédé que deux chevaux propres au service de son relais, dont l'un était même habituellement employé par Dartois aux besoins de son commerce de marchand de vin; ce qui était tout à fait insuffisant et n'eût pas permis à Dartois d'effectuer le service du transport des voitures de Donnio à leur double passage quotidien à Loudéac; — que l'arrêt, en cet état des choses, a pu considérer, en ce qui concernait Donnio, le relais du maître de poste de Loudéac comme démonté pendant le laps de temps susénoncé; que, par suite, il a pu refuser de condamner Donnio au payement de l'indemnité accordée au maître de poste par la loi du 15 vent. an XIII, comme compensation de la charge que Dartois n'a pas remplie, de tenir des chevaux prêts à faire le service des voitures parcourant son relais; — rejette.

Du 2 avril 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8782.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En condamnant à des dommages-intérêts envers la partie civile l'accusé acquitté comme non coupable du crime d'usage d'un faux poinçon, la Cour d'assises ne contredit pas le verdict négatif par cela seul qu'elle déclare que cet usage a eu lieu, le doute qui résulterait d'une expression de l'arrêt étant levé par les motifs qui excluent la solidarité ainsi que la contrainte par corps.

ARRÊT (Roccas).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation prétendue des art. 350 et 358 C. inst. cr., et 1351, C. Nap. : — attendu qu'aux termes des art. 358 et suiv. C. inst. cr., la Cour d'assises, investie de la plénitude de juridiction, est autorisée, après l'acquittement de l'accusé, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile; qu'il suit de là que la Cour peut condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, à la condition toutefois que sa décision respecte la chose jugée au criminel et qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec la déclaration du jury; — attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué serait inconciliable avec la déclaration négative du jury intervenue en faveur de Roccas et suivie de son acquittement; — mais, attendu que l'arrêt attaqué n'a point porté atteinte à la déclaration souveraine de non-culpabilité et à l'acquittement qui en a été la conséquence légale; qu'il s'est borné, en prenant pour point de départ l'absence de toute criminalité, à rechercher, comme il pouvait et devait le faire, si l'existence du fait matériel, à savoir, de l'usage de poinçons autres que ceux de l'État, était établie, si ce fait était imputable à faute à Roccas, et s'il entraînait comme conséquence à sa charge la réparation du dommage causé; — attendu que si une expression de l'arrêt semble, au premier abord, supposer

chez Roccas une intention frauduleuse, ce qui tendrait à faire revivre le crime nié par le jury, cette équivoque est levée par l'ensemble des motifs et par le dispositif, qui établissent évidemment que l'arrêt n'a entendu contredire en rien la chose jugée au criminel ; qu'ainsi l'arrêt, s'expliquant sur la solidarité réclamée par la partie civile, lui en refuse le bénéfice, en se fondant sur ce que les principes de l'art. 55 du C. pén. sont inapplicables à l'espèce, *en l'état de l'acquittement intervenu au profit de Roccas*; qu'en outre, il a écarté la demande de la partie civile relative à la contrainte par corps, en disant expressément « qu'il y a eu acquittement, que le crime a disparu, qu'il ne s'agit plus que d'une réparation civile demandée pour quasi-délit, et que, dès lors, la contrainte par corps ne peut être prononcée; » — attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le pourvoi n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt attaqué serait inconciliable avec la déclaration du jury et qu'il aurait violé les art. 350, 368 C. inst. cr. et 1351 C. Nap.; — rejette.

Du 6 mars 1868. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ART. 8783.

1° TRIBUNAUX DE POLICE. — CITATION. — PRÉVENTION NOUVELLE. — DESTRUCTIONS. — 2° VOLAILLES. — EMPOISONNEMENT.

1° *En simple police, quoique la citation n'ait imputé qu'un fait, s'il y a débat accepté par toute partie sur un autre chef de poursuite, ce tribunal peut y statuer et acquitter le prévenu, sans que le ministère public qui a concouru au débat puisse s'en faire un moyen de cassation*[1].

2° *Lorsque des volailles font habituellement des incursions dommageables dans une propriété productive, le propriétaire ne fait qu'user du droit de défendre ses récoltes en tuant ces volailles au moment du dégât, fut-ce au moyen de boulettes empoisonnées qu'il avait à l'avance semées sur son terrain*[2].

ARRÊT (Min. publ. c. Godard).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré d'un prétendu excès de pouvoir que le jugement attaqué aurait commis en statuant sur un fait de blessures occasionnées à un chien, alors que ce fait n'était pas relevé dans la citation directe qui avait saisi le tribunal de simple police ; — attendu que, s'il est vrai que la citation directe sus-énoncée ne parlait pas de blessures occasionnées à un chien, il résulte nettement des termes du jugement que les dépositions d'un certain nombre de témoins ont porté sur ce fait, « que le ministère public a donné des conclusions à cet égard », et qu'en un mot, le débat, sur ce point, a été accepté par toutes les parties ; — attendu que la décision intervenue était la conséquence nécessaire des circonstances susindiquées, et que, dès lors, le juge de police a légalement statué sur un fait qui lui était régulièrement soumis ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 479, § 1er, C. pén., en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer à l'inculpée les

---

1. Voy. l'arrêt du 30 juin 1853 et nos annotations, concernant les procès correctionnels (*J. cr.*, art. 5543).
2. Ce procédé de destruction est l'objet d'appréciations diverses dans deux recueils (*Journ. des communes*, 1861, p. 251 ; *J. de la gendarmerie*, 1867, p. 388).

dispositions de cet article ; — attendu que la femme Godard était inculpée d'avoir donné la mort à cinq poules appartenant à la femme Duclos, en les empoisonnant à l'aide de boulettes de pain enduites de phosphore ; — attendu qu'après enquête régulièrement faite à l'audience, le jugement constate souverainement que les poules dont il s'agit s'introduisaient habituellement sur le terrain de la femme Godard et causaient du dommage à ses récoltes ; — que cette femme avait averti plnsieurs fois la femme Duclos qu'elle serait obligée de tuer ces animaux si ce dommage se renouvelait, et que c'est sur le terrain et au moment où se produisait le dommage que les poules ont mangé les boulettes qui ont amené leur mort ; — Attendu que, dans ces circonstances, le fait reproché à la femme Godard n'était passible d'aucune peine, puisque, aux termes de l'art. 12 de la loi du 6 oct. 1791, il est loisible à tout propriépriétaire de tuer, sur le lieu et au moment du dégât, les volailles qui causent du dommage à ses récoltes ; — Rejette.

Du 7 mai 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8784.

COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. — CHOSE JUGÉE. — APPEL. — CASSATION.

Les juridictions en toute matière criminelle étant d'ordre public, l'incompétence à raison de la matière ni même l'incompétence à raison du lieu ne sauraient être réputées couvertes par le silence ou l'acquiescement des parties ; celle qui existe sans être relevée doit être déclarée d'office par le juge saisi, spécialement par la juridiction correctionnelle lorsque le fait poursuivi comme délit est un crime en ce qu'il y a une circonstance élémentaire ou aggravante qui lui imprime cette autre qualification.

Mais le déclinatoire, lorsqu'il a été repoussé par un jugement ou arrêt non attaqué en temps utile, ne peut plus être présenté dans le débat au fond en vertu du principe que l'incompétence est proposable en tout état de cause, parce que l'autorité de la chose jugée est au-dessus de tout.

L'obstacle existe-t-il, en appel comme en cassation, lorsque le prévenu a été condamné au premier degré sans aucuce décision expresse sur la compétence non déclinée ? Y a-t-il à distinguer entre le cas d'appels respectifs et celui où le prévenu est seul appelant ? Dans ce second cas, si le condamné n'est pas recevable à présenter en cassation le déclinatoire qui a été omis devant la Cour d'appel, en est-il ainsi encore bien que les motifs du jugement et de l'arrêt énoncent eux-mêmes la circonstance qui donne au fait la qualification de crime ?

ARRÊT (Mas).

LA COUR ; — Vu les art. 193, 204 et 408 C. inst. cr. ; — attendu qu'en matière criminelle les juridictions sont d'ordre public ; — que l'art. 408 C. inst. cr., qui ouvre l'action en nullité contre les jugements prononcés par un tribunal incompétent, est conçu en termes généraux et absolus ; — qu'il en résulte que toutes les incompétences déclarées par la loi sont péremptoires et ne sauraient, conséquemment, être couvertes par le silence ou l'acquiescement des parties ; — qu'il suit de là que le moyen d'incompétence invoqué par le demandeur est recevable, bien qu'il n'ait été proposé ni devant le tribunal de

Saint-Étienne, ni devant la Cour impériale de Lyon, saisie par l'appel du procureur général près ladite Cour; — au fond : — attendu que l'arrêt attaqué a constaté qu'à diverses reprises, depuis moins de trois ans...; — que, dès lors, la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître, et que la Cour impériale de Lyon, en retenant la cause et en appliquant au demandeur la peine de l'escroquerie, a méconnu les règles de la compétence et violé les dispositions des articles du Code d'instruction criminelle ci-dessus visés; — casse.

Du 14 février 1868. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. c. Fonlupt).

La Cour; — Considérant que le moyen d'incompétence est tiré de ce que l'abus de confiance imputé au prévenu aurait été commis par un domestique ou homme de service à gages, ce qui constituerait un crime, aux termes du Code pénal (art. 408, § 2); — que ce moyen a déjà été expressément proposé et débattu devant la première juridiction; — que, nonobstant les conclusions du prévenu et par jugement en date du 7 avril 1868, les premiers juges ont écarté péremptoirement la seconde disposition de l'art. 408; — qu'ils n'ont reconnu dans la personne d'Antoine Fonlupt que la qualité de mandataire; — qu'ils ont ainsi proclamé leur compétence en retenant la connaissance de la cause, sur laquelle ils ont statué définitivement par jugement en date du 12 mai; — qu'à ce moment la cause se trouvait réduite aux proportions d'un délit; — vu les art. 199 et 203 C. inst. cr.; — considérant que le prévenu n'a point interjeté appel du jugement du 7 avril dans le délai de la loi à partir de sa date; qu'il n'en a pas même interjeté appel en même temps qu'il interjetait appel du jugement définitif; — qu'ainsi le jugement du 7 avril a acquis l'autorité de la chose jugée quant à la compétence; — considérant que si le moyen d'incompétence *ratione materiæ* peut être proposé en tout état de cause et même reconnu d'office par les juges saisis, il ne s'ensuit pas que ce moyen puisse être renouvelé indéfiniment, après qu'il a été proposé et déclaré mal fondé par jugement irréformable à défaut d'appel; — que la Cour ne peut infirmer un jugement qui ne lui est pas déféré; — que vainement on objecte qu'il ne peut dépendre du prévenu de troubler l'ordre des juridictions, lequel est d'intérêt public; — que, dans la cause, le prévenu a décliné la juridiction correctionnelle; — que les premiers juges s'étant déclarés compétents, il a pu se soumettre à leur décision en laissant expirer le délai d'appel; — que, de la part du prévenu, ce n'est pas là un fait purement volontaire et un acquiescement entièrement libre; — que, dans la déclaration de compétence, prédomine le fait du juge lui-même qui a pu faire céder la volonté du prévenu; — considérant qu'en matière correctionnelle, sur le seul appel du prévenu et dans le cas où il n'élèverait pas le moyen d'incompétence, les juges supérieurs ne pourraient se dessaisir d'office, quand bien même, en réalité, il s'agirait d'un crime; — que, dans l'espèce, le prévenu ne peut imputer qu'à lui seul de s'être rendu non recevable à proposer le moyen d'incompétence; — qu'à défaut d'appel du jugement du 7 avril, il est jugé définitivement avec lui, en fait et en droit, que sa culpabilité ne peut être aujourd'hui recherchée que dans les termes d'un mandat, suivant l'appréciation des qualités qui a été faite par les premiers juges; qu'en ce sens, le jugement du 7 avril profite au prévenu; — ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 27 juin 1868. — C. de Bourges, ch. corr.

ARRÊT (Fonlupt).

La Cour; — Sur l'unique moyen tiré de la violation des règles de la compétence; — attendu que A. Fonlupt, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Amand, sous prévention d'abus de confiance comme mandataire salarié de J. Fonlupt, son oncle, après avoir excipé de sa qualité prétendue de commis ou homme de service à gages de ce dernier, et demandé à ce titre son renvoi devant la juridiction criminelle, n'a point relevé appel du jugement du 7 avril 1868, par lequel le tribunal, rejetant son exception, s'est déclaré compétent et a renvoyé les parties à l'audience du 12 mai pour statuer sur le fond de la cause; — que le ministère public n'a de son côté formé aucun appel de cette décision; — attendu qu'à la date indiquée le tribunal a statué, en effet, sans nouvelle protestation de la part de l'inculpé, sur le fond de la prévention, et prononcé contre ledit Fonlupt, déclaré coupable, la peine de treize mois d'emprisonnement; — que sur l'appel par lui interjeté, le 22 du même mois, de cette décision, Fonlupt n'a point remis en question le jugement définitif sur la compétence; — que c'est seulement devant la chambre des appels correctionnels, alors que le débat était déjà engagé, que, par des conclusions prises à la barre, il a reproduit le déclinatoire par lui précédemment proposé et rejeté par les premiers juges, et demandé à la Cour qu'elle se déclarât incompétente *ratione materiæ*; — mais attendu qu'à cette phase du procès la question de compétence, définitivement résolue par le jugement du 7 avril, ne pouvait plus faire l'objet d'une discussion; — que devant cette décision, passée en force de chose jugée à défaut de tout recours utile de la part du prévenu, la Cour, saisie exclusivement du fond de la prévention, n'avait plus ni qualité pour discuter sa compétence, ni pouvoir pour réformer le jugement par lequel le fait incriminé avait été définitivement attribué à la juridiction correctionnelle; — qu'en déclarant, en l'état, que la question d'incompétence soulevée par le prévenu ne pouvait plus lui être soumise, la Cour de Bourges, loin d'avoir méconnu ses attributions et fait infraction à la loi, n'a fait qu'une saine application de l'art. 1351 C. Nap., commun à toutes les matières; — rejette.

Du 23 juillet 1868. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, rapp.

Observations. — Chacune de ces solutions est exempte de critiques; mais il faut en remarquer les bases et la portée.

Selon les principes consacrés par le premier arrêt, l'incompétence des juges correctionnels, lorsque le fait poursuivi réunit les éléments d'un crime, est à déclarer d'office et peut même être proposée pour la première fois en cassation. Mais, ainsi que le jugent les deux autres, la chose jugée qui résulte d'une décision intermédiaire ayant repoussé le moyen d'incompétence, parce qu'il paraissait n'y avoir qu'un délit, s'oppose à ce qu'il soit reproduit, fût-ce sur l'appel au fond. — Ne peut-il pas, en certains cas, y avoir *chose jugée virtuelle,* produisant le même obstacle? C'est encore à examiner.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi comme s'il n'y avait que délit quoique le fait comportât la qualification de crime, a jugé le fond en prononçant une condamnation correctionnelle, cela implique jugement sur la compétence en ce qu'il y a omission ou refus virtuel de dessaisissement. Le condamné appelant pourrait bien décliner la com-

pétence des juges correctionnels, et alors la Cour impériale devrait accueillir le déclinatoire s'il était fondé. De son côté, le ministère public autoriserait la déclaration d'incompétence par un appel *à minimâ*, comme au cas de relaxe et d'appel par lui, n'eût-il pas lui-même relevé le moyen, parce que son appel, dans tous les cas, reproduit la poursuite entière. Mais lorsqu'il n'y a d'appel que par le prévenu condamné pour délit, la Cour impériale peut-elle se déclarer d'office incompétente en ce que le fait à juger en appel serait un crime? Appliquant ici l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806, qui a proclamé que ce qu'a jugé le tribunal en faveur du prévenu lui est acquis, par exemple en cas de relaxe sur un fait et de condamnation sur un autre, la Cour de cassation décide que le juge supérieur ne peut relever l'élément ou la circonstance qui imprimerait au fait jugé comme délit la qualification de crime, parce que ce serait aggraver éventuellement le sort du prévenu sur son seul appel en nécessitant un renvoi aux assises (Cass. 16 juin 1862 et régl. de juges, 20 mars 1856; *J. cr.*, art. 7519). Cette solution va peut-être plus loin que l'avis de 1806, qui avait surtout en vue des faits divisibles, sur l'un desquels il peut y avoir relaxe sans appel, alors que sur l'autre il y a une condamnation frappée d'appel à reviser. Elle a été vivement critiquée, en ce qu'elle impose aux juges correctionnels supérieurs, qui reconnaissent leur incompétence, l'obligation de juger comme s'ils étaient compétents (Voy. F. Hélie, *Instr. crim.*, 2e éd., t. V, nos 2387 et suiv., et t. VI, no 3032). Si la théorie l'admet, c'est seulement pour le cas où la Cour d'appel ne pourrait établir la qualification qui produit l'incompétence qu'en recherchant et relevant une circonstance qu'aurait négligée l'instruction ou la citation.

La Cour d'appel ne pouvant déclarer d'office l'incompétence, n'en résulte-t-il pas que le moyen, non présenté en appel par le prévenu, ne peut plus l'être en cassation? Sa recevabilité fut longtemps admise, selon le principe que les juridictions en matière criminelle sont d'ordre public. Mais une jurisprudence contraire a été fondée, d'abord sans motifs péremptoires, par trois arrêts antérieurs à celui de 1862 (Rej. 2 août 1851, 13 et 21 mai 1853; *J. cr.*, art. 5252 et 5529), puis par deux arrêts postérieurs, plus fortement motivés (Rej. 26 mai 1864 et 3 mai 1866; *J. cr.*, art. 7897 et 8290). Toutefois l'arrêt de cassation du 14 février 1868 proclame en termes si généraux la recevabilité du moyen d'incompétence, qu'il a paru à des criminalistes que le système contraire était abandonné. Effectivement, dire en cassant pour incompétence que le moyen est d'ordre public et ne saurait être couvert même par acquiescement, c'est exclure toutes les objections tirées de ce qu'il n'a été aucunement présenté par le ministère public ou le prévenu. Toutefois, reconnaissons-le positivement, le nouvel arrêt n'a pas entendu aller jusque-là. Dans l'espèce, il y avait eu appel du ministère public, comme l'énonce l'arrêt, dont la rédaction n'a d'autre tort que de n'avoir pas mis plus en relief cette énonciation importante: conséquemment, la jurisprudence elle-même autorisait la déclaration d'incompétence, et

l'unique objection était celle tirée du silence du prévenu, ce à quoi répondent les motifs.

Au reste, la question vient d'être de nouveau soumise à la Cour de cassation, dans une espèce la présentant même sous un jour nouveau. Il y avait eu vol par plusieurs, et la nuit, circonstances relevées non-seulement dans l'instruction, mais aussi dans le jugement et l'arrêt, ce qui rendait manifeste la qualification de crime, négligée dans l'ordonnance. Les auteurs étant condamnés correctionnellement avec un prévenu de complicité, celui-ci reprochait à l'arrêt, sur son pourvoi, d'avoir jugé un fait qui était crime d'après ses propres énonciations, ce qui constituait un vice d'incompétence dans l'arrêt même. Sur ce, et après un débat où ont été rapprochés les arrêts différents, la Cour de cassation a proclamé de plus fort l'irrecevabilité du moyen d'incompétence que le prévenu, seul appelant, n'avait pas présenté devant la Cour d'appel (Rej. 12 déc. 1868; *infrà*).

ART. 8785.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — POSITION DES QUESTIONS. — LECTURE.

En Algérie comme dans la métropole, le vœu de l'art. 336 C. inst. cr., qui est que la position des questions ait lieu avec lecture faite publiquement, est légalement présumé rempli par le président des assises, lorsque le procès-verbal des débats dit : « Le président a posé les questions à résoudre [1]. »

ARRÊT (Ahmed, etc.).

LA COUR : — Sur le moyen unique de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 336 C. d'instr. cr., en ce que le procès-verbal des débats ne constaterait pas expressément la lecture publique, de la part du président des assises, des questions soumises à la Cour; — attendu que ce procès-verbal porte en termes exprès : *Le président a posé les questions à résoudre;* — que de cette constatation et de la publicité incontestée des débats, il ressort qu'il a été fait par ce magistrat une lecture publique desdites questions; — qu'il a été ainsi pleinement satisfait au vœu de l'art. 336 précité, qui n'impose d'autre obligation au président des assises, en ce qui concerne cette partie de ses fonctions, que celle dont l'accomplissement a été constaté dans les termes mêmes de la loi; — rejette.

Du 22 mai 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

---

1. La lecture publique est nécessaire pour que l'accusé, présent à tout le débat, puisse user du droit de contredire la position des questions. Dans la métropole il y a présomption légale d'accomplissement de cette condition, parce que les questions sont posées au jury avant qu'il ne se retire pour délibérer. Mais dans les Cours d'assises coloniales, où le jury est remplacé par des magistrats qui délibèrent avec le président hors de l'audience, on pourrait supposer que la position des questions a eu lieu seulement lors du délibéré, s'il n'y avait pas constatation dans le procès-verbal des débats de la position par lecture à l'audience. La Cour de cassation trouve une constatation suffisante dans l'emploi des termes de l'art. 336, quoiqu'il n'ait pas été rédigé pour les cours d'assises coloniales.



ART. 8786.

PEINES. — CONTRAVENTION. — ABANDON DE VOLAILLES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La peine édictée par l'art. 606 C. 3 brum. an IV, *pour une contravention rurale d'abandon de volailles, ne peut être abaissée par le juge, même pour cause de circonstances atténuantes.*

ARRÊT (Min. publ. c. Wilhem, etc.).

LA COUR; — Sur le moyen pris d'une violation de l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV et d'une fausse application des art. 463 et 484 C. pén.: — vu ces articles; — attendu qu'il est tenu pour constant par les jugements dénoncés : — 1° que, le 11 sept. 1867, des oies appartenant aux quatre prévenus Wilhem (Mathias), Ernewein (Mathias), Bilstein (Thiébault), journalier, et Wilhem (Pierre), cultivateurs, ont été trouvées, par le garde champêtre, faisant des dégâts dans les récoltes d'autrui, dans la commune de Soufflenheim; — 2° que, le 13 du même mois de sept. 1867, d'autres oies appartenant au nommé Gerber, boucher, et au nommé Hummel, journalier, ont également été trouvées, par l'un des gardes champêtres de la commune de Soufflenheim, faisant des dégâts dans des récoltes d'autrui; — attendu que ces faits constituent contre chacun des propriétaires desdites oies la contravention rurale d'abandon de volailles ayant causé préjudice aux récoltes, contravention prévue et réprimée par les art. 3, 4 et 12 (tit. II, L. 28 sept. 6 oct. 1791), 605 et 606 du C. des délits et des peines du 3 brum. an IV, en outre par l'art. 2 de la loi du 23 thermid. an IV, qui fixe à une amende de trois journées de travail ou à trois jours d'emprisonnement le minimum de la peine à prononcer pour tout délit rural et forestier; — que, cependant, les jugements dénoncés, s'appuyant d'ailleurs sur l'existence de circonstances atténuantes et sur les art. 463 et 484 C. pén., n'ont condamné chaque prévenu qu'à une amende de un fr., représentant une journée de travail; — qu'en statuant ainsi, le juge de police a violé l'art. 2 de la loi du 23 therm. an IV; — qu'en outre, en appliquant le bénéfice des circonstances atténuantes à des contraventions non prévues par le Code pénal, et en faveur desquelles cette atténuation n'avait pas été établie par une disposition spéciale de la loi, il a fait une fausse application des art. 463 et 484 C. pén.; — casse.

Du 27 mars 1868. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ART. 8787.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — 1° COMPÉTEECE. — SURSIS. — 2° PARTIE CIVILE. — DÉPENS D'INCIDENT. — 3° PRÉVENU. — COMPLICE. — INDIVISIBILITÉ.

1° Dans le cas de sursis jusqu'à ce que le Conseil d'État ait autorisé la poursuite dirigée contre un agent du gouvernement, l'emploi inexact d'un mot qui ferait supposer une déclaration d'incompétence ne fait pas nullité.

2° Quand la partie civile a indûment contesté que le prévenu eût droit à la garantie constitutionnelle, elle doit être condamnée aux dépens de l'incident.



3° Un agent du gouvernement et un tiers ayant été simultanément cités pour le même délit, dont l'un serait auteur et l'autre complice, le juge correctionnel qui prononce le sursis à raison de la qualité du premier n'est pas tenu de disjoindre d'office.

ARRÊT (Lanfranchi et Smoneilli).

La Cour; — Sur le premier moyen pris de la fausse interprétation et de la violation des art. 182 C. inst. crim., 75 de la Constitution de l'an viii, 3 du décret du 9 août 1806, 130 C. procéd. civile, en ce que la Cour de Bastia, au lieu de surseoir, tant sur le fond que sur les dépens, jusqu'à ce que l'autorisation du Conseil d'État eût été rapportée, s'est déclarée incompétente pour connaître de l'action et a condamné les parties civiles aux dépens : — sur la première branche de ce moyen : — attendu que l'arrêt attaqué a annulé le jugement du tribunal de Sartène du 27 novembre 1867, parce que les premiers juges avaient statué prématurément et examiné le fond, pour y rechercher l'intérêt que pouvaient avoir les demandeurs à intenter une action en dommages-intérêts contre le sieur Peretti, sous-préfet à Sartène, et le sieur Canonici, auxquels ils imputaient un fait de corruption électorale; — que la Cour de Bastia a constaté que le sous-préfet de Sartène avait agi comme agent du gouvernement; — qu'il était poursuivi à l'occasion d'actes rentrant dans l'exercice de ses fonctions; — qu'elle a, par suite, reconnu la nécessité, pour les parties civiles, de rapporter l'autorisation du Conseil d'État, et qu'elle s'est déclarée incompétente tant que les poursuites n'auraient pas été régulièrement autorisées; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt que, si la Cour a employé une formule inexacte, elle n'a toutefois, en réalité, fait autre chose que surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que les poursuites aient été régulièrement autorisées; — qu'elle est restée saisie de l'affaire et qu'elle n'a subordonné le jugement du fond qu'à la condition de l'apport de l'autorisation du Conseil d'État; — d'où il suit que ce moyen manque en fait; — sur la deuxième branche de ce moyen : — attendu que la Cour impériale n'a condamné les parties civiles qu'aux frais de la cause d'appel; — que, par suite, ceux de première instance sont demeurés réservés et joints au fond ; — qu'en mettant à la charge des parties civiles les frais de l'incident jugé contre elles, la Cour impériale n'a fait qu'une juste application de l'art. 130 C. de procéd. civile et du principe en vertu duquel la partie qui succombe doit supporter les dépens; — sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 182, 408 et 413 C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que la Cour impériale, sans s'expliquer sur le motif de sursis à l'égard du sieur Canonici, qui ne pouvait invoquer l'art. 75 de la Constitution de l'an viii, a refusé de statuer sur une poursuite dont la juridiction correctionnelle avait été valablement saisie par la citation; — attendu que les parties civiles avaient cité le sous-préfet de Sartène et le sieur Canonici, à raison du préjudice qu'ils leur auraient occasionné par suite de faits qu'elles qualifiaient de délit de corruption électorale, le premier en proposant, le deuxième en acceptant un traité illicite, en échange de la promesse du vote de ce dernier et de celui des membres de sa famille en faveur du candidat du gouvernement, aux dernières élections départementales dans le canton de Serra; — que les demandes formées contre les prévenus étaient relatives à un seul et même fait; — que les inculpés avaient été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Sartène, et à la même audience, pour s'entendre condamner à payer aux parties civiles, conjointement et solidairement, une somme de dix

mille francs à titre d'indemnité; — qu'une seule et même affaire avait donc été déférée à la juridiction correctionnelle contre les deux prévenus, et qu'à raison de l'indivisibilité des éléments qui composaient le fait unique soumis à l'appréciation de la Cour, les motifs qui l'ont déterminée à surseoir, en ce qui concerne le sous-préfet de Sartène, s'appliquaient nécessairement, au point de vue de l'opportunité d'uu renvoi, à l'action introduite contre le sieur Canonici; — qu'en l'absence de conclusions ayant pour objet de faire disjoindre la cause de ce dernier, la Cour n'était pas tenue de motiver spécialement une décision conforme à la nature du litige et aux termes de la demande; — que, d'après les qualités et les énonciations de l'arrêt, aucune difficulté n'ayant été soumise à ce sujet à la Cour impériale, les motifs de la décision, en ce qui concerne l'action dirigée contre le sous-préfet de Sartène, se réfèrent implicitement, quant à la remise de la cause, à celle intentée contre le sieur Canonici; — qu'en définitive, la Cour s'est bornée à laisser les deux demandes dans l'état de jonction créé par les parties civiles elles-mêmes, qui ont d'ailleurs conservé la faculté de réclamer ultérieurement, et d'obtenir, s'il y a lieu, la disjonction de l'affaire concernant le sieur Canonici; — que, dans cet état des faits de la cause, il a été suffisamment satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — d'où il suit que la Cour impériale n'a ni faussement interprété, ni violé les art. susvisés; — rejette.

Du 15 mai 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8788.

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — ORDRE A SUIVRE. — INTERVERSION.

L'art. 321 C. inst. cr., concernant l'ordre à suivre pour l'audition des témoins, ne prohibe pas l'interversion que ferait le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

ARRÊT (Longé).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré d'une prétendue violation de l'art. 321 C. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats constatant que les témoins ont été appelés et entendus dans l'ordre établi par le ministère public, et l'un desdits témoins ayant été cité à la requête de l'accusé, il en résulte qu'aucune distinction n'a été faite et que l'ordre fixé par le ministère public a été suivi pour les témoins de l'accusation et pour celui de la défense, tandis qu'aux termes de l'art. 321 C. inst. crim., le témoin de l'accusé ne devait être entendu qu'après l'audition des témoins produits par le procureur général; — attendu, en fait, que, si le procès-verbal des débats constate sans distinction que les témoins ont été entendus dans l'ordre établi par le ministère public, il n'en résulte pas expressément et nécessairement que l'ordre établi par l'art. 321 C. inst. crim., en ce qui touche les témoins de l'accusé, n'ait pas été suivi; — attendu, dans tous les cas, que cet ordre est purement indicatif et qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité; — qu'il a pu être modifié par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — attendu, dans l'espèce, que l'unique témoin cité par l'accusé, étant son beau-frère, n'a été entendu, aux termes de l'art. 322 C. inst. crim., qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et sans prestation de serment; — attendu qu'en

supposant que ce témoin ait été entendu dans l'ordre établi par le procureur général et avant l'audition de tous les témoins par lui produits, le président de la Cour d'assises, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, a pu régulariser cet ordre et l'a virtuellement régularisé en l'adoptant; — rejette.

Du 9 avril 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapporteur.

ART. 8789.

CHEMINS DE FER. — DÉRAILLEMENT. — BLESSURES. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — INGÉNIEUR.

Lorsque des blessures sont causées par un déraillement auquel a contribué l'état de la voie en réparation, la responsabilité pénale incombe à l'ingénieur qui, ayant ordonné les travaux, a négligé de les surveiller.

ARRÊT (Perret).

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de la fausse application de l'art. 19 de la loi du 15 juil. 1845 et de la violation du règlement du 18 août 1856; — attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 4 oct. 1867, le train express-poste allant de Paris à Marseille a déraillé de la station de Fleurville, dans la partie du chemin de fer confiée aux soins de Perret, ingénieur de la voie, et que, par suite de ce déraillement, plusieurs voyageurs ont reçu des contusions et des blessures; — attendu que l'arrêt constate également que cet accident a eu pour cause, et l'absence des signaux de ralentissement prescrits par l'art. 38 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et le défaut de solidité de la voie, provenant de ce que les traverses n'étaient ni buttées, ni suffisamment garnies à leurs extrémités; — que, depuis trois semaines, la partie de la voie où l'accident s'est produit était en réparation sur une étendue de cinq cents mètres; que ces travaux dangereux n'étaient pas une réparation de simple entretien, mais équivalaient à une véritable réfection, et que, pourtant, depuis le commencement des travaux, Perret n'était pas venu une seule fois sur les lieux pour les surveiller; — attendu que le demandeur prétend qu'en sa qualité d'ingénieur de la voie, il n'avait qu'à ordonner les travaux, et non à les surveiller; — attendu que, si l'art. 1er du règlement du 18 août 1856 porte que les travaux pouvant gêner ou interrompre les voies principales seront exécutés sous *l'autorité* de l'ingénieur et *la surveillance* des conducteurs chefs de section et des piqueurs, cette disposition ne saurait exonérer Perret de toute responsabilité; — que l'autorité n'exclut pas la surveillance, et que l'obligation de surveiller est une conséquence nécessaire du droit d'ordonner, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de travaux auxquels les juges du fait ont reconnu *une importance exceptionnelle,* et dont la mauvaise exécution pouvait compromettre, et a compromis en effet, la sécurité de la circulation; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a sainement interprété l'art. 1er du règlement de 1856 et justement appliqué l'art. 19 de la loi du 15 juill. 1845 à Perret, dont la négligence avait contribué, avec la négligence d'autres prévenus qui ont aussi été condamnés, mais qui ne se sont pas pourvus, à occasionner les blessures objet des poursuites; — rejette.

Du 7 mai 1868. — Cour de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8790.

1° RÉCIDIVE. — CONTRAVENTIONS. — RÈGLEMENT ANCIEN. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — FIXATION DE DURÉE.

1° L'art. 483 C. pén., concernant la récidive, s'applique à toutes les contraventions aux règlements dont la sanction pénale est dans l'art. 471, n° 15, ce qui comprend même les anciens règlements et spécialement l'ordonnance du 6 novembre 1778.

2° Le jugement de condamnation, prononçant la contrainte par corps, doit en excepter les frais et fixer la durée.

ARRÊT (Ruton).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'en condamnant la prévenue comme étant en état de récidive, le jugement attaqué n'a pas déterminé les éléments de fait qui la constituaient en récidive, et a ainsi appliqué une peine qui ne se justifie pas et manque de base légale : — attendu que, s'il est vrai, en principe, que le juge ne peut appliquer les peines de la récidive sans déterminer les éléments de fait qui la constituent, le jugement attaqué déclare que la femme Ruton est en récidive, aux termes de l'art. 483 C. pén.; — qu'en se référant ainsi audit article 483, il a implicitement affirmé le fait qui s'y trouve défini et prévu, savoir, qu'il a été rendu contre la contrevenante, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal, et que cette référence suffit à justifier l'application des peines de la récidive ; — attendu que le principe de l'art. 483 C. pén. est, d'ailleurs, général et s'applique à toutes les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative qui sont réprimées par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — que tel est le caractère incontestable de l'ordonnance du 6 nov. 1778, qui trouve aujourd'hui sa sanction pénale dans cet article, — rejette ce premier moyen ; — mais sur le second moyen, tiré d'une double violation de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, 1° en ce que la contrainte par corps a été prononcée sans distinction pour l'amende et pour les frais, 2° en ce que la durée n'en a pas été fixée ; — attendu, sur le premier point, qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne doit jamais avoir lieu pour le payement des frais au profit de l'État; — que le jugement attaqué, en la prononçant sans distinction pour l'amende et pour les frais, a expressément violé ladite loi; — attendu, sur le second point, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne pouvant excéder cinq jours, mais pouvant être réduite à deux jours lorsque la condamnation n'excède pas 50 fr., et dans l'espèce, la condamnation n'excédant pas 50 fr., il y avait lieu de fixer la durée de la contrainte par corps; d'où il suit qu'à cet égard il y a eu omission de statuer; — casse et annule la disposition du jugement attaqué qui est relative à la contrainte par corps, les autres dispositions du jugement restant maintenues.....

Du 26 mars 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8791.

USURE. — PARTIE CIVILE. — CITATION. — INCOMPÉTENCE.

Pour le délit d'habitude d'usure, la législation spéciale n'accorde pas à l'emprunteur qui se dit lésé le droit d'exercer son action civile devant la juridiction correctionnelle [1].

ARRÊT (Guilhou).

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris d'une prétendue violation des art. 1er, 3, 63 et 182 C. d'instr. cr., 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 et 4 de la loi du 19 décembre 1850; — attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un fait quelconque de l'homme est, de sa nature, dans les attributions de la juridiction civile; — que les art. 1er et 3 C. d'instr. cr. n'autorisent à en saisir les tribunaux de répression que lorsque le fait d'où naît le dommage constitue un délit; — attendu que l'usure en elle-même n'est pas un délit; — que la loi du 3 sept. 1807 n'imprime ce caractère qu'à l'habitude d'usure, mais que cette habitude est sans aucune influence sur le préjudice que chaque stipulation usuraire a causé à l'emprunteur qui en a été la victime; — d'où il suit que, pour faire réparer ce préjudice, cet emprunteur ne peut s'adresser qu'à la juridiction civile; — que ce principe dérive de la combinaison des art. 3 et 4 de la susdite loi de 1807; — que sous l'empire de cette loi, il a toujours été reconnu que les articles précités du Code d'instruction criminelle étaient inapplicables au délit d'habitude d'usure; — que la loi du 19 décembre 1850, relative à ce délit, a maintenu le principe de la séparation des poursuites, tel qu'il résultait de cette dernière loi; — que, dès lors, la Cour impériale de Paris, en déclarant non recevable l'action portée directement par les demandeurs, parties civiles, devant le tribunal correctionnel contre le duc de Galiera, à raison de prêts prétendus usuraires, a fait une juste application des principes de la matière et des lois susénoncés; — rejette.

Du 23 mai 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8792.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — VAGABONDAGE. — CHOSE JUGÉE. — QUALIFICATION DIFFÉRENTE.

Après condamnation pour vagabondage, si le ministère public apprend que le condamné avait précédemment été mis sous la surveillance de la haute police et avait abandonné le lieu de sa résidence obligée, y a-t-il chose jugée de telle sorte que la prévention de rupture de ban doive être repoussée comme reposant sur le même fait ?

JUGEMENT (Min. publ. c. Delacourt).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par le prévenu lui-même que, le 6 août dernier, il a été, de l'autorité du Tribunal de

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Usure, nos 14 et 15; *J. cr.*, art. 5496, 6780, 7340 et 8604.

céans, condamné, pour vagabondage, à un mois de prison et cinq ans de surveillance, sous le nom de Gingler, qu'il s'était faussement attribué en vue de se soustraire aux conséquences résultant de fâcheux antécédents; — qu'à cette époque il avait déjà subi de nombreuses condamnations, t notamment une, en date du 23 mai 1867, à trois mois de prison et trois ans de surveillance pour vagabondage; — qu'avant l'expiration de sa peine, craignant de se voir exposé à des mesures administratives, il déclara son véritable nom, fournit les moyens de constater son identité et de reconnaître qu'il était en état de rupture de ban au moment de son arrestation à Orange, ce qui a motivé la poursuite objet du débat actuel; — attendu qu'en l'état, il y a lieu de rechercher si la condamnation du 6 août n'a pas purgé tous les faits antérieurs, et si la poursuite actuelle ne se heurte pas contre un principe d'ordre public rappelé par la maxime *non bis in idem*, étant reconnu et admis que depuis lors Delacourt (Jean-Baptiste) est toujours resté en prison; — que, par suite, il n'a pu commettre un nouveau délit de rupture de ban, et qu'il s'agit uniquement d'infractions commises après le jugement du 23 mai 1867 par le susdit prévenu, pour ne pas s'être rendu à sa résidence légale ou l'avoir quittée; — attendu que l'art. 360 C. inst. crim. s'oppose à ce que l'on puisse, à raison du même fait, subir des condamnations multiples; — qu'on violerait cette prescription si, après le jugement du 6 août, on incriminait, sous une autre dénomination, des actes ayant déjà fait l'objet d'une poursuite; — que c'est incontestablement le même fait qui, sous une appellation différente, forme la base de la nouvelle inculpation; — que si, dès le moment de l'arrestation, la position du prévenu eût été exactement connue, l'idée de vagabondage, qui n'est qu'un des aspects du délit de rupture de ban, aurait été écartée pour faire place, selon l'usage, à cette dernière infraction; — qu'on ne peut raisonnablement admettre que le fait de quitter une résidence obligée constitue deux délits distincts : l'un fruit de la désobéissance aux prescriptions réglementaires, l'autre résultat de la fainéantise et de l'oisiveté; — qu'il n'y a là qu'un fait unique, qui ne saurait être l'objet de deux incriminations distinctes, mais dont la qualification varie suivant qu'il préexiste une condamnation à la surveillance ou qu'il n'en existe pas; — en s'écartant de cette donnée si rationnelle, on arrive à cette conséquence extrême que le même fait, l'abandon d'une résidence forcée, motiverait à l'encontre de la même personne deux condamnations, l'une pour rupture de ban et l'autre pour vagabondage, la première nécessitant l'existence d'un domicile dont on s'est éloigné, la seconde ayant pour condition élémentaire l'absence de domicile, ce qui impliquerait, dans les deux décisions, une contradiction manifeste; — attendu que, lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi d'un fait délictueux, il peut l'examiner et l'apprécier sous tous ses aspects, modifier et rectifier les qualifications; — qu'il ne serait pas juste, après une pareille épreuve, de revenir d'une manière indirecte sur ce qui a été décidé; — qu'au surplus, dans l'espèce, le prévenu a supporté les conséquences de sa dissimulation en subissant définitivement une condamnation à la surveillance qui n'aurait pu lui être infligée pour rupture de ban. — De tout ce qui précède, il faut conclure qu'il y a identité entre le fait aujourd'hui poursuivi et celui réprimé par le jugement du 6 août 1868, et que, par suite, le prévenu Delacourt se trouve protégé par la maxime *non bis in idem*..... — acquitte.

Du 26 septembre 1868. — Trib. corr. d'Orange. — M. Jacques, prés.

Observations. — Malgré tout ce qu'il y a de spécieux dans l'argumentation de ce jugement, sa solution nous paraît inadmissible. L'identité de fait, condition essentielle pour l'application de la maxime *non bis in idem*, est absolument nécessaire pour légitimer un changement de qualification permis au juge correctionnel et, à plus forte raison, pour qu'on puisse dire que celui qui a admis une prévention l'aurait fait sous une qualification différente s'il eût connu les circonstances aujourd'hui révélées. Y a-t-il donc identité complète, sans différence profonde, entre ce que la loi punit comme vagabondage et ce qui constitue l'infraction appelée rupture de ban ? Trois conditions ou éléments constitutifs sont nécessaires pour le délit de vagabondage, à savoir : que le prévenu n'ait point de domicile certain ; qu'il soit privé de moyens de subsistance ; et qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession (art. 270 C. pén.). Quant au délit de rupture de ban, c'est une désobéissance, de la part du condamné mis sous la surveillance de la haute police, aux prescriptions légales et mesures administratives quant à la résidence, infraction dont le fait consiste à quitter la résidence assignée ou à refuser de s'y rendre (art. 44 et 45). Tant que le libéré conserve sa résidence obligatoire, on peut bien dire que c'est pour lui l'équivalent du domicile certain qui exclut la prévention de vagabondage. Mais s'il la quitte ou refuse de s'y rendre, sa désobéissance est punissable, indépendamment des circonstances constitutives du délit de vagabondage. Donc les deux délits consistent dans des faits différents, ce qui permet une double condamnation ou deux condamnations successives.

Si des arrêts de cours ont contesté cette conséquence (24 févr. 1837, 21 avr. et 24 mai 1842), elle est aujourd'hui admise en doctrine et en jurisprudence (*Théor. du c. pén.*, 4e éd., n° 962 ; Angers, 29 juin 1847 ; Cass. 29 déc. 1849 ; Orléans, 3 déc. 1850 ; Nîmes, 22 janv. 1852 ; Cass. 13 mai 1853 et 7 sept. 1855 ; *J. cr.*, art. 4156, 5990 et 6039).

Pour trouver un seul et même fait dans l'objet des deux poursuites, le jugement ci-dessus ne voit que « le fait de quitter une résidence obligée », fait unique, dit-il, qui ne saurait être l'objet de deux incriminations distinctes et dont seulement la qualification varie selon qu'il préexiste ou non une condamnation à la surveillance. Mais, outre que la rupture de ban pourrait résulter d'une désobéissance autrement commise, l'abandon de résidence ne constituerait pas le vagabondage punissable sans d'autres conditions, qui peut-être n'existeront pas dans le lieu où se retirera le libéré. Il faut donc reconnaître que les deux délits, loin de se confondre comme l'a supposé le jugement, ont chacun ses conditions propres et reposent sur des éléments de fait différents, de telle sorte que la condamnation pour l'un n'exclut pas toute poursuite quant à l'autre.

ART. 8793.

PRESSE (DÉLITS DE). — FAUSSES NOUVELLES. — APPRÉCIATION. DÉFENSE.

Il appartient aux juges de répression, appréciant les faits pour décider s'il y a eu ou non publication d'une fausse nouvelle, de déclarer faux le récit suivant lequel, dans une démonstration, tel cri aurait été dominant et caractéristique, tandis qu'il aurait été moins proféré qu'essayé sans écho et que la démonstration aurait eu simplement pour but d'obtenir la représentation d'une pièce de théâtre.

Les juges du fait ayant à apprécier les intentions et les circonstances de moralité, il n'y a ni excès de pouvoir ni violation des droits de la défense dans les motifs du jugement de condamnation disant que le propagateur de la fausse nouvelle n'était pas resté étranger à la direction du mouvement pour la démonstration.

ARRÊT (Maisonville).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art. 15 du décret du 17 février 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré faux des faits dont l'existence matérielle résultait de ses constatations mêmes, et aurait qualifié de fausse nouvelle l'appréciation morale d'un fait, alors que cette appréciation ne détruisait pas ce fait et laissait subsister ses éléments essentiels : — attendu que J. et F. Poulain de Maisonville étaient poursuivis pour avoir publié de mauvaise foi une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique, en insérant, dans les numéros des 29 mars au 1er avril du journal l'*Impartial dauphinois*, qui se publie à Grenoble, un récit inexact des scènes de désordre des 26 et 29 mars, dont cette ville avait été le théâtre, délit prévu et réprimé par l'art. 15 du décret susvisé; que, d'après ce récit, la *Marseillaise* aurait été chantée dans les nuits du 26 au 27 et du 29 au 30 mars, sur la place d'Armes, à Grenoble, entre l'Hôtel de la Préfecture et la statue de Napoléon Ier ; — qu'à ce moment, le cri : *A bas la mobile!* serait devenu dominant, que cette acclamation, maintes fois répétée, aurait été comme la caractéristique du mouvement; — que seule, en effet, elle peut expliquer le pèlerinage d'une foule compacte venant, à deux reprises et de loin, chanter la *Marseillaise* en un lieu où le chant semble particulièrement déplacé; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le cri : *A bas la mobile!* loin de se produire dans les circonstances susrelatées en acclamations répétées, n'a été ni un cri d'ensemble, ni un cri dominant; — qu'il a été plutôt essayé que proféré, soit à une, soit à plusieurs reprises, par quelques voix ou par un groupe plus ou moins nombreux, dont les accents, à peine entendus, n'ont eu ni adhésion ni retentissement; — qu'il n'y a eu à Grenoble, ni dans la soirée du 26, ni dans celle du 29 mars, aucune démonstration politique; — que la foule n'avait d'autre pensée que celle d'obtenir la représentation d'une pièce que l'autorité municipale n'avait pas permise; — que c'est dans cet ordre d'idées et dans ce dessein exclusif que les démonstrations s'étaient formées et développées et qu'elles se sont maintenues; — attendu que la Cour impériale a usé de son droit de souveraine appréciation en affirmant ces faits, à la suite d'enquêtes régulières, et que ces constatations, fondées sur les éléments de la procédure

et des débats, échappent au contrôle de la Cour de cassation; — attendu qu'en déclarant, par suite, que le récit inséré dans les numéros susvisés de l'*Impartial dauphinois* énonce des faits matériellement faux, et qu'il changeait les caractères essentiels des rassemblements; — qu'en conséquence, cette publication réunissant, à un double point de vue, tous les éléments de la fausse nouvelle publiée de mauvaise foi, et de nature à troubler la paix publique, délit prévu et puni par l'art. 15 du décret précité, la Cour impériale, en cet état des faits, loin de violer les dispositions de cet article, n'en a fait qu'une juste application; — sur le deuxième moyen, pris d'un prétendu excès de pouvoir et d'une violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué énonce que, d'après l'instruction, l'un des prévenus, J. de Maisonville, ne serait pas resté étranger à la direction du mouvement: — attendu que les frères de Maisonville soutenaient, à l'appui de leur défense, que s'ils avaient commis des erreurs dans leur récit, elles étaient involontaires, et qu'ils invoquaient leur bonne foi; — attendu que, pour apprécier les moyens de défense, la Cour impériale a été appelée à caractériser, d'après les débats de l'instruction orale, la conduite tenue par les prévenus dans les soirées des 26 et 29 mars et le rôle qu'ils avaient joué dans les rassemblements auxquels se référaient les récits incriminés; que son appréciation, à cet égard, n'est d'ailleurs relative qu'aux faits énoncés et aux délits visés dans la citation; — qu'elle ne constitue ni un excès de pouvoir, ni une violation des droits de la défense; — rejette.

Du 17 juin 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8794.

ACCOUCHEMENT. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MAITRE.

Une domestique étant accouchée chez son maître, l'obligation de déclarer la naissance incombe à celui-ci, sous la sanction de l'art. 346 C. pén., n'eût-il pas été présent au moment même où l'enfant est sorti du sein de la mère, si d'ailleurs il l'a vu aussitôt après.

ARRÊT (Clerc).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 56 C. Nap., et 346 C. pén., que, lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance est imposée principalement à la personne chez laquelle elle est accouchée et qui a assisté à son accouchement; — qu'ainsi, lorsqu'une domestique accouche chez son maître, où, d'ailleurs, elle a son domicile légal et sa résidence de fait, celui-ci est tenu de faire la déclaration, s'il a assisté à l'accouchement, et, s'il y manque, encourt les peines édictées par cet art. 346; — attendu que ces mots: « Qui a assisté à l'accouchement, » doivent s'entendre, non-seulement, et par une interprétation judaïque, de la présence au moment précis où le nouveau-né sort du sein de sa mère, mais encore de l'assistance à la délivrance de celle-ci et à ses suites inséparables et immédiates; — que ce mot « assistance » signifie d'ailleurs la présence dans la chambre, ou à proximité, ou à portée de l'accouchée; — que le but du législateur a été d'assurer la constatation de l'état civil des nouveau-nés par une déclaration dans les trois jours, de la part des personnes témoins d'un accouchement, qui en ont nécessairement eu connaissance par leur assistance aux faits et circonstances contemporaines ou concomitantes; — qu'il serait

trop facile à un maître de maison d'éluder la loi et de simuler une absence de la chambre de l'accouchée, de la prolonger adroitement jusqu'après la naissance de l'enfant, pour échapper aux prescriptions de la loi pénale et de la loi civile; — que, s'il en était ainsi, il arriverait que, la mère étant malade et hors d'état d'aller faire une déclaration, le nouveau-né serait exposé à voir supprimer son état civil par la négligence de ce maître ou par son omission intentionnelle; — attendu qu'il est établi par les débats que, si l'enfant dont est accouchée, le 7 juin, la fille Biolley, au domicile de P. Clerc, son maître, est venu au monde en l'absence momentanée de celui-ci, cette absence n'a pas duré assez longtemps pour qu'il puisse s'en prévaloir, à l'effet de s'excuser du défaut de la déclaration qui lui incombait; — qu'il connaissait la grossesse et la délivrance prochaine; — qu'il est entré dans la chambre de l'accouchée, pour y poser son fouet, deux ou trois heures au plus après l'accouchement et avant qu'il ne fût connu du public; — que la fille Biolley, de son lit de douleur, lui a montré du doigt le nouveau-né, placé sous sa couverture, et l'a vainement engagé à le déclarer; — qu'il a compris, refusé de le voir et qu'il est parti; — qu'il a reproché à la femme Briffaz, qui avait délivré la mère, de ne pas avoir fait elle-même la déclaration; — qu'il a recommandé le silence à cette femme et l'a engagée à emporter l'enfant bien loin, et à l'enterrer profondément; — d'où il suit que, d'après la saine interprétation de l'art. 346 C. pén., il a réellement assisté à l'accouchement de sa servante et dans sa propre maison, et que c'est sciemment qu'il a cherché à se soustraire à l'obligation de faire la déclaration de la naissance du nouveau-né; — que, par calcul, il a fui le débat et la confrontation publique avec les deux autres prévenus; — attendu que si les femmes Biolley et Briffaz ont mérité d'être condamnées, par arrêt de la Cour du 23 juillet, l'une comme auteur, l'autre comme complice de la suppression d'état de cet enfant, leurs peines ont été réduites de deux ans à trois mois, en raison surtout du rôle odieux du prévenu et de sa conduite indigne envers sa servante et l'enfant, de ses habitudes déréglées et de son influence désastreuse sur les mœurs de ses domestiques; — que les mêmes motifs servent à démontrer l'insuffisance de la répression adoptée à son égard par les premiers juges, et justifient la sévérité de la peine qu'il convient de lui infliger en définitive; — réforme.

Du 19 sept. 1868. — Cour de Chambéry, ch. corr. — M. Klecker, prés.

ART. 8795.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — AUTORISATION. — TOLÉRANCE.

Quoique les fondateurs d'une association eussent demandé l'autorisation nécessaire et qu'au lieu d'un refus il y ait eu tolérance, le défaut d'autorisation comporte une poursuite répressive, lorsque l'administration reconnaît la nécessité de dissoudre forcément cette association illicite.

ARRÊT (Murat, etc.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 291, 292 C. pén., 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à des jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, et alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuni-



raient pas tous les jours ou à des jours marqués, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et son autorisation; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'Association internationale des travailleurs, dont l'objet avoué était de procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir, le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière, s'est constituée à Paris, depuis moins de trois ans; — que ses adhérents, qui se réunissaient à des jours marqués et dont le nombre a dépassé douze cents à une certaine époque, étaient encore plus de sept cents au moment des poursuites; — qu'elle était en correspondance avec les bureaux des principales villes de France et de l'étranger, et qu'elle a soutenu de ses conseils et de ses secours d'argent les grèves des ouvriers bronziers, des ouvriers tailleurs et des ouvriers de Roubaix; — attendu que l'arrêt attaqué constate, il est vrai, que l'autorisation a été demandée, mais qu'il constate en même temps qu'elle n'a pas été accordée, et que si l'administration n'a pas immédiatement dénoncé à la justice l'Association internationale des travailleurs et s'est bornée d'abord à la surveiller, il est venu un moment où les menées de celle-ci et les doctrines subversives par elle proclamées, manifestant l'existence d'un péril social, déterminèrent la poursuite; — attendu qu'il résulte de cet état de faits souverainement constatés, qu'à aucune époque l'Association internationale des travailleurs n'a eu d'existence licite; — d'où il suit qu'en faisant aux demandeurs application des art. 291, 292 C. pén., 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé lesdits articles, en a fait, au contraire, une exacte et saine interprétation; — rejette.

Du 12 nov. 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

Observations. — En droit strict, il y a délit dans l'existence d'une association de plus de vingt personnes qui n'a pas l'autorisation nécessaire. Mais on ne saurait contester à l'autorité administrative, investie du pouvoir d'accorder ou refuser l'autorisation demandée, celui d'user d'une certaine tolérance pour connaître le but ou l'œuvre avant de se prononcer. Quand elle se décide pour un refus, si l'association ne se dissout pas, son existence continuée est punissable, au moins à partir de ce moment. C'est dans ce sens qu'on doit entendre la condamnation, ainsi que la décision qui y trouve constatées les conditions du délit. Ce fut ainsi compris lorsque, une association religieuse non autorisée ayant été longtemps tolérée et ensuite poursuivie, la Cour de cassation maintint la condamnation en disant : « que le réclamant n'a pu représenter aucune autorisation, et qu'il est convenu que l'exercice du culte avait été seulement *toléré jusqu'au jour dont il s'agit au procès.* » (Rej. 22 juill. 1837; *J. cr.,* art. 3004.)

ART. 8796.

LOGEMENTS INSALUBRES. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — QUESTION JUDICIAIRE.

Il appartient bien à l'autorité administrative de constater l'état d'insalubrité d'un logement, de prescrire même les travaux nécessaires pour y remé-

dier. Mais, lorsque le prévenu d'infraction à l'arrêté municipal prétend qu'il n'est ni propriétaire ni usufruitier, ou bien qu'aux termes du droit commun il n'est pas tenu des travaux mis à sa charge, le juge de répression saisi doit examiner si cet arrêté est légal et obligatoire.

ARRÊT (Moynet et Jeanson).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur les conclusious formelles par lesquelles Moynet et Jeanson soutenaient l'illégalité dudit arrêté d'injonction, déclare que, faute par eux de s'être pourvus devant la juridiction administrative dans les délais déterminés par la loi du 13 avril 1850, l'arrêté préfectoral est devenu définitif et obligatoire et que l'autorité judiciaire doit en maintenir l'exécution littérale; — mais attendu qu'il est de principe que les tribunaux de répression, quand ils sont requis de sanctionner par une pénalité un arrêté administratif, ont toujours le droit et le devoir d'examiner si cet arrêté n'est pas contraire à la loi; — qu'aucune exception à cette règle générale ne résulte, soit expressément, soit virtuellement, des dispositions spéciales de la loi du 13 avril 1850 sur l'assainissement des logements insalubres; — qu'à la vérité, l'art. 6 de cette loi ouvre, au profit des intéressés, un recours devant la juridiction administrative contre les décisions du conseil municipal; — que ce recours est également ouvert contre l'arrêté municipal; — mais qu'il en résulte seulement que les intéressés qui ont négligé de profiter de ce recours dans les délais légaux, sont non recevables à discuter ultérieurement les points qui sont du domaine exclusif de l'autorité administrative; — qu'ainsi la commission et le conseil municipal, ayant pour mission de rechercher et de constater l'état d'insalubrité des logements occupés par les locataires et d'en indiquer les causes, ainsi que les moyens d'y remédier (art. 3 et 5 de la loi), lorsque ces préliminaires sont accomplis, s'il est reconnu que l'insalubrité résulte du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, que l'art. 9 rend responsables et passibles d'amende, l'autorité municipale leur enjoint, par mesures d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires; — qu'alors, en ce qui concerne la constatation de l'état d'insalubrité, de ses causes et des remèdes à y apporter, l'arrêté municipal lie les tribunaux sur tous ces points, mais que si celui à qui cet arrêté d'injonction s'adresse, et qui est poursuivi pour ne point l'avoir exécuté, prétend qu'il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ou qu'aux termes du droit commun, il n'est pas chargé des travaux ordonnés, l'arrêté n'a pas pour effet légal de trancher ces questions, dont la solution appartient de droit à l'autorité judiciaire; — qu'en jugeant le contraire et en admettant que l'arrêté du préfet de la Seine, pris en vertu de l'art. 7 de la loi du 13 avril 1850, ne permettait plus aux tribunaux saisis de la contravention de rechercher : — 1° s'il était vrai que l'un des prévenus ne fût pas réellement propriétaire ou usufruitier des logements insalubres, et tenu en cette qualité des travaux mis à sa charge; — 2° si l'un et l'autre prévenu étaient bien ou mal fondés à soutenir qu'ils n'étaient pas tenus de la totalité des travaux jugés nécessaires pour l'assainissement des lieux, l'arrêt attaqué a méconnu les principes de la matière et les règles de compétence, et faussement interprété la loi du 13 avril 1850; — casse.

Du 20 nov. 1868. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ART. 8797.

PRESSE PÉRIODIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — INSERTIONS OFFICIELLES. — COMMUNIQUÉ.

Quoiqu'il n'y ait pas d'exception exprimée dans l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, accordant à toute personne qu'un journal a nommée ou désignée le droit d'y faire insérer sa réponse, cette disposition ne concerne que les énonciations qui existaient dans le journal par la volonté de son gérant ou rédacteur, et ne s'applique pas aux documents administratifs qu'il avait reproduits comme y étant tenu.

ARRÊT (Lermina).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Lermina n'a été désigné que dans un *Communiqué* émané du gouvernement; — que le *Moniteur*, comme journal officiel, est tenu de reproduire littéralement les documents qui lui sont adressés; — que, par suite, quelque convenable que soit, d'ailleurs, la réponse de Lermina, le *Moniteur* se trouvait affranchi de l'obligation de l'insérer; — que le droit résultant de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 ne peut être exercé par les particuliers qu'à l'égard des énonciations émanées librement et spontanément des journaux; — déclare Lermina mal fondé dans sa demande, etc.

Du 25 nov. 1868. — Trib. de la Seine, 1re ch. — M. Benoist-Champy, prés.

OBSERVATIONS. — Il s'agit ici de l'interprétation d'une disposition de loi qui appartient au droit criminel lui-même, ce qui nous convie à recueillir la décision, encore qu'elle émane d'une juridiction civile. Notons aussi les décisions qui, dans les cas analogues, ont jugé que le droit de réponse n'existait pas. Si ce droit dut être reconnu en 1850 relativement aux comptes rendus des séances législatives (C. cass., 8 fév. 1850), il en est autrement depuis que la Constitution et un sénatus-consulte ont retiré aux journaux la liberté de rendre compte de ces séances selon leurs appréciations, en organisant le compte rendu officiel et ne permettant d'insérer que celui-ci (Paris, 15 juin 1861; rej., ch. civ., 6 janv. 1863). De même que le droit de réponse n'existe pas à l'encontre d'annonces judiciaires qu'un journal a dû insérer telles quelles (Amiens, 11 février 1864), ce droit ne peut non plus être revendiqué vis-à-vis du journal qui contiendrait les procès-verbaux officiels des séances d'un conseil général, à moins que le journaliste n'ait ajouté à ce compte rendu ses appréciations personnelles (Montpellier, 10 avril 1866). Même décision quant à l'insertion d'une décision judiciaire, s'il n'y a pas eu un récit qui soit l'œuvre personnelle d'un rédacteur du journal (Rennes, ch. corr., 27 janv. 1868; *J. cr.*, art. 8581). Enfin, lors de la discussion au Corps législatif de la dernière loi sur la presse, à propos de la disposition punissant sur plainte l'énonciation dans un journal d'un fait qui ne concernerait que la vie privée, il a été reconnu que cela ne s'appliquerait pas aux insertions reproduisant seulement les débats ou décisions judiciaires (Voy. *Moniteur*, 7 mars 1868, p. 346. Voy. aussi jug. corr., 19 mars 1869, *infrà*).

ART. 8798.

Le bénéfice des circonstances atténuantes, aujourd'hui admis en matière de presse sans distinction, s'étend-il aux délits qui, « commis par la voie de la presse, » pourraient l'être autrement en ce que les prévisions de leur loi spéciale atteignent tous moyens de perpétration ?

I. Dans une législation qui a proscrit les peines arbitraires, et en présence de lois qui limitent doublement la pénalité pour chaque infraction, un juge ne saurait atténuer encore la peine, à raison des circonstances par lui appréciées, sans y être autorisé par une disposition législative spéciale, l'associant en quelque sorte au pouvoir de réforme qui n'appartient qu'au législateur. D'un autre côté, comme il y a des degrés dans la gravité relative d'un délit et dans la culpabilité des délinquants, la conscience du juge a besoin d'une grande latitude pour proportionner la peine à l'infraction reconnue : aussi le pouvoir d'atténuation est-il admis par nos lois, pour la plupart des infractions, et la tendance du législateur est-elle de généraliser ce principe. Successivement développé lors de la révision du Code pénal (art. 463 et 483), inscrit aussi dans des lois spéciales parce qu'il n'aurait pas existé de plein droit, le bénéfice des circonstances atténuantes a été d'abord introduit en matière de presse par l'Assemblée constituante en 1848, puis appliqué par une loi de 1849, et même étendu par la dernière loi sur la presse. Mais, chaque disposition ayant employé des termes différents, sans généralité positive, il y a eu des interprétations limitatives par la jurisprudence, récemment encore appelée à juger une question nouvelle.

La loi du 11 août 1848, réprimant « des crimes et délits commis par la voie de la presse, » a déclaré l'art. 463 C. pén. applicable aux *délits de la presse* (*J. cr.*, art. 4342). C'était en vue des délits qui, déférés alors au jury et comportant une appréciation d'intention, ne se trouvaient pas dans les prévisions précédentes sur les circonstances atténuantes et cependant pourraient n'avoir pas beaucoup de gravité selon les cas. Cela ne paraissait pas s'appliquer aux infractions en matière de presse, et spécialement de presse périodique, qui étaient réputées punissables en elles-mêmes et indépendamment de toute question intentionnelle, lesquelles étaient distinguées sous le titre de *contraventions de presse* par le législateur lui-même, dans plusieurs lois spéciales. (Voy. décr. 6 mars et 9 août 1848 ; *J. cr.*, art. 4262 et 4241.)

La loi du 27 juillet 1849, comprenant beaucoup de délits nouveaux et même de contraventions en matière de presse, a dit simplement, art 23 : « L'art. 463 C. pén. est applicable aux délits prévus par la présente loi » (*J. cr.*, art. 4580). Quant au décret-loi du 17 février 1852,

établissant de nouvelles incriminations dont la plupart ne sont que des contraventions de presse, il n'a rien dit pour les circonstances atténuantes (*J. cr.*, art. 5216). De là plusieurs questions, souvent débattues, sur lesquelles la Cour de cassation a fait prévaloir les distinctions suivantes : le bénéfice des circonstances atténuantes est admissible pour tous les délits de presse proprement dits, d'après les lois de 1848 et 1849; il l'est aussi pour les contraventions de presse comprises dans la loi de 1849, qui paraît l'avoir entendu ainsi ; mais il ne saurait être appliqué par le juge à d'autres contraventions de presse et spécialement à telles et telles infractions, qui ont ce caractère d'après le décret de 1852 ou d'autres lois (arrêts nombreux en 1849, 1850, etc.; *J. cr.*, art. 4682, 4760, 6889, 6973 et 8445.)

La loi du 11 mai 1868 a été plus loin, mais sans exclure encore toute interprétation limitative. Le projet supprimait la prison, infligeait des amendes élevées et ajoutait : « L'art. 463 C. pén. ne sera pas applicable. » La commission du Corps législatif, ayant rétabli l'emprisonnement et réduit les amendes, a obtenu aussi l'admission de l'art. 463 ; mais dans quelle mesure? Le rapport expliquait surtout que la Commission n'admettait pas la distinction trop subtile entre les délits et les contraventions de presse, que celles-ci sont elles-mêmes des délits pour la pénalité ainsi que pour la juridiction, et qu'à vrai dire la question d'intention y est toujours vivante ; puis il ajoutait : « Nous avons résolu de demander l'application de l'art. 463 à *toute la matière*. Il est l'émancipation rationnelle de la conscience du juge; il consiste à faire varier la durée et la nature de la peine suivant les nuances innombrables que présentent les crimes et les délits. Par cette élasticité légale, qui a été critiquée à tort, on est parvenu à la proportion exacte entre la peine et le fait déterminé par la poursuite. On a ainsi évité l'écueil de ces lois immobiles dans leur sévérité, dont l'application faisait reculer le juge et qui produisaient souvent l'impunité. L'art. 463 s'étend aujourd'hui à toute notre législation pénale; nous croyons qu'il doit s'étendre aux pénalités *relatives à la presse*. Nous avons donc présenté un art. 16 ainsi conçu: « L'art. 463 C. pén. est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse. »

C'est dans ces termes qu'est conçue la disposition nouvelle, acceptée par le Conseil d'État et aussi sans discussion par le Corps législatif. Comme le dit M. Duvergier (p. 164), on a pensé « qu'il y avait lieu de déclarer, d'une manière générale, l'art. 463 C. pén. applicable *à toutes les infractions en matière de presse*. » Mais pour cela, faut-il tout à la fois que l'infraction ne soit prévue que par une loi de la presse et ne puisse être commise que par un moyen de publication? Que décider quant aux délits qui, quelle que soit leur loi et encore bien qu'ils puissent être commis autrement, l'ont été par un tel moyen et spécialement dans un article de journal publié? La question est d'autant plus grave, qu'elle se lie à d'autres, telles que celles-ci : Les lois de la presse périodique soumettent le gérant à la responsabilité pénale de tout délit

qui est commis par la publication de son journal : ne doit-il pas toujours être poursuivi comme auteur principal, quoique l'article délictueux soit l'œuvre et ait la signature d'un tiers, ayant conçu l'action punissable ? Il est interdit avec sanction pénale de rendre compte « des procès pour délit de presse » (décr. 17 févr. 1852, art. 17) : sera-ce applicable à tout délit qui aura été commis par la voie de la presse, quoiqu'il soit de ceux que leur loi punirait alors même qu'ils seraient commis d'une autre manière? La loi de 1868 a établi des règles spéciales de poursuite et des causes d'aggravation, allant jusqu'à la suspension avec exécution provisoire, relativement aux « délits de presse autres que ceux commis contre les particuliers » (art. 12 et 13) : leur application aux délits dont nous parlons ne serait-elle pas une conséquence du système qui admettrait ici le bénéfice des circonstances atténuantes, d'après les lois de la presse ?

II. Cette question, avec celles qui en dériveraient, pourrait s'élever d'abord à l'égard du délit de propagation d'une fausse nouvelle. Il est vrai que l'incrimination se trouve dans une loi de la presse (décr. 17 févr. 1852, art. 15) ; mais un premier arrêt a reconnu qu'il n'était pas besoin de publication dans un journal ou écrit périodique (Rej. 29 sept. 1854; *J. cr.*, art. 5816) ; puis un arrêt de cassation a jugé que la loi n'exigeait pas même des propos tenus dans un lieu public, que le délit pouvait résulter d'une simple communication en présence de plusieurs personnes dans un but de publicité (Cass. 8 déc. 1854 ; *J. cr.*, art. 5857); enfin un arrêt solennel a proclamé qu'il suffit que la fausse nouvelle ait été *semée* dans le public par quelque mode que ce soit, comme le dit pour des cas analogues l'art. 419 C. pén.; que les seules conditions sont qu'il y ait eu pour but et pour résultat une propagation de fausse nouvelle, quoique la publicité soit le fait de tierces personnes (Cass. 13 mars 1855; *J. cr.*, art. 5930). Il s'agit donc d'un délit qui pourrait avoir lieu autrement que par l'un des moyens de publicité qu'a prévus la législation sur la presse ; et dans ce cas, comme la loi spéciale n'admet pas le bénéfice des circonstances atténuantes, on ne pourrait la lui accorder sans extension arbitraire. Mais lorsqu'il se trouve dans une publication de journal, alors on ne doit pas faire abstraction des dispositions de loi qui régissent la presse périodique. Aussi la jurisprudence reconnaît-elle qu'encore bien que l'article où est la fausse nouvelle ait été signé par un rédacteur autre que le gérant du journal, la poursuite a lieu légalement contre celui-ci, considéré comme auteur en ce qu'il a la responsabilité pénale d'après la législation sur la presse, de telle sorte que le signataire est réputé seulement complice (C. cass., 21 mars 1868 ; *J. cr.*, art. 8767). C'est donc alors un délit « commis par la voie de la presse, » suivant les expressions de la loi de 1868. Conséquemment il doit comporter l'atténuation pour circonstances atténuantes, s'il y en a, de même qu'il y aurait lieu à suspension du journal si le fait avait beaucoup de gravité. Cela entraînerait l'interdiction du compte rendu, à moins qu'on n'interprète dans un sens limitatif, res-

trictif même, la disposition prohibitive qui emploie les expressions « délits de presse. »

III. Notre question se présente surtout, avec des nuances, pour les délits qu'ont prévus les art. 1 et 2 de la loi de sûreté générale, qui ne dit rien non plus quant aux circonstances atténuantes (L. 27 févr. 1858; *J. cr.*, art. 6558). L'art. 1er punit de peines correctionnelles, très-fortes, « tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 C. pén., » lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet : c'est un délit qui comporte différents modes de perpétration, avec ou sans l'emploi d'un journal. L'art. 2 punit aussi « tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger : » cet autre délit, pouvant se commettre sans publicité, peut aussi être trouvé dans des publications et même dans des journaux politiques, ainsi que le prouvent beaucoup de condamnations récentes. Qu'en conclure ?

Pour le premier délit, la loi spéciale veut que la provocation ait eu lieu *publiquement*. Elle n'exige pas, comme pour les délits de presse en général, la publicité qu'a limitativement définie l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, puisqu'elle ajoute « d'une manière quelconque, » en reproduisant les expressions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Mais il n'en faut pas moins une publicité réelle, effective, appréciée et constatée, comme nous l'avons démontré en commentant la loi d'après les travaux préparatoires. L'incrimination n'est donc pas absolument étrangère aux lois de la presse, elle ne l'est pas plus que celles qui sont dans les lois de 1819 et 1822 pour des offenses ou outrages punissables sous la condition d'une publicité quelconque. Supposons que la provocation délictueuse se trouve dans un journal ou écrit périodique, ayant un gérant responsable : la responsabilité pénale de droit, qui est un principe fondamental dans toute la législation de la presse périodique, n'incombera-t-elle pas à ce gérant? Oui sans doute, puisqu'il avait le devoir d'empêcher qu'un délit ne fût commis par la publication d'un article coupable dans son journal. Le ministère public ne pourra-t-il pas, selon les règles dérivant de cette responsabilité, poursuivre le gérant comme auteur de la publication délictueuse, et ne voir qu'un complice dans le rédacteur de l'article, signé ou non par lui ? Cela paraît rationnel et légal, puisqu'il s'agit bien d'un délit « commis par la voie de la presse. » Qu'importe que le délit eût pu être commis autrement? Cette hypothèse est en dehors de la question actuelle. Si donc le gérant peut être poursuivi comme responsable et même comme auteur de la publication, selon la fiction qui fait place au principe que les délits sont exclusivement personnels, ce recours par le ministère public aux lois de la presse ne permet pas de repousser un autre principe des mêmes lois, celui qui admet le bénéfice des circonstances atténuantes pour toute infraction commise par la voie de la presse.

Pourquoi l'écarterait-on ici? Ce délit lui-même, s'il est grave et très-sévèrement puni par la loi spéciale, peut avoir été commis dans des circonstances comportant une atténuation. L'appréciation d'ailleurs est abandonnée aux magistrats, contre lesquels l'organe de l'action publique ne saurait avoir aucune méfiance. Et si le délit est d'autant plus grave qu'il aura été commis dans un article de journal acquérant une grande publicité, la vindicte publique trouvera dans les lois de la presse, qui n'admet le bénéfice des circonstances atténuantes que lorsqu'il y en a, une garantie de plus à raison du pouvoir qu'elle donne aux juges de suspendre le journal pour quelques mois et même d'ordonner l'exécution provisoire de cette disposition.

IV. C'est relativement au délit de manœuvres, créé par l'art. 2, qu'il y a difficulté sérieuse et peut-être nécessité de distinguer. Aucune publicité quelconque n'est exigée pour ce délit exceptionnel, qui même semblerait devoir être clandestin dans les moyens: sa disposition pénale est donc complétement en dehors des lois sur la presse. Mais on ne saurait affirmer que toute publicité lui soit antipathique, quand on considère son but et lorsqu'on voit tant de publications poursuivies pour ce délit: il est donc susceptible d'emploi de moyens qui le fassent considérer comme « commis par la voie de la presse. » Lorsqu'il y a manœuvre par une combinaison de moyens dont celui de la presse ne sera qu'une partie, ce moyen partiel ou accessoire ne suffira pas pour qu'il y ait délit de ce genre et ne saurait autoriser un recours aux lois de la presse, soit pour la poursuite et le jugement, soit pour une atténuation ou une aggravation, pas plus qu'on ne pourra réputer interdit le compte rendu de ce procès. Mais, selon l'interprétation qui prévaut quant aux conditions constitutives du délit, il peut se trouver dans un fait de publication, tel qu'un article du journal se rattachant à des faits publics, et provoquant une souscription publique dans un but hostile. Alors assurément, c'est un fait de presse qui est le moyen de délit, l'infraction est dans un article de journal publié et conséquemment « commise par la voie de la presse. » En ce cas, le gérant du journal n'est-il pas responsable, à raison de la publication délictueuse, et ne peut-il pas être poursuivi comme auteur du délit, selon le principe de responsabilité qui régit la presse périodique? Ainsi que l'ont dit les lois de 1819 et 1828, dont les dispositions à cet égard ont été fortifiées encore par les lois postérieures, le gérant surveille et dirige lui-même la rédaction, il fait le dépôt prescrit et signe les exemplaires déposés, « sa responsabilité s'étend à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique. » Ce système de responsabilité n'est aucunement modifié par les dispositions nouvelles qui ont voulu que tout article de discussion soit signé par son auteur : il en résulte seulement une garantie de plus, qui même se confond avec celle de la responsabilité du gérant lorsqu'il s'approprie par sa signature un article de son journal, comme cela se fait souvent dans les journaux de province. Donc il est rationnel et parfaitement licite que la poursuite pour délit

de manœuvre par une publication dans un journal ait lieu contre le gérant comme responsable, qu'il ait ou non signé l'article et alors même qu'il y aurait la signature d'un rédacteur, pouvant aussi être poursuivi comme coauteur ou complice. Quand il en est ainsi, la conséquence légale du mode de perpétration du délit et surtout de l'action exercée par le ministère public doit être qu'il y a délit commis par la voie de la presse et poursuite pour un délit ainsi commis; que les lois de la presse peuvent donc produire effet pour les atténuations ainsi que pour les aggravations qui sont autorisées par la loi précisément à raison de la voie employée pour le délit. Cette interprétation donne satisfaction à tous les droits, à ceux de la vindicte publique pour la poursuite et la condamnation, à ceux des délinquants pour la défense et la proportionnalité de la peine, à la justice elle-même en ce que le juge aura plus de liberté pour mesurer la peine au délit commis.

Cependant, à raison des conditions exceptionnelles de ce délit, qu'il ait ou non été commis au moyen ou avec le concours d'une publication de journal, la poursuite et la condamnation peuvent avoir lieu contre tous ceux qui auront concouru à sa perpétration, comme auteurs ou coauteurs, y compris ou non le gérant du journal en tant qu'il y aurait participé lui-même, ainsi que le signataire de l'article provocateur, lequel sera même considéré comme auteur principal à raison de cette provocation et des autres faits qui lui seraient personnels. En poursuivant ainsi, le ministère public abdique les avantages que trouverait la vindicte publique, pour les cas graves, dans une poursuite contre le gérant selon les lois de la presse, qui permettraient même la suspension du journal; mais par contre, il rend plus difficile l'application du bénéfice des circonstances atténuantes qui existeraient aux yeux des juges. Différentes poursuites ayant eu lieu de cette manière, c'est ce qui augmente la difficulté; aussi y a-t-il sérieuse controverse, non-seulement dans quelques publications, mais même et surtout dans les cours et tribunaux.

Consacrant quelques lignes seulement à cette grave question, l'auteur du *Code général des lois sur la presse*, M. Rousset, s'est borné à dire: « La loi du 27 fév. 1858, en n'autorisant pas l'application de l'art. 463 C. pén. aux délits qu'elle prévoit, leur en refuse par cela même le bénéfice. Si nous avons à cet égard admis une exception en faveur du délit prévu par l'art. 1er de cette loi, c'est que, les conditions de son existence le plaçant dans la catégorie des *délits de presse*, il se trouve par cela même bénéficier des dispositions de l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868, qui a étendu sans distinction l'application de l'art. 463 C. pén. à tous les délits de presse » (art. 360, n° 1317 *bis*). Dans son *Commentaire de la loi sur la presse*, du 11 mai 1868, M. Giboulot se pose la question à l'égard des délits qui, comme celui de manœuvres, sont « complexes par les éléments et les actes qui le constituent, et à la perpétration desquels on peut employer à la fois les journaux et autres moyens d'action. » Sa solution est qu'il n'y a pas

possibilité d'admettre des circonstances atténuantes en faveur des auteurs de ce délit, lorsqu'il a été commis « sans la moindre participation des journaux ; » mais que l'admissibilité paraît inconstestable, « dans le cas où les intelligences et les manœuvres auraient été pratiquées exclusivement par la voie de la presse » (n° 336). Après avoir dit que c'est seulement l'art. 15 de la loi de 1868 qui doit être pris pour règle (n° 337), il ajoute : « Cet article ne s'attache pas à la nature de l'infraction, ni à la circonstance qu'elle constitue ce qu'on appelle un délit de presse, pour déclarer que l'article 463 est applicable. Il pose une règle générale pour toutes les infractions susceptibles d'être commises dans un journal ; peu importe que le crime, le délit ou la contravention aient été prévus par le Code pénal, par les lois sur la presse, ou par un autre texte : les circonstances atténuantes peuvent être accordées du moment que le journal a été le moyen employé pour enfreindre la loi ; en un mot, il suffit que le délit ait été « commis par la voie de la presse » (n° 338). Examinant ensuite la question pour le cas où les manœuvres auraient été « commises à la fois par la voie des journaux ou par d'autres moyens, » il estime que le système qui refuse le bénéfice des circonstances atténuantes conduirait à une rigueur excessive et même est « contraire aux principes fondamentaux de notre législation pénale » (nos 339-341).

L'opinion contraire à celle-ci a été développée en ces termes par M. le procureur général à la Cour impériale de Rennes : « Les pénalités sont réglées par le législateur d'après la criminalité des actes réprimés, et cette criminalité procède elle-même de la nature intime de ces actes. Dès lors, un délit qui, par sa nature propre, ne comporte pas de circonstances atténuantes, d'après la loi qui le prévoit et le réprime, ne saurait devenir accessible à ces circonstances, parce qu'il aura été commis par la voie de la presse. — Si les divers délits reconnus et punis par les lois sur la presse avaient pu s'accomplir par d'autres moyens, à l'usage de chacun, la législation pénale de la presse n'aurait pas eu de raison d'être ; les lois pénales ordinaires auraient suffi : donc les dispositions du droit pénal sur la presse doivent être strictement réservées pour les délits qui se commettent *uniquement* par la voie de la presse et ne peuvent se commettre autrement. Donc l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868 ne saurait régir le délit de manœuvres à l'intérieur puni par l'art. 2 de la loi du 27 févr. 1858. — Le système contraire conduirait, au surplus, à des résultats qui bouleversent les notions les plus élémentaires du droit pénal et qui choquent à la fois la conscience et le bon sens. Ainsi il en résulterait, en premier lieu, qu'une pénalité pourrait être atténuée dans son *minimum* élémentaire par le mode qui aurait servi à accomplir le délit, ce qui répugne énergiquement à toute raison. Nous comprenons parfaitement, en effet, qu'un délit puisse être aggravé par le mode employé pour le commettre, et le Code pénal nous fournit de nombreux exemples de pénalités aggravées par cette cause. Mais il est impossible

d'admettre que le mode par lequel le délit se consomme puisse jamais atténuer le délit lui-même; car le mode ne saurait, en aucun cas, changer les conditions fondamentales du délit, ni, par suite, la pénalité spéciale dont il est frappé par la loi, par cela seul qu'il existe et indépendamment du mode qui aura servi à le perpétrer. Donc si, par cela seul que le délit de manœuvres à l'intérieur existe, quel que soit le moyen à l'aide duquel il sera constitué, la peine élémentaire voulue par la loi ne peut être amoindrie par l'art. 463 C. pén., elle ne saurait l'être davantage parce que la presse aura été associée à l'exécution du délit. — Autre résultat inadmissible. L'opinion que je repousse aurait cette conséquence que deux pénalités différentes existeraient pour un seul et même délit, et que la pénalité la plus douce s'appliquerait au délit commis par la voie la plus aggravante. Ainsi, celui qui, en dehors de la presse, aurait simplement annoncé la souscription par des émissaires, établi et colporté des listes, recueilli les cotisations, correspondu avec divers, transmis des offrandes, etc., serait frappé par l'art. 2 de la loi du 27 févr. 1858 d'une pénalité réfractaire à l'application de l'art. 463; tandis que le journaliste qui aurait usé, pour annoncer et propager la souscription, de la voie plus efficace de la presse, rencontrerait dans ce mode d'aggravation le principe du bénéfice des circonstances atténuantes. Le bon sens proteste, la conscience se révolte. L'art. 2 de la loi du 27 févr. 1858 deviendrait inapplicable au journaliste suivant son gré; car celui-ci pourrait toujours aisément mêler son journal à ses manœuvres, et il n'y aurait plus, à vrai dire, à son égard, que le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ainsi qu'il est prévu par l'art. 4 de la loi du 11 avril 1848. Est-il possible de dérober ainsi toute une classe de citoyens à une loi générale? Et pourquoi ce privilége au profit des journalistes, qui ont précisément en main les moyens les plus puissants de faire réussir les manœuvres séditieuses et d'en étendre les ravages dans le corps social? Ce résultat serait d'autant plus choquant qu'en dehors de la publication proprement dite, il faut bien que le journaliste qui s'associe à des manœuvres, sous les apparences d'une souscription, se livre à d'autres actes, comme la réception des cotisations, l'établissement des listes, les correspondances, les transmissions de fonds, etc., et que ces actes suffiraient à constituer les manœuvres punissables, sans application possible de l'art. 463. — Donc les raisons les plus sérieuses et les plus pressantes se multiplient pour montrer l'illégalité de l'application à la cause de l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868. — Et il a été si bien compris qu'il ne s'agissait pas ici d'un délit de presse que, partout où les manœuvres de la souscription Baudin ont été poursuivies, la publication des débats s'est librement produite, nonobstant les dispositions légales qui interdisent absolument cette publication, toutes les fois que les tribunaux sont saisis de la connaissance de délits commis par la voie de la presse. »

Il y a là sans doute quelques raisons graves. Mais sont-elles suffisantes et décisives? De ce qu'un délit a été spécialement prévu par un

texte exprès, qui en règle les conditions et en fixe les pénalités, il ne suit pas qu'il ne puisse comporter l'application d'un principe posé dans un texte qui est général pour le cas de circonstances atténuantes et pour l'atténuation laissée à la faculté du juge. En appliquant selon les cas cet autre texte à raison de sa généralité, le juge ne porte pas atteinte aux principes défendant d'abaisser une peine au-dessous de son *minimum,* puisque c'est précisément ce qu'a voulu ou permis la disposition générale sur les circonstances atténuantes. Ce n'est pas le mode de perpétration du délit qui est pris comme constitutif d'une circonstance atténuante autorisant l'atténuation de la peine; elle est prise dans l'ensemble des faits personnels, le mode suivant lequel il a été commis n'est considéré que comme rentrant dans les prévisions d'un texte qui s'y rapporte directement. On dit que le moyen employé aggrave le délit, loin de l'atténuer, et que l'admission des circonstances atténuantes serait le renversement des situations déterminées. Mais non : si le délit est plus grave, le juge y proportionnera la peine; que si, nonobstant le moyen employé, l'appréciation du juge lui fait reconnaître des circonstances atténuantes véritables, pourquoi vouloir l'enchaîner dans l'application d'une peine proportionnée à son peu de gravité réelle? Refuser aux juges correctionnels, qui sont à la fois jurés et magistrats, un pouvoir qui est si généralement admis par le droit commun et par la législation sur les délits « commis par la voie de la presse, » c'est se laisser guider par des idées de méfiance qui ne se comprennent pas bien. On dit encore que l'application de la disposition nouvelle sur les circonstances atténuantes en matière de presse, si elle était autorisée, conduirait à rendre applicables aussi les règles sur la poursuite et sur l'exécution du jugement : nous ne voyons pas pourquoi, le délit qu'on dit si grave ayant été commis par une publication dans un journal, il serait interdit de poursuivre le gérant et d'appliquer au journal la loi spéciale, selon ce qui serait commandé par la gravité du fait. En un mot, comme l'avait dit le rapport de la commission, le meilleur système est celui qui proportionne la peine à la faute.

C'est surtout dans les décisions judiciaires récemment rendues que se trouvent les divergences. Parmi les premières il en est plusieurs qui, admettant des circonstances atténuantes, avaient cru pouvoir se fonder soit sur l'art. 463 seulement, soit sur la loi de 1848 (trib. de Toulouse, 2 déc. 1868; trib. d'Angers, 5 déc. 1868; trib. de Nantes, 10 déc. 1868; C. de Riom, 2 déc. 1868) : c'était une erreur de citation, parce qu'il ne s'agit ni de délit prévu par le Code pénal, ni d'un délit de presse selon la loi de 1848; mais on sait que de telles erreurs ne font pas nullité, lorsqu'il y a un autre texte applicable. Des décisions contemporaines se sont fondées, pour l'application du bénéfice établi par l'art 463, sur l'art. 15 de la loi de 1868 (C. de Douai, 16 déc. 1868; C. de Toulouse, 19 déc. 1868; C. de Nîmes, 15 janv. 1869; *J. cr.*, art. 8799) : celles-ci sembleraient se justifier par les raisons que nous avons exposées ci-dessus, surtout dans les cas de poursuite contre le

gérant du journal comme responsable de droit selon les lois de la presse. Mais l'application de tout texte sur les circonstances atténuantes a été déclarée impossible par des arrêts aussi contemporains et pour le même délit, quel que fût le mode de poursuite en ce qu'il s'agit d'une infraction qui, pouvant être commise par d'autres moyens que la voie de la presse, ne pourrait donc être comprise parmi celles qu'ont en vue les lois de la presse et spécialement celle du 11 mai 1868 (C. de Paris, 16 et 30 déc. 1868 ; C. de Rennes, 30 janv. 1869; *J. cr.*, art. 8799).

La Cour régulatrice devait se prononcer sur une telle controverse, dès qu'elle était saisie de pourvois formés contre des arrêts qui décidaient plus ou moins expressément la question ; mais il fallait, à défaut de pourvoi dans l'intérêt de la loi, qu'il y en eût un qui lui soumît utilement la question, ce qui n'a eu lieu qu'après beaucoup de divergences. Sa première décision fut rendue sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Riom qui, infirmant le jugement de relaxe prononcé par le tribunal de Clermont-Ferrand, avait condamné avec atténuation le gérant prévenu : comme le ministère public ne s'était pas pourvu aussi, la question d'atténuation facultative n'a pu être abordée que dans le rapport et dans les conclusions tendantes au rejet; elle l'a été en termes préjugeant qu'il n'y avait pas lieu à l'atténuation, sans que d'ailleurs la Cour elle-même en ait rien dit dans son arrêt (Rej. 29 janv. 1869; *J. cr.*, art. 8777). Plus tard, la question a été directement soumise à la Cour et même doublement, l'arrêt de Nîmes étant attaqué par le procureur général et l'arrêt de Rennes par le condamné. Après discussion à l'audience et délibéré en chambre du Conseil, la Cour de cassation vient de consacrer le système qui repousse le bénéfice des circonstances atténuantes, du moins pour le délit qui, « loin d'être le résultat exclusif d'une publication de presse, se compose d'un ensemble de faits dont une grande partie est étrangère à une publication de cette nature » (Arr. 2 avril 1869). Nous recueillerons prochainement ces deux arrêts, l'un de cassation et l'autre de rejet.

ART. 8799.

SURETÉ GÉNÉRALE. — MANŒUVRES A L'INTÉRIEUR. — SOUSCRIPTION POLITIQUE. — PUBLICATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'art. 2 de la loi du 27 février 1858, qui punit correctionnellement l'auteur des manœuvres pratiquées pour exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, est applicable lorsque, après une manifestation concertée dans ce but et déjà condamnée par un jugement correctionnel, un journal publie une souscription et propage ainsi l'agitation que ces événements ont causée [1].

Ce délit, étant commis ainsi par la voie de la presse, comporte-t-il le

1. Voy. notre art. 8777, avec la note. — *Adde :* Rej. 26 fév., 12 mars et 2 avril 1869.



bénéfice des circonstances atténuantes déclarées, selon l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868[1] ?

ARRÊT (Guyot).

La Cour ; — Attendu que le caractère délictueux des faits imputés à Yves Guyot a été sainement apprécié par les premiers juges, et qu'il y a lieu d'adopter les motifs qui leur ont fait déclarer le dit Guyot coupable du délit de manœuvre à l'intérieur, prévu par l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858 ; — attendu que ce délit, préparé par l'ensemble des actes qu'énumère la décision dont est appel, n'a de la part d'Yves Guyot pris un corps et reçu son existence juridique que par la publication, dans le journal dont le prévenu est le directeur-gérant, des documents relatifs à la souscription organisée par ses soins ; — attendu, à l'égard du numéro du 11 novembre, que la publicité la plus complète a été donnée à cette feuille, dont la distribution s'est effectuée sans obstacle, soit dans la ville, soit au dehors ; — attendu, quant au numéro du 18 novembre, que le dépôt du premier exemplaire venait d'être fait au parquet du procureur impérial, lorsque la saisie a été opérée dans les bureaux du journal par les ordres de ce magistrat ; — que le dépôt au parquet, en ce qui touche l'action du ministère public, constitue la publication légale, et que si, par le fait de la saisie, la distribution du journal a été entravée, le prévenu ne saurait se prévaloir d'une circonstance indépendante de sa volonté et aussi contraire même à ses intentions ; — que, du reste, s'il paraît constant qu'aucun exemplaire n'avait encore été envoyé à la poste, rien n'établit qu'une distribution partielle n'avait pu avoir lieu par d'autres moyens ; que la présomption résultant du dépôt au parquet conserve donc toute sa force et que le fait de la publication existe pour le numéro du 18 novembre comme pour celui du 11 ; — attendu, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître que c'est par la voie de la presse et par l'un des moyens prévus par la loi du 17 mai 1819, que se sont réalisées les manœuvres coupables imputées au prévenu ; — que sans l'annonce, insérée dans son journal, de l'ouverture et de l'objet de la souscription, sans la publicité donnée aux listes, on peut même affirmer que, dans l'espèce et en ce qui concerne Guyot, le délit manquerait de base et n'offrirait aucune prise à l'action du ministère public ; — que ce délit ainsi caractérisé, et sans que la Cour entende rien préjuger sur le cas où les manœuvres auraient eu lieu par d'autres moyens, doit être considéré comme un délit commis par la voie de la presse, et qu'il n'y a rien que de juridique à lui faire l'application de l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868, portant que l'art. 463 Cod. pén. est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par par la voie de la presse ; — attendu que ledit art. 15 a eu précisément pour but de rétroagir, en matière de presse, sur les dispositions des lois antérieures auxquelles, à défaut d'un texte précis, l'art. 463 avait jusqu'alors paru inapplicable ; — que c'est ainsi qu'ont pu être atténuées les peines prononcées en matière de contravention de presse ; — que dans la loi même du 15 fév. 1858, aujourd'hui invoquée contre Guyot, l'art. 1er prévoit le cas de provocation non suivie d'effet, lorsque cette provocation s'est produite par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819 ; — que l'art 463 serait applicable à une provocation de ce genre, et qu'il y aurait une frappante anomalie à le déclarer inapplicable au délit de manœuvres prévu par l'art. 2 de la même loi,

---

1. Voy. notre dissertation (*suprà*, art. 8798). Voy. aussi Cass. et Rej. 2 avril 1869 (*infrà*).



lorsque, en définitive, comme dans l'espèce qui est soumise à la Cour de Nîmes, le délit de manœuvres a trouvé dans la publicité de la presse, et son origine, et son mode d'expansion, et son caractère, et ses effets; — attendu, d'autre part, que, lorsque le décret du 11 août 1848 permet l'admission des circonstances atténuantes pour le délit d'excitation par la voie de la presse à la haine et au mépris du gouvernement, il serait peu rationnel que le bénéfice de ces mêmes circonstances ne pût être appliqué, dans l'espèce, à un délit qui offre avec le premier, à raison de la nature des moyens mis en œuvre, une analogie si étroite que l'une comme l'autre qualification semblerait presque pouvoir être indifféremment employée; — attendu, au surplus, que si un doute pouvait exister, ce serait en faveur du prévenu qu'il faudrait le résoudre, et non dans le sens d'une inopportune aggravation; — confirme.

Du 15 janvier 1869. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. Pelon, prés.

ARRÊT (Mangin).

La Cour; — Sur l'appel du prévenu : — considérant, en droit, que l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858 prévoit et punit de peines correctionnelles les manœuvres pratiquées ou les intelligences entretenues à l'intérieur, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur ; — que cette disposition a été édictée pour garantir et sauvegarder de plus en plus la sûreté générale; — considérant, en fait, qu'une manifestation séditieuse attaquant l'origine et le principe du gouvernement, et ajournant à un avenir prochain la réalisation de ses espérances, s'est produite le 2 novembre dernier au cimetière Montmartre à Paris; — considérant que cette manifestation, concertée d'avance, et à laquelle avaient pris part quelques-uns des rédacteurs des journaux de l'opposition, a été suivie de la proposition et de la publication d'une souscription pour élever un monument à la mémoire de Baudin, représentant du peuple en 1851 ; — considérant que l'inculpé Mangin, en propageant cette souscription par la voie du journal *le Phare de la Loire,* s'est évidemment associé aux pensées coupables qui l'avaient inspirée ; — considérant que, dans le concert avec lequel elle a été accueillie et secondée par une partie de la presse sur l'initiative de deux journaux de Paris, et dans l'adoption d'un ensemble de mesures générales et simultanées pour la répandre et en faciliter le succès, se rencontrent tous les caractères délictueux qui ont éveillé la sollicitude du législateur; — considérant, en effet, que les mesures ainsi concertées ou acceptées d'un commun accord constituent tout à la fois des manœuvres et des intelligences à l'intérieur, dans le sens sainement interprété d'une loi pénale manifestement inspirée par la nécessité de protéger et de défendre l'autorité publique; — considérant que le but répréhensible de ces manœuvres et de ces intelligences n'est pas moins évident, puisqu'elles avaient pour objet une souscription destinée à continuer, entretenir ou propager le mouvement du 2 novembre, et qu'on ne peut y voir autre chose qu'une machination ou arme de guerre employée contre le gouvernement pour le rendre odieux et diriger contre lui l'animadversion publique ; — considérant que cette souscription, qui aurait pu être licite en elle-même, ainsi expliquée par les faits qui en ont précédé et accompagné la proposition et l'acceptation, a cessé de l'être, puisque ces faits révèlent, à suffire pour la rendre criminelle, d'après le langage de ses promoteurs eux-mêmes, l'intention et le désir de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement; — que c'était là, sans

aucun doute, le mobile caché des agitateurs, mal déguisé sous l'apparence du besoin d'honorer les morts et d'exalter et glorifier la mémoire d'un coreligionnaire politique; considérant que cette pensée se manifeste encore dans cette affectation de rendre publiquement hommage, sans opportunité ni prétexte plausible, à un homme dont la tombe était ignorée et les cendres depuis longtemps refroidies, et de réveiller ainsi des passions qu'une presse sage devrait chercher à éteindre, au lieu de raviver une irritation dangereuse pour tous; — considérant que dans de telles circonstances et aux faits ainsi qualifiés et reconnus constants, il a été fait à bon droit application de la loi du 27 fév. 1858 à un prévenu déjà condamné pour plusieurs délits politiques; — sur l'appel du ministère public : — considérant en droit que l'art 463 Cod. pén. n'est applicable qu'aux matières réglementées par ledit code, et ne peut s'étendre aux lois spéciales, qui n'en font point partie intégrante, à moins qu'elles ne contiennent à cet égard une disposition expresse et formelle; — considérant que la loi précitée de 1858, dont il a été fait application au délinquant, ne contient aucune énonciation de ce genre; — considérant que les premiers juges, pour le faire profiter du bénéfice des circonstances atténuantes, ont invoqué les dispositions conformes des lois sur la presse, mais qu'ils ont oublié que ces dispositions favorables ne s'appliquaient qu'aux délits de la presse, et que le prévenu n'étant poursuivi que pour un délit de tout autre nature, créé par une loi spéciale en dehors des prévisions du Code pénal et des lois répressives des écarts de la presse périodique, elles ne pouvaient s'étendre jusqu'à lui; — qu'ils ont donc eu tort d'admettre en sa faveur une atténuation de peine que la loi du délit à réprimer lui refuse, et que conséquemment leur décision doit être réformée sur ce point; — considérant que, puisqu'il ne s'agissait pas, au procès, de la répression d'un délit de presse, il n'y avait pas lieu de prononcer la suppression et la destruction du journal saisi, et qu'il échet encore de réformer de ce chef le jugement appelé; — infirme le jugement appelé en ce qui concerne la peine prononcée, la suppression des numéros saisis et la durée de la contrainte par corps; — condamne, etc.

Du 20 janvier 1869. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Massabiau, prés.

ART. 8800.

RECRUTEMENT. — MUTILATION. — EXEMPTION. — SURSIS.

Lorsqu'un conscrit s'est mutilé pour se rendre impropre au service militaire, ce fait est punissable, quand même quelque autre infirmité aurait pu motiver une exemption. Conséquemment, le tribunal correctionnel, auquel la fraude a été déférée par le conseil de révision, ne peut surseoir pour la condamnation jusqu'à ce qu'un nouvel examen ait fait décider si l'autre cause d'exemption existait réellement.

ARRÊT (Bontron).

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par les débats et les pièces de la procédure que Claude Bontron a tiré le numéro 26; — qu'il devait dès lors faire partie du contingent de l'armée, et qu'à moins de motifs d'exemption, il devait être appelé au service; — attendu qu'il a passé, le 8 juin, devant le conseil de révision du département de la Savoie; — qu'il lui manquait la pre-

mière phalange de l'index de la main droite, mutilation qui rend nécessairement impropre au service militaire; — que le conseil, soupçonnant une fraude, l'a déféré aux tribunaux pour être poursuivi conformément aux lois sur le recrutement de l'armée (lois de 1841 et de 1857), et que le tribunal correctionnel de Chambéry, saisi de la poursuite, oubliant la loi de 1857 et l'ordonnance de renvoi pour tentative du délit, a cru devoir prononcer le sursis de la cause jusqu'à ce qu'il eût été régulièrement décidé par le conseil de révision si, abstraction faite de la perte de cette phalange, Bontron n'avait pas alors une autre cause légitime d'exemption qu'il alléguait, et provenant notamment d'une grande difficulté de respirer après des exercices violents; — attendu qu'il est constant, en fait, que c'est le prévenu lui-même qui s'est volontairement mutilé, en se coupant le doigt indicateur de la main droite; — attendu que, devant le conseil de révision, le prévenu devait faire valoir toutes ses infirmités et notamment ces palpitations qu'il avait alléguées, et qu'on avait mentionnées sur le tableau de recensement, et qui avait dû nécessairement appeler l'attention du conseil sur cette seconde infirmité; — que, par cette tentative de mutilation commise par le prévenu, il y avait préjudice pour l'État en cas de condamnation, et, en cas d'acquittement, préjudice possible pour le suppléant conditionnel de Bontron destiné à partir à sa place; — que le tribunal de Chambéry ne pouvait donc pas surseoir jusqu'à ce que le conseil de révision ait statué sur la seconde cause d'exemption, et qu'il n'appartenait point à l'autorité judiciaire d'obliger un conseil administratif à se réunir de nouveau; — que le sursis prononcé est donc à la fois une exigence inutile et une atteinte portée au principe de la séparation des pouvoirs; — réforme.

Du 19 sept. 1868. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Klecker, prés.

ART. 8801.

ESCROQUERIE. — CONTRAT CIVIL. — PREUVE. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT.

Dans une prévention d'escroquerie, alors même qu'il faut prouver un contrat civil, les témoignages et présomptions sont admissibles, s'il y a indivisibilité entre le fait civil et la fraude.

Le délit existe dans les manœuvres frauduleuses qu'emploie le maître d'un conscrit, en lui persuadant qu'au moyen de l'achat d'un secret et avec certaines pratiques cabalistiques il tirera un bon numéro.

ARRÊT (Labbé).

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1781 C. Nap. : — attendu que la preuve testimoniale a eu pour objet, non de déterminer la quotité des gages dus par Labbé père à Filloreau, mais d'établir que celui-ci avait autorisé son maître à retenir sur lesdits gages une certaine somme d'argent, et d'arriver à démontrer, par ce fait, l'existence du délit d'escroquerie; que l'art. 1781 C. Nap., qui dispose que le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, doit être renfermé dans ses termes, et qu'au surplus, si la juridiction répressive, appelée à statuer sur un fait civil préexistant au délit dont elle est saisie, est tenue de se conformer aux règles de la loi civile relativement à la preuve de ce fait, il n'en saurait être ainsi quand le fait civil et le délit s'identifient, et qu'il y a indivisibilité,

comme dans l'espèce, entre l'autorisation de disposer des gages et les moyens de fraude employés pour déterminer cette remise; — sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 405 C. pén. : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Filloreau, conscrit de la classe de 1865, étant domestique de Labbé père, celui-ci lui proposa de lui faire tirer un bon numéro, et que Labbé fils intervint pour lui donner le conseil d'accepter la proposition de son père; qu'ils lui citaient l'exemple d'un nommé Chevalier, conscrit d'une classe précédente, qui, après avoir accepté l'assistance de Labbé père, avait tiré un bon numéro; qu'entraîné par les promesses de l'un et de l'autre, et croyant d'autant plus facilement à l'efficacité du pouvoir que Labbé père s'attribuait, que son âge, son triple caractère de père de famille, de maître et de maire de la commune, donnaient autorité à ses paroles, Filloreau consentit à acheter le moyen de libération qui lui était offert au prix de 150 fr. qui fut fixé par Labbé fils; que ce dernier lui recommanda de faire une neuvaine, de faire dire une messe du Saint-Esprit, de donner, le jour de son tirage, une poignée de sous, sans compter, au premier pauvre qu'il rencontrerait, et de prononcer, en mettant la main dans l'urne, une certaine formule cabalistique; que, quelques jours avant le tirage, Labbé fils ayant réclamé le payement d'un à-compte de 75 fr., Filloreau autorisa Labbé père à lui remettre cette somme et à l'imputer sur ses gages; qu'en vertu de cette autorisation, Labbé père remit 75 fr. à son fils; qu'à la Saint-Jean suivante, réglant le compte de Filloreau, il retint cette somme par le motif que, bien que celui-ci eût tiré un mauvais numéro, il était juste que son fils la conservât pour ses peines et soins; — que l'arrêt, en déclarant que ces faits ainsi constatés avaient le caractère du délit d'escroquerie, n'a fait qu'une juste application de l'art. 405; — rejette.

Du 30 avril 1868. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 8802.

1° CITATION. — QUALIFICATION AUTRE. — 2° ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ.

1° Nonobstant les expressions erronées de la citation, appelant la qualification de vol, le tribunal correctionnel peut apprécier les faits comme constitutifs d'escroquerie.

2° Il y a usage d'une fausse qualité, dans le sens de l'art. 405 C. pén., de la part du porteur d'un bon, payable au nom d'un tiers, qui dit faussement avoir mandat de celui-ci pour toucher.

ARRÊT (Hæbig).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 183 C. inst. crim., en ce qu'Hæbig a été condamné pour un fait autre que celui énoncé dans la citation qui avait saisi le juge : — attendu qu'Hæbig était inculpé d'avoir soustrait frauduleusement un bon représentant de l'argent, non au préjudice de Leduc, auquel le bon appartenait, mais au préjudice de Fournier, caissier de la compagnie du gaz, qui devait le payer et qui, en effet, l'a payé; qu'en réalité le fait incriminé était de s'être fait payer le bon par Fournier, bien plus que de l'avoir soustrait à Leduc; qu'en déclarant que ce payement obtenu de Fournier constituait une escroquerie et non pas un vol, le jugement et l'ar-

rêt attaqué n'ont pas substitué un fait à un autre, mais seulement une qualification à une autre; — sur le second moyen, tiré d'une violation de l'art. 405 C. pén., en ce que les faits constatés par l'arrêt attaqué constituent, non l'emploi d'une fausse qualité pour toucher le bon dont il s'agit, mais seulement l'usage frauduleux de ce bon, ce qui ne suffit pas à caractériser le délit d'escroquerie; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'Hæbig, nanti du bon de 50 fr. qui avait été delivré au profit de Leduc, en a fait usage auprès du caissier Fournier en se présentant faussement à lui comme ayant mandat de Leduc de toucher pour lui, et qu'à l'aide de cette fausse qualité Hæbig s'est fait remettre frauduleusement par le caissier les 50 fr. dont il s'agit; — attendu que, dans les circonstances de la cause, l'affirmation de la prise de cette fausse qualité par le prévenu est suffisamment explicite, et que les faits ainsi déclarés constituent le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 C. pén.; d'où il suit qu'il n'a été fait qu'une juste application de cet article au demandeur en cassation; — rejette.

Du 5 mars 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8803.

1° MINEUR DE SEIZE ANS. — DISCERNEMENT. — CONTRAVENTION. — 2° COUPS ET BLESSURES. — JET DE PIERRE. — COMPÉTENCE.

1° Selon le principe généralement posé dans l'art. 66 C. pén., l'inculpé ayant moins de 16 ans, qui est reconnu avoir agi sans discernement, doit être acquitté, qu'il s'agisse de délit ou seulement de contravention.

2° Lorsque le jet d'une pierre à quelqu'un l'a blessé, il n'y a pas seulement la contravention de jet d'un corps dur : l'action de blesser constitue un délit, qui est de la compétence du tribunal correctionnel.

ARRÊT (Min. publ. C. Cadiou).

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 66 C. pén. : attendu que cet article, qui veut que l'accusé ayant moins de seize ans soit acquitté lorsqu'il est décidé qu'il a agi *sans discernement,* pose un principe général, commun aux crimes, aux délits et aux contraventions de simple police; — d'où il suit qu'en acquittant, comme ayant agi sans discernement, le jeune Cadiou, mineur de onze ans, inculpé d'avoir commis une contravention de simple police, le jugement attaqué n'a fait qu'appliquer les véritables principes de la matière; — rejette ce moyen; — mais sur le second moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 475, n° 8, du C. pén., et de la violation des règles de la compétence : — attendu que le procès-verbal imputait au jeune Cadiou d'avoir lancé une pierre à un autre enfant et de lui avoir fait une blessure; — que c'est à raison de ce fait qu'il a été cité devant le tribunal de simple police, et que le jugement attaqué décide qu'au jour et à l'heure fixés par le procès-verbal, le prévenu a contrevenu audit art. 475, n° 8, en lançant une pierre à l'enfant Nagueur, qui a été blessé à l'œil gauche; — attendu que si l'article précédé punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr. celui qui a volontairement jeté un corps dur sur quelqu'un, il ne prévoit pas le cas où il est résulté de ce fait des coups ou des blessures; — que dans cette dernière hypothèse, le fait rentre, selon que les blessures ou les coups sont volontaires ou le résultat d'une imprudence, dans les prévisions

des art. 311 ou 320 du C. pén.; — qu'il résulte de là qu'en statuant comme il l'a fait le juge de simple police a faussement appliqué l'art. 475, n° 8, du C. pén. et violé les règles de la compétence; — casse.

Du 21 mars 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8804.

CONTREFAÇON. — EXCEPTION DU PRÉVENU. — COMPÉTENCE.

Il appartient aux juges correctionnels, saisis d'une action en contrefaçon d'une chose brevetée, de statuer aussi sur l'exception du prévenu, tirée de ce qu'il aurait obtenu une licence, et par suite de décider qu'elle n'a pu lui être cédée ou que ses limites ont été dépassées.

ARRÊT (Magnier c. Champonnois).

La Cour; — Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application des art. 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844, et, par suite, de la violation desdits articles; — attendu que le demandeur Magnier était traduit en police correctionnelle comme inculpé d'un délit de contrefaçon; — que cette juridiction, étant compétente pour connaître des actions de cette nature, se trouvait légalement saisie; — attendu que si, pour répondre à cette action, Magnier, demandeur en cassation, a argué d'une licence concédée à Cordelle par Champonnois et consorts, de laquelle il se prétendait concessionnaire, l'arrêt attaqué déclare qu'aux termes de cette licence Cordelle seul, et personnellement, était autorisé à faire usage des procédés de Champonnois dans son établissement de Freniches, sans pouvoir transmettre ce droit à d'autres, ni transférer son établissement ailleurs; — que l'arrêt déclare, en outre, que les procédés de Champonnois étaient brevetés; — que le prévenu en avait fait un usage illicite, contraire à la volonté et malgré les réclamations des défendeurs en cassation, qui ne lui avaient jamais accordé d'autorisation, ni expresse ni tacite; — qu'il avait par cet usage porté une atteinte grave aux droits des brevetés, et qu'en se prévalant de la licence auprès d'eux, avant leur poursuite, il n'avait eu pour but que de gagner du temps et de continuer, sans bourse déliée, une fabrication d'autant plus avantageuse pour lui qu'elle dépassait les limites déterminées dans le traité consenti à Cordelle; — attendu que ces appréciations de fait sont souveraines et à l'abri de toute critique devant la Cour de cassation; — qu'en décidant que les faits constatés constituaient le délit de contrefaçon et que la licence n'avait pu être cédée au prévenu, la juridiction correctionnelle, légalement saisie de l'action, était compétente pour statuer sur la validité et l'étendue de cette licence, puisque cette exception était soulevée par le prévenu au cours de ladite action; — qu'il est de principe, en effet, que le juge de l'action est juge de l'exception, et que la compétence se règle par l'objet de la demande plutôt que par la nature des questions; — que, loin de déroger à ce principe, l'art. 56 de la loi du 5 juill. 1844 n'a été introduit dans cette loi que pour en faire une nouvelle application; — qu'il n'y est dérogé par l'art. 182 C. for. que pour le cas où il s'agit d'une question de propriété ou de tout autre droit réel immobilier; — qu'il suit de là qu'en statuant sur l'exception et en déclarant le prévenu coupable du délit de contrefaçon, loin de violer les art. 40 et 41 de la loi du

5 juillet 1844, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application du principe de la matière et des articles précités; — rejette.

Du 4 avril 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8805.

ATELIERS INCOMMODES. — AUTORISATION. — FERMETURE. — COMPÉTENCE.

Dans le cas de condamnation pour exploitation d'un établissement incommode ou insalubre sans l'autorisation voulue par le décret du 15 oct. 1810, le juge doit ordonner la fermeture de l'établissement, ce qui est dans ses attributions comme réparation ou cessation du dommage.

ARRÊT (Min. publ. c. Haas).

LA COUR; — Vu le décret du 15 oct. 1810, celui du 31 déc. 1866 et l'art. 161 C. inst. crim.: — attendu que G. Haas a été poursuivi pour avoir, contrairement au décret du 15 oct. 1810, ouvert ou exploité à Bischwiller, sans autorisation préalable, une fabrique de chandelles et de savons, que le décret du 31 déc. 1866 range dans la troisième classe des établissements incommodes; — attendu que, devant le tribunal de police, le ministère public a requis et la condamnation de l'inculpé aux peines édictées par l'art. 471, n° 15, C. pén., et la fermeture de l'établissement non autorisé; — attendu que le juge de police a condamné Haas à l'amende, mais qu'il a repoussé la seconde partie des réquisitions du ministère public, en disant que c'était à l'autorité administrative à ordonner la fermeture des établissements incommodes non autorisés; — attendu qu'aux termes de l'art. 161 C. inst. crim., les tribunaux de police doivent statuer sur les demandes en dommages-intérêts; — attendu que, dans l'espèce, la fermeture de l'établissement incommode Gustave Haas, réclamée par le ministère public, n'était que la réparation du dommage causé à la commodité publique par ledit établissement; — casse.

Du 26 mars 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8806.

JURY. — LISTE. — NOTIFICATION A L'ACCUSÉ. — REMISE DE COPIE.

Il y a nullité, quand l'exploit de notification à l'accusé de la liste du jury omet de constater que copie lui a été remise.

ARRÊT (Galatry).

LA COUR; — Vu l'art. 395 C. inst. cr. et les art. 61, 68 et 69 C. proc. civ.: — attendu qu'aux termes de l'art. 395 C. inst. cr., la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé dans le délai qu'il a fixé, à peine de nullité; — que la preuve de cette notification doit résulter de l'exploit destiné à la constater; — que les formes de cet exploit sont réglées par l'art. 61 C. proc. civ., qui, à défaut de disposition spéciale, C. inst. cr., régit les procédures criminelles; — qu'aux termes du deuxième paragraphe de cet article, tout exploit d'huissier



doit, à peine de nullité, contenir la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée; — que, dans l'espèce, l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé se borne à énoncer que l'huissier a signifié et laissé copie à l'accusé de la liste des jurés, sans faire mention de la personne à laquelle il a parlé et à laquelle il a laissé copie; — qu'aucune énonciation du même acte ne vient suppléer à cette omission; — qu'il en résulte que le fait de la remise de la copie à l'accusé n'est pas également constaté, et qu'il demeure incertain si cette remise a été faite à l'accusé lui-même ou au concierge de la prison que l'huissier aurait chargé de la lui remettre; — que cette omission constitue une violation expresse de l'art. 61 C. proc. civ., et en même temps une faute très-grave de la part de l'officier ministériel qui a fait cette notification irrégulière; — casse.

Du 9 avril 1868. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 8807.

CONTREFAÇON. — MARQUE DE FABRIQUE. — MÉDICAMENTS.

Une marque de fabrique ou de commerce, légalement déposée, est et demeure la propriété du déposant, quand même elle serait destinée à marquer des produits dont le débit est interdit, tels que des remèdes.

Le juge correctionnel, saisi d'une poursuite en contrefaçon de marque, a compétence pour décider que le produit marqué est moins une préparation pharmaceutique qu'une liqueur hygiénique.

ARRÊT (Boyer).

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation ou la fausse application des art. 1131 et 1133 C. Nap., 25, 33 et 36 de la loi du 21 germ. an XI, 1er, 2, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 : — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son domicile; — que la propriété, ainsi légalement établie, ouvre au profit du déposant un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable; — qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que cette propriété, qui peut consister soit dans un nom sous une forme distinctive, soit dans tout autre signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée; — que, si la marque est apposée par son propriétaire sur des objets dont le commerce est prohibé ou qui ne peuvent être fabriqués ou vendus que par des personnes investies d'un privilége, comme, par exemple, les substances médicamenteuses, il pourra résulter, s'il y a lieu, de cette fabrication ou de cette vente illicites, une poursuite pour contravention aux lois et règlements; mais qu'on ne sera point en droit d'en induire que la marque aura cessé d'être la propriété du déposant et sera tombée dans le domaine public; — que, si elle reste alors inerte entre les mains de son propriétaire, on peut prévoir pourtant des cas où, par suite de modifications dans la législation ou par d'autres circonstances, notamment par une cession entre le propriétaire de la marque et un fabricant ou vendeur autorisé, son application ne rencontrera plus, dans l'avenir, les obstacles qui s'opposaient d'abord à son usage légal; — attendu

enfin que ce qui achève de démontrer que la marque est indépendante du produit de l'industrie ou de l'objet du commerce, c'est qu'à la différence de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, la loi du 23 juin 1857 n'a nullement prévu le cas où la marque serait destinée à des objets contraires, soit à la sûreté publique, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la question de savoir si les produits sur lesquels Amédée Boyer, non pharmacien, applique la marque dont il a fait légalement le dépôt, sont un médicament ou un remède secrets, reste sans intérêt dans la cause et ne peut affecter en rien la propriété de cette marque, n'a fait qu'une saine et exacte interprétation de la loi du 23 juin 1857 et n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi; — sur le deuxième moyen fondé sur la violation des art. 25 et 33 de la loi du 21 germ. an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et sur la fausse application des art. 1er, 2, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857: — attendu que de l'arrêt attaqué, sainement interprété, il résulte que l'eau de mélisse des Carmes, fabriquée et vendue par Amédée Boyer, est principalement une liqueur hygiénique, et que, si elle est administrée dans certaines circonstances comme un médicament, cet emploi, purement accidentel, ne peut avoir pour résultat d'en changer le caractère; — attendu que cette déclaration, fondée sur des faits que la Cour impériale a eu le droit d'apprécier, ne contient aucune violation des lois de la matière et échappe, dès lors, à la censure de la Cour de cassation; — sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 408 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810: — attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné, comme le prétend le demandeur, à s'expliquer sur l'eau de mélisse du commerce, mais qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions que, répondant aux conclusions prises par la défense, il a formellement déclaré que l'eau de mélisse des Carmes déchaussés, telle qu'elle est fabriquée et vendue par Amédée Boyer, ne constitue point une préparation pharmaceutique, mais seulement une liqueur hygiénique dont aucune loi ne défend la préparation et la vente; — que, dans cet état, ledit arrêt est suffisamment et légalement motivé; — rejette.

Du 18 mai 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8808.

PRESCRIPTION. — USURPATION SUR UN CHEMIN PUBLIC. — DATE.

Quand le prévenu d'usurpation sur un chemin public excipe de la prescription annale, le juge ne peut repousser l'exception sans avoir constaté que le fait poursuivi ne remonte pas à plus d'une année [1].

ARRÊT (Pasquiers).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 408, 413 et 640 C. instr. cr.: — attendu que le demandeur poursuivi pour usurpation sur la largeur d'un chemin rural public a conclu, devant le tribunal d'appel, à ce qu'il fût déclaré, non-seulement qu'à l'époque des dernières cultures faites par lui, les habitants n'avaient plus, depuis longues années, la jouissance de ce chemin,

1. Voy. les arrêts de cassation des 16 mars et 22 juin 1844 (*J. cr*, art. 8655).



et que, dès lors, aucune contravention n'avait pu être commise, mais encore que, dans tous les cas, la contravention était prescrite ; — attendu que si, sur le premier point, le jugement dénoncé a suffisamment répondu, il n'en est pas ainsi du second; — que le juge s'est borné à dire, quant à celui-ci, « que l'usurpation totale ou partielle de ce chemin pour sa mise en culture est suffisamment établie à la date du procès-verbal, et que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 11, C. pén.; » — qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué ne décide qu'une chose, à savoir l'existence de l'usurpation à la date du procès-verbal, mais qu'il ne décide pas qu'à cette époque la contravention eût été commise depuis moins d'une année, et ne fixe pas davantage la date du dernier acte de culture; — attendu, cependant, que si la mise en culture, le labour et l'ensemencement d'un chemin public constituent des actes *successifs*, séparés par des intervalles de temps plus ou moins longs, et dont chacun peut devenir, à l'époque de sa perpétration, l'objet d'une poursuite fondée sur la contravention qui en résulte, ce n'est qu'autant que l'acte poursuivi ne remonte pas à plus d'une année; — qu'il est, dès lors, de toute nécessité que la date de cet acte soit précisée par le jugement, lorsque le prévenu invoque la prescription, — d'où il suit qu'en ne fixant pas la date du dernier acte de culture opéré par Pasquiers, le jugement attaqué n'a pas répondu à l'exception tirée de la prescription, et qu'il n'est pas motivé sur ce chef; —qu'il a, en conséquence, violé les articles précités; — casse.

Du 11 avril 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8809.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INDIVISIBILITÉ. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

Sur une prévention d'outrage public à la pudeur et quoiqu'il fût saisi par ordonnance après instruction, le tribunal correctionnel peut se déclarer incompétent, même d'office, lorsque les faits poursuivis présentent le crime d'attentat à la pudeur, non pas distinctement du délit, mais à raison de l'indivisibilité du fait complexe [1].

ARRÊT (Desailloud).

LA COUR ; — Attendu que, d'après les art. 130 et 182 C. instr. crim., l'ordonnance du juge d'instruction, qui renvoie les prévenus devant le tribunal correctionnel, n'est point attributive, mais seulement indicative de juridiction; — qu'il appartient au tribunal ou à la Cour, saisis ou appelés à statuer, de rechercher et d'apprécier le caractère de ces faits et de leur appliquer la qualification dont ils sont susceptibles, sans tenir compte de celle donnée par l'ordonnance de renvoi; — et que, si ces faits leur paraissent être de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ils peuvent se déclarer incompétents, aux termes de l'art. 193 C. instr. crim.; — attendu que les caractères légaux des faits se rattachant aux deuxième et troisième chefs de la prévention

1. Conf.: arr. 5 mars et 8 mai 1868, avec observations (*J. cr.*, art. 8740).



ont été sainement appréciés et qualifiés par les premiers juges, lesquels ont jugé à propos d'user d'un droit incontestable, en déclarant d'office leur incompétence à cet égard; — attendu que ces faits n'ont pas changé de nature dans les débats qui viennent d'avoir lieu devant la Cour; — que le prévenu a reproduit exactement ses aveux antérieurs; — attendu qu'il n'en résulte nullement que, soit vis-à-vis de la fille Devouassoux, soit vis-à-vis de la fille Bossonnay, il aurait commis des faits se présentant avec le double caractère d'un crime et d'un délit distincts d'attentat à la pudeur et d'outrage à la pudeur, ce qui eût pu légitimer l'exercice séparé et successif de l'action correctionnelle et de l'action criminelle proprement dite; — qu'il résulte, au contraire, de ces aveux et de témoignages précis, qu'il aurait eu l'intention de commettre et qu'il aurait commis uniquement des attentats à la pudeur, avec ou sans violences, sur de jeunes filles de moins de quinze ou de treize ans, faits criminels indivisibles dont les éléments et la poursuite ne peuvent être scindés, et qui sont punis de peines afflictives et infamantes par les art. 331 et 332 C. pén.; — que, notamment, les violences exercées par le prévenu sur Marie Bossonnay ne constituent pas un délit correctionnel à part; — quelles ne sont qu'un des éléments du crime d'attentat à la pudeur, dont elle aurait été la victime; — confirme.

Du 13 août 1868. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Klecker, pr.

ART. 8810.

FORÊTS. — CHASSE. — TRANSACTION AVANT JUGEMENT.

En vertu de l'art. 159 C. for., revisé par la loi du 1er juin 1859, l'administration des forêts, investie du pouvoir de poursuivre tous délits ou contraventions en matière forestière, y compris les délits de chasse qui ont été commis dans les bois soumis à sa surveillance, a également le droit de transiger et d'éteindre la poursuite quant à tous ces délits, sans exception pour les délits de chasse en temps et avec engins prohibés [1].

ARRÊT (Hache et Admin. forest.).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris d'une fausse interprétation et, par suite, d'une violation du § 4 de l'art. 159 C. forest., revisé par la loi du 18 juin 1859, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à l'administration des forêts le droit de transiger sur les délits de chasse commis dans les bois soumis à sa

1. Nous avons déjà fait connaître la controverse sur laquelle est intervenu l'arrêt de cassation du 2 août 1867 (*J. crim.*, art. 8500). La doctrine de cet arrêt était suivie par la Cour de renvoi, si ce n'est peut-être à l'égard des délits qui, ne résultant pas seulement du défaut de permission du propriétaire, sont punis dans un intérêt d'ordre public (Amiens, 7 déc. 1867). Elle a été aussi adoptée par MM. Giraudeau et Lelièvre, auteurs d'un récent ouvrage sur la chasse (n° 900). Mais la Cour de Rouen, persistant dans la doctrine de son arrêt cassé, lui a donné tous les développements possibles, en confirmant un jugement de condamnation rendu sur la poursuite du ministère public contrairement aux prétentions de l'administration forestière intervenante (arr. 1er mai 1868). La question a été approfondie dans un très-remarquable rapport de M. le conseiller Legagneur, que nous regrettons de ne pouvoir recueillir ici à cause de son étendue. Le nouvel arrêt de cassation résume parfaitement les arguments décisifs du rapport.



surveillance : — vu ce paragraphe ; — attendu que les délits de chasse dans les bois soumis à la surveillance de l'administration forestière ont toujours été rangés par la loi dans la classe des délits en matière forestière, et placés dans les mêmes conditions de constatation et de poursuite ; — que, sous l'ancienne législation, tous les délits forestiers commis dans les bois de l'État, des communes ou des établissements publics, rentraient dans la juridiction spéciale et exclusive des maîtrises des eaux et forêts et des tables de marbre, et se trouvaient placés sous l'autorité de leurs agents, en ce qui concernait la constatation et la poursuite ; — que les art. 7 du titre 1er, 31 et 32 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 soumettaient les délits de chasse dans ces forêts aux mêmes conditions ; — que la législation nouvelle n'a jamais fait cesser cette assimilation entre les délits de chasse en forêts et les autres délits forestiers, ni par le décret du 11 déc. 1789, qui prescrit, pour la première fois, par son n° 5, aux officiers du ministère public près les tribunaux de prêter leur concours aux maîtrises des eaux et forêts pour la répression des délits forestiers, ni par la loi des 15-29 sept. 1791 qui, sans s'expliquer textuellement sur les délits de chasse en particulier, rend généralement par l'art. 2 de son titre 3 aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits forestiers, tout en conférant, par l'art. 1er du même titre, aux agents de la conservation générale des forêts le droit de poursuivre la répression des délits et malversations dans les bois nationaux et des contraventions aux lois forestières ; — que le code du 3 brum. an IV n'a lui-même rien innové en cette matière, qu'il se borne à prescrire aux gardes forestiers de remettre leurs procès-verbaux constatant des délits de chasse en forêt à l'agent de l'administration forestière, en s'en référant, sur le mode d'action de celui-ci, aux règles consacrées par la législation antérieure ; qu'enfin l'art. 609 de ce code maintient provisoirement les dispositions de l'ordonnance de 1669 et des lois postérieures sur la police forestière et les peines applicables en cette matière ; — attendu que l'arrêté du 28 vend. an V est venu ensuite confirmer explicitement l'assimilation, en disposant, par son art. 2, que les gardes forestiers dresseraient, pour faits de chasse dans les forêts de l'État, des procès-verbaux dans la forme prescrite pour *les autres délits forestiers* et les remettraient à l'agent national près de la ci-devant maîtrise, en laissant la poursuite sous l'empire de la loi du 3 brum. an IV et, par conséquent, de la législation précédente ; — attendu que le Code forestier n'a point non plus modifié ces principes ; que si la réglementation des délits de chasse, qui avait d'abord été comprise dans la rédaction primitive de ce code, a été effacée de son texte définitif, ce changement s'explique suffisamment par cette considération que la chasse, qui se pratique aussi bien en plaine qu'en forêts, a, dans son ensemble, ses règles propres qu'il convenait de réunir dans une loi spéciale, mais que ce retranchement n'a point eu pour effet, malgré quelques expressions de l'exposé des motifs, de réformer la législation existante sur ce point, et d'enlever à l'administration forestière une attribution qui lui avait appartenu jusque-là ; que la généralité des termes de l'art. 159, § 1er, conduit à une induction contraire ; que c'est en ce sens qu'a toujours été appliqué cet article ; — attendu qu'il en est de même de la loi du 3 mai 1844 ; que son art. 26, après avoir conféré au ministère public l'action pour la répression des délits de chasse, prend soin d'ajouter que c'est sans préjudice du droit attribué aux parties lésées par l'art. 182 C. inst. crim. ; — attendu que ce dernier article ne reconnaît pas seulement aux parties lésées la faculté de demander la réparation civile du dommage qu'elles ont éprouvé ; qu'il se réfère, en outre, au droit spécial de poursuite appartenant aux agents fores-

tiers, poursuite qui, avec l'action civile en dommages-intérêts, comprend essentiellement l'action publique pour l'application de la peine, laquelle s'exerce, aux termes de l'art. 159, concurremment avec l'action du ministère public et au même titre; — qu'aussi la jurisprudence a-t-elle admis que le droit de poursuite en répression des délits de chasse en forêts avait continué à reposer dans les mains de l'administration forestière depuis comme avant la loi du 3 mai 1844, et qu'il s'étendait, comme celui du ministère public, à toutes les infractions aux prescriptions ou défenses qui règlent la police de la chasse en forêts, telles que celles qui fixent le mode, le temps, l'emploi des engins et les autres conditions de l'exercice de la chasse, lors même qu'elles ne causeraient pas de préjudice pécuniaire au propriétaire du bois et ne nuiraient ni au sol ni à ses fruits; — attendu, d'autre part, que la disposition du § 4 de l'art. 159, qui autorise l'administration forestière à transiger sur les poursuites des délits et contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier, est générale; qu'elle s'étend, par cela même, virtuellement à tout ce qui était réputé délit en matière forestière, en vertu de la législation existant au moment de sa promulgation, lors même que le législateur n'aurait pas eu en vue ce résultat; — que le droit de transiger est corrélatif au droit de poursuivre et n'a pas d'autres limites que celui-ci; — attendu, d'ailleurs, que la différence de rédaction entre le 1er et le 4e § de l'art. 159, n'a pas eu pour objet de mettre quelques-uns des délits compris dans le 1er §, en dehors du 4e, mais de régulariser la formule qui se trouve dans le 1er §; que les termes généraux insérés dans ce paragraphe sembleraient donner compétence à l'administration forestière pour la poursuite de tous les délits, quels qu'ils fussent, même de pur droit commun, par cela seul qu'ils auraient été commis dans un bois soumis à sa surveillance; mais que telle n'a été ni pu être l'intention du législateur; qu'aussi, dans l'application, ce droit de poursuite fut-il restreint par la jurisprudence aux délits en matière forestière; que c'est le sens donné par la pratique antérieure au § 4; — qu'il suit de ce qui précède que l'administration des forêts a le droit de transiger sur tous les délits de chasse, comme sur tous les autres délits en matière forestière, quand ils ont été commis dans des bois soumis au régime forestier; — qu'en jugeant le contraire et en refusant effet à une transaction intervenue entre l'administration forestière et Hache, prévenu d'avoir chassé en temps et avec engins prohibés, sans le consentement du propriétaire du sol, dans une forêt appartenant à la commune de Louviers, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé le § 4 de l'art. 159 ci-dessus visé; — casse, etc.

Du 24 déc. 1868. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8811.

COUR D'ASSISES. — LOI PÉNALE. — LECTURE. — TEXTE UNIQUE.

L'obligation, pour le président des assises, de donner lecture du texte de la loi pénale appliquée, n'est pas prescrite à peine de nullité ou substantielle.

Lorsque l'accusé est condamné pour deux crimes emportant la même peine, la lecture du texte punissant l'un d'eux remplit le vœu de la loi.

ARRÊT (Ahmed-ben-Kadour).

La Cour; — Sur le moyen unique tiré d'une prétendue violation de

l'art. 369 C. instr. cr., en ce que, lors du prononcé de l'arrêt de condamnation, le président n'a pas donné lecture de l'art. 302 C. pén., en vertu duquel la condamnation a eu lieu; — attendu que si, aux termes de l'art. 369 C. instr. cr., le président est tenu de lire le texte de la loi sur lequel l'arrêt est fondé, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité, et que l'accomplissement de cette prescription n'a rien de substantiel à la défense; — attendu, d'ailleurs, que le demandeur Ahmed-ben-Kadour était accusé et a été condamné non-seulement comme coupable d'un meurtre commis avec préméditation, crime prévu et puni par l'art. 302 C. pén., mais encore comme coupable d'un meurtre ayant pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, crime prévu par l'art. 304 C. pén., et emportant également la peine de mort; — attendu qu'il est constant que le texte de l'art. 304 a été lu par le président; — d'où il suit que la lecture de cet article suffirait seule pour donner satisfaction aux prescriptions de l'art. 369 C. instr. cr.; — rejette.

Du 6 nov. 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8812.

PRESSE PÉRIODIQUE. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — PAYEMENT. — CESSATION DE PARAÎTRE.

Condamné pour délit de presse à une amende, le gérant d'un journal doit l'acquitter dans les trois jours de l'arrêt définitif, sans quoi les art. 29-31 du décret du 17 février 1852 veulent que le journal cesse de paraître, sous les peines portées par l'art. 5. L'infraction est une contravention qui, l'amende fût-elle acquittée dès qu'il y a citation pour cette cause, doit être réprimée par une condamnation à l'amende et à l'interdiction de paraître.

ARRÊT (Min. publ. c. Chapuis.)

La Cour; — Vu les mémoires respectivement produits; — attendu qu'aux termes des art. 29 et 30 du décret du 17 févr. 1852, le gérant d'un journal condamné pour délit de presse doit, dans les trois jours qui suivent le jugement ou l'arrêt définitif, acquitter entre les mains du receveur des domaines le montant des condamnations par lui encourues, et le quatrième jour, au plus tard, remettre la quittance au procureur impérial; — que, faute par le gérant d'avoir opéré cette remise dans le délai fixé, le journal (art. 31) doit cesser de paraître, sous les peines portées par l'art. 5 du même décret; — attendu que le sieur Chapuis, gérant du journal *le Peuple*, condamné pour délit de presse à une amende de 300 fr. par jugement du tribunal correctionnel de Marseille, en date du 15 oct. 1868, devenu définitif le 26 du même mois, n'a pas acquitté cette amende dans le délai ci-dessus indiqué, et a néanmoins continué à faire paraître son journal les 31 octobre, 3, 5, 7, 10, 12, 14, 17, 19 et 21 novembre; — attendu que, par exploit en date du 23 nov., Chapuis a été cité devant le tribunal de police correctionnelle par suite de cette nouvelle contravention; — attendu que si, le même jour, il a acquitté le montant de l'amende de 300 fr. prononcée contre lui le 15 octobre, ce versement tardif n'a pu faire disparaître la contravention antérieurement commise; — que, dès lors, cette contravention devait être frappée des peines édictées par l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, parmi lesquelles figure l'obligation de cesser de paraître; — attendu qu'en refusant de prononcer cette

dernière peine et en se contentant de prononcer une peine d'amende, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions dudit article ; — casse.

Du 10 avril 1869. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8813.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PRÉVENTION. — QUALIFICATION. — APPEL. — 2° CONTREFAÇON — MARQUES. — CONDITIONS LÉGALES. — 3° NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — ACTION. — TRAITÉS ANGLAIS. — 4° AMENDE PROPORTIONNELLE. — TAUX. — 5° CONFISCATION. — EXPERTISE.

1° Sur une prévention d'usurpation de nom ou de raison commerciale, délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, à quoi le tribunal a ajouté dans ses motifs le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique, mais en n'appliquant que la loi sur les noms, la Cour d'appel peut qualifier et punir les faits selon la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce.

2° Un nom, quoique déjà employé comme marque nominale, ne peut devenir une marque protégée par la loi de 1857 qu'autant qu'il a été présenté sous forme distinctive et ainsi déposé. Lorsqu'un fabricant anglais a concédé à un négociant français le droit exclusif de vente en France de ses produits, s'il a chargé celui-ci de déposer comme marque un nom dont il se prétend propriétaire et si ce dépôt a eu lieu avec addition des signes qui constituent la marque de ce négociant, il n'y a pas de marque pour le fabricant, qui n'en saurait avoir une par le dépôt du nom alors même que sa mission eût été exécutée telle qu'il la donnait.

3° D'après la loi de 1857 et les traités anglo-français de 1860 et 1862, les Anglais peuvent revendiquer en France leurs marques établies et déposées conformément aux prescriptions de cette loi. En est-il de même pour les noms ou raisons sociales, sans signes distinctifs ni dépôt?

4° Une condamnation, à tort prononcée par application de la loi sur les marques, ne peut être justifiée en ce qu'il y aurait délit punissable suivant la loi sur les noms et l'art. 423 C. pén., si elle porte l'amende au delà de 50 fr. en ajournant la fixation des dommages-intérêts.

5° Y eût-il indécision sur la portée de la disposition du jugement prononçant la confiscation d'objets saisis, la Cour d'appel peut refuser une expertise préalable.

ARRÊT (Frion et Marchand).

LA COUR ; — Sur le moyen pris d'une violation prétendue des art. 408 et 413 C. instr. cr. et du droit de la défense, en ce que la Cour impériale avait substitué une autre prévention à celle sur laquelle il avait été statué en premiere instance; — attendu que l'ordonnance du juge d'instruction avait renvoyé Frion et Marchand devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir apposé ou fait apparaître par addition ou altération, sur des objets fabriqués, le nom de fabricants autres que ceux qui en étaient les auteurs, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les objets avaient été confectionnés, en qualifiant ces faits d'usurpation d'un nom commercial réprimée par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 et par l'art. 423

C. pén.; — que le tribunal correctionnel, en maintenant cette qualification et en ajoutant qu'il y avait également contrefaçon d'une marque de fabrique, a prononcé la peine de l'art. 423 par application de la loi du 28 juill. 1824; — qu'en appel la Cour impériale, prenant pour base les mêmes faits, a jugé qu'ils constituaient le délit de contrefaçon de marque de fabrique, puni par l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857; — qu'en substituant simplement une qualification à celle du tribunal, les juges d'appel n'ont pas excédé les limites de leur compétence; — Sur les moyens du fond pris d'une fausse application des art. 1er et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé la peine du délit de contrefaçon de marque de fabrique sans avoir déclaré l'existence de tous les éléments constitutifs de ce délit, et sans avoir constaté que le nom usurpé, Naylor et Cie, appartenait aux plaignants; — vu ces articles; — attendu que la loi du 23 juin 1857, art. 1er, ne considère comme marque de fabrique le nom d'un fabricant, qu'autant que ce nom est produit sous une *forme distinctive;* — qu'en outre la propriété d'une marque n'est assurée à celui à qui elle appartient que sous la condition qu'il en aura effectué le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; — attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt, basées sur une appréciation de faits et documents qui échappent au contrôle de la Cour, que dans la marque apposée par Frion et Marchand sous cette forme, Naylor et Ce F. M., le nom de Naylor et Ce appartient seul aux plaignants et sert à désigner le nom de leur fabrique; — que les lettres encadrées F. M. constituent une marque spéciale appartenant à Frion et Marchand exclusivement; — que si les plaignants, Anglais de nation, avaient chargé Frion et Marchand, leurs mandataires, d'opérer au greffe du tribunal de la Seine le dépôt du nom Naylor et Ce, c'était en dehors de leur mandat et dans leur intérêt personnel, que Frion et Marchand y avaient ajouté leur propre marque F. M.; — qu'en supposant que le nom Naylor et Ce, dépourvu de toute autre forme distinctive, eût été régulièrement déposé, ce nom n'aurait pas suffi pour constituer la marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin 1857; — attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt dénoncé, en prononçant la peine de la contrefaçon de marque de fabrique établie par l'art. 7 de ladite loi, en a fait une fausse application; — mais attendu qu'aux termes de l'art. 411 C. instr. cr., si la peine prononcée se justifie par un texte autre que celui qui a été appliqué, l'erreur dans la citation de la loi ne vicie pas la décision; — attendu que les faits tels qu'ils résultent de l'arrêt constituent le délit d'apposition sur des objets fabriqués du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou de la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été confectionnés; — qu'en effet, l'arrêt attaqué, en se fondant sur des considérations de fait qu'il déduit souverainement, et qu'il avait compétence pour apprécier, reconnaît que les plaignants justifient de leur droit à la propriété du nom de Naylor et Ce; — qu'ils ont entendu se servir de ce nom pour désigner les objets de leur fabrique et qu'ils l'ont apposé sur tous leurs produits; — qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt que Frion et Marchand ont frauduleusement apposé ce nom sur des barres d'acier provenant d'autres fabriques, et ont sciemment vendu et mis en vente des aciers marqués faussement de ce nom; — attendu que le fait ainsi établi constitue le délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824; — attendu que si l'action en réparation de ce délit ne peut, en général, être exercée en France par un étranger, cette prohibition est implicitement levée à l'égard de l'Angleterre; — que l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 autorise les étrangers à poursuivre en France la réparation du délit de contrefaçon des marques, si, dans le pays

où sont situées leurs fabriques, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises; — attendu que cette réciprocité a été consacrée entre la France et l'Angleterre par l'art. 12 du traité du 10 mai 1860 et par les conventions diplomatiques du 3 mai 1862, dont les dispositions étendent virtuellement leurs effets, par analogie, à l'usurpation du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique, réprimée par la loi du 28 juill. 1824; — attendu, sur l'élévation de la peine, que cette loi, combinée avec l'art. 423 C. pén., punit les auteurs des contraventions qu'elle prévoit, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 fr.; — attendu, en ce qui concerne Frion, qu'il a été condamné à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende; — que cette peine se trouve ainsi justifiée; — attendu, relativement à Marchand, qu'il a été condamné en 1,000 fr. d'amende, sans que l'arrêt constate que le chiffre des réparations et dommages-intérêts s'élève à 4,000 fr. au moins; que cette peine manque ainsi de base légale et constitue une violation de l'art. 423 C. pén.; — mais attendu que les condamnations prononcées contre Frion et Marchand ne sont pas indivisibles et que la cassation en faveur de Marchand ne porte aucune atteinte à la régularité de la condamnation subie par Frion; — sur la confiscation et le moyen tiré d'un défaut de motifs ; — attendu que les prévenus concluaient, subsidiairement, à ce qu'il fût procédé à une expertise à l'effet de déterminer quels objets seraient soumis à la confiscation; — que la Cour impériale a déclaré qu'elle était suffisamment éclairée sur ce point, et a confirmé le jugement de première instance qui prononçait la confiscation des barres saisies portant la marque Naylor et Ce, ayant une autre provenance; — qu'en statuant ainsi, la Cour impériale n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ni aucune autre disposition législative; — rejette le pourvoi de J. Frion et condamne le demandeur à l'amende envers le trésor public; — casse et annule la disposition de l'arrêt rendu, le 10 juillet dernier, par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, qui condamne Marchand, et pour être statué ainsi que de droit, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle.

Du 19 mars 1869. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

Observations. — Il y a dans cet arrêt des solutions graves, qui sont à remarquer et n'échappent pas toutes à la critique.

I. Le droit de défense et la règle des deux degrés de juridiction s'opposent à ce que, devant le tribunal correctionnel et surtout en appel, la prévention soit changée par substitution ou addition d'un fait qui n'était pas imputé par la citation ou l'ordonnance de renvoi, ce qui aurait lieu, par exemple, si le prévenu de vol d'un titre était condamné pour destruction volontaire de ce titre (Cass., 16 janvier 1847; *J. cr.*, art. 4135), si le prévenu de mendicité ou vagabondage était condamné pour mendicité avec menaces (Cass., 3 juin 1836 et C. d'Aix, 22 janvier 1868; *J. cr.*, art. 1887 et 8768). Mais les simples changements de qualification sont permis, le fait poursuivi devant être puni selon la loi qui s'y applique le mieux ; et, de nos jours, la jurisprudence favorise de plus en plus les pouvoirs du juge à cet égard, tellement qu'il n'y a guère plus de limite fixée. Le fait peut bien être réputé le

même et le changement n'exister que dans la qualification, lorsque, sur une prévention de contrefaçon d'une marque de fabrique, le tribunal ou la Cour impériale condamnent pour imitation frauduleuse de cette marque ou d'étiquettes qui la produisent; car les deux délits sont prévus par une même loi, comme analogues en fait, et le second est même réputé moindre que le premier (Rej., 3 mai 1867; *J. cr.*, art. 8530). Mais n'est-ce pas autre chose lorsqu'à une prévention d'usurpation de nom, délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, le tribunal ajoute dans ses motifs et la Cour d'appel substitue pour la condamnation le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique, prévu par la loi du 23 juin 1857? Le premier est le moins grave, sous plusieurs rapports; le droit protégé et le fait puni par la loi spéciale n'ont pour objet qu'un nom commercial simple, qui peut n'avoir été acquis que par un usage contestable et sans publicité effective; et les difficultés que rencontre l'exercice de l'action, selon cette loi, sont autres que pour le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique. Relativement aux marques proprement dites, la législation est très-différente : elle n'admet les noms comme marques pouvant être revendiquées, qu'autant qu'ils sont présentés sons une forme distinctive; elle veut un dépôt fait selon certaines conditions pour la publicité, avec constatation par un procès-verbal qu'il faut représenter; elle subordonne l'action des étrangers à l'accomplissement de conditions diverses et à l'existence d'une convention diplomatique assurant la réciprocité aux Français, etc., etc. Il y a donc des différences considérables entre les deux délits quant aux faits constitutifs, aux conditions d'exercice de l'action et aux preuves à fournir, aux exceptions admissibles et autres moyens de défense, outre que la répression est plus forte. L'arrêt qui admet ici la substitution, en opérant à son tour un changement de qualification pour justifier la condamnation prononcée, nous paraît atteindre l'extrême limite d'un pouvoir déjà si étendu.

II. Un nom désigne soit une personne et spécialement un fabricant, soit une maison de commerce ou une société commerciale, soit enfin un établissement ou un lieu de fabrication. Fût-il habituellement employé comme marque par son apposition sur des produits, ce ne serait toujours qu'une marque nominale, tandis que la loi sur les marques ne donne sa protection très-énergique qu'aux marques autrefois appelées emblématiques, c'est-à-dire qui ont des signes distinctifs. « Le nom qui ne serait pas présenté sous une forme distinctive ne serait pas une marque. » (Duvergier, 1857, p. 188, note 1.) Cette distinction régit aussi les marques des fabricants anglais, qui peuvent obtenir le bénéfice de la loi spéciale en se conformant à ses prescriptions, du moment où il existe un traité de réciprocité (L. 1857, art. 7 et 8; Décr. réglem., 26 juill. 1858; Traités des 10 mai 1860 et 3 mai 1862; Rej. 12 août 1865; *J. cr.*, art. 8128). D'un autre côté, il est permis à un négociant français ayant déjà une marque pour tous les objets de son commerce, d'adopter aussi une marque spéciale pour quelques-uns, à la condition

qu'elles seront successivement déposées (Paris, 23 mai 1867). Dans le cas de conventions entre un fabricant anglais et un négociant français acquérant le droit exclusif de vente en France des produits du premier, ils pourraient avoir conjointement une marque spéciale, qui leur donnerait une garantie soit vis-à-vis de tous contrefacteurs, soit réciproquement pour l'un contre l'autre. S'ils réunissaient le nom du fabricant et la marque de commerce du vendeur, qu'y aurait-il? Relativement aux tiers, ce pourrait être une marque commune, remplissant les conditions légales, dont la contrefaçon pourrait être poursuivie par l'un ou l'autre de ceux auquels elle appartiendrait ainsi. Entre eux il y aurait convention et marque conventionnelle, de telle sorte que tout dépendrait de leurs stipulations et que la contestation survenant devrait être vidée par les juges ordinaires. Dans le cas où l'un d'eux, ayant le droit d'apposer cette marque sur les produits de sa fabrication ou sur ceux qui lui ont été envoyés sans qu'elle y fût, l'apposerait abusivement, l'autre pourrait-il voir là un délit de contrefaçon et poursuivre au correctionnel? Ne serait-ce pas plutôt le cas d'une action commerciale, pour infraction aux conventions, ou d'une action civile, afin d'annulation ou de suppression d'une telle marque? Quoi qu'il en soit, si le fabricant anglais n'a autorisé le négociant français à déposer que le nom qu'il employait comme marque nominale, cela ne peut pas lui donner une marque dans les conditions de la loi qui veut des signes distinctifs. Et si le négociant français a fait un dépôt comprenant le nom avec sa marque de commerce, il conserve la propriété de sa marque sans acquérir celle du nom. Dans cette situation extraordinaire, qui est celle de l'arrêt d'après les faits déclarés, l'action du fabricant anglais et la poursuite répressive, recevables ou non, ne pouvaient aboutir à une condamnation selon la loi de 1857; seulement, comme il surgissait incidemment une question de propriété pour la marque, elle a pu être jugée par la juridiction correctionnelle, suivant l'art. 16 de la loi spéciale; et la décision peut être revisée par la Cour de cassation, en ce qu'il s'agit d'une propriété qui a ses conditions légales, à part la question de fait quant à l'usage du nom. Telles sont les solutions plus ou moins explicitement données dans la partie de l'arrêt afférente à la cassation. Celles-ci nous paraissent irrécusables.

III. La loi de 1824, punissant correctionnellement l'usurpation d'un nom commercial, n'a voulu protéger que l'industrie nationale, ainsi que l'avait fait la loi de germinal an XI, qui avait été jusqu'à voir là un crime. Comment un étranger aurait-il pu provoquer et obtenir l'application de cette loi, avec dommages-intérêts pour lui, en revendiquant le nom qu'il dirait usurpé en France? Ce fut une question très-controversée; la Cour de cassation, par plusieurs arrêts, dont l'un rendu en chambres réunies le 12 juillet 1848, a décidé que l'action dont il s'agit « n'est légalement autorisée ni par le droit spécial, ni par la loi générale; » que la loi de 1824 « n'a pas déclaré le bénéfice de ses dispositions applicable aux étrangers non admis à jouir des droits civils

en France; » que cette loi, « en punissant l'emploi frauduleux du nom commercial, a eu essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale; que dès lors le droit de se prévaloir de cette protection constitue une faculté purement civile, dont l'exercice est subordonné, en ce qui concerne les étrangers, à la condition de réciprocité stipulée dans les conventions diplomatiques internationales. » Ce principe a été maintenu par la loi de 1857 sur les marques, qui elle-même a subordonné son applicabilité aux marques des établissements étrangers, non-seulement à la condition de l'accomplissement de ses prescriptions, mais aussi à celle de l'existence d'un traité de réciprocité (art. 6). Est intervenu le traité de commerce avec l'Angleterre, du 23 janv.-10 mai 1860, dont l'art. 12 a dit : « Les sujets d'une des hautes puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce. » Ici, comme dans le rapport de MM. Rouher et Baroche (*Monit.*, 11 mars 1860), l'expression *marque* était celle qu'avait employée la loi de 1857, distinguant des simples noms les marques avec signes qui devaient être déposées; aussi M. Duvergier a-t-il dit, sous l'art. 12 : « Le présent article place les manufacturiers, ou en général les industriels anglais, dans le cas que prévoit l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857; ils pourront réclamer la protection de la loi contre les contrefacteurs ou imitateurs de leurs marques, en remplissant les conditions de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. » Quant au nouveau traité du 30 avril 1862, reconnaissant mutuellement aux compagnies ou associations commerciales, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux de l'autre, il n'a eu pour objet que de faire cesser les prohibitions et difficultés relatives aux sociétés anonymes ou autres qui n'étaient reconnues qu'à certaines conditions et spécialement celle d'une autorisation du gouvernement, ce qui n'a rien ajouté à nos lois et au traité de 1860 quant à la revendication des marques, demeurées distinctes des simples noms (Voy. Rej. 22 août 1865; *J. cr.*, art. 8128).

Comment cela se trouve-t-il entendu dans les décisions sur le procès dont il s'agit? Le tribunal, ayant confondu noms et marques, disait, pour rejeter l'exception des prévenus : « Attendu que s'il est vrai que l'action dirigée par Wickers et C[e] soit une action civile et non pas une action du droit des gens, ils doivent être néanmoins admis à l'exercer en vertu du traité de commerce intervenu entre la France et l'Angleterre le 23 janv. 1860; qu'en effet, aux termes de l'art. 12 de ce traité, les Anglais jouissent en France de la même protection que les Français pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique; que cet article a pour objet de maintenir la bonne foi dans les relations commerciales entre les sujets des deux pays; qu'il s'applique tout aussi bien à l'usurpation du nom qu'à l'usurpation de la marque de fabrique; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'usurpation de nom est en même temps

l'usurpation de la marque de fabrique. » La Cour d'appel, supposant qu'il y avait marque pour les parties civiles et contrefaçon de marque par les prévenus, disait simplement : « Considérant que l'art. 12 du traité de commerce du 23 janvier 1860 accorde aux Anglais la même protection qu'aux Français, pour ce qui concerne la propriété de leurs marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce. » (Paris, 10 juill. 1868.) Mais, l'arrêt de cassation ayant jugé qu'il n'y avait droit et usurpation qu'à l'égard d'un simple nom commercial, qui est étranger, comment la loi de 1824 se trouve-t-elle invoquée et appliquée pour justifier les condamnations civiles et pénales prononcées?

L'arrêt cite la loi de 1857 et les deux traités, pour en conclure simplement qu'il y a réciprocité consacrée par des « dispositions *étendant virtuellement* leurs effets, *par analogie*, à l'usurpation *du nom* d'un fabricant ou de la *raison sociale* d'une fabrique, réprimée par la loi du 28 juillet 1824. »

Est-ce conforme aux principes? L'analogie supposée est contredite par les différences profondes qu'a établies la loi elle-même; la réciprocité n'a été stipulée que pour les marques, et la loi de 1824 est surtout une loi pénale, que le juge ne saurait étendre par une analogie d'ailleurs douteuse. Le délit d'usurpation d'un simple nom commercial, acquis par un usage contestable et sans publicité, présuppose une propriété revendiquée et prouvée, conformément aux lois françaises; notre loi civile n'admet pas la revendication en faveur des étrangers s'il n'y a point un traité de réciprocité, lequel n'existe pas avec l'Angleterre pour les simples noms; et la loi pénale sur les noms n'a pas dit, comme celle sur les marques, qu'elle s'étendrait aux noms étrangers dès que le chef de l'État aurait fait un traité quelconque avec un pays étranger. Quand il ne s'agit que d'action civile, notre Code civil ayant dit que les étrangers pourraient agir en France si la loi de leur pays accordait aux Français la réciprocité chez eux, l'obstacle peut être levé par un traité émanant du pouvoir exécutif; mais notre législation criminelle n'a jamais dit qu'un tel traité pourrait étendre une loi pénale faite pour l'industrie nationale seulement. Si la loi de 1857 permet cette extension quant aux marques, c'est qu'elle l'a expressément admise par une disposition réglant même les conditions pour les étrangers. Or, rien de pareil n'existe dans la loi de 1824, et l'extension par arrêt produirait de déplorables conséquences. Un fabricant anglais ne peut revendiquer comme marque le nom commercial qu'il dit avoir acquis par usage, sans y avoir ajouté un signe et avoir déposé le tout conformément à la loi de 1857 et au règlement d'administration publique. Eh bien, en s'abstenant de toute forme distinctive et d'un dépôt selon notre législation, il poursuivrait et ferait punir pour usurpation de nom, avec les mêmes avantages et la même rigueur que s'il eût accompli les conditions qui sont une garantie pour le public! Cela ne nous paraît pas admissible.

ART. 8814.

APPEL CORRECTIONNEL. — DÉLAIS. — CONDITIONS. — 1° PARTIE CIVILE. — 2° PROCUREUR GÉNÉRAL.

1° Dans le cas de condamnation par défaut contre le prévenu, si la partie civile comparante veut faire appel, quel est pour elle le point de départ du délai, et comment procéder à raison de l'éventualité d'une opposition?

2° Lorsque dans les 10 jours du jugement de condamnation, rendu contradictoirement, la partie civile a seule déclaré appel, le procureur général, n'ayant fait citer le prévenu que pour être statué sur cet appel d'intérêt civil, peut-il interjeter appel à minimâ *incidemment au débat civil, par simple déclaration à l'audience?*

I. Quoique les auteurs de nos codes successifs voulussent donner des règles complètes quant à l'opposition et à l'appel, il y a eu beaucoup de lacunes faisant naître des questions diverses, que devait résoudre la jurisprudence. Le Code du 3 brum. an IV ne parlait de défaut et d'opposition qu'au titre des tribunaux de police : quelle devait être la conséquence de son silence à l'égard des jugements correctionnels? La Cour de cassation décida que l'opposition à tout jugement condamnant par défaut est une voie de droit commun, ouverte à moins d'interdiction par un texte spécial, comme il en existe dans certaines lois de douane; que le jugement par défaut a besoin d'être signifié au condamné défaillant, pour faire courir le délai d'opposition et aussi celui d'appel (arr. 13 fruct. an VII, etc.). Puis, en 1806, le Conseil d'État fut appelé à donner un avis interprétatif, non-seulement sur le droit d'opposition ainsi admis, mais aussi sur la question de savoir si l'appel était recevable pendant qu'une opposition pouvait être formée; il adopta la doctrine de la Cour de cassation et ajouta : « L'appel étant une voie introduite pour faire réformer les erreurs des premiers juges, on ne doit y recourir que lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement; l'appel ne doit donc être ouvert que lorsqu'on n'a plus le moyen plus simple de l'opposition; c'est pour cela que dans le projet du Code de procédure civile il est dit que le délai pour interjeter appel des jugements par défaut ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. » (Avis approuvé le 18 février 1806).

Mais l'avis-loi et l'art. 443 C. p. c. n'ont pas été suivis entièrement par le Code d'instruction criminelle, soit en 1808, soit lors des révisions successives. D'une part, le condamné par défaut étant admis à former opposition, le délai a été fixé à 5 jours, avec augmentation proportionnée aux distances, par l'art. 187 primitif, dont la révision en 1866 l'a même prorogé pour le cas où le condamné n'aurait pas personnellement reçu une signification ou connu le jugement par quelque acte

d'exécution. D'autre part et relativement à l'appel, l'art. 203, maintenu par la loi du 23 juin 1856, a prononcé déchéance du droit qui n'aurait pas été exercé par déclaration au greffe du tribunal dans les 10 jours, soit à partir de la prononciation quant aux parties présentes, soit, quant aux défaillants, à dater de la signification qui aurait été faite à la partie condamnée ou à son domicile, avec augmentation d'un jour par 3 myriamètres de distance. De là, plusieurs questions, fort controversées et la plupart résolues par la jurisprudence. Entre autres solutions il faut remarquer celles-ci : le condamné par défaut peut, en renonçant à l'opposition, interjeter appel dans les délais de l'art. 203 ; le délai pour lui court dès que le jugement lui est signifié par l'une ou l'autre des parties adverses, soit la partie civile, soit le ministère public. (Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 23; C. cass., 11 mai 1843 et 5 juillet 1849; *J. cr.*, art. 3359 et 4637.)

I *bis*. La question actuelle est autre. Il s'agit de l'appel que veut interjeter la partie qui, ayant obtenu le jugement par défaut, n'y trouve pas satisfaction entière. Elle n'est pas tenue de le faire signifier, pour provoquer une opposition qui remettrait tout en question ou un appel qui serait contre elle pour l'appelant seul. Le droit de la partie civile est de faire appel pour ses intérêts civils, dans son intérêt exclusivement ; et le droit du ministère public est de former appel pour la vindicte publique, avec l'éventualité d'une aggravation comme d'une atténuation et même d'un acquittement. Un tel appel peut-il avoir lieu tant que l'opposition est possible ; et, s'il en est ainsi, que doit faire le juge dans la prévision d'une opposition ?

Sous le Code de l'an IV, qui avait négligé la voie d'opposition et soumettait l'appel du procureur général à la condition d'une notification dans le mois de la prononciation, à peine de déchéance, un arrêt de cassation, nonobstant l'avis de 1806, décida qu'il y avait déni de justice dans l'arrêt de Cour ayant déclaré non recevable quant à présent l'appel ainsi formé contre un jugement de condamnation par défaut, ce qui était un sursis à l'appel ainsi qu'au jugement jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ; il invoqua même la disposition prescrivant de juger l'appel, sur rapport, dans le mois de la notification de l'appel, laquelle était déclarée s'appliquer aussi à l'appel d'un jugement de défaut, ne comportant l'opposition que par tolérance (Cass. 17 mars 1808).

Depuis le Code de 1808, admettant les deux voies d'opposition et d'appel, la solution doit être un peu différente, mais il y a eu encore controverse. Pour faire ajourner l'appel jusqu'après expiration du délai d'opposition ou jugement sur l'opposition qui aurait été formée, on a dit : La voie d'opposition est formellement admise par l'art. 187 ; c'est une voie de droit commun, autant et plus peut-être que l'appel, dont l'application aux matières correctionnelles comporte beaucoup d'objections en ce que ce recours affaiblit l'autorité des jugements ; pourquoi ne pas au moins accorder la priorité à la voie d'opposition, comme on le fait pour les jugements en dernier ressort en ajournant le recours en

cassation? Avec le système qui provoque un appel immédiat, on s'expose à voir tomber par l'effet d'une opposition le jugement déjà frappé d'appel, ce qui rend l'appel problématique et peut-être annulable. Ces objections n'ont pas empêché la Cour de cassation de décider que l'appel doit, en toute hypothèse, être déclaré dans le délai imposé aux parties présentes par l'art. 203, sauf sursis au jugement de l'appel tant qu il y aura possibilité d'opposition (arr. 10 oct. 1834, 25 juillet 1839 et 11 mai 1843; *J. cr.*, art. 1536, 2534 et 3359). Les raisons de décider sont celles qu'exprime le récent arrêt que nous recueillons[1].

---

1. La Cour; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse application des art. 187 et 203 C. inst. crim., en ce qu'aux termes de ce dernier article, si le jugement est rendu par défaut, le délai d'appel est de dix jours après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée; — qu'on doit réputer jugement par défaut celui qui n'a pas été rendu contradictoirement entre toutes les parties; — que s'il en était autrement, l'appel formé dans les dix jours, à partir de la prononciation du jugement, deviendrait sans objet, lorsque, par suite de l'opposition de la partie défaillante, la décision serait annulée; — qu'il en doit être de l'appel, dans ce cas, comme du pourvoi en cassation, lequel ne peut être formé que dans les trois jours, à partir de l'expiration des délais d'opposition; — attendu qu'aux termes dudit art. 203 il y a déchéance du droit d'appeler, si l'appel n'a pas été déclaré dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, et quand le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après la signification qui en aura été faite à la partie condamnée; — que cet article ne fait aucune distinction entre les jugements rendus en l'absence de l'une ou de plusieurs d'entre elles; — que ces derniers jugements sont réputés contradictoires à l'égard des parties qui ont été présentes, et par défaut à l'égard de celles qui n'ont pas comparu; — que, par suite et en vertu de la règle générale posée dans l'art. 203, la partie qui a comparu doit, à peine de déchéance, former appel dans le délai de dix jours après celui où le jugement a été prononcé; — qu'aucune disposition, d'ailleurs, n'impose au comparant l'obligation de signifier le jugement à la partie défaillante et de laisser écouler les délais de l'art. 187 avant de relever appel, et que l'appel interjeté dans les dix jours de la prononciation du jugement ne préjudicie en rien au droit d'opposition; — que, pour assurer l'entière exécution des droits conférés aux parties par les art. 187 et 203, il suffit de tarder à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais de l'opposition soient expirés; — attendu qu'à la différence du pourvoi en cassation, qui est une voie extraordinaire de recours ouverte seulement à l'égard des jugements définitifs et en dernier ressort qui ne sont plus susceptibles d'être réformés par les voies ordinaires, et conséquemment après l'expiration des délais de l'opposition, l'appel du comparant doit être déclaré dans le délai de dix jours qui suivent le prononcé du jugement, même rendu par défaut, aux termes de l'art. 203; — attendu que le jugement attaqué a été rendu le 11 décembre 1867, contradictoirement à l'égard de Leroy et par défaut à l'égard de sa femme et de Bocquillon; — que Leroy n'a formé appel que le 30 du même mois, c'est-à-dire dix-neuf jours après que ledit jugement eut été prononcé; — qu'ainsi cet appel était tardif, et par conséquent non recevable; — qu'il n'aurait pu, dans tous les cas, produire effet à l'égard de Bocquillon, qui, ayant été acquitté, n'avait aucun intérêt à former opposition, et auquel il n'y avait pas même lieu, aux termes de l'art. 203, de signifier le jugement; — d'où il suit qu'en admettant la fin de non-recevoir opposée par les parties intervenantes à l'appel de Leroy, la Cour impériale de Paris, loin d'avoir violé les art. 187 et 203 C. inst. crim., en a fait une juste application; — rejette, etc.

Du 19 mars 1869. — C. de cass., M. du Bodan, rapp.

Mais en présence de l'art. 187 revisé par la loi du 27 juin 1866, il faut prendre des mesures pour que le sursis ne se prolonge pas indéfiniment. Cette disposition nouvelle déclare l'opposition recevable jusqu'à l'expiration du délai pour la prescription de la peine, si la signification du jugement n'a été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance. L'appelant doit donc, pour faire courir le délai d'opposition ainsi prolongé, employer un mode de signification des plus efficaces, ne pas se borner à une signification à domicile qui ne prouverait pas la connaissance nécessaire, faire donner autant que possible à la personne même une signification d'après laquelle l'opposition ou l'expiration du plus long délai permettrait de lever le sursis au jugement de l'appel.

II. Pour la vindicte publique, le Code de 1808 a conféré le droit d'appel au procureur impérial près le tribunal ayant rendu le jugement et aussi au ministère public du chef-lieu judiciaire (art. 202). Avant la loi du 3-21 juin 1856, qui a réservé aux cours impériales tous les appels correctionnels, le chef-lieu n'était pas nécessairement celui de la Cour et le chef de parquet pouvait n'être qu'un procureur impérial, substitut du procureur général : alors la plupart des criminalistes, d'après la note 185 du président Barris, admettaient que le procureur général avait aussi droit d'appel dans tout le ressort en vertu de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, qui lui donne la direction et même l'exercice de l'action criminelle, ce qui dispense de faire acte d'autorité vis-à-vis des substituts dont l'opinion serait pour l'abstention. Aujourd'hui, la Cour impériale étant seule juge de l'appel, le droit du procureur général n'a besoin de s'appuyer que sur les art. 202 et 205 du Code, qui ont été rédigés dans ce sens en 1856.

D'après l'art. 205, le délai d'appel, qui n'est que de dix jours pour le procureur impérial, dure pour le procureur général pendant un mois à partir de la notification du jugement que lui aurait faite l'une des parties, et même, à défaut de notification, pendant deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement. On a pu dire que c'est exorbitant, en considérant que le procureur général est promptement informé du jugement avec toutes facilités pour des explications immédiates au besoin (Voy. art. 198 et 207, 249 et 250). Aussi la jurisprudence a-t-elle dû admettre, comme tempéraments, que le procureur général peut renoncer à son droit d'appel lorsque c'est utile pour un règlement de juges (arr. nombreux); qu'en cas d'appel par quelque partie il doit en user avant jugement, parce que la Cour impériale, ayant jugé, auraité puisé sa juridiction d'appel. (Cass. 29 mai 1847; *J. cr.*, art. 4111.)

III. La condition de forme est différente, selon qu'il s'agit d'appel par le procureur impérial ou d'appel de chef-lieu.

Pour l'appel du procureur impérial près le tribunal *à quo,* comme pour l'appel de la partie civile ou du prévenu, c'est une déclaration au

greffe qui a toujours été exigée par la loi (art. 203 C. instr. cr.). Le lieu étant connu et le délai fixé à peine de déchéance n'étant que de dix jours, il est facile au prévenu, acquitté ou modérément condamné, de vérifier si cet appel a été déclaré ou ne l'a pas été. Conséquemment, la loi n'a pas dû exiger une signification d'appel : il suffira que le prévenu soit averti par une citation à comparaître. L'avertissement se trouvera nécessairement dans la citation, quand elle ne pourra se rapporter qu'à un appel qu'aura déclaré le procureur impérial, à défaut de tout autre. Mais si la citation peut avoir un autre objet, par exemple en ce qu'il y aurait eu appel du prévenu ou de la partie civile, pour lesquels le procureur général la donne comme avenir après fixation de jour concertée avec le président, suffira-t-il qu'à l'audience il soit donné connaissance au prévenu de l'appel du procureur impérial? Sans doute il serait d'une bonne justice, quand il y a citation ainsi donnée, d'y énoncer cet appel, pour que le prévenu se trouvât intimé et provoqué à se défendre : c'est même indispensable, à notre avis, lorsqu'un autre appel y est indiqué de telle sorte que la citation, qui ne parle pas d'appel déclaré par le ministère public, fait naturellement supposer qu'il n'y en a point. Mais la Cour de cassation, se fondant sur ce que la loi a voulu seulement une déclaration au greffe, juge indistinctement que le défaut d'énonciation dans la citation n'est qu'une irrégularité, qui peut bien autoriser à demander remise pour la défense, mais est couverte par le débat accepté [1].

IV. Relativement à l'appel du procureur général, la loi n'exige pas de déclaration au greffe, ce qui produirait une complication à raison de ce qu'il y a plusieurs greffes et serait peu efficace pour le prévenu en ce que le délai est fort long : ce qu'elle veut, c'est une *notification*, selon l'expression de l'art. 205, c'est-à-dire une manifestation d'appel qui avertisse directement le prévenu.

---

1. La Cour; — Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 182 et 184 C. inst. crim., en ce que la Cour aurait statué sur l'appel du procureur impérial sans que cet appel ait été notifié au prévenu et sans même que l'assignation en ait fait mention; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 202, 203 et 205 C. inst. crim. que le procureur impérial n'est pas tenu de notifier son appel au prévenu; — que cette obligation n'incombe au ministère public que dans le cas où l'appel émane du procureur général près la Cour impériale; — attendu que si, dans tous les cas, il est d'une bonne administration de la justice que le prévenu soit averti par l'assignation d'un appel sur lequel il devra répondre, il est constaté, dans l'espèce, que Carrère, qui n'a eu connaissance de l'appel que par la procédure d'audience, n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à un autre jour pour préparer sa défense, et que, en acceptant le débat, il a renoncé à se prévaloir de l'irrégularité qu'il invoque aujourd'hui; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des droits de la défense et des art. 190 et 210 C. inst. crim., en ce que le demandeur n'aurait pas été mis en demeure de répondre aux réquisitions prises contre lui par le ministère public; — attendu que l'art. 190 précité n'attribue aux prévenus qu'une simple faculté de répliquer au ministère public et de parler les derniers, et qu'aucune atteinte n'est portée, sur ce point, à leur droit de défense, alors qu'ils n'en ont point réclamé l'exercice; — rejette.
Du 10 juill. 1868. — C. de cass. M. de Carnières, rapp.

En dispensant le procureur général d'une déclaration au greffe et en disant qu'il « devra notifier son recours, » l'art. 205 n'a pas expressément tracé une forme déterminée de notification : qu'en résulte-t-il, pour l'accomplissement de la condition légale ?

Le concours d'une déclaration au greffe et d'un acte quelconque qui en serait la notification au prévenu, ainsi averti, remplirait assurément le vœu de la loi, qui n'a pas non plus interdit ce mode. La jurisprudence ayant admis que le procureur impérial près le tribunal *du siége* pouvait faire appel au nom du procureur général, ce qui avait son utilité lorsque l'appel était porté ailleurs qu'à la Cour impériale, elle a dû admettre aussi que cet appel peut être déclaré au greffe, quoique après les dix jours, pourvu qu'il y ait assignation dans les deux mois : alors l'appel est réputé notifié par le procureur général, surtout s'il y en a réitération en tant que de besoin à l'audience en présence du prévenu. (C. cass., 13 août 1813, 7 déc. 1833 et 18 fév. 1854 ; *J. cr.*, art. 5728.)

V. Faut-il nécessairement une notification expresse par acte d'huissier, comme mise en demeure avec délai ?

L'art. 205 primitif semblait se référer aux règles sur les significations, sinon à celles sur les ajournements : car, employant le mot *notification*, pour la signification de jugement qui fait courir le délai d'appel réduit alors à un mois, il a dû entendre dans le même sens le même mot, employé pour la notification d'appel. La nouvelle rédaction adoptée en 1856 semblerait même avoir voulu confirmer cette interprétation, puisqu'elle emploie les expressions *légalement signifié*, pour l'acte qui fait connaître le jugement, et qu'elle dit pour l'appel : « devra *notifier* son recours dans le mois du jour de *cette notification.* » Aussi M. Carnot estimait-il que l'art. 205 voulait une notification dans la forme des significations par exploit d'huissier, et repoussait-il un mode différent qui ne donnerait pas au prévenu un délai pour préparer sa défense (sur l'art. 205, t. 2, p. 127, n° 3). Dans la nouvelle édition de son *Traité sur l'Instruction criminelle* (t. 6, n° 3019), M. Faustin Hélie estime aussi que, pour la notification d'appel comme pour celle du jugement à partir de laquelle aura couru le délai, la loi a voulu une signification ; mais il s'abstient d'exiger la forme de l'ajournement, qui aurait encore d'autres conditions.

VI. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que les auteurs du Code, en 1808 comme en 1856, ont voulu qu'il y eût une forme d'appel qui tout à la fois saisît la juridiction supérieure et avertît le prévenu, avec une date certaine qui fût dans le délai imparti. Mais il faut aussi admettre que l'art. 205, tout en paraissant sous-entendre que la forme à suivre pour la notification du jugement le serait de même pour la notification d'appel prescrite, n'a rien dit à cet égard, et ne doit pas être interprété en ce sens qu'il aurait prescrit une signification contenant ajournement. Une telle interprétation, si elle était préférée, conduirait à exiger, entre autres conditions, celle d'une intimation avec intervalle

ou délai pour la comparution, ce qui pourrait être un embarras pour l'exercice d'un droit que la loi a pourtant voulu favoriser par-dessus tout. La notification du jugement, quoiqu'elle se fasse ordinairement par exploit d'huissier en ce qu'il y a nécessité de donner copie, pourrait cependant avoir lieu d'une autre manière, par exemple si le prévenu ou la partie civile remettaient au parquet leur requête avec transcription du jugement, ou si le prévenu était admis à donner lecture du jugement à l'audience en présence du ministère public, ce qui a été reconnu suffisant pour faire courir le délai d'un mois (Cass. 29 brum. an x). A plus forte raison doit-il en être de même pour la notification d'appel, que l'art. 205 n'a pas soumise à une forme déterminée ou sacramentelle. C'est la doctrine qu'ont enseignée M. Merlin (*Quest.*, vº Appel, § 10, art. 3, nº 14), M. Legraverend (t. 2., chap. 4, p. 405) et M. Bourguignon (sur l'art. 205, t. 1, p. 467, nº 2); c'est celle que la Cour de cassation a constamment fait prévaloir (arr. 2 germ. an VIII, 20 fév. et 15 mai 1812, 11 juin 1813, 14 juill. 1815, 6 juin 1822, etc.).

Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à supposer que les juges peuvent, arbitrairement et selon une appréciation échappant à tout contrôle, trouver une notification suffisante dans tout acte signifié ou dans toute déclaration d'audience. C'est déjà beaucoup d'admettre la proposition si générale qu'ont exprimée quelques anciens arrêts en ces termes : « L'appel est régulier et saisit valablement le tribunal ou la cour qui doit en connaître, par cela seul qu'il est établi que l'intimé en a été instruit par le fait du ministère public dans le délai déterminé, et qu'ainsi il a été mis en demeure de produire et faire valoir ses moyens de défense. » Avec ces conditions, remarquons-le, il faut celle d'un *acte juridique explicite,* qui fasse régulièrement preuve de l'avertissement nécessaire.

VII. Quand il y a citation donnée à la requête du procureur général, c'est dans ses termes qu'il faut trouver la manifestation d'appel. Suivant les arrêts de 1812 précités, la notification exigée résulte suffisamment de l'exploit qui avertit le prévenu que le rapport et le jugement du procès suivi contre lui par le ministère public sont fixés à tels jours et heures à l'audience du tribunal d'appel, et l'assigne en conséquence à y paraître pour ouïr le rapport, présenter ses moyens de défense, etc. Mais pour une telle interprétation de l'acte, il faut supposer qu'il n'avait pas d'autre but qu'un appel du ministère public avec assignation pour y être statué : car on ne saurait poser en thèse, pour tous les cas de citation au prévenu, qu'il peut y avoir notification d'appel par le procureur général sans aucune mention d'un tel appel.

Il a été dit dans un arrêt de rejet, du 23 nov. 1849 (*J. cr.*, art. 4778) : « Attendu que, devant la Cour de Poitiers, Hibon n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre audience pour répondre à l'appel du ministère public qui ne lui avait pas été notifié, et qui n'était pas mentionné dans l'assignation à lui donnée; qu'en acceptant

le débat, il a renoncé à se prévaloir de cette irrégularité. » Cette doctrine est au moins hardie, pour s'en tenir aux expressions d'un auteur magistrat (Berriat Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. 2, p. 441, note 5). Elle a été pleinement réfutée par M. F. Hélie, disant : « Est-ce donc une simple irrégularité que l'omission de la mention de l'appel vis-à-vis du prévenu ? L'assignation donnée dans le cas de l'art. 203, sans qu'une déclaration d'appel ait été faite au greffe, aurait-elle donc quelque effet ? Et qu'est-ce donc que la notification exigée par l'art. 205, sinon une déclaration d'appel signifiée au prévenu ? Que si la loi n'en a pas réglé la forme, s'ensuit-il qu'elle puisse être supprimée ? Car n'est-ce pas la supprimer que de la remplacer par une simple assignation, qui n'indique même pas l'appel, c'est-à-dire la cause de l'ajournement qu'elle donne ? » (N° 3019.) Aussi la Cour a-t-elle modifié sa thèse, en disant dans un arrêt postérieur : « Attendu que si la notification à l'intimé de l'appel du procureur général est exigée, sous peine de déchéance, par l'art. 205, cette notification n'est soumise toutefois à aucune forme particulière spéciale, et qu'elle résulte suffisamment de tout *acte interpellant* directement la partie intéressée, et d'où résulte *nécessairement* pour celle-ci la *connaissance de l'appel interjeté.* » (Cass. 18 fév. 1854; *J. cr.*, art. 5728.)

L'ancienne doctrine ne saurait se soutenir, dans le cas surtout où l'assignation aurait été donnée à la requête du procureur général, comme une sorte d'avenir, par suite d'une déclaration d'appel qu'aurait faite au greffe le prévenu condamné, ou bien la partie civile en cas d'acquittement ou de condamnation modérée, ou de refus d'allocation des dommages-intérêts demandés. En effet, suivant les art. 202 et suiv., tels qu'ils étaient dans le Code de 1808 et qu'ils se retrouvent dans la loi de 1856, le prévenu et la partie civile ont droit d'appel et ne font qu'une déclaration au greffe; la requête contenant les moyens d'appel peut être déposée au greffe, et toutes les pièces sont immédiatement envoyées par le procureur impérial au greffe de la Cour; c'est le procureur général qui cite à l'audience pour le jour fixé d'accord avec le président, il le fait toujours lorsqu'il y a appel déclaré du prévenu, il le fait même lorsque l'appel vient de la partie civile, encore bien que celle-ci puisse donner citation elle-même; « en cela il n'agit pas comme exerçant l'action publique, mais bien comme partie jointe et accomplissant le devoir de son office, selon les art. 209 et suiv., dont le but unique est de mettre l'affaire en état d'être portée à l'audience au jour fixé par le président » (Cass., 4 mars 1842; *J. cr.*, art. 3107) : donc, la citation du procureur général s'expliquant par un appel qui ne vient pas de lui, quand surtout elle l'indique comme objet de l'exploit et but de la comparution, on ne saurait y voir la manifestation d'un autre appel, qui n'est aucunement déclaré ni notifié par sa teneur.

VIII. *A l'audience*, quand il n'y a pas eu appel déclaré par le procureur impérial ou notifié par le procureur général, suffit-il que ce

magistrat *déclare verbalement* qu'il interjette appel? Cela fait difficulté; des distinctions au moins sont nécessaires.

On a justement objecté que cette communication verbale n'est pas une notification juridique, qu'il a dû être dans la pensée de la loi d'exiger une signification qui mît l'intimé en demeure de préparer sa défense; que l'appel à la barre surprend le prévenu, qui se présentait seulement pour se fair décharger; qu'il ne suffit pas qu'on dise qu'un délai pourra lui être accordé, puisque la Cour a un pouvoir discrétionnaire pour le refuser; que dans la pratique, le droit de défense se trouve paralysé par un appel déclaré à l'improviste, avec obligation d'y répondre immédiatement (F. Hélie, n° 3020). Malgré ces graves objections, la Cour de cassation n'en décide pas moins que la déclaration d'appel dans le débat est suffisante, à quelque moment qu'elle intervienne, pourvu que ce soit avant l'expiration du délai d'un mois ou de deux mois, soit qu'il s'agisse d'appel incident à l'appel principal de la partie, soit que le procureur général étende l'appel qu'aura déclaré limitativement son subordonné; qu'alors l'appel se trouve notifié et saisit la Cour, qu'il y a seulement à examiner si la défense est préparée, que le prévenu peut demander un délai s'il en a réellement besoin, qu'à défaut d'une telle demande il n'a pas de nullité à relever en cassation. (C. cass., 20 fév. 1812, 11 juin 1813, 14 juillet 1815, 21 avr. 1820, 2 août 1821, 6 juin 1822, 2 févr. 1827, 7 déc. 1833, 15 oct. 1842, 29 juin 1855, 13 févr. et 22 mai 1857; *J. cr.*, art. 5987, 6344 et 6421.)

Toutefois la jurisprudence elle-même reconnaît qu'il faut que le prévenu ait été directement et expressément averti, avant que la Cour puisse procéder sur un tel appel-incident. Si donc le prévenu n'était pas présent à l'audience lorsque le procureur général veut former appel, il faudrait une réquisition motivée de sursis et une signification par huissier, à moins qu'on ne fît comparaître le prévenu, détenu ou se présentant, pour entendre la déclaration d'appel (C. cass., 17 flor. an IX; Paris, 2 août 1833; Cass. 22 août 1846; Bourges, 19 janv. 1849; Caen, 31 août 1868; *J. cr.*, art. 4504). En aucun cas il ne suffirait que le procureur général prît des conclusions tendant à l'infirmation du jugement, ce qui est un moyen et non une déclaration d'appel (Cass., 23 juillet 1830 et 19 août 1831). Dans une espèce où le procureur général, s'étant joint à l'administration des douanes poursuivante, requérait en appel l'application de la peine refusée par le tribunal et se pourvoyait contre l'arrêt en soutenant qu'il avait suffisamment déclaré l'intention d'appeler, la Cour de cassation a proclamé, pour maintenir la décision de refus fondée sur ce qu'il n'y avait pas eu appel du ministère public, « que l'accomplissement de cette formalité essentielle ne peut être implicite; que la loi exige, à l'égard du prévenu, une notification expresse, laquelle a pour objet de le mettre à l'abri de toute surprise et de lui donner le temps de préparer sa défense; d'où il suit que les réquisitions, qui ne sont que la conséquence de l'ap-

pel, ne peuvent en tenir lieu. » (Rej., 27 nov. 1858; *J. cr.*, art. 6775.)

IX. Vient la question de forme et de conditions, pour l'appel du procureur général, lorsqu'il n'y avait déclaration d'appel que par la partie civile. Elle peut se présenter dans deux situations différentes.

La première hypothèse est celle d'un acquittement, ayant eu pour conséquence nécessaire l'incompétence du tribunal correctionnel quant à l'action civile qui avait été accessoire à l'action publique. La partie civile, ainsi repoussée, aura fait appel pour ses intérêts civils, sur lesquels la Cour impériale se trouve exceptionnellement autorisée à statuer, mais avec cette condition que, pour pouvoir condamner à des réparations civiles, elle doit préalablement établir qu'il y avait eu délit par le prévenu, échappant seulement à la peine. Dans cette situation, le ministère public n'ayant pas déclaré appel, le procureur général peut assurément en notifier un par citation à comparaître. S'il ne l'a pas fait en donnant citation ou avenir pour l'appel de la partie civile, peut-il faire appel par simple déclaration verbale à l'audience en présence de l'intimé? Pour la négative on pourrait dire : Le prévenu acquitté n'ayant été touché que d'un appel d'intérêt civil, sans que l'action publique fût reproduite, il ne comparaissait que comme intimé pour un débat d'intérêt civil seulement et la Cour n'était saisie que de ce débat, dégagé de l'action publique. Le procureur général n'était que partie jointe, accomplissant un acte de son office, lorsqu'il donnait citation pour l'appel de la partie civile et lorsqu'il se trouvait à l'audience en ce que sa présence était nécessaire pour la régulière composition de la Cour, ainsi que pour les conclusions qu'il avait à donner (Voy. Cass., 4 mars 1842; *J. cr.*, art. 3107). Ce cas est tout autre que celui dans lequel, en admettant l'appel du procureur général par simple déclaration d'audience, on considérait qu'il y avait maintien de l'action publique par un appel du prévenu ou du procureur impérial, juridiction correctionnelle saisie par l'effet dévolutif d'un tel appel, présence d'un prévenu ayant été déjà mis en demeure de se défendre sur la prévention, de telle sorte qu'il était préparé, sauf l'éventualité d'une demande d'aggravation. — Mais une objection considérable se trouve dans la jurisprudence sur l'art. 205 et dans cette considération que, l'appel de la partie civile ne pouvant être accueilli qu'à la double condition d'un délit constaté et d'une culpabilité reconnue, il y a encore débat correctionnel devant une juridiction correctionnelle, avec applicabilité nécessaire des dispositions du Code d'instruction sur les appels correctionnels.

Les raisons de douter sont plus fortes dans l'hypothèse d'une condamnation modérée, qu'acceptait le prévenu comme le procureur impérial, mais suivie d'appel par la partie civile qui demande de plus forts dommages-intérêts. L'action publique n'était aucunement exercée, puisqu'elle avait jugement sans appel quant à ce, d'où suit que le condamné intimé par la partie civile n'était pas un prévenu, tandis qu'une *notification au prévenu* est exigée par le texte même de l'art. 205. La

Cour saisie d'un appel de partie civile n'avait pas même à rechercher le délit et la culpabilité pour donner une base à la condamnation civile; la base était déjà dans les condamnations prononcées, dont l'une était irréfragable, dont l'autre n'était critiquée que comme insuffisante et ne pourrait être même seulement réduite. Comme l'a dit un auteur, « en pareil cas on ne discute que sur les effets d'une condamnation certaine et incontestée » (Trébutien, *Droit crim.*, t. 2, p. 510). Le débat étant seulement d'intérêt civil et le ministère public n'y figurant que comme partie jointe, le rapport n'ayant dû être fait qu'au point de vue d'un appel de partie civile basé sur la condamnation qu'acceptaient le ministère public et le prévenu, la situation sera entièrement changée si le procureur général est admis à interjeter appel par déclaration d'audience incidemment à ce débat civil. La Cour n'était saisie que comme juridiction civile, l'action publique ne se trouvant pas engagée : alors il faut, pour l'appel, un acte qui non-seulement soit l'exercice de l'action publique, mais même l'introduise devant la Cour afin qu'elle en soit saisie aussi. Le condamné n'était qu'intimé sur l'action civile ou l'appel; il faut un acte de poursuite qui le fasse comparaître comme prévenu. Le rapport fait ne portait pas sur une prévention ou un appel pour condamnation pénale ou acquittement : il faut pourtant, suivant la jurisprudence elle-même, un « rapport qui fasse connaître aux juges d'appel les éléments de la cause sur laquelle ils ont à statuer, » ce qui semblerait en exiger un autre, puisque l'appel du procureur général remet en question tout ce qui concerne la vindicte publique et la défense du prévenu, tellement que le juge d'appel peut ou aggraver la condamnation ou la modérer, qu'il pourrait même en infirmant y substituer un acquittement pour défaut de culpabilité ou d'un des éléments essentiels du délit. Enfin l'appel de la partie civile était principal et indépendant, à défaut d'appel déclaré par le ministère public : l'appel incident deviendrait le principal et l'autre serait alors subordonné ; des questions nouvelles surgiraient du changement ainsi opéré, sans qu'on trouvât aucune règle dans les textes ni aucun précédent pour la solution.

Tout cela paraît être exclusif du mode d'appel en question, tandis qu'il est facile au procureur général de notifier son appel, soit en donnant citation sur l'appel de la partie civile, soit au moyen d'une signification spéciale ainsi que dans le cas de non-comparution du prévenu.

Mais comme il s'agit de procédure intéressant la vindicte publique autant que le droit de défense, c'est surtout la jurisprudence qu'il faut consulter et suivre, si les textes laissent un doute. Or elle a des solutions qui admettent en toute hypothèse l'appel du procureur général par simple déclaration verbale à l'audience, pourvu que ce soit dans le délai et qu'il y ait présence du prévenu.

X. Dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 15 octobre 1842, l'appel du procureur impérial avait été limité à l'un des chefs de la poursuite, la citation pour l'audience n'intimait le prévenu qu'à cet égard et c'était seulement par déclaration verbale lors du débat oral que le pro-

cureur général faisait appel sur l'autre chef. Relativement à celui-ci on pouvait dire : L'intimé n'était pas prévenu quant à ce, la déclaration verbale n'est pas une notification au prévenu comme l'exige l'art. 205, il n'y a donc pas accomplissement de la condition légale qui est substantielle pour un tel appel. Néanmoins l'arrêt a jugé que cette déclaration suffisait, parce qu'il n'y a pas de forme sacramentelle. C'est déjà un préjugé sur la question actuelle.

On peut en trouver un autre dans l'arrêt de rejet du 27 nov. 1858 (*J. cr.*, art. 6775). L'appel déclaré au greffe émanait de l'administration des douanes, partie civile même à l'égard de l'amende, qui est pour elle une réparation civile plutôt qu'une peine proprement dite. C'était l'emprisonnement que le procureur général requérait à l'audience, ce qui était très-différent de l'objet auquel avait été limité l'appel déclaré au greffe. Or, si les réquisitions ont été repoussées, ce n'est pas par le motif que l'appel à l'audience n'aurait pas été recevable, c'est uniquement parce qu'il aurait fallu une déclaration d'appel explicitement formulée, laquelle ne se trouvait pas dans de simples conclusions.

Un arrêt de rejet, du 5 avril 1861, relate des circonstances où se trouvait notre question. En Algérie, devant un juge de paix ayant des attributions correctionnelles, il y avait eu débat sur des imputations diffamatoires ou injurieuses, pour lesquelles existaient des réserves. L'action civile étant déclarée non recevable et reproduite par l'effet d'une déclaration d'appel au greffe, le procureur impérial près le tribunal supérieur, à l'ouverture de la seconde audience et en présence du défenseur représentant le prévenu, déclara verbalement qu'il interjetait appel pour la répression du délit, sans qu'aucun délai fût réclamé par celui-ci. Sur le pourvoi contre le jugement qui condamnait le prévenu à 100 fr. d'amende, le moyen de cassation articulait une violation de l'art. 205 et du droit de défense, en ce que l'appel du ministère public n'avait été déclaré qu'à la seconde audience et que le prévenu avait été obligé de se défendre sans préparation. Le rejet a été motivé sur ce que le prévenu n'avait pas demandé un délai; « qu'après avoir ainsi accepté le débat, il ne saurait être admis à prétendre, sur son pourvoi, que son droit de défense n'aurait pas été librement et complétement exercé; que le jugement n'a donc, en statuant sur la prévention dans cette seconde audience, violé expressément ni ce droit ni l'art. 205. » Cela implique l'admissibilité d'un appel du procureur général par simple déclaration incidente.

La question actuelle s'est présentée récemment, mais n'a été agitée qu'après condamnation et pourvoi. Un jugement sur opposition contenait les trois dispositions suivantes : 1° le prévenu, ayant frappé de sa cravache au visage l'auteur d'un article du journal qui l'avait raillé, était condamné à un mois de prison; 2° les dommages-intérêts de la partie civile étaient réduits à 200 fr., par le motif qu'elle livrait à la publicité de l'audience, multipliée par celle de la presse, certaines imputations démenties qui atteindraient l'adversaire dans sa considéra-

tion et son honneur, et que ce genre de représailles lui enlevait dans une certaine mesure le droit de demander des réparations pécuniaires; 3° ayant constaté dans ses motifs que les imputations étaient inexactes et d'ailleurs étrangères à la cause, le jugement accordait acte au prévenu des réserves par lui faites de poursuivre conformément aux lois de 1819 (art. 23 de la loi du 17 mai). Il n'y eut appel dans les dix jours ni par le prévenu, ni par le procureur impérial ; mais, le dixième jour, la partie civile fit au greffe une déclaration d'appel quant aux dommages-intérêts, après quoi son avoué déposa une requête où il demandait même l'annulation des réserves accordées. Citation fut donnée à la requête du procureur général pour comparaître devant la Cour et entendre statuer sur l'appel de la partie civile, sans un seul mot qui impliquât la pensée d'un appel pour la vindicte publique. A l'audience il y eut rapport sur le débat résultant de l'appel, interrogatoire du prévenu, conclusions et plaidoirie de la partie civile ; c'est après cela que l'organe du ministère public déclara verbalement relever appel *à minimâ*, et obtint acte de cette déclaration. Le débat entre parties et défenseurs s'étant principalement porté sur les imputations et réserves, la question de recevabilité d'un tel appel incident n'a point été soulevée. En définitive, l'arrêt a augmenté la peine, ainsi que les dommages-intérêts, puis a donné acte du désistement des réserves en modifiant la condition qui était mise à cet abandon. Le premier des moyens de cassation présentés sur le pourvoi du prévenu s'attaquait à l'appel déclaré incidemment au débat d'intérêt civil, en articulant la violation des art. 202-205 C. instr. cr. ainsi que des règles sur l'exercice de l'action publique et la compétence ; un second était tiré de ce que, en toute hypothèse, la survenance de cette déclaration d'appel, qui introduisait l'action publique dans le débat civil, exigeait un rapport y afférent (art. 209). Cette fois, après discussion approfondie, la Cour de cassation s'est expliquée sur la question de recevabilité d'un tel appel ainsi que sur les conséquences. Elle a positivement jugé que l'appel du procureur général était valable, même dans un tel cas, et qu'il n'exigeait pas un nouveau rapport parce que c'était un simple incident se produisant à l'audience (Rej. 15 mai 1869). Le motif dominant de cette double solution est que, par l'appel de la partie civile, la Cour impériale était saisie comme juridiction correctionnelle et que l'incident se trouve dans les prévisions des articles précités du Code d'instruction. Nous recueillerons cet arrêt tout récent.

ART. 8815.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL OFFICIEL. — DOCUMENTS OFFICIELS. — VIE PRIVÉE.

L'insertion dans le journal officiel de documents officiels qui ont été transmis à l'imprimeur-gérant par un ministre, ne peut entraîner aucune



responsabilité. Y eût-il dans la relation des événements, un passage se rapportant à la vie privée de quelqu'un qui y a joué un rôle, cela ne constituerait pas de la part du gérant la publication punie comme contravention par l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868 [1].

ARRÊT (Buet c. Wittersheim).

LE TRIBUNAL; — Attendu que A. Wittersheim, imprimeur, gérant du *Journal officiel de l'Empire français,* a publié dans le n° du 17 janv. dernier, sous la rubrique *Bulletin,* les rapports des contre-amiraux Dupré et Penhoat, adressés au ministre de la marine et des colonies, après les événements survenus à l'île de la Réunion; — attendu qu'il les tenait du ministre de la marine, qui les avait envoyés pour être insérés au journal comme documents officiels de nature à intéresser l'opinion publique; — attendu que cette publication, qu'il ne pouvait refuser, ne peut entraîner pour lui aucune responsabilité; — qu'elle participe de l'inviolabilité qui couvre les hauts fonctionnaires qui ont rédigé les rapports...; — qu'on ne peut voir dans les passages des rapports qui ont trait aux mœurs de Buet, la publication relative à un fait de la vie privée que la loi entend réprimer comme contravention; — renvoie.

Du 19 mars 1869. — Trib. corr. de la Seine. — M. Vivien, prés.

ART. 8816.

LOGEMENTS INSALUBRES. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — QUESTIONS JUDICIAIRES.

Il appartient bien à l'autorité administrative de constater l'état d'insalubrité d'un logement, de prescrire même les travaux nécessaires pour y remédier. Mais, lorsque le prévenu d'infraction à l'arrêté municipal prétend qu'il n'est ni propriétaire ni usufruitier, ou bien qu'aux termes du droit commun il n'est pas tenu des travaux mis à sa charge, le juge de répression saisi doit examiner si cet arrêté est légal et obligatoire [2].

ARRÊT (Moynet et Jeanson).

LA COUR; — Considérant que la loi du 13 avril 1850 ne s'applique qu'aux logements et dépendances insalubres, mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager; — que les inculpés, prétendant n'être pas propriétaires des logements à raison desquels ils sont poursuivis, contestent par cela même la légalité de l'arrêté préfectoral pris contre eux; — qu'il y a dès lors nécessité pour la Cour de vérifier si le défaut de légalité existe en réalité; — qu'en effet, les arrêtés administratifs intervenus en dehors des cas de délégation déterminés par la loi n'ayant rien d'obligatoire, l'infraction à leurs dispositions n'est passible d'aucune peine; — que, d'ailleurs, l'exception proposée, soulevant une question préjudicielle de propriété, rentre dans le domaine du pouvoir judiciaire; — considérant qu'on objecte que la loi de 1850 consacre une exception au principe général; — qu'un recours étant ouvert aux intéressés devant le conseil de préfecture contre les décisions mu-

1. Voy. *J. cr.,* 1868, p. 200, et *suprà,* art. 8797.
2. Conf. cass. 20 nov. 1868 (*J. cr.*, art. 8796).



nicipales, elles acquièrent l'autorité de la chose jugée quand elles ne sont pas attaquées dans les délais impartis; mais que l'objection repose sur une confusion; — qu'il est vrai que les dispositions exclusivement admininistratives de ces sortes d'arrêtés prennent alors un caractère définitif; — qu'ainsi, dans l'espèce, il est souverainement jugé qu'il existe des causes d'insalubrité et que les travaux prescrits constituent les moyens d'y remédier; — mais que les difficultés relatives au point de savoir si les inculpés sont ou non propriétaires des logements déclarés insalubres, ou s'ils sont tenus, aux termes du droit commun, des travaux jugés nécessaires, n'ont pu recevoir de solution; — qu'en effet, les questions de propriété ne sont pas dans les attributions du pouvoir administratif; — considérant qu'il faut donc rechercher quelle est la nature des droits de Moynet et Jeanson sur ces logements et dépendances en litige; — considérant, en ce qui concerne... (motifs en fait.)

Du 11 février 1869. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Jeardin, prés.

ART. 8817.

POLICE MUNICIPALE. — EXÉCUTION DE RÈGLEMENT. — DIFFICULTÉS. — FOSSES D'AISANCES.

Il n'appartient qu'au pouvoir administratif, ayant émis un règlement de police dont l'exécution rencontre des difficultés, de prendre les mesures nécessaires pour la faciliter ou bien de le modifier. Les difficultés d'exécution ne constituent pas un cas de force majeure à apprécier par le juge de police et autorisant un renvoi de la poursuite. Spécialement, un arrêté ayant légalement prescrit l'établissement de fosses d'aisances d'un système déterminé, le juge de police ne peut relaxer pour l'infraction constatée, par le motif que l'arrêté serait inexécutable dans là maison désignée [1].

ARRÊT (Raboteau)

La Cour; — Attendu que le jugement attaqué a renvoyé l'inculpé des fins de la prévention résultant de l'inexécution d'un arrêté de police relatif à la construction des fosses d'aisances, en déclarant que cette inexécution était justifiée par des circonstances de force majeure, et qu'il fait résulter cette force majeure des difficultés que l'établissement de la fosse d'aisances ou des tinettes présente dans la maison de l'inculpé; — que les difficultés que soulève l'exécution d'un arrêté de police ne peuvent être assimilées à un cas de force majeure; — qu'il n'appartient point au juge, lorsqu'il reconnait d'ailleurs la légalité de l'arrêté, de les apprécier; — que cette appréciation rentre dans les attributions de l'autorité administrative, qui peut ou modifier son arrêté, ou prendre les mesures nécessaires pour en faciliter l'application; — que, par conséquent, le jugement attaqué (rendu par le tribunal de simple police de Saint-Étienne), en déclarant que l'arrêté était inexécutable dans la maison de l'inculpé, a admis une excuse non autorisée par la loi et violé les règles de la compétence; — casse.

Du 10 juillet. 1868. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

1. Voy. Cass., 10 mars 1860, 19 nov. 1861, 3 août 1866 et 13 mars 1868.



ART. 8818.

CASSATION. — AMENDE. — MATIÈRE CRIMINELLE.
MINEUR DE SEIZE ANS. — CORRECTION.

Le mineur de seize ans, jugé pour crime par la juridiction correctionnelle et acquitté pour défaut de discernement, mais renvoyé dans une maison de correction, doit être réputé condamné en matière criminelle, au point de vue de la dispense de consignation d'amende pour le pourvoi [1].

ARRÊT (Blot).

LA COUR; — En ce qui touche la question de déchéance du pourvoi, faute d'avoir consigné l'amende déterminée par l'art. 419 C. instr. cr. : — vu l'art. 420 du même code, qui dispense de l'amende les condamnés en matière criminelle; — atttendu qu'au point de vue exclusif de cet article, la matière est criminelle par la nature même de l'infraction objet de la décision attaquée, indépendamment de la juridiction d'où cette décision émane et de la peine prononcée ou du résultat du procès; — que, si le demandeur en cassation, âgé de moins de seize ans, a été traduit en police correctionnelle, conformément à l'art. 68 C. pén., en l'absence de complices au-dessus de cet âge, pour attentats à la pudeur, sans violence, sur des enfants âgés de moins de treize ans, et s'il a été acquitté pour avoir agi sans discernement et renvoyé dans une maison de correction à l'effet d'y être élevé et détenu jusqu'à sa vingtième année, il était prévenu de crimes; — dit qu'il est dispensé de la consignation d'amende; — rejette.

Du 30 juillet 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8819.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — INCENDIE. — HABITATION.

Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée appartenant soit à l'accusé, soit à sa femme, la question posée en ces termes est entachée d'un double vice de complexité, en ce que l'alternative comprend deux crimes distincts et que, pour le second, la question réunit au fait principal d'incendie d'une maison d'autrui la circonstance aggravante d'habitation [2].

ARRÊT (Ducoux).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 344 et 347 C. d'instr. cr., de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 et du vice de complexité qui existerait dans la question unique posée en ces termes : « Jean Ducoux est-il coupable d'avoir, à Mâcon, dans la nuit du 11 au 12 mars 1868, volontairement mis le feu à une maison habitée appartenant soit à lui, soit à sa femme? » — attendu que cette question comprend les éléments de deux

---

1. Voy. notre art. 8392, arrêt et observations. Voy. toutefois, quant à la prescription, nos art. 2960, 7944.
2. Voy. *Rép. cr.*, vº Questions au jury, nº 42; *J. cr.*, art. 4349, avec les arrêts cités en note, et art. 4603 et 4815.

crimes distincts : 1° si la maison incendiée appartenait à l'accusé, le crime d'incendie d'un édifice habité commis par le propriétaire de l'immeuble, prévu et puni par l'art. 434, § 1er, C. pén., et devant donner lieu à une question unique, puisque, dans cette hypothèse, la circonstance de maison habitée serait constitutive du crime; 2° si la maison appartenait à la femme de l'accusé, le crime d'incendie d'un édifice appartenant à autrui et habité, prévu et puni par l'art. 434, § 3, C. pén., qui devait donner lieu à une question principale d'incendie d'un édifice appartenant à autrui et à une question aggravante d'habitation; — attendu que la réunion dans une seule question de deux crimes distincts, et, pour l'un d'eux, la réunion du fait principal et de la circonstance aggravante, constitue le vice de complexité et la violation des articles précités; — attendu que les droits d'administration et de jouissance du mari sur un immeuble propre à sa femme ne lui en donnent pas la propriété, et que c'est sur la propriété et non sur des droits quelconques que sont fondées les distinctions de l'art. 434 C. pén.; — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 9 juillet 1868. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp.

ART. 8820.

QUESTIONS AU JURY. — EXCUSES. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. VIOLENCES. — FONCTIONS. — MOTIF LÉGITIME. — RÉVOCATION.

Lorsqu'un agent de la force publique, tel qu'un gendarme, est accusé de meurtre ou actes de violence par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Cour d'assises doit nécessairement poser la question de savoir si c'était « sans motif légitime ; » et cela, quand même il y aurait à interroger le jury sur une excuse de provocation présentée par l'accusé, laquelle n'est qu'atténuante et ne doit être proposée que subsidiairement.

ARRÊT (Vittori).

LA COUR; — Vu les art. 337, 338 et 339 C. instr. cr., ainsi que l'art. 186 C. pén.; — sur l'unique moyen, pris de la violation desdits articles; — attendu que par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bastia, le nommé J.-F. Vittori était accusé d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de gendarme, commis un homicide volontaire sur la personne du nommé Philippi; — qu'à la vérité, le fait était qualifié par ledit arrêt d'après les art. 295 et 302 C. pén., sans aucune mention de l'art. 186, mais que l'accusé n'était pas moins soumis, quant à sa culpabilité, à l'appréciation du jury, sur la question de savoir s'il avait, *sans motif légitime*, usé de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — attendu que, pour purger l'accusation, le président de la Cour d'assises était tenu de poser cette question au jury, conformément à l'arrêt de renvoi, même l'absence de toute réclamation de la part de l'accusé; — mais attendu que, dans l'espèce, cet accusé avait demandé par des conclusions formelles que le jury fût interrogé : 1° sur la question de savoir s'il n'avait pas agi dans l'exercice de ses fonctions et par un motif légitime; 2° sur celle de savoir s'il n'avait pas été provoqué par des coups et des violences graves; — que la Cour d'assises, tout en reconnaissant que Vittori était dans l'exercice de ses fonctions, avait refusé de poser la première de ces questions sous le prétexte que la position de la seconde la rendait sans objet; — mais attendu que l'excuse du motif légitime

de l'art. 186 C. pén. se distingue à la fois et de l'excuse péremptoire de la légitime défense établie par l'art. 328, et de l'excuse atténuante résultant de la provocation aux termes de l'art. 321 C. pén., l'une et l'autre applicables au cas où il s'agit d'un crime commis par un simple particulier, dans les conditions de droit commun; — que la qualité de préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions, qui renferme le principe d'une aggravation de peine déterminée par l'art. 198 C. pén., donne également lieu à une excuse particulière fondée sur le motif légitime qui, même en dehors de la *légitime défense* ou de la *provocation*, a pu déterminer l'accusé à agir comme il l'a fait, et que, conformément à l'art. 339 C. instr. cr., le jury devait être, à peine de nullité, interrogé par une question spéciale sur ce fait, admis comme excuse par la loi; — attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé de poser cette question au jury; — casse.

Du 14 janvier 1869. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

Observations. — Les agents de la force publique, s'ils doivent éviter toutes rigueurs inutiles, sont parfois obligés de recourir à des actes de violence, que ne pourraient impunément commettre les particuliers. De leur part, les violences illégitimes sont de graves abus d'autorité, que la loi punit avec aggravation (C. pén., art. 186 et 198); mais, lorsqu'il y a eu motif légitime, elle excuse l'agent qui dans l'exercice de ses fonctions a usé ou fait user de violence envers les personnes (art. 186). La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que, selon les termes et l'esprit de l'art. 186, combiné avec l'art. 198, l'excuse de motif légitime s'applique aux violences de toute nature, quel qu'en soit le résultat, et s'étend même à l'homicide (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 186 C. pén.; *Théorie du Cod. pén.*, 4e éd., t. 3, n° 762; Cass., 15 mars 1821 et 5 déc. 1822). Il faut donc soumettre au jury le fait dont l'appréciation entraînera une aggravation ou produira une excuse péremptoire. Cela demande la position spéciale d'une question formelle sur l'absence ou l'existence de motifs légitimes : cette question et sa solution ne pourraient se trouver dans celles qui existeraient au point de vue d'une provocation par des violences graves, ce qui se rattache à un autre ordre d'idées ou aux excuses seulement atténuantes (arr. précités). Quand il s'agit de violences imputées à un simple particulier, qui invoque l'excuse de légitime défense, on peut admettre que cette excuse justificative, comprise dans la question de culpabilité, n'a pas absolument besoin de faire l'objet d'une question spéciale et distincte (Rej. 12 sept. 1850). Mais il en est autrement pour l'accusation, contre un fonctionnaire ou agent, de violences dans l'exercice de leurs fonctions. L'excuse de motifs légitimes ne saurait être confondue ni avec la question ordinaire de non culpabilité, ni avec l'atténuation résultant ou de la légitime défense ou de la provocation : aussi la Cour de cassation décide-t-elle que deux questions doivent être posées, l'une sur l'excuse péremptoire de motifs légitimes, l'autre sur l'excuse de provocation subsidiairement proposée (arr. 30 janv. 1835). Et lorsque l'accusé d'homicide ou

meurtre soutient qu'il était dans l'exercice de ses fonctions lors du fait imputé, la Cour d'assises ne peut refuser de soumettre la question au jury sous prétexte qu'elle ne résulterait pas des débats (Cass. 1er oct. 1835). On voit quelles différences existent en faveur des fonctions et pour ceux qui les exercent.

ART. 8821.

EFFET RÉTROACTIF. — LOI PLUS DOUCE. — PRESSE (DÉLIT DE). — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Selon le principe exceptionnellement admis pour l'application immédiate de la loi pénale plus douce, la disposition de la loi du 15 mai 1868, qui étend le bénéfice des circonstances atténuantes aux contraventions de presse, doit s'appliquer même à celles qui, quoique commises avant sa promulgation, ne sont jugées que postérieurement.

ARRÊT (Min. publ. c. Jeanteau).

La Cour; — Vu l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868, ainsi conçu : « L'art. 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à 50 fr.; » — attendu que la promulgation de cet article a modifié d'une manière radicale la législation antérieure, aux termes de laquelle, sauf l'exception contenue dans la loi du 27 juill. 1849, les peines prononcées pour contraventions, en matière de presse, ne pouvaient être modérées en vertu de l'art. 463 C. pén.; — attendu que cette disposition nouvelle, introduisant dans la législation de la presse un principe considérable d'atténuation, est susceptible d'une application immédiate aux faits commis antérieurement à sa promulgation et non encore jugés; — attendu, dès lors, qu'en le décidant ainsi dans l'espèce, et en atténuant, en vertu de l'art. 463, la peine encourue par le prévenu, sans toutefois réduire l'amende au-dessous de 50 fr., la Cour impériale de Dijon (par l'arrêt attaqué, du 20 mai 1868) a fait une saine application dudit art. 15 de la loi du 11 mai 1868, et n'a encouru aucune censure; — rejette.

Du 17 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8822.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — GRADE OBTENU A L'ÉTRANGER. AUTORISATION. — RETRAIT.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 19 vent. an XI et nonobstant l'art. 5 du décret du 22 août 1854, le gouvernement peut retirer à un médecin gradué dans une université étrangère l'autorisation qu'il lui a accordée d'exercer la médecine en France. Après ce retrait, la continuation de l'exercice est illégale et punissable.

ARRÊT (Min. publ. c. Giboz).

La Cour; — Considérant que d'après l'art. 4 de la loi du 19 ventôse an XI, qui est une loi organique réglant l'exercice de la médecine, le gouvernement

peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie en France ; — que ces termes indiquent nettement une simple faculté, un pouvoir tout gracieux, ne conférant aucun droit absolu à l'impétrant qui n'a pas subi les mêmes épreuves que le Français gradué au même titre; — que ce dernier a bien réellement dans son diplôme une propriété dont il ne peut être privé que suivant les prescriptions de la loi; — que, d'ailleurs et dans l'espèce, il ne s'agit point de retirer un diplôme, mais bien l'autorisation d'en user en France; que plusieurs fois le gouvernement a exercé ce droit, notamment le 29 août 1834 et le 9 janv. 1842; — que le décret du 22 août 1854 est purement fiscal et relatif aux attributions et droits à percevoir au profit des facultés de médecine, de droit et de théologie; que le rapport qui le précède démontre qu'il avait principalement pour but d'accroître le budget de l'enseignement supérieur, et qu'il n'a point abrogé ou modifié l'art. 4 de la loi de ventôse précité; — qu'en conséquence, le ministre de l'instruction publique a usé de son droit en retirant à Giboz, le 15 nov. 1867, l'autorisation qui lui avait été accordée; — que cet arrêté a été notifié à Giboz par M. le maire de Neufchâtel le 27 nov. 1867; — que Giboz a immédiatement réclamé auprès de Son Excellence contre la mesure qui le concernait; qu'il a déclaré dans ses interrogatoires en avoir eu connaissance; — confirme.

Du 23 novembre 1868. — Cour d'Angers, ch. corr. — M. Bourcier, prés.

ART. 8823.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — NULLITÉS. — MOTIFS. — ADULTÈRE.

Il y a nullité, pour défaut de motifs ou de décision spéciale, lorsque l'arrêt confirmant un jugement correctionnel omet de s'expliquer sur des exceptions consignées dans les conclusions de l'appelant, telles que celles du complice d'adultère qui se fondent sur ce que le flagrant délit ne serait prouvé que par le témoignage du mari, lequel est inadmissible par deux raisons de droit.

ARRÊT (Féneron).

LA COUR; — Attendu que Féneron, condamné à quatre mois d'emprisonnement pour complicité d'adultère, par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Jean d'Angély, du 27 déc. 1867, interjeta appel de cette décision; que la Cour impériale de Poitiers, par arrêt de défaut du 13 fév. 1868, confirma ledit jugement en adoptant les motifs qui y étaient exprimés; que le prévenu, ayant formé opposition, la même cour, par arrêt en date du 19 mars dernier, le démit de son opposition et déclara qu'elle confirmait et maintenait, pour être exécuté selon sa forme et teneur, l'arrêt par défaut précédemment rendu; — attendu qu'avant ce dernier arrêt, Féneron avait soumis à la Cour des conclusions, jointes au dossier et cotées à l'inventaire, par lesquelles il soutenait : 1° que la déposition du sieur Normand, qui avait porté plainte contre le prévenu, était la seule qui fût de nature à établir la preuve directe du flagrant délit; 2° qu'en matière d'adultère, le mari est maître de l'action, qu'il est partie dans l'instance, qu'en conséquence il ne peut être témoin dans sa propre cause; 3° qu'aux termes des art. 156, 189 et 322 C. instr. cr., la preuve d'un délit ne peut être faite devant le tribunal correctionnel, contre le prévenu et son complice, par le témoignage de l'épouse de l'un ou de l'autre; que, par

suite, Féneron avait demandé la nullité du jugement, qui avait pris pour base de la décision les déclarations du sieur Normand; — attendu que le jugement de première instance, dont la Cour, par son arrêt du 13 février, avait adopté les motifs, n'avait pas eu à répondre et n'avait pas répondu à ces moyens et exceptions, qui n'avaient pas été formulés dans les conclusions prises devant les premiers juges et qui étaient soumises pour la première fois à la Cour impériale; que ni l'arrêt du 13 févr. 1868, ni celui du 19 mars de la même année, ne renferment aucuns motifs relativement à ces exceptions sur lesquelles la Cour impériale a omis de statuer; — casse.

Du 11 juin 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8824.

PRESCRIPTION. — ACTION. — DURÉE. — MINEUR DE SEIZE ANS.

L'action en répression d'un crime commis par un mineur de seize ans, qui n'est justiciable que des tribunaux correctionnels et punissable que correctionnellement, se prescrit par trois ans comme pour les délits [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Minois).

LA COUR; — En ce qui concerne le détournement de sommes qu'on reproche à Minois d'avoir commis au préjudice du sieur Amathieu, chez lequel il était ouvrier, au cours de février ou de mars 1865: — considérant qu'à cette époque Minois était âgé de moins de 16 ans, et qu'à raison de cette circonstance d'âge, le fait, étant justiciable de la juridiction correctionnelle, n'eût pas dû être soumis à la chambre des mises en accusation; — considérant en outre qu'au moment où les poursuites ont commencé, plus de trois années nécessaires pour prescrire s'étaient écoulées; — dit qu'il n'y a lieu à poursuivre de ce chef, etc.

Du 11 juin 1868. — C. de Bourges, ch. d'accus. — M. Hyver, prés.

ARRÊT (Min. publ. c. Moreau).

LA COUR; — Considérant que c'est à tort que l'ordonnance de mise en prévention a retenu à la charge de Silvain Moreau le premier fait relatif au vol Sonard Pascaux, puisqu'en effet il résulte de la procédure qu'à l'époque où il l'aurait commis, le prévenu était âgé de moins de 16 ans; que, suivant les termes de droit, le fait perdait son caractère de crime, et, réduit aux proportions d'un simple délit, n'eût pu être déféré qu'à la juridiction correctionnelle; — que le fait, ainsi qualifié délit, n'ayant été l'objet d'aucunes poursuites dans le laps de trois ans qui l'ont suivi, il est couvert par la prescription.

Du 12 novembre 1868. — Cour de Bourges, ch. d'acc. — M. Delarue, prés.

ART. 8825.

COUR D'ASSISES. — JURY. — COMMUNICATION. — INCIDENT.

Dans le cas où la Cour a trouvé irrégulier le verdict du jury et décidé après délibération que la position des questions devait être rectifiée en tels

1. Conf.: C. cass., 22 mai 1841 et 25 août 1864 (*J. cr.*, art. 2960 et 7944). Voy. toutefois, pour une question analogue, nos art. 8392 et suiv.



termes, la circonstance que les jurés sont restés dans la salle d'audience pendant cette délibération prolongée ne vicie pas le nouveau verdict qu'ils ont rendu après être rentrés dans leur chambre.

ARRÊT (Mourgues).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 343 C. instr. cr., en ce qu'après la lecture du verdict du jury, la Cour ayant jugé nécessaire de rectifier les questions posées et étant rentrée dans la chambre du conseil, où elle a prolongé son délibéré pendant trois heures, cette mesure a eu pour effet la reprise de la délibération du jury, et que cependant le jury, au lieu de rentrer dans sa chambre, est resté pendant tout ce temps dans la salle d'audience en communication directe avec le public : — attendu que la délibération du jury n'a pu être considérée comme reprise qu'en vertu et en exécution de l'arrêt incident de la Cour d'assises qui a modifié les questions et ordonné que le jury serait appelé à donner de nouvelles réponses; — attendu que le délibéré de la Cour n'a pas pu, par lui-même, produire une telle conséquence pendant le temps qu'il a duré, quelque prolongé qu'ait été ledit délibéré; — attendu, dès lors, que la présence du jury dans la salle d'audience pendant le délibéré de la Cour d'assises ne saurait constituer une violation de l'art. 343 C. instr. cr.; — rejette, etc.

Du 10 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8826.

FRAIS ET DÉPENS. — PRÉVENU CONDAMNÉ. — PARTIE CIVILE.

Tous les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge de la partie civile, sauf recours contre le prévenu condamné, dans le cas même où elle a obtenu gain de cause et où celui-ci succombe sur son appel.

ARRÊT (Brillant et Min. publ.).

LA COUR; — Déclare recevable l'appel formé par Brillant, par acte au greffe du tribunal de Nevers en date du 29 décembre 1868, et celui interjeté à l'audience de ce jour par le ministère public; — et statuant sur lesdits appels, adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé au chef qui, en déclarant constante la culpabilité de Brillant, a condamné celui-ci à trois mois d'emprisonnement et 25 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; — mais vu les art. 157 du décret du 18 juin 1821, 66, 67, 194 et 368 C. instr. cr.; — considérant que desdits articles il résulte que, dans les instances correctionnelles, *toute* partie civile, qu'elle succombe ou non, est personnellement tenue des frais, sauf son recours contre le prévenu condamné; — dit qu'il a été mal jugé quant aux dépens, et réformant en conséquence le jugement de ce chef, condamne de Thoury, partie civile plaignante, en tous les dépens de première instance et d'appel, sauf son recours contre le condamné Brillant, etc.

Du 28 janvier 1869. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Boin, prés.

ART. 8827.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. SERGENTS DE VILLE.

La qualité d'agents du gouvernement et la garantie de l'examen préalable du Conseil d'État n'appartiennent pas à des sergents de ville, cités par une partie civile pour coups portés lors d'une arrestation, quand même le préfet de police déclarerait qu'ils ont agi en vertu d'une mission spéciale par lui donnée et se rattachant à l'exercice de la haute police [1].

JUGEMENT (Budin c. N...).

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 2 juillet 1868, M. le préfet de police, dans une pièce qui renferme des attestations rentrant dans le cercle de ses attributions, « déclare qu'informé qu'une manifestation séditieuse devait avoir lieu le 26 mai dernier sur la voie publique, aux abords du Sénat, et qu'elle menaçait de s'étendre à l'état de démonstration hostile au domicile d'une personne désignée, il avait donné mission expresse à l'officier du sixième arrondissement et aux agents placés sous ses ordres, de prévenir, empêcher et réprimer ladite manifestation, sous quelque forme qu'elle vînt à se produire; — attendu qu'il déclare encore que c'est en accomplissant cette mission, dans laquelle l'un d'eux a été blessé, que les sergents de ville cités par Budin, pour coups et voies de fait volontaires sur sa personne, se sont trouvés aux prises avec un attroupement considérable composé d'individus proférant des injures, des menaces et des cris séditieux; — que, dans cette circonstance, luttant contre de pareils désordres, la brigade dont faisaient partie les sergents de ville cités, agissait d'après les ordres exprès de M. le préfet de police, pour l'accomplissement d'une mission spéciale émanée immédiatement de lui et qui se rattachait essentiellement à l'exercice de la haute police; qu'ainsi, chacun desdits agents se trouvait directement associé à l'action gouvernementale mise en mouvement, et était, au cas particulier, l'instrument immédiat et nécessaire de cette action; » — attendu qu'au nom de M. le préfet de police, l'exception de garantie constitutionnelle de l'an VIII est invoquée en faveur des sergents de ville dont il s'agit, et qu'avant tout débat au fond le tribunal doit y statuer; — attendu que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'a été modifié par aucune loi postérieure; — que la garantie constitutionnelle n'est accordée qu'aux agents du gouvernement qui, dépositaires de l'autorité publique, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate; — attendu que si les immunités qui leur appartiennent peuvent être étendues à des agents d'exécution, à de simples auxiliaires, c'est lorsque ces derniers restent associés, dans l'accomplissement d'une mission toute spéciale, à une mesure gouvernementale; — attendu que les sergents de ville cités par Budin pour coups qu'ils lui auraient volontairement portés, lors de son arrestation, le 26 mai dernier, ou dans le cours de cette arrestation, ont saisi Budin surpris en flagrant délit, et l'ont conduit devant l'autorité judiciaire, qui a donné à leurs rapports telle suite que de droit; — que c'est donc dans leur qualité d'agents de police et dépositaires de la force publique qu'ils ont agi au cas particulier;

1. Voy. nos art. 8563, 8650 et 8704.

— rejette l'exception tirée de la garantie constitutionnelle; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 19 février 1869. — Trib. corr. de la Seine. — M. Vivien, prés.

ART. 8828.

DIFFAMATION. — PROPOS EN PUBLIC. — PRESCRIPTION. — DURÉE.

L'action publique pour diffamation, par des propos publiquement proférés, ne se prescrit que par trois ans depuis le décret du 17 fév. 1852 [1].

ARRÊT (Bonnet c. Belloir).

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 27 du décret du 17 févr. 1852, la poursuite des délits commis par la voie de la presse et par tous les autres moyens de publication, doit avoir lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; — considérant que ces mots de l'art. 27 : « Tous les autres moyens de publication » comprennent évidemment les délits commis par la voie de la parole, c'est-à-dire l'injure publique et la diffamation; — considérant que les termes précis du décret du 31 déc. 1851 avaient déjà déterminé le caractère général de cette disposition; — considérant que les art. 637 et 638 C. inst. cr. fixent à trois années le temps nécessaire pour la prescription des délits; — adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt; — confirme.

Du 17 avril 1869. — C. de Paris, ch. corr. — M. Dufour, prés.

ART. 8829.

COMPÉTENCE. — INDIVISIBILITÉ. — ARRESTATION ILLÉGALE.
VOIE DE FAIT.

Il n'y a pas indivisibilité entre le crime d'arrestation illégale, imputé à un inspecteur de police, et le délit de coups portés en un autre lieu, que lui impute la même citation. En conséquence, la juridiction correctionnelle, déclarant son incompétence quant au crime, doit retenir et juger l'imputation du délit [2].

ARRÊT (Parent c. André).

LA COUR; — Vu les art. 179 et 182 C. inst. cr.; — attendu que la Cour impériale d'Orléans était saisie de trois faits imputés à André par le demandeur en cassation, Parent, et compris originairement dans la citation donnée par celui-ci devant la juridiction correctionnelle; — que sur le fait d'injures publiques, la Cour d'Orléans a renvoyé André des fins de la poursuite; que cette Cour s'est déclarée incompétente sur le fait d'arrestation, qualifié crime par elle; qu'elle s'est déclarée également incompétente sur le délit de coups

1. Voy. notre article 8766 avec la note.
2. Voy. nos art. 8563, 8650 et 8704.



volontaires; que la Cour de cassation, chambres réunies, n'est saisie du pourvoi que sur ce dernier chef; — attendu que les faits incriminés, tels qu'ils étaient articulés dans la citation de Parent et tels qu'ils sont constatés par l'arrêt attaqué, étaient connexes, mais non indivisibles; qu'en admettant même, avec cet arrêt, qu'ils se soient produits au même moment et dans le même lieu, ils n'étaient pas la suite nécessaire l'un de l'autre; que les coups volontaires, s'ils étaient établis, constitueraient un délit distinct de l'attentat à la liberté individuelle, délit soumis à une pénalité différente, dont l'application rentrait dans les pouvoirs du juge correctionnel auquel il avait été déféré; — qu'aucune disposition de loi n'autorise les tribunaux correctionnels régulièrement saisis à se déclarer incompétents pour d'autres causes que celles spécifiées aux art. 213 et 214 C. instr. cr. et à refuser de statuer sur des faits dont la connaissance leur appartient, sous prétexte que ces faits se rattacheraient par un lien plus ou moins étroit à d'autres faits pouvant donner lieu à des poursuites devant une autre juridiction; — que, dans la cause, il s'agissait d'un délit connexe à un crime dont la poursuite, non encore commencée, appartenait exclusivement au ministère public; que le refus par la Cour impériale d'Orléans de statuer isolément sur le délit aurait ce résultat inadmissible d'enlever au plaignant toute juridiction répressive devant laquelle il pût porter l'action en réparation civile qui lui était accordée par la loi; — que la justification de ce refus ne saurait se trouver dans la déclaration de l'arrêt attaqué; que les voies de fait dont se plaignait Parent auraient été motivées par sa résistance; qu'elles n'auraient été, de la part de l'inspecteur André, qu'un effort pour maintenir Parent sous l'autorité de justice; qu'elles étaient un des éléments de l'arrestation, dont la citation aurait fait à tort un chef distinct; — que si la Cour d'Orléans, de ces circonstances relevées par elle, avait entendu tirer la conséquence qu'en dehors des nécessités légitimes de l'arrestation, dont l'appréciation, au point de vue de la répression, lui échappait, il n'y avait pas eu de coups portés et dès lors pas de délit, cette Cour devait acquitter André par une disposition expresse; que, dans le cas contraire, elle devait lui faire l'application de la loi, mais que, dans tous les cas, elle devait retenir le délit qui lui avait été dénoncé et le juger; — casse, etc.

Du 22 avril 1869. — C. de cass., ch. réunies. — M. de Glaudaz, rapp.

ART. 8830.

1° APPEL. — PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — SUBSTITUTION.
2° SURETÉ GÉNÉRALE. — MANŒUVRES.

1° Nonobstant le principe que la situation du prévenu seul appelant ne saurait être aggravée, le juge d'appel peut, en supprimant la peine d'emprisonnement qui lui était infligée, augmenter l'amende dans les limites de la loi pénale applicable [1].

2° Le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 27 février 1858 existe, lorsque les journaux ont publié une souscription ou des lettres d'adhésion et des listes de souscripteurs, dans le but d'entretenir l'agitation causée par une manifestation hostile au gouvernement [2].

---

1. Voy. notre dissertation, *suprà,* art. 8778, nos X-XII.
2. Voy. nos art. 8777 et 8799.

ARRÊT (Masure, gérant du *Progrès du Nord*).

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation fondé sur une prétendue violation de l'art. 202 C. instr. cr. et de l'avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806, en ce que la situation du condamné aurait été aggravée sur son seul appel; — attendu que le demandeur avait été condamné en première instance à un mois d'emprisonnement et en 500 fr. d'amende avec contrainte par corps au minimum pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, et que, sur son appel, l'arrêt attaqué l'a déchargé de l'emprisonnement en élévant l'amende à 1,000 fr. et en fixant également au minimum la durée éventuelle de la contrainte par corps; — attendu qu'en statuant ainsi, cet arrêt, loin d'aggraver la situation du condamné, y a apporté, au contraire, un adoucissement incontestable; — attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 9 C. pén., la peine de l'amende, classée au troisième rang des peines correctionnelles, est moins grave que celle de l'emprisonnement qui figure au premier, et que, dès lors, une condamnation est légalement atténuée lorsque, en vertu de circonstances atténuantes, l'amende est substituée à l'emprisonnement; — que, peu importe, d'ailleurs, que dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en supprimant l'emprisonnement, ait élevé l'amende de 500 fr. à 1,000 fr.; — qu'il est de principe que la gravité relative des peines se mesure, non par leur durée ou leur quotité, mais par le rang qu'elles occupent dans l'échelle établie par le Code pénal; d'où il suit que l'amende, même doublée, reste inférieure à la peine de l'emprisonnement; — attendu que, si, par l'élévation du taux de l'amende, la durée de la contrainte par corps, fixée d'abord à deux mois, s'est trouvée portée à quatre mois, on ne peut non plus dire que la situation pénale du condamné ait été légalement aggravée; — que la contrainte par corps n'est pas une peine, mais une simple voie d'exécution; qu'elle n'est qu'une conséquence de la condamnation pécuniaire, et que son élévation éventuelle en proportion de l'élévation de l'amende ne peut, à aucun point de vue, constituer une aggravation; — sur le deuxième moyen tiré d'une violation prétendue des art. 4 C. pén. et 2 de la loi du 27 fév. 1858, en ce que l'arrêt a puni, comme délit de manœuvres et intelligences à l'intérieur tendant à troubler la paix publique ou à exciter à la haine et au mépris du gouvernement, l'annonce d'une souscription ouverte pour élever un monument au représentant Baudin; — attendu qu'après avoir rappelé la manifestation du 2 novembre au cimetière Montmartre, les discours qui y ont été prononcés, les cris séditieux qui y ont été proférés, l'arrêt attaqué établit que la souscription ouverte, tant à Paris que dans les départements, n'est pas, comme le prétend le demandeur, un pur hommage rendu à la mémoire de Baudin; que son vrai motif a été de ne pas laisser s'évanouir l'émotion causée par cette manifestation, d'assurer à cette émotion force et durée, de la décentraliser, de la propager, et de rendre plus féconds les éléments de trouble à la paix publique et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; — que l'arrêt déclare que cet ensemble de faits et de circonstances constitue le délit prévu par l'art. 2 précité de la loi du 27 février 1858, et que Masure, en s'associant à ces faits, en pleine connaissance de la situation vraie des choses, par l'ouverture de la souscription et par la publication d'articles tendant à en assurer le succès, s'est rendu coupable de ce délit et en a encouru la peine; — attendu que ces déclarations de faits et d'intention sont souveraines, que leur autorité ne peut être contestée devant la Cour de cassation, et qu'en condamnant le prévenu aux peines

prononcées par ledit article, la Cour impériale n'en a fait qu'une légitime application; — rejette.

Du 26 février 1869. — Cour de cass. — M. de Carnières, rapp.

ARRÊT (Weiss, etc.)

LA COUR; — Attendu que la Cour impériale de Paris, saisie de l'action correctionnelle dirigée contre les gérants des journaux le *Réveil*, l'*Avenir national* et le *Journal de Paris*, inculpés tous trois du délit prévu et réprimé par l'art. 2 de la loi du 27 février 1858, a statué sur ces poursuites par un seul et même arrêt; — attendu qu'après avoir établi que, dans le but de fomenter les passions, d'entretenir l'agitation dans les esprits, de nuire au gouvernement, de détruire la confiance qu'il inspire, les deux premiers de ces prévenus, Delescluze et Duret, dans les journaux dont ils sont les gérants, ont rappelé la manifestation du 2 novembre au cimetière Montmartre autour de la tombe de Baudin, discuté les faits qui l'ont accompagnée, publié des lettres d'adhésion à la souscription ouverte, ainsi que des listes de souscripteurs, l'arrêt attaqué déclare que les deux prévenus se sont ainsi rendus coupables du délit ci-dessus énoncé; — que, rattachant ces faits et circonstances aux actes personnels imputés à Weiss, gérant du *Journal de Paris*, l'arrêt ajoute que celui-ci dans le numéro du 9 novembre de ce journal, a fait connaître que, pour satisfaire au désir exprimé par plusieurs de ses amis de s'associer à l'œuvre des journaux le *Réveil* et l'*Avenir national*, il recevra les souscriptions qui lui seront adressées; et que, dans les numéros des 15 et 18 du même mois, il a publié des lettres de souscriptions et des listes de souscriptions; — attendu que c'est en se fondant sur cet ensemble de constatations que l'arrêt attaqué déclare qu'un accord de volontés, une communauté d'intentions ont existé entre Weiss et les promoteurs de la manifestation du 2 novembre et de la souscription qui en a été la suite; que tous ces faits se lient les uns aux autres, et que tous les prévenus, en y participant ou en s'y associant, ont agi dans une intention coupable; — attendu que ces déclarations, fondées sur une appréciation souveraine de faits et d'intentions, ne peuvent tomber sous le contrôle de la Cour de cassation, et que, en en faisant ressortir, à la charge de Weiss, la preuve de l'existence du délit de manœuvres à l'intérieur ayant pour but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, l'arrêt attaqué a fait une légale application de l'art. 2 de la loi du 27 février 1858 précité; — rejette.

Du 12 mars 1869. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8831.

USURPATION DE FONCTIONS. — NOTAIRE. — DÉLIT. — COMPLICITÉ.

Il y a délit de la part du notaire qui, ayant été remplacé, signe comme notaire, et scelle de son ancien sceau des expéditions ou extraits d'actes qu'il avait dressés. Et il y a complicité aussi punissable de la part de l'individu qui concourt au délit, en faisant les écritures et en procurant le sceau du nouveau titulaire, auquel il dissimule l'action coupable [1].

---

1. Prévu par la loi du notariat, art. 52 de l'an XI, le fait rentre pour la



ARRÊT (Min. publ. c. Franche et Jacques).

La Cour; — En ce qui touche Franche: — attendu que de l'instruction et des débats à l'audience résulte la preuve que, six semaines environ après l'époque à laquelle il a cessé d'être notaire à Faremoutiers, Franche a continué audit Faremoutiers l'exercice de ses fonctions, en signant alors et depuis, comme s'il était encore notaire, et scellant de son ancien sceau plusieurs expéditions ou extraits qu'il a délivrés, notamment au sieur Blondel l'expédition d'un inventaire dressé après le décès d'un sieur Poivret; aux enfants Mercier, les extraits d'une donation à titre de partage anticipé à eux faite par la dame veuve Boud, leur mère; ou qu'il avait levé ou fait lever, dans le but de les délivrer ultérieurement, notamment au sieur Valon, l'expédition d'un inventaire dressé après le décès de sa femme, et aux enfants Testard les extraits d'une donation à titre de partage anticipé à eux faite par leurs père et mère; — que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 52 de la loi du 25 ventôse an XI et l'art. 197 C. pén.; — en ce qui concerne Jacques: — attendu que des mêmes débats à l'audience, il est résulté la preuve, qu'à la même époque et au même lieu, Jacques a, avec connaissance, aidé et assisté ledit Franche dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action ci-dessus relevée à la charge de Franche, en traçant de sa main, après en avoir dissimulé les minutes aux regards de Mme Fossey, les expéditions notamment des inventaires dressés après le décès du sieur Poivret et de la dame Valon, et les extraits des donations à titre de partage anticipé faites par la veuve Mercier et veuve Boud à leurs enfants et aussi, en prenant dans le bureau de Mme Fossey pour le remettre au nommé Franche, le sceau dont celui-ci s'est servi pour commettre le délit qui lui est reproché; — que ces faits constituent le délit de complicité prévu et puni par les art. 59, 60 et 197 C. pén.; — attendu toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes militant en faveur de Jacques; — faisant application à Franche et à Jacques, chacun en ce qui le concerne, des art. 52 de la loi du 25 ventôse an XI, 197, 59, 60, 463 C. pén. et 194 C. instr. cr.; — condamne; — dit que Franche, à l'expiration de sa peine, sera pendant cinq ans interdit de l'exercice de toutes fonctions publiques.

Du 3 avril 1869. — C. de Paris, ch. corr. — M. Dufour, prés.

ART. 8832.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PRESSE. — MANŒUVRES A L'INTÉRIEUR.

L'art. 463 C. pén., étendu par l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868 à tous les délits « commis par la voie de la presse, » n'est pas applicable au délit de manœuvres ou intelligences qu'a prévu l'art. 2 de la loi du 27 février 1858,

---

peine dans les prévisions du Code pénal, qui même a deux dispositions pouvant être appliquées selon l'occurrence: soit l'art. 197, soit l'art. 258, qui fut appliqué par un jugement en 1850. (Voy. *Rép. cr.*, v°. Usurpation de fonctions, nos 4-8.)

lorsqu'il se trouve dans une publication se rattachant à des actes extérieurs qui constituaient une manifestation agressive antidynastique [1].

Le serait-il, si un délit de droit commun avait été commis seulement par la voie de la presse [2] ?

ARRÊT (Min. publ. c. Guyot).

LA COUR; — Sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Nîmes, fondé sur une fausse application de l'art. 463 C. pén. : — vu les art. 2 de la loi du 27 fév. 1858, 15 de la loi du 11 mai 1868 et 463 C. pén.; — attendu que le jugement de première instance, après avoir constaté qu'en novembre 1868, et notamment les 11 et 18 de ce mois, le prévenu Guyot a publié, dans le journal l'*Indépendant du Midi*, des listes de souscription, dans le but apparent d'honorer la mémoire de l'ancien représentant Baudin; déclare qu'il résulte des débats et des pièces produites que ces publications se rattachent à la démonstration agressive, antidynastique du 2 novembre 1868 au cimetière Montmartre, et aux souscriptions qui en ont été la suite, et que, considérées à ce point de vue, et eu égard à l'intention coupable de leur auteur, elles constituent la manœuvre prévue et punie par l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858; — attendu que la Cour impériale de Nîmes, saisie par un double appel, de l'examen de ce même ensemble d'actes, déclare que leur caractère a été sainement apprécié par les premiers juges et qu'il y a lieu d'adopter les motifs sur lesquels le jugement s'est fondé pour déclarer Guyot coupable du délit dont il était prévenu; — attendu que, en présence de ce délit dont les éléments étaient ainsi constatés et qualifiés, cette cour n'avait pas le droit, en faisant application de l'art. 2 de la loi précitée, de réduire au-dessous du minimum la peine prononcée par cet article; — attendu, en effet, que l'art. 463 n'est applicable, en général, qu'aux délits prévus par le Code pénal, et que si, par exception, on peut l'appliquer à un délit prévu par une loi spéciale, ce n'est que dans le cas où cette loi l'a permis par une disposition explicite; — attendu qu'aucune disposition de cette nature n'existe dans la loi du 27 fév. 1858; — attendu, il est vrai, que l'arrêt attaqué, sans dénier le silence de cette loi, s'est fondé, pour admettre des circonstances atténuantes, sur l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868, qui, par une disposition ayant un caractère général, déclare que l'art. 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse; — mais attendu que, sans qu'il y ait à rechercher en ce moment si cet article devient applicable à tous les délits même de droit commun, par cela seul qu'ils ont été commis par la voie de la presse, cette application ne pouvait avoir lieu dans l'espèce où le délit dont Guyot a été reconnu coupable, loin d'être le résultat exclusif d'une publication de la presse, se compose d'un ensemble de faits dont une grande partie est étrangère à une publication de cette nature; — attendu, dès lors, qu'en faisant application dans la cause de l'art. 463 C. pén., l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868; — casse.

Du 2 avril 1869. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ARRÊT (Mangin, gérant du *Phare de la Loire*).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi fondé sur la violation de

---

1 et 2. Voy. notre dissertation, *suprà*, art. 8798.

l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868, et de l'art. 463 C. pén., et sur une fausse application de l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858 : — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé la manifestation du 2 novembre 1868 au cimetière Montmartre, les incidents qui s'y sont produits, la lettre par laquelle Delescluze a proposé l'ouverture d'une souscription, l'intention coupable qui a dirigé les auteurs de ces actes, déclare que Mangin, en proposant cette souscription par la voie de son journal, s'est évidemment associé aux menées coupables qui l'avaient inspirée, et a ainsi sciemment commis le délit de manœuvres l'intérieur prévu et puni par l'art. 2 précité de la loi du 27 fév. 1858; — attendu que cette déclaration, développée dans les motifs de l'arrêt, repose sur une appréciation de faits et d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, et de laquelle l'arrêt attaqué a pu légalement ressortir l'application de la peine édictée par ledit article; — attendu que c'est avec juste raison que la Cour de Rennes, en prononçant cette peine, a refusé, en droit, de reconnaître la possibilité de faire application de l'art. 463 C. pén.; — attendu, en effet, que cette application n'est pas autorisée par la loi du 27 février 1858, et qu'il n'est pas possible, dans l'espèce, de la faire résulter de la disposition générale de l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868; — attendu que, sans qu'il y ait à rechercher en ce moment si cet article devient applicable à tous les délits, même de droit commun, par cela seul qu'ils ont été commis par la voie de la presse, cette application ne pouvait avoir lieu dans l'espèce où le délit dont Mangin a été reconnu coupable, loin d'être le résultat exclusif d'une publication de presse, se compose d'un ensemble de faits dont une grande partie est étrangère à une publication de cette nature; — qu'ainsi, en refusant, dans ces circonstances, d'appliquer l'art. 463, la Cour impériale de Rennes, loin de violer les lois invoquées par le pouvoir, en fait, au contraire, une saine application; — rejette.

Du 2 avril 1869. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8833.

LIBRAIRES. — BREVET. — ÉTABLISSEMENT. — PLURALITÉ. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

Le brevet en vertu duquel un libraire a boutique ouverte dans une ville ne l'autorise pas à en ouvrir une autre ailleurs, fût-ce dans la même ville. S'il le fait sans autre brevet ou autorisation administrative spéciale, il commet une contravention à la loi du 21 octobre 1814.

ARRÊT (Min. publ. c. Laffite).

LA COUR; — Attendu que, quelle que soit la liberté accordée au commerce, il est certaines professions qui, dans un intérêt politique et social facile à comprendre, ne sauraient s'exercer sans que l'État conserve à leur égard le droit de surveillance que comportent les nécessités de l'ordre public et des bonnes mœurs; que, parmi ces professions, se placent naturellement celles d'imprimeur et de libraire; — qu'en conséquence, tant sous l'ancienne législation que sous celle qui régit actuellement la France, des mesures réglementaires ont été prises pour que l'imprimerie et la librairie fussent soumises à des

conditions spéciales; — attendu que, sans entrer dans le détail de ces diverses dispositions, qui, pour n'être plus applicables, ne justifient pas moins l'importance qui, de tout temps, a été attachée à l'intervention de l'autorité en cette matière, il convient, pour l'appréciation du fait déféré à la justice, de remonter seulement à la loi du 21 octobre 1814 dont on demande l'application au fait soumis au jugement de la Cour et qui donne lieu à la question du procès, celle de savoir si un libraire déjà breveté et exerçant son industrie dans une ville déterminée peut, en vertu de ce même brevet, ouvrir dans la même ville un second magasin distinct et séparé de celui qu'il continue à exploiter; — attendu que la loi du 21 octobre 1814, art. 11, dispose que nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté; — attendu que les motifs de cette disposition sont faciles à comprendre, et qu'il convient, en les recherchant, d'examiner s'ils trouvent leur application au procès actuel; — attendu que la loi a voulu manifestement n'autoriser à exercer la profession de libraire que les personnes qui, par leur position, leur conduite et leur moralité, offrent les garanties que le gouvernement a le droit et le devoir d'exiger de ceux qui peuvent exercer une influence plus ou moins considérable sur les mœurs privées et sur la tranquillité publique; que la loi a voulu aussi, prenant en considération les besoins des populations, maintenir le nombre des libraires dans des limites proportionnées à l'importance des villes dans lesquelles on autorisait leur établissement; — qu'au double point de vue qui vient d'être indiqué, l'autorité publique doit pouvoir exercer une surveillance suffisante sur les personnes et sur les choses, c'est-à-dire être assurée de la moralité de ceux qui exploitent cette industrie de la librairie et de la valeur morale des ouvrages qu'ils livrent au public, et doit en même temps ne pas laisser à la disposition de chacun la faculté d'augmenter, dans des limites indéterminées, des établissements exerçant une influence plus ou moins considérable sur les mœurs, les opinions et les habitudes sociales; — attendu qu'autoriser un libraire à exploiter un second magasin sans une permission spéciale, ce serait ouvrir la porte à des abus que le législateur a voulu précisément empêcher de se produire; — que, personnellement, un libraire ne saurait surveiller d'une manière efficace et complète plusieurs librairies, car si le brevet autorise à ouvrir un second magasin, il couvrira de même l'ouverture d'un troisième, d'un quatrième, d'un nombre indéterminé, et la conséquence sera qu'en présence de l'impossibilité d'une surveillance suffisante par un seul, la gérance de plusieurs établissements sera nécessairement confiée à des hommes qui pourront n'offrir aucune des garanties que la loi a exigées et dont l'État s'est réservé formellement l'appréciation; — attendu qu'il a été dit à cet égard que le titulaire du brevet resterait toujours responsable. Cela est vrai; mais ce n'est pas à appliquer une responsabilité que la loi tend; la responsabilité n'est que la conséquence de l'inexécution de la loi, et le but de celle-ci, en cette matière surtout, est de prévenir les abus, d'empêcher la diffusion des œuvres dangereuses avant de punir et de laisser à l'autorité la faculté de déterminer le nombre des établissements qui doivent rester soumis à sa surveillance; — attendu, du reste, que rien n'empêche un libraire déjà breveté de demander l'autorisation de fonder une succursale. Les exemples d'autorisations semblables ne font pas défaut, et le prévenu Laffite, ayant là une voie ouverte pour obtenir ce qu'il recherchait, a eu le tort de résister sans de justes motifs aux exigences légitimes de l'autorité, qui les lui avait d'ailleurs régulièrement notifiées et auxquelles il a volontairement et sciemment contrevenu; — par ces motifs, la Cour, réformant le jugement du

tribunal correctionnel de Marseille, du 23 février dernier, condamne Laffite, etc.

Du 17 avril 1869. — C. d'Aix, ch. corr. — M. de Fortis, prés.

Observations. — L'intérêt public ayant fait soumettre l'exercice de la profession de libraire à la condition d'un brevet obtenu, qui ne s'accorde qu'à une personne présentant des garanties reconnues, la doctrine et la jurisprudence ont légalement posé en principe que le brevet est *personnel,* tellement que les héritiers du titulaire eux-mêmes ont besoin d'une concession nouvelle (Parant, p. 36; Chassan, n°s 685 et 751; de Grattier, t. Ier, p. 34 et 35; *Rép. cr.*, v° Libraires, n° 8; Rousset, éd. de 1869, n° 745; cass. 15 mai 1823 et 28 juillet 1827; Cons. d'État, 1er août 1837.) Par la même raison il a été bien jugé que le brevet est *incessible;* que si le libraire breveté peut avoir un associé (Cass. 24 sept. 1841) et même en cédant son établissement promettre sa démission (Nancy, 29 juin 1859), il y a contravention lorsque la librairie est gérée par un autre que lui, surtout par un tiers supposé n'être que son commis alors qu'il y a cession déguisée (cass. 28 juillet 1827.) On décide même que le brevet est *local,* c'est-à-dire limité à l'exercice de la profession de libraire dans une localité déterminée; qu'ainsi « un libraire ne peut même faire vendre des livres par un de ses commis, dans une ville pour laquelle son brevet ne l'autorise pas à faire le commerce de la librairie » (Cass. 28 avril 1827) ; qu'encore moins le libraire d'une ville « n'a pu, soit par lui-même, soit par un mandataire, et sans autorisation nouvelle et spéciale, ouvrir une librairie dans une autre ville » (Metz, 23 avr. 1856).

Suit-il de là qu'un libraire, dont le brevet l'autorise à exercer sa profession dans telle ville, ne puisse avoir dans la même ville deux établissements? A part quelques mots de M. de Grattier, ce cas n'avait pas été prévu, et aucun arrêt ne paraît avoir été jusqu'à cette conséquence extrême, avant celui que nous recueillons. Les considérations qu'il fait valoir sont graves, assurément, et nous n'entendons pas critiquer sa solution en elle-même. Mais, dans notre opinion, il ne suffit pas de faire valoir des considérations, pour créer une restriction à un brevet qui ne la contiendrait pas d'après la loi ou ses termes. Ce qu'il faut établir, c'est que l'exploitation arguée d'illégalité dépasse les limites fixées au brevet ou bien est un moyen détourné de les excéder. Décider en thèse qu'un libraire ne pourra jamais avoir, dans la ville pour laquelle il est breveté, deux boutiques même voisines l'une de l'autre, parce qu'on suppose qu'il lui serait impossible de les diriger ou surveiller personnellement, c'est peut-être trop absolu, car la supposition pourrait être inexacte et la solution manquer de base. La contravention serait plus certaine et la condamnation mieux justifiée, si les juges constataient que, de fait, le libraire poursuivi, dirigeant lui-même sa principale boutique, fait tenir l'autre par un tiers, sans surveillance personnelle et incessante quant à celle-ci.

ART. 8834.

Nouveau traité d'extradition entre la France et la Belgique.

Ainsi que nous l'avons dit dans une récente revue sur le droit et la jurisprudence en matière d'extradition [1], d'immenses développements industriels ayant eu lieu depuis cinquante ans, les barrières entre États disparaissent, et il n'y a plus guère de distances; tout délinquant peut trop facilement fuir la justice et se choisir au loin une autre patrie; les lois de la répression seraient ainsi éludées, si le gouvernement du pays de refuge pouvait arbitrairement refuser de livrer un coupable, accusé ou condamné. L'ancien droit d'asile ne saurait plus exister nulle part; chaque État est intéressé à la punition effective des délinquants, même étrangers. Les prérogatives de la souveraineté ne souffrent pas d'atteinte quand un gouvernement livre le malfaiteur se réfugiant sur son territoire. L'extradition dérive d'un principe de solidarité, d'assurance réciproque entre les peuples ou leurs gouvernements contre l'ubiquité du mal : il faut donc propager le principe, en développer ou multiplier les applications. Notre gouvernement a conclu des traités obligatoires avec presque tous les pays civilisés, et même ceux qui ont hésité à s'enchaîner ainsi accordent ordinairement l'extradition qui leur est demandée pour cause grave; mais on s'en tient à certains crimes, l'opinion dominante étant qu'il faut des infractions de la plus haute gravité pour une mesure réputée très-rigoureuse, et il y a des systèmes différents, notamment à l'égard des innovations réalisables.

Si l'extension progressive est utile et devenue même nécessaire, c'est surtout dans les traités entre la France et la Belgique, pays limitrophes dont la législation criminelle est presque en tout point identique; ceux de 1834 et de 1856 ont paru susceptibles de développements, qu'ils viennent de recevoir par un traité nouveau [2]. Les stipulations nouvelles étant d'une grande importance, et quelques-unes pouvant faire précédent pour d'autres traités, nous croyons devoir recueillir celui-ci, avec quelques réflexions.

Non-seulement cette convention comprend des crimes que n'énonçaient pas les précédentes, parmi lesquels il est des infractions qui n'ont reçu que postérieurement cette qualification : bien plus, et c'est une innovation considérable à remarquer, elle s'étend à certains délits correctionnels, par des motifs et toutefois avec des conditions qui sont à considérer aussi.

Pendant les cinquante années écoulées depuis l'émission de notre

---

1. *J. cr.*, art. 8324.— Voy. aussi *Rép. cr.*, v° Extradition, n°s 2-21, et *J. cr.*, art. 8324, 8396, 8448, 8450, 8496, 8512, 8553 et 8716.

2. Conclusion à Paris, entre les plénipotentiaires des deux gouvernements, le 29 avril 1869. Ratifications échangées le 12 mai. Décret impérial de promulgation le 12 mai (*Journal officiel*, 18 mai).



Code pénal, qui établissait une très-grande distance entre les crimes et les simples délits, elle a été beaucoup amoindrie par des modifications successives, les unes admettant l'atténuation des peines pour cause de circonstances atténuantes selon l'appréciation du jury, d'autres correctionnalisant certains crimes au double point de vue de la compétence et de la pénalité. Aujourd'hui, tandis que l'auteur d'un crime pourra n'être puni que d'une peine correctionnelle, même légère, tel délit correctionnel peut faire encourir au coupable une peine allant jusqu'à cinq ans de prison, et même jusqu'à dix ans dans certains cas de récidive. Cependant la prescription de l'action pour délit est demeurée fixée à trois ans, et celle de la peine correctionnelle à cinq ans; de telle sorte que le prévenu d'un délit quelque peu grave est tenté de se réfugier à l'étranger, pour acquérir la prescription s'il n'y a pas succession d'actes interruptifs, et que le coupable condamné au maximum acquiert inévitablement, avec la prescription, l'impunité, en demeurant à l'étranger pendant un temps égal à la durée de sa peine. Cette éventualité, avec les facilités croissantes de locomotion, a dû tenir une grande place dans les motifs faisant étendre le nouveau traité à ceux des délits correctionnels réputés les plus graves par leur immoralité ou par leurs dangers pour l'ordre social, tels que l'attentat aux mœurs, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et d'autres tromperies, certaines destructions, etc., etc. Mais pour les simples délits il y a des conditions, notamment celles qui exigent que le prévenu puisse encourir l'emprisonnement pendant telle durée, ou que le condamné ait à subir au moins un mois d'emprisonnement.

Respectant des principes qui sont en vigueur dans presque tous les pays, sauf exceptions accidentelles, le nouveau traité reconnaît à chaque gouvernement le pouvoir de ne livrer ni ses nationaux (art. 1er), ni l'étranger poursuivi ou puni pour délit politique (art. 3); il met pour condition à l'extradition, en tout cas, qu'il s'agisse d'un fait dont le similaire soit aussi punissable d'après la législation du pays auquel la demande est faite (art. 3, *in fine)*; il permet le refus d'extradition si, d'après la loi de ce pays, l'action ou la peine sont prescrites (art. 11); enfin il proclame que l'extradé ne peut être jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle qui a fait l'objet de l'extradition, à moins de consentement donné et communiqué (art. 10).

L'extradition peut-elle être demandée par le gouvernement d'un pays autre que celui où a été commise l'infraction? Cette question vient de ce que la législation belge et la nôtre (L. 27 juin 1866) ont des dispositions punissant en certains cas les crimes et délits commis à l'étranger (Voy. nos art. 8243 et 8324). La solution doit se trouver dans le rapprochement de ceux des articles du traité dont l'un exige que la condamnation motivant la demande émane d'un tribunal du lieu où l'infraction a été commise (art. 1er), dont d'autres se bornent, pour les cas de poursuite, à dire que l'acte de procédure doit émaner de l'autorité compétente (art. 5 et 6), et dont un autre a plusieurs dispo-

sitions prévoyant les cas de poursuite ou condamnation dans deux pays à la fois (art. 8). C'est donc le principe de la compétence territoriale qui domine.

Ce qui est aussi remarquable, c'est le soin avec lequel ont été réglées les conditions d'exécution à observer pour les demandes ne comportant pas de refus et pour les justifications nécessaires, pour les obligations et charges du gouvernement saisi d'une demande, etc., etc. (art. 4 et suiv.).

Voici le texte entier de la convention promulguée.

Art. 1er. Les gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches

télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les art. 400, § 1er, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'art. 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les art. 498, 499, 500 et 501 du Code pénal;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les art. 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les art. 489, § 3, et 490, § 1 à 4 du Code pénal belge;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les art. 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845, et par les art. 406, 407 et 408 du Code pénal belge;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les art. 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut lorsque la peine prononcée sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'em-

prisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celles des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 2 de la présente convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de dix jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger arrêté préventivement, aux termes du § 1er de l'article précédent, ou maintenu en arrestation aux termes du § 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit communication, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédu e criminelle émané de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. 8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant d vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, où jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Art. 11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'art. 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

Art. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout indi-

vidu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à la personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

La présente convention, remplaçant celles du 22 novembre 1834 et du 22 septembre 1856, sera exécutoire à partir du 1er juin 1869.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

ART. 8835.

PRESSE (DÉLITS DE). — EXCITATION A LA HAINE OU AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — DROIT DE CRITIQUE.

Le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement existe dans l'article de journal qui, abusant du droit de discuter et critiquer les actes du pouvoir exécutif, lui impute intentionnellement de mettre en pratique un système électoral corrupteur.

ARRÊT (Pasquet et Ferry).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 4 du décret du 11 août 1848, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence du délit prévu par ledit article, alors que l'écrivain n'avait pas signalé au mépris public le Gouvernement lui-même considéré dans son principe et les éléments essentiels de son organisation; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'auteur de l'écrit incriminé a imputé au Gouvernement impérial de mettre en pratique un système électoral qui consisterait à demander et à obtenir du Conseil d'État, du Corps législatif et de tous les agents de l'administration, les moyens de fausser et de corrompre les élections, en exerçant sur elles une pression abusive et frauduleuse, ajoutant que ce système électoral est le trait caractéristique, le res-

sort fondamental et dominant du Gouvernement, celui duquel toutes choses dérivent; — que, si l'art. 4 du décret du 11 août 1848 consacre le droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres, il punit en même temps le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement; — attendu que ce délit pourrait exister, suivant les circonstances, même dans l'exercice abusif du droit de discussion et de censure; mais qu'il résulte des constatations de l'arrêt et de l'article lui-même que celui-ci ne discute pas des actes spéciaux d'un ministre ou d'un agent du pouvoir; qu'il s'attaque essentiellement au Gouvernement dans son ensemble, dans son principe et dans sa base, à l'occasion du système électoral; — qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que l'auteur de l'article a, de mauvaise foi, gravement dénaturé les faits auxquels il se réfère, et qu'il a, avec intention, excité à la haine et au mépris du Gouvernement; — rejette, etc.

Du 19 déc. 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8836.

RÉCIDIVE. — DOUANE. — CONTREBANDE. — AGGRAVATION.

Nonobstant la loi spéciale du 28 avril 1816, l'art. 58 C. pén. est applicable au récidiviste coupable de contrebande par introduction de tabac étranger[1].

ARRÊT (Min. publ. c. Jolibert).

La Cour; — Vu les art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 1er et 58 C. pén.; — attendu que l'introduction frauduleuse, en France, de tabac étranger, lorsqu'elle est commise par moins de trois individus, est punie, aux termes des art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, d'un emprisonnement de 3 jours à un mois, indépendamment d'une amende dont le minimum est de 500 fr., et la confiscation de l'objet de contrebande; — qu'aucune disposition de ladite loi ne réglemente le cas de récidive; que l'art. 58 C. pén. devient, dès lors, applicable à l'espèce; — attendu, cependant, que l'arrêt attaqué, sans contester que le nommé Jolibert, à raison de condamnations antérieures à plus d'une année d'emprisonnement, fût en état de récidive légale, a refusé, tout en le déclarant coupable de contrebande commise par moins de trois personnes, de lui faire application de l'aggravation de peine édictée par ledit article 58; — qu'en statuant ainsi, il a formellement violé les articles de la loi pénale ci-dessus visés; — Casse, etc.

Du 28 novembre 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8837.

1° COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — JURÉ DÉFAILLANT. — 2° JURÉS. — INDIVIDUALITÉ. — ERREUR. — 3° JURÉS. — NOTIFICATION.

1° Tant qu'une session d'assises n'a pas été close par l'épuisement du rôle et encore bien qu'il n'y ait plus qu'à juger une affaire de contumace, la Cour d'assises, telle qu'elle était constituée, a compétence pour statuer sur l'oppo-

---

1. Voy. notre dissertation sur l'application du principe de l'aggravation pour récidive aux délits prévus par des lois spéciales, J. cr., art. 8857.



sition formée par un juré défaillant à l'arrêt qui l'a condamné à l'amende [1].

2° Quand l'individualité d'un juré ayant reçu la citation est certaine d'après plusieurs des indications qu'elle contient, il ne peut s'abstenir sous prétexte d'erreur sur un prénom.

3° Quoique ce juré ait refusé de recevoir copie de la notification faite à sa personne, il ne devient pas nécessaire de notifier à son domicile ou à la mairie.

ARRÊT (Suquet.).

LA COUR; — Attendu que les attributions de la Cour d'assises sont trimestrielles et durent pendant tout le trimestre pour lequel elle a été instituée; — attendu que la Cour d'assises fonctionne de deux manières : avec l'assistance du jury pour les affaires contradictoires relatives à des accusés renvoyés devant elle par arrêt de la chambre des mises en accusation, et sans assistance du jury et alors même que les jurés de la session ont été licenciés, sur toutes les autres affaires de sa compétence exclusive soit contradictoires, soit par défaut, soit par contumace; — attendu qu'on doit nécessairement renvoyer dans la seconde catégorie les condamnations prononcées contre les jurés ou les témoins qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom et dont les excuses n'ont pas été admises par la Cour; — attendu que, si le juré ou le témoin condamné a fait opposition à l'arrêt de défaut pendant le trimestre dans lequel fonctionne la même Cour d'assises qui a prononcé l'arrêt, celle-ci est compétente pour statuer sur l'opposition; — que c'est là la voie la plus régulière et le moyen le plus légitime de réformation, s'il y a lieu; — attendu, en fait, que l'arrêt du 13 juin courant, qui condamne Me S..., avocat, en sa qualité de juré défaillant, à 500 fr. d'amende, a été rendu par la Cour qui siége; que l'opposition à cet arrêt a été formée par exploit du 10 juin même mois, et que ledit Me S... s'est présenté aujourd'hui devant ladite Cour et a pris des conclusions tendant à ce que la Cour se déclarât incompétente, ses pouvoirs étant épuisés et expirés; — attendu que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour le deuxième trimestre de 1868 n'a pas été close; — qu'au contraire elle est toujours en fonctions, puisqu'elle est convoquée pour aujourd'hui même à l'effet de statuer sur des affaires qui doivent être jugées par contumace; que par conséquent elle est compétente pour statuer sur l'opposition de Me S...; — rejette l'exception d'incompétence...

Du 17 juin 1868. — C. d'assises des Bouches-du-Rhône.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 259 et 260 C. instr. crim. : — attendu que si les pouvoirs de la Cour d'assises sont temporaires et limités à la durée de la session, cette session ne doit être considérée comme close que lorsque, toutes les affaires criminelles qui y ont été

1. Mais, dès qu'il y a eu clôture de la session, le juré condamné ne peut plus faire juger son opposition par la Cour d'assises de cette session, laquelle n'avait que des pouvoirs temporaires. Voy. Legraverend, *Législ. crim.*, t. II, p. 176; *Rép. cr.*, v°. Jury, n° 49; Trébutien, *Dr. cr.*, t. II, p. 355; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. VIII, p. 330; Nouguier, *Cour d'assises*, t. II, n° 1205; Cass., 23 mars 1826.



portées étant jugées avec ou sans assistance du jury, les membres de la Cour eux-mêmes se sont séparés ; — attendu qu'au moment où, le 17 juin, la Cour d'assises d'Aix a prononcé sur l'opposition formée, le 10, par le sieur Suchet, la session n'était pas close, puisque la Cour, bien que sans le concours du jury, était encore occupée au jugement des affaires par contumace qui lui étaient soumises; d'où il suit que ce premier moyen manque de base ; — sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 388, 389 et 396 C. instr. crim.; — attendu, sans doute, que, pour qu'un citoyen soit tenu, sous peine d'amende, de remplir les fonctions de juré, il faut qu'il soit porté sur la liste, mais qu'une erreur dans l'une des désignations qui se rapportent à son individualité ne suffit pas pour l'autoriser à se considérer comme n'y ayant pas été porté, lorsque, d'ailleurs, toutes les autres désignations lui sont applicables; — attendu que, dans l'espèce, les indications relatives à l'âge, à la profession, au nom, à l'un des prénoms, à la demeure, au numéro de la rue, s'appliquant exactement au sieur Suchet, étaient suffisamment caractéristiques de sa personnalité, d'où il suit que le prénom de Joseph, substitué par erreur à celui de Jean, ne l'autorisait pas à prétendre que c'était à un autre que lui que s'appliquait l'extrait de la liste ; — sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 389 et 396 C. instr. crim., et des art. 61 et 68 C. pr. civ. : — attendu que l'art. 389 exige que l'extrait de la liste du jury soit notifié au juré dont le nom y est porté, avec sommation de se trouver au jour indiqué pour l'ouverture de la session, sous les peines portées au Code, et que cette notification a été faite à la personne même du sieur Suchet, à qui la copie a été offerte, bien qu'il ait refusé de la recevoir ; — attendu que la notification au domicile ainsi qu'au maire ou à l'adjoint n'est exigée que dans le cas où elle n'a pas été faite *à personne,* ce qui ne se présente pas dans l'espèce; — attendu qu'aux termes de l'art. 421 C. instr. crim., la dispense de consignation de l'amende ne s'applique qu'en matière criminelle, et que l'incident dont il s'agit était, par sa nature, tout à fait étranger à ces matières; — rejette, etc.

Du 26 novembre 1868. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8838.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE. ÉPOUX. — SÉQUESTRE NOUVEAU.

Le § 2 de l'art. 400 C. pén., qui punit le détournement d'objets saisis, n'est pas applicable au cas de séquestre, mesure simplement conservatoire d'où naît seulement un dépôt judiciaire.

S'il y a détournement par un mari constitué séquestre judiciaire de valeurs dépendant de la communauté, l'art. 408 C. pén. ne peut recevoir son application en présence de l'art. 380. L'action correctionnelle n'est pas davantage ouverte au nouveau séquestre judiciaire, nommé au lieu et place du mari dans l'intérêt de la femme.

JUGEMENT (Harouel c. Forgeon).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'aveu de Forgeon que, depuis le jugement de séparation de corps et de biens rendu entre lui et sa femme, il a

aliéné les cinq titres de rente italienne dépendant de leur communauté, dont il avait été constitué le séquestre par voie d'ordonnance de référé, sur la demande de la dame Forgeon; — mais attendu que l'action en dommages-intérêts, exercée devant la juridiction correctionnelle par Harouel, séquestre, qui lui a été substitué par arrêt, est fondée sur la violation, par Forgeon, de la garde qui lui a été confiée dans les termes de l'art. 400 C. pén., § 2; — attendu que ce paragraphe est exclusivement applicable au saisi qui a détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde; qu'il n'y a lieu de l'étendre au gardien de la chose séquestrée, à moins de confondre une mesure conservatoire prise pour la sauvegarde d'un acte d'exécution, avec celle prise pour la sauvegarde d'un bien litigieux; que le séquestre est une variété du contrat de dépôt; que si son établissement et le choix du gardien sont des mesures émanées du pouvoir du juge, l'acceptation par ce gardien du séquestre qui lui est confié a pour effet de former entre lui et la partie qui le sollicite un contrat de dépôt judiciairement formé; — qu'en conséquence Forgeon, en aliénant les titres de rente séquestrés en ses mains, n'a pas détourné un objet saisi dont il avait la garde, mais a méconnu les obligations qu'il avait contractées en qualité de dépositaire; — qu'il s'ensuit que, dans l'hypothèse où Forgeon aurait commis le délit d'abus de confiance qui lui est imputé, ce délit serait punissable, non par l'application de l'art. 400 C. pén., mais par l'application des art. 406 et 408 du même Code; — mais attendu qu'il a violé le contrat de dépôt dont s'agit, au regard de la dame Forgeon et non vis-à-vis de Harouel; qu'en effet il n'a pas contracté avec ce dernier; que, de plus, les titres de rente italienne dont s'agit ne lui ont été remis ni réellement ni fictivement par Harouel; que ce dernier n'en a jamais été le possesseur, ni le détenteur, ni le propriétaire; qu'en conséquence, l'action qui lui appartient est une action en remise des objets séquestrés, de la compétence des tribunaux civils, et non une action civile en dommages-intérêts fondée sur la perpétration d'un délit de la compétence des tribunaux de répression; qu'en effet cette action compète exclusivement à la personne du déposant; — qu'il ne peut, à un autre point de vue, être considéré dans l'exercice de l'action comme le mandataire de la dame Forgeon; qu'en effet, il est le mandataire de la justice, en sa qualité, et non le mandataire des parties; — que, d'ailleurs, fût-il le mandataire de la dame Forgeon, l'action ainsi exercée serait repoussée par l'exception contenue dans l'art. 380 C. pén.; qu'il est de jurisprudence que l'immunité qu'il contient s'applique, entre le mari et la femme, non-seulement au vol, mais encore au délit d'abus de confiance; — déclare Harouel mal fondé en sa demande, l'en déboute; — condamne Harouel, en sa qualité, aux dépens.

Du 5 mars 1869. — Trib. corr. de la Seine, 8e ch.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Forgeon a été traduit devant la juridiction correctionnelle comme ayant refusé de remettre à Harouel cinq titres de rente italienne et vingt obligations du chemin de fer de Lyon-Méditerranée, dépendant de la communauté de biens dont la liquidation avait été ordonnée par un jugement prononçant la séparation de corps et de biens des époux Forgeon et dont ledit Forgeon avait été constitué séquestre par une ordonnance de référé en date du 17 octobre 1868; — que Harouel, substitué à Forgeon dans les fonctions de séquestre, a considéré le défaut de remise desdites valeurs

comme constituant le délit d'abus de confiance à la charge de Forgeon, et a cité celui-ci devant le Tribunal correctionnel en concluant à des réparations civiles; — considérant que si Forgeon, de son aveu, a aliéné les cinq titres de rente italienne et n'a pas remis à Harouel, nommé séquestre en son lieu et place, les autres valeurs détenues par lui, ces faits ne tombent pas sous l'application des art. 406 et 408 C. pén.; — qu'en effet, le détournement des valeurs dont Forgeon avait été constitué séquestre ne pouvait porter préjudice qu'à la femme Forgeon; que celle-ci n'a pas exercé et ne pouvait exercer d'action par la voie criminelle contre son mari, l'art. 380 C. pén. s'appliquant à l'abus de confiance commis par le mari au préjudice de sa femme aussi bien qu'à la soustraction proprement dite accomplie dans les mêmes conditions; — que Harouel, n'ayant jamais été propriétaire possesseur ou détenteur des valeurs en question, ne peut, en qualité de séquestre judiciaire et dans l'intérêt de la femme Forgeon, exercer une action que la loi refuse à celle-ci; — considérant, d'autre part, que l'on ne saurait voir dans les faits incriminés une infraction à l'art. 400, § 2, C. pén.; — qu'en effet le séquestre ne peut être assimilé à une saisie; qu'il constitue, d'après les art. 1916 et suiv. C. Nap., un véritable dépôt judiciaire dont la violation ne peut rentrer que sous l'application de l'art. 408 C. pén.; — considérant que les faits imputés à Forgeon ne constituent aucun délit, et, adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt; confirme.

Du 30 avril 1869. — C. de Paris, ch. corr. — M. Falconnet, prés.

ART. 8839.

1° CASSATION. — NULLITÉS. — FAUSSE INTERPRÉTATION DE LA LOI PÉNALE. — 2° COLONIES. — GUYANE. — FORÇAT LIBÉRÉ. — VOL.

1° Quoique l'erreur de citation ou de qualification n'entraîne pas cassation lorsque la peine se justifie selon la loi, il en est autrement de la fausse interprétation qui peut préjudicier à l'accusé ou à la vindicte publique en changeant les bases d'après lesquelles la peine se mesure.

2° A la Guyane, le forçat libéré soumis à la loi pénale militaire encourt, dans un cas non prévu tel que celui de vol domestique, les peines du Code pénal métropolitain auquel se réfère l'art. 364 du Code de justice militaire, dont la promulgation expresse a opéré virtuellement celle des dispositions qu'il s'appropriait.

ARRÊT (Min. publ. c. Maronnet).

LA COUR; — Sur l'application du principe de l'art. 411 C. instr. cr.: — attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de cet article, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi, et si, dans l'espèce, la peine de cinq ans de prison qui a été prononcée semble justifiée, quelle que soit celle qu'on applique des deux lois pénales dont l'application était mise en question, ce principe est sans influence lorsque la peine prononcée est fondée non sur une citation inexacte, mais sur une fausse interprétation de la loi, ou sur une erreur de droit qui, en déplaçant illégalement les points extrêmes entre le

maximum et le minimum de la peine, a changé les bases d'appréciation qui ont servi à en déterminer la mesure, et a pu être ainsi préjudiciable soit à l'accusé, soit à l'action publique ; — et attendu, en fait, que telle était la situation dans l'espèce; — attendu, en effet, que, dans le système du pourvoi, Maronnet, passible des peines portées par le Code de justice de l'armée de mer et reconnu coupable de vol par un salarié, avec cette circonstance qu'il était en état de récidive, pouvait être condamné aux travaux forcés à temps en vertu de l'art. 364 du Code de justice de l'armée de mer, combiné avec les art. 368, § 3, et 56 du Code pénal métropolitain, et que, si l'admission des circonstances atténuantes devait faire abaisser cette peine au moins d'un degré et permettait même de l'abaisser de deux degrés et de ne prononcer que la peine d'emprisonnement, l'arrêt attaqué, ayant fait application de l'art. 22 du décret du 16 août 1854, qui ne prononce pour le vol domestique que la peine d'emprisonnement, a, par cela même, jugé que cette dernière peine était seule applicable; que, par suite, le maximum de la peine à prononcer s'est trouvé déplacé de manière à préjudicier à l'action publique; que, dans cet état de la cause, le principe de l'art. 411 C. instr. crim., est inapplicable; — sur la question du fond ; — attendu que Maronnet, soumis par les art. 1 et 2 du décret du 29 août 1855, comme forçat libéré astreint à résidence obligatoire, aux peines portées par le Code de justice de l'armée de mer, ayant été déclaré coupable de vol par un salarié, fait de droit commun non prévu par le Code de justice de l'armée de mer, il devait lui être fait application, en vertu de l'art. 364 dudit Code de justice de l'armée de mer, de la loi pénale ordinaire ; — attendu que l'arrêt attaqué lui a fait application de la loi pénale ordinaire spéciale à la colonie, c'est-à-dire de l'art. 21 du décret du 16 août 1854, qui correctionnalise les vols punissables de la reclusion dans la colonie de la Guyane; — attendu que la loi pénale ordinaire, pour un justiciable des conseils de guerre soumis aux peines des lois militaires, était la loi pénale métropolitaine, c'est-à-dire, dans l'espèce, l'art. 386, § 3, C. pén.; attendu que vainement l'arrêt attaqué objecte que le Code pénal métropolitain n'a pas été promulgué à la Guyane et n'y peut recevoir d'application; — attendu que le Code de justice de l'armée de mer y ayant été promulgué en vertu du sénatus-consulte du 4 juin et du décret du 21 juin 1858, cette promulgation a virtuellement entraîné celle de toutes les dispositions légales qui s'y incorporent, notamment de celles du Code pénal métropolitain que l'art. 364 du Code de justice de l'armée de mer déclare applicables dans certains cas qu'il détermine ; — attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les principes de la matière et fait une fausse application de l'art. 21 du décret du 16 août 1854 ; — casse, etc.

Du 25 juin 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8840.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PROPRIÉTÉ. — SURSIS. — APPEL.

Lorsque le prévenu, ayant obtenu sursis pour faire juger au civil une question préjudicielle de propriété, a laissé expirer le délai, s'il ne justifie pas de diligences par lui faites, le juge qui avait sursis doit passer outre. Le juge d'appel lui-même, au lieu d'accorder un délai nouveau sous prétexte que



l'action civile est enfin engagée, doit se borner à suspendre l'exécution du jugement, et faire verser à la caisse des consignations, pour qui de droit, le montant des amendes et restitutions prononcées [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Délécray).

LA COUR; — Vu l'art. 182 C. for.; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées dudit article : 1° que, lorsqu'un délai a été accordé, dans le cours d'une instance en réparation d'un délit ou contravention, pour faire statuer par la juridiction compétente sur une question de propriété, le ministère public rentre dans le libre exercice de son action; 2° que le tribunal doit alors *passer outre,* c'est-à-dire procéder immédiatement au jugement de la prévention, si le ministère public le requiert et si le demandeur ne justifie pas de diligences par lui faites pour saisir le juge devant lequel il avait obtenu son renvoi, ou de causes légitimes qui l'en auraient empêché; — attendu que, cité, en vertu d'un procès-verbal régulier, devant le tribunal de simple police de Noroy, pour embarras sur la voie publique, le prévenu Délécray soutint que le terrain sur lequel aurait été commise la contravention était sa proprieté, et que, par jugement du 8 avril 1866, le juge de police, en lui accordant un délai pour faire statuer sur la question de propriété, a remis l'affaire au 8 juillet *pour être par lui rapportée* la décision sur la question de propriété engagée; — mais attendu qne le prévenu, n'ayant à ladite audience, rapporté ni cette décision, ni la preuve de diligences par lui faites pour l'obtenir, ou de motifs légitimes d'empêchement, a été condamné aux peines de droit et à l'enlèvement de la clôture par lui apposée sur le chemin litigieux; — attendu qu'ayant interjeté appel de ce jugement de condamnation, le tribunal de Vesoul, saisi de cet appel, s'est considéré comme compétent pour accorder un nouveau délai; qu'il a, par suite, infirmé le jugement et prononcé un nouveau sursis, sur le seul motif que, depuis l'expiration des trois mois, l'appelant aurait présenté au préfet un mémoire tendant à faire autoriser la commune à plaider sur la question de propriété du terrain litigieux; — attendu que l'effet dévolutif de l'appel ne pouvait investir le juge du second degré d'un droit autre que celui conféré par ledit article 182 au premier juge; qu'il était donc dans l'obligation de *passer outre,* à défaut de diligences; que le tribunal de Vesoul, au cas particulier, y était d'autant plus tenu, « qu'il a reconnu, en fait, dans sa décision, que le prévenu n'avait point usé du délai qui lui avait été accordé, et qu'il n'avait fait aucune démarche pour justifier ses prétentions; » — attendu que, dans cet état des faits, il était du devoir du tribunal, en confirmant le jugement qui lui était déféré, de se borner à en suspendre l'exécution, et de déclarer que le montant des amendes et restitutions serait versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il serait ordonné par le tribunal qui statuerait sur le fond du droit; — d'où il suit qu'en différant de statuer sur l'appel jusqu'à ce que la question fût décidée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse dudit art. 182 C. for.; — casse, etc.

Du 6 août 1868. — C. de cass. — M Zangiacomi, rapp.

1. Voy. les arrêts des 15 mars 1862 et 22 mai 1863, avec nos citations d'autorités, *J. cr.*, art. 7645 et 7703.



ART. 8841.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — LOI PÉNALE. — ARRÊT CONFIRMATIF.

Quoique l'appréciation des faits constitutifs qui se trouve dans les motifs du jugement soit rectifiée par l'arrêt, s'il le confirme en maintenant la déclaration de culpabilité sur les deux délits poursuivis, cet arrêt confirmatif ne doit pas nécessairement transcrire ou au moins citer le texte des dispositions pénales appliquées.

ARRÊT (Berger).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de ce que, Berger ayant été condamné par l'arrêt attaqué à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour banqueroute simple et escroquerie, et le texte de la loi pénale appliquée n'étant pas transcrit ni même énoncé dans ledit arrêt, la condamnation n'est pas suffisamment motivée et justifiée : — attendu que, si l'arrêt attaqué a modifié l'appréciation des premiers juges, tant en ce qui concerne les faits de banqueroute simple qu'en ce qui concerne ceux qui pouvaient constituer des délits d'escroquerie, il a confirmé en partie le jugement de première instance et maintenu la déclaration de culpabilité en elle-même sur ces deux chefs de prévention; — attendu que, les art. 402 et 405 C. pén., qui punissent les deux délits de banqueroute et d'escroquerie, étant énoncés et textuellement insérés au jugement de première instance, la partie de ce jugement qui est confirmée par l'arrêt attaqué se justifie dans ledit arrêt quant à l'application de la loi pénale par les motifs, la citation et l'insertion de la loi pénale, qui se trouvent audit jugement, et que s'approprie essentiellement et nécessairement l'arrêt confirmatif; — rejette, etc.

Du 10 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8842.

1° APPEL. — EFFETS. — 2° ENLÈVEMENT DE MINEURE. — JUGEMENT. — MARIAGE. — FRAIS.

1° Dans le cas même où le prévenu condamné a négligé d'interjeter appel, celui qui est déclaré ou notifié par le ministère public, dans les délais, saisit la Cour impériale de tous faits ou moyens relatifs à la poursuite, tellement qu'elle peut en relaxer même par voie d'exception.

2° Quoique le prévenu d'enlèvement d'une mineure soit déjà condamné par jugement lorsqu'il l'épouse avec toutes les conditions légales, ce mariage produit contre la poursuite une fin de non-recevoir qui doit être accueillie par le juge d'appel. Mais alors tous les frais sont à sa charge.

ARRÊT (Min. publ. c. Goyaud).

LA COUR; — Attendu, en fait, que, par jugement en date du 29 avril dernier, du tribunal de Ruffec, Ch. Goyaud, mineur de vingt et un ans, a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour délit d'enlèvement, commis au mois de janvier précédent, de la fille Louise Condat, âgée de moins de seize ans, laquelle avait volontairement suivi son ravisseur; — qu'il n'a pas relevé appel de ce jugement; mais qu'à la date du 9 mai, le procureur impérial en



a interjeté appel *à minimâ;* que, depuis cette décision, Ch. Goyaud a, avec le consentement de son père fourni par acte authentique, sa mère étant décédée, épousé Louise Condat, mariage auquel les père et mère de celle-ci ont formellement consenti, ainsi qu'il résulte d'une expédition de l'acte de célébration reçu par le maire de Villognon, en date du 22 présent mois; — attendu que, dans cette situation des faits, la double question à juger par la Cour est de savoir : 1° si, en l'absence d'un appel de la partie condamnée, et saisie seulement par un appel *à minimâ* du ministère public, elle a le droit d'apprécier la fin de non-recevoir opposée à la poursuite par Ch. Goyaud, et tirée de son mariage avec la fille enlevée, aux termes de l'art. 357 C. pén.; — 2° si, aux termes de cet article, le mariage intervenu après la condamnation en première instance produit les mêmes effets, quant à la poursuite, que le mariage antérieur à toute poursuite; — attendu qu'il est de principe que l'appel du ministère public est fait dans l'intérêt général, qu'il profite par conséquent à la partie condamnée, et permet ainsi au juge supérieur d'apprécier toutes les raisons et exceptions qui peuvent atténuer sa culpabilité ou même amener sa relaxance; — attendu, au fond, que, d'après l'art. 357 C. pén., au cas où le ravisseur a épousé la fille enlevée, il ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le C. Nap., ont le droit de demander la nullité du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée; — attendu que l'immunité créée par cet article est fondée sur cette grave considération que la peine prononcée contre le coupable rejaillirait sur la personne dont il a abusé, et qui, victime innocente de la faute de son époux, serait réduite à partager sa honte, — sur l'inutilité et le danger d'un scandale et de l'éclat dont la famille qui va se former pourrait avoir à souffrir : — attendu que cette considération conserve toute sa force quand le mariage a suivi, au lieu de précéder la condamnation en première instance; que, d'après le texte bien compris de l'art. 357, et d'après ses motifs, l'exercice de l'action publique, au premier comme au second degré, lorsque le ravisseur a épousé la fille enlevée, est subordonné à ces deux conditions : que la nullité du mariage ait été demandée et prononcée par les tribunaux; que les personnes qui ont le droit de demander cette nullité aient porté plainte; — attendu que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne se realisent dans l'espèce; qu'il y a lieu, par conséquent, dans l'état de la cause, de déclarer, ainsi que le demande du reste M. l'avocat général, l'action du ministère public non recevable; — quant aux frais : — attendu qu'en matière correctionnelle, comme en matière civile, la condamnation aux frais et aux dépens est la conséquence de la demande et de la poursuite injuste ou téméraire; — attendu que la poursuite devant le tribunal de Ruffec de Ch. Goyaud, au moment où elle a été introduite par le ministère public, était parfaitement recevable et constituait de sa part l'accomplissement d'un droit et d'un devoir; que les premiers juges, dans l'état où la cause se présentait devant eux, devaient prononcer la condamnation contenue au jugement dont est appel; que l'appel lui-même du procureur impérial et les frais qui en ont été la conséquence sont le résultat de l'exercice légitime de l'action publique; que Ch. Goyaud, et son père, comme civilement responsable de son fils mineur, ont à s'imputer de les avoir rendus nécessaires et de n'avoir recouru que tardivement au moyen de désarmer le ministère public; qu'ils sont, par conséquent, responsables des frais; — réforme, etc.

Du 24 juin 1868. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Du Périer de Larsan, prés.

ART. 8843.

VOITURES. — CIRCULATION. — RÈGLEMENT LOCAL.

L'art. 475 C. pén., par la seconde disposition de son § 4, permet à l'autorité municipale d'interdire par arrêté aux voitures, dans la traverse de la ville, toute allure plus rapide que le pas.

ARRÊT (Bégué et Lamarque).

LA COUR; — Vu l'art. 13 de l'arrêté du maire de Gimont (Gers) du 10 fév. 1868, portant : « Il est défendu à tout conducteur de voiture de faire trotter dans l'intérieur de la ville; » — attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que, le 24 mai dernier, des voitures conduites par Lamarque et Bégué, propriétaires, allaient au petit trot dans la traversée de la ville de Gimont; — que pourtant le juge a renvoyé les inculpés des poursuites dirigées contre eux, en se fondant sur ce que l'arrêté susvisé n'avait pas eu pour but d'innover, mais de s'en référer aux lois existantes, c'est-à-dire à l'art. 475, § 4, C. pén., et que la défense contenue en cet article devait s'appliquer, non au petit trot, mais au grand trot, qui seul intéresse la sécurité publique; que toute autre interprétation aurait pour conséquence de ne permettre que l'allure du pas, et que telle n'a pu être l'intention de l'autorité municipale; — attendu que l'arrêté du 10 février, comme l'annonce son préambule, loin d'avoir eu en effet l'intention d'innover, a jugé nécessaire, dans l'intérêt de la sûreté et du bon ordre et pour prévenir le retour de nombreuses infractions, de retracer les principales obligations imposées par les lois et les règlements en vigueur; que, parmi ces règlements, se trouvait l'arrêté municipal du 24 juill. 1841, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Il est défendu à tous conducteurs de voitures, attelées d'un ou de plusieurs chevaux, de les mener plus vite que le pas dans la traverse de la ville; » — que, si ce règlement prescrit expressément l'allure du pas, la même injonction ressort, en d'autres termes, de l'arrêté du 10 février, lequel, en défendant de faire trotter dans la traverse de la ville de Gimont, interdit l'usage d'un trot quelconque, et nécessairement prescrit l'allure du pas; — que le juge n'a pas, d'ailleurs, tenu compte de la différence qui existe entre la première et la seconde disposition du § 4 de l'art. 475 C. pén.; que la première, en défendant de faire ou laisser courir les chevaux dans l'intérieur d'un lieu habité, interdit l'allure dangereuse du grand trot; mais que la deuxième, qui punit la violation des règlements contre la rapidité des voitures, laisse par cela même aux maires la faculté de prendre, selon les besoins particuliers des localités, des règlements de police ajoutant aux sévérités du premier paragraphe; — attendu que ces règlements, légalement approuvés, doivent être exécutés tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure; — que c'est donc par une fausse interprétation du susdit article et une violation expresse par non-application de l'art. 13 du règlement municipal susvisé, que le tribunal s'est abstenu de condamner les inculpés; — casse.

Du 18 juillet 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.



ART. 8844.

COUR D'ASSISES. — POSITION DES QUESTIONS. — PLURALITÉ D'ACCUSÉS. — CRIME UNIQUE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Un seul et même crime ayant été imputé à plusieurs individus, par deux arrêts de mise en accusation, et une question distincte étant posée quant au fait principal pour chacun des accusés, les questions de circonstances aggravantes peuvent être posées une seule fois pour tous.

ARRÊT (Ahmed ben Mabrouk, etc., etc.).

LA COUR;— Sur le moyen proposé en faveur de l'accusé Djoudi ben Taïeb et tiré d'une prétendue violation de l'art. 345 C. inst. crim., en ce que la Cour d'assises n'aurait été interrogée sur les circonstances aggravantes que relativement au vol imputé à Belkassem ben Mohamed, et ne l'aurait pas été quant aux vols imputés aux trois autres accusés; — attendu qu'il résulte des deux arrêts en vertu desquels les quatre accusés ont été mis en accusation et renvoyés devant la Cour de Sétif, et de l'ensemble des questions soumises à cette Cour, que le vol commis au préjudice d'Ali ben Guenefi, qui a fait l'objet des quatre questions distinctes dont chacune était applicable à l'un des accusés, constituerait un seul et même fait imputé à ces accusés conjointement; — que dès lors les questions relatives aux circonstances aggravantes n'ont pas dû être répétées à la suite de chacune des questions principales, et qu'il a suffi qu'elles fussent posées une seule fois comme se rapportant à ces quatre questions; — rejette, etc.

Du 30 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8845.

TRIBUNAUX DE POLICE. — DÉBAT ORAL. — RENSEIGNEMENTS.

La règle du débat oral et contradictoire est violée, lorsque le tribunal de police, dans son jugement, s'appuie sur des renseignements qui sont extérieurs ou dont il n'indique pas la source [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Bourteau).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 154 et 155 C. inst. crim.; — attendu que pour prononcer l'acquittement de Bourleau, le juge de paix du canton de Saint-Georges-lès-Baillargeaux s'est fondé sur des témoignages reçus à l'audience et sur ce qu'il a qualifié de *déclaration écrite de G. Guyot produite à l'audience;* que ce document n'avait aucun caractère officiel ou contradictoire; que, de plus, la conviction du juge devait résulter seulement des procès-verbaux ou rapports et des déclarations orales des témoins, mais non d'un élément étranger à la procédure devant les tribunaux de simple police; qu'il est impossible de déterminer quelle influence ce document a pu avoir sur la décision attaquée, qui reste ainsi sans base légale; — casse et annule, etc.

Du 18 juillet 1868. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp.

1. Conf. : Cass. mars 1869.

ARRÊT (Min. publ. c. Violleau).

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation des art. 154 et 155 C. inst. crim. : — attendu que pour prononcer l'acquittement du sieur Violleau, cafetier, le juge de paix du canton de la Jarrie s'est fondé sur des témoignages recueillis à l'audience et *sur d'autres renseignements,* sans en indiquer la source; — attendu que ces derniers motifs, dont la part d'influence sur la décision attaquée ne saurait être exactement déterminée, sortent des termes des art. 154 et 155 C. instr. crim., et laissent conséquemment sans base légale le jugement rendu le 14 février par le juge de paix de la Jarrie; — casse.

Du 18 juillet 1868. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8846.

JURÉS — JURY. — COUR D'ASSISES. — TIRAGE. — RETRANCHEMENT ILLÉGAL.

Lors du tirage du jury de jugement, tous les jurés présents étant acquis à la justice, sauf les cas d'exclusion d'après la loi, ou d'excuse ou dispense, et à part le droit de récusation, la Cour d'assises commet un excès de pouvoir si elle retranche certains jurés par le motif qu'ils seraient créanciers de l'accusé en faillite ou actionnaires de la société dont il était gérant.

ARRÊT (Gréhen).

La Cour; — Vu les art. 388, 392, 397, 398, 399, 401 et 402 C. instr. crim.; — en droit : — attendu que, hors des cas d'incompatibilité prévus par les art. 281 et 392 C. instr. crim. et par la loi du 4 juin 1853, ou de dispenses et d'excuses proposées par eux et admises par la Cour d'assises lors de la formation du jury de session, les jurés présents et retenus sur la liste sont définitivement acquis soit au ministère public, soit à l'accusé, et ne peuvent être éliminés que par la voie de la récusation; — en fait : — attendu que, le 10 août 1868, avant de procéder au tirage du jury de jugement qui devait statuer sur l'accusation portée contre le nommé Gréhen, la Cour d'assises de l'Aisne a, sur les seules réquisitions du ministère public, par deux arrêts successifs, ordonné le retranchement de quatre des jurés titulaires faisant partie du jury de session, savoir, les sieurs de Maupas, Fontaine, Malotet et Rabelle, sur le fondement que les deux premiers étaient créanciers de la faillite Adam, Gréhen, Labarre et Cie, que le troisième était actionnaire de ladite société et que le quatrième était actionnaire commanditaire de la maison de banque Brunette, Choisi et Cie, laquelle était créancière de la faillite de la Société Adam, Gréhen, Labarre et Cie; — attendu que cette mesure, qui ne rentrait dans aucun des cas d'élimination légale, a eu pour effet de dépouiller de leur droit les quatre jurés susnommés, de priver l'accusé de la garantie éventuelle résultant de l'exercice de ce droit, de restreindre son droit de récusation et de vicier l'opération du tirage; — casse, etc.

Du 24 septembre 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8847.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° COMPÉTENCE. — LIEU DU DÉLIT. — 2° FIDÉICOMMIS. — PREUVE. — 3° DROIT PARTIEL.

1° Il y a compétence à raison du lieu, pour le tribunal du lieu où a été reçue et dissipée la somme confiée, qui était destinée à autrui, et où s'est produit le refus de restituer.

2° Un fidéicommis peut être prouvé en justice répressive, quand un commencement de preuve résulte de pièces émanées du prévenu ou de son interrogatoire.

3° Le prévenu eût-il droit de rétention partielle comme copropriétaire ou créancier, cela ne ferait pas disparaître le délit résultant du détournement de la somme entière.

ARRÊT (Piel-Desruisseaux).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le tribunal de Caen n'était ni celui du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où le prévenu aurait été trouvé: — vu les art. 23 et 63 C. instr. crim.; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Desruisseaux a reçu à Caen, à titre de mandat, une somme destinée à Marie Laison; que c'est là qu'il l'a dissipée, et que c'est dans la même ville qu'il a formulé le refus de la rendre, en soutenant que Marie Laison n'y avait aucun droit; qu'ainsi le tribunal de Caen était celui dans l'arrondissement duquel le délit avait été commis, et qu'il avait été compétemment saisi; — attendu, de plus, que les faits et circonstances desquels Desruisseaux prétend faire résulter que Caen n'était ni le lieu du délit ni celui de sa résidence n'ont pas été proposés à l'examen des juges du fait, et ne peuvent pour la première fois être soumis à la Cour de cassation comme élément d'un moyen nouveau; — sur le second moyen, tiré de ce que la preuve testimoniale n'était pas admissible pour prouver l'existence d'un fidéicommis et d'un testament : — vu les art. 893, 970, 1347, 1356 C. Nap. et 408 C. pén.; — attendu qu'il ne s'agissait nullement, devant le tribunal correctionnel et la Cour impériale, de prouver l'existence d'un testament olographe qui était reconnu par toutes les parties, mais seulement de rechercher si la somme remise à Desruisseaux, en vertu de ce testament et de la transaction qui en a été la suite, était réellement destinée à celui-ci, lorsque le testament lui-même rendait vraisemblable une destination différente; que, d'ailleurs, le commencement de preuve par écrit, dont l'arrêt a reconnu l'existence dans diverses pièces émanées du prévenu, permettait d'accueillir la preuve testimoniale du mandat, que, de plus, l'aveu complet de ce mandat résultait, ainsi que l'a constaté l'arrêt, d'un interrogatoire du prévenu; — sur le troisième moyen, tiré de ce que le prévenu était propriétaire pour le tout ou pour partie de la somme qu'il aurait dissipée : — vu les art. 967, 969, 1014 C. Nap. et 408 C. pén.; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Desruisseaux n'a jamais été et n'a jamais pu se croire propriétaire de la somme destinée à Marie Laison; — que, s'il avait titre pour la réclamer et faculté de la placer comme il croirait le plus convenable; c'était toujours à la condition qu'elle profitât et fût remise à Marie Laison; — que, quand même Desruisseaux aurait pu être autorisé à

retenir une partie de la somme pour ses peines et soins, il n'en avait pas moins l'obligation d'en rendre le reste; — attendu que, dès lors, la preuve du mandat et de sa violation restant acquise, il a été fait une juste application de l'art. 408 du C. pén.; — rejette, etc.

Du 13 août 1868. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp.

ART. 8848.

COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ. — CONSENTEMENT. — RENONCIATION.

Dans le cas même où l'accusé est arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, si c'est trop tard pour que son affaire puisse être complétement mise en état auparavant, ici s'applique l'art. 261 C. inst. cr., suivant lequel l'accusé peut consentir à être jugé pendant la session en renonçant au délai de cinq jours et au droit de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation.

ARRÊT (Vve Barret).

La Cour; — Attendu que, dans le but d'empêcher la détention des accusés de se prolonger jusqu'à la session suivante, l'art. 261 C. d'instr. crim. veut que, arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises, ils puissent y être jugés, pourvu que ce soit du consentement de l'accusé, du procureur général et du président; — que le même article, dans sa seconde partie, décide expressément que ce consentement emporte, de la part de l'accusé, comme de celle du procureur général, renonciation à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; que cette disposition est une conséquence de celle qui précède; — que, si la loi n'a pas prévu le cas où, quoique l'accusé soit arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, les divers délais nécessaires pour mettre son affaire en état ne sont expirés qu'après cette ouverture, l'art. 261 doit lui être applicable, puisqu'il est dans une position semblable à celle pour laquelle cet article a été fait; — attendu, en fait, que la demanderesse, arrivée dans la maison de justice de Niort, si ce n'est après l'ouverture des assises, au moins à un moment qui ne permettait pas de mettre son affaire entièrement en état avant cette époque, a déclaré au président renoncer au délai de cinq jours à elle accordé pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi; qu'elle a, par cela même, aux termes de l'art. 261 précité, renoncé à la faculté de se pourvoir; — que c'est au mépris de cette renonciation et de l'art. 261 que, le surlendemain, elle a formé son pourvoi; — déclare non recevable.

Du 17 septembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8849.

1° CASSATION. — DÉLAI. — INTERLOCUTOIRE. — 2° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MÉMOIRE. — TIERS.

1° N'est pas simplement préparatoire, au point de vue du délai pour le pourvoi en cassation, l'arrêt qui, sur une prévention de dénonciation calom-



nieuse et d'outrage, repousse les exceptions tirées du défaut de plainte ou de ce que les faits dénoncés n'auraient pas été déclarés faux.

2° L'immunité établie par l'art. 23 de la loi du 26 mai 1819, pour les imputations qui se trouveraient dans un mémoire produit en justice, ne couvre pas celles que contient un mémoire produit devant un conseil de préfecture contre un fonctionnaire qui n'est pas partie au procès, même en matière électorale, alors que les juges déclarent que l'écrit dépasse les droits de la protestation.

ARRÊT (Sianoncelli et Lanfranchi).

La Cour; — Vu le mémoire; — en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, du 13 févr. 1868; attendu que cet arrêt a statué sur des exceptions préjudicielles prises du défaut de plainte de la part du sous-préfet de Sartène et de l'absence de déclaration de fausseté des faits par l'autorité compétente; — que ces moyens péremptoires opposés à la poursuite du ministère public mettaient en question la recevabilité de l'action soumise à la juridiction correctionnelle; que l'arrêt qui a rejeté ces exceptions n'est pas simplement préparatoire, qu'il est définitif; — que par suite, aux termes des dispositions de l'art. 372 C. instr. crim., le pourvoi contre cet arrêt, rendu contradictoirement, aurait dû être formé dans le délai imparti par cet article; qu'il n'est intervenu que le 6 avril 1868; qu'en conséquence il est non recevable; — relativement au pourvoi dirigé contre l'arrêt de la même Cour en date du 4 avril dernier: — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, rejetant implicitement les conclusions des prévenus, tendant à une fin de non-recevoir, en vertu de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, la Cour impériale n'a donné aucun motif de son refus de les admettre; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le défenseur des prévenus a été entendu dans ses moyens de défense; qu'en l'absence de conclusions formelles, qui ne sont ni mentionnées dans l'arrêt ni jointes à la procédure et cotées à l'inventaire, il n'est pas établi que la Cour ait été légalement saisie de l'exception puisée dans l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et qu'elle ait dû y statuer par des motifs ou un dispositif formels; d'où il suit que ce moyen manque en fait; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les prévenus pour outrages commis dans un mémoire contenant protestation, adressé au conseil de préfecture et au préfet de la Corse, alors qu'un tel écrit ne donne pas lieu à l'action pour diffamation ou injures, et que la Cour n'a pas, d'ailleurs, déclaré que des articulations prétendues outrageantes étaient étrangères à la cause soumise au conseil de préfecture: — attendu que Lanfranchi et Sianoncelli avaient été traduits en police correctionnelle pour avoir, en adressant, au mois d'août 1867, un mémoire au conseil de préfecture et au préfet de la Corse, commis des délits de dénonciation calomnieuse, de diffamation et d'outrage public envers le sous-préfet de Sartène, à l'occasion de ses fonctions, prévus et réprimés par les art. 373 C. pén., 1er, 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que la décision attaquée a renvoyé les prévenus des poursuites relativement aux délits de dénonciation calomnieuse et de diffamation, que ce même arrêt les a reconnus coupables d'avoir publiquement outragé le sous-préfet de Sartène, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans le mémoire par eux adressé, au mois d'août 1867, au conseil de préfecture et au préfet de la Corse, contre

l'élection d'un membre du conseil général ; — que la Cour impériale, si elle n'a pas trouvé dans cet écrit les éléments des délits de dénonciation calomnieuse et de diffamation, a déclaré en même temps qu'il excédait, dans quelques-unes de ses parties, les limites du droit de protestation, et qu'il renfermait divers passages dont la forme et les expressions présentaient, dans les circonstances de la cause, les conditions du délit d'outrage commis publiquement envers un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions ; — attendu, d'ailleurs, que le sous-préfet outragé n'était qu'un tiers dans l'instance administrative tendant à l'annulation de l'élection ; — que dans cet état des faits et des appréciations de la Cour, l'arrêt attaqué, qualifiant les expressions employées par les rédacteurs du mémoire, a pu déclarer les prévenus coupables du délit susmentionné, sans violer l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ni aucune autre loi ; — rejette, etc.

Du 7 août 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8850.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉLITS SPÉCIAUX. — RÉCIDIVE.

Quand il s'agit d'une infraction spéciale dont la loi n'admet pas le bénéfice des circonstances atténuantes, l'art. 463 C. pén. ne devient pas applicable par cela seul que le juge est tenu de recourir à l'art. 58 en ce que le délinquant est en état de récidive [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Lépine).

La Cour ; — Vu les art. 58 et 463 C. pén., 1 et 3 du décret du 29 déc. 1851 ; — attendu que l'art. 58 C. pén. est général et absolu ; qu'il s'applique à tous les délits prévus par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi de règles spéciales pour en modifier les dispositions ; que le même principe ne régit point l'art. 463 du même code, lequel est restreint aux seuls délits réprimés par le Code pénal ; que le bénéfice de cet article ne peut s'étendre aux délits prévus par les lois spéciales qu'autant que ces lois en autorisent formellement l'application ; — attendu que, le décret du 29 déc. 1851 n'autorisant pas l'application de l'art. 463, c'est à tort que l'arrêt attaqué s'est fondé sur ses dispositions pour écarter la peine de la surveillance ; qu'on objecte vainement que, l'art. 58, qui prononce cette peine, étant compris dans le Code pénal, l'art. 463 peut être invoqué pour en restreindre les conséquences légales ; — attendu, en effet, que c'est la loi spéciale qui détermine les peines principales et en fixe la durée, en les proportionnant à la nature et à la gravité du délit ; que, le décret du 29 déc. 1851 n'admettant pas le bénéfice des circonstances atténuantes, les peines qu'il prononce doivent être appliquées, en cas de récidive, avec l'aggravation et la peine accessoire de la surveillance qu'entraîne l'art. 58 précité ; qu'il n'y a pas à distinguer entre l'aggravation des peines principales et la surveillance, puisque les dispositions de l'art. 58 s'appliquent aux lois spéciales dans toute leur étendue et sans réserve ; que cet article, même quand il ajoute la peine de la surveillance aux peines d'emprisonnement et d'amende édictées par ces lois, n'autorise pas l'application restreinte de l'art. 463 ; que, dans les hypothèses prévues par le décret de 1851,

1. Voy., quant à la récidive, nos art. 8836 et 8857.



le législateur a voulu écarter absolument les dispositions de cet article, en raison de la nature du délit; d'où il suit que la distinction admise par l'arrêt attaqué est contraire aux dispositions de la loi spéciale et aux règles de la matière; — attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué, en appliquant l'art. 463 au délit d'ouverture d'un cabaret sans autorisation, prévu par le décret du 29 décembre 1851, dont Lépine a été reconnu coupable, et en ne prononçant pas la peine de la surveillance, malgré l'état constaté de récidive légale, a fait une fausse application de l'art. 463 C. pén., et violé, en ne l'appliquant pas dans toutes ses dispositions, l'art. 58 du même code; — casse, etc.

Du 24 sept. 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8851.

INTERPRÈTE. — 1° LANGUE ÉTRANGÈRE. — 2° PRÉSENCE. — 3° ÉCRITS INUTILES. — 4° ARRÊT INCIDENT.

1° Les juges peuvent donner un interprète allemand à un prévenu norwégien qui parle et entend la langue allemande.

2° La présence de l'interprète à l'audience entière, dans laquelle a eu lieu tout le débat de l'affaire, est légalement présumée lorsque l'arrêt constate que l'interprète a rempli sa mission.

3° La traduction d'écrits saisis ou produits peut être refusée par le juge, déclarant qu'ils sont étrangers à la procédure.

4° Il n'y a pas nullité pour défaut de traduction d'un arrêt incident, quand les deux époux prévenus, dont l'un parle le français, ont accepté le débat au fond et autorisé leur défenseur à plaider par suite.

ARRÊT (Bentzen).

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 332 C. inst. crim. et du droit de la défense, en ce que la Cour impériale de Rennes aurait refusé de désigner un interprète norwégien pour assister les prévenus et traduire diverses pièces par eux produites ou jointes précédemment à la procédure, et en ce que l'interprète nommé par le président ne serait pas resté à l'audience jusqu'à la fin des débats et n'aurait pas donné connaissance aux prévenus de l'arrêt relatif à la demande d'un interprète norwégien; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt incident que les prévenus entendent et parlent la langue allemande; qu'en conséquence, en désignant un interprète allemand, le président s'est exactement conformé aux dispositions de l'art. 332 susvisé; — attendu que la cour a déclaré en fait que les pièces dont les prévenus ont demandé la traduction ne faisaient pas partie des actes d'information et n'avaient été jointes à la procédure qu'à titre de simples renseignements, que les documents produits pour la première fois devant la Cour par les prévenus étaient absolument étrangers à la procédure; — attendu que dans cet état des faits reconnus, la Cour impériale a pu légalement décider qu'il n'était pas nécessaire, pour la manifestation de la vérité, d'ordonner la traduction par un interprète norwégien des pièces mentionnées dans les conclusions du prévenu; — attendu qu'il résulte des énonciations des arrêts attaqués que l'interprète désigné au commencement de l'audience unique consacrée aux débats de cette affaire a prêté serment et a accompli sa mission; que l'interprète doit être présumé, dans ces circonstances, avoir rempli son minis-

tère pendant tout le cours de l'audience, alors surtout que les prévenus n'ont pas demandé acte de son absence pendant un temps plus ou moins prolongé; — en ce qui concerne le défaut de traduction de l'arrêt incident : — attendu que l'arrêt définitif constate que le défenseur des prévenus en demandant la nomination d'un interprète norwégien a déclaré qu'il était prêt, en cas de refus, à plaider au fond; que les prévenus n'ont pas demandé la traduction de l'arrêt incident; que l'épouse Bentzen, qui parle correctement la langue française, en a compris toutes les dispositions; que l'avocat des prévenus a nécessairement complété, au sujet de cet arrêt, les explications que la femme Bentzen avait dû fournir à son mari; que les deux prévenus ont été interrogés sur le fond et ont expressément ou tacitement autorisé leur avocat à les défendre sur tous les chefs de la prévention; que les demandeurs ont eu connaissance de l'arrêt incident et ont accepté volontairement le débat au fond; d'où il suit que, du défaut de traduction de cet arrêt n'est résulté, dans l'espèce, aucun préjudice pour les prévenus, et qu'il n'y a eu violation, ni de l'art. 332 susvisé, ni des droits de la défense; — rejette.

Du 8 octobre 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8852.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — FLAGRANT DÉLIT. — CITATION VERBALE. — 2° ÉVOCATION. — INCIDENT. — ANNULATION.

1° Dans le cas d'arrestation en flagrant délit, si le prévenu est traduit à l'audience le jour même où le délit a été commis, la citation peut être simplement verbale.

2° Le jugement correctionnel étant annulé en appel pour méconnaissance de la loi sur une question incidente, la Cour impériale doit évoquer et statuer au fond.

ARRÊT (Min. publ. c. Vve Lafargue).

La Cour; — Attendu que la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits a eu pour but principal d'abréger les délais, de dispenser le ministère public des formalités non indispensables et de diminuer les frais; — que la citation verbale à l'inculpé, lorsqu'il est traduit sur-le-champ devant le tribunal tenant à ce moment l'audience ou convoqué dans la journée même où le délit a été commis, rentre au plus haut degré dans le but que s'est proposé le législateur et peut être employée si elle n'est pas interdite par la loi; que la loi ne l'interdit dans aucun de ses articles; que le sens bien entendu de ses dispositions convie même le ministère public à s'en servir; — qu'il résulte en effet du rapport de M. Ed. Dalloz, au nom de la commission du Corps législatif, que, dans l'esprit de la commission, la citation à l'inculpé devra être autant que possible verbale et donnée sans frais; que c'est donc à tort et par une fausse appréciation des dispositions de la loi que le tribunal de la Réole a déclaré qu'il n'était pas régulièrement et légalement saisi par la citation verbale en vertu de laquelle le procureur impérial de cette ville avait traduit devant lui la veuve Lafargue inculpée d'un délit de vol commis dans la matinée du jour où le jugement a été rendu et a refusé de procéder au jugement de cette affaire; — sur l'évocation : — attendu en fait que la veuve Lafargue a été trouvée nantie de la couverture volée par elle le 20 juin; —

que le témoin au préjudice duquel le vol a été commis a été entendu par le commissaire de police; — que l'inculpée a fait devant lui et renouvelé à l'audience l'aveu de sa culpabilité; — qu'enfin elle demande elle-même à n'être pas renvoyée devant les premiers juges et à ce qu'il soit statué par la Cour sur la prévention dont elle est l'objet; — que l'affaire est par conséquent en état d'être jugée; — attendu, en droit, que la mesure de l'évocation simplifie la procédure, et qu'en évitant les renvois elle diminue les délais et les frais; — attendu que les art. 212, 213 et 214 C. instr. crim. étant les seuls qui autorisent les juges légalement saisis de l'appel en police correctionnelle à prononcer un renvoi, il s'ensuit que le renvoi ordonné hors des cas prévus par la loi serait une violation des règles de la compétence; — que c'est dans ce sens que s'est formée la jurisprudence constante de la Cour de cassation; qu'elle a toujours décidé que les Cours d'appel ont le droit et le devoir d'évoquer le fond toutes les fois qu'elles annulent un jugement pour mal jugé d'une question incidente ou préjudicielle; — annule....., évoquant et émendant, déclare la veuve Lafargue coupable.

Du 8 juillet 1868. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dupérier de Larsan, f. f. prés.

Observations. — Motivée par des raisons de simplification et dérogeant au droit commun, la loi sur l'instruction et le jugement des flagrants délits a fait naître différentes questions, quant aux conditions d'applicabilité et d'exécution (voy. *J. cr.*, art. 7656, 7753, 7933 et 8240). Suivant son art. 1er, l'inculpé, conduit devant le procureur impérial, peut être « traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal », ce qui implique dispense d'une citation écrite, laquelle est au contraire déclarée obligatoire dans le cas de l'art. 2, qui veut que, s'il n'y a point audience, le procureur impérial fasse *citer* l'inculpé pour l'audience du lendemain. La question actuelle est de savoir si la citation écrite n'est pas nécessaire lorsque, l'inculpé étant arrêté le matin d'un jour qui n'a pas d'audience, le tribunal est spécialement convoqué pour juger dans l'après-midi, ce jour-là. Dans le jugement qu'a annulé l'arrêt ci-dessus, le tribunal, remarquant en fait que l'inculpée avait été traduite non pas immédiatement à l'audience, mais à une audience ultérieurement convoquée après un intervalle de plusieurs heures, pendant lequel une instruction avait eu lieu, s'efforçait d'établir que la loi voulait dans tous les cas une citation par le ministère public, en abrégeant seulement les délais; qu'il fallait une citation écrite, hors le seul cas où l'inculpé serait immédiatement amené à l'audience; qu'en disant que les témoins peuvent être verbalement requis, la loi s'était abstenue d'autoriser une citation verbale vis-à-vis de l'inculpé, qui a besoin de bien connaître l'inculpation; qu'il résulte de l'exposé de motifs qu'on n'a entendu emprunter le système anglais qu'avec les modifications que comportent nos mœurs; que l'inculpé, ayant le droit de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense, art. 4, ne serait pas en mesure de l'exercer si une citation ne lui avait pas préalablement indiqué les faits relevés contre lui; que cette citation peut être immédiatement donnée, qu'elle est nécessaire pour que le

juge d'appel puisse vérifier si le tribunal a statué sur tous les faits et non sur d'autres; qu'il convient donc de se conformer au droit commun, qui ne paraît pas avoir été modifié quant à la forme de la citation. (Trib. corr. de la Réole, 20 juin 1868.) — Si ces raisons étaient tenues pour décisives, elles conduiraient à faire exiger dans tous les cas la citation écrite, même dans celui où l'inculpé est immédiatement traduit à l'audience : or c'est en opposition avec l'esprit de la loi spéciale et avec les termes de la disposition principale, outre que cela créerait souvent une impossibilité. D'une part, l'art. 1er n'emploie même pas l'expression *citation*, en disant que l'inculpé sera traduit sur-le-champ à l'audience; d'autre part, l'art. 2, prescrivant une citation lorsque l'affaire doit être jugée le lendemain, fournit encore un argument pour la dispense de citation proprement dite dans le cas de l'art. 1er; enfin, l'exposé de motifs a suffisamment indiqué que la citation au prévenu est obligatoire seulement lorsqu'il ne peut être traduit à l'audience le jour même. La circonstance que quelques heures se sont écoulées entre l'arrestation, ou l'interrogatoire par le procureur impérial, et la comparution devant le tribunal, ne fait pas que l'art. 1er cesse d'être applicable et qu'on se trouve dans le cas différent qui est réglé par l'art. 2. — Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire, comme l'arrêt semble l'induire du rapport de M. Ed. Dalloz, que la citation doit être donnée verbalement autant que possible, même lorsqu'il y a intervalle d'un jour; car alors ce ne serait pas une citation proprement dite, selon les principes que l'art. 2 maintient quant à la forme. Tout ce qu'on peut admettre, c'est qu'il n'y aurait pas nullité pour irrégularité de la citation, si le prévenu avait accepté le débat, de telle sorte qu'on ne pût dire qu'il a été porté atteinte au droit de la défense.

ART. 8853.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION. — 2° MÉDICAMENTS. — REMÈDE SECRET. — DÉBIT. — MÉDECIN.

1° Quoique l'infraction poursuivie devant un tribunal correctionnel ne soit qu'une contravention, il a compétence si le renvoi en simple police n'est pas demandé.

2° La prohibition quant aux remèdes secrets comprend, non-seulement l'annonce, mais aussi le débit ou la distribution, et s'applique même aux personnes pourvues d'un diplôme de médecin ou d'officier de santé.

ARRÊT (Morant).

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur une prétendue violation de l'art. 139 C. instr. crim., en ce que le tribunal de police correctionnelle aurait été incompétent pour statuer sur le fait de la poursuite, qui ne constituait qu'une contravention de simple police; — attendu qu'aux termes de l'art. 192 C. instr. cr., le prévenu, cité devant le tribunal correctionnel pour un fait qui, d'après la citation, ne constitue qu'une contravention de police,

peut demander son renvoi devant le tribunal de simple police, compétent, aux termes de l'art. 139 du même code, pour statuer sur les contraventions commises dans sa circonscription, mais que, si ce renvoi n'est pas demandé, le tribunal correctionnel, qui est investi de la plénitude de juridiction, doit prononcer au fond; — attendu que, dans l'espèce, le prévenu n'a demandé son renvoi en simple police ni devant le tribunal correctionnel ni devant la Cour impériale; — attendu, d'ailleurs, que le fait imputé au prévenu par la citation constituait, non une simple contravention de police, mais un délit prévu et réprimé par les art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an XI combinés avec la loi du 29 pluviôse an XIII, et que, à ce point de vue, le déclinatoire, s'il eût été présenté en temps utile, eût dû être déclaré mal fondé; — sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI : — attendu que de la combinaison des art. 32 et 36 de cette loi il résulte que la prohibition relative aux remèdes secrets s'applique, non-seulement à l'annonce de ces remèdes, mais aussi à leur mise en vente; à leur distribution et à leur vente; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il résulte de l'aveu même du prévenu qu'il fabriquait et débitait, en l'employant dans sa clientèle, la liqueur saisie à son domicile et dont le caractère de remède secret a été constaté; — attendu que ce fait ne pouvait être innocenté par cette circonstance que le prévenu aurait été muni d'un diplôme régulier d'officier de santé; — qu'un médecin, en effet, n'est pas autorisé, sauf l'exception édictée par l'art. 27 de la loi de l'an XI, à vendre des médicaments simples ou composés ou à en fournir à sa clientèle; qu'il ne peut qu'en prescrire l'emploi, et que la préparation et la vente en sont réservées aux pharmaciens; — qu'il ne peut, dans tous les cas, vendre ou fournir des remèdes secrets, et que la loi prohibitive, ne contenant aucune distinction, doit s'appliquer, en ce point, aux médecins comme à tous autres individus; — rejette, etc.

Du 24 décembre 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8854.

1° COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — RÉDACTION. — POUVOIRS. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — JONCTION.

1° Pourvu que le dispositif de l'arrêt de renvoi soit respecté, le président d'assises peut, en rédigeant les questions qu'il pose au jury, faire les additions ou substitutions qui présentent l'accusation dans des termes satisfaisants.

2° Quoique deux accusés soient jugés ensemble, s'ils sont déclarés coupables de crimes distincts sans complicité, la condamnation aux frais ne peut être prononcée contre eux solidairement.

ARRÊT (Gamou).

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce que la question résolue affirmativement contre le demandeur n'aurait pas été posée conformément à l'arrêt de renvoi, et qu'elle renfermerait une modification de la qualification du fait à lui imputé, résultant de la substitution de l'un des crimes prévus par l'art. 145 C. pén. à l'un des crimes prévus par l'art. 147 du même code, et de ce que la question relèverait la circonstance que le crime aurait été commis au profit du demandeur; — attendu que J. Gamou était accusé de

s'être rendu coupable, comme complice du crime de faux en écriture authentique par fabrication de conventions, dispositions et obligations, commis par la veuve Istillart au préjudice de son mari, supposé présent devant le notaire rédacteur de l'acte incriminé ; — que, si la question soumise au jury énonce en outre que le faux aurait été commis par *supposition de personne*, cette circonstance était implicitement énoncée dans l'arrêt de renvoi, et que, d'ailleurs, elle n'aurait offert aucun caractère de nouveauté, puisque, si elle n'est pas textuellement mentionnée dans l'art. 147, sur lequel était basée l'accusation, elle constitue un mode de fabrication des conventions et rentre ainsi dans les termes généraux du § 2 de cet article; — que la substitution des mots *au profit de Gamou à ceux-ci : au préjudice du mari de la femme Istillart,* n'a modifié en rien le dispositif de l'arrêt de renvoi, et que cet arrêté comme l'acte d'accusation établissent entre ces termes une identité complète; — rejette ce moyen; — mais sur le second moyen, pris de ce que le demandeur aurait été alors condamné par application de l'art. 55 C. pén., solidairement avec son coaccusé, Borthairy, aux amendes prononcées contre l'un et l'autre et à la totalité des frais; — attendu que J. Gamou et Borthairy, bien que compris dans la même accusation, ont été déclarés coupables de crimes distincts et séparés; que, la condamnation pour un même crime ou pour un même délit étant la condition de la solidarité établie par l'art. 55 C. pén., l'arrêt dénoncé a commis une violation expresse de cette disposition en l'appliquant au demandeur; — casse, etc.

Du 31 décembre 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8855.

ENFANT. — SUPPRESSION. — ACCOUCHEMENT. — PREUVES RESPECTIVES.

Suivant le nouvel art. 345 C. pén. (l. 13 mai 1863), quand le ministère public a prouvé contre la prévenue sa grossesse et l'accouchement, c'est à elle d'établir que l'enfant n'est pas né viable. Si la gestation a duré moins de six mois et plus de cinq, incombe-t-il aussi à la prévenue de prouver qu'il n'y avait qu'un embryon inorganisé?

ARRÊT (Fille Bellemand).

LA COUR; — Considérant que le double fait de la grossesse et de l'accouchement de la fille Bellemand est établi non-seulement par ses aveux, mais encore par les constatations médicales et les déclarations des témoins; — que ceux-ci en effet ont constaté son état de grossesse à deux reprises différentes, au mois de juillet et au mois de septembre dernier; — que l'appelante, d'après son aveu, étant devenue enceinte dans les premiers jours du mois d'avril, et son accouchement, d'après les remarques des témoins entendus, se plaçant au mois de septembre, elle aurait ainsi mis au monde un enfant conçu depuis plus de cinq mois et non un fœtus informe ainsi qu'elle le prétend; — qu'au surplus, la charge de cette preuve lui incombe, et que par son fait elle s'est mise dans l'impossibilité de la faire; — considérant que la fille Bellemand a fait disparaître et ne représente pas l'enfant dont elle est accouchée; — confirme, etc.

Du 16 déc. 1868. — C. de Dijon, ch. corr. — M. Grasset, prés.

Observations. — On le sait, deux dispositions ajoutées à celle qui punit comme crime la suppression d'un enfant, c'est-à-dire de son état civil, punissent aussi la non-représentation du cadavre, savoir : d'un mois à cinq ans de prison s'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu ; et seulement de six jours à deux mois s'il est prouvé que l'enfant n'a pas vécu (Voy. *J. cr.*, 1863, p. 270). Dans les deux cas, l'enfant devait être présenté à l'officier de l'état civil, sous les peines édictées par l'art. 358 (Paris, 15 févr. 1865) ; s'il ne l'a pas été, le délit de non-représentation créé par le nouvel art. 345 ne disparaît pas, alors même qu'il y aurait représentation ultérieure du cadavre qui aurait été enterré (Rej. 24 nov. 1865 ; *J. cr.*, art. 8206). Quand le ministère public a prouvé la grossesse et l'accouchement, il doit de plus établir que l'enfant a vécu, pour l'existence du plus grave des deux délits ; à défaut de cette autre preuve, il peut encore y avoir le délit moindre, selon l'autre disposition de l'art. 345 (C. de Chambéry, 29 fév. 1868 ; *J. cr.*, art. 8662). Mais quelle est l'obligation de la femme ou fille lorsqu'elle soutient qu'il y avait simple embryon ? La circonstance que l'enfant serait mort-né ne dispensait pas de la déclaration prescrite, qui est nécessaire pour vérification (C. de Metz, 24 août 1854 ; *J. cr.*, art. 5808). En est-il de même pour un simple fœtus, de telle sorte que le défaut de déclaration et de non-représentation constitue l'un des délits de l'art. 345 ? C'est une très-grave question, à raison des divergences qui existent entre notre loi civile et les médecins légistes sur le point de savoir si la gestation pendant moins de six mois peut produire un être organisé. Néanmoins, quand le ministère public a prouvé qu'il y a eu grossesse et accouchement après plusieurs mois, cinq mois par exemple, si la prévenue articule qu'il n'y a eu qu'un embryon, nous sommes porté à admettre, avec l'arrêt ci-dessus, précédé de remarquables conclusions dans le même sens, que c'est une fait exceptionnel dont la preuve incombe à cette femme.

ART. 8856.

DIFFAMATION. — RENSEIGNEMENTS. — AGENCE. — ABONNEMENT.

Le délit de diffamation existe de la part des fondateurs d'une agence de renseignements qui, moyennant une rétribution périodique, remet à ses abonnés un registre sur lequel sont inscrits, en regard des noms de personnes désignées, tels chiffres de convention qui représentent le degré de solvabilité de chacune d'elles, par où quelques-unes sont signalées comme payant mal ou ayant peu de crédit.

ARRÊT (Lasneau).

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, le fait de vendre ou de distribuer un écrit, quel que soit le but qu'on se propose, constitue ce que le législateur a entendu par publicité ; — attendu que l'un et l'autre de ces caractères se trouvent dans l'acte qui est imputé à Lasneau père et fils ; c'est vendre en effet que de distribuer à prix d'argent et à

qui en fait la demande un registre portant, sous forme alphabétique, le nom des personnes dont on signale le plus ou moins de solvabilité; c'est le distribuer que de le livrer à toute personne qui, souscrivant à titre d'abonné, le reçoit régulièrement à des époques déterminées; — attendu que cette vente et cette distribution devaient recevoir, dans l'intention évidente des prévenus, une extension aussi considérable qu'il leur serait possible de leur donner, puisqu'ils les faisaient sous forme d'abonnement, moyennant une rétribution, en les faisant précéder de prospectus appelant ces abonnements et avec la pensée incontestable d'en opérer la plus grande diffusion, afin de trouver dans cette diffusion même le bénéfice de la spéculation dont ils devaient tendre à augmenter les profits; — attendu que livrer à la publicité des renseignements plus ou moins exacts sur la solvabilité insuffisante de certaines personnes, c'est, en les signalant comme remplissant peu exactement leurs engagements, leur porter préjudice, sinon dans leur honorabilité, au moins dans leur considération; — que la propagation de renseignements de cette nature offre encore cet inconvénient grave d'être opérée sans garantie de la part de ceux qui les propagent et sur des renseignements qui ne sont soumis eux-mêmes à aucun contrôle sérieux; — que ces renseignements, plus ou moins sérieux, fournis souvent sans examen, quelquefois peut-être dans des intentions malveillantes, restent néanmoins constatés dans des registres ouverts à qui veut les consulter, sans rectification possible; car en admettant même que des modifications soient apportées, elles le sont sur des feuilles séparées qui laissent intactes les énonciations primitivement inscrites sur le registre distribué aux abonnés; — que ceux-ci, au dire des prévenus, se chargent d'opérer les rectifications, mais que c'est là une garantie complétement illusoire et vaine; — attendu que l'avantage que trouvent certains commerçants à posséder les renseignements fournis par le registre indiqué ne peut être mis en balance avec le tort fait à ceux qui sont signalés comme payeurs inexacts et même comme insolvables; que c'est là un abus considérable et qui doit être réprimé; — attendu que l'intention de nuire est une des conditions nécessaires à la constitution du délit de diffamation, et que les prévenus se retranchent derrière cette excuse qu'ils n'ont en rien eu l'intention de nuire aux plaignants; — attendu à cet égard, qu'il ne suffit point de ne pas avoir eu l'intention formelle de nuire directement à telle personne déterminée, mais qu'il faut, avant d'accomplir un acte quelconque, savoir se rendre compte des résultats auxquels cet acte doit évidemment aboutir, et qu'il convient de s'arrêter dans son exécution si, comme dans le procès actuel, il est impossible de ne pas prévoir combien l'acte auquel on se livre pourrait entraîner de préjudice pour ceux que l'on signale comme insolvables; — attendu, ainsi que le dit justement la doctrine, qu'il faut éviter de confondre l'intention avec le but; que le but, tout utile qu'il paraisse, ne justifie pas les moyens employés pour l'atteindre et que les prévenus le connaissaient si bien qu'ils recommandaient, disent-ils, aux abonnés un secret que le plus simple bon sens indiquait ne pouvoir être fidèlement gardé; — attendu que si les moyens constituent ainsi un fait délictueux, celui qui les a employés n'en reste pas moins responsable du préjudice qu'il a causé; — attendu néanmoins, qu'en déclarant la conduite de Lasneau père et fils répréhensible, il est juste de prendre en considération qu'ils n'ont eu peut-être, ni l'un ni l'autre, la connaissance suffisante de la gravité de l'acte qu'ils commettaient, et qu'il convient, dès lors, d'atténuer la peine prononcée contre eux, etc.

Du 19 février 1869. — C. d'Aix, ch. corr. — M. de Fortis, prés.

Observations. — Nous admettons cette solution, mais en fixant des limites pour qu'il ne soit pas fait abus d'un tel précédent.

La condition essentielle de la diffamation punissable est qu'il y ait imputation d'un fait précis, déterminé, qui puisse porter atteinte, soit à l'honneur ou à l'honorabilité d'une personne, soit au moins à la considération dont elle jouit, ce qui peut comprendre l'estime ou le crédit aux yeux du public. En est-il ainsi pour de simples renseignements, plus ou moins mauvais? Distinguons. Très-souvent, des renseignements sont demandés à quelqu'un réputé en mesure de les donner plus exactement que tout autre, soit sur le compte d'un domestique ou d'un commis se présentant pour un emploi, soit même par des parents ou amis ayant en vue un mariage et agissant très-confidentiellement; celui qui, dans de telles conditions, donne des renseignements défavorables ne saurait être poursuivi et puni comme diffamateur, parce qu'il était provoqué et a dû dire ce qui était à sa connaissance. C'est ce qu'enseignent M. Chassan (*Délits et contrav. de la parole,* t. Ier, n°s 486 et suiv.), et M. Grellet-Dumazeau (*Diffamation,* t. 1er, n° 237). Parfois aussi des renseignements sont demandés par des Conseils ou Chambres de discipline, ou par des magistrats, sur le compte d'aspirants au barreau ou à un office ministériel, dont la conduite a besoin d'être bien connue avant l'*admittatur :* on décide justement que celui qui donne des renseignements peu satisfaisants ne commet pas de diffamation punissable, surtout s'ils sont exacts et s'il a parlé ou écrit confidentiellement (C. de Bordeaux, 13 févr. 1867). Mais c'est autre chose lorsque quelqu'un, prenant l'initiative, colporte sans nécessité des renseignements mauvais sur le compte, soit d'un subordonné désirant se placer ailleurs, soit d'un commerçant ou autre individu ayant besoin d'estime et de crédit : une telle divulgation rentre dans les prévisions de notre loi sur la diffamation publique, parce qu'il y a, avec l'imputation diffamatoire, un fait volontaire et dommageable qui ne comporte pas l'excuse de bonne foi. MM. Chassan et Grellet-Dumazeau le reconnaissent eux-mêmes; et une Cour a appliqué les peines du délit à un failli qui, pour expliquer l'état de ses affaires, avait dit dans une circulaire que tel négociant laissait protester les traites tirées sur lui (C. de Rouen, 22 août 1844). Or, dans les faits que condamne l'arrêt ici recueilli, il y a certainement des imputations portant atteinte à la considération et au crédit de certaines personnes, de celles, par exemple, qui sont notées sur le registre distribué comme ne payant pas exactement ou ne pouvant pas payer. Le mode employé, selon les constatations de l'arrêt, est un genre de distribution produisant la publicité. Quant au mobile des fondateurs de l'agence, il a pu être considéré comme impliquant une pensée de lucre qui devait être réputée constitutive plutôt qu'exclusive de l'intention de nuire. C'est ainsi que l'agence de renseignements dont il s'agit a été considérée comme un moyen permanent de diffamation, et a dû être condamnée, en la personne de ses fondateurs, sur la plainte des commerçants qui étaient mal notés sur le registre distribué.

ART. 8857.

De l'application du principe d'aggravation pénale pour récidive aux crimes et délits prévus par des lois particulières, ou par des codes spéciaux.

I. La récidive, quand surtout l'infraction commise après une première condamnation est grave ou semblable à la précédente, établit contre l'agent méprisant ainsi l'avertissement de justice la présomption d'un degré de perversité qui le fait réputer dangereux : c'est cet état personnel du prévenu qui autorise la loi pénale, dont les juges doivent faire application, à augmenter vis-à-vis de lui la peine qui doit être infligée pour l'infraction nouvelle.

Il ne faudrait pas que le crime ou délit expié fût repris lui-même pour baser la seconde condamnation : ce serait justifier les objections ou critiques de certains criminalistes, fondées sur ce que l'expiation a acquitté la dette du condamné envers la société. Néanmoins, pour mesurer exactement la perversité présumée qui légitime l'aggravation pénale, il convient de considérer quelle était la gravité relative de l'infraction précédente ou de la condamnation prononcée sans qu'il y ait eu amendement; car la culpabilité devant motiver une répression suffisante sera plus ou moins profonde, selon le degré d'énergie de l'avertissement méprisé par le récidiviste. C'est pourquoi, dans les législations de différents pays ou de différentes époques qui ont admis le principe de l'aggravation et réglé ses conditions, il y a des systèmes divers et des distinctions multiples, à raison des différences existantes entre les nombreuses infractions qui comportent une aggravation plus ou moins forte, pour la récidive de crime, pour le cas de crime suivi de délit, pour le cas inverse et pour la récidive de délit correctionnel (Voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, n°s 5-18).

II. Notre Code pénal a fixé le principe de l'aggravation et même réglé ses conditions et applications, du moins pour les crimes et les délits par lui prévus, dans les dispositions diverses de ses art. 56-58, dont la rédaction primitive rencontra plusieurs difficultés, qui ont été modifiés ou complétés en 1832, puis en 1863, et qui récemment encore ont soulevé des questions qu'a dû trancher la jurisprudence (*Ibid.* et *J. cr.*, art. 7804, 7850 et 7931). Suivant la théorie consacrée, ces dispositions, ayant fait entrer dans le droit commun pour la France le principe de l'aggravation pénale à raison de la récidive, font partie des principes généraux qui forment la base de notre législation criminelle et qui, à ce titre, sont destinés à servir de complément ou de règle, non-seulement aux lois présentes, mais aux lois à venir elles-mêmes, hors le cas exceptionnel de dérogation totale ou partielle.

Toutefois, s'il est des crimes ou délits dont la répression par une loi complémentaire n'empêche pas de les réputer soumis au droit commun, il est aussi d'autres infractions dont la nature propre peut les

faire soustraire à la règle générale ou leur faire donner des règles particulières, quant aux principes et conditions pour la récidive, surtout lorsqu'ils sont prévus par une loi d'ensemble ou un code spécial. Il appartient au législateur, accomplissant son œuvre et pesant les considérations diverses, soit de se référer simplement à la loi pénale ordinaire sur la récidive, soit d'appliquer autrement le principe en fixant des conditions et règles spéciales, soit même de le repousser en tant qu'il lui paraît inutile ici. Mais, lorsque les nouveaux textes ne donnent pas eux-mêmes une règle fixe pour chaque cas, doit-on réputer applicables de plein droit les dispositions du Code pénal sur la récidive; ne peut-il pas y avoir dérogation virtuelle ou implicite, généralement ou partiellement; enfin à quels signes reconnaître la relation de droit ou la dérogation virtuelle, en tout ou en partie?

III. On doit réputer complémentaire du Code pénal, plutôt que loi spéciale en dehors du droit commun, une loi qui, venant remplir les lacunes aperçues dans les lois pénales ordinaires, définit et punit certains actes dont les besoins nouveaux de la société sollicitent la répression, surtout lorsque cette loi ne peut se suffire à elle-même et se réfère à la loi ordinaire ou à quelques-unes de ses dispositions, pour la procédure ou la pénalité. Telle parut être la loi du 20 avril 1825 dite *du sacrilége,* qui augmentait notamment les peines du vol dans les édifices consacrés au culte. Vainement on objecta qu'en atteignant l'extrême limite des rigueurs permises, cette loi avait entendu par cela même repousser comme inutile le principe de l'aggravation pour récidive : la Cour de cassation persista à décider, même en chambres réunies, que l'art. 56 C. pén. était applicable au condamné pour crime commettant un pareil vol : « attendu que les dispositions de l'art. 56 C. pén. sont générales et absolues; qu'elles sont applicables, dans les cas prévus, à tous les crimes commis en récidive, antérieurement ou postérieurement à la promulgation du Code pénal; que si la loi du 20 avril 1825 a établi des peines plus sévères que celles portées au Code pénal, pour les crimes et délits qu'elle était destinée à faire punir, il n'a été dérogé par la dite loi au Code pénal que dans les dispositions applicables aux dits crimes et délits, quant à la peine principale, indépendamment de toute circonstance aggravante, telle que la récidive. » (Cass. 21 déc. 1827, 14 mars et 29 nov. 1828, 8 janv. 1829 et 13 janv. 1830; *J. cr.,* art. 147, 169 et 457).

Ce qui fut ainsi jugé relativement à une loi déjà si sévère, on doit aussi le décider pour les autres crimes qu'ont prévus des lois complétant également le Code pénal, par exemple pour ceux de piraterie ou autres crimes analogues, tels que baraterie de patron ou traite des noirs, pour les crimes spécialement prévus par la loi sur la police des chemins de fer, pour ceux qui sont commis dans les élections, etc., etc. Il en est de même, à plus forte raison, pour certains délits correctionnels qui n'ont été prévus par une loi isolée qu'à raison de ce qu'on ne voulait pas pour eux seuls opérer une révision du Code pénal. C'est d'autant

plus admissible que l'art. 58, concernant la récidive de délit, n'établit aucune distinction selon la nature du délit déjà condamné ou qui est à réprimer, puisque par les expressions « en cas de nouveau délit » il se place dans la généralité établie par l'art. 1er, qui appelle *délit* toute infraction que *les lois* punissent de peines correctionnelles. Aussi décide-t-on que l'art. 58 régit même les délits punis par des lois spéciales qui n'ont pas établi de règles particulières pour la récidive, y compris certaines lois de police créant des délits, par exemple celle de 1851 sur les débits de boissons; et cela, sans qu'il en résulte le pouvoir d'appliquer l'art. 463, ne fût-ce que pour supprimer la peine accessoire de la surveillance (arr. 4 janv. 1861, 22 juin 1863, 24 sept. 1868; *J. cr.*, art. 7255, 7723, 8850). Il doit en être de même quant aux délits de tromperie qu'avait imparfaitement prévus l'art. 423 C. pén. et qui sont l'objet de la loi du 27 mars 1851. A la vérité, l'art. 4 de cette loi a établi une récidive spéciale, dont le châtiment sera facultatif; mais il a été entendu que cela n'exclurait pas l'application des dispositions du Code pénal sur la récidive de délit, quand leurs conditions existeront, et la loi complémentaire le dit assez en réservant l'application du Code pénal « s'il y a lieu » (voy. *J. cr.*, 1851, p. 239).

IV. Les lois de la presse sont-elles ou non en dehors du droit commun, quant à la récidive spécialement? L'opinion dominante est que ces lois appartiennent au droit commun en ce sens qu'elles prévoient et punissent des faits dont quelques-uns avaient été autrement atteints par le Code pénal, comme délits ordinaires, et qui ne sont spéciaux qu'à raison du moyen par lequel ils ont été commis; mais qu'elles sont spéciales aussi, en tant que contenant quelques pénalités et règles de procéder qui s'écartent du droit commun. Il faut donc rechercher dans leurs dispositions la solution de la question pour récidive.

La loi fondamentale, du 17 mai 1819, a dit dans son art. 25 : « En cas de récidive de crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chap. 4, liv. 1er, du C. pén. » Cette disposition ne prévoit que la récidive d'infractions atteintes par la loi dont c'est un fragment, et elle n'exprime de dérogation au droit commun qu'en rendant facultative l'aggravation qui serait nécessaire d'après le Code pénal. Qu'en conclure pour le cas où l'un des délits serait étranger à la loi spéciale, pour celui de concours d'un délit de presse avec un délit ordinaire? On a soutenu que les règles ordinaires étaient exclues, puisqu'il y avait dérogation exprimée (Chauveau et Hélie, *J. cr.*, art. 234 et 361). Mais la Cour de cassation a jugé, par plusieurs arrêts sur réquisitoire, que la loi avait seulement voulu substituer la faculté à l'obligation pour les crimes et délits par elle prévus; que, hors ce cas exceptionnel, on restait sous l'empire du droit commun (arr. 22 janv. 1824 et 12 sept. 1829; *J. cr.*, art. 234). Quoique quelques décisions contraires aient été rendues par des tribunaux et même par des Cours (Douai, 11 déc. 1829; *J. cr.*, art.

261), la jurisprudence s'est fixée dans le sens de l'applicabilité des art. 56-58 aux crimes et délits prévus par les lois de la presse qui seraient en concours avec d'autres, et spécialement : ceux qui sont à réprimer selon la loi du 17 mai 1819 (cass. 22 janv. 1824; Metz, 18 janv. 1825; cass. 12 sept. 1829 et 13 sep. 1832; *J. cr.*, art. 234 et 932); les cris séditieux ou autres analogues, prévus pas les lois de 1819 et de 1822 (Bourges, 25 juill. 1828; Cass. 26 fév. 1835 et 7 sept. 1837; *J. cr.*, art. 2043).

V. En sens inverse, on doit réputer spéciale et dérogatoire au droit commun, du moins quant à la récidive, une loi particulière qui a ses règles propres et un ensemble de dispositions s'éloignant des principes ordinaires. A cet égard, la jurisprudence a posé les règles d'interprétation que voici : la dérogation aux prescriptions du droit commun par la législation spéciale peut être expresse ou implicite; celle-ci peut résulter d'un ensemble de dispositions d'où ressortirait la preuve que le législateur a voulu disposer à nouveau et sans référence à la loi pénale préexistante; en matière de récidive et alors qu'il ressort de plusieurs de nos lois que cet état a été subordonné sinon à l'identité, du moins à la parité des délits, la volonté du législateur de faire cesser la référence à la loi générale et de disposer à nouveau résulte virtuellement de ce fait qu'il règle par des prescriptions particulières les éléments et la pénalité de la récidive, telle qu'il entend la prévenir, la constituer et la punir.

Le Code forestier n'admet la récidive, entraînant doublement de la peine, que si le délinquant avait été condamné dans les douze mois précédents pour délit ou contravention en matière forestière (art. 200). A la différence de ce qui est admis par l'art. 58 C. pén., il faut ici parité de délits et réitération dans tel délai, lequel court de l'époque du premier jugement jusqu'à la perpétration du second fait, quel que soit le jour du nouveau jugement (Cass. 17 juin 1830; *J. cr.*, art. 466). — La loi sur la chasse, du 3 mai 1844, limite à quelques-uns seulement des délits par elle prévus l'aggravation pour récidive, fixe elle-même l'aggravation de peine et la subordonne à la condition que le délinquant aura été condamné dans les douze mois précédents en vertu de cette loi (art. 14 et 15). Donc l'individu déjà condamné pour délit commun, qui l'est pour délit de chasse, n'est en récidive et ne doit subir d'aggravation, ni d'après la loi spéciale, ni même d'après l'art. 58 C. pén. (Cass. 21 avr. 1855; *J. cr.*, art. 5965). — De même on doit s'en tenir aux textes spéciaux pour l'application, quant au principe et aux conditions concernant la récidive, des lois sur la pêche (L. 15 avr. 1829, art. 69; L. 31 mai 1865, art. 7), de celle sur la contrefaçon industrielle (L. 5 juil. 1844, art. 43), de la loi sur les marques de fabrique (L. 23 juin 1857, art. 11).

VI. La loi pénale militaire admet-elle l'aggravation pour récidive? Comme toute condamnation à peine afflictive et infamante exclut de l'armée, les conseils de guerre n'ont pas à juger un militaire qui aurait

été déjà condamné ainsi. La question de récidive était à prévoir pour des condamnations moindres ; mais il n'y avait aucune disposition à cet égard dans les lois qu'ont remplacées les deux codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Lors de la préparation du premier, adopté en 1857, on s'est accordé à admettre l'aggravation pour le délit de désertion réitéré (art. 232 et 236). Le projet primitif l'admettait aussi, relativement aux autres délits, pour le cas d'une première condamnation à plus d'un an d'emprisonnement; mais l'assemblée générale du Conseil d'État a retranché cette partie du projet en considérant que pour les crimes et délits militaires ou maritimes, la sévérité des lois est telle, que le choix entre le minimum et le maximum des peines donne aux juges une latitude suffisant à assurer une juste et ferme répression; qu'à l'égard des crimes prévus par le Code pénal ordinaire et qui seraient exceptionnellement dans la compétence des juges militaires, ils auraient à appliquer ses dispositions dans les cas qui le comporteraient. Par suite, la jurisprudence a proclamé que du silence gardé par les Codes spéciaux sur la récidive hors le cas de désertion réitérée, ainsi que des explications fournies par les travaux préparatoires, il résulte que le législateur a voulu exclure l'application du Code pénal aux autres délits militaires ; qu'ainsi le complice du délit d'un militaire, devant être puni de la même peine, échappe lui-même à l'aggravation pénale pour récidive (Cass. 30 mars 1861; *J. cr.,* art. 7348).

C'est une autre question, lorsque les tribunaux ordinaires ont à punir pour crime ou délit en récidive un individu ayant été déjà condamné par un tribunal militaire. Le Code pénal ayant dit dès 1810 que ses dispositions ne s'appliquent pas aux délits militaires (art. 5), et ayant gardé le silence quant aux militaires dans ses art. 56-58, la Cour de cassation décida que la condamnation première par un conseil de guerre entraînait l'aggravation pénale lors de la seconde condamnation (arr. 8 avr. 1815, 3 janv. et 28 févr. 1824, 25 nov. 1825 et 14 nov. 1826). Mais, sur la résistance d'une Cour d'assises (arr. 6 juill. 1829; *J. cr.,* art. 146), un arrêt des chambres réunies a proclamé « qu'il résulte de la combinaison des art. 5 et 56 C. pén. qu'il n'y a lieu à appliquer la peine de la récidive, portée par le dernier article, que lorsque la première infraction commise est qualifiée crime par les lois pénales ordinaires. » (Arr. 9 nov. 1829; *J. cr.,* art. 218). Cette interprétation a été législativement consacrée par la disposition finale actuelle de l'art. 58, ajoutée en 1832 et maintenue en 1863. Qu'en résulte-t-il, pour le cas où la première infraction était punie comme crime par la loi militaire et cependant n'était qu'un délit selon la loi commune, ce qui est celui du vol d'effets mobiliers appartenant à l'État? La Cour de cassation juge que l'aggravation n'est pas encourue, parce qu'elle dépend ici de la qualification du fait et non de la nature de la peine prononcée (Cass. 10 janv. 1861; *J. cr.,* art. 7256).

VII. D'autres difficultés existent, lorsqu'il s'agit d'infractions prévues par une loi tout à fait spéciale et dont la répression a un caractère

fiscal ou mixte, par exemple dans les matières de contributions indirectes et de douanes.

Pour tout ce qui entre dans les contributions indirectes, si nombreuses et dont l'administration vient d'être séparée à nouveau de celle des douanes (décr. 19 mars 1869), il a été successivement émis plusieurs lois, presque toutes remplacées par les dispositions sur cette matière de la loi du 28 avril 1816. Relativement à quelques-unes des infractions prévues; il y a des dispositions spéciales sur la récidive; telles sont celles concernant la prohibition ou l'impôt quant aux cartes à jouer (arrêté 19 flor. an VI, art. 18), l'introduction prohibée quant à certains objets (L. 1816, art. 166 et 167), les contraventions des débitants de boissons et celles des marchands en gros (L. 1816, art. 196 et 106), les contraventions à la loi spéciale sur les sucres (L. 31 mai 1846). Évidemment, dans les cas prévus par ces dispositions ayant leur règle particulière quant à la récidive, il ne saurait y avoir place pour l'application de l'art. 58 C. pén., y eût-il eu condamnation pour délit commun avant l'infraction spéciale à réprimer. Mais l'obstacle existe-t-il aussi, pour les infractions spéciales autres que celles à l'égard desquelles ont été posées des règles particulières de récidive? Cela nous paraît résulter d'un ensemble de raisons qui peut se résumer ainsi. Il y a ici une législation, non-seulement spéciale ou particulière, mais s'éloignant du droit commun par son caractère fiscal et ses dispositions en quelque sorte exceptionnelles. Les faits réprimés sont presque tous de simples contraventions, en ce que l'intention coupable n'est pas à prouver, ce qui exclut l'idée de perversité sur laquelle se fonde l'aggravation pénale pour récidive. Les peines prononcées participent la plupart du caractère de réparations civiles, ce qui n'autorise l'augmentation pour récidive que dans les seuls cas où l'a voulu un texte spécial. En un mot, c'est une législation tout à fait spéciale, ayant un ensemble de dispositions qui suffit au sujet et ne comporterait pas facilement l'introduction ou le mélange du droit commun.

VIII. La difficulté se complique, relativement aux délits ou contraventions en matière de douanes. Ces infractions sont prévues et réprimées par différentes dispositions, successivement émises dans des lois modifiant celles de 1790 et de l'an II, dont quelques-unes augmentent en certains cas pour récidive la peine spécialement édictée; par exemple pour introduction en France de cartes à jouer (arrêté 19 flor. an VI, art. 18; l. 28 avril 1816, 166 et 167); pour fraude en matière de sel (L. 17 déc. 1814, 30 et 31; l. 28 avril 1816, 48 et 58; l. 17 juin 1840); et même pour certaines fraudes en matière de tabacs (L. 5 vent. an XII, 46 et 47; l. 28 avr. 1816, 221 et suiv; l. 12 févr. 1835). Il semble donc, pour les infractions ou circonstances à l'égard desquelles cette législation spéciale n'a pas établi le principe de l'aggravation pénale pour récidive, qu'il ne doit pas être appliqué en vertu de l'art. 58 C. pén. Cependant des arrêts ont augmenté, à raison de condamnations antérieures pour vol, la peine prononcée pour importation frauduleuse

de tabac étranger ou de marchandises prohibées (14 juill. et 30 déc. 1863, 16 mars 1864, 16 déc. 1868; *J. cr.*, art. 7848, 8757). D'un autre côté, il a été jugé que l'art. 58 ne pouvait être appliqué en matière de contrebande, parce que les lois de douane sont spéciales et contiennent les sanctions qu'elles ont voulu établir, parce que les faits réprimés sont punissables abstraction faite de l'intention et n'impliquent pas l'excès de perversité qui motive l'aggravation pour récidive, enfin parce que les peines édictées par la loi spéciale participent du caractère de réparations civiles et que l'administration peut même faire remise de l'emprisonnement (Douai, 20 juill. 1868). Mais cet arrêt a été cassé, sans que d'ailleurs la Cour régulatrice donnât des motifs décisifs, puisque son arrêt s'est borné à dire que l'introduction frauduleuse est punie dans tel cas de trois jours à un mois d'emprisonnement, par tels articles de la loi de 1816, et « qu'aucune disposition de ladite loi ne réglemente le cas de récidive; que l'art. 58 C. pén. devient dès lors applicable à l'espèce » (28 nov. 1868; *J. cr.*, art. 8836). Puis la Cour de renvoi, contrairement aux conclusions de M. le substitut Froissart, a consacré le dernier système en considérant : « Que l'art. 58 C. pén. est conçu en termes généraux; qu'il renferme un principe commun à toutes les matières correctionnelles, à l'égard desquelles le législateur n'a pas établi, comme en matière forestière, de chasse et de presse, des règles spéciales pour l'application des peines en cas de récidive; que la loi du 28 avril 1816 a, il est vrai, prévu et réglé par des dispositions formelles les effets de la récidive pour diverses infractions relatives aux contributions indirectes; mais que le titre 5 de cette loi, qui définit les divers délits de contrebande, qui fixe les peines applicables et désigne les tribunaux chargés du jugement des prévenus, et forme ainsi un ensemble de dispositions répressives de la contrebande, n'en renferme aucune concernant la récidive; qu'en vain on invoque l'art. 57 de cette loi pour soutenir que le législateur, en prononçant par cet article l'abrogation du titre 3 de la loi du 17 déc. 1814 et en établissant des peines plus élevées que celles édictées par cette dernière loi, a entendu écarter en cette matière les règles générales sur la récidive; que cette induction indulgente ne repose sur aucun texte de la loi du 28 avr. 1816, en ce qui touche les délits de douane; qu'elle est en opposition avec l'esprit rigoureux de cette loi, et qu'il est évident que le législateur, s'il avait eu l'intention d'introduire dans la loi une modification aussi importante, l'aurait manifestée par des dispositions formelles; que, dans le silence de la loi de 1816 sur la récidive, il y a lieu d'appliquer aux délits qu'elle réprime le principe général écrit dans l'art. 58, quelque rigoureuses que soient les conséquences pénales de cette application » (Amiens, 16 janv. 1869).

Les deux derniers arrêts doivent-ils fixer la jurisprudence ? Ils supposent qu'aucune disposition de la loi de 1816, et surtout du titre 5 sur les tabacs, ne s'occupe de la récidive; mais, outre que la législation spéciale est complète en soi et que la loi de 1816 elle-même a

des dispositions sur la récidive en matière d'introduction frauduleuse, il y a dans le chapitre du titre 5 qui contient les « dispositions générales applicables au présent titre, » une disposition portant : « en cas de récidive, l'amende sera double. » A la vérité, cette disposition ne comprend pas toutes les infractions aux lois de douanes, il n'y en a point qui dise expressément que les règles ordinaires sur la récidive sont exclues, et l'exclusion ne peut non plus se trouver exprimée dans un ensemble de dispositions quant à ce. Mais il n'en est pas moins vrai que les auteurs de la loi spéciale ont songé à la récidive et admis l'aggravation en tant qu'ils le voulaient. N'est-ce pas une raison suffisante, lorsqu'il s'agit d'infractions qui diffèrent tellement des délits communs, sous le double rapport des actions et de la répression, qu'on peut dire pour la plupart que ce sont moins de véritables délits que des contraventions, qu'elles sont créées par une loi spéciale et n'existeraient pas sans elle? Établir une récidive spéciale pour certains cas, c'est déjà indiquer qu'on entend s'éloigner du droit commun; et la jurisprudence elle-même n'a pas exigé plus, lorsqu'elle a repoussé l'application du Code pénal relativement à certains délits spéciaux.

ART. 8858.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — TRAIN EN MARCHE. — CHANGEMENT DE PLACE.

L'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, d'après lequel est en contravention le voyageur qui sort d'une voiture avant l'arrêt complet du train, ne s'étend pas au fait de monter dans un train déjà en mouvement[1].

La défense sanctionnée de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle indiquée par le billet, est inapplicable au voyageur qui entre dans un compartiment d'une classe inférieure et surtout à celui qui, étant descendu pendant l'arrêt du train, mais ne pouvant remonter dans son compartiment parce que le train repart, se place momentanément dans un fourgon.

JUGEMENT (Min. publ. c. Brun-Foulquier.)

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 21 août dernier, le prévenu Brun-Foulquier s'en retournait de Pau à Montpellier, lieu de son domicile, par le chemin de fer de Bayonne à Toulouse; qu'il voyageait avec sa femme, et avait pris pour elle et pour lui deux billets de première classe; qu'arrivé à la station de Lannemezan, il descendit précipitamment de son compartiment de première classe en laissant la portière ouverte et courut vers un hôtel situé à une petite distance de là pour aller chercher un verre d'eau; mais que, s'étant aperçu bientôt après que le train se remettait en marche, il revint sur ses pas à la hâte pour rejoindre sa femme, et fit une chute qui l'empêcha de saisir à temps son wagon; que, s'étant relevé, quoique blessé, il s'accrocha au passage au fourgon réservé au chef de train, et y monta jusqu'à la station voisine de Saint-Laurent, où il descendit pour reprendre sa première place;

1. Voy. les arrêts des 27 janvier et 31 mars 1864 (*J. cr.*, art. 7868).

— attendu que le ministère public voit dans ces faits une double contravention à l'art. 63 de l'ordonnance réglementaire du 15 nov. 1846 : 1° en ce que le prévenu serait monté dans le train pendant qu'il était en marche, et 2° en ce qu'il se serait placé dans une voiture d'une autre classe que celle qui était indiquée par son billet; — sur le premier chef de prévention : — attendu que les dispositions de la loi pénale sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par voie d'assimilation d'un cas prévu à un cas non prévu; — que l'art. 63 de l'ordonnance susmentionnée défend bien aux voyageurs de sortir des voitures avant que le train soit complétement arrêté; mais qu'il garde le silence le plus absolu au sujet des voyageurs qui monteraient dans les voitures pendant que le train est en marche; qu'on ne saurait donc prétendre que le prévenu ait violé une prohibition réglementaire; d'où il suit qu'il n'a pas encouru l'application des peines prononcées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845; — sur le second chef de prévention : — attendu qu'en défendant de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet, l'art. 63 précité n'a dû avoir pour but que d'empêcher, dans l'intérêt de l'exploitation des chemins de fer, qu'on pût frauder la Compagnie en tentant de voyager dans un compartiment d'une classe supérieure à celle indiquée par le billet; mais que ce motif n'existe plus, et doit, dès lors, faire déclarer la défense inapplicable au cas où un voyageur entre dans un compartiment d'une classe inférieure à celle à laquelle son billet lui donnait droit; qu'alors, en effet, la Compagnie n'a aucune raison de se plaindre de ce changement, qui ne peut lui causer aucun préjudice; — attendu, par suite, que si le prévenu, muni d'un billet de première classe, s'était introduit dans un wagon de deuxième ou de troisième classe, il ne serait point punissable pour ce fait inoffensif, — mais qu'à plus forte raison, il doit être décidé qu'il n'a encouru aucune peine pour être monté dans le fourgon du chef de train, dans la circonstance surtout où il se trouvait; que ce fourgon, en effet, n'est pas classé par les règlements et qu'on ne peut prétendre qu'il soit compris dans la dénomination des voitures dont parle l'art. 63 de l'ordonnance de 1846; que cette ordonnance, qui, par son art. 39, s'est occupée de la locomotive et du tender, en défendant à toute personne d'y monter, si ce n'est au mécanicien et au chauffeur, n'aurait pas manqué de réglementer aussi les fourgons de bagages et autres voitures non destinées aux voyageurs, si telle eût été son intention; que du moment donc qu'elle n'a rien dit pour ces fourgons, on ne saurait admettre que le prévenu y a contrevenu, parce qu'il est monté sur celui qui est réservé au chef de train; qu'ainsi encore il y a lieu d'appliquer le principe que la loi pénale doit être rigoureusement renfermée dans ses termes; — renvoie le prévenu des poursuites.

Du 28 novembre 1868. — Trib. corr. de Bagnères.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — attendu, d'ailleurs, que lorsque le prévenu s'est introduit dans le fourgon des bagages, le chef de station ni aucun agent de la Compagnie ne lui a fait d'observation à ce sujet; qu'au surplus, son stationnement dans ce fourgon, nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a duré que quelques minutes, puisque le sieur Foulquier en est descendu à la halte de Cantaous pour rentrer dans son compartiment; — qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges; — confirme, etc.

Du 14 janvier 1869. — C. de Pau, ch. corr. — M. Bouvet, prés.

ART. 8859.

POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — CAPITAINE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Sont applicables aux capitaines de navire, comme aux entrepreneurs de messageries, les dispositions de l'arrêté du 27 prair. an IX *qui défendent et punissent l'immixtion dans le transport des lettres. Ces capitaines ont même la responsabilité pénale des infractions, quoiqu'elles soient le fait des employés de leur bord* [1].

ARRÊT (Jorret de la Marie).

LA COUR; — Attendu que l'arrêté du 27 prairial an IX a eu pour but de protéger efficacement le monopole légitime attribué à l'État pour le transport des lettres; — attendu que cet arrêté a interdit d'une manière absolue à tous entrepreneurs de voitures libres et à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres; — attendu que cette prohibition est générale et absolue et qu'elle s'applique à tous ceux qui, sans porter aujourd'hui la dénomination d'entrepreneurs de voitures en usage au moment où l'arrêté a été rendu, ont, en l'état des modifications apportées aux habitudes de ce temps, remplacé en réalité ceux qui étaient alors désignés sous le nom d'entrepreneurs de voitures, messagers, conducteurs, etc., lesquels se chargeant du transport des voyageurs et des marchandises, et allant ainsi d'un lieu à un autre, pouvaient profiter de ce genre d'industrie pour se livrer au transport illicite des lettres; — attendu qu'à cet égard les entrepreneurs de messageries par la voie de mer se trouvent absolument dans une position identique; qu'elle est même plus défavorable peut-être dans le procès, puisqu'il existe sur le paquebot des Messageries impériales un service de poste organisé, et que c'est dès lors avec une intention bien arrêtée que le délinquant a violé le règlement sur cette matière; — attendu que la loi, interprétée à plusieurs reprises par la Cour de cassation, impute directement aux entrepreneurs la contravention commise par les préposés au service de leur administration; — attendu que l'esprit de la loi en ce qui concerne cette responsabilité est moins de réprimer dans la personne de l'entrepreneur la contravention elle-même que de punir le défaut de surveillance, qu'il doit exercer et qu'il est en faute de ne pas avoir exercée d'une manière suffisante; — attendu que c'est dans cet ordre d'idées qu'il faut se placer pour apprécier si c'est à l'entrepreneur ou au capitaine d'un navire qu'incombe la responsabilité de ce défaut de surveillance, et si, le fait seul de la contravention donnant ouverture à la répression, celui-ci en doit seul subir la peine, sous réserve de son recours s'il y a lieu contre qui de droit; — attendu que le capitaine d'un paquebot a seul l'autorité nécessaire pour pourvoir aux nécessités de la position que la loi fait ainsi à l'entrepreneur; — que le capitaine, sur son bord, où l'entrepreneur ne peut exercer lui-même la surveillance qu'il lui est possible au contraire d'exercer sur terre, est le maître absolu des mesures d'ordre, de discipline et de surveillance qu'il juge à propos de prendre; — que, mandataire des entrepreneurs, il les représente en tout ce qui concerne l'administration, la gérance, la police du navire en mer, et que c'est avec juste motif

1. Voir les solutions analogues, *J. cr.*, art. 8235.

qu'il est rendu responsable, en ces circonstances, des contraventions commises par les employés du bord, qu'ils soient attachés au paquebot comme matelots ou seulement comme gens de service; — attendu qu'il a été constaté que le paquebot *le Tanaïs*, commandé par le capitaine Jorret de la Marie, a transporté de Constantinople à Marseille six lettres confiées au sieur Giraud, cuisinier du bord, pour être remises à divers; — que cette contravention est prévue et punie par les art. 1, 5, 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et 8 du décret du 24 août 1848; — que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré ces articles non applicables au capitaine Jorret de la Marie; — infirme, etc.

Du 12 février 1869. — C. d'Aix, ch. corr. — M. de Fortis, prés.

ART. 8860.

PRESSE PÉRIODIQUE. — INSERTIONS OBLIGATOIRES. — COMMUNIQUÉS. — DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — ORDRE JUDICIAIRE. — PROCUREURS IMPÉRIAUX.

Ce n'est pas seulement aux fonctionnaires de l'ordre administratif que le décret du 17 fév. 1852, art. 19, a conféré le droit d'exiger d'un journal l'insertion des documents, réponses et rectifications qui lui sont adressés. Il appartient aussi, avec sa sanction pénale, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et spécialement aux procureurs impériaux.

ARRÊT (Min. publ. c. Esménart du Mazet).

LA COUR; — Sur la contravention au décret du 17 février 1852: — attendu que l'art. 19 de ce décret, qui donne aux dépositaires de l'autorité publique le droit de faire insérer en tête de tout journal ou écrit périodique les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications dont la publication leur paraît utile, ne fait aucune distinction entre les fonctionnaires de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire; — attendu que les procureurs impériaux, investis du droit de requérir la force publique, chargés de poursuivre les crimes et délits et d'assurer l'exécution des jugements et arrêts, sont évidemment des dépositaires de l'autorité publique, puisqu'ils en exercent l'une des parties les plus importantes et les plus actives; — attendu qu'on ne peut invoquer en cette matière les principes qui régissent la garantie accordée aux agents du gouvernement par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII pour soutenir que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, n'ayant pas droit à cette garantie, ne doivent pas être considérés comme étant les dépositaires de l'autorité publique; — qu'en effet, l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, dont le principe était déjà écrit dans la loi du 7 octobre 1790 et dans la Constitution de l'an III, a eu pour unique objet de maintenir la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en défendant de déférer, sans autorisation préalable, aux tribunaux les actes des agents de l'autorité administrative; — que cette disposition de droit public ne peut évidemment pas s'appliquer aux actes des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui ne relèvent pas de l'autorité administrative et qui n'agissent pas sous ses ordres, car en exigeant l'autorisation du Conseil d'État pour la mise en jugement de ces fonctionnaires, on soumettrait leurs actes à l'examen et au contrôle de l'autorité administrative, et l'on confondrait ainsi les deux pouvoirs que la loi constitutionnelle a voulu séparer; — qu'il faut donc reconnaître que si les

fonctionnaires de l'ordre judiciaire n'ont pas droit à la garantie constitutionnelle, ce n'est pas par le motif qu'ils ne sont pas dépositaires de l'autorité publique, c'est uniquement parce qu'ils ne sont pas agents de l'autorité administrative dans l'intérêt de laquelle cette garantie a été créée, et qu'ils trouvent dans les art. 479 et 483 C. inst. crim. d'autres garanties qui protégent l'indépendance de leurs actes et la dignité de leurs fonctions; — attendu que cette distinction entre les fonctionnaires de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire, qui résulte nécessairement de la nature même et de l'objet de la garantie accordée par la Constitution de l'an VIII, n'aurait plus aucune raison juridique si on ne l'appliquait au droit conféré par l'art. 19 du décret du 17 février 1852; qu'il n'est pas possible en effet d'admettre que la loi qui aurait jugé nécessaire d'accorder aux dépositaires de l'autorité administrative le droit de rectifier les allégations erronées ou mensongères par lesquelles la presse chercherait à dénaturer leurs actes ou leurs intentions, ait refusé la même faculté aux dépositaires de l'autorité judiciaire et qu'elle les ait livrés sans défense aux attaques passionnées que l'exercice rigoureux de leur ministère pourrait soulever contre eux;..... — condamne.

Du 26 février 1869. — C. d'Agen, ch. corr. — M. Réquier, prés.

Observations. — Dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre administratif, il y a des fonctions qui donnent aux titulaires la qualité de dépositaires de l'autorité publique. Elle dérive de l'étendue des pouvoirs qui ont été attachés par les lois à la fonction, tels que celui de requérir la force publique pour une œuvre de justice. Peu importe que le fonctionnaire, appartenant à l'ordre judiciaire, ne soit pas agent du gouvernement dans le sens des lois d'où dérive la garantie constitutionnelle ou administrative : cette différence tient à un autre ordre d'idées, qui appelle d'autres règles quant aux délits et poursuites. Or le décret de 1852, dans son art. 19, n'a fait aucune distinction entre les différents fonctionnaires qui ont la qualité dont il s'agit. Incontestablement, le droit qu'il accorde à tous appartient aux procureurs généraux, qui peuvent l'exercer par eux-mêmes ou par leurs substituts. Comment le refuser à un procureur impérial, agissant de son chef? Il est aussi dépositaire de l'autorité publique, tellement que sa fonction lui donne pouvoir d'exercer l'action publique et d'assurer l'exécution des jugements, de requérir les agents dépositaires de la force publique et de faire des actes d'une importance considérable. On s'étonne qu'il adresse des réquisitions aux organes de la presse, tandis que sa mission est de poursuivre la répression des délits commis; mais il est des cas où une insertion, réponse ou rectification, est le seul moyen possible ou opportun. On a aussi objecté que le procédé est nouveau; mais l'objection n'a aucune valeur quelconque. Si les procureurs impériaux n'usent pas ordinairement du droit de *Communiqué,* c'est qu'il est exercé quand il y a lieu soit par un fonctionnaire administratif, soit par le procureur général lui-même, et que le procureur impérial juge convenable de s'abstenir en vue de l'éventualité d'une poursuite qu'il aurait à exercer : cela ne prouve nullement que le droit n'existe pas ou que le magistrat doive le négliger dans le cas extraordinaire où son intervention serait

utile. Quant à la forme de la communication, elle est laissée au choix du fonctionnaire, qui peut la signer comme il pourrait employer la forme anonyme.

N. B. — La solution que nous adoptons vient d'être consacrée par la Cour de cassation. Nous recueillerons son arrêt.

ART. 8861.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — PREUVE. — AVEU. — RÉTRACTATION.

Quoique l'art. 338 C. pén. n'admette d'autres preuves, contre le prévenu de complicité d'adultère, que le flagrant délit et les lettres ou autres pièces écrites par le prévenu, les juges peuvent fonder leur conviction sur ses aveux consignés dans un interrogatoire qu'il a signé, y eût-il rétractation à l'audience.

ARRÊT (Min. publ. c. Verne).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à la date du... par l'un des commissaires de police de Saint-Étienne, à la suite de la plainte portée par le sieur Maginier, que Verne a avoué ses relations adultères avec la femme Maginier, et qu'il a signé l'interrogatoire contenant ses déclarations; qu'à l'audience du... il a renouvelé ses aveux, qu'il a, il est vrai, rétractés à l'audience suivante; — attendu qu'aux termes de l'art. 338 C. pén., les seules preuves qui peuvent être admises contre le prévenu de complicité d'adultère sont, outre le flagrant délit, celles qui résultent de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; mais que, conformément à une jurisprudence constante, les tribunaux peuvent puiser les éléments de leur conviction dans l'aveu du prévenu, fait dans le cours de l'instruction ou des débats, alors surtout qu'il est signé de lui; — attendu qu'il est de principe, en matière criminelle, que l'aveu du prévenu peut être considéré comme une preuve suffisante de culpabilité, et que, lorsqu'il est consigné dans un interrogatoire signé par lui, il rentre évidemment dans les éléments de preuve exigés par l'art. 338 C. pén.; qu'on ne saurait admettre que le législateur, qui autorise la recherche de l'aveu tacite de culpabilité du prévenu dans sa correspondance et autres pièces émanées de lui, ait voulu repousser la preuve directe que peut fournir l'aveu judiciaire prêté au cours de l'instruction; — attendu que le jugement dont est appel, sans tenir aucun compte de l'aveu consigné dans le procès-verbal de M. le commissaire de police, s'est fondé, pour relaxer le prévenu, sur ce que l'aveu qu'il avait fait à l'audience du... avril, avait été par lui rétracté à l'audience suivante; — attendu que le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, ayant pour objet de constater le délit, est un acte de l'instruction; que l'aveu du prévenu, consigné dans ce procès-verbal et signé de lui, constitue par lui-même une preuve suffisante qui permettait aux juges d'y puiser les éléments de leur conviction; qu'il importe peu que cet aveu, renouvelé à l'audience, ait été plus tard rétracté; — attendu qu'en matière criminelle, l'aveu n'est pas indivisible, et qu'il n'y a aucune obligation pour les tribunaux de tenir compte des déclarations nouvelles que peut faire le prévenu pour atténuer ou faire disparaître ses premiers aveux; — attendu, en fait, que tous les éléments et circonstances du procès sont de nature à faire considérer l'aveu fait par le prévenu, soit dans l'instruction,

soit dans le cours des débats, comme l'expression sincère et libre de la vérité; que c'est donc à tort que le tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte; — condamne.

Du 24 mai 1869. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Delerix, prés.

ART. 8862.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — MESURE ÉTRANGÈRE COMPARATIVE.

Y a-t-il contravention punissable dans la détention, par un marchand, d'une mesure qui, outre qu'elle est un mètre établi dans les conditions de longueur et de division prescrites par les lois, présente sur les trois autres faces, comme moyen de comparaison, des mesures étrangères, avec indication de leurs dénominations?

JUGEMENT (Min. publ. c. Godart.)

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 4 juill. 1837 défend, sous la sanction de l'art. 479 C. pén., la détention par les négociants, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, « des poids et mesures autres que ceux établis par les lois des 18 germ. an III et 19 frim. an VIII, constitutifs du système métrique décimal; — attendu que la simple détention de pareils poids ou mesures constitue en elle-même, et indépendamment de tout fait d'usage, une contravention que ne saurait faire disparaître la bonne foi du détenteur; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 10 oct. 1868, et non contredit, qu'il a été trouvé chez Godard, fabricant de batistes et linons, une mesure à quatre faces représentant, sur trois desdites faces, des divisions autres que celles du système métrique décimal; — qu'une telle mesure, par cela même qu'elle comprenait des divisions autres que celles autorisées par les lois de l'an III et de l'an VIII, tombait donc nécessairement sous la prohibition de l'art. 4 précité de la loi de 1837; — qu'il est, en effet, de principe que la contravention par ladite loi existe, encore bien que la mesure illégale trouvée dans les magasins du marchand serait tracée sur la même matière qu'une mesure légale, l'identité de matière ne laissant pas moins au détenteur la possibilité de se servir, pour le débit de sa marchandise, d'une mesure dont la simple possession est interdite, aussi bien que l'usage; — qu'à la vérité les divisions représentées sur trois des faces de la mesure saisie chez Godart étaient des divisions étrangères (anglaises, russes, espagnoles), d'où celui-ci conclut que la loi de 1837 n'était pas applicable dans l'espèce, soit parce que cette loi n'aurait eu en vue que la détention des mesures françaises, soit parce que la mesure saisie ne constituerait, en réalité, entre ses mains, qu'une mesure de comparaison; — mais attendu, d'une part, que si l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837 paraît avoir eu plus particulièrement en vue de prohiber la détention des mesures ou poids anciens français, son texte ne fait aucune distinction; — qu'en interdisant d'une manière générale la détention de poids et mesures autres que ceux dont l'emploi était désormais exclusivement autorisé pour les usages commerciaux, la loi a eu pour objet de prévenir l'abus qui pourrait en être fait; — que son but ne serait pas rempli, et que le danger auquel elle a voulu obvier ne serait pas conjuré et risquerait même d'être aggravé s'il était loisible à un négociant de

conserver dans son magasin, ouvert à tous les acheteurs, aussi bien français qu'étrangers, des mesures dont il pourrait faire usage pour la numération ou le débit de ses marchandises, et qui, pour appartenir à un système étranger, n'en seraient pas moins autres que celles qui seules doivent régler entre l'acheteur et le vendeur les conditions de vente et d'achat, et qui seules aussi sont réputées nécessairement connues à la fois de l'un et de l'autre; — attendu, d'autre part, qu'il importe peu que la mesure saisie chez Godart soit susceptible de lui servir, à raison de ses relations commerciales avec les pays étrangers, de mesure de comparaison; — qu'en pareille matière le juge de police n'a qu'un seul point à examiner, c'est de savoir si le négociant peut faire usage pour la pratique de son commerce de la mesure illégale par lui détenue dans son magasin, et que, dès qu'il est certain que cet usage est possible, cela suffit pour que la contravention existe et doive être réprimée; — attendu que, dans l'espèce, les mesures étrangères trouvées chez Godart ne pouvaient être réputées sans application à son commerce, puisque les marchandises par lui livrées le sont, à raison de leur nature, non au poids, mais au moyen des mesures de longueur; — attendu qu'enfin il importe peu que la mesure qui a fait l'objet du procès-verbal pût et dût être utilisée par Godart pour les travaux qu'il est appelé à faire en qualité de membre de la commission des valeurs; — que cette circonstance ne saurait légitimer l'existence, dans ses magasins, d'une mesure illégale susceptible de servir, indépendamment de ses travaux scientifiques, à la pratique de son commerce, et qui, dès lors, à ce titre, tombait sous la disposition prohibitive des art. 4 de la loi du 4 juill. 1837; — que la contravention relevée à la charge du gérant existe donc; — condamne, etc.

Du février 1869. — Trib. de police de Paris.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu, en fait, que la mesure à quatre faces saisie chez Godart est un mètre véritable établi dans les conditions de grandeur et de divisions prescrites par les lois des 18 germ. an III et 19 févr. an VIII; — qu'elle présente, il est vrai, sur chacune de ses trois autres faces, comme moyen de comparaison, la mesure anglaise dite *yard,* la mesure espagnole dite *vara* et la mesure russe, avec indication en toutes lettres de ces dénominations; — mais attendu que la détention de ces mesures, qui n'ont jamais été usitées en France, n'est nullement interdite par la loi du 4 juill. 1837, et ne saurait, par conséquent, tomber sous l'application de l'art. 479, § 6, C. pén.; — qu'il est facile, en effet, de reconnaître que la loi du 4 juill. 1837, abrogative du décret du 12 fév. 1812, lequel autorisait l'emploi simultané et comparatif des mesures françaises anciennes et des mesures métriques, n'a jamais eu en vue les mesures étrangères; — qu'il est constant que le législateur, en édictant la loi de 1837, avait uniquement pour but de rendre impossible l'usage des mesures prohibées, et qu'elle n'a jamais voulu proscrire la comparaison qui pouvait être utile pour les étrangers de leurs mesures nationales avec les mesures françaises; — attendu que Godart a de nombreuses relations d'affaires avec l'étranger, et que, par suite, la possession des mesures dont il s'agit est une nécessité de son commerce; — par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, renvoie Godart de la poursuite, et ordonne la restitution de la mesure saisie.

Du 10 mars 1869. — Trib. corr. de la Seine, 8ᵉ ch. — M. Perrin, prés.

ART. 8863.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — RÉUNIONS ÉLECTORALES. — CARACTÈRES.

On doit réputer réunions publiques, soumises à la condition d'une autorisation préalable lorsqu'on doit y traiter de matières politiques, et ne pouvant avoir lieu comme réunions électorales hors le temps fixé par la loi du 10 juin 1868, celles qui, quoique se tenant dans un domicile ou ses dépendances et précédées d'invitations personnelles, sont accessibles à toutes personnes ayant pu se procurer des cartes signées en blanc et livrées au hasard, avec cette circonstance que le local s'ouvrait sur la voie publique, d'où les passants entendaient les discours[1].

ARRÊT (Min. publ. c. Saint-Paul).

LA COUR ; — Attendu que les réunions publiques non politiques et les réunions électorales sont seules réglementées par la loi du mai 1868 ; qu'aux termes de l'art. 1er de cette loi les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques restent sous l'empire de la législation antérieure, qui les soumettait à l'autorisation préalable ; d'où il suit qu'elles continuent à être régies par le décret du 25 mars 1852, et qu'à défaut d'autorisation elles tombent sous les dispositions pénales de la loi du 10 avril 1834 ; — attendu que les réunions privées, protégées par l'inviolabilité du domicile, restent en dehors de l'atteinte de ces lois, mais que le législateur n'a pas défini les caractères qui distinguent la réunion privée de la réunion publique, pas plus qu'il n'a déterminé les éléments qui constituent la publicité d'une diffamation ou d'un outrage à la pudeur ; que la publicité d'une réunion peut en effet résulter de mille circonstances diverses, qu'il était impossible de prévoir, et que la loi a dû nécessairement laisser à l'appréciation des juges ; qu'ainsi, d'après une jurisprudence constante, une diffamation, un outrage à la pudeur, commis dans un lieu privé, peuvent être considérés comme publics, suivant les conditions dans lesquelles le fait s'est accompli ; qu'il en est de même d'une réunion ; que son caractère, publique ou privé, doit être apprécié d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle a été organisée et tenue ; — en fait : — attendu qu'il résulte de l'instruction qu'au mois de novembre dernier Me Picard, du barreau de Paris, étant venu plaider devant le tribunal correctionnel d'Auch, le parti démocratique voulut profiter de sa présence pour organiser une réunion politique à Vic-Fezensac ; que, dès le 1er novembre, deux personnes parcoururent la ville pour chercher un local ; qu'après avoir inutilement sollicité Courtiade de prêter sa grange, elles s'adressèrent à Dellas, peintre, qui refusa son atelier ; qu'elles eurent enfin recours au prévenu Saint-Paul, maréchal ferrant, qui consentit à prêter son écurie ; — attendu que, pour donner à cette réunion les apparences d'une réunion privée, on rédigea des lettres d'invitation, dans lesquelles le nom des invités n'était pas inscrit, et qu'on les présenta à Saint-Paul, qui les signa ; que la femme du prévenu exprima son étonnement de ce que les invitations n'étaient pas signées par ceux qui lui avaient demandé son écurie, mais qu'on lui répondit qu'il fallait

---

1. Voy. nos art. 8718 et 8745. Dans le même sens, C. d'Agen, 19 mars 1869 (aff. Dubouch), et rej. 4 juin 1869 (*infrà*).

qu'elles fussent signées par le maître de la maison ; — attendu qu'une partie de ces lettres fut ensuite distribuée dans la ville et les environs; que les autres furent remises à ceux qui en demandèrent dans la matinée du 6 novembre, qui était jour de foire à Vic-Fezensac; qu'ainsi plusieurs voyageurs logés à l'hôtel de l'Europe en obtinrent sans difficulté d'une personne qui les distribuait dans la salle à manger de cet hôtel, soit en faisant inscrire leur nom sur l'adresse de la lettre qui leur était remise, soit en l'inscrivant eux-mêmes; et que l'un des témoins, le sieur Danton, en reçut une sur la voie publique des mains d'une personne qui lui était inconnue; — attendu que, dans la soirée du 6 novembre, jour fixé pour la réunion, deux à trois cents personnes, parmi lesquelles on remarquait plusieurs femmes, se trouvèrent assemblées dans l'écurie de Saint-Paul, qu'on avait disposée à la hâte, après l'avoir débarrassée des chevaux qui y étaient logés et des fumiers dont elle était souillée; que l'on vit bientôt arriver MM. Picard, Lassaguaray, rédacteur du journal l'*Avenir*, et David, candidat à la députation du Gers, qui, la veille, s'était fait entendre à Auch dans une réunion politique tenue chez Dubouch, brasseur; que ces trois orateurs, ayant pris place autour d'une table disposée en guise de bureau dans le fond de l'écurie, prononcèrent des discours sur la conduite à tenir dans les élections prochaines, sur la nécessité de s'organiser partout pour combattre les candidats officiels, sur les mesures à prendre pour assurer le secret des votes; que l'un des deux traita aussi du mauvais emploi des finances de l'État et des réformes à faire au budget; que ces discours purent être entendus facilement par les personnes qui stationnaient devant la porte de l'écurie, fermée par un simple rideau de toile, qu'on soulevait pour faire entrer les invités; que même, à un certain moment, la foule, qui se pressait à l'entrée, fit irruption à quelques pas dans l'intérieur; — attendu que cette réunion a évidemment le caractère d'une réunion publique; que la disposition du local où elle a été tenue suffirait seule pour le démontrer, puisque c'était une écurie ayant son entrée sur la rue par une porte cochère, dont l'un des battants n'était fermé que par une toile, qui permettait aux passants d'entendre la voix des orateurs, et qui n'opposait au public qu'une barrière insuffisante; — attendu d'ailleurs qu'il est impossible de considérer Saint-Paul comme un maître de maison ayant tenu chez lui une réunion privée; qu'en réalité il n'a fait que prêter son local à une réunion organisée par un parti politique; que les personnes rassemblées dans ce local n'ont été ni désignées ni invitées par lui; qu'à la vérité, il a signé les lettres de convocation pour donner à cette assemblée l'apparence d'une réunion privée, mais qu'il n'a ni dirigé ni contrôlé la distribution de ces lettres, dont une partie a été remise à des personnes qui lui étaient complétement inconnues;— attendu qu'on ne saurait admettre en principe qu'une réunion doit être considérée comme privée toutes les fois que les assistants, quel que soit leur nombre, n'ont été reçus qu'en présentant un billet d'invitation; qu'un pareil système, en effet, rendrait les prescriptions de la loi illusoires, car il suffirait, pour tenir à volonté des réunions publiques dans un ville ou une contrée, d'envoyer des cartes d'invitation à tous les habitants sans exception, et d'avoir des locaux assez vastes pour recevoir teus ceux qui se présenteraient; qu'il ne faut donc pas s'arrêter au fait matériel de l'envoi des cartes et de leur présentation à l'entrée du local indiqué; qu'on doit, dans ce cas comme dans tous les autres, apprécier le caractère de la réunion d'après l'ensemble des circonstances; — attendu que ce fait matériel est surtout sans valeur lorsque, comme dans l'espèce, celui qui a signé les lettres d'invitation n'a exercé aucun con-

trôle sur le choix des invités; qu'un maître de maison qui livre ainsi au hasard la distribution de cartes d'entrée qu'il a signées en blanc et qui ouvre ensuite sa porte à tous ceux qui ont pu s'en procurer, convertit volontairement sa demeure en un lieu public, et ne peut plus revendiquer le privilége accordé à l'inviolabilité du domicile privé; — attendu, d'autre part, que le caractère politique de la réunion n'a pas été contesté et qu'il ne pouvait l'être, puisque tous les orateurs y ont traité de matières politiques; qu'elle a en outre le caractère d'une réunion électorale, puisqu'elle avait principalement pour objet de se concerter sur la marche à suivre en vue des élections prochaines; — attendu que Saint-Paul, qui connaissait le nom des orateurs qu'on se proposait de faire entendre, n'a pas pu ignorer l'objet et la nature de la réunion pour laquelle il a prêté son local, et qu'il a coopéré lui-même à l'organisation de cette réunion en signant les lettres d'invitation destinées à en dissimuler le caractère; — maintient la condamnation à 50 fr. d'amende prononcée contre lui.

Du 19 mars 1869. — C. d'Agen, ch. corr. — M. Réquier, prés.

ART. 8864.

COURS D'ASSISES. — ALGÉRIE. — 1° COMPOSITION. — 2° RÉSUMÉ. 3° MAJORITÉ.

1° Un magistrat ayant voté sur la mise en accusation ne peut, à peine de nullité, siéger à la Cour d'assises.

2° En Algérie, les magistrats étant juges du fait et du droit, le président de la Cour d'assises n'a pas à faire de résumé des débats.

3° Les magistrats juges étant en nombre impair, la déclaration de culpabilité est légalement présumée rendue à la majorité, ainsi que celle qui est affirmative sur les circonstances aggravantes.

ARRÊT (Cabanes).

La Cour; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 257 C. instr. crim. : — attendu qu'aux termes de l'article susvisé, dont le premier paragraphe a été rendu applicable à l'Algérie par le décret du 19 août 1854, art. 12, les membres de la Cour impériale qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président à peine de nullité; — attendu qu'il est constant, en fait : 1° que M. Farine, conseiller à la Cour impériale d'Alger, a concouru à l'arrêt rendu le 24 juin 1867, par la chambre des mises en accusation, qui a renvoyé J. Cabanes devant la Cour d'assises d'Alger; 2° que ce magistrat a assisté le président de ladite Cour d'assises à l'audience du 1er février 1868, audience à laquelle a été jugé ledit Cabanes; — d'où il résulte une violation expresse des dispositions de l'art. 257 C. instr. crim.; — casse.

Du 5 mars 1868. — C. de cass. — M Lascoux, rapp.

ARRÊT (Menouar ben Mohamed Tehin).

La Cour; — Sur le moyen de cassation tiré d'une violation de l'art. 336 C. instr. crim. et de l'art. 12 du décret du 19 août 1854, en ce que, après la clôture des débats et avant la position des questions, le président de la Cour

d'assises n'aurait pas présenté le résumé de l'affaire : — attendu que l'art. 12 du décret du 19-22 août 1854, sur les Cours d'assises de l'Algérie, ne leur rend applicables que les dispositions du C. d'instr. crim. compatibles avec leur organisation spéciale; que, devant ces Cours d'assises, l'instruction et le jugement ont lieu sans jurés; que le résumé du président, aux termes de l'art. 336 C. instr. crim., n'est prescrit qu'en vue des jurés, qu'il suit de là qu'il n'est pas ordonné pour les Cours d'assises de l'Algérie, et que, d'ailleurs, il est inutile pour les juges délibérant entre eux et appelés à prononcer sur le fait et sur le droit; — rejette, etc.

Du 5 mars 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ARRÊT (Zahra).

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 11 du décret du 19 août 1854 et 347 C. instr. crim., en ce que la déclaration de culpabilité ne constaterait pas que la réponse de la Cour d'assises sur les circonstances aggravantes, aurait été rendue à la majorité : — Attendu qu'en Algérie, où les Cours d'assises sont composées d'un nombre impair de magistrats qui statuent sans intervention d'un jury, la déclaration de culpabilité ne peut revêtir un caractère affirmatif qu'autant qu'elle a réuni au moins la majorité des voix; qu'elle porte donc en elle-même et virtuellement la preuve de sa régularité, et qu'il n'est pas, dès lors, nécessaire qu'il soit fait mention spéciale de l'existence de cette majorité ; — attendu que cette présomption légale s'applique tant à la déclaration relative au fait principal qu'à celle relative aux circonstances aggravantes, ces questions, dans l'un et l'autre cas, devant être résolues de la même manière ; — rejette.

Du 5 mars 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8865.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — AUTORITÉ DE FAIT.

L'art. 333 C. pén., aggravant la peine du crime de viol ou d'attentat à la pudeur qui est commis par une personne ayant autorité sur la victime, s'applique alors même que l'autorité, de fait seulement, ne résulte que d'un état de concubinage avec la mère de la mineure.

ARRÊT (Colombau).

La Cour; — Attendu que l'aggravation pénale portée par l'art. 333 C. pén., dans le cas où l'accusé est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime, peut résulter non-seulement d'une autorité de droit, mais aussi d'une autorité de fait; — que les questions affirmativement résolues par le jury constatent que l'accusé vivait en concubinage avec la mère de la victime, qu'il avait une habitation commune avec la mère et la fille, et que celle-ci était âgée de moins de treize ans; que dans ces faits l'arrêt attaqué a pu trouver les éléments constitutifs de la circonstance aggravante; qu'en effet, l'accusé vivant maritalement et dans un domicile commun avec la mère de la victime, exerçait nécessairement sur cette enfant, âgée de moins de treize ans, une autorité de fait; qu'il importe peu que cette autorité résultât d'un acte illicite et

qu'elle fût usurpée; que la criminalité s'aggrave à raison de l'influence morale que l'accusé exerce sur la victime, et que cette influence peut dériver d'un fait illégitime aussi bien que d'un titre légitime; — que, par conséquent, la peine des travaux forcés, appliquée dans l'espèce en vertu des art. 331 et 333 C. pén., a été légalement prononcée; — rejette, etc.

Du 31 décembre 1868. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

OBSERVATIONS. — Nous avons entendu reprocher à cette décision d'admettre comme donnant autorité, ce qui suppose un droit, un état de concubinage que réprouvent la morale et les lois elles-mêmes. Mais il ne s'agit pas de la reconnaissance d'un droit, qui ne saurait exister; encore moins y a-t-il une sorte de consécration judiciaire qui pût être invoquée vis-à-vis de la mère ou de l'enfant. Étant admis que l'autorité de fait est elle-même en cas d'abus une cause d'aggravation de la peine du crime commis, on ne doit pas s'arrêter à l'objection tirée de ce que cette autorité a sa source dans un état de concubinage qui est immoral, car l'abus n'en est que plus grave et condamnable.

ART. 8866.

1° PREUVES. — TÉMOIGNAGES. — VICTIME DU DÉLIT. — 2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT.

1° La preuve d'un contrat peut se faire par témoins et présomptions, quand la matière est commerciale ou s'il y a eu fraude.

La victime du délit, si elle n'est pas partie civile, peut être entendue comme témoin.

2° Un banquier, ayant chargé son commis comme courtier de lui procurer des acquisitions de titres, est civilement responsable des condamnations civiles prononcées contre ce commis pour abus de confiance.

ARRÊT (Detaille).

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 1858 Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait sans en donner de motifs, sans invoquer aucun témoignage ni aucune espèce de présomptions, considéré comme certains les faits allégués par les parties intéressées, et comme non avenus des engagements souscrits pour des sommes excédant 150 francs : — attendu que si, en principe, la preuve testimoniale n'est pas admissible quand il s'agit de sommes supérieures à 150 francs, il en est autrement, aux termes des art. 1341, 1348 et 1343 Cod. Nap., en matière commerciale et en cas de fraude; — attendu que, dans l'espèce, la matière était commerciale et que les actes invoqués étaient attaqués pour cause de vol et de fraude; que, dès lors, la preuve testimoniale était admissible; — attendu qu'il est constaté qu'une enquête a eu lieu; — que l'arrêt dénoncé déclare que les faits qu'il relève résultent de l'instruction et des débats; — que des diverses constatations dudit arrêt il ressort que les engagements que le prévenu Rodenstaff avait fait souscrire pour le compte du demandeur n'avaient été obtenus qu'à l'aide de la fraude, en trompant les souscripteurs par des paroles et promesses mensongères, et que c'est par ce motif que l'arrêt considère les-



dits engagements comme non avenus; — que le demandeur objecte, il est vrai, que les témoins entendus seraient les parties intéressées elles-mêmes; — mais attendu que la loi n'écarte que le témoignage des parties civiles et les déclarations des témoins récusés; qu'elle n'interdit nullement d'entendre les victimes des délits poursuivis, sauf au juge du fait à apprécier le degré de confiance que méritent leurs déclarations; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art 1353 Cod. Nap.; — sur le second moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 74 et 408 C. pén. et 1384 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur civilement responsable, bien que le prévenu Rodenstaff ne fût pas le préposé dudit demandeur et que les abus de confiance eussent été commis au préjudice du demandeur lui-même : — attendu que, d'après l'arrêt, Rodenstaff était un courtier mis en mouvement par le banquier Detaille; qu'il était chargé par celui-ci de lui chercher des acquéreurs de titres de rentes sur l'État et autres valeurs cotées à la Bourse, de leur faire contracter des engagements d'acquisition en échange d'engagements de vente souscrits par le demandeur; que Detaille lui donnait ses instructions et ses ordres; qu'il résulte de là que Detaille, était le commettant dudit Rodenstaff, et qu'à ce titre il devait être, aux termes de l'art. 1384 précité du C. Nap., responsable du dommage causé au tiers par son préposé, dans les fonctions auxquelles il l'employait; — attendu que le demandeur prétend en vain que les abus de confiance, dont le prévenu a été déclaré coupable, auraient été commis à son préjudice; que l'arrêt attaqué constate, en effet, que ceux qui traitaient avec le courtier ne voulaient et ne croyaient acheter qu'un seul titre, et que c'est sur le prix de ce titre unique qu'ils entendaient lui remettre les divers à-compte qu'ils lui confiaient, à la charge de les verser à la caisse Detaille; mais que le prévenu, qui ne devait percevoir qu'un seul droit de courtage par chaque titre, parvenait, à l'aide de la fraude, à leur faire souscrire, pour multiplier ses remises, plusieurs engagements, de telle sorte qu'il absorbait ainsi tous les à-compte que les acquéreurs lui payaient par anticipation, et portait par là préjudice à ceux-ci, en même temps qu'il faisait bénéficier le banquier d'une opération qui le rendait vendeur de plusieurs titres au lieu d'un seul; — qu'il résulte, en outre, de l'arrêt que le demandeur n'avait pas donné à Rodenstaff le mandat de percevoir des à-compte au delà du droit de courtage pour chaque titre vendu. Mais que ledit Rodenstaff recevait des acquéreurs mandat de remettre au demandeur les à-compte qu'ils soldaient; que, dès lors, le payement de ces à-compte ne les libérait vis-à-vis du banquier qu'autant que lesdits à-compte lui étaient remis; d'où la conséquence que les détournements frauduleux de ces mêmes à-compte, pour lesquels le prévenu a été condamné, étaient commis, ainsi que le décide avec raison l'arrêt attaqué, au préjudice des acquéreurs de titres; — d'où encore la conséquence que c'est avec non moins de raison que le demandeur a été cité et condamné comme civilement responsable des frais occasionnés par suite de la faute de son préposé, puisque c'est dans les fonctions auxquelles il l'employait que les délits ont été commis; — attendu qu'il n'y a pas lieu pour le demandeur de se prévaloir du deuxième paragraphe de l'art. 408 Cod. pén. et de soutenir l'incompétence de la juridiction correctionnelle, puisque le prévenu Rodenstaff, qui commettait un détournement au préjudice des tiers acquéreurs, n'était, à l'égard de ceux-ci, dans aucune des conditions qui, d'après ce paragraphe de l'art 408, aggravent le délit d'abus de confiance et le convertissent en crime; — rejette.

Du 16 avril 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8867.

1° CASSATION. — COMPÉTENCE. — 2° CHASSE. — OISEAUX DE PASSAGE.

1° Lorsque la doctrine d'un arrêt de cassation a été suivie par la Cour de renvoi, c'est à la chambre criminelle qu'il appartient de statuer sur le nouveau pourvoi du procureur général, de qui il ne dépend pas de saisir les chambres réunies [1].

2° Le pouvoir conféré aux préfets par l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, consiste à fixer l'époque et les modes ou procédés de la chasse des oiseaux de passage : il ne comprend pas celui de déterminer limitativement les espèces sur lesquelles pourra s'exercer le droit de chasse [2].

ARRÊT (Min. publ. c. Broussac).

LA COUR ; — Vu la requête adressée aux chambres réunies de la Cour de cassation par le procureur général près la Cour impériale de Nîmes, à l'appui de son pourvoi ; — sur l'exception d'incompétence, tirée de ce que l'arrêt de la Cour de Nîmes du 7 mai dernier serait attaqué par le moyen déjà invoqué contre l'arrêt de la Cour de cassation du 22 fév. 1868 : — attendu que ce n'est point aux parties, mais à la chambre criminelle seule, qu'est dévolu le droit de saisir les chambres réunies de la Cour de cassation dans les cas prévus par la loi ; — attendu que l'arrêt dénoncé s'est conformé à la doctrine établie par l'arrêt précité de la Cour de cassation ; que dès lors on ne rencontre pas ici la résistance de deux Cours impériales, qui légitimerait l'application de la loi du 1er avril 1837 ; — qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner le renvoi de la cause aux chambres réunies, comme le demande la requête du procureur impérial de Nîmes, — se déclare compétente ; — au fond : — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en droit, que, d'après les dispositions de l'art. 9, § 1, de la loi du 3 mai 1844, les préfets doivent prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse, mais que le même pouvoir ne leur est pas accordé pour déterminer les espèces d'oiseaux de passage dont la chasse est permise ; — en fait : que l'oiseau appelé *tourde* (grive de vigne de Buffon), tué à l'aide d'un fusil, procédé de chasse autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 fév. 1862, et pendant le temps fixé par cet arrêté, est un oiseau de passage, et qu'ainsi c'est à bon droit que les premiers juges ont relaxé le prévenu des poursuites dirigées contre lui ; attendu que l'interprétation ainsi donnée à la loi du 3 mai 1844 est conforme à son esprit comme à son texte ; — que, dans cette situation, la Cour de Nîmes, loin d'avoir violé ladite loi et les principes de la matière, en a fait une juste application ; — rejette.

Du 12 juin 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

---

1. La décision fût-elle semblable à celle qui a été cassée, mais avec des moyens différents, ce serait encore à la chambre criminelle qu'il appartiendrait d'en connaître (Cass., 30 juill. 1868 ; min. publ. c. Bonenfant).
2. Conf. : Cass. 22 fév. 1868, et Nîmes 7 mai 1868 (*J. cr.*, art. 8659).

ART. 8868.

CHASSE. — OISEAUX. — DESTRUCTION. — VENTE OU COLPORTAGE.

En autorisant les préfets à prévenir par des arrêtés et même en tout temps la destruction de ceux des oiseaux de pays qu'ils auront désignés, la loi du 3 mai 1844 leur a-t-elle aussi donné le pouvoir avec sanction pénale d'interdire la vente ou le colportage des oiseaux pris ou tués?

JUGEMENT (Min. publ. c. Gérent).

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par l'art. 6 de son arrêté du 6 avril 1865, M. le préfet de l'Isère a interdit, même pendant le temps où la chasse est ouverte, la destruction, la vente et le colportage de la mésange; qu'en prenant un semblable arrêté il n'a fait qu'user du droit que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 confère aux préfets de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux; que la prohibition de vente et de colportage n'est que la conséquence du droit de prévenir la destruction des oiseaux et l'un des moyens les plus efficaces de l'empêcher; — attendu qu'il résulte du procès-verbal que Gérent a exposé et mis en vente des mésanges, au marché de Grenoble, les 28 et 29 nov. 1868; qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 6 de l'arrêté de M. le préfet de l'Isère du 6 avril 1865 et à l'art. 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844; — condamne.

Du 23 décembre 1868. — Trib. corr. de Grenoble.

OBSERVATIONS. — Nous ne pouvons adopter cette solution. Il s'agit d'une prohibition avec sanction pénale, que l'on suppose avoir été mise par la loi spéciale dans les attributions des préfets. Or, en pareil cas, la délégation doit être réputée avoir été limitée au fait indiqué dans le texte législatif qui la contient. C'est pourquoi on juge que le pouvoir conféré aux préfets de fixer l'époque et les modes ou procédés de la chasse aux oiseaux de passage, ne comprend pas celui de fixer taxativement les espèces sur lesquelles le droit de chasse pourra s'exercer (arr. 22 fév., 7 mai et 12 juin 1868; *J. cr.*, art. 8659 et 8867). La question actuelle est de savoir si le pouvoir de *prévenir la destruction* de certains oiseaux dits *de pays* comprend celui d'interdire même d'en vendre ou colporter. Ce que le législateur a voulu, c'est qu'afin de prévenir des destructions qui en viendraient à anéantir une espèce d'oiseaux pourtant utile contre les dégâts des insectes, les préfets défendissent par des arrêtés sanctionnés de les prendre ou tuer. Sans doute la défense serait d'autant plus efficace, si elle allait jusqu'à interdire même la vente ou le colportage des oiseaux qui auraient été pris ou tués; mais c'est là un fait autre et ultérieur, qui ne paraît pas compris dans le pouvoir d'interdiction délégué aux préfets. Pour ce qui concerne la vente et le colportage, les prohibitions avec pénalités ont été émises par le législateur lui-même, sans aucune délégation à l'autorité préfectorale; et la loi n'a pas établi de corrélation nécessaire entre la chasse ou destruction d'une part, la vente ou le colportage

d'autre part. Ainsi : un arrêté préfectoral aura autorisé la destruction des lapins de garenne comme animaux nuisibles, cela ne légitimera pas leur colportage pendant que la chasse est close (C. d'Amiens, 27 juin 1857; *J. cr.*, art. 6434); un autre aura fait suspendre la chasse pendant le temps de neige, cela ne fera pas punir le colportage comme au temps où la chasse est généralement close (C. de Bourges, 13 fév. 1868; *J. cr.*, art. 8606). Pour que les préfets eussent reçu du législateur le pouvoir de défendre la vente ou le colportage de certains oiseaux, il leur faudrait une délégation expresse quant à ce fait, différent de la chasse ou destruction : or nous ne la trouvons écrite dans aucun texte.

ART. 8869.

CHOSE JUGÉE. — INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

L'acquittement de l'accusation d'infanticide n'empêche pas qu'il y ait prévention d'homicide par imprudence. Si le juge correctionnel trouve dans les faits qu'il apprécie une volonté homicide, peut-il le déclarer pour relaxer la prévenue[1] ?

ARRÊT (femme X...).

LA COUR; — Attendu que la prévenue..... (exposé détaillé de faits); — attendu, en droit, que l'accusée d'infanticide, acquittée sur la déclaration négative du jury, peut encore être légalement poursuivie sous la prévention d'homicide involontaire; que cette seconde poursuite n'est point une violation de la chose jugée et de la maxime *Non bis in idem,* puisque le crime d'homicide volontaire et le délit d'homicide involontaire ne sont identiques, ni par les éléments qui les caractérisent, ni par leur qualification légale, et sont même exclusifs l'un de l'autre; — attendu, d'un autre côté, que le verdict d'acquittement du jury sur l'infanticide ne lie pas la juridiction correctionnelle, saisie ultérieurement de la connaissance du délit distinct d'homicide par imprudence, et ne met point obstacle à l'acquittement de la prévenue, fondé sur ce que le fait, après vérification, loin de constituer un homicide involontaire, présente tous les caractères d'un homicide volontaire; que la juridiction correctionnelle conserve nonobstant sa libre et entière faculté d'appréciation et le droit d'exprimer librement sa conviction suivant la nature des faits qui sont portés à sa connaissance; que, dans l'espèce, du moment qu'il est rigoureusement établi par les pièces de la procédure qu'elle a eu intention de détruire son enfant nouveau-né et qu'elle a exécuté son projet en l'étouffant, il devient impossible et contraire à la raison d'admettre, de supposer même qu'elle ait causé sa mort par imprudence; que la volonté et le défaut de volonté sont deux idées opposées et inconciliables; que d'ailleurs la loi n'incrimine pas l'imprudence considérée abstractivement et de nature à donner la mort, mais l'imprudence, la négligence ou le défaut de précaution

1. Un tel système a été condamné par la Cour de cassation, même en chambres réunies, comme paraissant être un moyen d'échapper à sa jurisprudence sur les poursuites correctionnelles après acquittement au criminel (Voy. notre art. 6044).

qui l'a réellement et matériellement occasionnée; que la prévention dirigée contre la veuve Genoud étant démentie par tous les faits de la cause et la mort violente de son enfant nouveau-né constituant, au contraire, un véritable homicide volontaire, le tribunal correctionnel de Chambéry a bien jugé en la renvoyant de la poursuite d'homicide par imprudence, et n'a nullement violé le principe de la chose jugée; — confirme.

Du 3 octobre 1868. — C. de Chambéry, ch. corr.

ART. 8870.

ABANDON D'ENFANT. — 1° COMPLICITÉ. — 2° ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

1° De ce que l'art. 349 C. pén. prévoit spécialement un cas de complicité du délit d'exposition d'enfant dans un lieu solitaire, il ne suit pas qu'il y ait dérogation pour tous les cas à la disposition générale de l'art. 60 sur la complicité [1].

2° Il y a constatation suffisante du délit dans le jugement énonçant la fuite immédiate après délaissement à la porte d'un hospice, quoiqu'il ne s'explique pas sur le point de savoir si le prévenu avait ou non surveillé l'enfant à distance.

ARRÊT (femme Rieux.)

La Cour; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 349 et 352 C. pén. et de la violation de l'art. 60 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré la demanderesse coupable par complicité du délit d'exposition et de délaissement d'enfant dans un lieu non solitaire, pour avoir donné le mandat à la femme Sarda d'exposer des enfants dans de certaines conditions, alors que celui qui a donné l'ordre d'exposer n'est puni qu'au cas où il s'agit d'expositions d'enfants dans un lieu solitaire; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, sur la provocation de la femme Rieux, la femme Sarda a exposé sur le seuil de la porte de l'hôpital général de Carcassonne, en 1866 et 1867, et dans des conditions identiques, trois enfants nouveau-nés; que la femme Rieux était allée trouver à Narbonne ou avait fait venir à Béziers la femme Sarda pour ces délits; qu'il est déclaré par l'arrêt que la femme Rieux avait formellement donné à celle-ci des instructions pour les commettre; qu'elle lui a remis les enfants qui devaient être exposés et délaissés, et qu'elle a payé 100 fr. pour deux de ces enfants et fait payer 50 fr. par la mère du troisième; — attendu, en droit, que ces faits constituent à la charge de la femme Rieux la complicité définie par l'art. 60 C. pén.; que la disposition générale de cet article est en effet applicable à tous les délits, hors le cas d'une dérogation spéciale qui ne se rencontre pas ici; — que, si l'art. 349 prérappelé prononce contre celui qui a donné l'ordre, suivi d'exécution, d'exposer dans un lieu solitaire, la même peine que contre l'auteur principal, cette disposition ne déroge en aucune sorte aux autres modes de complicité admis par la loi; — sur le second moyen, pris d'un défaut de motifs et d'une fausse application de l'art. 352 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la femme Sarda et la femme Rieux coupables, l'une comme auteur principal,

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Abandon d'enfant, nº 10; *J. cr.*, art. 8589.



l'autre comme complice du délit d'exposition et de délaissement d'enfants dans un lieu non solitaire, sans établir dans ces motifs que la femme Sarda eût cessé de surveiller les enfants jusqu'à ce qu'ils eussent été recueillis, et en constatant seulement que la preuve contraire n'aurait pas été faite par la prévenue : — attendu qu'il est déclaré par l'arrêt dénoncé que la femme Sarda s'est empressée de disparaître aussitôt après avoir déposé les enfants et agité la sonnette placée à côté de la porte de l'hospice; que rien n'indique qu'elle soit restée dans le voisinage pour attendre que les enfants eussent été recueillis par les religieuses qui desservent l'établissement; qu'elle n'a jamais indiqué le lieu où elle se serait cachée, ni justifié que de ce lieu on pût facilement surveiller pendant la nuit les enfants déposés; — que l'arrêt conclut de l'ensemble des circonstances de la cause que la femme Sarda avait cessé ou discontinué les soins qui étaient indispensables à ces enfants; qu'il a par là suffisamment déclaré l'exposition et le délaissement, et qu'il a suffisamment motivé sa décision; — rejette, etc.

Du 30 juillet 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8871.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — CONSOMMATION.

Si le délit de faux témoignage en matière correctionnelle peut être jugé comme délit d'audience, on ne saurait le réputer consommé avant la clôture des débats de l'affaire principale, pendant lesquels il peut être rétracté [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Bellanger).

LA COUR; — Vu la requête produite à l'appui du pourvoi par le Procureur général près la Cour impériale d'Angers, et le mémoire présenté par le défendeur intervenant; — en droit : — attendu que le délit de faux témoignage n'est légalement consommé qu'au moment où la déposition mensongère d'un témoin est devenue irrévocable, et a produit tout son effet sur l'esprit du juge, soit pour, soit contre le prévenu; — attendu que le moment suprême n'existe que lorsque les débats sont terminés; — que, jusque-là, le témoin peut se rétracter, rentrer dans la voie de la vérité, et faire ainsi disparaître les conséquences funestes que sa déposition aurait pu entraîner après elle ; — attendu que, devant un tribunal correctionnel, les débats ne sont définitivement clos qu'après que le ministère public a été entendu en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ; — en fait : — attendu qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Vitré du 11 février 1868, le nommé Bellanger, cité comme témoin à l'occasion d'une poursuite dirigée contre la fille Boulogne, inculpée d'attentat aux mœurs, a fait une déposition qui a paru mensongère; — que le tribunal de Vitré a, sur les réquisitions du ministère public, condamné, séance tenante, ledit Bellanger à un mois d'emprisonnement comme coupable de faux témoignage; — attendu qu'il est constant, en fait, que cette condamnation a été prononcée avant la clôture des débats de l'affaire concernant la fille Boulogne, c'est-à-dire avant le réquisitoire du procureur impérial et la défense de la

1. Voyez notre dissertation dans ce sens et sur les autres questions que présente cette matière délicate, *J. cr.*, art. 8735.



prévenue; — attendu que la décision du tribunal était dès lors prématurée; — rejette, etc.

Du 20 nov. 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8872.

CHOSE JUGÉE. — INJURE OU DIFFAMATION. — TAPAGE INJURIEUX.

Après acquittement au correctionnel pour injure ou diffamation verbale, le même fait ne peut être poursuivi et condamné en simple police comme tapage injurieux, constitutif de contravention.

ARRÊT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que ce n'est pas la qualification, mais le fait qui fixe la juridiction; — attendu que la contravention qui a motivé le jugement du tribunal de simple police du 23 déc. 1868, repose sur des faits dont le tribunal correctionnel avait déjà été saisi et sur lesquels il avait statué par jugement du 17 déc. 1868; — attendu qu'en effet c'est pour des faits de tapage injurieux que la femme G... a été condamnée, mais que le caractère d'injures de ces mêmes faits avait été écarté par le jugement du tribunal correctionnel, bien qu'ils aient été qualifiés de diffamatoires; que d'ailleurs le tribunal, ayant la plénitude de juridiction, avait envisagé sous toutes leurs formes les faits qui lui étaient soumis, et par conséquent, même sous le point de vue de simple contravention; qu'il y avait donc chose jugée sur les faits qui ont motivé la condamnation prononcée par le juge de paix; qu'aux termes de l'art. 360 C. instr. crim., toute personne acquittée ne peut être reprise ni accusée à raison du même fait; — le tribunal, ouï M. Piolet portant la parole pour le ministère public, réforme le jugement du 23 déc. 1868, relève la dame G... de toutes les condamnations prononcées contre elle et condamne les intimés aux dépens.

Du 18 mars 1869. — Trib. corr. de Grenoble.

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir si l'acquittement au criminel exclut une poursuite correctionnelle ultérieure pour le même fait autrement qualifié, le principal argument pour la négative est que la Cour d'assises a pu ne pas présenter le fait sous toutes les qualifications possibles dans ses questions au jury, qui était tenu de se renfermer dans l'examen de celles qui lui étaient soumises. Au contraire, quand le tribunal correctionnel est saisi de la poursuite d'un fait circonstancié, son devoir est de l'apprécier sous toutes les qualifications que comporte ce fait, puisque sa compétence s'étend même au fait dégénérant par le débat en simple contravention, hors le cas exceptionnel de demande en renvoi par une partie ayant droit à cet effet (C. instr. cr., art. 192). C'est pourquoi la jurisprudence repousse les moyens tirés de ce que le juge correctionnel, au premier ou au second degré, se serait écarté de la citation en condamnant pour un délit autre, alors que c'est le même fait avec un simple changement d'appréciation ou de qualification; et si des arrêts ont admis le grief de sub-

stitution illégale, ou bien la possibilité d'une poursuite ultérieure, c'était dans des cas où la différence portait sur les faits eux-mêmes, par exemple délit d'escroquerie au moyen d'un jeu de hasard et tenue d'un tel jeu sur la voie publique, ou bien infraction au règlement d'octroi et contravention au règlement de police. Quand il s'agit non de faits différents qui comporteraient deux poursuites simultanées et qui de même peuvent être l'objet de poursuites successives devant les juges compétents, mais d'un fait qui est un dans sa matérialité quoique susceptible de qualifications diverses selon l'appréciation de son ensemble, on reconnaît forcément que la décision même du juge inférieur, relaxe ou condamnation, fait obstacle à une poursuite devant le juge supérieur, quoique celui-ci eût seul compétence pour la qualification plus grave. A plus forte raison faut-il décider que le jugement correctionnel, accueillant ou repoussant la prévention, fait chose jugée sur le fait et s'oppose à une condamnation en simple police qui prendrait le même fait pour contravention.

Dans l'espèce du jugement ci-dessus, la poursuite correctionnelle, exercée par des parties civiles, imputait à la prévenue le délit d'injure ou de diffamation avec publicité, pour les avoir injuriées dans le champ de foire, au milieu d'un grand nombre de personnes rassemblées par le bruit que causaient les paroles proférées. Et dans la poursuite en simple police, l'imputation de tapage injurieux se basait aussi sur les propos à haute voix qui avaient causé le rassemblement. Si celle-ci eût été engagée et jugée la première par relaxe ou condamnation aux peines de police, on eût pu soutenir en police correctionnelle que le fait entier était purgé par une décision faisant chose jugée (voy. dans ce sens, trib. corr. de Marseille, 22 janv. 1863). La jurisprudence correctionnelle ayant la première rendu jugement au fond, c'est surtout le cas de dire qu'il y a eu chose jugée sur le fait circonstancié, puisque cette juridiction devait examiner le tout et ne s'est aucunement dessaisie.

ART. 8873.

1° PRESSE. — APPEL. — DÉLAI. — RAPPORT. — 2° DIFFAMATION. ENSEMBLE DE L'ARTICLE.

1° En disant que la Cour impériale statuera dans les trois jours sur l'opposition ou l'appel formés contre le jugement ordonnant l'exécution provisoire, l'art. 13 de la loi du 11 mai 1868 n'a émis qu'une prescription réglementaire dont l'inobservation n'entraîne pas nullité.

Quand il n'y a production ni d'un acte d'appel, ni du jugement, la Cour n'est pas tenue de faire procéder au rapport prescrit par l'art. 209 C. inst. crim.

2° En matière de diffamation, l'imputation punissable peut être prise dans l'ensemble de l'écrit poursuivi.

ARRÊT (Mazure et Vrignault).

La Cour ; — Vu les art. 13 de la loi du 11 mai 1868, 207 et 209 C. instr. crim., 13, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 13 précité de la loi du 11 mai 1868 : — attendu, il est vrai, que cet article porte textuellement qu'il sera statué *dans les trois jours* sur l'appel ou l'opposition formés contre tout jugement ordonnant l'exécution proviroire; mais qu'il s'agit de déterminer le caractère de cette prescription et de rechercher si son inobservation peut avoir pour résultat de faire annuler l'arrèt ou le jugement rendus en dehors du délai; — attendu que cette inobservation ne pourrait avoir l'effet dirimant qu'on veut lui attribuer, qu'autant que ce délai aurait été édicté comme une garantie essentielle de la défense; mais que, si tel pouvait être son caractère dans le projet de loi primitif, il en est autrement depuis les modifications que l'art. 13 a subies au sein du Corps législatif; — qu'il résulte en effet de la discussion que le délai de *trois jours* n'a plus, dans l'économie de l'art. 13, tel qu'il a été en dernier lieu rédigé et adopté, que le caractère d'une prescription réglementaire et comminatoire, n'ayant d'autre but que d'interpeller le juge dans des matières dont le jugement exige une grande célérité; qu'il suit de là que si l'appel formé le 6 juillet n'a été jugé que le 14 du même mois par la Cour impériale de Douai, c'est-à-dire après l'expiration du délai de *trois jours*, on n'en saurait faire sortir, comme conséquence, la nullité de cet arrêt; — sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 207 et 209 C. instr. crim. : — attendu que le rapport de l'un des juges est, en effet, une formalité substantielle de la procédure d'appel; mais que cette règle cesse d'être applicable dans le cas où l'existence de l'appel lui-même n'est pas justifiée, et où aucune pièce n'établit qu'il y ait devant la Cour une instance à juger; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les demandeurs ne produisaient *ni citation ni aucune autre pièce* propre à démoutrer l'existence de l'appel, et qu'il n'était pas même fait apport de la décision prétendue attaquée; que, dans de telles circonstances, la Cour a pu refuser de s'occuper de cette affaire, sans que cette décision ait été précédée du rapport de l'un des juges; — sur le moyen pris de la violation des art. 13, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 : — attendu, sans doute, que la perfidie de l'intention et l'esprit de dénigrement ne peuvent constituer seuls la diffamation, lorsque, d'ailleurs, cette intention et cet esprit de dénigrement ne se sont pas manifestés extérieurement par des expressions ayant en elles-mêmes une portée diffamatoire, qu'il faut que la publication, examinée dans son ensemble et dans ses détails, renferme les différents caractères qui constituent le délit défini par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819; — mais attendu qu'il appartient aux juges du fait, sous le contrôle de la Cour de cassation, de rechercher par l'interprétation quel est le véritable sens de l'article incriminé, et de rechercher si le fait qu'il énonce, tel qu'il résulte, non pas de telle ou telle phrase isolée, mais de l'ensemble de l'article, est de nature à porter atteinte à la considération de celui à qui le fait est imputé; — attendu qu'en disant, dans l'article qu'ils ont publié, que le nom de M. d'Havrincourt se trouvait mêlé à une affaire criminelle, en ajoutant qu'un fonctionnaire d'un ordre plus modeste y serait mêlé d'une façon plus directe; en ajoutant enfin que, jusqu'à présent, une servante de campagne serait seule engagée devant la justice, les sieurs Mazure et Vrignault se sont exprimés de manière à faire comprendre à tous leurs lecteurs, surtout dans le lieu même où venait de s'exercer l'action de la justice, que M. d'Havrincourt était mêlé d'une façon plus ou moins di-

recte à des faits criminels, auxquels il avait participé d'une manière quelconque et à l'occasion desquels il pouvait être compromis dans les poursuites commencées; — attendu qu'en donnant cette interprétation aux articles dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'en a pas méconnu le véritable sens, et que c'est, par suite, avec raison qu'il y a vu l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à la considération de M. d'Havrincourt, et qu'il a fait aux inculpés l'application des art. 13, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — rejette, etc.

Du 15 janvier 1869. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8874.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE D'UN MORT. — FONCTIONS PUBLIQUES. HÉRITIERS. — PÉNALITÉS.

Les dispositions des lois de 1819 qui punissent comme délit l'imputation publique de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, protégent même la mémoire des morts, eussent-ils été fonctionnaires publics.

Le délit existe encore bien que l'imputation concernât des faits de la vie publique, hors le cas d'absence de toute intention mauvaise, et conséquemment d'usage licite des droits de l'historien.

L'action civile résultant du délit appartient aux héritiers, du chef de leur auteur pour la diffamation envers sa mémoire et de leur chef s'il y a diffamation envers eux-mêmes, sous les conditions légales quant aux citations et quant au non-cumul des peines.

Dans le cas de diffamation envers la mémoire d'un fonctionnaire public pour faits relatifs à ses fonctions, il y a lieu à l'aggravation pénale édictée par l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819.

ARRÊT (Labaume c. héritiers Vaisse).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait décidé à tort que la diffamation envers la mémoire des morts a été prévue et punie par la loi : — vu les art. 13, 14, 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — attendu que les dispositions de cette loi sont générales et que d'aucune d'elles on ne peut induire que le législateur ait entendu établir une distinction entre les vivants et les morts, au point de vue des attaques dont ils pourraient être l'objet; — que les éléments du délit, tels qu'ils sont précisés par l'art. 13 de ladite loi, restent les mêmes, qu'il s'agisse d'un citoyen vivant ou d'une personne décédée; — que les raisons de morale, d'ordre social et de paix entre les citoyens, qui ont dicté la loi de 1819, s'appliquent également aux deux hypothèses, et que la sollicitude générale de la loi pour les morts ne permet pas de supposer qu'elle ait voulu les exclure de sa protection, lorsque leur mémoire serait attaquée; — que l'expression « personne », employée par l'art. 13, s'applique aussi bien à un mort qu'à un vivant; — que, dès lors, la loi du 17 mai 1819 a été justement appliquée; — sur le moyen tiré de ce qu'en admettant que la diffamation envers la mémoire des simples citoyens puisse être punissable, il en est autrement de celle qui serait, après leur décès, dirigée contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions; — vu les art. 13, 14 et 16

de la loi du 17 mai 1819; — attendu que les dispositions légales qui définissent la diffamation et en précisent le caractère sont les mêmes pour les particuliers et les dépositaires ou agents de l'autorité publique, et qu'on ne découvre ni dans l'esprit, ni dans le texte de la loi, aucune raison de nature à faire penser que le législateur, après avoir protégé de leur vivant les dépositaires ou agents de l'autorité publique avec plus d'énergie que les simples citoyens contre la diffamation, ait voulu continuer à protéger ceux-ci après leur décès, tandis qu'il aurait abandonné ceux-là aux attaques que l'exercice de leurs fonctions pourrait susciter contre leur mémoire, sous l'inspiration de la mauvaise foi et de la haine; — qu'en tout cas, il est certaines imputations qui, comme celles sur lesquelles l'arrêt a statué, n'attaquent pas moins l'homme privé que le fonctionnaire, et que contre elles au moins on ne peut méconnaître que la protection du législateur reste acquise; — qu'on ne saurait soutenir à bon droit que la répression de la diffamation envers les morts, simples citoyens ou fonctionnaires publics, compromet les droits et franchises de l'histoire; — qu'en effet, il n'y a pas de diffamation sans mauvaise foi et sans intention de nuire, et que de pareils éléments ne peuvent être confondus avec ceux d'une critique historique, loyale même quand elle manquerait de mesure et de fondement; que le juge saura toujours les distinguer; — que, dès lors, l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 a été justement appliqué; — sur la première branche du troisième moyen résultant de ce que le demandeur n'aurait pas dû être déclaré coupable de diffamation envers les héritiers du défunt diffamé, puisque, ne connaissant pas leur existence, il n'avait pu avoir l'intention de leur nuire, et, qu'en tout cas, il ne pouvait être à la fois coupable de diffamation envers les héritiers de leur chef et du chef de leur auteur; — vu les art. 1 et 365 C. instr. crim. et 5 de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu que, d'après les principes de la législation criminelle, il suffit qu'un fait délictueux ait été commis avec intention de nuire, pour que ceux qui ont été lésés par ce fait puissent en demander réparation devant les tribunaux répressifs, même quand l'intention criminelle aurait été dirigée principalement ou exclusivement contre d'autres; — que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 n'exige pour condition de l'exercice de l'action en diffamation que la plainte de la partie qui se prétend lésée ; — qu'enfin l'arrêt constate en fait que la diffamation dirigée principalement contre leur auteur atteint aussi personnellement les héritiers ou légataires qui se sont portés parties civiles; que si les héritiers continuent et représentent la personne du défunt, ils ne se confondent pas avec elle et conservent leur personnalité distincte, de sorte qu'ils gardent entier leur droit d'exercer les actions qu'ils peuvent avoir de leur chef, tout en faisant valoir celles qui leur seraient échues du chef de leur auteur; — que s'il y a délit contre les héritiers et contre la mémoire de leur auteur, les juges doivent le constater, à la condition d'appliquer seulement la peine la plus forte; — sur la deuxième branche du troisième moyen, résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur pour diffamation envers les héritiers sans que ceux-ci eussent relevé ce délit spécial dans leur citation, mais seulement celui de diffamation envers la mémoire de leur auteur; — vu les art. 186 C. proc. civ., 484 C. instr. crim. et 6 de la loi du 26 mai 1819;—attendu que la citation donnée à la requête des parties civiles contient la copie entière de l'article incriminé; que, dans leurs conclusions de première instance, ces parties ont demandé condamnation, non-seulement pour diffamation envers la mémoire de leur auteur, mais encore pour diffamation envers elles-mêmes; que l'inculpé, sans élever d'exception de

ce chef, s'est défendu au fond sur la double prévention ; que le débat s'est ainsi trouvé lié et que c'est à juste titre qu'il a été statué sur les deux délits ; — sur le quatrième moyen tiré de ce que la mémoire d'un dépositaire de l'autorité publique ne peut être protégée que par les dispositions qui punissent la diffamation envers les simples particuliers, et de ce que l'arrêt aurait prononcé une amende supérieure au maximum de celle qui punit cette sorte de diffamation : — vu les art. 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu qu'il n'est pas contesté que la diffamation s'adressait à la mémoire d'un dépositaire ou agent de l'autorité pour des faits relatifs à ses fonctions ; — que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 16 a pour but principal de réprimer l'atteinte portée au principe même de l'autorité dans la personne de l'agent attaqué ; — que dès lors cette aggravation doit être appliquée aussi bien après qu'avant la mort du diffamé, comme le seraient les moyens particuliers d'excuse qui auraient pu être attachés de leur vivant à la diffamation envers les dépositaires ou agents de l'autorité publique ; que l'action exercée par les héritiers du chef de leur auteur reste la même que celle qui aurait appartenu à celui-ci ; — que, dès lors, il n'y a pas fausse application de l'art. 16 de la loi précitée ; — rejette, etc.

Du 5 juin 1869. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp.

Observations. — Les questions ainsi résolues sont importantes, délicates et fort controversées (voy. notre dissertation, les arrêts, le rapport et le réquisitoire avec arrêt solennel, *J. cr.*, art. 6997, 7050, 8146, 8212 et 8243). Déjà la chambre criminelle de la Cour de cassation avait, dans une affaire notable et par voie de cassation dans l'intérêt de la loi, posé des principes conduisant aux solutions développées qu'elle donne aujourd'hui. Mais l'arrêt des chambres réunies, rendu après des discussions qui faisaient apparaître de graves objections et d'imposantes autorités à l'appui, s'attachait à renfermer sa solution dans le cercle des imputations dirigées uniquement contre des personnes privées et rejaillissant naturellement sur leurs héritiers (voy. nos observations à la suite de cet arrêt solennel, *J. cr.*, art. 8412). Le débat nouveau ayant pour objet des imputations dirigées contre la mémoire d'un fonctionnaire public éminent, dont les héritiers se disaient diffamés avec lui, la chambre criminelle a saisi l'occasion de fortifier en la développant sa propre jurisprudence, à laquelle s'était rangée la Cour impériale de Lyon (arr. 11 déc. 1868). C'est ainsi qu'elle juge non-seulement que la diffamation envers un mort est punissable et que ses héritiers ont action, mais qu'on ne peut aucunement excepter les imputations concernant des actes de la fonction et qu'alors il y a même aggravation pénale encourue. Ces deux points surtout sont à remarquer. Les solutions nouvelles vont très-loin, sous une législation qui punit la diffamation alors même que les faits imputés sont vrais, de telle sorte que l'auteur d'un récit historique peut être correctionnellement poursuivi, qu'il pourra même être condamné s'il n'échappe pas à la peine pour défaut d'intention méchante.

ART. 8875.

Questions relatives à la répression du délit d'adultère par la juridiction civile, saisie d'une demande en séparation de corps contre la femme.

Ce sujet délicat appartenant à la justice répressive, encore bien qu'il soit dans les attributions des tribunaux civils, nous en avons fait l'objet d'une dissertation et d'observations successives, où ont été examinées plusieurs des questions de droit criminel surgissant de la disposition exceptionnelle que contient l'art. 308 C. Nap. [1]

La multiplicité des procès en séparation de corps pour adultère fait naître de nouvelles questions et a déjà produit des divergences, qui appellent un nouvel examen. C'est pourquoi nous reprenons ce sujet, en indiquant distinctement les questions soulevées et leurs solutions diverses.

I. Comment s'appliquent ici les principes qui réservent au mari, hors le cas où il aurait entretenu une concubine dans la maison conjugale, les pouvoirs de *dénonciation* et de *veto* (art. 336 et 339 C. pén.)?

La condition d'une dénonciation par le mari est substantielle, au civil comme au correctionnel, puisqu'elle repose sur des considérations qui tiennent à l'honneur du mari et de la famille. Quand la demande en séparation de corps est fondée sur une cause autre que l'adultère, le délit ne se trouve pas dénoncé comme il le faut, par cela seul qu'il y en a révélation au procès. Il l'est nécessairement, dès que le mari s'en fait un grief dans son ajournement ou dans une demande reconventionnelle, puisque cela exige jugement après communication au ministère public et débat. Si le mari avait abandonné une plainte antérieure pour s'en tenir à la demande en séparation de corps, on ne devrait voir ici le désistement qui exclut toute poursuite ultérieure par le ministère public qu'autant que cette demande n'imputerait aucunement l'adultère. Quand l'imputation se trouve reproduite comme moyen de séparation de corps, il y a virtuellement dénonciation du délit par la demande ainsi motivée, ce qui autorise le ministère public a en requérir la répression. C'est ce qu'ont reconnu d'abord un jugement et un arrêt confirmatif, dont les motifs à cet égard se bornent à dire que le désistement de la plainte, l'ayant effacée, ne peut faire obstacle à l'application de l'art. 308 C. Nap. [2] C'est aussi ce qu'ont jugé un nouvel arrêt de la Cour de Paris et la Cour de cassation elle-même, proclamant que le désistement donné devant la juridiction correctionnelle ne saurait enchaîner le ministère public et le juge civil dans l'exercice des pouvoirs que leur confère l'art. 308 C. Nap., qui a fondé cette attribution

1. Voy. *J. du dr. crim.*, art. 6576, 6976, 7028, 7049, 7352 et 7981.
2. Trib. de Chartres, 11 juin 1859; C. de Paris, 26 janv. 1860 (*J. cr.*, art. 6976).

exceptionnelle sur l'intérêt des mœurs publiques et l'honneur de la dignité du mariage[3]. Si des motifs contraires se sont trouvés dans un jugement non infirmé, ils ont été réfutés par nous, outre que ce jugement en avait d'autres qui le justifiaient[4].

I *bis*. L'indignité du mari, qui serait convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, ferait-elle obstacle à l'application de l'art. 308? C'est une question très-difficile, sur laquelle il y a des opinions diverses, et que les derniers arrêts ont résolue pour la vindicte publique, en se fondant sur des considérations d'ordre et de morale publics, qui ne nous ont pas paru pouvoir être repoussées[5].

II. Devant le tribunal saisi d'une demande en séparation pour adultère, ne faut-il pas des réquisitions du ministère public, expresses et constatées, pour que la peine du délit puisse être prononcée?

Il s'agit de délit et de répression, puisque l'adultère comporte une peine correctionnelle, qui ne perd pas son caractère pour être prononcée par le tribunal ou la Cour en chambre civile. L'action publique, avant tout, est à exercer; car on ne saurait admettre une condamnation correctionnelle sans qu'il y ait eu provocation à la défense. Son exercice appartient, non au mari, dont il faut seulement la dénonciation, mais au ministère public, ayant un organe qui fait partie du tribunal : c'est aujourd'hui reconnu, malgré les opinions et les motifs de quelques décisions ayant exagéré les pouvoirs limités du mari quant à la répression. Comme il n'y a pas eu de la part du ministère public une citation saisissant les juges civils, des réquisitions formulées à l'audience sont nécessaires pour cet exercice; c'est ce que veulent les principes et le texte même de la dispositon spéciale, qui n'a pas été jusqu'à permettre aux juges d'appliquer d'office la peine du délit parce que ç'aurait été une trop exorbitante dérogation aux principes du droit criminel. Suivant les observations du Tribunat, rapportées par Locré (t. 5, p. 279), on ne voulut pas aller jusqu'à remettre aux mains du mari l'action publique elle-même. Et comme l'a dit un arrêt, si le ministère public, concluant sur la demande en séparation pour cause d'adultère, ne la trouve pas suffisamment justifiée, il s'abstiendra logiquement de prendre des réquisitions à fin de condamnation pénale, l'opinion contraire des juges ne fera pas que l'action publique ait été exercée[6].

II *bis*. Les réquisitions du ministère public étant nécessaires, c'est une condition ou formalité substantielle, dont l'accomplissement doit être constaté dans le jugement de condamnation. A la vérité, la Cour de cassation a jugé que les termes de l'art. 308 sur ce point n'ont rien

---

3. Paris, 26 août 1863; Req. 23 nov. 1864 (*J. cr.*, art. 7981).
4. Voy. nos observations, *J. cr.*, art. 7981, et *infrà*.
5. C. de Paris, 9 juin 1860; Req. 25 juin 1861. (*J. cr.*, art. 7049 et 7352).
6. Voyez dans ce sens notre dissertation précitée et C. de Rouen, 14 mai 1829 (*J. cr.*, art. 6576, n° 3). Conf. : Trib. civ. de Marseille, 29 mai 1863. Voy. aussi C. d'Aix, 13 juill. 1868 (*infrà*, note 12).

de sacramentel, qu'on peut employer toute autre forme de langage exprimant la même idée, qu'il n'y a donc pas nullité du jugement pour avoir remplacé le mot de la loi par celui de conclusions[7]. Nous admettrions bien des expressions impliquant l'idée de réquisitions prises par le ministère public comme partie principale; mais il nous semble que l'équipollence ne se trouve pas dans le mot *conclusions*, qui a un sens différent et se rapporte au rôle du ministère public simplement partie jointe.

III. Ayant requis comme partie principale, le ministère public a par cela même le droit d'appeler du jugement quant à la peine, qui n'aurait pas été prononcée ou qui lui paraîtrait l'avoir été trop modérément; pourvu toutefois que la demande en séparation de corps ait été accueillie, ou qu'elle soit reproduite en appel, puisque cette demande et une décision l'accueillant sont des bases nécessaires à la répression. Y eût-il aquiescement au jugement ayant prononcé la séparation, cela ne ferait pas obstacle à l'appel du ministère public pour la condamnation pénale; car ses réquisitions l'ont constitué partie principale comme au correctionnel, où son droit d'appel est incontesté.

Au cas d'appel par le mari du jugement repoussant sa demande, le ministère public a la voie d'appel principal quant à la peine. N'y eût-il appel que par la femme, modérément condamnée, il pourrait appeler *à minimâ*. A la vérité, ce pouvoir lui a été contesté par un ancien arrêt de cour, disant qu'au civil le ministère public n'est que partie jointe, que d'ailleurs la position d'une partie ne peut être aggravée sur son appel, qu'en matière d'adultère la peine est plutôt prononcée dans l'intérêt du mari que de l'ordre public[8]. Mais il y avait là autant d'erreurs que de mots. D'une part, le ministère public devient partie principale, dans un procès en séparation de corps pour adultère, dès qu'il use du pouvoir de requérir la répression du délit prouvé selon lui, répression qui intéresse l'ordre public autant que le mari, lequel n'a pas plus le pouvoir de mesurer la peine que d'empêcher qu'elle ne soit prononcée lorsqu'il demande la séparation pour adultère. D'autre part, si l'appel de la femme ne peut produire par lui seul d'aggravation pénale, c'est une raison de plus pour admettre l'appel de la partie publique, dans les délais et avec les conditions propres à la juridiction saisie, ce qui produira des effets plus larges que de simples conclusions d'audience, insuffisantes par elles seules pour l'exercice continué de l'action publique.

IV. Quand c'est par omission de statuer que le tribunal n'a pas prononcé la peine requise, la prévention n'est pas purgée, elle peut être reprise, et le juge a pouvoir de réparer l'omission. Mais si c'était le ministère public qui avait omis ou négligé de requérir, comment pourrait-il ultérieurement obtenir condamnation?

---

7. Req. 23 nov. 1864 (*J. cr.*, art. 7981).
8. Douai, 27 mars 1828.

Dès que le juge civil a prononcé sur le procès en séparation, sans qu'il y eût réquisitions pour la peine, il a accompli son office et se trouve dessaisi. Vainement le ministère public prendrait-il des réquisitions pour la condamnation pénale, à prononcer par jugement ultérieur : son réquisitoire en sous-œuvre ne saurait ravir à la femme l'avantage qui lui était assuré par le silence du jugement quant à la peine [9]? Ce silence permettrait-il une poursuite au correctionnel? Sans doute il y avait eu dans la demande en séparation pour adultère l'équivalent de la plainte qui autorise le ministère public à agir; mais, les réquisitions qui auraient suffi n'ayant pas eu lieu et le jugement étant définitif, il nous paraît que la chose jugée sur l'adultère ne permet pas de reprendre la demande comme plainte, pour la poursuite par une autre voie.

V. Sur l'appel du mari contre le jugement qui lui fait grief, le ministère public peut-il pour la première fois requérir et obtenir la condamnation pénale? C'est une très-grave question, sur laquelle les principes et la jurisprudence sont loin d'être fixés.

Au correctionnel, où la plainte du mari a mis en mouvement l'action publique, on se demande si le seul appel du mari autorise la condamnation ou aggravation pénale. La négative est enseignée par des criminalistes, par Mangin notamment, et se trouve adoptée dans quelques arrêts; mais l'affirmative, qu'ont enseignée Merlin et les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, a été consacrée par des arrêts de cassation, dont l'un entre autres a dit d'abord que l'appel du mari saisit la Cour de la même manière et avec les mêmes effets que la citation directe et originaire avait saisi les premiers juges, puis a ajouté : « que son appel, qui suffirait seul devant la juridiction civile pour mettre le procureur général en état de requérir et la Cour d'appel en état de prononcer la peine de l'adultère, doit avoir le même effet devant la juridiction correctionnelle, nonobstant l'art. 203 C. instr. cr. [10] » Par suite on décide qu'au correctionnel, alors même que l'appel du mari porte seulement sur la disposition du jugement de condamnation lui refusant des dommages-intérêts, le ministère public peut au moyen de simples réquisitions obtenir une aggravation de la peine prononcée [11]. Et relativement aux procès en séparation de corps pour adultère, deux arrêts

---

9. Cour de Rouen, 14 mai 1829.

10. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 15; C. cass., 3 sept. et 19 oct. 1831, 19 oct. 1837, 23 mars et 3 mai 1850; *J. cr.*, art. 2104, 3720, 4757.

11. — La Cour; — Attendu qu'en matière d'adultère par la femme, le droit de poursuite appartient au mari; — que ce droit lui appartient en vertu de l'autorité maritale et par dérogation aux règles du droit commun; — attendu que cette doctrine, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, résulte de l'ensemble et de l'économie des art. 336, 337 C. pén., et de l'art. 308 C. Nap.; — attendu que l'un des effets de la poursuite du mari est de mettre en activité et de faire revivre, à tous les degrés de juridiction, le droit pour le ministère public de requérir et celui pour les tribunaux de prononcer la peine de l'adultère; — déclare recevable, etc.

Du 11 mars 1867. — C. de Douai, ch. corr. — M. Demeyer, prés.

de chambres civiles vont encore beaucoup plus loin, en accueillant les réquisitions à fin de condamnation à l'emprisonnement prises pour la première fois en appel par le ministère public, dans des circonstances tout à fait extraordinaires [12]. Dans la première espèce, le mari avait obtenu jugement de séparation, sans qu'il y fût énoncé que c'était spécialement pour adultère; son appel n'avait pour cause que cette omission, qui ne suffisait pas pour écarter la fin de non-recevoir qu'a accueillie l'arrêt.

---

12. La Cour; — ... Sur les réquisitions du ministère public relatives à l'application des art. 308 C. Nap., et 463 C. pén.; — considérant que l'adultère de la femme peut être l'objet d'une double action, l'une directe et principale devant les tribunaux correctionnels, l'autre indirecte et accessoire devant la juridiction civile; — considérant que ces deux actions sont soumises à des règles qui diffèrent essentiellement; — que si l'action publique ne peut être portée devant le juge correctionnel que sur la dénonciation du mari, qui en provoque ainsi l'exercice, devant la juridiction civile, dès que l'instance en séparation de corps est engagée à la requête du mari, la loi donne le droit et impose le devoir au ministère public de requérir contre la femme adultère l'application de la peine portée par l'art. 308 C. Nap.; — considérant que ce droit ne saurait être paralysé ou frappé de déchéance par le silence du ministère public en première instance, lorsque la cause se présente devant le second degré de juridiction sur l'appel du mari; — considérant que si, dans l'instance correctionnelle, d'après une jurisprudence qui paraît aujourd'hui constante et par dérogation aux principes du droit commun, le seul appel du mari autorise le ministère public à requérir l'application ou l'aggravation de la peine, alors même qu'il n'aurait pas usé de son droit d'appel, ou qu'il en serait déchu, à plus forte raison doit-il en être ainsi devant la juridiction civile, lorsque le mari a relevé appel de la décision intervenue sur sa demande en séparation de corps; — considérant, en effet, que la faculté d'appeler n'ayant pas été accordée, dans cette hypothèse, à la partie publique, il en résulte nécessairement que le mari, à qui la loi permet de poursuivre la répression de l'adultère de sa femme devant toutes les juridictions, conserve par son appel tous les droits du ministère public pour demander à la juridiction civile supérieure la réparation des erreurs ou des omissions commises en première instance, en ce qui concerne l'application de la peine; — qu'il importe peu que l'appel du mari soit déclaré mal fondé, le fait seul de son existence et de sa recevabilité ayant suffi pour sauvegarder les droits du ministère public devant le second degré de juridiction; — considérant, dès lors, que si, dans la cause actuelle, le tribunal du premier degré, à défaut de réquisitions tendantes à l'application de la peine, n'a point fait à la dame Palmieri l'application de l'art. 308 C. Nap., les droits du ministère public devant la Cour demeurent entiers et que ses réquisitions doivent être accueillies; — condamne.

Du 19 mars 1856. — C. de Bastia, prem. ch. — M. Calmètes, premier président.

La Cour; — Au chef de la séparation de corps; — adoptant les motifs des premiers juges; — au chef de la condamnation à l'emprisonnement; — attendu qu'en supposant que le ministère public n'eût pas requis en première instance la condamnation à l'emprisonnement, et que le tribunal n'eût pas pu la prononcer d'office, il est au moins certain que le ministère public l'a formellement requise devant la Cour; — que tout étant remis en question par appel, toutes les parties étant en cause et la séparation de corps étant définitivement prononcée pour cause d'adultère, on ne comprendrait pas que le ministère public ne pût pas requérir utilement devant la Cour l'application d'une peine que l'art. 308 considère comme encourue de plein droit; — condamne.

Du 13 juill. 1868. — C. d'Aix, prem. ch. civ. — M. Rigaud, premier président.

Le ministère public n'avait pas pris de réquisitions devant le tribunal et n'interjetait pas appel; il en prenait devant la Cour ayant à statuer sur la non-recevabilité de l'appel du mari; et pour les accueillir, l'arrêt a dû déclarer l'existence d'un adultère dont n'avait pas parlé le jugement. Dans l'autre espèce, la séparation de corps pour adultère avait été prononcée contre la femme, et c'était tout ce qui motivait l'appel de celle-ci. Il n'apparaissait nullement que le ministère public eût pris des réquisitions devant le tribunal, et c'était sans avoir fait appel qu'il requérait devant la Cour la condamnation à l'emprisonnement qui a été prononcée. De telles condamnations sont-elles parfaitement légales?

Nous ne reviendrons pas sur la grave question concernant les pouvoirs du juge correctionnel supérieur. Mais c'est autre chose, lorsqu'il s'agit des procès en séparation de corps, se jugeant au civil. Vainement on dit qu'ici, également, il y a un organe du ministère public; que son devoir était de requérir l'emprisonnement, dès qu'il y avait preuve d'adultère. Toujours est-il qu'il ne l'a pas fait, vraisemblablement parce que l'adultère ne lui paraissait pas démontré. Or, à la différence d'une poursuite correctionnelle, le procès en séparation de corps, alors même qu'il s'agit d'adultère par la femme, ne la met en présence du ministère public, devenant partie principale, qu'autant que ce magistrat prend contre elle des réquisitions la constituant prévenue et l'appelant à se défendre au point de vue répressif ; quand cela n'a pas eu lieu, l'action publique n'a aucunement été exercée au premier degré: comment peut-elle s'introduire devant un juge supérieur, qui n'est même saisi d'aucun appel recevable ou afférent à la répression? Si l'on juge que l'appel du mari, en cas de jugement au correctionnel contre lui, dispense le ministère public d'agir autrement qu'en renouvelant les réquisitions qu'il avait prises, ce qui tient à l'idée d'une attribution considérable de pouvoirs au mari outragé dans son honneur, du moins respecte-t-on la règle des deux degrés de juridiction, et le droit de défense, puisque la femme s'est trouvée devant le tribunal comme elle se trouve devant la Cour en présence du ministère public agissant ou requérant. Or cette règle fondamentale et ce droit sacré sont absolument méconnus, si l'on admet un système suivant lequel, sans qu'il y ait eu, au premier degré, réquisitions et jugement quant à la répression, la Cour impériale peut être saisie de l'action publique par de simples réquisitions et prononcer une condamnation correctionnelle de longue durée, qu'on dit même n'être pas susceptible d'atténuation; et cela, quand même il n'y aurait d'autre appel que celui du mari qui n'est pas recevable, le jugement lui ayant accordé la séparation demandée, ou que celui de la femme contre le jugement ne prononçant que la séparation, lequel tend seulement à faire infirmer cette condamnation purement civile. Ces raisons et d'autres, déjà indiquées, nous portent à penser que les deux derniers arrêts ne doivent pas faire jurisprudence.

ART. 8876.

VOL. — CONJOINTS. — RECÉLEUR. — DÉTENTION. — APPROPRIATION.

Nonobstant l'immunité accordée par l'art. 380 C. pén. à celui des époux qui soustrait un objet dont l'autre est propriétaire, ce même article punit comme recéleur le tiers qui détient cet objet avec connaissance de son origine frauduleuse [1].

ARRÊT (Laurent c. Corriol).

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen, prise de la violation prétendue des art. 3 et 191 C. instr. crim. et 380 C. pén. : — attendu que l'art. 380 précité, après avoir dit, dans un premier paragraphe, que les soustractions commises par un conjoint au préjudice de son conjoint, ou par certains parents ou alliés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, se termine par un deuxième paragraphe ainsi conçu : « A l'égard de tous autres individus *qui auraient recélé ou appliqué à leur profit* tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ; » — attendu que cette disposition, qui punit le recéleur, ne subordonne pas l'application de la pénalité à son égard à la condition qu'il se soit approprié les objets volés ; que, loin de là, elle distingue nettement deux cas où la pénalité peut être encourue par un tiers, le cas où il aurait recélé et le cas où il aurait appliqué à son profit tout ou partie des objets volés ; qu'il suit de là que le recel est par lui-même punissable dès qu'il est constaté : 1° que le tiers a détenu volontairement la chose volée ; 2° que cette détention a eu lieu de sa part sciemment, c'est-à-dire avec connaissance de l'origine frauduleuse de la chose ; — attendu que, dans l'espèce, il est formellement déclaré par l'arrêt attaqué que Laurent a recélé sciemment la somme de 20,000 francs détournée par la femme Corriol au préjudice de son mari ; qu'en conséquence, et après avoir ainsi constaté les éléments légaux du délit, la Cour impériale était compétemment saisie de l'action en réparation du dommage résultant de ce délit, et qu'en statuant sur cette action, loin de violer les art. 3 et 191 C. instr. crim. et l'art 380 C. pén., elle en a fait une saine application ; — sur la deuxième branche du même moyen, prise de la violation prétendue des art. 1er et 4 de la loi du 22 juillet 1867, et de la fausse application tant de l'art. 9 de cette loi que de l'art. 52 C. pén. : — attendu qu'en ce qui concerne ce point, essentiellement subordonné à celui qui précède, le pourvoi se fonde exclusivement sur ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas établi la criminalité de l'acte reproché à Laurent ; d'où il conclut à l'inapplicabilité de la contrainte par corps ; mais qu'il vient d'être établi que les caractères de criminalité résultent expressément des déclarations de l'arrêt attaqué ; d'où il suit que la seconde branche du moyen manque de base ; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 194 C. instr. crim. : — attendu que le ministère public, qui n'était point appelant vis-à-vis de Laurent, n'a pas introduit une action pour faire prononcer une peine contre lui ; mais qu'en le citant devant la Cour impériale d'Aix, il a mis en état d'être jugée une affaire soumise au jugement de cette

---

1. Voyez notre dissertation sur l'immunité dont il s'agit (*J. cr.*, art 6365), et l'arrêt du 16 juillet 1857 sur le recel (*J. cr.*, art. 6470).

Cour ; qu'ainsi la somme de 5 fr. 60 c., représentant les frais nécessaires pour appeler Laurent devant la Cour d'Aix, a été mise à bon droit à sa charge aux termes des art. 194 C. instr. crim. et 167 du tarif général du 18 juin 1811, et que, par conséquent, il n'y a pas eu violation du premier de ces articles; — rejette, etc.

Du 2 janvier 1869. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ART. 8877.

1° EFFETS MILITAIRES. — VENTE OU MISE EN GAGE. — COMPÉTENCE. — 2° MUNITIONS DE L'ÉTAT. — VENTE ET ACHAT. — COMPÉTENCE. — SURSIS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1° Suivant le principe consacré par l'art. 247 du nouveau Code de justice militaire, lorsqu'un militaire a vendu ou donné en gage à un non-militaire ses effets de petit équipement, il y a deux délits distincts, dont l'un est nécessairement de la compétence des tribunaux militaires et l'autre doit être jugé par les tribunaux ordinaires.

2° Il en est de même, dans le cas de vente par des militaires à un non-militaire de munitions de l'État.

La poursuite ordonnée contre les militaires doit-elle faire surseoir au jugement de la prévention quant au non-militaire?

Le bénéfice des circonstances atténuantes, non admissible pour les militaires, peut être accordé par la juridiction correctionnelle à celui-ci.

ARRÊT (Min. publ. c. Brouillet, etc.).

LA COUR ; — Vu la requête en règlement de juges ; — vu l'ordonnance du juge d'instruction de Castres, en date du 12 février 1867; ensemble le jugement rendu, le 7 mars suivant, par le tribunal correctionnel de cette ville, et l'arrêt rendu, le 21 du même mois, par la Cour impériale de Toulouse, chambre correctionnelle; — vu les art. 276 et suiv., 244 et suiv., C. just. milit. ; — attendu que, si les art. 76 et suiv. consacrent le principe de droit commun que les auteurs et complices d'un même crime ou délit doivent tous être traduits devant la même juridiction répressive, avec cette conséquence que le prévenu non justiciable des conseils de guerre entraîne ses coprévenus militaires devant la justice ordinaire, lorsqu'il n'en a pas été autrement disposé par la loi pour des cas spéciaux, l'art. 247, expliqué et interprété par les éléments de son élaboration législative, établit implicitement une exception de ce genre, de laquelle il résulte que le Code militaire, tout en modifiant la répression précédente et en frappant désormais d'une même peine le vendeur et l'acheteur, a toutefois entendu maintenir la règle antérieurement admise que le fait de vente ou de mise en gage, par un militaire, de ses effets d'armement, d'équipement ou autres, et le fait du non-militaire qui achète ou reçoit en gage ces objets, constituent deux délits distincts, dont chacun doit être poursuivi séparément devant ses juges naturels, celui du militaire vendeur devant le conseil de guerre, et celui de l'acheteur non militaire devant le tribunal de police correctionnelle ; — et attendu, en fait, que 1° Brouillet, 2° Ferréol, et 3° Roussel, soldats au 12me régiment de chasseurs en garnison à Castres, étaient poursuivis pour avoir mis en gage quelques-

uns de leurs effets de petit équipement, et Guillaumette Gau, femme Benne, aubergiste dans la même ville, pour avoir reçu en gage, de ces militaires, les mêmes objets; — que le juge d'instruction de Castres, au lieu de diviser la poursuite et de déférer les soldats à la juridiction militaire et la femme Benne à la police correctionnelle, a prononcé le renvoi des quatre inculpés devant le tribunal correctionnel de Castres, qui s'est lui-même déclaré compétent pour le tout; — que, sur l'appel du procureur général, la Cour impériale de Toulouse a maintenu la compétence correctionnelle à l'égard de la femme Benne, et a réformé pour le surplus le jugement de première instance en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur la prévention imputée aux trois militaires; — attendu que de l'ordonnance du juge d'instruction de Castres et de l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, en ce qui concerne les trois inculpés militaires, ordonnance et arrêt qui ne sont plus susceptibles d'être réformés par les voies ordinaires, résulte un conflit de juridiction qu'il importe de faire cesser; vu les art. 525 et suiv. C. instr. crim.; — la Cour, réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à la disposition de l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie les militaires Brouillet, Ferréol et Roussel en police correctionnelle, laquelle sera considérée comme non avenue, de ce chef seulement, renvoie la procédure instruite contre ces trois inculpés, devant le général commandant la 12e division militaire, séant à Toulouse, etc.

Du 11 avril 1867. — C. de Cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. c. Decagny, etc.).

LA COUR; — Considérant que les faits reconnus par l'ordonnance de mise en prévention constituent deux délits distincts, le délit de détournement et de vente de munitions par les deux prévenus militaires, délit prévu et puni par l'art. 244 C. just. milit., et le délit d'achat et de recel de munitions, prévu par l'art. 247 du même code; — considérant que de la prévention ainsi envisagée il résulte que la juridiction militaire était seule compétente pour juger les deux prévenus militaires; qu'il y a donc lieu pour la Cour de se déclarer incompétente à l'égard de Colin et de Decagny; — considérant, à l'égard de Gruet, que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la prévention en ce qui le concerne; qu'il y a donc lieu de réformer leur décision; — au fond : — considérant qu'il est établi par l'instruction et les débats de l'audience que Gruet a acheté tout ou partie d'un sac d'avoine, sachant qu'il ne pouvait être en la possession du militaire qui le lui vendait que par suite d'un détournement; qu'il y a lieu, conséquemment, de lui faire application des art. 244 et 247 C. just. milit.; — considérant qu'aux termes de l'art. 198 même code, il est permis d'appliquer l'art. 463 C. pén., en faveur des prévenus non militaires, et que les circonstances de la cause permettent de faire application de cet article en faveur de Gruet; — par ces motifs, confirmant en ce point la décision des premiers juges, se déclare incompétente pour connaître de la prévention en ce qui concerne Colin et Decagny; se déclare compétente à l'égard de Gruet, le déclare coupable d'achat et de recel fait sciemment de munitions militaires, et, lui faisant application des articles de loi susvisés, le condamne à six mois d'emprisonnement et au tiers des dépens.

Du 9 mars 1869. — C. de Lyon, ch. corr. — M. de Brix, prés.

Observations. — Même avant le nouveau Code de justice militaire et nonobstant le principe d'indivisibilité qui prévalut contre le projet législatif de disjonction, on distinguait deux délits et deux compétences dans la vente d'effets militaires par un militaire à un individu étranger à l'armée (Voy. *Rép. cr.*, v° Effets militaires, n° 1, et v° Achat d'effets militaires; C. de cass., 25 juill. 1823, 2 sept. 1836 et 10 déc. 1841). Cette distinction, qu'a entendu consacrer le Code de 1857 (Voy. V. Foucher, *comment.*, n° 1689), a été justement appliquée à la mise en gage par un arrêt de la Cour de Toulouse, ch. corr., du 11 mars 1867 (*J. cr.*, art. 8505), comme par l'arrêt ci-dessus du 11 avril 1867. Elle doit exister aussi, par identité de motifs, pour les délits de vente ou d'achat de munitions de l'État, ainsi que le juge l'arrêt du 9 mars 1869.

Le nouvel art. 247 porte que « Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit. » Faut-il nécessairement que celui-ci soit jugé le premier? Cela doit être, s'il peut s'élever une question préjudicielle d'interprétation des règlements, à raison de ce que la vente est parfois licite. Il y en a une autre raison, c'est que la peine est différente selon que le militaire détenait les effets pour son service, ou bien qu'il les a volés, ou qu'il en était dépositaire comptable (Voy. art. 244, 245 et 248), circonstances diverses qui sont à apprécier par les juges militaires pour fixer la qualification et par suite la peine.

Quant à l'admissibilité des circonstances atténuantes, elle a été reconnue déjà par deux arrêts (Colmar, 20 mars 1860; Cass., 10 avr. 1862; *J. cr.*, art. 7467).

ART. 8878.

POSTE AUX LETTRES. — FACTEURS. — MISE EN JUGEMENT.

Si les facteurs sont assermentés et ont pouvoir de verbaliser, cela ne les place pas au nombre des officiers de police judiciaire, qui ne peuvent être poursuivis pour délit que par le procureur général et que devant la Cour impériale, 1re chambre civile. Seulement l'autorisation du directeur général de l'administration des postes est nécessaire, quand il s'agit de faits relatifs à leur emploi, pour qu'ils puissent être accusés ou prévenus.

ARRÊT (Min. publ. c. Rochette).

Le Tribunal ; — Attendu que Rochette, facteur du bureau de poste de Bercy, poursuivi à la requête de la partie publique, sous la prévention d'abus de confiance, de suppression et d'ouverture de lettres confiées à la poste, excipe de l'incompétence du tribunal; — qu'invoquant la disposition de l'art. 20 de la loi des finances du 22 juin 1854, qui a investi les employés ou agents assermentés des postes du droit d'opérer des saisies, des perquisitions et de

dresser des procès-verbaux, concurremment avec leurs directeurs, contrôleurs et inspecteurs, il en conclut qu'en sa qualité de facteur assermenté, il est officier de police judiciaire, soumis pour les délits qui lui sont imputés à la compétence souveraine de la Cour impériale; — mais attendu que la police judiciaire n'est exercée, aux termes des dispositions combinées du Code d'instruction criminelle, que par des officiers dénommés, parmi lesquels les agents assermentés de l'administration des postes ne sont pas compris; — que ces officiers, investis du droit général de rechercher et de constater, au moyen de procès-verbaux, les contraventions, les délits et les crimes, n'exercent leurs fonctions que sous la surveillance immédiate de l'autorité judiciaire, représentée par les Cours impériales et par les procureurs généraux; — que l'agent des postes, au contraire, étranger à l'autorité judiciaire, et investi uniquement par la loi du droit de constater des contraventions postales, est subordonné à l'autorité immédiate de ses chefs; — qu'ainsi, loin d'être un officier de police judiciaire, il n'est qu'un agent administratif, dont la situation est analogue à celle des agents spéciaux des administrations dont le ministère s'exerce dans un intérêt administratif, sous le contrôle de leurs chefs; — attendu, dès lors, que Rochette est sans qualité pour opposer à la poursuite l'exception d'incompétence qu'il soulève, et sans droit pour revendiquer la garantie judiciaire édictée par les art. 483 et 479 C. instr. crim., au profit des officiers de police judicaire; — que l'unique garantie qui lui appartienne est celle contenue dans l'arrêté du 9 pluv. an x; — qu'aux termes de cet arrêté, il ne peut être poursuivi par la partie publique, pour des faits relatifs à son emploi, qu'autant que son directeur en a donné l'autorisation; — attendu qu'elle ne lui a pas manqué dans l'espèce, puisque la poursuite dont s'agit n'a été engagée que sur la dénonciation de celui-ci; — attendu, d'ailleurs, que les délits qui lui sont imputés n'ont pas été perpétrés dans l'exercice des droits qui lui ont été confiés par l'art. 20 de la loi de 1854, etc.

Du 1er mai 1869. — Trib. corr. de la Seine. — M. Millet, prés.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que les premiers juges ont avec raison décidé que le prévenu ne pouvait invoquer sa qualité d'agent assermenté des postes pour se faire considérer comme officier de police judiciaire et demander pour ce motif son renvoi devant la juridiction exceptionnelle établie par les art. 479 et 483 C. inst. crim.; — considérant, en effet, que le bénéfice de cette juridiction n'existe qu'au profit des officiers de police judiciaire que la loi a formellement placés sous la surveillance de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire des procureurs généraux et des Cours impériales, lorsqu'ils sont prévenus d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions un délit pouvant emporter une peine correctionnelle; — qu'il était effectivement logique de décider que les fonctionnaires que les procureurs généraux pouvaient, en cas de négligence, punir d'un avertissement ou dénoncer à la Cour en les faisant citer à la chambre du conseil, fussent, dans le cas plus grave, la perpétration d'un délit dans l'exercice de leurs fonctions, soumis à la juridiction immédiate et sans appel de la Cour impériale sous la surveillance de laquelle ils sont placés; — que tels sont manifestement le but et l'esprit des art. 279, 280, 281 et 483 C. inst. crim.; — considérant que s'il est vrai que des agents administratifs, et notamment ceux de l'administration des postes, aient, dans des cas spéciaux déterminés par les lois et règlements de la matière, le droit de re-

chercher et de constater par des procès-verbaux certaines contraventions pouvant servir ultérieurement de base à l'action répressive des tribunaux, il ne faut pas en conclure que par cela même ils acquièrent en cette partie de leurs fonctions la qualité d'officiers de police judiciaire et les immunités attachées à cette qualité; car ils ne cessent pas, même en ce qui touche leur droit de constatation, d'être en dehors de la surveillance de l'autorité judiciaire, pour rester, au contraire, sous la surveillance exclusive de l'administration à laquelle ils appartiennent; — considérant que cela est si vrai, en ce qui touche les agents de l'administration des postes, et, par conséquent, la situation personnelle de l'inculpé, que, lorsqu'ils commettent un délit dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent être poursuivis par l'autorité judiciaire sans une autorisation expresse et formelle du directeur général, ainsi que le prescrit l'arrêté du 9 pluv. an x, laquelle autorisation a, dans l'espèce, précédé les poursuites dirigées contre le prévenu; — que c'est donc à bon droit que le tribunal de première instance a rejeté l'exception proposée par ce dernier, s'est déclaré compétent, et a retenu la connaissance de la cause; — confirme.

Du 28 mai 1869. — C. de Paris, ch. corr. — M. Falconnet, prés.

ART. 8879.

OUTRAGES. — MAGISTRATS. — ÉCRIT NON RENDU PUBLIC.

L'outrage à un magistrat par un écrit non rendu public, qui est punissable d'après l'art. 222 révisé en 1863, ne l'est qu'autant que l'écrit a été adressé au fonctionnaire outragé, condition qui n'existe pas par cela seul que la plainte où se trouvent des attaques contre un maire lui a été communiquée par le procureur impérial qui l'avait reçue[1].

ARRÊT (Raymond Blanc).

LA COUR; — Considérant que la prévention impute à Raymond Blanc d'avoir, dans un écrit non rendu public, adressé des outrages au sieur Jules Delort, maire de Félines-d'Hautpoul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — qu'il s'agit d'apprécier ce fait en lui-même et au point de vue de ses conséquences juridiques; — considérant que la modification apportée à l'art. 222 C. pén. par la loi du 13 mai 1863 a eu pour but de punir l'outrage commis par lettre missive, ou par un écrit non rendu public, et de combler ainsi une lacune signalée, en cette matière, dans la loi pénale; — considérant que, pour tomber sous l'application de la loi, l'outrage par écrit non public

---

1. C'est ce qui fut entendu dans la discussion préparatoire au Corps législatif et ce qui résulte de la rédaction définitive, ainsi que nous l'avons expliqué dans nos annotations sur les textes nouveaux (*J. cr.*, 1863, p. 264 et 265). Quoi qu'en dise le journal rendant compte du débat correctionnel qu'a terminé l'arrêt que nous recueillons (*Droit*, 4 juillet), il n'est pas le premier qui ait eu à expliquer la disposition nouvelle sur l'outrage à un magistrat par un écrit ou dessin non rendus publics. Déjà la Cour de Douai avait jugé que l'incrimination nouvelle suppose un outrage directement adressé au fonctionnaire lui-même et n'est point applicable au cas où l'écrit ne lui parviendrait que par un intermédiaire (arr. 3 fév. 1864; *J. cr.*, 1865, p. 10 et 11, note 17). La Cour de Rennes avait même écarté le nouvel art. 222, dans une espèce semblable à celle de l'arrêt ici recueilli (3 mai 1865; *J. cr.*, art. 8065).



doit être adressé à celui qu'il veut atteindre ; — que le terme *adressé*, dont le législateur s'est servi à dessein, indique la condition nécessaire sans laquelle le délit ne serait pas caractérisé, c'est-à-dire que l'envoi de l'écrit à celui qu'il concerne devient un élément indispensable de l'incrimination ; — que cette interprétation se déduit nettement de la discussion engagée au Corps législatif sur l'art. 222, discussion de laquelle il ressort que si l'écrit non public n'était pas, dans la pensée de l'agent, destiné à être communiqué à la personne dont il inculpe l'honneur ou la délicatesse, il échapperait à la répression, à moins que son auteur ne l'eût envoyé à un tiers avec la volonté et la certitude de le faire arriver au destinataire ; car, dans cette dernière hypothèse, le but serait atteint tout autant que si l'écrit eût été adressé directement à celui qui serait l'objet de l'outrage ; — considérant que le fait poursuivi, mis en regard de ces principes, ne tombe pas sous leur application. En effet, l'inculpé, en s'adressant au procureur impérial de Saint-Pons pour lui faire connaître qu'il avait envoyé à son parquet une plainte contre deux individus de la commune de Félines, ne voulait pas que le maire désigné dans sa lettre en fût informé, parce qu'il craignait que le magistrat, dont il invoquait l'intervention en termes plus que blâmables, n'eût pris ses renseignements auprès du maire, et il ajoutait : « Je dois vous avertir que si vous voulez puiser dans les affaires me concernant, ce n'est pas chez J. Delort qu'il faut vous adresser, car vous n'auriez que tout le contraire de la vérité, et qu'il est à même de tromper votre confiance, etc., etc. ; » — considérant que, si cette lettre renferme des imputations calomnieuses pouvant servir de base à une prévention spéciale, elle est exclusive de l'outrage qualifié par l'art. 222 précité, l'intention formellement exprimée par R. Blanc étant que sa plainte ne fût pas communiquée à J. Delort ; d'où il suit que, l'outrage par un écrit non rendu public n'ayant été ni directement ni indirectement adressé par la volonté de l'inculpé au maire de Félines, c'est à tort que les premiers juges ont reconnu dans le fait poursuivi les caractères du délit prévu par l'art. 222 C. pén., et condamné R. Blanc à un an d'emprisonnement ; — renvoie.

Du 3 mai 1869. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Aragon, pr.

ART. 8880.

PRESSE PÉRIODIQUE. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — EXÉCUTION. CESSATION DE PARAITRE.

Dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai donné au prévenu condamné, pour l'appel par lui-même, et quoiqu'il y ait un plus long délai pour l'appel du procureur général, le gérant du journal qui a été condamné à une amende doit en faire le payement avec justification, sans quoi la continuation du journal est une contravention à réprimer avec interdiction de paraître [1].

Cette condamnation nouvelle doit avoir lieu, sans qu'on puisse exciper ni d'une prorogation de délai par le ministère public ou par le receveur d'enregistrement, ni de circonstances atténuantes en vertu de la loi du 14 mai 1868,

1. Conf. : Cass. 10 avril 1869 (*J. cr.*, art. 8812).

qui a laissé subsister entière la disposition pénale de l'art. 5 du décret du 17 février 1852.

ARRÊT (Min. publ. c. gérant du journ. *le Peuple*).

LA COUR; — Sur les conclusions principales des appelants : — attendu qu'aux termes de l'art. 29 du décret du 17 fév. 1852, dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations encourues; que cet article est applicable aux délits de presse comme aux contraventions; — qu'en vertu des principes généraux du droit, tout jugement de condamnation devient définitif à l'égard du prévenu par l'expiration du délai de dix jours que lui accorde, pour relever appel, l'art. 203 C. inst. crim., et passé lequel la déchéance d'appel est prononcée; que c'est seulement pendant ce délai qu'il devra être sursis à l'exécution du jugement et qu'on ne saurait refuser à ce jugement un caractère définitif lorsqu'il est devenu exécutoire contre le prévenu, à qui toute voie de recours est interdite, et qui est déchu du droit d'en demander de son chef la réformation; — qu'il importe peu que l'art. 205 même Code confère au procureur général le droit d'appeler du jugement dans les deux mois de la prononciation; que c'est là un droit exceptionnel, de nature sans doute, s'il est mis en mouvement, à modifier la situation du prévenu, mais que celui-ci est sans action pour en provoquer l'exercice, et que, quant à lui, son sort est décidément réglé par l'expiration du délai suspensif de l'exécution; — que, s'il en a été décidé autrement en matière de prescription, c'est en se fondant sur l'art. 636 C. inst. crim., qui, en faisant courir les délais de la prescription du jour seulement où le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel, semble embrasser dans sa généralité toutes les personnes à qui la voie de l'appel est ouverte, et, par suite, le procureur général lui-même; — attendu que ces principes doivent être appliqués surtout en matière de presse, et spécialement en ce qui concerne le cautionnement; que, le cautionnement étant le gage des condamnations, le législateur a voulu qu'il fût constamment libéré et complété dans un délai de plus en plus court; que, par le décret de 1852, il a fixé ce délai à trois jours du jugement ou de l'arrêt définitif; qu'il a voulu, en cas de recours en cassation, que la consignation fût faite dans le même délai; qu'il est même exigé que le prévenu prenne l'initiative de l'exécution et qu'il justifie de l'acquit des condamnations le quatrième jour, sous les peines prononcées contre toute publication faite sans cautionnement ou avec un cautionnement non complété; qu'en présence de ces dispositions rigoureuses, il est impossible d'admettre que le législateur se soit placé en face d'une situation autre que celle de l'art. 203 et qu'il ait entendu autoriser le condamné à ne pas exécuter un jugement qui serait devenu exécutoire contre lui; qu'une pareille interprétation serait évidemment contraire à l'esprit de la loi; et attendu que le jugement de condamnation du 15 oct. 1868 était devenu définitif à l'expiration du délai de dix jours de sa date, c'est-à-dire le 26 du même mois, comme le déclare l'arrêt de cassation; que le montant de la condamnation n'ayant été versé que le 23 nov. suivant, les contraventions poursuivies étaient commises et les peines encourues; que les lettres émanées, soit de M. le procureur impérial de Marseille, soit de M. le receveur des domaines, ne pouvaient, ainsi que le tribunal l'a décidé, avoir pour effet de constituer une prorogation légale du délai de payement; — que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le tribunal a prononcé contre les prévenus la condamnation à l'amende édictée par l'art. 5

du décret du 17 fév. 1852, et qu'il y a lieu de maintenir le jugement sur ce chef; — sur l'appel de M. le procureur général et les conclusions subsidiaires des prévenus : — attendu que, d'après l'art. 30 du même décret, le payement des condamnations, prescrit par l'art. 29, doit être constaté par une quittance délivrée par le receveur et remise au procureur impérial le quatrième jour au plus tard; que, faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais fixés, le journal, aux termes de l'art. 31, doit cesser de paraître, sous les peines portées par l'art. 5; qu'enfin l'art. 5, après avoir prononcé la peine de l'amende et de l'emprisonnement, ajoute : « Le journal ou écrit périodique cessera de paraître; » — que cette dernière disposition est claire, précise, impérative, et que la peine qu'elle édicte fait partie de celles prononcées par le même article; — que la Cour n'a pas à examiner si la cessation de paraître équivaut ou non à la suppression du journal; que la poursuite n'est pas dirigée contre des publications faites depuis le 23 nov., jour auquel le cautionnement a été complété par le versement des condamnations, mais bien contre les numéros du journal pour les 31 oct., 3, 5, 7, 10, 12, 14, 17, 19 et 21 nov., tous antérieurs à cette date; que le versement postérieur à ces publications ne peut alors être d'aucune influence et faire disparaître une contravention déjà commise; que la Cour, se reportant à l'époque de la condamnation, n'a qu'à en constater l'existence et faire aux contrevenants l'application des peines prononcées par la loi; — que l'art. 31 du décret du 17 janv. 1852 dit que les conséquences du défaut de payement des condamnations dans les trois jours seront de plein droit pour le journal l'obligation de cesser de paraître, et que l'infraction constituera une contravention punie des peines portées par l'art. 5 du même décret; — que parmi les peines de l'art. 5 se trouve, outre l'amende et l'emprisonnement, l'obligation de cesser de paraître, qui revêt dans cet article un caractère nouveau à raison de l'intervention de la justice dans la répression du délit; que cette disposition finale est générale et absolue et ne reproduit pas la restriction faite dans la loi du 19 juin 1819; qu'elle doit donc, comme les autres peines du même article, recevoir son application. à moins de dérogation provenant d'une loi postérieure; — qu'on ne saurait trouver cette dérogation dans la loi du 11 mai 1868, qui, par son art. 12, n'atteint et ne modifie que la peine de la suppression prévue par l'art. 32 du décret du 17 fév. 1852, et laisse intactes les dispositions de l'art. 5 du même décret; que c'est donc à tort que le Tribunal a refusé de prononcer la peine de cesser de paraître; — attendu que, par sa nature et son objet, cette peine n'est susceptible d'aucune atténuation, et qu'elle échappe à l'application des art. 15 de la loi du 11 mai 1868 et 463 C. pén.; que les premiers juges ont épuisé le bénéfice de ces articles en faveur des prévenus en réduisant la peine de l'amende à 50 fr. pour chaque contravention; — condamne.

Du 28 juin 1869. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. Peytavin, f. f. de prés.

ART. 8881.

RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES. — CARTES DISTRIBUÉES.

Est publique et non privée la réunion dont tout individu peut faire partie, au moyen d'une des nombreuses cartes signées en blanc par le propriétaire et

indistinctement envoyées aux abonnés d'un journal, dans le bureau duquel chacun peut s'en procurer [1].

ARRÊT (Dubouch).

LA COUR; — Sur le moyen du pourvoi tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation des art. 2 du décret du 25 mars 1852, 8 et 9 de la loi du 6 juin 1868 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les constatations de l'arrêt attaqué ne suffisaient pas pour établir que la réunion à laquelle le demandeur a prêté son local et a coopéré était une réunion publique: — attendu qu'une réunion où le public peut pénétrer, et où tout individu peut, avec ou sans certaines précautions de forme, se faire introduire, est essentiellement publique et non privée; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en novembre dernier Me Picard, avocat du barreau de Paris, étant venu à Auch plaider pour Lissagaray, rédacteur du journal l'*Avenir*, le parti politique que représente ce journal organisa une réunion, en vue des élections prochaines, chez Dubouch, brasseur, qui prêta son local, c'est-à-dire un vaste grenier servant habituellement au dépôt de ses marchandises; que, pour donner à cette réunion l'apparence d'une réunion privée, la gérance de l'*Avenir* fit imprimer treize cents cartes d'invitation qui furent retirées et payées par un de ses employés; que la plupart de ces cartes furent signées en blanc par Dubouch et remises au bureau du journal, qui en expédia à tous ceux qui se présentèrent pour en demander; enfin que mille à douze cents personnes ont assisté à la réunion; — attendu que les précautions prises pour dissimuler le caractère réel d'une réunion ne sauraient faire obstacle à ce que le juge recherche et détermine ce caractère avec précision, et que l'arrêt attaqué, en déduisant le caractère public de la réunion Dubouch des constatations qui précèdent, ne laisse aucune place à l'équivoque et substitue la vérité des choses à des apparences trompeuses organisées avec fraude; — attendu que le caractère politique et électoral de la même réunion ressort non moins clairement des constatations de l'arrêt attaqué, puisque ledit arrêt constate souverainement que plusieurs discours politiques y ont été prononcés, qu'on y a traité des mesures à prendre pour les prochaines élections; que le sieur David y a posé sa candidature pour la première circonscription du Gers, et que la séance s'est terminée par une quête pour payer l'amende prononcée contre le journal l'*Avenir*; — attendu que ces constatations donnent essentiellement à la réunion Dubouch, 1° le caractère d'une réunion publique; 2° celui d'une réunion électorale et contrairement aux conditions et délais qui sont déterminés par la loi du 6 juin 1868; — rejette.

Du 11 juin 1869. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8882.

VIOLATION DE DOMICILE. — INTRODUCTION SANS VIOLENCE. — PARTICULIER.

Le délit prévu par l'art. 184 C. pén., 2e alinéa, n'existe pas dans le fait de l'individu qui, sans menaces ni violence, s'introduit pendant le sommeil

1. Voy. nos art. 8718, 8745 et 8773.

d'une personne dans sa chambre, par une porte fermée simplement au loquet [1].

ARRÊT (Murat).

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la nuit du 19 au 20 juin 1868, à Sarlat, J.-B. Murat s'est introduit dans la chambre de la demoiselle Lasfarges, pendant le sommeil de celle-ci, par la porte de cette chambre, fermée simplement au loquet qu'il n'a eu qu'à soulever pour faciliter son introduction, et qu'aux premiers cris poussés par cette demoiselle, il a pris immédiatement la fuite, laissant dans le corridor de la maison un chapeau qui a servi à le faire reconnaître comme l'auteur de cette visite nocturne et suspecte; — que c'est dans ce fait ainsi circonstancié que le tribunal de Sarlat a refusé de voir les caractères du délit de violation de domicile, parce qu'il n'est accompagné ni de violences ni de menaces; — attendu, en droit, qu'en présence des termes clairs et précis du deuxième paragraphe de l'art. 184 C. pén., il est incontestable, et il n'est pas contesté par le ministère public, que la menace ou la violence sont des conditions essentielles et constitutives du délit de violation de domicile commis par un particulier; — que toute la difficulté consiste, dans l'espèce, à rechercher quelle doit être la nature des violences dont l'emploi constituerait le délit poursuivi; — attendu que le mot *violence* suppose l'usage de la force employée à surmonter une résistance morale ou matérielle, d'une certaine énergie, opposée par les personnes ou par les choses à l'action dont la violence facilite la perpétration; — que dans le langage vulgaire comme dans le langage légal, il est impossible d'appliquer cette expression au fait d'un homme qui, pour faciliter son introduction dans un domicile qui n'est pas le sien, ouvre sans efforts une porte simplement fermée au loquet en le soulevant ainsi comme l'eût fait le propriétaire lui-même, sans avoir à surmonter aucun obstacle et en employant le mode ordinaire et usité par tous; — attendu que quelque respectable que soit le principe de l'inviolabilité du domicile, et quelque regrettable qu'il soit d'exonérer de tout châtiment l'homme qui, dans la nuit du 19 au 20 juin, a, dans un dessein évidemment coupable, pénétré sans menaces ni violences dans celui de la demoiselle Lasfarges, les tribunaux doivent également leur respect et leur obéissance à cet autre principe, qu'en matière criminelle, ne peuvent être déclarés punissables que les faits taxativement prévus par la loi pénale, et qu'il ne peut être permis de se livrer à l'interprétation du texte de la loi lorsque les termes dans lesquels elle est conçue sont clairs et précis; — confirme, etc.

Du 6 novembre 1868. — Cour de Bordeaux, ch. corr. — M. Du Périer de Larsan, prés.

ART. 8883.

1° LIBERTÉ PROVISOIRE. — ACCUSÉ. — ARRÊT DE RENVOI. — CHOSE JUGÉE. — EFFETS. — ACCUSATION (CH. D'). — COUR D'ASSISES.
2° CASSATION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT D'ASSISES.

1° L'arrêt portant renvoi aux assises n'ayant pas été déféré à la Cour d cassation dans les délais, l'accusé ne peut obtenir la liberté provisoire, avec

1. Dans le même sens, arrêt de la Cour de Chambéry, ch. corr., d 28 fév. 1867. (*J. cr.*, art. 8439).

ou sans caution, ni de la chambre d'accusation, irrévocablement dessaisie, ni de la Cour d'assises, eût-elle renvoyé à une autre session [1].

2° Le recours en cassation n'est pas ouvert, avant arrêt définitif; contre l'ordonnance du président d'assises qui a rejeté une demande de l'accusé ayant pour but une communication de pièces au greffe.

ARRÊT (Avrard).

LA COUR; — Vu les art. 126 et 116 C. instr. crim.; — attendu que par arrêt de ladite chambre d'accusation, en date du 24 avril précédent, le demandeur en cassation avait été renvoyé, sous inculpation de viol, devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, en état de prise de corps, et que tant l'arrêt de renvoi que l'ordonnance d'incarcération étaient passés en force de chose jugée; — attendu, en cet état, que la demande en liberté provisoire du requérant ne pouvait plus être accueillie; — que l'art. 126 C. instr. crim., en déclarant que l'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation nonobstant l'élargissement provisoire qu'il a obtenu, fixe par voie de conséquence l'arrêt de mise en accusation comme la limite extrême du temps pendant lequel la mise en liberté provisoire peut être accordée; — que, si l'art. 116 porte que la liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, il explique la portée de ces termes, en ce qui touche la juridiction de la chambre des mises en accusation, en ajoutant que la demande est soumise à cette chambre jusqu'à l'arrêt de renvoi; — qu'il indique donc cet arrêt comme le terme de la faculté qu'il concède, et qu'il confirme ainsi, loin d'y porter atteinte, le principe absolu posé dans l'art. 126; — attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en déclarant que la chambre d'accusation, dessaisie par l'arrêt de renvoi, était sans pouvoir pour prononcer la mise en liberté provisoire après l'ordonnance de prise de corps, arrêt et ordonnance exécutés et devenus définitifs, loin de violer les articles du Code d'instruction criminelle ci-dessus visés, en a fait une juste application; — rejette.

Du 16 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Chenevière, rapp.

ARRÊT (Brun).

LA COUR; — Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation et fondé sur la violation prétendue des art. 116 C. d'instr. crim., 2 et suiv. de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré l'incompétence de ladite chambre d'accusation, et décidé, au fond, que la liberté provisoire ne pouvait plus être demandée après l'arrêt de renvoi aux assises; — attendu que l'art. 126 C. instr. crim., en déclarant que l'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation nonobstant l'élargissement provisoire qu'il a obtenu, fixe, par voie de conséquence, comme limite extrême du temps pendant lequel la mise en liberté provisoire peut être accordée, l'arrêt qui statue sur la mise en accusation; — que, si l'art. 116 du même Code porte que la liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, il explique la portée de ces termes, en ce qui touche la juridiction de la chambre d'accusation, en ajoutant que la demande

1. Voy. notre dissertation sur la liberté provisoire demandée par un accusé (*J. cr.*, art. 8668), ainsi que l'arrêt de Cour d'assises accueillant une telle demande, et notre observation (*J. cr.*, art. 8681). Voy. aussi *infrà*, art. 8886.



est soumise à cette chambre jusqu'à l'arrêt de renvoi; — qu'il indique donc cet arrêt comme le terme de la faculté qu'il concède; — que par là, loin de modifier le principe absolu posé dans l'art. 126, il en confirme les dispositions ; — que l'art. 2 de la loi du 20 avril 1810, en attribuant d'une manière générale aux cours impériales la connaissance des matières criminelles, leur laisse la faculté de statuer sur chaque question conformément à la loi spéciale à la matière; — attendu que le demandeur, lorsqu'il a présenté sa requête en élargissement provisoire à la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Riom, était sous le coup d'un arrêt de renvoi et d'une ordonnance de prise de corps passés en force de chose jugée ; — qu'en cet état, la chambre d'accusation, en déclarant qu'elle n'avait pas le pouvoir de suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, et qu'il n'y avait lieu de faire droit à la demande du requérant, a statué, non par voie d'incompétence, mais en décidant au fond que la liberté provisoire ne pouvait être accordée; — qu'en jugeant ainsi, elle n'a fait qu'une juste application des art. 2 de la loi du 20 avril 1810, 116 et 126 C. instr. crim. prérappelés; — rejette le pourvoi; — sur le second pourvoi, formé contre l'ordonnance du président des prochaines assises de l'Allier, qui a rejeté la demande de l'accusé tendant à être autorisé à prendre personnellement communication des pièces de la procédure au greffe pendant au moins quatre heures par jour, ledit pourvoi fondé sur la violation tant de la chose jugée que du droit de la libre défense : — vu l'art. 416 C. instr. crim.; — attendu que cette ordonnance ne refuse à l'accusé l'exercice d'aucun droit qui lui soit spécialement accordé par la loi; — qu'elle n'est pas définitive, puisque la demande en communication de pièces peut être reproduite et discutée devant la Cour d'assises, ni interlocutoire, puisqu'elle ne préjuge point le fond du procès; — qu'elle n'est qu'un acte préparatoire et d'instruction, contre lequel le recours dont elle pourrait être susceptible ne serait ouvert qu'après l'arrêt définitif; — déclare le pourvoi non recevable quant à présent.

Du 19 juin 1868. — C. de cass. — M. de Chenevière, rapp.

ART. 8884.

PORTS. — VOIES NAVIGABLES. — DÉCLARATION. — ENTREPÔTS.

Sont applicables même aux entrepôts accidentels sur terrains privés, à proximité du port d'enlèvement, les dispositions du décret du 21 août 1852 qui, dans un but d'ordre, soumettent à certaines conditions l'embarquement des bois entreposés dans les ports des voies navigables.

ARRÊT (Briolat).

LA COUR; — Sur les deux moyens invoqués par le pourvoi et pris de la violation de l'art. 14, chap. 17, de l'ordonnance de décembre 1672, et d'une fausse application des art. 1er, 7, 19 du décret du 21 août 1852, concernant le service des ports sur les voies navigables et flottables du bassin de la Seine, et 471, n° 15, C. pén.; — attendu, en fait, qu'il résulte, tant d'un procès-verbal régulier rapporté par le garde-port à la résidence de Vitry-le-Français que du jugement attaqué, que, les 18 nov. et jours suivants, Th. Briolat, commissionnaire de sciages en bois blancs audit lieu, a fait charger de ces bois sur le bateau *le Souvenir*, amarré au port établi pour le service du canal de la Marne au Rhin, territoire de Vitry-le-Français; — que ces bois provenaient d'un chan-

tier au service du public, appartenant à Briolat ou loué par lui, avoisinant le port et servant accidentellement d'entrepôt, et avaient été amenés dans une voiture et déchargés sur le port, où il s'en trouvait encore une certaine quantité de déposée quand le garde-port se présenta; que, sommé par ce dernier de cesser un chargement entrepris sans qu'au préalable il lui en eût été fait déclaration, Briolat répondit qu'il ne reconnaissait pas au garde-port le droit de s'occuper de ce chargement, et ordonna à son agent Barbier d'avoir à continuer l'embarquement, et que le chargement continua; — attendu, en droit, qu'il s'agit dans la cause de l'application, non de l'ordonnance précitée, mais des art. 1er, 7 et 19 du décret du 21 août 1852 susénoncé; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de ce décret, sont désignés sous le nom de *ports,* dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières, qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de terre, sans qu'il soit besoin, pour leur attribuer ce caractère, d'une décision administrative; que ces emplacements sont, comme tels, en vertu de l'art. 2 du même décret, soumis à la surveillance des gardes-ports; — qu'aux termes des art. 7 et 19 du susdit décret, ces bois ne doivent être entreposés dans le port que sous la condition qu'au préalable il en ait été fait la déclaration au garde-port, qui désigne le lieu où ils doivent être déposés, et qu'ils ne doivent également être enlevés des ports qu'autant que le voiturier, flotteur ou marinier chargé d'effectuer l'enlèvement a remis au garde-port un ordre écrit du propriétaire ou de son préposé; que le décret n'excepte pas de sa réglementation les entrepôts dont le sol appartient à l'entrepositaire ou aurait été loué par lui; que ces prescriptions, établies dans un intérêt général d'ordre et de police, protégent en même temps l'intérêt des propriétaires des bois entreposés; — que Briolat a donc contrevenu aux dispositions susréférées en faisant enlever de l'emplacement avoisinant le port, qui lui servait d'entrepôt, et qui, de droit, était réputé port, puis charger à bord du bateau *le Souvenir* des sciages de bois blancs sans déclaration préalable au garde-port; — qu'en cet état des faits, c'est à bon droit que le tribunal de simple police du canton de Vitry-le-Français a fait application à l'inculpé des dispositions susmentionnées; — rejette, etc.

Du 11 juillet 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8885.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — GIBIER BLESSÉ. — POURSUITE.

Il y a fait de chasse constitutif de délit, lorsque c'est sur le terrain d'autrui sans consentement du propriétaire, de la part du chasseur qui poursuit et achève un gibier blessé ailleurs.

ARRÊT (forêts c. Drouet).

LA COUR; — Sur l'exception de prescription : — attendu que cette exception a été proposée devant la Cour impériale et qu'elle a été formellement rejetée par une disposition de l'arrêt qui n'a pas été l'objet d'un pourvoi et qui a acquis l'autorisation de la chose jugée; — au fond : — sur le moyen unique pris d'une violation de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 : vu cet article; — attendu qu'il est reconnu et déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'un sanglier lancé dans la forêt de Marcilly, dont la chasse est louée aux prévenus, y a été

tiré et blessé par eux; qu'il est passé dans la forêt communale de Varennes, dont la chasse est louée à un tiers; que les chiens l'y ont poursuivi; que les inculpés, croyant le gibier mortellement blessé, l'ont eux-mêmes suivi; que, le trouvant en lutte sanglante avec les chiens, dont l'un était déjà frappé à mort, ils l'ont tué de plusieurs coups de fusil; que ce fait constituait un acte de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire; que cependant la Cour impériale a prononcé l'acquittement des inculpés, par le motif que ceux-ci avaient pu croire que le sanglier était frappé à mort; — mais attendu que, si le chasseur ne commet pas de délit quand il ramasse sur le terrain d'autrui une pièce de gibier tirée sur son terrain et qui est tombée morte sur le terrain d'un tiers, il en est autrement du cas où le gibier n'est que blessé, et où le chasseur a tiré sur lui pour l'achever sur une propriété qui est étrangère; qu'un pareil acte tombe sous le coup de l'art. 11 ci-dessus visé; qu'en jugeant le contraire et en relaxant les prévenus des poursuites, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article; — casse, etc.

Du 28 août 1868. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8886.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — ACCUSATION (CH. D'). — POURVOI.

Dans le cas de pourvoi contre l'arrêt renvoyant aux assises, l'accusé, qui conserverait la liberté provisoire s'il l'avait, peut l'obtenir avec ou sans caution par arrêt spécial de la chambre d'accusation, jusqu'à ce que l'ordonnance de prise de corps soit devenue définitive [1].

ARRÊT (Frogier de Poullevoy.)

LA COUR; — Attendu que si, aux termes des art. 116 et 126 C. instr. crim., la mise en liberté provisoire d'un accusé ne peut plus être prononcée ni même se prolonger après l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui, cette règle doit souffrir exception dans le cas où, l'arrêt de renvoi étant l'objet d'un pourvoi en cassation, la validité de l'ordonnance de prise de corps qu'il contient se trouve par là même mise en question; — attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi, tel qu'il ressort de l'exposé des motifs et du rapport qui l'ont précédée; qu'elle a été consacrée, du reste, par la jurisprudence uniforme de la Cour suprême; — attendu qu'en l'état d'un pourvoi en cassation, la demande de mise en liberté provisoire est un incident se rattachant à l'exécution de la décision attaquée et doit être portée, par suite, devant la juridiction qui a rendu cette décision; — attendu que, par acte en date du 17 mai courant, Frogier de Poullevoy a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises; — attendu que ce pourvoi est fondé sur un des griefs énumérés par l'art. 299 C. pén., et qu'il n'appartient pas à la Cour d'en apprécier la valeur juridique; — attendu que, suivant la pensée qui a dicté la loi du 14 juill. 1865, la mesure de la détention préventive cesse d'être nécessaire, dans les limites qu'elle détermine, toutes les fois que l'accusé offre des garanties telles qu'elles donnent l'assurance qu'il se présentera à toute réquisition devant la justice; — par ces

1. Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 8668, p. 228-233. Voy. aussi notre art. 8883.



motifs, se déclarant compétente, dit que Frogier de Poullevoy sera mis en état de liberté provisoire jusqu'au jour où l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui sera devenue définitive, à la charge de verser préalablement, à titre de cautionnement, en espèces, entre les mains du receveur de l'enregistrement, une somme de 4,000 fr., etc.

Du 19 mai 1869. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Guérin, prés.

ART. 8887.

COLONIES. — ILE DE LA RÉUNION. — POUVOIR LÉGISLATIF. — GUILDIVES. — PEINES. — QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ.

La loi du 24 avril 1833, art. 4, ayant investi le gouverneur de l'île de la Réunion du pouvoir de prendre tous arrêtés d'intérêt local, celui qui fonctionnait en 1850 sous le titre de commissaire général a pu, dans son arrêté sur les Guildives, édicter des peines même correctionnelles comme sanction nécessaire.

Quel changement a opéré pour l'avenir le sénatus-consulte de 1854?

ARRÊT (Samat, Brousset et Laroche).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi des sieurs Samat, Brousset et Laroche contre l'arrêt du conseil privé de l'île de la Réunion, constitué en commission d'appel, du 11 fév. 1867: — sur le moyen pris d'un défaut de constatation relative au rapport du conseiller Giacobbi et aux conclusions du contrôleur colonial : — attendu que l'expédition de l'arrêt produite devant la Cour constate que le rapport a été fait à l'audience par M. Giacobbi, conseiller, et que M. le contrôleur colonial a pris ses conclusions, tendant à la confirmation de la sentence des premiers juges; d'où il suit que le moyen manque en fait; — sur le second moyen, pris d'un défaut de motifs, en ce que l'arrêt s'est borné à adopter les motifs des premiers juges, devant lesquels les prévenus s'étaient uniquement défendus en fait, sans invoquer, comme ils l'ont fait devant la commission d'appel, l'inconstitutionnalité de l'arrêté du gouverneur : — attendu qu'il ne résulte, ni des qualités de l'arrêt, ni d'aucunes conclusions jointes au dossier, que les prévenus aient conclu d'une manière spéciale à ce que la commission d'appel statuât expressément sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté du gouverneur, et qu'en admettant même que de telles conclusions aient été prises, l'arrêt, en adoptant les motifs des premiers juges, qui avaient déclaré la culpabilité des prévenus et reconnu la force obligatoire de l'arrêté, répondait implicitement, mais nécessairement et virtuellement, au moyen pris de l'illégalité de cet arrêté; — sur le quatrième moyen, pris de l'inconstitutionnalité de l'arrêté du gouverneur du 28 décembre 1850 : — attendu que, pour résoudre cette question, il importe de rechercher quelle était l'étendue des pouvoirs du gouverneur au moment où a été pris l'arrêté du 28 décembre 1850, et de se demander si ces pouvoirs, après avoir été déterminés par la loi du 24 avril 1833, n'ont pas été restreints par la législation, qui depuis 1833 jusqu'à 1850 a modifié la constitution et le gouvernement de la colonie; — attendu, sur le premier point, qu'il résulte de l'esprit et des termes de la loi du 24 avril 1833 qu'elle a eu pour objet d'attribuer au pouvoir législatif et exécutif métropolitain les questions qui, par leur généralité ou par leur importance, ne pourraient pas être déléguées à la législature

locale, et de laisser, au contraire, à cette législature toutes celles qui, touchant de plus près à la spécialité des besoins de la colonie, exigeaient, pour être résolues, une connaissance particulière des faits; — attendu que les art. 2 et 3 de la loi, en plaçant dans le domaine du pouvoir législatif métropolitain ou dans celui des ordonnances royales, soit *les lois civiles et criminelles*, concernant les personnes libres, soit *les dispositions pénales* applicables aux personnes encore libres, dans tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale, n'ont pas entendu enlever au gouverneur, assisté du conseil colonial, le droit de sanctionner, par des peines même supérieures à celles de simple police, les prescriptions édictées par lui sur les matières qu'il lui était réservé de régler, aux termes de l'art. 4, par voie de disposition législative; — attendu, en effet, qu'il ne faut pas confondre les pouvoirs conférés au gouverneur par l'art. 11, en matière d'administration et de police, avec ceux qui lui sont attribués par l'art. 4 de la loi de 1833, en matière législative locale; que, si la sanction des dispositions prises en vertu du premier de ces articles ne peut dépasser le taux des peines de simple police, il n'en est pas de même de celles qui sont prises en vertu du second; — attendu que la matière connue sous le nom de Guildives est une de celles qui, aux termes des art. 2, 3 et 4 combinés de la loi de 1833, rentrent dans le domaine de la législation locale, et que les lois postérieures n'ont pas restreint, sous ce rapport, les pouvoirs du gouverneur de la colonie; qu'en effet, si les décrets du gouvernement provisoire du 4 mai 1848 ont supprimé le conseil colonial et remplacé les gouverneurs par des commissaires généraux, ceux-ci ont non-seulement hérité des pouvoirs de la législature locale, mais ont même été investis par ces décrets d'un pouvoir plus étendu, celui de statuer sur les matières énumérées aux art. 2 et 3 de la loi de 1833, matières jusque-là placées dans le domaine exclusif de la loi ou des ordonnances royales; — attendu que tel était, sauf la substitution du titre de gouverneur à celui de commissaire général, l'état de choses qui subsistait encore en 1850; qu'il suit de là que l'arrêté du 28 décembre, dont la constitutionnalité est contestée, a été pris dans les limites des pouvoirs qui appartenaient à cette époque au gouverneur de la Réunion, ce qui dispense d'examiner si le sénatus-consulte de 1854, dont l'art. 2 maintient la législation existante, et qui ne peut, dans tous les cas, régler que l'avenir, a ou non changé les bases du partage d'attributions fait par la loi de 1833 entre les pouvoirs de la métropole et ceux de la colonie; — rejette, etc.

Du 14 mars 1868. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8888.

1° FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — EXCUSE. — FAIT JUSTIFICATIF.
2° COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — RÉPONSE.

1° Quand l'accusé d'émission de fausse monnaie soutient qu'il avait reçu la monnaie pour bonne, sans qu'on lui impute de l'avoir reconnu fausse avant de la remettre en circulation, il n'y a pas de question d'excuse à poser au jury, puisque le fait articulé serait justificatif et compris dans la question de culpabilité, à la différence du cas d'excuse simplement atténuante.

2° Une nullité radicale résulte de l'omission, dans le procès-verbal d'interrogatoire prescrit par l'art. 294 C. inst. cr., de toute énonciation valan réponse ou constatant que l'accusé a refusé de répondre aux questions.

ARRÊT (Bernard).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 135 C. pén. et 339 C. instr. cr., en ce que la Cour d'assises a refusé d'ordonner qu'il fût posé au jury, pour chacune des accusées, la question de savoir *si elle avait reçu pour bonnes les pièces contrefaites, qu'elle a ensuite remises ou tenté de remettre en circulation* : — attendu qu'en principe, le président de la Cour d'assises est tenu de poser les questions principales, résultant de l'arrêt et de l'acte d'accusation et les questions d'excuse proposées par l'accusé; — mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque, au lieu d'un fait d'excuse modificatif du fait principal, il s'agit d'un fait justificatif, puisque, si le fait justificatif, qui se trouve nécessairement compris dans la question de culpabilité, est prouvé, la culpabilité n'existe plus; — attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'art. 135 précité, le crime de participation à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, prévu par les art. 132, 133 et 134 qui précèdent, n'existe pas, lorsque son auteur avait reçu pour bonnes les pièces contrefaites qu'il a remises en circulation; — qu'il résulte de cette disposition et de l'art. 163 C. pén., ainsi que des principes généraux en matière criminelle, que ceux qui les ont ainsi remises en circulation, après les avoir reçues pour bonnes, n'encourent aucune peine, en l'absence d'intention frauduleuse; — qu'au contraire, aux termes du second alinéa du même art. 135, celui qui fait usage des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, qu'il avait reçues pour bonnes, mais dont il a vérifié ou fait vérifier les vices, est puni d'une peine d'amende; — que dans le premier cas, le fait étant justificatif, puisqu'il exclut toute culpabilité, le président de la Cour d'assises n'est pas tenu d'en faire une question distincte; — que dans le second, où il ne s'agit que d'un fait modificatif, il est, au contraire, du devoir du président de la poser, si elle est proposée par l'accusé; — qu'il peut même la poser d'office, si elle résulte des débats; — attendu, dans l'espèce, que, d'une part, rien ne justifie que les éléments constitutifs de l'excuse prévue par le second alinéa de l'art. 135 résultassent des débats; — que, d'autre part, les accusés avaient demandé seulement la position d'une question dans les termes mêmes du premier alinéa de cet article; — rejette ce moyen; — mais sur le second moyen relatif à Catherine Court, femme de Louis Bernard, seule, et tiré de la violation de l'art. 293 C. d'instr. crim., en ce que l'interrogatoire que cette accusée a subi devant le président de la Cour d'assises, conformément audit article, ne fait mention ni de ses réponses ni de son refus de répondre : — vu l'art. 293 précité C. instr. cr.; — attendu, en droit, que l'interrogatoire prescrit par cet article constitue une formalité substantielle, indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de l'accusation, et dont l'omission entraîne la nullité de la procédure qui a suivi, et notamment de la traduction de l'accusé devant le jury; — que cet interrogatoire n'a pas seulement pour but le choix ou la consignation du conseil qui doit assister l'accusé pendant les débats, et l'avertissement à donner à l'accusé de la faculté qui lui appartient de former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi, ainsi que du délai dans lequel il doit exercer cette faculté; — mais qu'il a, en outre, pour objet de mettre l'accusé en mesure de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utiles aux explications qu'il a données dans le cours de l'instruction, et de faire connaître ainsi au président de la Cour d'assises es modifications apportées aux éléments de l'instruction, pour que ce magis-

trat puisse, s'il y a lieu, entendre de nouveaux témoins et procéder à une instruction supplémentaire, conformément aux art. 301, 303 et suivants du C. d'instr. cr.; — qu'il suit de là que l'interrogatoire doit constater les réponses de l'accusé ou son refus de répondre sur les faits de l'accusation; — et attendu, en fait, que dans l'interrogatoire subi, le 5 mars 1868, par Catherine Court, femme de Louis Bernard, devant le président du tribunal civil, remplaçant le président de la Cour d'assises, ce magistrat, après lui avoir rappelé les faits dont elle était accusée, lui a posé une question ainsi conçue: « Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense aux déclarations que vous avez faites devant le juge d'instruction? » — que le procès-verbal ne contient aucune mention de la réponse faite par l'accusée, ni d'un refus de répondre; — que la question ci-dessus rappelée est la seule qui se rapporte aux faits imputés à la demanderesse; — que le procès-verbal d'interrogatoire est donc incomplet sur ce point et inopérant, et que la formalité exigée n'est pas légalement constatée; — qu'ainsi la prescription de l'art. 293 C. instr. crim. n'a pas été observée, et que tout ce qui a suivi, notamment les débats et l'arrêt de condamnation, sont nuls en ce qui concerne ladite Catherine Court, femme de Louis Bernard; — casse et annule.

Du 2 avril 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8889.

CHASSE. — PERMIS. — DÉLIVRANCE. — MOMENT.

Il y a délit pour chasse sans permis, si le fait de chasse est antérieur au moment où le permis a été délivré, la délivrance eût-elle eu lieu le même jour et le permis fût-il représenté à l'audience [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Beaudoin).

LA COUR; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844 dispose que « nul ne peut chasser s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente »; — que le sens de cette disposition est aussi clair que précis, et que les termes dont s'est servi le législateur indiquent d'une manière évidente que l'acte de chasse ne peut être licite qu'à la condition d'avoir été précédé de la délivrance du permis; — attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le jour où le permis de chasse est délivré n'est pas compris dans le délai d'un an, fixé pour sa durée par l'art. 5 de la loi précitée, et que, par conséquent, le jour correspondant, dans l'année suivante, à celui de la délivrance, appartient encore tout entier au chasseur muni du permis; — attendu que si les cours et tribunaux ont aussi admis que l'impétrant peut déjà chasser le jour même de la délivrance, cette faculté doit être restreinte à la fraction de jour qui suit la délivrance effective du permis, puisque, étendue au temps antérieur à la délivrance, elle constituerait une

---

1. Le permis ne durant qu'un an et sa délivrance étant retardée par la multiplicité des demandes, la jurisprudence admet qu'un chasseur n'est pas absolument obligé de montrer son permis au garde verbalisant et que sa production à l'audience est justificative, pourvu qu'il fût délivré lors du fait de chasse (Caen, 8 mai 1845; Montpellier, 12 oct. 1846; C. cass., 15 déc. 1855; *J. cr.*, art. 6086); mais cette condition est justement réputée stricte.



violation flagrante des dispositions prohibitives des art. 1 et 11 de la loi sur la chasse ; — attendu que le permis fait sans doute foi de la date de sa délivrance, et qu'à défaut d'indication de l'heure, la date du jour s'applique au jour tout entier, en ce sens qu'elle fait présumer que la délivrance a eu lieu dès le commencement du jour ; — mais attendu que cette présomption n'est qu'une simple présomption de fait, qui n'exclut pas la preuve contraire ; — que cette preuve contraire est de droit dans une matière où il s'agit de réprimer un délit, et d'atteindre, dans un intérêt d'ordre public, des actes destinés à couvrir une infraction à la loi ; — attendu qu'il est constant en fait, et établi, non-seulement par une attestation régulière de l'autorité compétente, mais encore par les aveux géminés du prévenu, tant dans sa réponse aux gendarmes rédacteurs du procès-verbal que dans ses interrogatoires devant le tribunal et devant la Cour, que, le 30 août 1868, à six heures et demie du matin, au moment où il a été surpris en action de chasse, Joseph-Auguste Beaudouin n'avait pas encore obtenu de l'autorité compétente le permis de chasse dont il se prévaut, lequel ne lui a été délivré ce même jour, 30 août, qu'à cinq heures du soir ; — que le prévenu a donc contrevenu aux art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844, etc.

Du 17 novembre 1868. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Briard, prés.

ART. 8890.

POLICE MUNICIPALE. — SALUBRITÉ. — VOIE PUBLIQUE. — HABITATIONS. — CONDUITE D'IMMONDICES. — EXCUSES.

L'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la salubrité publique, interdire aux propriétaires de maisons sur rue le maintien des descentes ou conduites extérieures servant à l'écoulement des immondices. La contravention ne saurait être excusée à raison soit de l'ancienneté de la construction, soit d'une autorisation antérieure toujours révocable, soit du droit de propriété qui a ses limites, soit enfin de l'absence d'une expertise qui est inutile.

ARRÊT (Min. publ. c. Peri, etc.).

LA COUR ; — Vu les art. 50 de la loi des 14-22 décembre 1789, 3 du titre XI de celle des 16-24 août 1790, 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837, 471, nos 5 et 15, C. pén., et l'arrêté municipal du maire d'Ajaccio en date du 8 janv. 1868, approuvé le lendemain par le préfet de la Corse, ledit arrêté pris en vue de la salubrité publique, dûment publié et portant, art. 4 : — « Il est expressément interdit d'établir sur les façades des habitations qui donnent sur la voie publique aucune descente ou conduite extérieure servant ou pouvant servir à l'écoulement des immondices. Celles existant actuellement devront être démolies dans le délai de deux mois, par mesure de salubrité ; » — sur le moyen pris de violation des lois et arrêté susdits, et de ce qu'en prononçant le relaxe des prévenus, sous prétexte que l'autorité administrative aurait excédé ses attributions, le jugement attaqué aurait lui-même commis un excès de pouvoir : — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 25 avril dernier, et qu'il conste d'ailleurs, tant du jugement que de la reconnaissance des prévenus, qu'il existe à la façade de leurs maisons, joignant la voie publique, des conduites extérieures faisant

saillie et servant à l'écoulement des immondices; — attendu que les prévenus, déférés, à raison de cette contravention flagrante à l'arrêté municipal, au tribunal de simple police d'Ajaccio, ont été relaxés de la poursuite; — que pour prononcer ce relaxe, le jugement s'est fondé, 1° sur l'ancienneté de l'état de choses existant; 2° sur une autorisation antérieure accordée aux défendeurs de conserver lesdites conduites, à la charge de certains travaux qu'ils auraient accomplis; 3° sur une violation du droit de propriété auquel l'arrêté aurait porté atteinte; — 4° sur ce que ledit arrêté ne pouvait être légalement exécutoire, qu'à la condition d'un constat de lieux préalable et d'une expertise contradictoire; — mais attendu que l'existence des conduites en question, qui pouvaient être sans inconvénients dans l'état de choses primitif, a pu devenir nuisible pour la salubrité, par la contiguïté qui s'est ultérieurement établie entre les maisons et la voie publique; — attendu que l'autorisation antérieure, dont excipe le jugement, en admettant qu'elle ait été donnée aux prévenus, ne constituerait point à leur profit un droit irrévocable et n'impliquerait pas renonciation, de la part de l'administration, à prendre telles mesures que l'intérêt de la santé publique exigerait, dans le cas d'insuffisance reconnue de celles auxquelles cette autorisation avait été subordonnée; — attendu, quant à la violation prétendue du droit de propriété, que ce droit, dont l'exercice doit se concilier avec l'intérêt général, ne fait point obstacle à ce que l'autorité municipale, agissant dans la limite de ses pouvoirs, impose aux citoyens, dans un intérêt de bonne police, certaines restrictions à l'usage de la propriété même; — attendu que l'arrêté du 8 janv. 1868 n'a point été pris en vue de prévenir la ruine imminente d'un édifice, mais pour satisfaire aux besoins de la salubrité publique, qu'il est fondé exclusivement sur les lois ci-dessus visées des 22 déc. 1789 et 16-24 août 1790, qui n'exigent aucunement la formalité préalable d'une expertise; — attendu qu'en refusant de reconnaître le caractère légal et obligatoire de l'arrêté du 8 janv. 1868 et d'appliquer aux infractions constatées à la charge des prévenus la sanction pénale portée dans l'art. 471, n°s 5 et 15, C. pén., le jugement attaqué a violé tant les dispositions dudit arrêté municipal que les lois prérappelées, et a commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 31 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Chenevière, rapp.

ART. 8891.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — 1° RELAIS DÉMONTÉ ET VACANT. — 2° PETITE JOURNÉE. — FRACTIONNEMENT.

1° Un maître de poste ne peut réclamer l'indemnité due par le voiturier n'employant pas ses chevaux, lorsque son relais est démonté et vacant.

2° L'indemnité n'est pas due par le voiturier voyageant à petites journées, sans fractionnement frauduleux.

ARRÊT (Lamenerie c. Morin).

LA COUR; — Attendu que l'action dirigée par les demandeurs, maîtres de poste, contre Morin, avait pour objet d'obtenir la réparation d'une contravention à l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, en ce que ledit Morin, entrepreneur de voitures publiques, a parcouru pendant un temps déterminé la ligne de poste où sont situés les deux relais des demandeurs sans leur payer

l'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval attelé fixée par l'art. 1er de ladite loi; — en ce qui touche la demande de Lamenerie jeune : — attendu que l'arrêt attaqué constate que, si Lamenerie, décédé au cours de l'instance, avait un brevet de maître de poste pour le relais d'Eymet, il n'occupait pas ce relais, qu'il avait abandonné et où il ne résidait même pas; qu'un sieur Dudillot, qui occupait le relais, n'était pas son gérant, comme il le prétendait, mais un entrepreneur de voitures publiques, dont les chevaux sont employés à un service régulier hors de la ligne de poste et ne sont jamais à Eymet; que Dudillot est imposé comme entrepreneur de voitures publiques; que ses voitures sont déclarées en son nom et non pas en celui de Lamenerie jeune, et qu'elles sont aussi estampillées à son nom par l'administration des contributions indirectes; enfin, qu'il est personnellement taxé au rôle des prestations pour ses chevaux et son domestique; — attendu qu'en concluant de ces constatations de fait souveraines que le relais de Lamenerie jeune était démonté et vacant, et qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 10 brum. an xiv, l'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval ne lui était pas due, l'arrêt attaqué n'a violé ni cet article ni les principes de la matière; — au fond, et en ce qui touche à la fois les deux demandeurs : — attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an xiii, l'indemnité de 25 cent. n'est pas due par les loueurs allant à petites journées avec les mêmes chevaux; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 août 1817 et de l'ordonnance du 25 déc. 1839, la distance qui constitue la petite journée est celle qui n'excède pas dix lieues de poste ou 48,000 mètres; — attendu que des constatations de fait souveraines de l'arrêt attaqué il résulte que le service de voitures de Morin est établi seulement d'Eymet à Monségur, et que la distance entre ces deux localités est de beaucoup inférieure à dix lieues de poste ou 48,000 mètres; — attendu, sans doute, qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 6 juill. 1806, les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, mais qui, à certaines distances, sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au payement du droit; — mais attendu que des constatations de faits souveraines de l'arrêt attaqué il résulte que, s'il existe à Monségur un service de voitures appartenant au sieur Ithier et faisant le service de Monségur à la Réole, les deux entreprises de Morin et d'Ithier sont complétement distinctes et indépendantes l'une de l'autre; qu'elles ne se versent pas réciproquement leurs voyageurs, et qu'ainsi l'art. 5 du décret du 6 juill. 1806 ne leur était pas applicable; qu'en le jugeant ainsi l'arrêt dénoncé n'a commis aucune violation de loi; — en ce qui touche le refus fait par la Cour impériale d'Agen d'admettre la preuve offerte par les demandeurs, qu'il y avait accord entre les deux services de Morin et d'Ithier; qu'il existait entre eux un traité; que Morin se chargeait du transport des voyageurs, non-seulement d'Eymet à Monségur, mais d'Eymet à la Réole; qu'il touchait le prix du transport jusqu'à cette destination, et qu'il ne payait à Ithier, pour chacun de ses voyageurs, qu'un prix inférieur à celui du transport spécial de Monségur à la Réole; — attendu que l'arrêt attaqué, ayant expressément déclaré tirer la preuve contraire des autres éléments de la cause, a pu dire, comme il l'a fait, que la preuve offerte était inutile et frustratoire, et, en conséquence, rejeter; — par ces motifs, rejette.

Du 12 juin 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8892.

APPEL. — 1° CHANGEMENT DE QUALIFICATION. — MOTIFS. — 2° EXCUSE. — APPRÉCIATION. — 3° PREUVE JUSTIFICATIVE. — DÉFENSE.

1° Il appartient même au juge d'appel, qualifiant les faits selon la loi applicable, de substituer à la qualification de falsification d'une substance médicamenteuse celle de tromperie sur la nature de la marchandise vendue; et cela, sans nécessité de répondre par des motifs spéciaux à une fin de non-recevoir que la défense n'a pas précisée dans des conclusions écrites.

2° L'excuse de bonne foi est légalement rejetée par l'arrêt déclarant que le prévenu a agi sciemment et frauduleusement.

3° La demande à fin d'audition de nouveaux témoins peut être repoussée par le juge d'appel, déclarant acquis des faits qui emportent sa conviction, même à l'égard d'un appelant qui faisait défaut en première instance, mais qui avait été interrogé par le juge d'instruction et avait pu débattre l'expertise, moyen principal de preuve du délit contre les deux inculpés.

ARRÊT (Desserey).

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 182 C. instr. crim., 408, § 2, et 413 du même Code, et 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort substitué la prévention du délit de tromperie sur la nature de la chose vendue à la prévention de falsification de substances alimentaires, sous laquelle les prévenus avaient été poursuivis en première instance, et repoussé, sans en avoir donné de motifs, la fin de non-recevoir élevée par lesdits prévenus contre cette substitution; — sur la première branche du moyen: — attendu que l'arrêt attaqué, sans apporter aucune modification aux faits relevés contre les inculpés en première instance, et qui consistaient à avoir fabriqué et vendu comme sirops de gomme des sirops dans lesquels cette substance manquait entièrement, s'est borné à substituer à la prévention admise par les premiers juges, de falsification d'une substance médicamenteuse et de vente de ladite substance falsifiée, la qualification plus régulière de tromperie sur la nature de la chose vendue; qu'en procédant ainsi les juges d'appel n'ont fait qu'user du pouvoir qui leur appartient d'apprécier les faits dans leurs rapports avec les lois répressives et d'en déclarer le caractère légal, et qu'ils n'ont ni commis un excès de pouvoir, ni porté atteinte au droit de défense; — sur la deuxième branche du même moyen: — attendu que, dans leurs conclusions devant la Cour, les demandeurs n'ont proposé aucune fin de non-recevoir spéciale contre l'exercice du droit des juges d'appel de modifier le titre de la prévention; que ceux-ci n'avaient donc pas à y répondre par des motifs spéciaux; — sur le second moyen, tiré d'une violation de ces mêmes art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, 153, 195, 408, 413 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait, sans en avoir donné de motifs, repoussé l'excuse tirée par les prévenus de ce qu'ils auraient donné, à leur distillateur chargé de la confection des sirops, l'ordre d'apposer sur les bouteilles des étiquettes indiquant la composition exacte de ces sirops; — attendu qu'après avoir relevé toutes les articulations des prévenus tendant à établir leur bonne foi, notamment en ce qui touchait aux ordres prétendus par eux donnés d'acheter de la gomme, de la mettre dans les sirops et de ré-

tablir la sincérité des étiquettes, la Cour, pour repousser l'audition de nouveaux témoins, déclare qu'elle a tous les éléments nécessaires pour former sa conviction, et qu'il résulte des documents de la cause que c'est sciemment et frauduleusement que les frères Desserey faisaient fabriquer et vendre, sous des étiquettes préparées de manière à pouvoir induire en erreur les acheteurs inattentifs, des sirops qui ne contenaient pas de gomme; que, par cette déclaration formelle, elle a donc répondu suffisamment, tant aux exceptions tirées de la bonne foi des prévenus en général, qu'à celle relative, en particulier, à la pose des étiquettes, et justifié ainsi son refus d'admettre une preuve qui ne pouvait prévaloir contre la réalité des faits acquis; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 153 et 211 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la preuve des faits justificatifs avancés par les prévenus, bien que l'un d'eux, Hubert Desserey, ayant été condamné par défaut en première instance, le débat n'eût pas été contradictoire en ce qui le touche: — attendu, en fait, qu'une information a été ouverte contre les frères Desserey, compris dans la même poursuite comme coauteurs du même délit; que l'un et l'autre ont été interrogés par le juge d'instruction et mis en demeure de s'expliquer sur l'expertise servant de base à la prévention; que si Hubert Desserey a fait défaut devant le tribunal correctionnel, les conclusions de l'expertise et la déclaration à l'appui de l'expert, seul témoin dans la cause, ont été débattues à l'audience par son coprévenu dans leur intérêt commun; que lui-même a eu toute facilité pour reprendre le débat devant le juge d'appel, et opposer, comme il l'aurait fait en première instance, les moyens propres à établir sa justification; — d'où il suit qu'en repoussant comme inutile l'audition de nombreux témoins, la Cour n'a fait qu'user du droit d'appréciation souveraine qui appartient à cet égard aux juges du second degré, et n'a porté aucune atteinte à l'exercice du droit de défense; — rejette, etc.

Du 31 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Chenevière, rapp.

ART. 8893.

1° CASSATION. — POURVOI. — NOTIFICATION. — 2° POLICE ADMINISTRATIVE. — RÈGLEMENT. — AVIS MINISTÉRIEL.

1° Le pourvoi du ministère public ayant été formé en temps utile, sa notification n'est pas une formalité qui doive nécessairement être accomplie aussi dans le délai de trois jours [1].

2° Quand un règlement de police locale a limité les heures de travail pour les professions bruyantes et à marteau, si le ministre de l'intérieur a recommandé de fixer pour toutes les saisons une même heure de cessation du travail, le règlement demeure obligatoire dans toutes ses dispositions que respecte l'avis ministériel.

ARRÊT (Leplaut).

LA COUR; — Sur la non-recevabilité du pourvoi, en ce que, déclaré le 2 avr.,

---

1. La règle est que la notification doit être faite et prouvée avant décision sur le pourvoi, qu'autrement l'arrêt de cassation serait réputé rendu par défaut et susceptible d'opposition. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 24.

il n'a été notifié à Leplaut que le 11 du même mois : — attendu que, si un pourvoi en cassation est de plein droit non-recevable quand il a été formé hors du délai fixé par l'art. 373 C. instr. crim., il n'en est pas de même du délai de trois jours fixé pour la notification par l'art. 418 du même Code, qui n'est point prescrit sous peine de déchéance; — rejette la fin de non-recevoir; — au fond : — vu les art. 479, § 8, et 471, § 15, C. pén.;— vu l'arrêté du maire d'Arras du 6 mars 1835, approuvé par le préfet du Pas-de-Calais et dûment publié, portant : — « Art. 1er. Les heures de travail des différentes professions bruyantes et à marteau sont fixées, savoir : du 1er avril au 1er octobre, de cinq heures du matin à neuf heures du soir; du 1er octobre au 1er avril, de six heures du matin à huit heures du soir : » — attendu que G. Leplaut, entrepreneur de serrurerie, était inculpé d'avoir contrevenu à cet arrêté en travaillant dans son atelier, situé rue Meauleus, à Arras, à l'heure de minuit, du 12 au 14 mars dernier; — que le jugement attaqué a prononcé son acquittement en se fondant sur ce que l'arrêté du 6 mars 1835 aurait été rapporté par une décision du ministre de l'intérieur du 18 mai 1835; qu'ainsi, en l'état, la contravention objet de la poursuite ne pouvait être punie en vertu dudit arrêté annulé, ni en vertu de la décision ministérielle du 18 mai, laquelle ne saurait tenir lieu de l'arrêté municipal, qui aurait dû être pris et publié en conséquence de cette décision; qu'enfin ce dernier arrêté n'était pas représenté; que le fait incriminé ne pouvait être puni en vertu de la décision ministérielle du 18 mai, laquelle ne saurait tenir lieu de l'arrêté municipal, qui aurait dû être pris et publié en conséquence de cette décision; qu'enfin ce dernier arrêté n'était pas représenté; que le fait incriminé ne pouvait d'ailleurs tomber sous le coup de l'art. 479, § 8, C. pén., puisqu'on ne saurait assimiler aux bruits et tapages nocturnes punis par cet article l'exercice d'une profession ou d'une industrie légitime; — attendu que l'arrêté du 6 mars 1835, pris dans les limites du pouvoir municipal, dûment approuvé par le préfet et publié, était légal et obligatoire; qu'il est de principe que les actes de cette nature sont exécutoires tant qu'ils n'ont pas été régulièrement réformés, et que les tribunaux ne peuvent affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer; — attendu qu'il résulte des documents produits au procès que cet arrêté n'a jamais été annulé; que, si le ministre de l'intérieur, par décision du 18 mars 1835, a été d'avis que l'heure de la cessation du travail des professions bruyantes fût fixée pour toutes les saisons à neuf heures et demie du soir, cette modification proposée n'enlevait en aucune sorte la force exécutoire à l'arrêté pour le surplus de ses dispositions, et n'empêchait pas que le travail prolongé jusqu'à minuit ne constituât une contravention à l'arrêté du 6 mars 1835 et n'entraînât l'application de l'art. 471, § 15, C. pén.; — qu'en jugeant le contraire et en relaxant le prévenu des poursuites, le jugement attaqué a commis une violation expresse dudit arrêté et de l'art. 471, § 15 C. pén.; — casse.

Du 18 juillet 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8894.

CHOSE JUGÉE. — POURSUITES SUCCESSIVES. — 1° TRANSMISSION. — CITATION. — 2° ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE.

1° Quoiqu'à la suite d'une instruction pour attentat à la pudeur il y eût eu transmission au procureur général pour la chambre d'accusation, le pro-

cureur impérial peut directement citer le prévenu devant le tribunal correctionnel pour l'outrage public à la pudeur sur lequel il n'a point été informé[1].

2° *Nonobstant l'acquittement sur l'accusation d'attentat à la pudeur, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour outrage public à la pudeur, à raison des mêmes scènes, le fait étant différent.*

ARRÊT (Mouillade).

LA COUR; — Sur la première branche du premier moyen, consistant dans la violation des art. 182, 183, 211, 226 et 360 C. inst. crim. et 1351 C. Nap., en ce que le demandeur, ayant été l'objet d'une instruction et d'une ordonnance de renvoi en la Cour impériale, n'aurait pu être cité directement en police correctionnelle pour le même fait, à une époque postérieure, sans méconnaître les articles précités de la règle *una via electa, non datur recursus ad alteram*: — attendu qu'à la date du 24 août 1867, le nommé Mouillade a été poursuivi devant le juge d'instruction du tribunal de Marseille, à la réquisition du procureur impérial du siége, sur le fait d'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans, et que ce magistrat a été légalement et définitivement dessaisi de cette poursuite par son ordonnance du 25 oct. suivant, qui a renvoyé le demandeur et les pièces de la procédure devant le procureur général de la Cour impériale d'Aix; attendu, dès lors, que le même procureur impérial a pu, à date des 18 et 23 janvier 1868, citer directement le nommé Mouillade, à la raison du délit spécial d'outrage public à la pudeur sur lequel il n'avait point été informé, sans violer la règle ci-dessus mentionnée, ni les articles susvisés; — Sur la deuxième branche du même moyen, résultant de ce que les citations signifiées au demandeur n'auraient relaté ni la date ni la nature des faits du délit, ni les circonstances constitutives de la publicité, et auraient violé l'art. 182 C. inst. crim.: — attendu que la citation en matière correctionnelle n'est assujettie à aucune forme particulière; qu'il suffit, pour sa régularité, qu'elle fasse connaître au prévenu qu'il est appelé en police correctionnelle et qu'elle indique le fait sur lequel il a à répondre; — attendu que cette double condition se rencontre dans les termes desdites citations; qu'il est, en outre, certain que le demandeur a comparu sur ces citations et s'est défendu sur le fait d'outrage public à la pudeur qui lui était imputé; d'où suit que l'art. 182, dont d'ailleurs les dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité, n'a point été violé; — sur le deuxième moyen, puisé dans la violation des art. 1350 et 1351 C. Nap., 193 et 360 C. inst. crim., en ce que, après avoir été acquitté sur le chef d'attentat à la pudeur, sans violence, sur des enfants âgés de moins de treize ans, le demandeur aurait, à l'occasion des mêmes faits, été poursuivi et condamné par l'arrêt attaqué, pour le délit d'outrage public à la pudeur: — attendu qu'une même scène, après avoir été l'objet d'une accusation criminelle et d'un acquittement, peut motiver encore une action correctionnelle, si la nouvelle prévention, bien que reproduisant quelques circonstances de l'accusation primitive, y ajoute des éléments nouveaux qui viennent caractériser ce délit; qu'il n'y a plus alors identité de l'acte dans le sens de l'art. 360; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'accusation criminelle dirigée contre

---

1. Il va sans dire que ce pouvoir n'existerait pas si la chambre d'accusation était actuellement saisie d'une instruction comprenant l'ensemble des faits; car alors elle aurait seule compétence pour examiner le tout et pour régler la compétence.



Mouillade, et dont il a été acquitté, consistait dans des attentats sur la personne d'enfants âgés de moins de treize ans, indépendamment de toute circonstance de publicité, et que la nouvelle prévention dont il a été l'objet se constituait d'actes d'obscénité qui, à raison du lieu où ils avaient été commis, offensaient publiquement la pudeur; — que la première de ces accusations avait uniquement pour objet la répression des actes pour tous ceux qui en avaient été ou avaient pu en être témoins; qu'ainsi le juge correctionnel était appelé à prononcer sur un élément nouveau et tout autre que celui sur lequel le jury avait eu à statuer; — rejette, etc.

Du 28 mai 1868. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8895.

HALLES ET MARCHÉS. — TEMPS ET LIEU. — REVENDEURS.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement direct des consommateurs, l'autorité municipale peut interdire aux spéculateurs d'acheter en ville certaines denrées avant le moment fixé par l'enlèvement d'un drapeau qui se place sur le marché : il y a contravention à l'arrêté dans le fait du revendeur qui, un jour de marché, achète des œufs dans son écurie ouverte sur la rue.

ARRÊT (J. Mondet).

LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15, C. pén., ensemble l'arrêté du maire du Buis du 28 fév. 1868, portant : « Art. 1er. Un drapeau continuera d'être établi sur la place du marché les jours de foire et de marché, jusqu'à nouvel ordre. Art. 2. Tant que ce drapeau flottera, les consommateurs auront seuls le droit d'acheter pour leurs besoins : 1° le blé...; 6° les œufs. Les spéculateurs de la ville et du dehors ne pourront acheter qu'après l'enlèvement du drapeau. » — Sur le moyen pris de l'illégalité dudit arrêté : — attendu que cet arrêté interdit d'une manière générale aux spéculateurs de la ville et du dehors d'acheter en ville des denrées alimentaires les jours de foire et de marché avant l'enlèvement du drapeau arboré sur la place du marché; que jusqu'à ce moment les consommateurs ont seuls le droit d'acheter pour leurs besoins; — qu'établies pour assurer l'approvisionnement des foires et des marchés et faciliter les rapports entre les producteurs du dehors et les consommateurs de la commune, sans contester d'ailleurs à tous habitants le droit de se pourvoir directement sur le lieu de la production, ces dispositions se bornent à suspendre à certaines heures, les jours de foire et de marché, la faculté pour les revendeurs d'acheter des denrées alimentaires; que par là il n'est point porté atteinte à la liberté des transactions; que la mesure ne fait que régler l'exercice de cette liberté dans un intérêt général; — que l'arrêté du 28 fév. 1868 est donc légal et obligatoire; — et attendu que d'un procès-verbal régulier, rapporté par le commissaire de police du Buis, ainsi que du jugement attaqué, il résulte que Mondet, marchand épicier, revendeur coquetier, domicilié au Buis, a acheté dans son écurie, ouverte sur la rue, le 6 avril dernier, jour de marché, une certaine quantité d'œufs avant l'enlèvement du drapeau placé sur la porte de l'entrepôt des pompes à incendie, et qu'il a ainsi contrevenu à l'arrêté susvisé; — que cependant le tribunal a renvoyé Mondet des fins de la poursuite, par le motif que ledit arrêté ne s'appliquait pas aux marchandises apportées directement chez le négociant, mais seulement aux

marchandises exposées sur le marché et autres lieux publics; — en quoi le jugement attaqué a faussement interprété l'arrêté du 28 fév., en même temps qu'il a commis une violation expresse, par non-application, de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse, etc.

Du 18 juillet 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8896.

POLICE SANITAIRE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Le procès-verbal d'un agent du service sanitaire, constatant qu'il a surpris en contravention de communication interdite les passagers d'un navire non admis à la libre pratique, fait aussi foi contre le patron à l'égard duquel l'agent déclare, d'après le dire de ses subordonnés, qu'il a laissé établir cette communication.

ARRÊT (Min. publ. c. Caranza).

LA COUR; — Attendu qu'un arrêté pris le 17 janv. 1867, par le préfet de la Corse, pour l'exécution de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, porte, art. 4 : « Il est interdit à tout capitaine ou patron, quelle que soit sa provenance, de communiquer avec qui que ce soit avant d'avoir fait déclaration à l'autorité et d'avoir été admis à la libre pratique; » — Art. 5 : « Il est expressément défendu de communiquer avec un navire qui n'a pas encore été admis à la libre pratique; » — attendu que d'un procès-verbal dressé le 5 avril 1868 par le sieur Prudenti, agent du service sanitaire de Bastia, il résulte, 1° que, ledit jour, le nommé Caranza, capitaine du navire *la Sardegna*, en arrivant de Livourne dans le port de Bastia, a fait débarquer trente-cinq passagers de son bord avant d'avoir été admis à la libre pratique; 2° que les nommés Ermini, Arnaud, Costa, Sisco, Poggioli, Soletti et Dominici, tous bateliers à Bastia, ont débarqué les trente-cinq passagers susénoncés avant l'admission à la libre pratique; — attendu que si, dans la première partie de ce procès-verbal, l'agent sanitaire annonce un fait qui lui a été rapporté par son subordonné, il n'en est pas de même des faits contenus dans la seconde partie, où le rédacteur du procès-verbal parle de ce qu'il a vu par lui-même; — attendu que la régularité de la constatation, en ce qui touche la seconde partie, comporte nécessairement la régularité de la constatation en ce qui touche la première partie, puisque ces bateliers n'ont pu communiquer avec le navire sans que le capitaine du navire ait communiqué avec eux ou ait laissé s'établir une communication avec le dehors avant l'admission à la libre pratique; — attendu que, dans ces circonstances, le procès-verbal dont s'agit faisait foi jusqu'à preuve contraire; — attendu que la Cour impériale de Bastia, sans que ledit procès-verbal ait été débattu par des preuves contraires écrites ou testimoniales, a néanmoins renvoyé tous les prévenus des fins de la poursuite, en se fondant sur cet unique motif qu'en fait l'infraction n'était pas suffisamment établie; — attendu que, par cette décision, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'art. 154 C. instr. crim., l'arrêté précité du préfet de la Corse et l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822; — casse, etc.

Du 24 septembre 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8897.

**1° CHASSE. — FORÊTS. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — DÉLAI.
2° CASSATION. — PARTIE CIVILE. — INDEMNITÉ.**

1° Il y a nullité, si le procès-verbal d'un garde forestier constatant un délit de chasse, et non affirmé dans les vingt-quatre heures du délit, ne l'a été que dans les vingt-quatre heures de sa clôture sans qu'elle eût été retardée par force majeure.

2° L'indemnité de 150 fr., à laquelle toute partie civile qui succombe sur son pourvoi doit être condamnée envers le prévenu acquitté ou relaxé, incombe même à l'administration publique poursuivante, quoiqu'elle participe à l'exercice de l'action publique.

ARRÊT (forêts c. Drouet, etc.).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris d'une violation prétendue de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, en ce que le procès-verbal aurait à tort été déclaré nul à défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures du délit : — attendu que l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, spéciale sur la chasse, exige, comme le faisait précédemment l'art. 10 de la loi des 28-30 avril 1790, en y ajoutant la peine de nullité en cas d'inexécution, que les procès-verbaux des gardes, en cette matière, soient affirmés dans les vingt-quatre heures du délit; — et attendu, en fait, que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, ouvertes le 11 nov. 1867, constate des actes de chasse commis le même jour, à quatre heures du soir, qu'il est terminé par cette mention : « Clos le 14 nov. 1867; la clôture a été retardée pour cause de renseignements, » sans même qu'il soit énoncé de quels renseignements le garde avait besoin, et ce qui le mettait dans l'impossibilité de les obtenir immédiatement; — que le procès-verbal a été affirmé devant le maire de Marcilly le 14 nov. ; — attendu que le procès-verbal ne constate aucun cas de force majeure qui ait empêché le garde de le compléter et de l'affirmer dans le délai fixé par l'art. 24 précité; — que, dans ces circonstances, en jugeant que le procès-verbal était nul, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application de cet article; — au fond : — attendu que l'arrêt déclare qu'il ne résulte pas de l'enquête régulière à laquelle il avait été procédé la preuve que les prévenus aient chassé dans la forêt de Varennes, comme le leur imputait la poursuite; que cette appréciation de fait est souveraine et échappe au contrôle de la Cour; — sur les conclusions subsidiaires de l'administration des forêts tendant au rejet des prétentions des défendeurs qui demandent sa condamnation à l'indemnité : — vu l'art. 436 C. instr. crim.; — attendu que cet article assujettit les administrations ou régies de l'État qui succombent dans leur recours en cassation à la condamnation aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers le prévenu acquitté, absous ou renvoyé; — que l'article ne distingue pas entre les diverses administrations publiques, non plus qu'entre le cas où celles-ci agiraient seulement pour obtenir des réparations civiles et celui où elles provoquent l'application d'une peine ; — que, s'il est de droit public en France que le ministère public, qui agit dans un intérêt social, ne peut jamais être condamné à des dommages-intérêts, ni même aux frais, ce privilége ne s'étend pas aux administrations publiques, même quand elles participent à l'exercice de l'action publique; que cela résulte des termes généraux de l'art. 436; —

attendu que l'art. 158 du tarif criminel, invoqué aussi par l'administration des forêts, ne dit rien de contraire; qu'il confirme d'abord, dans son n° 1, le principe que toute régie ou administration publique qui succombe doit être condamnée aux frais, et que son n° 2 a pour objet d'établir que, quand les communes ne sont pas représentées par une administration publique, elles doivent elles-mêmes être condamnées aux frais des procès instruits, soit à leur requête, soit même d'office par le ministère public, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés; — qu'il y a donc lieu d'accorder aux prévenus acquittés l'indemnité de 150 fr. qu'ils réclament; — rejette, etc.

Du 28 août 1868. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 8898.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — VOYAGE A GRANDES JOURNÉES. — VOITURE DE PLACE.

L'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, pour le maître de poste dont le voiturier n'emploie pas les chevaux, est due même par le conducteur d'une voiture dite de place, lorsqu'elle voyage à grandes journées en franchissant au moins dix lieues de poste en vingt-quatre heures.

ARRÊT (Polowick Lenoble).

LA COUR; — Vu la loi du 19 brum. an VII, celle des 15-25 vent. an XIII, le décret du 10 brum. an XIV et l'ordonn. du 13 août 1817; — sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi des 15-25 vent. an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a exempté de l'indemnité postale les voitures de place, même alors qu'elles voyagent à grandes journées : — attendu qu'après avoir, dans son premier paragraphe, assujetti au payement de l'indemnité de 25 cent. par poste et par cheval attelé tout entrepreneur de voitures publiques qui ne se sert pas des chevaux de la poste, la loi de vent. an XIII excepte, dans son deuxième paragraphe, de cette obligation tous les loueurs *allant à petites journées* et avec les mêmes chevaux; — attendu que si, en s'expliquant ensuite relativement aux voitures de place, le même paragraphe omet de reproduire la condition de *la petite journée*, imposée d'une manière générale à tous les loueurs de voitures sans distinction, il ne faut pas en conclure que cette condition ne soit pas exigée pour que les voitures de place puissent bénéficier de l'exemption; que le mot *également*, qui relie le premier membre de phrase au second, ne permet pas de distinguer entre eux, quant aux conditions générales de l'immunité; que, si la condition de *la petite journée* n'a pas été répétée pour les voitures de place, c'est que, destinées par leur nature au service des transports dans l'intérieur des villes, elles n'ont pas paru pouvoir être appelées, dans aucun cas, à franchir la distance de plus de dix lieues de poste, qui est celle de la *grande journée;* — attendu d'ailleurs que cette interprétation de la loi de vent. an XIII est confirmée par la législation qui l'a précédée et par celle qui l'a suivie; que la loi du 19 brum. an VII, qui a constitué le monopole des maîtres de poste, après avoir interdit à toute personne *de conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre,* sous peine d'être contrainte de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, exemptait également de ce droit les voitures non suspendues allant *à petites ou à grandes journées,* mais ne faisait participer à cette immunité les autres

voitures de louage, de quelque nature qu'elles soient, qu'autant qu'elles allaient constamment à petites journées; — attendu que la loi de vent. an XIII n'a pas entendu innover en diminuant les avantages que celle de brum. an VII avait voulu assurer aux maîtres de poste; que son unique objet a été de régulariser la perception, en substituant au prix de la course un droit fixe de 25 cent. par poste et par cheval attelé; d'où il faut conclure que le voyage à *petites journées* est resté, pour toutes les voitures de louage sans distinction, la condition de l'immunité, aussi bien sous la loi de vent. an XIII que sous celle de brum. an VII; — attendu enfin que cette interprétation est celle de l'ordonnance du 13 août 1817, qui assujettit au payement des 25 cent. *tout loueur de chevaux et tout voiturier* qui parcourra, dans les vingt-quatre heures, plus de dix lieues de poste; — attendu néanmoins qu'après avoir constaté, en fait, que Rouvrel a fait partir d'Elbeuf à Quillebeuf, sur la demande de plusieurs personnes, une voiture de louage suspendue, attelée de deux chevaux et conduite par un de ses employés, l'arrêt attaqué a déclaré ce voiturier exempt de l'indemnité postale, sous le prétexte que cette voiture *était une voiture d'occasion ou à volonté, c'est-à-dire une voiture restant sur place;* qu'en jugeant ainsi cet arrêt a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 1er de la loi des 15-25 vent. an XIII; — casse, etc.

Du 11 juillet 1868. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8899.

JURÉS-JURY. — INCOMPATIBILITÉ RELATIVE. — ANCIEN GREFFIER.

Il y a nullité, si parmi les jurés de jugement se trouve un ancien greffier, ayant en cette qualité fait partie de la Cour d'assises qui avait condamné par contumace le même accusé.

ARRÊT (Legat).

LA COUR; — Vu l'art. 392 C. instr. crim.; — en droit: — attendu que, s'il n'existe pas d'incompatibilité absolue entre les fonctions de greffier et celles de juré, il peut néanmoins exister entre ces deux fonctions une incapacité relative, notamment quand le citoyen appelé à faire partie d'un jury de jugement a déjà, dans la même affaire, fait, en sa qualité de greffier, partie de la Cour d'assises qui, antérieurement, a condamné par contumace le même accusé à la peine de mort; — qu'en effet, il est de principe que, devant la Cour d'assises, le débat doit être oral, et la conviction du jury se former d'après le débat; — que ce principe fondamental serait méconnu et que les intérêts de l'accusé seraient compromis si un membre du jury pouvait, par suite de fonctions antérieurement exercées, arriver sur son siége avec une conviction déjà formée, et influer ainsi sur la détermination de ses collègues; — en fait: — attendu que les pièces déposées au greffe de la Cour de cassation, en exécution de l'arrêt du 9 juill. dernier, établissent que le sieur Perrier, qui, en sa qualité de juré, a pris part au verdict affimatif en vertu duquel la Cour d'assises de la Loire a, le 10 juin 1868, condamné le nommé Legat à la peine de cinq ans de réclusion comme complice de l'homicide involontaire commis, en 1855, sur la personne du nommé Régis, meunier, est le même que le sieur Perrier, qui, antérieurement à cette condamnation, avait, en sa qualité de greffier du tribunal de première instance de Montbrison, fait

partie de la Cour d'assises de la Loire qui, le 24 déc. 1855, a condamné le sieur Legat à la peine de mort, par contumace, comme auteur du meurtre du même Régis, meunier; — attendu qu'en présence des faits ainsi constatés le sieur Perrier se trouvait dans un cas d'incompatibilité relative qui ne lui permettait pas de siéger régulièrement comme juré et de statuer, le 10 juin 1868, sur l'accusation portée contre Legat; — casse, etc.

Du 13 août 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8900.

1° ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — PREUVE. — AVEU.
2° DÉLÉGATION. — JUGE DE PAIX. — PROCÈS-VERBAL.

1° Les juges d'une prévention d'abus de confiance par violation de mandat peuvent trouver la preuve de ce contrat civil, quoiqu'il s'agisse de plus de 150 fr., dans l'interrogatoire signé du prévenu, et dans l'ensemble apprécié des aveux ou dénégations qui y sont consignés.

2° Un juge de paix a pu être délégué par le juge d'instruction pour interroger le prévenu et le confronter avec des témoins; son procès-verbal, signé du prévenu, peut être pris comme commencement de preuve par écrit.

ARRÊT (Blaignau).

LA COUR; — Attendu que Blaignau, prévenu d'avoir détourné une somme de 400 fr. qui lui avait été remise à titre de mandat, ayant opposé à la poursuite que, s'agissant de la violation d'un mandat de plus de 150 fr., qu'il niait, et la preuve du mandat n'étant pas faite par écrit, l'action du ministère public était non recevable, l'arrêt attaqué constate que ledit Blaignau a fait, dans les interrogatoires par lui subis au cours de l'instruction et signés de lui, des aveux partiels qui, rendant vraisemblable le fait allégué, constituaient un commencement de preuve par écrit dudit fait, autorisaient par cela même le complément de preuve qui pouvait résulter des témoignages, et qu'il a, en effet, déduit la preuve de sa culpabilité de ces deux éléments d'instruction combinés; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1356 C. Nap., en ce que, pour voir un aveu constitutif d'un commencement de preuve par écrit dans les interrogatoires de l'inculpé, l'arrêt attaqué a distingué entre les diverses réponses dudit inculpé, admis les unes, repoussé les autres, et méconnu le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire; attendu que le principe de droit civil de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, consacré par l'art. 1356 C. Nap., ne fait pas obstacle à ce que les dénégations et les aveux consignés dans un interrogatoire qui présente une série de questions et de réponses, et renferme autant de propositions distinctes qu'il y a de questions posées, soient appréciés dans leur ensemble et que le tribunal correctionnel y puise les éléments d'un commencement de preuve par écrit; — et attendu que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si un acte, et particulièrement un interrogatoire, peut ou non, d'après ses énonciations, être considéré comme un commencement de preuve par écrit d'un fait allégué; que leur décision, à cet égard, échappe au contrôle de la Cour de cassation; — sur le moyen pris de ce que, les interrogatoires où le juge a cru voir un commencement de preuve par écrit étant des interrogatoires subis devant un juge de paix agissant par délégation du juge d'instruction, et le juge d'instruction, aux termes des art. 84 et 103 combinés C. instr. crim., n'ayant le droit de déléguer les juges

de paix que pour entendre des témoins, lesdits interrogatoires sont irréguliers, sans caractères authentiques et sans autorité, et n'ont pu constituer un commencement de preuve par écrit : — attendu qu'aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de déléguer un juge de paix de son arrondissement à l'effet d'interroger le prévenu et de le confronter avec des témoins; — attendu d'ailleurs que les interrogatoires subis devant le juge de paix, constatés par des actes revêtus de la signature du prévenu, sont essentiellement des actes écrits émanés dudit prévenu; que rien ne saurait empêcher de les considérer, suivant les énonciations qu'ils renferment, comme un commencement de preuve par écrit d'un fait déterminé; — rejette, etc.

Du 16 juillet 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8901.

VOIRIE. — PLAN D'ALIGNEMENT. — EFFETS. — SERVITUDE.

Après approbation régulière d'un plan général d'alignement et sans qu'il y ait besoin de notification à chaque propriétaire riverain, tous terrains ouverts qui se trouvent dans les limites assignées à la voie publique lui sont affectés de plein droit, d'où suit qu'ils deviennent soumis aux lois et règlements de voirie qui interdisent notamment les dépôts de matériaux.

ARRÊT (Hezard-Malgras).

LA COUR; — Vu les art. 50, 52 de la loi du 16 sept. 1807; 1er du décret du 25 mars 1852; 1er de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 2 juill. 1867, 471, n° 4, C. pén. et 182 C. forest. ; — ensemble la seconde disposition de l'art. 1er de l'arrêté du maire de la commune de Charrey, lequel porte : « Il est également défendu de faire aucun dépôt de bois, paille, pierres ou autres matériaux encombrants sur les rues, places et autres voies publiques ou sujettes à alignement, sans y avoir été spécialement autorisé : » — attendu, en droit, que les plans d'alignement des villes ou bourgs, arrêtés par les préfets en conformité de l'art. 1er du décret précité du 25 mars 1852 et du n° 50 de l'état A, qui y est annexé, ont pour effet légal d'attribuer à la voie publique les terrains destinés à l'élargir, et de les grever de la servitude légale qui en est la conséquence; — que, dès que ces plans d'alignement sont intervenus, les terrains qui s'y trouvent désignés sont censés déjà faire partie de la voie publique et soumis de plein droit, *ipso facto*, aux règlements de la petite voirie; — et attendu, en fait, que l'arrêté préfectoral susvisé du 2 juill. 1867, rectificatif du plan général d'alignement des rues de la commune de Charrey, a affecté à l'élargissement de la rue de l'Église la portion de terrain ouvert sur laquelle Malgras a fait, au mépris de l'arrêté municipal précité du 12 nov. 1867, un dépôt de bois sans y avoir été spécialement autorisé; — qu'en agissant ainsi, ledit Malgras a encouru l'application des peines prononcées par la loi; — que le juge de police l'a cependant renvoyé des fins de la plainte, sous le prétexte que l'inculpé était propriétaire du sol sur lequel il avait fait le dépôt incriminé et que l'arrêté préfectoral susdaté ne lui avait pas été notifié; — attendu que les plans généraux d'alignement n'ont pas besoin d'être notifiés à chacun des propriétaires qu'ils peuvent concerner; — qu'ils sont présumés parvenus à la connaissance de tous les intéressés lorsque, comme dans l'espèce, toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies et les

plans définitivement arrêtés, déposés à la mairie, à la disposition de tous; — qu'en admettant qu'il pût s'élever quelque doute sur la question de propriété, le juge de police aurait dû, au lieu de statuer immédiatement, surseoir à prononcer et renvoyer Malgras devant l'autorité compétente; — qu'en jugeant comme il l'a fait, il a violé les art. de lois susvisés; — casse, etc.

Du 5 novembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8902.

1° COUPS ET BLESSURES. — VOLONTÉ. — 2° COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — 3° CASSATION. — RENVOI. — RÉSERVES.

1° Le délit de coups et blessures n'est établi que s'il y a volonté constatée.

2° Est nul le procès-verbal dressé pour l'interrogatoire d'un accusé dans la maison de justice, s'il ne porte pas avec la signature du président des assises celle du greffier qui l'assistait.

3° Dans le cas d'acquittement sur le seul chef d'accusation que contenait l'arrêt de renvoi, s'il y a cassation de la condamnation prononcée d'après une question résultant des débats, aucun renvoi ne doit avoir lieu, sauf au ministère public à poursuivre le délit qui aurait été ainsi révélé.

ARRÊT (Guillemin).

LA COUR; — Vu les art. 309 et 311 C. pén.; — vu pareillement l'art. 410 C. inst. crim., d'après lequel il y a lieu à l'annulation des arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 309 et 311 susvisés C. pén. que les coups portés et les blessures faites ne sont punissables qu'autant que lesdits coups ont été portés et les blessures faites *volontairement*, parce que *la volonté* est seule constitutive de la criminalité du fait; — attendu que, contrairement à ce principe, la question posée par le président de la Cour d'assises, comme résultant des débats, n'a point interrogé le jury sur le point de savoir si les coups portés et les blessures faites par Charles-Constant Guillemin à Trépied l'ont été *volontairement;* qu'il suit de là que la réponse affirmative faite par le jury à cette question ne constituait pas contre l'accusé une déclaration de culpabilité d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, et ne pouvait, par conséquent, servir de base à l'application d'une peine; que, néanmoins, l'arrêt attaqué a condamné ledit Guillemin à la peine de deux années d'emprisonnement, par application de l'art. 311 C. pén., et qu'il a ainsi faussement appliqué ledit article; — sur le deuxième moyen, également relevé d'office : — vu les art. 293, 294, 296 et 408 C. instr. crim.; — attendu que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 susvisé C. inst. crim. doit être constaté par un procès-verbal, conformément à l'art. 296 du même Code; — attendu que la présence et le concours du juge et du greffier sont exigés pour la constatation de la formalité de l'interrogatoire comme pour son accomplissement; — qu'en l'absence du juge ou du greffier l'interrogatoire est incomplétement reçu, et que, faute de la signature de l'un d'eux, le procès-verbal n'est ni légal ni probant; — attendu que l'interrogatoire est une formalité qui intéresse la défense de l'accusé, au double point de vue de la désignation qui doit lui être faite d'un conseil et de l'avertissement qu'il doit recevoir de la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi; — que cette formalité est donc substantielle, et qu'elle

est un préliminaire indispensable pour que l'accusé puisse être traduit valablement devant la Cour d'assises; — attendu, en fait, que le procès-verbal de l'interrogatoire subi, le 13 juill. dernier, par Guillemin, constate qu'il y a été procédé par le président de la Cour d'assises, assisté d'un greffier dont le nom est resté en blanc; que, de plus, si ce procès-verbal porte la signature du président et mentionne l'impossibilité où l'accusé s'est dit de signer, il ne porte point la signature du greffier; — d'où il suit qu'il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation intervenu en cet état; — mais vu l'art. 429, dernier alinéa, C. inst. crim.; — attendu que la déclaration négative du jury sur le chef de tentative d'homicide volontaire, seul objet de l'arrêt de renvoi, a purgé l'accusation, puisque le fait de coups et blessures résultant des débats, sur lequel sa déclaration a été affirmative, ne constitue ni crime ni délit; qu'il ne peut donc être prononcé de renvoi devant une autre Cour d'assises; qu'il ne peut non plus y avoir lieu à renvoi devant la police correctionnelle, qui n'a pas été saisie; que c'est, par conséquent, le cas de prononcer une cassation sans renvoi, sauf au ministère public à introduire de nouvelles poursuites à raison du délit de coups et blessures volontaires s'il le juge convenable; — casse, etc.

Du 3 septembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8903.

PEINES. — RELÉGATION. — SAVOIE. — LOI PLUS DOUCE.

Pour un crime commis en Savoie avant son annexion à la France et jugé postérieurement, qui était puni par la loi sarde de la relégation ou détention dans une forteresse, la Cour d'assises de la Haute-Savoie a pu prononcer, comme étant réputée plus douce que celle qui serait à prononcer d'après la loi française, cette peine non infamante et n'entraînant pas la surveillance de la haute police, qui n'a rien d'incompatible avec le système pénal français.

ARRÊT (Intérêt de la loi; aff. Fontaine).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation, tiré d'un excès de pouvoir qu'aurait commis l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé la peine de la relégation : — vu les art. 441 et 410 C. instr. crim.; vu les art. 2 C. Nap., 4 C. pén. et 6 du décret du 23 juill. 1810, ainsi conçus : Art. 2. C. Nap. « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. » — Art. 4. « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » — Art. 6 du décret du 23 juill. : « Les cours et tribunaux appliquent aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois existantes au moment où ils ont été commis; néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code. » — Vu également le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et le décret du même jour, relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice; — attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 2 C. Nap., de l'art. 4 C. pén. et de l'art. 6 du décret du 23 juill., qu'il n'y a de peine applicable à un crime ou délit quelconque que celle qui se trouvait déterminée par la loi au moment où le crime ou le délit a été commis, sauf le cas où la loi postérieure prononce une peine moins sévère, laquelle doit alors être appliquée; — que ce principe de la non-rétroactivité

des lois est également applicable dans tout pays nouvellement réuni à la France; que la loi de ce pays n'est abrogée que pour l'avenir; qu'elle est maintenue pour tous les crimes ou délits commis sous son empire, et qu'elle doit leur être appliquée, à moins qu'elle ne soit plus sévère que la loi française; — attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un crime de tentative de viol commis antérieurement à l'époque où la Savoie a été réunie à l'Empire français, et conséquemment sous le régime de la loi sarde; que ce crime devait donc être puni de la peine portée par celle-ci, à moins que la loi française n'en contînt une plus douce; — mais attendu que le Code criminel de Savoie de 1839, existant à l'époque où la tentative de viol avait été commise, punissait ce crime de la peine de la réclusion, à laquelle le nouveau Code sarde de 1859 a substitué la peine de la relégation, qu'il classe immédiatement après la peine criminelle de la réclusion, tandis que l'art. 332 du Code pénal français prononce pour le même crime la peine des travaux forcés à temps; qu'il résulte de ce rapprochement que la peine de la relégation devrait être appliquée, et que c'est en effet celle qui a été prononcée; — qu'il reste à rechercher si cette peine, ne se trouvant pas comprise dans la catégorie des peines du Code criminel français, pouvait être appliquée après la publication des lois françaises dans les pays annexés; — attendu que, le décret du 12 juin 1860 s'étant borné, par son art. 1er, à dire que les lois pénales et d'instruction criminelle seraient appliquées dans le département de la Haute-Savoie, dans celui de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, *à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France*, a, par cela même, maintenu, en vertu du principe de la non-rétroactivité, les lois locales alors en vigueur pour tous les crimes ou délits antérieurs à la publication de la législation française; qu'il en résulte que, dans la portion du territoire réunie à la France, ces lois locales, et spécialement celles sur la relégation, ont été adoptées par la législation française pour la répression des crimes et délits antérieurs à l'annexion, et qui n'étaient pas encore jugés à cette époque; — que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la relégation eût été proscrite par les lois françaises formellement, ou qu'elle fût absolument incompatible, dans son exécution, avec le système pénal de la France, ce qui n'est pas; que la relégation, qui soumet seulement, d'après l'art. 18 du Code sarde, le condamné à *être enfermé dans un château fort ou autre lieu semblable pour y subir sa peine de la manière prescrite par les règlements*, a de l'analogie avec le mode d'exécution de la *détention* prononcée par le Code criminel français; qu'elle est en même temps plus douce que la détention et toutes les autres peines criminelles de ce Code emportant privation de la liberté; que, tout en étant elle-même criminelle, elle n'est point infamante et n'entraîne point la surveillance perpétuelle de la haute police; — que cette peine n'est point arbitraire; qu'il appartient à l'administration, aux termes de l'art. 18 précité du Code sarde, de déterminer la manière dont elle devra être subie, soit dans un château fort, soit dans tout autre lieu semblable; — que, prononcée après l'annexion pour un crime antérieur, elle se trouve, quant à son mode d'exécution, dans les mêmes conditions que les peines de relégation prononcées par les tribunaux sardes avant l'annexion et non encore complétement exécutées; — qu'au contraire, il serait arbitraire d'appliquer sans une nécessité absolue, à une tentative de viol, la peine d'un emprisonnement correctionnel, qui, à moins de circonstances atténuantes, dont l'existence n'a point été reconnue par le jury dans l'espèce actuelle, n'est prononcée, pour ce genre de crime, ni par le Code sarde, ni par le Code français; — rejette, etc.

Du 14 novembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8904.

COUR D'ASSISES. — 1° PIÈCES ÉGARÉES. — REMPLACEMENT. — 2° LECTURE DE L'ARRÊT DE RENVOI. — 3° REMISE AUX JURÉS.

1° Nonobstant la perte du dossier dans lequel se trouvaient l'expédition de l'arrêt de renvoi et la minute de l'acte d'accusation, le débat oral peut avoir lieu du consentement de l'accusé qui remet les copies à lui notifiées.

2° La lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation est valablement faite sur ces copies.

3° Il n'y a pas nullité pour défaut de remise au jury des pièces et procès-verbaux spécifiés en l'art. 341 C. instr. cr.

ARRÊT (J. Chaton).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé, le 6 août dernier, par le procureur impérial près le tribunal civil de première instance d'Angoulême et la Cour d'assises de la Charente, que la procédure instruite contre Chaton antérieurement à l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, en date du 23 mai 1868, qui renvoie cet accusé devant ladite Cour d'assises, a été enlevée, du 4 au 5 dudit mois d'août, du parquet de cette dernière Cour, ainsi que l'expédition de l'arrêt de renvoi et la minute de l'acte d'accusation, sans qu'il ait été possible de les reproduire le jour où Chaton a été soumis aux débats; — qu'il résulte d'un autre procès-verbal du même jour 6 août, rédigé par le président de la Cour d'assises, que ce magistrat a demandé à l'accusé s'il était disposé à accepter le débat malgré l'absence de ces pièces et à mettre à la disposition de la Cour la copie qu'il avait reçue conformément à l'art. 205 C. instr. crim., et celle qui lui avait été notifiée de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que l'accusé s'est empressé d'adhérer à cette double proposition; qu'il a même insisté pour être jugé immédiatement et fait la remise de toutes les copies de pièces qui lui étaient demandées; — attendu que les pièces du procès qui avaient été mises sous les yeux de la chambre d'accusation, et qui depuis avaient été enlevées, n'étaient pas essentiellement nécessaires au débat, puisque le débat en Cour d'assises doit être oral et que ces pièces ne pouvaient être invoquées qu'à titre de simple renseignement; — que nul d'ailleurs ne s'en est prévalu et n'a demandé à s'en prévaloir; — attendu qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le président de la Cour d'assises n'a nullement contrevenu aux dispositions des art. 520 et suiv. C. instr. crim., et qu'il s'y est, au contraire, conformé; — attendu que, si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été lus aux débats sur la copie qui en avait été notifiée à l'accusé, cette lecture n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 313 C. instr. crim., et ne constitue point une formalité substantielle; que l'inobservation de cette disposition de la loi ne peut entraîner la nullité de la procédure qu'autant que l'accusé en a demandé la rigoureuse exécution, conformément au second alinéa de l'art. 408 du même Code; qu'à plus forte raison il doit en être de même quand cette lecture a été faite, sans réclamation de la part de l'accusé, sur la copie de ces actes à lui signifiée, qu'il aurait consenti à remettre au président de la Cour d'assises pour en être fait usage aux débats; — attendu enfin que, si le président de la Cour d'assises n'a point remis au chef du jury, avec les questions écrites, l'acte d'accusation, les procès-verbaux et les pièces

spécifiées dans l'art. 341 C. instr. crim., le silence du procès-verbal des débats sur ce point ne saurait seul vicier les débats et la déclaration du jury, puisque cette remise n'est pas non plus prescrite à peine de nullité; qu'elle n'est pas substantielle et que le demandeur n'a pas pris de conclusions à l'effet de requérir la stricte observation de cette formalité, conformément au deuxième alinéa précité de l'art. 408; — rejette, etc.

Du 3 septembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8905.

1° ACCUSATION (CH. D'). — DÉLAIS. — 2° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — IMPRIMÉ.

1° Les délais fixés par les art. 219 et 238 C. instr. cr., pour le rapport du procureur général à la chambre d'accusation et pour l'arrêt y statuant, ne sont pas prescrits à peine de nullité.

2° Quoiqu'il soit interdit d'employer pour le procès-verbal des débats des formules imprimées ou préparées à l'avance, un procès-verbal n'est pas nul par cela seul qu'une telle formule y existe pour ce qui se passe dans la chambre du conseil quant au tirage du jury.

ARRÊT (Bloch et Trécourt).

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens, dirigés tous deux contre l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation a renvoyé les demandeurs devant la Cour d'assises, et tirés, l'un de la prétendue violation de l'art. 219 C. instr. crim., en ce que le rapport fait devant la chambre des mises en accusation par le procureur général est à la date du 11 sept. 1868, et que l'arrêt de renvoi n'a été rendu que le 18 du même mois, c'est-à-dire plus de trois jours après le rapport; l'autre de la prétendue violation de l'art. 238 du même Code, en ce que l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi le procureur général est à la date du 2 sept. 1868, et que néanmoins le procureur général n'a fait son rapport à la chambre des mises en accusation que le 11 sept., c'est-à-dire plus de cinq jours après l'envoi du dossier au parquet de la Cour impériale; — attendu que les art. 296 et 299 C. instr. crim. fixent les conditions et les délais dans lesquels doivent être déclarés les pourvois dirigés contre les arrêts rendus par les chambres de mise en accusation; — attendu que le pourvoi des demandeurs contre l'arrêt du 18 sept. 1868 n'a été formé que le 2 oct. suivant, après l'arrêt de la Cour d'assises et en dehors des conditions et des délais dans lesquels ce pourvoi pouvait utilement se produire; — attendu d'ailleurs que les dispositions des art. 219 et 238 C. instr. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que l'observation de ces dispositions n'a rien de substantiel à la défense des accusés; — sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 372 C. instr. crim., en ce que le procès-verbal des débats devant la Cour d'assises aurait été imprimé à l'avance: — attendu que, si une partie du procès-verbal a été imprimée à l'avance, c'est seulement la partie qui constate ce qui s'est passé dans la chambre du conseil au moment du tirage du jury de jugement, qui ne contient que des formules banales et constamment les mêmes dans toutes les affaires; mais que d'ailleurs, pour tout ce qui concerne la composition de la Cour d'assises, le nombre des jurés présents, la présence des accusés et de leurs défenseurs,

les récusations et les noms des jurés sortis de l'urne, la date de l'opération, cette partie est écrite de la main du greffier; — attendu que la partie du procès-verbal constatant ce qui s'est passé en audience publique et relatant les débats proprement dits est entièrement manuscrite; — rejette, etc.

Du 6 novembre 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8906.

ATELIERS INSALUBRES. — INTERPRÉTATION ADMINISTRATIVE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Il y a lieu à interprétation administrative préalable, lorsque le prévenu d'établissement d'un atelier insalubre sans autorisation soutient que les machines isolément montées dans sa maison ne constituent pas un atelier classé ou susceptible de classement.

ARRÊT (Digne).

LA COUR; — Sur le moyen proposé d'office et fondé sur un excès de pouvoir, et sur la violation du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonnance du 14 janv. 1815, en ce que le juge de police aurait statué *de plano* au fond et prononcé une condamnation contre l'inculpé, alors que celui-ci avait proposé une question préjudicielle dont la solution devait être renvoyée à l'autorité administrative : — vu les décret et ordonnance précités; — attendu que les ateliers de secrétage des peaux ou poils de lièvres et de lapins sont compris par le décret du 31 déc. 1866 dans la deuxième classe des établissements insalubres, dangereux ou incommodes; — attendu, en fait, que Salomon Digne a sollicité du préfet de Vaucluse l'autorisation de créer à Avignon, dans une maison située rue Calade, n° 94, un atelier de cette nature, mais que cette autorisation lui a été refusée par un arrêté en date du 28 mars 1868; — attendu cependant que, nonobstant ce refus, il a établi et fait fonctionner dans ladite maison deux machines, l'une dite *tondeuse* ou *coupeuse,* servant à enlever les poils des peaux préparées à cet effet; l'autre dite *souffleuse,* servant à ventiler les poils ainsi coupés, à les épurer et à les rendre propres au feutrage; — attendu que le commissaire central de police d'Avignon a considéré l'établissement de ces machines comme faisant partie d'un atelier de secrétage et comme devant être placé sous le même régime légal; qu'en conséquence, il a dressé, le 7 mai 1868, un procès-verbal de contravention à la charge du sieur Digne; mais que celui-ci, lors de la rédaction de cet acte, a soutenu que les opérations produites par ces machines étaient indépendantes du secrétage et ne pouvaient dès lors donner lieu à une répression contre lui; — attendu que cette prétention, reproduite formellement par l'inculpé devant le tribunal de police, constituait une question préjudicielle dont la solution ne pouvait appartenir à l'autorité judiciaire; — attendu, en effet, que, d'après la disposition du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janv. 1815, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode appartient à l'autorité administrative; — que c'est à cette autorité qu'est confié le droit de décider si un établissement est ou peut être incommode ou insalubre, s'il est susceptible d'être compris dans l'une des classes déterminées par les décrets et ordonnances, s'il a, par suite, besoin d'une autorisation ou s'il

peut s'en passer; — attendu dès lors que, quand une question de cette nature est soulevée devant la justice répressive, celle-ci doit surseoir à prononcer au fond et renvoyer cette question à l'examen et à la solution de l'autorité administrative compétente; — attendu cependant que le jugement attaqué a statué *de plano* au fond et déclaré Digne coupable de la contravention qui lui était imputée, en quoi il a commis un excès de pouvoir et formellement violé les dispositions des décret et ordonnance précités; — casse, etc.

Du 7 août 1868. — C. de cass. — M. de Carnières, rapp.

ART. 8907.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — INFIRMATION.

Dans le cas surtout où la citation pour deux délits avait été suivie d'une condamnation par le tribunal, l'arrêt de relaxe est nul pour défaut de motifs, s'il se borne à dire « qu'aucun des articles contenus au numéro de journal poursuivi par le ministère public ne contient ni délit ni contravention qui aient été visés dans l'assignation introductive de la poursuite. »

ARRÊT (Murat, etc.).

La Cour; — En ce qui touche les conclusions prises au nom de Chemalé: — attendu que Chemalé n'a pas déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 29 avril 1868, et que lesdites conclusions, qui n'ont rapport qu'à cet arrêt, doivent être considérées comme non avenues; — en ce qui touche Murat et autres, demandeurs en cassation : — attendu qu'aux termes des art. 291, 292 C. pén., 1er et 2 de la loi du 10 avril 1834, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à des jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, et alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et son autorisation; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'association internationale des travailleurs, dont l'objet avoué était de procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir : le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière, s'est constituée à Paris depuis moins de trois ans; que ses adhérents, qui se réunissaient à des jours marqués, et dont le nombre a dépassé douze cents à une certaine époque, étaient encore plus de sept cents au moment des poursuites; qu'elle était en correspondance avec les bureaux des principales villes de France et de l'étranger, et qu'elle a soutenu de ses conseils et de ses secours d'argent les grèves des ouvriers bronziers, des ouvriers tailleurs et des ouvriers de Roubaix; — attendu que l'arrêt attaqué constate, il est vrai, que l'autorisation a été demandée, mais qu'il constate en même temps qu'elle n'a pas été accordée, et que, si l'administration n'a pas immédiatement dénoncé à la justice l'association internationale des travailleurs et s'est bornée d'abord à la surveiller, il est venu un moment où les menées de celle-ci et les doctrines subversives par elle proclamées, manifestant l'existence d'un péril social, déterminèrent la poursuite; — attendu qu'il résulte de cet état de faits souve-

rainement constatés qu'à aucune époque l'association internationale des travailleurs n'a eu d'existence licite; — rejette, etc.

Du 12 novembre 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8908.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — LISTE. — ERREUR.

Quand des témoins entendus dans l'instruction sont devenus coaccusés avec l'inculpé principal, comme ils sont nécessairement dépouillés de leur qualité première, l'inscription erronée de leurs noms sur la liste des témoins notifiée ne saurait produire effet ni vicier la procédure.

ARRÊT (Clédasson).

La Cour; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation prétendue des art. 315 et 317 C. instr. crim.: — attendu que, si deux individus dont les noms sont portés sur la liste des témoins notifiée à l'accusé n'ont pas été entendus aux débats, il est constant, par le rapprochement de cette liste du procès-verbal de l'audience, que ces deux individus ne sont autres que Ét. Lerousseau et L. Pénicaud, *dit* Lachaud, mis en accusation par arrêt de la Cour impériale de Limoges, en date du 29 juill. 1868, et comparaissant à l'audience de la Cour d'assises comme coaccusés de Clédasson, demandeur en cassation; que l'arrêt de mise en accusation les avait nécessairement dépouillés l'un et l'autre de la qualité de témoins; que, s'ils ont été portés par erreur sur la liste notifiée, ils n'ont pu être maintenus au même titre de témoins sur la liste présentée aux débats par le ministère public, alors qu'ils figuraient à ces débats et qu'ils y étaient interrogés en qualité d'accusés; — attendu que, dans une telle situation, le demandeur n'est pas fondé à soutenir que Lerousseau et Pénicaud étaient des témoins acquis aux débats; qu'il suit de là qu'il n'a pu résulter de leur non-audition comme témoins aucune violation des art. 315 et 317 C. instr. crim.; — attendu d'ailleurs qu'étant constant, en fait, que les noms des deux individus ci-dessus désignés n'étaient point portés sur la liste des témoins à entendre à l'audience, il suit de là que le ministère public est présumé avoir renoncé à leur audition, et qu'aucune conclusion n'ayant été prise dans l'intérêt du demandeur pour que cette audition eût lieu, il est présumé lui-même y avoir renoncé; qu'ainsi, et sous ce second rapport, il ne saurait se prévaloir de cet état des faits pour en tirer un moyen de cassation; — rejette, etc.

Du 10 septembre 1868. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ART. 8909.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INSTITUTEUR PRIMAIRE. — VÉRIFICATION. — COMPÉTENCE.

Dans le cas de dénonciation contre un instituteur primaire public, pour des faits qui n'entraîneraient qu'une répression disciplinaire, c'est au préfet qu'il appartient de déclarer la fausseté, condition nécessaire pour le jugement du délit de dénonciation calomnieuse.



ARRÊT (Estienne).

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 373 C. pén. par fausse application des art. 8 et 9 de la loi du 14 juin 1854, en ce que le préfet n'aurait pas été compétent pour déclarer la fausseté des faits dénoncés et en ce que l'arrêt attaqué ne constaterait pas l'intention mauvaise et le caractère calomnieux de la dénonciation : — en ce qui touche la compétence du préfet : — attendu que les faits dénoncés au préfet de la Haute-Saône et imputés à Pescheur, instituteur primaire public dans la commune de Breurey-lez-Favernay, ne constituaient ni crime ni délit et ne pouvaient caractériser qu'un fait disciplinaire; — que le demandeur leur a lui-même attribué ce dernier caractère, puisqu'il déclare, dans sa dénonciation, qu'il s'était adressé d'abord à l'inspecteur d'académie, et qu'il s'adressait, en dernier lieu, au préfet, pour obtenir que ledit instituteur public fût changé de commune; — qu'il résulte de là que le préfet, étant seul compétent, aux termes des art. 8 et 9 de la loi du 14 juin 1854, et de l'art. 33 de la loi du 15 mars 1850, à laquelle se réfère ledit art. 8 de celle de 1854, pour prononcer des peines disciplinaires à l'égard d'un instituteur primaire public, était, par cela même, seul compétent, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour statuer sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés à la charge de l'instituteur Pescheur; — en ce qui touche le défaut de constatation de l'intention mauvaise et du caractère calomnieux de la dénonciation : — attendu que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, en dénonçant les faits qu'il incriminait, « au lieu de se laisser aller à une crédulité par trop complaisante, aurait dû en vérifier la vérité; » et qu'il ajoute « que c'est évidemment dans le dessein de nuire à l'instituteur Pescheur, et avec une intention méchante, qu'il a dénoncé les faits produits dans sa lettre à M. le préfet; » — d'où il suit que cette partie du moyen manque en fait; — attendu, dès lors, que, loin de violer l'art. 373 précité du Code pénal, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine application, tant de cet article que des art. 8 et 9 de la loi du 14 juin 1854; — rejette, etc.

Du 21 novembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8910.

LOIS. — ABROGATION. — CORSE. — PORT D'ARMES. — TRIBUNAUX.

On doit réputer abrogée une loi pénale qui n'avait été émise que pour un temps actuellement écoulé, telle que celle du 23 mai 1863 ayant prorogé pour cinq ans seulement l'interdiction du port d'armes en Corse. Dès que son terme est arrivé, aucun tribunal de répression ne peut plus l'appliquer, eût-elle encore existé lors de la perpétration des délits poursuivis.

ARRÊT (Tramoni).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré d'une violation de la loi du 23 mai 1863, en ce que la Cour impériale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, aurait refusé à tort d'appliquer les dispositions pénales de cette loi au double délit de port d'armes prohibées relevé contre le nommé Tramoni, les 23 novembre 1867 et 3 mars 1868, par le motif

erroné qu'au jour du jugement définitif la loi susvisée avait cessé d'être exécutoire; — attendu que la loi du 23 mai 1863, qui prorogeait pour un nouveau délai de cinq années, à partir du 10 juin suivant, l'interdiction du port de toutes espèces d'armes en Corse, avait pour limite le 10 juin 1868; — attendu que toute loi pénale cesse de produire ses effets du jour où elle a été légalement abrogée, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre l'abrogation par voie législative des lois votées sans limite de temps ni de durée et l'abrogation des lois temporaires résultant de l'expiration de la période pour laquelle elles ont été promulguées; — attendu que, si les faits imputés au prévenu ont été commis à une époque où la loi du 23 mai 1863 était encore en vigueur, l'arrêt qui statuait définitivement sur la prévention, par suite d'incidents qui ont suspendu la poursuite, n'est intervenu que le 18 juillet 1868, date postérieure à celle assignée comme terme à la loi; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en prononçant le relaxe du prévenu, loin de violer une loi passée à l'état de lettre morte, n'a fait qu'une saine application des principes en matière d'abrogation; — rejette, etc.

Du 24 septembre 1868. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, rapp.

ART. 8911.

DÉBITS DE BOISSONS. — AUTORISATION. — ASSOCIÉ. — CESSIONNAIRE.

L'autorisation préfectorale accordée pour l'ouverture d'un débit de boissons est personnelle et non cessible. Une association elle-même ne peut avoir d'effet qu'au point de vue des bénéfices du commerce.

ARRÊT (Colonna Cesari).

LA COUR ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — attendu que le décret des 29 déc. 1851, 10 janv. 1852 a voulu prévenir les dangers que la multiplicité des débits de boissons ou la moralité des débitants pouvait présenter pour l'ordre public; — attendu que c'est dans ce but qu'il a soumis les personnes qui veulent ouvrir un établissement de ce genre à la nécessité d'obtenir une autorisation préalable, autorisation que l'administration accorde ou refuse, suivant les garanties morales que lui offre l'impétrant; — attendu que, dès lors, l'autorisation dont s'agit est essentiellement personnelle à celui qui l'obtient, et ne peut, au gré de celui-ci, être transportée à un tiers; — attendu que le jugement, dont la Cour impériale de Bastia s'est approprié les motifs, constate, en fait, que c'est en vertu de l'autorisation accordée à Pietri (Paul) que Colonna Cesari a débité des boissons à Quenza; — attendu que, malgré le fait ainsi constaté, la décision attaquée a néanmoins renvoyé Colonna Cesari des fins des poursuites, par le motif que le débit de boissons n'avait pas été ouvert clandestinement et que Colonna Cesari était l'associé de Pietri (Paul); — attendu que l'acte d'association intervenu entre Pietri et Colonna Cesari pouvait bien rendre ce dernier participant aux bénéfices ou aux pertes du commerce entrepris, mais ne pouvait avoir pour effet de tenir lieu à Colonna Cesari d'une autorisation qu'il aurait dû obtenir personnellement avant de débiter les boissons, ni le faire profiter de l'autorisation accordée directement à son associé; — casse, etc.

Du 20 août 1868. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 8912.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INDIVISIBILITÉ. CIRCONSTANCE.

Saisi par ordonnance de renvoi d'un ensemble de faits où se trouveraient avec le délit les éléments d'un crime, le tribunal correctionnel peut d'office se déclarer incompétent pour le tout; et cela, quoique l'ordonnance eût écarté des circonstances constitutives de crime, sa déclaration à cet égard ne pouvant produire les effets d'un non-lieu et enlever aux juges correctionnels le pouvoir d'examiner la compétence avant tout [1].

ARRÊT (Desailloud).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 193 et 214 C. instr. crim., et, par suite, de la violation desdits articles et de l'art. 130 du même code, en ce que la Cour impériale de Chambéry s'est déclarée incompétente, par le motif que les faits constitueraient des crimes, alors que ces faits, tels qu'ils étaient énoncés dans l'ordonnance de mise en prévention par laquelle la juridiction correctionnelle avait été saisie, ne caractérisaient que des délits; — attendu que les deux faits à l'égard desquels la Cour impériale s'est déclarée incompétente, et qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre Desailloud, consistent, l'un, *à avoir commis, dans un chemin public, des actes de luxure sur la personne de M.-S. Dévouassoux, alors âgée de douze ans;* l'autre, *à avoir, à l'aide de violences, commis, dans sa grange, des actes de la même nature sur la personne de M. Bossonnay, âgée de neuf ans;* que si, en faisant abstraction de certaines circonstances caractéristiques, le premier de ces faits peut être réduit à un simple délit d'outrage public à la pudeur, et le second à un délit de violences et de voies de fait, il n'est pas permis de scinder ainsi, pour n'en faire ressortir que des délits, des faits qui, par la réunion de toutes les circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés, sont constitutifs de crimes; que chacun d'eux doit être pris dans son ensemble; qu'il y a indivisibilité entre toutes les circonstances qui le caractérisent, de telle sorte que le juge ne peut l'apprécier sans prendre connaissance des unes et des autres; qu'il doit, par conséquent, être apprécié suivant sa plus haute expression, et la connaissance en être attribuée à la juridiction compétente pour appliquer la peine la plus forte, conformément à l'art. 365 C. instr. crim., qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits celle-là seule soit prononcée; — que, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie dans une semblable occurrence, il est du devoir du juge de première instance de se déclarer, même d'office, incompétent, aux termes de l'art. 193 précité, soit que les caractères constitutifs du crime soient révélés par l'acte même qui le saisit, citation ou ordonnance du juge d'instruction, soit qu'ils résultent seulement des débats, ledit art. 193 ne faisant pas de distinction; — que la qualification donnée au fait par l'ordonnance du juge d'instruction ne saurait être un obstacle à cette déclaration d'incompétence, puisque les ordonnances du juge d'instruction sont, non pas attributives, mais seulement indicatives de juridiction, et que les tribunaux

1. Voy. nos art. 8740 et 8809.

ne sont jamais liés par cette qualification; — attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en se déclarant incompétent le juge de première instance s'est conformé tout à la fois à l'art. 193 C. inst. crim. et à l'art. 365 du même code, et qu'en confirmant ensuite, sur l'appel du ministère public, la décision des premiers juges, la Cour impériale, loin de violer les art. 130, 193 et 214 précités, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — sur le second moyen, tiré d'une prétendue violation de la chose jugée et des art. 1350, 1351 C. Nap. et 128 C. d'instr. crim., en ce que, au mépris de l'ordonnance du juge d'instruction qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre faute de charges suffisantes à raison des chefs d'attentat à la pudeur et de viol sur les personnes des jeunes Devouassoux et Bossonnay, et n'avait saisi la juridiction correctionnelle que d'un délit d'outrage public à la pudeur et d'un délit de violences et voies de fait, la Cour impériale s'est déclarée incompétente, par le motif que ces mêmes faits constitueraient les crimes prévus par les art. 331 et 332 C. pén. bien que l'ordonnance du juge d'instruction eût acquis l'autorité de la chose jugée et que la Cour n'ait pas déclaré qu'il existât des charges nouvelles; — attendu que l'art. 128 C. instr. crim. n'autorise le juge d'instruction à rendre une ordonnance qu'il n'y a lieu à poursuivre, qu'autant que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé; — que lorsqu'il existe des indices suffisants contre l'inculpé, et que l'acte incriminé constitue, non un crime, mais un délit, le juge d'instruction doit, aux termes de l'art. 130 du même code, ordonner le renvoi du fait et du prévenu devant la police correctionnelle pour y être jugé selon la loi; — que, dans le cas de l'art. 128, l'ordonnance rendue dans les conditions qu'il prévoit, si elle n'est pas réformée sur opposition, fait cesser la poursuite, laquelle ne peut être reprise qu'après survenance de nouvelles charges; — que, dans le cas de l'art. 130, au contraire, en saisissant la juridiction correctionnelle, l'ordonnance de mise en prévention lui ouvre le droit dont cette juridiction est investie par les art. 191, 192, 193 et 194 C. instr. crim., d'apprécier à tous les points de vue, en fait et en droit, l'acte incriminé; que le juge d'instruction n'est armé par aucun texte de loi du pouvoir de restreindre ce droit; que, lorsqu'un tribunal correctionnel, chargé par l'art. 179 dudit Code de ne statuer que sur des faits entraînant l'emprisonnement et l'amende, voit dans une plainte un fait sur lequel on s'explique bien clairement, alors qu'il croit que ce fait n'est pas de sa compétence, le juge d'instruction n'a pas de pouvoir pour contraindre ce tribunal à le juger, sans que celui-ci exprime sa pensée, sans qu'il puisse dire un mot sur sa compétence, et à obéir aveuglément à une décision rendue à huis clos par une autorité placée hors du cercle où il se trouve lui-même, décision dont il faut dénaturer les éléments, le principe et l'objet, pour arriver à cet étrange résultat de violenter la pensée et la conscience du tribunal correctionnel; — que, si l'ordonnance du juge d'instruction nie les circonstances constitutives d'un crime, soit implicitement, en renvoyant purement et simplement le prévenu en police correctionnelle pour le même fait réduit à un délit, soit en termes formels, comme dans l'espèce, en déclarant qu'il n'y a lieu à suivre quant à ce crime faute de charges suffisantes, tout en retenant pourtant certaines autres circonstances de ce fait qu'elle qualifie de délit, le tribunal n'en a pas moins le droit et le devoir, d'après l'art. 193 précité, de se dire incompétent; — que la déclaration expresse de l'ordonnance est surabondante et sans valeur; qu'elle n'a pas plus de force que la négation implicite

pour dépouiller la juridiction correctionnelle du droit que la loi lui confère formellement; qu'elle ne change en rien la nature et les effets de cette ordonnance de mise en prévention, et la laisse sous l'autorité de l'art. 130 C. instr. crim. et non sous celle de l'art. 128; — que l'art. 246 de ce code, qui défend de poursuivre le prévenu, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges, à raison du même fait pour lequel il a été décidé qu'il n'y a lieu à poursuivre, est tout à fait étranger au cas où ce fait, dépouillé de ses circonstances aggravantes, a motivé un renvoi en police correctionnelle; — rejette, etc.

Du 10 septembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8913.

RÉCIDIVE. — CONDITIONS. — CONDAMNATION DÉFINITIVE. CONTRAVENTION.

Pour l'aggravation de peine à raison de la récidive, il ne suffit pas qu'une condamnation ait précédé l'infraction nouvelle : il faut aussi, même à l'égard des contraventions, que la première condamnation fût antérieurement devenue définitive.

ARRÊT (Min. publ. c. Stagnetto).

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 482 et 483, § 1er, C. pén., en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer la peine d'emprisonnement contre l'inculpé déclaré coupable de tapage injurieux, et contre lequel avait été rendu dans l'année, un jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal : — attendu que l'état de récidive ne peut résulter que d'un jugement définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée au moment de la perpétration du fait qui donne lieu à la seconde poursuite ; — attendu que le jugement d'où le pourvoi prétend faire résulter la récidive n'a été rendu que le 5 oct. 1868; qu'il est postérieur de trois jours à la contravention qui fait l'objet de la seconde poursuite et dont la date est fixée au 2 du même mois; qu'ainsi les éléments constitutifs de la récidive ne se rencontrent pas dans la cause, et que le moyen manque en fait; rejette, etc.

Du 19 novembre 1868. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, rapp.

ART. 8914.

MÉDICAMENTS. — PRÉPARATIONS HYGIÉNIQUES. — SIROP DE GOMME.

En défendant à tous autres qu'aux pharmaciens reçus de débiter aucun médicament, la loi du 21 germ. an XI *n'a pas entendu comprendre dans cette interdiction les préparations utiles à la santé qui n'affectent ni la forme ni le caractère d'un remède et spécialement le sirop de gomme préparé et vendu par un droguiste.*

ARRÊT (Brun).

La Cour ; — Attendu que la loi n'a interdit à tous autres qu'aux pharmaciens le débit de substances médicales, qu'autant que ces substances seraient vendues au poids médicinal et comme remèdes conformes aux formules du Codex; qu'elle

n'a nullement interdit la vente de préparations soit voluptuaires, soit utiles à la santé, quand ces préparations n'affectent pas la forme ou le caractère de remèdes; attendu que le sirop de gomme, vendu en bouteilles ou en flacons, pour être efficace dans certains cas, ne constitue pas plus que tout autre sirop en usage dans les habitudes de la vie, une préparation médicale ; que tous les marchands de denrées, épiciers, confiseurs et autres les vendent ostensiblement et ne sont en aucun cas passibles de poursuites et de répression ; — attendu que Brun, droguiste, n'a vendu lui-même que du sirop de gomme; qu'il l'affirme et que rien ne justifie suffisamment au procès que les flacons saisis chez lui continssent autre chose, aucune vérification n'ayant été faite ou au moins constatée ; attendu que Brun, à la vérité, a déclaré avoir fait ce sirop conformément aux prescriptions du Codex; mais qu'on ne saurait induire de là autre chose si ce n'est une affirmation de la bonne confection de son sirop, puisqu'il l'avait fait ainsi avec tout le soin et les précautions désirables; — attendu que les étiquettes placées sur les flacons et portant à la suite de la mention du contenu : « Bon pour les rhumes et catarrhes, » ne sont qu'une indication de l'usage auquel le sirop de gomme en général peut être employé, un moyen d'en augmenter le débit, une réclame si l'on veut, mais ne saurait être de nature à modifier l'essence même de l'objet mis en vente, celui-ci ne présentant pas en lui-même le caractère qui en rendrait la mise en vente délictueuse ; — réforme.

Du 4 février 1869. — C. imp. d'Aix, ch. corr. — M. de Fortis, prés.

ART. 8915.

COUPS ET BLESSURES. — DÉFENSE LÉGITIME. — PROVOCATION.

Le prévenu de coups et blessures ne peut trouver l'excuse péremptoire de légitime défense, ni même l'excuse atténuante de provocation, dans la circonstance qu'il aurait été menacé d'un soufflet par un geste accompagné de cette parole : « Vous mériteriez... [1] »

ARRÊT (Barbotin c. Petiot).

LA COUR ; — Attendu que de l'instruction faite devant le tribunal d'Angoulême il résulte que, dans la scène qui a eu lieu au greffe du tribunal de commerce de cette ville, le 17 sept. dernier, Barbotin, en réponse aux paroles injurieuses que lui avait adressées Petiot, a fait un geste indiquant l'intention de lui donner un soufflet, en lui disant : « Vous mériteriez . . . » ; mais que ce geste n'a été suivi d'aucune exécution; — attendu que le tribunal a vu dans cette manifestation menaçante de Barbotin une circonstance constitutive du cas de légitime défense, innocentant les coups nombreux et successifs que Petiot a portés à cette occasion sur la personne de Barbotin ; — attendu qu'il n'y a de légitime défense enlevant aux coups tout caractère delictueux que lorsqu'ils sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; que le geste de Barbotin, rapproché des paroles qu'il prononçait, ne constituait que la menace conditionnelle d'un fait dont la réalisation n'était pas même probable ; que la réalisation de ce fait, eût-elle été plus imminente, ne pouvait constituer un

1. Voy. notre Répertoire, V° Défense légitime, n°s 10-13, et V° Provocation, n° 2.



danger suffisamment grave pour permettre à celui qui en était menacé de se faire justice à lui-même; qu'en général, le danger faisant naître le droit de légitime défense doit être un danger de mort, ou d'un accident assez grave pour être assimilé à un danger de mort, ou au moins d'une attaque menaçant, d'une manière très-sérieuse, la sûreté personnelle de celui qui en est l'objet; que tel ne pouvait être celui que faisait courir à Petiot le geste menaçant dont il était l'objet; que ce geste, dans les conditions où il s'est produit, ne constituerait même pas, au profit de Petiot, une provocation qu'il pourrait invoquer pour excuse, puisque, aux termes de l'article 321 C. pén., les coups ne sont excusables que lorsqu'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves; — attendu que c'est donc à tort et par une fausse appréciation des principes de droit que le tribunal d'Angoulême a relaxé Petiot du délit dont l'avait saisi la citation de Barbotin, et qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer sa décision; — condamne . . . .

Du 9 décembre 1868. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Dupérier de Larsan, prés.

ART. 8916.

PRESSE. — JUGEMENT. — OPPOSITION. — COMPARUTION PAR AVOUÉ.

Suivant l'art. 10 de la loi du 11 mai 1868, on doit réputer contradictoire et non susceptible d'opposition le jugement ou arrêt rendu après que le prévenu de délit de presse avait demandé une remise ou un sursis quant à un chef de poursuite ou de condamnation; et cela, quoique l'avoué qui le représentait, en ce que ce chef n'emportait pas peine d'emprisonnement, eût déclaré qu'il ferait défaut au fond si le sursis était refusé.

ARRÊT (Labaume c. Min. publ.).

LA COUR; — Sur l'opposition à l'arrêt du 16 déc.: — considérant que cet arrêt est qualifié contradictoire, et a été et a dû être rendu contradictoirement; — considérant, en effet, qu'à l'audience du 16 déc., Me Gérin s'est présenté à la barre pour Labaume et a pris et déposé des conclusions par lesquelles il a demandé qu'il soit sursis à statuer, sur l'appel du ministère public, du jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 10 dudit mois; — considérant que, l'appel du ministère public portant uniquement sur la disposition du jugement qui avait refusé d'ordonner l'exécution provisoire, en ce qui concernait la suppression du journal *la Marionnette,* Labaume était, aux termes de l'art. 185 C. instr. crim., valablement représenté au procès par un avoué; — considérant que l'art. 10 de la loi du 11 mai 1868 dispose qu'en matière de délit ou de contravention de presse, le prévenu qui a comparu ne peut plus faire défaut et doit être jugé contradictoirement; — considérant que la généralité des termes de cet article ne comporte aucune distinction entre les moyens ou exceptions proposés par le prévenu; — considérant dès lors que c'est à bon droit que l'arrêt du 16 déc. est qualifié contradictoire; que dès lors l'opposition qu'y a formée Labaume n'est pas recevable; — considérant que l'opposition contre cet arrêt n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de ce que la Cour a statué sur l'appel du ministère public, lorsque Labaume était encore dans les délais de l'appel, moyen d'ailleurs évidemment

mal fondé, la loi n'ayant pas assujetti le ministère public à attendre les délais accordés au prévenu pour appeler, pour faire statuer sur son propre appel; que cela serait encore moins admissible en matière d'exécution provisoire qu'en toute autre matière; — déclare non recevable.....

Du 24 février 1869. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Debrix, prés.

Observations. — Le droit commun admet qu'un prévenu, qui peut faire défaut alors même qu'il y aurait détention et comparution forcée, puisse soulever un incident sans perdre par cela seul le droit de faire défaut au fond s'il n'engage pas le débat sur le fond même (Voy. notre dissertation, avec arrêts, *J. cr.*, art. 7073). Mais des raisons politiques ont motivé une exception, pour les délits de presse, dans la dernière loi spéciale, dont l'art. 10 dispose que le prévenu ne peut plus faire défaut lorsqu'il a comparu (ou a été représenté dans le cas où cela était légalement permis), ne fût-ce que pour proposer un moyen exceptionnel, tel qu'un sursis. A cet égard, l'exposé des motifs avait dit : « S'il a des motifs graves pour obtenir une remise, le juge a toujours la faculté de l'accorder; mais s'il ne la sollicite que pour prolonger l'exécution de la poursuite, se créer un auditoire, retarder ce démenti judiciaire que le pouvoir ou la partie est en droit d'exiger, sa retraite volontaire ne doit point l'enlever à ses juges. Il conservera le droit d'appeler, il aura perdu celui de faire opposition. » Aussi la circulaire du 4 juin 1868 a-t-elle pu dire : « Après la comparution, même pour soutenir une exception, le prévenu ne pourra plus faire défaut et le jugement, réputé contradictoire, ne donnera plus lieu à des oppositions dilatoires. » Peu importe d'ailleurs qu'en venant demander une remise ou un sursis, le prévenu ou son représentant légal eût déclaré qu'en cas de refus il ferait défaut : c'est une déclaration vaine, puisqu'il y a un principe contraire en cette matière. (Conf. Trib. corr. de la Seine, 18 nov. 1868.)

ART. 8917.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. — CASSATION.

Le seul appel du prévenu condamné ne permettant d'aggraver aucunement son sort, la Cour d'appel ne peut, à moins qu'il n'ait lui-même proposé le moyen d'incompétence, déclarer incompétente la juridiction correctionnelle en ce que le fait poursuivi comme délit serait un crime. Et ce moyen ne peut être présenté pour la première fois en cassation, les circonstances constitutives du crime fussent-elles énoncées dans l'arrêt lui-même [1].

ARRÊT (Boyer).

La Cour; — Attendu que L. Boyer, traduit devant le tribunal correctionnel de Marseille en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction en ce tribu-

1. Voy. nos art. 8778 et 8784.

nal, a été condamné, le 3 juill. 1868, à une peine correctionnelle pour un vol que le jugement de condamnation caractérise comme constituant un délit prévu et puni par l'art. 381 C. pén.; — attendu que L. Boyer a seul interjeté appel de ce jugement, et qu'il a conclu devant la Cour *à une atténuation de la peine infligée;* — attendu que, sur ces conclusions, le ministère public, qui était encore dans les délais déterminés par l'art. 205 C. instr. crim. pour interjeter appel, s'est borné à demander à la Cour de *confirmer le jugement dont était appel;* — attendu que, nonobstant cet état de la procédure, la Cour, considérant que « le fait reproché au prévenu avait été commis avec une double ou triple escalade, avec effraction extérieure, pendant la nuit et dans une maison habitée; qu'il était passible de peines afflictives et infamantes et de la compétence de la Cour d'assises, » et, procédant comme s'il y avait lieu à l'application de l'art. 214 C. instr. crim., a annulé comme incompétemment rendu le jugement de condamnation et a renvoyé le prévenu devant qui de droit; qu'en agissant ainsi et en aggravant, par suite, la position du prévenu, qui seul avait saisi la Cour, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et faussement appliqué les art. 202 et 214, et manifestement violé lesdits articles; — casse, etc.

Du 28 août 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ARRET (Gorce).

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation des règles de compétence posées par les art. 193, 214, 408 C. instr. crim. et 386 C. pén., en ce que la Cour impériale a jugé un fait de vol qui aurait été commis la nuit par plusieurs personnes, lequel est qualifié crime par la loi : — attendu que Gorce avait été traduit au tribunal correctionnel de Nantes comme prévenu d'avoir sciemment recélé une pompe provenant du vol commis par les nommés Naud, Claude et Durand, poursuivis en même temps comme auteurs principaux de cette soustraction; — que, par jugement de ce tribunal, en date du 24 juill. dernier, Gorce fut reconnu coupable du fait qui lui était imputé et condamné à un an de prison; que, sur l'appel du prévenu, la Cour impériale de Rennes, par arrêt du 26 août suivant, confirma cette décision en adoptant les motifs qui avaient déterminé les premiers juges; — attendu que le demandeur en cassation n'a soulevé l'exception d'incompétence *ratione materiæ* ni devant le tribunal de Nantes, ni devant la chambre correctionnelle de la Cour de Rennes; — que le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement précité; — attendu qu'aux termes de l'avis du Conseil d'État, ayant force de loi, du 12 nov. 1806, le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel; — — que la Cour impériale, saisie par le seul appel de Gorce, n'aurait pu se déclarer incompétente sans l'exposer aux pénalités de l'art. 386 C. pén., plus rigoureuses que celles de l'art. 401 du même Code; que le renvoi devant une autre juridiction ne peut, en ce cas, être ordonné que sur la demande de l'appelant; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles des lois ci-dessus visées, a exactement appliqué le principe posé par le décret de 1806, et que, dans l'espèce, l'exception d'incompétence n'ayant pas été proposée devant la Cour impériale, ne peut être utilement soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation; — rejette, etc.

Du 12 décembre 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8918.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — 1° FIXATION DE RÉSIDENCE. — INDICATION. — 2° EFFET RÉTROACTIF. — DÉCRET-LOI DE 1851.

1° Ayant constaté en fait que le prévenu de rupture de ban était tenu de résider dans tel lieu, l'arrêt de condamnation ne doit pas nécessairement indiquer l'acte administratif qui avait fixé cette résidence.

2° Le décret-loi du 8 décembre 1851, d'après lequel à l'avenir c'est le gouvernement qui fixe la résidence de chaque libéré, régit même les individus soumis au régime de la surveillance dès avant sa promulgation.

ARRÊT (Hénot).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris d'une violation des principes de la matière et d'une fausse application des art. 44 et 45 C. pén., en ce que J.-B.-R. Hénot, placé sous la surveillance de la haute police, a été condamné par l'arrêt attaqué à trois années d'emprisonnement pour avoir rompu son ban en quittant sa résidence obligée sans que l'arrêt indique l'acte administratif qui avait imposé au demandeur cette résidence; — attendu qu'il résulte suffisamment des constatations de l'arrêt que la résidence de Vicquinghem avait été assignée à Hénot; — attendu qu'il n'était pas indispensable que l'arrêt ajoutât l'indication formelle de l'acte administratif qui l'avait ainsi ordonné; — sur le deuxième moyen, pris d'une fausse application des art. 44 et 45 C. pén., 1 et 3 du décret-loi des 8-12 déc. 1851, en ce que, la mise en surveillance ayant été prononcée par arrêt de la Cour d'assises du 4 juin 1842, le condamné se trouvait placé sous l'empire de l'art. 44 C. pén., modifié par la loi du 28 avril 1832, et que le décret susénoncé lui serait inapplicable; que, par suite, le prévenu avait conservé la faculté de choisir sa résidence et de faire une excursion momentanée hors de la commune de Vicquinghem; qu'il n'aurait donc pu se rendre coupable de rupture de ban que par le fait d'un changement de résidence ou d'un abandon définitif de sa résidence obligée; — attendu que le décret-loi des 8-12 déc. 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police, intervenu dans les circonstances les plus menaçantes pour la sécurité générale, ayant reconnu l'insuffisance de la législation et la nécessité d'y apporter des modifications, a investi le gouvernement du droit de déterminer à l'avenir le lieu dans lequel le condamné à la surveillance de la haute police devra résider après qu'il aura subi sa peine, et a confié à l'administration le soin de régler les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence; — que ce décret-loi règle le mode d'exécution des mesures de surveillance à prendre, même contre les individus placés sous la surveillance avant sa promulgation; — qu'en décidant, par suite, dans les circonstances de la cause, que Hénot avait encouru l'application de l'art. 45 C. pén., pour avoir cessé d'être présent à sa résidence obligée, sans l'accomplissement d'aucune formalité, l'arrêt dénoncé n'a violé ni cet article, ni aucune autre disposition législative; — rejette, etc.

Du 11 février 1869. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8919.

ATTENTAT AUX MŒURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. WAGON DE CHEMIN DE FER.

La publicité selon l'art. 330 C. pén. existe-t-elle, lorsque des actes impudiques ont eu lieu dans un wagon de chemin de fer en marche?

JUGEMENT (Min. publ. c. B...).

LE TRIBUNAL; — Attendu. . . . . (indication des actes de lubricité); — sur la première question, celle de savoir si le lieu où les faits se sont passés est un lieu public : — attendu que l'on ne saurait considérer comme un lieu public un wagon de chemin de fer faisant partie d'un train en marche, lorsque ce wagon ne renferme pas de voyageurs; — qu'il résulte de la déposition, à l'audience, du sieur Leroux, conducteur du train, que, lorsque les trains sont en marche, il est défendu, même aux employés du chemin de fer, de circuler le long des marche-pieds; — que le compartiment du wagon occupé par la fille L... et B..., au moment où les actes incriminés ont été accomplis, était donc inaccessible à toute personne; — sur la seconde question, celle de savoir si ces actes ne se sont pas tout au moins accomplis dans certaines circonstances propres à leur donner le caractère de publicité exigé par la loi pénale : — attendu que, s'il est constant que ces faits se sont passés de jour, vers six heures et demie du soir, il résulte, d'une part, de la disposition des compartiments des wagons de deuxième classe, l'impossibilité pour un voyageur de voir d'un compartiment dans l'autre quand le train est en marche, en appliquant l'œil contre l'appareil servant à l'éclairage, et que d'ailleurs il n'est pas même allégué par la prévention qu'il y eût aucun voyageur dans le compartiment contigu à celui qui était occupé par la fille L... et le prévenu B...; — qu'il résulte en outre de la déclaration faite à l'audience par la fille L..., que les deux attouchements indécents, faits l'un au bas du ventre et l'autre sur la bouche, ont duré quelques instants à peine, et alors que cette jeune fille et le prévenu étaient assis sur la banquette en face l'un de l'autre; — qu'elle ignore à quelle portion de la route, entre la chapelle Anthenaire et Martigné, ces attouchements ont eu lieu, si c'était lorsque le train était engagé entre des remblais, ou bien lorsqu'il roulait sur un plateau; — que dès lors, l'accusation n'a pas établi la preuve que les faits imputés à B... avaient été sinon vus, du moins avaient pu être aperçus, soit de la voie même du chemin de fer, soit d'un lieu public, tel qu'un pont, une route, un chemin, etc.; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits dont s'est rendu coupable le sieur B..., dans la soirée du 3 avril, ne se sont pas passés dans un lieu public et n'ont pas été entourés des circonstances propres à leur donner les caractères de la publicité requises pour les faire tomber sous l'application de l'art. 330 C. pén.; — relaxe.

Du 16 avril 1869. — Trib. corr. de Mayenne.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 3 avril dernier, au soir, la jeune L..., âgée de treize ans et demi, s'est trouvée seule dans un wagon de deuxième classe du chemin de fer de Laval à Mayenne, depuis la station de Louverné jusqu'à celle de Martigné, avec le prévenu B...; — que ce dernier s'est livré, sur la personne de cette enfant, à des attouche-

ments déshonnêtes, en portant la main à ses parties sexuelles et cherchant à introduire la langue dans sa bouche; — que B... est d'autant plus coupable qu'il est employé du chemin de fer, et, en cette qualité, obligé à protéger les voyageurs, surtout les enfants; — que des actes indécents ont également été commis dans un autre instant sur la jeune L..., par le prévenu, qui l'embrassait sur la bouche et la tenait si près de lui, qu'un témoin, Gaspaillard, alors présent, les a pris pour le père et la fille; — qu'un wagon de chemin de fer, soumis à l'inspection incessante des employés, à l'entrée presque continuelle des voyageurs, doit être assimilé à un lieu public; — qu'indépendamment de cette condition, il y avait possibilité de voir dans l'intérieur du wagon, dont la principale glace était baissée; — que le prévenu et la jeune fille se penchaient par la portière, en dehors, alors que B... embrassait Désirée L...; — qu'ils pouvaient être aperçus d'un ou plusieurs points du trajet que le wagon parcourait le 5 avril dernier; — que cela est reconnu par le jugement du tribunal de première instance et que cette circonstance suffit pour caractériser l'outrage public à la pudeur; — que B..., sans reconnaître tous les faits de la prévention, avoue cependant qu'il a été un peu léger dans sa conduite; — que ces faits constituent le délit d'outrage public à la pudeur prévu et puni par l'art. 330 C. pén.; — condamne.

Du 24 mai 1869. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Bourcier, prés.

Observations. — Quand le lieu où ont été commis les actes impudiques n'est pas public de sa nature ou par sa destination actuelle, la condition de publicité, qui est nécessaire pour le délit prévu par l'art. 330, n'existe pas par cela seul qu'ils auraient été aperçus de quelqu'un, si l'agent ne s'est point exposé aux regards du public, volontairement ou en négligeant toutes précautions (Cass. 10 août 1854; *J. cr.*, art. 5791). Si c'est dans une voiture, alors même qu'elle circule sur la voie publique, on distingue. Est-ce une voiture particulière ou prise en location par quelqu'un, la condition n'existe que si le juge du fait a reconnu et constaté que les actes ont pu être aperçus du public (C. cass., 26 mai 1853; *J. cr.*, art. 5528); mais cela suffit alors même que la voiture était fermée, à raison de ce qu'elle circulait sur une voie publique (Rej. 23 fév. 1858; Paris, 18 et 26 juin 1858; *J. cr.*, art. 6141 et 6661). Que si la voiture était publique par destination et de fait, on applique les solutions données pour le fait illicite qui est commis dans un lieu public, selon qu'il s'agit d'injure ou diffamation ou bien d'outrage à la pudeur publique. — Il y a difficulté nouvelle, relativement aux wagons de chemin de fer. Les voies ferrées ne sont pas publiques au même degré que les rues et les routes ordinaires, puisqu'elles ont des clôtures et des accidents de terrain qui les rendent presque partout inaccessibles, excepté pour les trains en marche. Les wagons eux-mêmes ont des divisions et conditions diverses, d'après lesquelles il y aurait parfois impossibilité pour deux personnes voyageant ensemble d'être vues par qui que ce soit. D'un autre côté, ils comportent parfois la publicité possible qui suffit pour que les impudicités prévues par l'art. 330 soient scandaleuses et punissables. Doit-on les assimiler aux lieux publics, sans avoir besoin de rechercher les circonstances du

fait? Un jugement et un arrêt confirmatif se sont bornés à dire : « Que ce fait, s'étant passé dans un wagon de chemin de fer, qui était à la disposition du public et doit être considéré comme un lieu public, constitue le délit d'outrage à la morale publique prévu par l'art. 330 C. pén. » (Trib. corr. du Mans, 29 nov. 1860; C. d'Angers, 31 déc. 1860.) Le jugement ci-dessus repousse et l'arrêt confirmatif admet cette qualification. Nous croyons qu'il faut distinguer. Le wagon est public là où il se trouve accessible au public ; il ne l'est pas pendant une marche rapide qui empêche absolument tout accès de tierces personnes. Dans ce dernier cas, le meilleur motif pour la constatation de la publicité est celui qui déclare que les actes impudiques ont pu être aperçus soit par des voyageurs, soit par des agents, soit par des personnes étant aux abords de la voie.

ART. 8920.

ABUS DE BLANC-SEING. — ÉPOUX. — DEMANDE EN SÉPARATION DÉSISTEMENT.

L'immunité de l'art. 380 C. pén. ne doit pas être étendue au fait du mari qui, sa femme lui ayant confié un blanc-seing pour procuration, le fait servir comme désistement de la demande en séparation de corps qu'elle a formée contre lui et qui est néanmoins accueillie.

ARRÊT (Min. publ. c. Vanderscher).

La Cour ; — Attendu que, pour échapper à l'action du ministère public qui le poursuit pour avoir abusé d'un blanc-seing, à lui remis par sa femme, Vanderscher invoque l'art. 380 C. pén. qui ne soumet qu'à des réparations civiles les soustractions commises par un mari au préjudice de son conjoint ; — que si cette disposition exceptionnelle peut s'appliquer par voie d'assimilation à certains délits entre époux, tels que l'abus de confiance et l'escroquerie, la loi générale reprend son empire toutes les fois qu'il s'agit d'un fait délictueux qui, à la différence du vol, ne constitue plus seulement une atteinte à la propriété de la femme ou du mari; que l'abus de blanc-seing participe de la nature du faux en écriture privée et conserve ce caractère, qui n'a rien de commun avec la soustraction frauduleuse, encore bien que le législateur, à raison des circonstances, n'ait édicté qu'une peine correctionnelle contre le coupable dans le cas où le blanc-seing lui a été confié volontairement; — que le délit consiste, suivant l'expression même de l'art. 407 du Code pénal, dans le fait d'écrire au-dessus d'une signature donnée en blanc une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire ; qu'on ne peut donc étendre à ce cas l'immunité pénale de l'art. 380, que la loi attache limitativement à la lésion d'un intérêt purement pécuniaire ; — que la justesse des principes et de la distinction qui viennent d'être posés est justifiée par les faits mêmes de la cause, puisque la prévention reproche à Vanderscher d'avoir, au-dessus de la signature de sa femme, substitué à une procuration un acte de désistement de la demande en séparation de corps qu'elle avait formée contre lui; — que cette substitution frauduleuse ne mettait pas seulement en péril les intérêts matériels de la signataire, mais encore le sort de la personne; — rejette cette fin de non-recevoir.

Du 21 juillet 1869. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Pillot, prés.

OBSERVATIONS. — L'art. 380 C. pén. a pour motifs, au moins principaux, les rapports intimes qui existent entre époux et entre proches parents, l'honneur du mariage et de la famille, enfin le danger d'investigations par la police judiciaire, pour des débats d'intérêt pécuniaire au foyer domestique (Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 6365). Limitative quant aux personnes désignées, cette disposition ne doit pas nécessairement être renfermée dans le cercle des vols proprement dits, par cela seul qu'elle est dans la section des vols et emploie l'expression *soustractions* : car il est des fraudes analogues, quoiqu'ayant un autre nom, pour lesquelles existent les mêmes raisons identiquement. Aussi la jurisprudence admet-elle l'immunité pour le vol appelé extorsion, pour le détournement par abus de confiance et même pour des faits qui seraient des escroqueries (arr. 26 juill. 1811, 8 févr. 1840, 9 avr. 1851, 6 oct. 1853; *J. cr.*, art. 2689, 4961). Mais les motifs de l'immunité n'existent plus absolument et l'extension du texte serait arbitraire, lorsque la fraude n'est plus de celles qui ne peuvent léser que l'intérêt pécuniaire d'un conjoint ou d'un proche parent, fût-elle un moyen de vol : c'est ce qui a été reconnu pour le vol accompagnant le meurtre, pour le faux et pour le détournement par un mari d'objets saisis sur lui à la requête de sa femme (arr. 26 juill. 1811, 17 déc. 1829, 21 déc. 1837, 21 févr. et 18 avr. 1857; *J. cr.* art. 284, 2094, 6346 et 6396).

L'abus de blanc-seing comporte-t-il, ou non, l'application de l'art. 380 ? C'est moins un genre de faux qu'une espèce d'abus de confiance, puisque la loi se fonde sur ce que le blanc-seing avait été confié pour ne punir que correctionnellement le fait abusif. Aussi un arrêt a-t-il admis que l'immunité existerait, si cet abus avait lieu entre personnes comprises dans l'énumération limitative de l'art. 380 (Douai, 21 nov. 1859; *J. cr.*, art. 6952). Mais au moins faut-il que le fait abusif ne lèse que l'intérêt pécuniaire. Or il y avait plus dans l'espèce de l'arrêt ici recueilli. Par l'effet de la demande en séparation de corps formée contre lui, le mari avait perdu la confiance de la signataire du blanc-seing; l'abus qu'il en faisait tendait à détruire la demande au moyen d'un désistement fabriqué, ce qui aurait changé le sort de la femme ayant droit à la séparation. C'est pourquoi nous approuvons cet arrêt, qui doit concourir à fixer la portée limitée de l'art. 380.

ART. 8921.

CHASSE. — APPEAUX. — SIMPLE DÉTENTION.

Les appeaux, appelants et chanterelles, n'étant que des procédés auxiliaires dont l'usage pour la chasse est seul puni, on ne doit pas les comprendre parmi les engins prohibés dont la simple détention est elle-même punissable [1].

---

1. Conf. : Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, nos 691 et suiv.; C. cass., 16 juin 1866 et 7 mars 1868 (*J. cr.*, art. 8331 et 8715).



ARRÊT (Lacoux).

LA COUR ; — Sur le chef relatif aux appeaux : — attendu que du rapprochement et de la comparaison des §§ 2 et 6 de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, punissant, par des dispositions distinctes et séparées, l'un (§ 2) le fait d'avoir chassé à l'aide d'engins et d'instruments prohibés, et l'autre (§ 6) le fait d'avoir chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles, il résulte que le législateur n'a point entendu faire entrer les appeaux dans la catégorie des engins et instruments de chasse proprement dits; — que, dans le sens de la loi, l'engin de chasse est l'instrument propre à saisir et appréhender le gibier, tandis que les appeaux, appelants ou chanterelles ne sont que des procédés auxiliaires, destinés seulement à en faciliter la capture; — attendu que la détention des engins proprement dits est seule atteinte et punie par les dispositions du § 3 de l'article précité; — que c'est donc à tort que la disposition dont il s'agit a été étendue, par le jugement dont est appel, à la détention des appeaux ;...

Du 11 mai 1869. — C. d'Orléans, ch. corr.

ART. 8922.

OPPOSITION. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NOTIFICATION. APPEL. — DÉLIT FORESTIER.

Dans le cas d'opposition à un jugement correctionnel par défaut qui condamne pour délit forestier, si la double notification prescrite n'est faite qu'à l'administration forestière, la déchéance existe-t-elle vis-à-vis de cette partie civile elle-même; et le jugement qui admet l'opposition peut-il être frappé d'appel par elle, dans le silence du ministère public?

ARRÊT (forêts c. Rancurel).

LA COUR ; — Attendu qu'un jugement de défaut, rendu par le tribunal correctionnel de Nice, a condamné Rancurel aux peines portées par le Code forestier pour coupe et enlèvement de bois ; — attendu que, par un acte du 1er mars 1869, Rancurel a fait opposition à ce jugement et qu'il a fait notifier cette opposition à l'administration forestière sans la notifier en même temps au ministère public; — attendu que, sur cette opposition portée à l'audience, le procureur impérial a excipé de ce défaut de signification et a demandé, par ses réquisitions, que Rancurel fût déclaré non recevable, aux termes de l'art. 187 C. instr. crim., auquel renvoie l'art. 187 C. forest.; — que, nonobstant ce, les premiers juges ont admis l'opposition du prévenu ; — attendu qu'en imposant à celui qui a fait opposition à un jugement de défaut l'obligation de dénoncer cet acte tant au procureur impérial qu'à la partie civile, s'il y en a en cause, la loi a évidemment voulu que l'opposition fût portée à la connaissance de tous ceux qui avaient intérêt à la connaître ; qu'elle doit être plus particulièrement connue du ministère public ; que celui-ci a la charge de surveiller l'exécution des décisions judiciaires dans les matières criminelles ou correctionnelles, et qu'il ne saurait être exposé à poursuivre l'exécution d'un jugement quand, par le fait de l'opposition, ce jugement est frappé d'une invalidité au moins momentanée; — que la notification faite à l'administration forestière ne saurait équivaloir à celle faite au ministère public, cette administration n'ayant pas mission de la mettre au courant de cet incident quand

il se réalise, et ne l'en avertissant point en effet; — attendu que l'exception de nullité soulevée devant le tribunal correctionnel de Nice l'a été directement par le ministère public; — que, cette exception ayant été repoussée, l'administration forestière a elle-même relevé appel; — qu'elle a eu le droit de le faire en vertu des dispositions de l'art. 195 C. forest., qui lui accorde toutes les actions tendantes au maintien de la police et à la conservation des bois; — que, le jugement du tribunal de Nice lui paraissant contraire à cet intérêt public, elle a pu la soumettre à l'appréciation de la juridiction d'appel avec d'autant plus de raison qu'elle était partie au procès et que la solution était ou lui paraissait être de nature à nuire aux intérêts qu'elle est chargée de défendre; — infirme...

Du 24 juin 1869. — C. imp. d'Aix, ch. corr. — M. de Fortis, prés.

Observations. — Cette double solution ne nous paraît pas justifiée.

I. Le droit d'opposition, de la part du condamné par défaut, est favorable et admis devant toutes les juridictions. Peut-être le prévenu n'avait-il pas reçu la citation, ou bien il n'aura pas préparé sa défense. Le Code d'instruction criminelle, par une disposition qu'a encore développée la loi du 27 juin 1866, donne à l'opposition régulière l'effet de rendre non avenue la condamnation par défaut. Sa condition est qu'il y ait « notification tant au ministère public qu'à la partie civile. » Cela présuppose qu'il y aura eu condamnation prononcée tout à la fois à une peine et à des réparations civiles. Mais l'action publique et l'action civile, très-distinctes quoique celle-ci ait été jugée accessoirement à l'autre, ne sont pas tellement liées ensemble que l'une d'elles ne puisse demeurer jugée et l'autre subsister. Le législateur a donc pu, en prescrivant de notifier l'opposition à chacune des deux parties qui ont obtenu jugement par défaut, n'admettre la nullité ou déchéance pour inaccomplissement partiel de la formalité, qu'en faveur de la partie vis-à-vis de laquelle elle n'aurait pas été remplie, de telle sorte que l'opposition vaudrait contre la partie qui aurait reçu la notification et quant à l'intérêt qu'elle défend (Voy. dans ce sens Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. II, n° 1007). Supposons qu'il y ait eu régulièrement et dans le délai notification au ministère public : comment admettre que la peine prononcée le soit néanmoins irrévocablement, par cela seul que la notification n'aura pas été faite aussi à la partie civile? Ce serait contraire à la raison et au but développé de l'art. 187 C. inst. cr. Logiquement et justement on doit limiter la déchéance à l'intérêt civil distinctement jugé; et nous ne voyons pas d'obstacle dans cette considération que l'opposition ferait tomber la condamnation pénale seule, tandis que la condamnation civile ne devrait en être qu'un accessoire : car ce serait un effet de la chose jugée devenue irrévocable à défaut de recours utile, laquelle existe avec des effets bien autrement extraordinaires dans différentes circonstances. Que si c'est le ministère public qui n'a pas reçu notification de l'opposition, la déchéance existe quant à la condamnation pénale qu'il avait obtenue : pourquoi serait-elle aussi encourue vis-à-vis de la partie civile, à laquelle l'opposition a été notifiée régulièrement et dans le délai? L'intérêt civil est tout autre que

celui confié au ministère public, qui n'a point à agir quant à ce. La véritable objection est que, l'action publique ayant jugement par l'effet de la déchéance du droit d'opposition quant à la peine, l'action civile qui serait à juger ne se présenterait plus accessoirement à la principale. Mais ici encore l'obstacle n'est pas absolu : on admet bien le débat civil devant la juridiction correctionnelle, dans des cas où l'action publique se trouve écartée même par acquittement sans appel du ministère public; ce serait encore plus rationnel après un jugement condamnant par défaut pour délit, l'action civile y trouvant une base et le débat se limitant à la réparation civile due pour le dommage causé par le délit. — Ce qui fait la difficulté, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, c'est qu'il s'agit d'un délit spécial, régi par une loi qui fait concourir l'administration forestière avec le ministère public pour la poursuite de certains actes, dans l'intérêt du sol forestier, qui est une richesse publique. Toutefois, si cette administration a des pouvoirs qui tiennent à l'action publique ou à la répression, c'est le ministère public qui exerce l'action publique surtout lorsqu'il agit, et c'est cette administration qui est spécialement chargée de défendre l'intérêt civil, tellement qu'elle est réputée simple partie civile dans la plupart des cas. Donc, si la notification qui lui est faite ne vaut pas quant à la condamnation pénale prononcée par défaut, elle semble devoir être tenue pour valable quant aux réparations civiles qui sont à fixer par suite de l'opposition notifiée à cette administration. Autrement il faudrait dire que le Code d'instruction criminelle, ou le code spécial, prescrivant une double notification, a entendu prescrire, à peine de nullité, deux formalités, dont une seule serait sans aucun effet, même seulement partiel.

II. C'était le ministère public qui, n'ayant pas reçu notification, avait excipé de la nullité ou déchéance du droit d'opposition. Un jugement régulier, rendu contradictoirement entre lui et l'opposant, repoussait le moyen de nullité, sans qu'il y eût appel du ministère public. Appartenait-il à l'administration forestière, vis-à-vis de laquelle il y avait eu notification dans le délai, de relever appel pour faire accueillir le moyen qu'abandonnait le ministère public? C'est encore douteux. A la vérité, le Code spécial ayant investi l'administration forestière de pouvoirs qui la font participer à l'action publique, on juge que son appel produit des effets analogues à ceux de l'appel du ministère public, par exemple, qu'il profite même au prévenu (Nîmes, 6 févr. 1835; Metz, 11 nov. 1840), qu'il remet en question tout ce qui concerne la peine et les restitutions ou les frais (Grenoble, 25 nov. 1836, etc.). Mais il s'agit ici d'une formalité qui était à remplir vis-à-vis du ministère public, outre celle qui a dû être et a été de fait observée à l'encontre de l'administration forestière. Le ministère public aurait pu ne pas opposer le défaut d'accomplissement d'une formalité qui le concernait; n'a-t-il pas pu aussi renoncer à son exception, en ne frappant pas d'appel le jugement qui la repoussait? Admettre que l'administration peut relever par appel l'inobservation d'une formalité que le ministère public, après jugement, ne relève plus, n'est-ce pas paralyser le droit de ce magistrat et soumettre son appréciation au contrôle des agents forestiers?

ART. 8923.

Comment doit être composée la chambre d'accusation, pour rendre arrêt après une information supplémentaire dont a été chargé l'un de ses membres, lorsque d'après le roulement survenu ce conseiller appartient à une autre chambre ?

1. Il y a beaucoup d'analogie entre la situation du magistrat qui, comme juge d'instruction près le tribunal, a fait tous les actes d'information précédant l'ordonnance de transmission, ou de non-lieu frappé d'opposition, et celle du conseiller qui, étant membre de la chambre d'accusation lorsqu'elle ordonnait une information supplémentaire de même qu'au cas d'évocation, a rempli la mission d'en faire les actes : aussi le Code d'instruction criminelle, après la disposition où se trouve l'attribution de pouvoirs à la chambre d'accusation (art. 235), dit-il que le conseiller délégué *fera les fonctions de juge instructeur* (art. 236) ; de telle sorte que, comme un juge d'instruction, il entend les témoins et interroge le prévenu, fait rechercher et constater toutes preuves, décerne tous mandats, et ainsi peut rendre même des décisions d'instruction (art. 237).

Mais l'analogie n'est pas complète, au point de vue notamment des conséquences, à raison de certaines différences entre les deux fonctions et aussi dans les textes, anciens ou nouveaux. Par exemple, le juge d'instruction était chargé du rapport à faire à la chambre du conseil par l'art. 127 du Code de 1808, dont la révision en 1856 lui a fait conférer les pouvoirs de cette juridiction supprimée; tandis qu'au cas dont il s'agit ici, c'est le procureur général qui fait le rapport, quoiqu'il y ait eu information supplémentaire par un conseiller délégué (art. 217 et 238), et le règlement de procédure ou de compétence appartient à la chambre d'accusation tout entière (art. 218 et suiv.).

Cependant il y a presque similitude sous d'autres aspects. Ainsi le juge d'instruction ne pourrait, à peine de nullité, présider les assises ou être assesseur dans l'affaire (art. 257) : l'empêchement n'existerait-il pas aussi pour le conseiller qui aurait fait l'information supplémentaire, n'y eût-il en lui aucune autre cause d'empêchement en ce que, par exemple, il n'aurait pas voté sur la mise en accusation? Un arrêt en 1813 le contesta, en disant : « Que l'art. 257 n'est point corrélatif aux art. 235 et 236 ; que ce qui est dit dans l'art. 257 ne doit s'entendre que du juge d'instruction dans la première instruction[1] » ; et cette solution fut opposée par un commentateur comme un grave préjugé sur la question ci-après[2]. Mais, ainsi que l'estimait M. Legraverend et que l'a démontré l'auteur d'un récent traité dont les solutions sont si sûres, la

1. C. cass., 12 août 1813 (J. Pal., p. 625; Sir., t. 17, p. 19).
2. Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, sur l'art. 236, t. 1er, p. 511.

raison d'incompatibilité pour le juge d'instruction est que, officier de police judiciaire, il s'est en quelque sorte associé à l'action et à la recherche du ministère public; l'art. 257 ne distingue pas, selon que les actes d'instruction faits ont été plus ou moins nombreux; l'information, après plus ample informé, est réglée, comme celle après évocation, par les art. 235 et 236; celui-ci assimile au juge instructenr le conseiller délégué: donc tout condamne l'arrêt de 1813 [3].

Quand le procureur général, après une information ainsi ordonnée, fait à la chambre d'accusation son rapport supplémentaire ou définitif, la présence dn conseiller instructeur au rapport et par suite au délibéré est assurément utile, plus encore que celle de tout autre membre de la chambre, dans l'intérêt de la justice qui comprend ceux de la poursuite et des prévenus; car il connaît parfaitement tous les éléments de l'instruction complétée, ce qui lui permettra de contrôler le rapport du procureur général, d'en rectifier les erreurs ou remplir les lacunes (ce magistrat ayant dû se retirer), de fournir aussi tous renseignements qu'il aurait personnellement sur le caractère des prévenus et sur celui de tels ou tels témoins par lui entendus. Mais cette utilité possible suffit-elle, à défaut de textes, pour que le magistrat qui, d'après le roulement survenu, ne fait plus partie de la chambre, doive y revenir pour entendre le rapport et participer à l'arrêt, de même que le juge qui a fait l'instruction première ne saurait rester étranger à la décision statuant sur ses résultats? Sa présence et son concours sont-ils non-seulement un droit pour lui, mais même obligatoires à peine de nullité? Cette double question a ses difficultés, et sa solution en fera naître encore d'autres.

II. Dans l'opinion de M. Bourguignon, il y avait jurisprudence exacte sur un point, à savoir : qu à la différence du juge d'instruction, le conseiller ayant fait des actes d'instruction supplémentaire pouvait siéger à la Cour d'assises. Par suite, il trouvait inconciliable avec cette doctrine la solution postérieure, qui réputait ce conseiller membre nécessaire de la chambre d'accusation pour l'arrêt à rendre sur le rapport du procureur général, et il ajoutait : « Il peut être avantageux que le magistrat, qui a fait ou achevé l'instruction, assiste au rapport et prenne part à la délibération ; mais la loi ne l'exige pas à peine de nullité [4]. » Or la base première de cette opinion était une erreur, actuellement démontrée; quant à l'autre argument, qui admet le concours facultatif, de telle sorte qu'en aucun cas il n'y aurait nullité, on ne peut l'accepter parce que la légale composition d'une chambre est d'ordre public et que la faculté de concourir ou de s'abstenir créerait de graves difficultés quant au nombre des juges.

L'opinion contraire a prévalu dans des arrêts qu'ont approuvés plu-

3. Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, chap. 2, sect. 3, p. 102; Ch. Nouguier, *La Cour d'assises*, t. 2, n[os] 1087 et 1090.

4. Bourguignon, *Ib.*, p. 512, n° 2.

sieurs criminalistes; mais c'était par des raisons dont les principales n'existent plus depuis la suppression des chambres du conseil. On disait, pour baser la solution : Aux termes de l'art. 127, le juge d'instruction est membre nécessaire de la chambre du conseil ayant à statuer sur l'affaire par lui instruite; cette disposition, pour les cas d'information supplémentaire déléguée à un membre de la chambre d'accusation (art. 218 et 235), lui a été rendue applicable par l'art. 240 (qui dit qu'on observera les autres dispositions non contraires aux cinq précédentes), sans qu'il y ait dérogation à l'art. 127 par l'art. 238 (chargeant du rapport le procureur général); il faut donc admettre à l'égard de ce magistrat la règle qui est dans la loi pour le juge d'instruction. Voilà comment on arrivait aux deux solutions suivantes : 1° de même que le juge d'instruction concourt à la décision que rend la chambre du conseil sur ses actes d'information, de même aussi le conseiller instructeur a le pouvoir de prendre part à l'arrêt que rend la chambre d'accusation sur son information, ou sur une opposition à l'ordonnance par lui rendue [5]; 2° quoique le conseiller instructeur soit sorti de la chambre d'accusation par le résultat du roulement, il en reste membre nécessaire pour l'affaire dont il a fait ou complété l'instruction, de même que le juge d'instruction doit revenir à la chambre du conseil pour l'affaire par lui instruite [6]. Mais l'argument de textes ou d'analogie qui basait ces solutions aurait été contestable si, recherchant l'esprit de la loi ou la pensée probable du législateur, on n'eût pas considé comme certain qu'il s'était inspiré, non-seulement de la raison d'utilité du concours dont il s'agit, mais aussi du besoin de donner à l'instruction une garantie contre les conséquences du roulement annuel [7]. Car c'est surtout pour cela que l'art. 6 du décret organique du 30 mars 1808, quoiqu'il ne s'agisse ici que d'affaires civiles et à raison de l'importance d'un rapport, a voulu que le juge nommé rapporteur, s'il est sorti de la chambre par le roulement, y revienne pour faire connaître son œuvre et concourir au jugement de la cause.

III. Quels changements résultent, d'abord quant aux textes et aux arguments qu'on en a tirés, de la loi du 17 juillet 1856, ayant supprimé les chambres du conseil et transféré leurs attributions au juge d'instruction seul? L'art. 127 n'existe plus, en tant que texte qui, combiné avec le décret contemporain sur l'organisation des tribunaux, rendait le juge d'instruction membre nécessaire de la chambre du conseil pour l'affaire par lui instruite, encore bien qu'il fût devenu attaché comme juge à une autre chambre. Mais du moins cette disposition

5. C. cass., 2 novemb. 1821 (J. Pal., t. 16, p. 926).

6. C. cass., 20 et 21 février 1824 (J. Pal., t. 18, p. 476 et 479), 18 mai 1839 (*J. cr.*, art. 2408).

7. Voy. Legraverend, t. 1er, p. 452; Carnot, *Instr. cr.*, t. 2, p. 181 et 264. Mangin, *Inst. écr. et compét.*, t. 2, n° 66, p. 131; F. Hélie, *Instr. crim.*, 1re édit., t. 6, p. 361 et 362; Dalloz, *Rép.*, v° Instr. cr., n° 1162. — Conf. F. Hélie, 2e édit., n° 2199.



du Code avait-elle inspiré les dispositions ultérieures concernant la composition de la chambre d'accusation, lesquelles n'ont pas dû changer de sens par l'effet d'une innovation qui ne les concerne point.

Faut-il absolument des textes subsistants, dans lesquels on puisse trouver le fondement de l'interprétation selon laquelle le membre d'une chambre, qui en est sorti par le roulement, lui appartient encore pour l'affaire par lui instruite? Le principe a été posé pour les tribunaux dans le décret organique du 30 mars 1808, art. 6; cette disposition a été rappelée pour les cours impériales par le décret du 6 juillet 1810, art. 6 : or, si le principe a été ainsi généralisé pour les juridictions civiles, comment serait-il étranger aux autres juridictions où un rapport après instruction est encore plus nécessaire?

IV. Toutefois, reconnaissons-le avec M. Bourguignon, il n'existe aucun texte qui soit tellement impératif et précis pour le cas en discussion, qu'on puisse affirmer qu'il y aurait nullité d'arrêt, par cela seul que le conseiller instructeur n'aurait pas été au nombre des juges. Supposons que l'absence soit fondée sur un empêchement accidentel, pour indisposition survenue ou parce que le magistrat est retenu aux assises : l'arrêt de la chambre d'accusation ne devant pas être différé, il serait sans doute régulier s'il constatait cet empêchement, avec présence néanmoins du nombre voulu de magistrats. N'y a-t-il pas empêchement analogue, à raison de ce que le roulement vient d'attacher ce magistrat à une autre chambre, où il a aussi des devoirs à remplir? Ainsi posée, la question se résoudrait par l'interprétation de la formule qui aurait constaté le motif d'absence, lequel aurait alors besoin d'être circonstancié. Mais notre question est autre : il s'agit de savoir si, étant sorti de la chambre d'accusation par le roulement, le conseiller instructeur doit en être réputé membre encore pour l'affaire par lui instruite, de telle sorte qu'il faille l'y appeler et que son concours ne puisse être refusé.

Un récent arrêt a repoussé les réquisitions du ministère public qui tendaient à un tel appel, en se fondant sur l'absence d'un texte impératif, sur l'insuffisance de la raison d'utilité et sur les changements législatifs quant au juge d'instruction auquel était assimilé le conseiller instructeur [8]. Par suite, recueillant cet arrêt et voulant étayer sa thèse,

---

8. La Cour ; — Ouï M. le substitut du procureur général dans son exposé sur l'incident relatif au supplément d'instruction; vu les réquisitions écrites ; — considérant que M. le conseiller Baille de Beauregard a cessé de faire partie de la chambre des mises en accusation par l'effet du dernier roulement; — considérant que cette chambre, constituée définitivement, ne peut, au cours de son exercice, subir aucune modification, sauf que la loi en ait autrement ordonné, comme, par exemple, au cas spécifié en l'art. 7 du décret du 6 juill. 1810, ou qu'un empêchement légal et dûment justifié atteigne l'un de ses membres et rende nécessaire l'appel d'un magistrat pour la compléter; — considérant que si la jurisprudence a admis de plein droit le retour dans la chambre d'accusation du magistrat qui a procédé au supplément d'information, alors que, par le résultat du roulement, il a cessé d'en faire partie, elle s'est fondée, d'une part, sur l'*assimilation* du conseiller instructeur avec le uge d'instruction attaché au tribunal de première instance, et, en second



M. Dutruc a soutenu que l'induction sur laquelle étaient fondés les anciens arrêts était évidemment forcée ; qu'elle avait subi de justes contradictions ; que ce qui était au moins hasardé sous le Code de 1808 était devenu manifestement inadmissible, depuis que la loi de 1856 avait supprimé la chambre du conseil et modifié l'art. 127 ; qu'il n'y a plus d'assimilation possible entre le juge d'instruction rendant lui-même l'ordonnance et le conseiller ayant fait une information supplémentaire, qui sera appréciée sur rapport du procureur général par la chambre d'accusation ; que les considérations d'utilité ou de garantie doivent être insuffisantes aux yeux de tous ; qu'enfin l'éminent auteur du traité de l'instruction criminelle, reproduisant l'ancienne opinion dans son édition postérieure à la loi de 1856, aura négligé de remarquer l'influence que devait exercer le changement législatif sur la question actuelle [9].

Mais l'ancienne jurisprudence a justement été maintenue, fortifiée même, par un nouvel arrêt de cassation, dont les motifs doivent faire disparaître tous les doutes [10]. Il se fonde avant tout sur le principe,

---

lieu, sur l'*utilité* de la présence du conseiller instructeur, non pas pour faire le rapport, réservé au procureur général, mais pour compléter, au besoin, au cours de la délibération, les explications fournies par le rapport de l'officier du ministère public ; — en ce qui touche le motif d'*utilité :* — considérant qu'il ne constitue qu'une considération, grave sans doute, mais qui ne saurait avoir la puissance d'une prescription légale ; — en ce qui touche l'*assimilation :* — considérant que ce moyen (supposé qu'il soit inaccessible à une respectueuse critique) avait sa raison d'être sous l'empire de la législation contemporaine des arrêts de la Cour souveraine de 1824 à 1839, alors que le juge d'instruction faisait partie nécessaire de la chambre du conseil ; d'où on pouvait inférer que le conseiller instructeur, quoique non chargé du rapport, avait toutes les autres prérogatives du juge d'instruction de première instance ; — mais que la loi du 17 juillet 1856, en supprimant la chambre du conseil, et en remettant au juge d'instruction mission de prononcer, *seul et sans aucun concours,* sur la mise en prévention, n'a pas entendu confier au conseiller instructeur la même faculté et le même pouvoir ; — d'où il suit que, sous aucun rapport, la jurisprudence antérieure à la loi de 1856 ne peut recevoir son application aux faits accomplis sous l'empire de la législation actuelle ; — par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu d'appeler M. le conseiller instructeur, devenu étranger à la chambre des mises en accusation, à l'effet d'entendre le rapport du procureur général sur la procédure criminelle suivie contre les filles Favereau, et de prendre part à la délibération qui suivra les réquisitions du ministère public.

Du 11 mars 1869. — C. de Bourges, ch. d'acc. — M. Delarue, prés.

9. *Journ. du minist. publ.*, 1869, p. 87 et 88.

10. La Cour ; — Sur l'unique moyen, tiré de la violation des art. 6 du décret du 30 mars 1808, 228, 235, 236, 240 C. instr. crim., et de la fausse interprétation de l'art. 127 du même code, modifié par la loi du 17 juillet 1856, en ce que la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Bourges, appelée à statuer sur la prévention de soustraction de titres dirigée contre les nommées Adèle et Berthe Favereau, a refusé de convoquer M. le conseiller Baille de Beauregard, qui avait été, en sa qualité de membre de la chambre, chargé d'un supplément d'information, par le motif que ce magistrat avait cessé, par l'effet du dernier roulement, d'en faire partie : — attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret organique du 30 mars 1808, rappelé dans l'art. 6 de la loi du 6 juill. 1810, le juge ou conseiller nommé rapporteur dans une chambre dont il est ensuite sorti par le roulement, doit revenir dans cette

consacré pour les tribunaux et pour les cours par les décrets législatifs de 1808 et 1810, suivant lequel le magistrat qui a fait une instruction comme membre d'une chambre doit, nonobstant les changements opérés par le roulement, être réputé en faire encore partie pour l'affaire à rapporter et juger ; puis il fait valoir les considérations d'utilité majeure qui ont dû entrer dans l'esprit des auteurs du Code de 1808, relativement aux fonctions du conseiller délégué par la chambre d'accusation pour une information supplémentaire : cela doit suffire pour la justification de l'arrêt, sur la question doctrinale. De plus, comme l'arrêt attaqué s'était fondé sur les changements apportés en 1856 dans les attributions du juge d'instruction, pour en conclure que l'analogie était maintenant contraire, et comme il paraissait convenable de répondre à cet argument avant de prononcer cassation, l'arrêt ajoute que l'objection tirée de l'analogie se retourne contre ceux qui la présentent, puisqu'aujourd'hui le juge d'instruction fait plus encore qu'un rapport, de même que le conseiller instructeur qui doit participer à la décision : c'est une raison nouvelle, argument surabondant.

V. Si le magistrat sorti d'une chambre par le roulement n'en fait plus partie et se trouve ainsi remplacé par un autre, et si néanmoins le conseiller instructeur doit y revenir pour l'affaire dont il a fait ou achevé l'instruction, c'est qu'on l'en répute exceptionnellement membre de droit pour cette affaire seule. Or d'après le décret du 6 juillet 1810, art. 2, les chambres d'accusation sont composées d'au moins cinq magistrats, nombre nécessaire et suffisant pour rendre arrêt, et l'art. 9

---

chambre pour y faire le rapport dont il a été chargé; que c'est là une disposition impérative, fondée sur la convenance d'une bonne administration de la justice, et applicable, à ce titre, aux matières criminelles comme aux matières civiles; — attendu que, suivant les articles prérappelés du C. instr. crim., le conseiller délégué par la chambre d'accusation pour procéder à une information supplémentaire ne peut être pris que parmi les membres de cette chambre, et qu'il continue nécessairement d'en faire partie, en ce qui touche l'affaire dont il a dirigé l'instruction, lors même que le roulement l'en a fait sortir; qu'il importe, en effet, dans l'intérêt des prévenus comme dans celui de la poursuite, qu'il soit présent au rapport du ministère public, et qu'en l'absence de celui-ci, qui ne peut assister à la délibération, il fournisse, sur ce rapport, des explications qui en forment le complément ou le contrôle; — attendu que, pour contester ce droit que le conseiller instructeur puise dans le double caractère dont il est revêtu, l'arrêt attaqué se fonde sur une prétendue raison d'analogie tirée des restrictions que la loi du 17 juill. 1856 aurait apportées aux attributions du juge d'instruction, qui n'est plus appelé aujourd'hui à prendre part aux délibérations de la chambre du conseil; que l'analogie, pût-elle être invoquée dans l'espèce, conduirait à une conséquence opposée à celle que l'arrêt en a tirée, puisque, bien loin que les attributions du juge d'instruction aient été diminuées, ce magistrat concentre en lui tous les pouvoirs de la chambre du conseil, où il n'avait précédemment que voix délibérative; — attendu, dès lors, qu'en refusant, par les motifs ci-dessus, de faire droit aux réquisitions du procureur général, tendant à ce que M. le conseiller Baille de Beauregard fût appelé pour assister au rapport du ministère public et prendre part à la délibération à intervenir sur l'affaire criminelle concernant les filles Favereau, à l'instruction de laquelle ce magistrat avait concouru, l'arrêt attaqué a violé et faussement appliqué les articles susvisés du décret du 30 mars 1808 et du C. instr. crim.; — casse, etc.

Du 8 avr. 1869. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, rapp.

ne permet d'appeler des magistrats d'une autre chambre qu'autant qu'il y a nécessité pour compléter le nombre voulu.

Quel sera le résultat, quant au nombre, de la présence obligée du conseiller instructeur remplacé par le roulement ? Elle ne doit exclure aucun des membres actuels de la chambre, puisque le nombre cinq peut être dépassé, peut même être pair en ce que le partage d'opinions est une conséquence prévue et réglée en faveur du prévenu. Réciproquement, cette présence concourt à former le nombre voulu, au cas d'empêchement accidentel d'un des membres actuels ; et cela exclut la nécessité, la possibilité même, d'appeler un magistrat d'une autre chambre pour compléter. Cette solution n'était qu'indiquée dans le principal des arrêts sur la question concernant le conseiller instructeur, et ne l'était même aucunement dans deux autres ; elle est nettement motivée dans l'arrêt de 1839, sans aucune contradiction par celui que nous recueillons, lequel n'avait pas à l'exprimer.

VI. L'observation des règles ainsi fixées est obligatoire pour tous les magistrats ; mais il peut survenir des obstacles soulevant d'autres questions.

Le conseiller instructeur, ayant terminé son information, a pour devoir de la communiquer par ordonnance au procureur général, qui fera son rapport à la chambre d'accusation dans les cinq jours (art. 238). Il doit s'attendre à y être appelé, comme membre nécessaire, pour cette affaire spécialement : dès lors, la prudence lui conseille d'éviter toute cause d'empêchement accidentel qui nécessitât un retard, ou un remplacement pour compléter, surtout si c'est à une chambre civile, dont les causes ne sont pas urgentes, que l'attache le roulement survenu sans qu'il ait été empêché de continuer son information supplémentaire. Le président de la chambre d'accusation doit le convoquer, ainsi que les autres membres, et ne pourrait sans arbitraire refuser de l'admettre. En cas d'absence pour défaut de convocation ou cause analogue, le procureur général ou son substitut, venu pour le rapport, aurait le droit de requérir convocation à jour convenu ; et cela, par exposé verbal avec dépôt de réquisitions écrites, ce qui exigerait un arrêt motivé. Si contre toute vraisemblance l'arrêt repousse les réquisitions en niant que le magistrat soit membre nécessaire de la chambre pour l'affaire par lui instruite, cette violation de loi, qui pourrait même vicier l'arrêt de mise en accusation, ouvrirait la voie de recours en cassation ou demande en nullité.

L'annulation étant prononcée, quelles doivent être les suites ?

Il ne s'agit pas d'un pourvoi dans le seul intérêt de la loi, lequel ne provoquerait qu'un arrêt doctrinal qui ne réagit point sur l'affaire ayant suivi son cours. Le pourvoi et la cassation doivent être utiles, en ce sens du moins qu'ils empêchent la chambre d'accusation de procéder et juger sans le conseiller instructeur. Mais la Cour suprême, qui ne statue pas ici comme au cas de règlement de juges, ne peut, après arrêt sur l'incident, ni renvoyer devant la même cour, ni s'abstenir de

tout renvoi, ce qui gênerait l'indépendance des magistrats ou le cours de la justice. Il faut renvoyer à la chambre d'accusation d'une autre cour impériale, suivant les règles organiques. Sera-ce pour juger l'incident seul, ou bien les suites? On pourrait dire: L'incident et les arrêts y relatifs n'ont établi aucun préjugé sur l'instruction restant à apprécier; en décidant seulement si le conseiller instructeur doit ou non être appelé comme membre nécessaire, la cour de renvoi ne remplace pas la première pour toute décision sur l'affaire. — Mais au-dessus de tout se trouve le principe, rappelé dans différents textes, que les juges dont une décision préjudicielle est annulée ne peuvent être ressaisis pour le fonds parce qu'il faut respecter leur indépendance et aussi rassurer les parties contre des suppositions qui engendreraient la suspicion. Dès qu'il y a dessaisissement, que devient l'incident? Il a une solution en droit, mais ne peut plus aboutir dans la cause, ce qui rend inutile un renvoi quant à ce à une autre cour, lequel pourrait amener un recours aux chambres réunies sans résultat effectif: conséquemment, la Cour de cassation n'a de renvoi utile à prononcer que pour le fond, sur lequel la Cour ainsi saisie statuera selon les faits et les principes. C'est pourquoi nous lisons sur la minute de l'arrêt de cassation: « Et pour être statué ainsi que de droit sur la prévention, renvoie les pièces du procès et les parties devant la Cour impériale de Riom, ch. des mises en accusation, à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil. »

ART. 8924.

BUREAU DE PLACEMENT. — AUTORISATION. — AGENCE.

Doit être considérée comme bureau de placement, soumis à la condition d'une autorisation administrative d'après l'art. 1er de la loi du 25 mars 1852, toute agence, sous un titre quelconque, qui s'immisce dans le placement des ouvriers ou domestiques, en intervenant entre eux et les patrons.

ARRÊT (Nicolas).

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation tiré d'une prétendue violation des art. 1er et 4 de la loi du 25 mars 1852: — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de ce décret, nul ne peut tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelque profession, place ou emploi que ce soit, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale; — attendu que, d'après les constatations du jugement attaqué, il ne s'agissait pas seulement, dans l'espèce, d'une agence de publicité; que le demandeur s'immisçait, au contraire, dans le placement des ouvriers, domestiques et employés; qu'il intervenait entre eux et les patrons, en indiquant aux uns les places ou emplois vacants, et aux autres ceux qui cherchaient à se placer; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur pour avoir contrevenu au décret précité, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les art. 1er et 4 dudit décret, en a fait une uste et saine application; — rejette, etc.

Du 26 décembre 1868. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8925.

PRESSE. — DIFFAMATION VERBALE. — PREUVE. — COMPTE RENDU.

Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public n'est pas admis à prouver la vérité du fait imputé, fût-ce au moyen d'un écrit, s'il ne s'agit que de diffamation verbale. Conséquemment, l'interdiction de rendre compte d'un tel procès existe, d'après l'art. 11 de la loi du 17 juillet 1849 [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Barlatier).

LA COUR ; — Attendu que Barlatier, gérant du journal *le Sémaphore*, signataire de l'article incriminé, fut condamné le 28 novembre 1867 par le tribunal correctionnel de Béziers, pour avoir rendu compte d'un procès en diffamation verbale concernant le maire et l'adjoint de Béziers, pour des faits relatifs à leurs fonctions ; — qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur l'appel interjeté par le sieur Barlatier, et dont la Cour est saisie en vertu du renvoi ordonné par la Cour de cassation, jugeant, le 28 déc. 1868, en chambres réunies et après annulation d'un premier arrêt rendu dans la même affaire ; — attendu que la condamnation prononcée par le tribunal de Béziers l'a été conformément à l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849, qui interdit le compte rendu des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ; — que la Cour, pour apprécier l'appel qui lui est soumis, doit donc se demander : 1° si l'article inséré dans *le Sémaphore* du 11 oct. 1867 présente les caractères d'un compte rendu ; 2° si, au cas de l'affirmative, ce compte rendu a eu lieu à l'occasion d'un procès où la preuve des faits diffamatoires serait prohibée ; — attendu que l'article du *Sémaphore* contient les noms et qualités de la partie poursuivie, l'énonciation des faits qui motivaient la poursuite, le récit de divers incidents de l'audience, une analyse des plaidoiries de la défense et du ministère public, des appréciations sur le talent, l'attitude soit du procureur impérial, soit de l'avocat, l'énoncé du résultat du procès, et constitue, sans aucun doute, un compte rendu, ainsi que l'avaient jugé les cours d'Aix et de Montpellier, d'accord sur ce point avec le tribunal correctionnel de Béziers ; — attendu que sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, art. 13 et 14, les délits de diffamation verbale contre toutes personnes, fonctionnaires ou autres, étaient de la compétence des tribunaux correctionnels, à la différence des délits de diffamation commis envers les dépositaires de l'autorité publique, par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, lesquels devaient être jugés aux assises ; qu'il résulte de l'article 20 de la même loi que la preuve des faits diffamatoires ne saurait avoir lieu pour les délits de diffamation soumis à la juridiction correctionnelle, lors même que ces faits seraient imputés à des fonctionnaires publics ; — que les modifications apportées par la législation postérieure, loi du 25 mars 1822, loi du 5 oct. 1839, décret du 17 février 1852, art. 25 et 28, se rapportent uniquement aux délits de diffamation qui devaient d'abord être jugés par les Cours d'assises ; d'où il suit que rien n'a été changé en ce qui concerne ceux de ces délits qui étaient et qui sont encore actuellement de la compétence correctionnelle ; — attendu en conséquence que Barlatier, gérant du *Sémaphore*, en rendant compte, dans un des numéros de ce

---

1. Conf. cass. 29 fév. et 28 déc. 1868 ; *J. cr.*, art. 8601 et 8759.

journal, d'un procès en diffamation verbale où la preuve des faits diffamatoires, de quelque nature qu'elle fût, ne pourrait être admise, a commis le délit prévu et puni par la loi du 27 juill. 1849, art. 11; — attendu, en ce qui concerne l'application de la peine, qu'il convient de prendre en considération les explications données par le prévenu dans le but de diminuer sa responsabilité résultant du délit, son attitude parfaitement convenable à l'audience, ses antécédents qui sont honorables, et de réduire, par suite, la peine contre lui prononcée en première instance; — confirme........, réduit néanmoins à 200 fr. l'amende....

Du 25 février 1869. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Piollet, prés.

ART. 8926.

COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE.

S'il y a quelque irrégularité dans la déclaration du jury, par exemple en ce qu'elle ne constate pas la majorité pour les circonstances atténuantes, c'est à la Cour et non au président qu'il appartient de la reconnaître et de renvoyer le jury à délibérer, ce qui l'autorise même à reviser sa première délibération.

ARRÊT (Valade).

La Cour; — Sur le moyen unique puisé dans la violation des art. 348, 349, 350, 358, 362 et 365 C. instr. crim., en ce que le jury, ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes sans faire connaître si cette déclaration avait été prise à la majorité, avait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour régulariser sa déclaration par le président, tandis que ce renvoi aurait dû être ordonné par arrêt de la Cour d'assises: — vu lesdits articles, ensemble l'art. 408 C. instr. crim.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des articles ci-dessus que le président de la Cour d'assises n'est compétent pour assurer les suites légales de la déclaration rapportée à l'audience par les jurés que dans le cas où l'accusé a été déclaré non coupable; — attendu qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises d'apprécier les termes de la déclaration du jury; qu'elle doit également vérifier si cette déclaration est complète et régulière, et, dans les cas contraires, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations; — attendu, dans l'espèce, que la déclaration du jury, en admettant en faveur de tous les accusés des circonstances atténuantes, n'exprimait pas qu'elle eût été rendue à la majorité; qu'il est établi par le procès-verbal des débats que le président seul et de sa propre autorité a invité les jurés à rentrer dans leur chambre pour compléter leur délibération; que ce renvoi autorisait le jury à reviser la première déclaration et à remettre en question tout ce qu'il y avait précédemment jugé; qu'un pareil droit ne pouvait lui être légalement conféré que par un arrêt de la Cour d'assises, et qu'en ordonnant lui-même ce renvoi, le président a commis un excès de pouvoir; — attendu que le jury a rapporté une seconde décision plus sévère que la première; — casse, etc.

Du 10 déc. 1868. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 8927.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ADMISSION MOTIVÉE. — PÈRE DE FAMILLE.

De ce que les juges correctionnels et de police ne sont pas tenus d'indiquer les faits sur lesquels ils se fondent pour admettre le bénéfice des circonstances atténuantes, il ne résulte pas la nullité du jugement énonçant, par exemple, la position de père de famille, qui est celle du prévenu.

ARRÊT (Min. publ. c. Stagnetto).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation tiré d'une fausse application et, par suite, d'une violation des art. 463 et 483 C. pén., en ce que le jugement attaqué aurait admis, comme caractéristiques de circonstances atténuantes, des éléments qui ne seraient pas reconnus tels par la loi; — attendu que le procès-verbal dressé par la gendarmerie constatait que, le 19 oct. dernier, un âne, appartenant à Stagnetto, avait été laissé à l'abandon sur la place publique de Villefranche (Alpes-Maritimes), lieu habité, où il courait; — que le jugement attaqué, en reconnaissant le fait et l'état de récidive légale du prévenu, a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes tirées de la position de père de famille dudit Stagnetto; — attendu qu'en statuant ainsi, en l'état des faits de la cause, ce jugement n'a ni faussement appliqué, ni violé les art. 463 et 483 C. pén.; — rejette, etc.

Du 27 février 1869. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 8928.

VOL. — TENTATIVE. — FRAUDE. — CONSTATATION.

La soustraction n'étant un vol qu'autant qu'il y a fraude, cet élément du délit, et conséquemment de la tentative aussi punissable, ne se trouve pas constaté par le jugement ou arrêt déclarant le prévenu coupable d'avoir tenté de soustraire au préjudice de... tel objet mobilier.

ARRÊT (Dehaëze).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 379 et 401 C. pén., la soustraction de la chose d'autrui ne constitue un vol et n'est punissable qu'autant qu'elle est frauduleuse; — attendu que l'arrêt attaqué, confirmant, quant à ce, la décision du tribunal correctionnel d'Hazebrouck, en déclarant que Dehaëze a tenté de soustraire au préjudice du sieur Benoît Benn une malle renfermant des effets d'habillement et une somme de 1,360 fr. en numéraire, a négligé de caractériser cette soustraction et de lui assigner le caractère de fraude qui seul pouvait en faire un délit et la rendre passible des peines de l'art. 401 C. pén.; — attendu que, par là, ledit arrêt a tout à la fois violé l'art. 379 et fait une fausse application de l'art 401 C. pén.; — casse, etc.

Du 12 déc. 1868. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 8929.

COUR D'ASSISES. — EXPERT-TÉMOIN. — EXPERTISE NOUVELLE. SERMENT PRÉALABLE.

Lorsque des experts, entendus comme témoins avec le serment de l'art. 317 C. inst. cr., sont ensuite chargés par la Cour d'assises d'opérer une expertise nouvelle, ils doivent préalablement, à peine de nullité, prêter le serment tracé par l'art. 44.

ARRÊT (femme Brelle).

LA COUR; — Vu les art. 44, 317 et 408 C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que les docteurs Galland et Gorin, appelés comme témoins devant la Cour d'assises, ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 C. instr. cr. et ont rendu compte des opérations auxquelles ils avaient procédé comme experts dans l'information; qu'ils ont ensuite, au cours des débats, été chargés par la Cour d'assises d'une nouvelle expertise, à laquelle ils ont procédé en chambre du conseil et dont ils ont rendu compte à l'audience sans nouveau serment; — attendu que, si des experts appelés comme témoins à l'audience ne doivent prêter que le serment prescrit par l'art. 317 C. instr. cr. lorsqu'ils se bornent à rendre compte de leurs opérations antérieures et à répondre aux questions qui leur sont adressées comme s'y rattachant, il en est autrement lorsqu'ils sont commis par la Cour d'assises pour procéder à une expertise nouvelle; que pour assurer à cette opération la sincérité et l'autorité qu'elle doit présenter, il faut qu'avant de la commencer ils prêtent en outre le serment spécial prescrit par l'art. 44 C. instr. cr.; que cette formalité est substantielle et indispensable pour donner à l'expertise le caractère public faute duquel elle serait sans valeur légale, et que son inaccomplissement constitue une violation dudit art. 44; — casse.

Du 8 avril 1869. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp.

ART. 8930.

CONNEXITÉ. — DISJONCTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Quoiqu'il y ait au moins connexité lorsqu'un même délit est imputé à un auteur principal et à deux complices, le juge correctionnel peut disjoindre la cause du premier de celle des autres, si l'une est en état et s'il y a nécessité de recourir quant aux prévenus de complicité à un supplément d'instruction.

ARRÊT (Catabella).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation du principe d'indivisibilité, en ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort, disjoint la cause du demandeur de celle de deux femmes poursuivies comme complices du vol qui lui était imputé : — attendu que les causes sont purement connexes; — attendu que la règle de la connexité établie en vue de prévenir le fractionnement des juridictions et d'empêcher qu'une même accusation ne soit scindée et dévolue à des juges différents, ne fait point obstacle à ce que le juge saisi de la poursuite d'un délit auquel ont concouru plusieurs agents ne disjoigne

la cause de l'un des prévenus de celle des autres, alors que la procédure, en état à l'égard du premier, exige encore certains délais à l'égard des seconds, et que la disjonction, sans préjudicier à ceux-ci, tourne au profit de celui-là, dont elle abrége la détention préventive; — que l'arrêt attaqué constate que tel était l'état des choses en ce qui touche le demandeur et ses coïnculpés; qu'en statuant donc sur la prévention portée contre Casabella, dont la situation judiciaire et la culpabilité étaient dûment établies, et en remettant à prononcer ultérieurement sur le sort de ses complices, dont l'identité n'était pas suffisamment constatée, la Cour impériale d'Orléans n'a porté aucune atteinte aux principes de la matière, mais n'a fait qu'user d'un moyen d'instruction qui rentrait dans ses attributions; — rejette.

Du 19 décembre 1868. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, rapp.

OBSERVATIONS. — Théoriquement, les codélinquants contre lesquels est engagée la poursuite doivent être jugés ensemble : c'est là, au double point de vue de la compétence et de l'instruction pour le jugement, un principe supérieur qui doit être respecté par le législateur lui-même et que notre Code d'instruction a observé dans plusieurs dispositions (voy. *Rép. cr.*, v° Complicité, sect. 2, et v° Indivisibilité). Mais la participation de plusieurs à un crime ou délit a été comprise par une disposition générale de ce code, l'art. 227, parmi les cas de simple connexité ; puis la jurisprudence, pour faciliter l'œuvre de la justice en toute hypothèse, a progressivement étendu le pouvoir de disjonction dans le cas où cela paraîtrait utile (voy. *Rép. cr.*, v° Connexité ; *J. cr.*, art. 8748, nos 6-8). Cela étant, la solution ci-dessus se trouve entièrement justifiée, à raison surtout de ce qu'il est constaté qu'un supplément d'instruction entraînant des retards était indispensable à l'égard des complices, que la disjonction ne pouvait aucunement nuire à la défense de ceux-ci et qu'elle devait profiter à l'auteur principal en abrégeant pour lui la durée de la détention préventive.

ART. 8931.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT PENDANT LA SESSION.

Le droit conféré par l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 au ministre de la justice et, à son défaut, au premier président de la Cour impériale, de nommer le président de la Cour d'assises, ne comprend pas celui de remplacer pour cause d'empêchement le président nommé, quand il n'y a lieu au remplacement qu'au cours de la session. Alors, suivant l'art. 263 C. inst. cr., le remplaçant est de droit le plus ancien des conseillers assesseurs, pour une Cour d'assises siégeant au chef-lieu du ressort, et le président du tribunal, pour celle qui siége ailleurs.

ARRÊT (Jeanson).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 263 C. inst. crim., et de la fausse application de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 79

et 80 du décret du 6 juillet suivant, en ce que les débats ont été présidés par un conseiller de la Cour impériale de Nancy, désigné par ordonnance du premier président, par suite de l'empêchement du président nommé, et pris en dehors des conseillers assesseurs, et cela après que la session des assises était ouverte depuis quelques jours: — vu ces articles; — attendu, en fait, que par ordonnance en date du 12 nov. 1868, M. Boulland, conseiller à la Cour impériale de Nancy, avait été désigné pour présider les assises de la Meurthe; — que par suite de l'impossibilité pour cause de maladie où s'est trouvé M. Boulland de continuer ses fonctions, et au cours de la session, le premier président, par ordonnance rendue le 5 févr. 1869, par application des art. 16 de la loi du 20 avril 1810 et 263 C. instr. crim., a nommé pour présider le reste de la session M. Houdaille, conseiller à la Cour impériale; — que cette ordonnance a été, sur les réquisitions du procureur général, lue le 5 février à l'audience publique de la Cour d'assises; — que par suite M. le conseiller Houdeille a pris la présidence de cette Cour, puis a remis au 18 février l'affaire Jeanson, et que ce jour il a présidé la Cour d'assises et a concouru à l'arrêt attaqué; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, quand le ministre de la justice n'y a pas pourvu, le premier président de la Cour impériale nomme, pour chaque tenue de Cours d'assises, un membre de la Cour pour les présider; — que conformément à l'art. 79 du décret du 6 juillet 1810, lorsque ces nominations n'ont pas été faites par le ministre de la justice pendant la durée d'une assise pour le trimestre suivant, le premier président fait ladite nomination dans la huitaine de la clôture de l'assise; — qu'enfin, aux termes de l'art. 263 C. instr. crim., si le président de la Cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il doit être remplacé par le plus ancien des autres juges nommés ou délégués pour l'assister; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que le droit de désignation accordé au ministre, ou à son défaut au premier président de la Cour impériale, ne doit s'entendre que de la nomination du président pour chaque tenue d'assises, c'est-à-dire pour la durée d'une session entière, et que s'il survient pendant la durée de cette session une impossibilité pour le président désigné de remplir ses fonctions, son remplacement ne peut être opéré que de la manière prescrite par l'art. 263 C. instr. crim., c'est-à-dire par l'un des assesseurs d'après l'ordre d'ancienneté, sauf à pourvoir aux nécessités de la cour d'assises par l'appel, dans la forme de droit, d'un assesseur complémentaire; — attendu que procéder autrement et attribuer au premier président le droit, en cas d'empêchement du président de la Cour d'assises, dans le cours de la session, de choisir parmi les membres de la Cour impériale et de désigner par ordonnance le conseiller qui devra le remplacer pour une ou plusieurs affaires détérminées, indiquées au rôle de cette session, ce serait méconnaître les principes qui garantissent l'indépendance des tribunaux et la bonne et impartiale administration de la justice, et la disposition de l'art. 263 C. instr. crim.; — attendu que le remplacement du président a, dès lors, été opéré en violation des art. 16 de la loi du 20 avril 1810 et 263 C. instr. crim.; — que la Cour d'assises a été illégalement constituée, et que son arrêt est entaché de nullité; — casse.

Du 12 mars 1869. — C. de cass. — M. Roussel, rapp.

Observations. — Pour les tribunaux ayant un président titulaire et un tableau par ordre de nominations, des règlements, prévoyant l'empêchement accidentel du président, ont appelé à le remplacer le plus

ancien des magistrats présents, ce qui tout à la fois assure le service et exclut l'arbitraire. Une règle spéciale était nécessaire pour les cours d'assises, dont chaque session est temporaire et a un président nommé. Le Code d'instruction criminelle l'a posée dans son art. 263, disant qu'après les convocations individuelles aux jurés de la session, si le président de la Cour d'assises se trouve accidentellement empêché, «il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la Cour impériale nommés ou délégués pour l'assister; et s'il n'a pour assesseur aucun juge de la Cour impériale, par le président du tribunal de première instance.» Cette disposition a subsisté jusqu'ici, nonobstant celles qui en 1810 ont attribué au ministre ou au premier président la nomination des présidents d'assises: aussi s'est-elle trouvée maintenue ou reproduite dans les textes revisés en 1831 et 1832. Mais est-elle absolue et exclusive, ou bien ne s'applique-t-elle qu'à défaut de nomination nouvelle par le ministre ou le premier président? Il y a eu beaucoup de variations dans la jurisprudence sur cette question, qui s'est compliquée à raison de la diversité des modes suivis et aussi parce qu'il fallait considérer l'époque à laquelle l'empêchement était survenu. La Cour de cassation a d'abord écarté les dispositions de 1810 sur les nominations, en appliquant l'art. 263 même au cas d'incapacité relative dont la cause était antérieure à la notification aux jurés (Rej. 12 mai 1842; *J. cr.*, art. 3243). Puis elle a jugé que le remplaçant pouvait alors être désigné, non par le président empêché ou par les assesseurs, mais par le premier président et même par le ministre (27 juin 1844, 9 janv. 1845, 3 et 10 avr. 1847, 27 mai 1852 et 6 juin 1861; *J. cr.*, art. 3731, 4086, 4114 et 7277). Cet autre système était admis par plusieurs criminalistes et par M. Nouguier lui-même, disant qu'une jurisprudence solidement établie ne considérait le mode tracé par l'art. 263 que comme un simple expédient, autorisé pour défendre contre toute interruption imprévue le cours de la justice; qu'on devait réputer définitivement acquis que le pouvoir de première nomination s'étendait au cas de remplacement, qu'alors la préférence appartenait à la nomination faite par le ministre dès qu'il avait eu avis de l'empêchement (*La Cour d'assises*, t. II, n°s 1116-1119). N'était-ce pas méconnaître une disposition du Code qui est impérative dans ses termes et justifiée par de graves considérations? Comme l'a dit M. Faustin Hélie (*Instr. crim.*, 2e éd., t. II, n° 3092), « le Code d'instruction n'a pas voulu qu'un président nouveau pût être désigné à la veille des débats et quand le rôle des affaires est déjà formé; il a fait lui-même cette désignation. L'art. 263 a donc eu pour but d'assurer l'indépendance de la Cour d'assises, en substituant la désignation hiérarchique à la désignation par le choix, toutes les fois que le remplacement est assez près du jugement pour qu'il puisse non pas paraître, mais être supposé même témérairement le résultat d'une influence quelconque.» C'est ce que reconnaît l'arrêt que nous recueillons, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bédarrides et après délibéré en chambre du conseil. A la vérité, la nouvelle nomina-

tion qui a été reconnue vicier la composition de la Cour d'assises était intervenue depuis l'ouverture de la session, ce qui pourrait paraître laisser subsister la jurisprudence antérieure pour le cas où le remplacement se ferait ainsi dans l'intervalle de la notification aux jurés à cette ouverture. Mais cet arrêt doit avoir plus de portée pour l'avenir. En effet, il fait prévaloir l'art. 263; or cette disposition est pour toute la période qui commence à partir de la notification aux jurés, et ce serait la changer que d'en subordonner l'application à la circonstance que déjà quelque affaire aurait été jugée. Seulement, si la cause d'empêchement était antérieure aux notifications, comme on ne se trouverait plus dans les termes de l'art. 263, il faudrait admettre le pouvoir de nomination nouvelle par le ministre ou le premier président, s'il avait été exercé à temps.

ART. 8932.

PRESSE PÉRIODIQUE. — DÉPÔT ADMINISTRATIF. — LOI MAINTENUE.

La loi du 11 mai 1868, imposant aux journaux un double dépôt, a laissé subsister la disposition pénale de celle du 18 juillet, pour l'omission du dépôt administratif [1].

ARRÊT (Pasquet).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 4 C. pén., et de la fausse application de l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1828 et des art. 7 et 16 de la loi du 11 mai 1868: — attendu que l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1828, qui a établi l'obligation du dépôt des journaux, prononce la peine de 500 fr. d'amende en cas d'omission; — qu'il n'y avait alors qu'un exemplaire déposé au parquet de première instance; — attendu que l'art. 7 de la loi du 11 mai 1868 modifie ainsi cette disposition : « Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie deux exemplaires signés du gérant responsable, ou de l'un d'eux s'il y a plusieurs gérants responsables. Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance;» — attendu que l'art. 16 de la même loi n'abroge les lois antérieures qu'en ce qu'elles ont de contraire à ces dispositions; qu'il laisse subsister la peine pour dépôt irrégulier; que les éléments de l'élaboration de la loi et de sa discussion indiquent d'ailleurs que telle a été l'intention du législateur; — qu'il suit de là que la Cour impériale, en le jugeant ainsi, et en appliquant au gérant du journal *l'Électeur*, qui avait négligé d'effectuer le dépôt administratif, la peine portée par l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1828, n'a violé ni cet article ni aucunes autres dispositions législatives; qu'ainsi la peine a été légalement appliquée; — rejette, etc.

Du 12 déc. 1868. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

---

1. Voy. notre dissertation sur différentes questions nées de la loi nouvelle, *J. cr.*, art. 8806, p. 299, note 8.



ART. 8933.

QUESTIONS AU JURY. — RÉDACTION. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT. ACCUSATION DE FAUX.

La rédaction des questions ayant été confiée par la loi au président des assises, qui doit seulement respecter le dispositif de l'arrêt d'où elle résulte, il peut, dans une accusation de faux selon l'art. 147 C. pén., ajouter les mots « par supposition de personnes, » ou substituer les mots « au profit de l'accusé » à ceux « au préjudice de M.... », quand il y a identité de fait.

ARRÊT (J. Gamou).

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce que la question résolue affirmativement contre le demandeur n'aurait pas été posée conformément à l'arrêt de renvoi, et qu'elle renfermerait une modification de la qualification du fait à lui imputé, résultant de la substitution de l'un des crimes prévus par l'art. 145 C. pén. à l'un des crimes prévus par l'art. 147 du même Code, et de ce que la question relèverait la circonstance que le crime aurait été commis au profit du demandeur : — attendu que Jean Gamou était accusé de s'être rendu coupable, comme complice du crime de faux en écriture authentique par fabrication de conventions, dispositions et obligations, commis par la veuve Istillart au préjudice de son mari, supposé présent devant le notaire rédacteur de l'acte incriminé; — que, si la question soumise au jury énonce en outre que le faux aurait été commis par *supposition de personne*, cette circonstance était implicitement énoncée dans l'arrêt de renvoi, et que, d'ailleurs, elle n'aurait offert aucun caractère de nouveauté, puisque, si elle n'est pas textuellement mentionnée dans l'art. 147, sur lequel était basée l'accusation, elle constitue un mode de fabrication des conventions et rentre ainsi dans les termes généraux paragraphe 2 de cet article; — que la substitution des mots *au profit de Gamou* à ceux-ci : *au préjudice du mari de la femme Istillart*, n'a modifié en rien le dispositif de l'arrêt de renvoi, et que cet arrêt comme l'acte d'accusation établissent entre ces termes une identité complète; — rejette.

Du 31 déc. 1868. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 8934.

SURVEILLANCE. — ÉTAT PERMANENT. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES.

Nonobstant l'art. 360 C. inst. cr., le libéré soumis à la surveillance, qui est en état permanent d'infraction, peut être successivement condamné dans plusieurs arrondissements comme coupable d'infractions distinctes.

ARRÊT (Min. publ. c. Garnier-Vital).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 360 C. instr. crim., suivant lequel nul ne peut, après une première poursuite, être repris pour le même fait : — attendu, en fait, que Garnier-Vital, trouvé en

état de rupture de ban, le 11 mars 1868, dans l'arrondissement de Nantes, a été condamné à une année d'emprisonnement; — attendu qu'antérieurement il avait été, pour pareille infraction à son ban de surveillance, frappé par défaut, au tribunal de Mayenne, d'une peine de six mois de prison, le 28 sept. 1863; — attendu que les circonstances de temps et de lieux qui accompagnaient les deux délits ainsi punis n'avaient rien de commun entre elles; que la quotité des deux peines prononcées est, en tout cas, inférieure au maximum qu'autorise l'art. 46 C. pén.; — attendu, en droit, qu'il ne saurait, dès lors, être excipé en faveur du prévenu de la maxime *Non bis in idem*, sous prétexte que, s'agissant d'un délit continu et successif, une nouvelle peine ne pouvait l'atteindre après une première condamnation pour fait de rupture de ban, tant qu'il n'aurait pas réintégré sa résidence forcée: — attendu qu'il est de doctrine comme de jurisprudence, au contraire, que les infractions commises à leur ban de surveillance par les individus qui y sont assujettis à temps ou pour la vie sont susceptibles d'engendrer l'état de récidive par elles-mêmes, dans les cas prévus en l'art. 58 C. pén.; qu'en effet, chaque fois qu'ils sont trouvés hors de leur résidence obligée, leur désobéissance aux ordres de l'administration et aux décisions de la justice les constitue en état de délit flagrant; que cet état ne peut, en devenant permanent, avoir pour conséquence de les affranchir de toute répression ultérieure à une première condamnation, sans quoi le renvoi des condamnés sous la surveillance de la haute police serait illusoire, et aurait pour la société, qu'il est destiné à protéger, des effets funestes; — rejette, etc.

Du 19 déc. 1868. — C. de Cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 8935.

FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE. — MAIRE OU ADJOINT. — FONCTIONS.

Comme officier de police judiciaire, ayant droit de constater le délit de chasse qui serait commis en sa présence dans un bois communal, le maire ou adjoint, prévenu d'un tel délit, n'est justiciable que de la Cour impériale, 1re chambre civile [1].

ARRÊT (Forêts c. Lerouge).

LA COUR; — Attendu que Lerouge, adjoint de la commune de Gernelle, a été assigné par l'administration forestière, devant le tribunal correctionnel de Charleville, pour délit de chasse qui aurait été commis dans un bois appartenant à cette commune, lequel est soumis au régime forestier; qu'en sa qualité d'adjoint au maire, Lerouge, aux termes des art. 9 et 11 C. instr. crim., fait partie des officiers de police judiciaire, et qu'à ce titre il devait, confor-

1. Si l'imputation était contre un garde champêtre, dont la fonction consiste à surveiller les propriétés rurales pour verbaliser contre les délinquants, nul doute qu'on pût le considérer comme étant en fonctions lors de son délit. Mais il est douteux qu'on puisse raisonner de même à l'égard d'un maire ou adjoint, qui ne parcourait le bois communal que pour y chasser : car non-seulement il n'est pas alors et ne saurait être « dans l'exercice de ses fonctions, » mais même on ne peut exactement dire avec l'arrêt qu'il est dans leur exercice *expectant*.



mément aux art. 483 et 479 dudit Code, être traduit directement devant la Cour impériale, à la requête du procureur général près cette Cour, qui aurait prononcé sur la poursuite, sans qu'il pût y avoir appel; — attendu qu'à la vérité, l'art. 483 précité n'accorde ce privilége de juridiction à l'officier de police judiciaire que s'il est prévenu d'avoir commis le délit *dans l'exercice de ses fonctions;* mais qu'il ne faut pas conclure de ces expressions que le délit doive nécessairement avoir été commis pendant que l'officier de police judiciaire procéderait à un des actes de sa compétence; que cette concomitance ou simultanéité de l'exercice des fonctions et de la perpétration d'un délit peut ne pas se manifester clairement, lorsque les fonctions dont il s'agit, au lieu d'être l'unique et principal objet des occupations de l'officier de police judiciaire, ne sont, comme au cas particulier, exercées par cet officier qu'accidentellement, quand se produisent devant lui les faits délictueux qu'il n'a pas mission spéciale, mais seulement pouvoir de constater; — attendu que, dans le cas ci-dessus spécifié, qui est celui du procès, l'officier de police judiciaire, quoiqu'il ne remplisse pas habituellement quelques-unes des fonctions pour lesquelles il est compétent, n'en conserve pas moins le droit et le devoir de les exercer, le cas échéant; que, sous ce rapport, il faut dire que l'officier de police judiciaire, alors même qu'il n'agit pas pour remplir des fonctions dont l'exercice est plus ou moins de temps suspendu, demeure néanmoins, s'il ne se trouve pas dans des conditions qui ne soient pas inconciliables avec cette situation, dans l'exercice permanent et expectant de ses fonctions, puisque, à défaut d'autres agents spéciaux, il peut être à tout instant appelé à les remplir; — attendu que le 12 sept. 1868, date du procès-verbal dressé contre lui par un garde forestier pour délit de chasse dans le bois communal de Gernelle, Lerouge, qui ne s'était pas rendu dans ce bois pour y exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire, était tenu cependant, s'il y eût été témoin d'un délit de chasse commis sous ses yeux, de le constater par un acte régulier dont la validité serait incontestable; qu'il importe peu que cette fonction soit particulièrement exercée par des agents spécialement chargés de la surveillance et de la recherche des délits dans cette partie du territoire et des propriétés de la commune; qu'il est certain qu'aux termes du droit commun écrit dans les art. 9 et 11 C. instr. crim., aussi bien qu'en vertu de l'art. 22 de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, Lerouge avait qualité pour constater un délit de la nature de celui qui lui est imputé; qu'il était donc, en ce sens, dans l'exercice de ses fonctions, encore bien qu'au lieu de les remplir, il commît, d'après la prévention, le délit qu'il était lui-même chargé de surveiller et de faire réprimer; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lerouge, adjoint au maire de Gernelle, et, comme tel, officier de police judiciaire, se trouvant dans l'exercice de ses fonctions, a été mal à propos assigné devant le tribunal correctionnel de Charleville et, par suite, sur l'appel de l'administration forestière, devant la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, qui n'est pas compétente pour le juger; — vu les art. 9, 11, 479 et 483 C. instr. crim., et 22 de la loi du 3 mai 1844, sans s'arrêter à l'appel de l'administration forestière, qui est rejeté, se déclare incompétente, etc.

Du 14 avril 1869. — C. de Metz, ch. corr. — M. Sérot, prés.

ART. 8936.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — DROITS D'AUTEUR. — BAL. — CONCERT.

Les auteurs ou compositeurs de musique, ayant des droits sanctionnés par l'art. 428 C. pén., ne peuvent y soumettre des airs de danse, joués dans un bal non public, eût-il lieu dans une salle d'auberge, si c'est sans coopération directe de l'aubergiste.

Mais il en est autrement vis-à-vis du cafetier qui, même sans spéculation et accidentellement, fait entendre au public un concert exécuté par des musiciens ambulants.

ARRÊT (Auteurs, etc., c. Landereau, etc.).

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le bal à l'occasion duquel ont été joués des airs de danse appartenant aux auteurs ou éditeurs réprésentés par la société demanderesse en cassation a eu lieu à Rochecorbon le 22 févr. 1868, dans une des salles de l'hôtel du Croissant; que ce local avait été mis gratuitement par Landereau, principal locataire de cet hôtel, à la disposition de jeunes gens qui ont organisé et dirigé ce bal, en ont fait tous les frais, ont choisi et payé les musiciens, et n'ont admis dans la salle que les personnes invitées réellement à l'avance, sur présentation de cartes à elles adressées et sans rétribution; — attendu que la Cour impériale, dans cet état de faits souverainement constatés, a pu, sans violer l'art. 428 C. pén., déclarer que ce bal était une réunion privée, et par suite, qu'il ne devait pas être assimilé, dans l'espèce, à une représentation théâtrale publique rentrant dans les prévisions de cet article; — attendu d'ailleurs que le même arrêt affirme que Landereau n'a apporté aucune coopération quelconque, ni à l'organisation ou à la direction du bal, ni au choix ou à l'exécution des morceaux de musique; que l'orchestre était dirigé par un membre correspondant de la société plaignante, et qu'il a dû supposer, dans ces conditions, que la propriété des auteurs ou éditeurs de musique serait efficacement protégée; — attendu qu'il appartenait exclusivement aux juges du fait de préciser les circonstances qui résultaient des débats; — attendu qu'en renvoyant Landereau des poursuites dirigées contre lui et en le relaxant, soit comme auteur principal, soit comme complice, la Cour impériale a usé légalement du pouvoir de constater les faits et de connaître la bonne foi du prévenu; qu'en statuant ainsi elle n'a violé aucun des articles de lois ci-dessus visés; — rejette.

Du 22 janvier 1869. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ARRÊT (Composit. de mus. c. Champagne).

LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi des 19-24 juill. 1793 et l'art. 428 C. pén.: — attendu que l'art. 1er de la loi de 1793 précitée attribue aux compositeurs de musique le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou partie, et que ce droit se trouve sanctionné par l'art. 428 C. pén.; — attendu que les mots *entrepreneurs de spectacles,* dont se sert l'art. 428, ne doivent pas être limités aux industriels qui font de l'exploitation d'une entreprise théâtrale leur profession spéciale,

mais qu'ils s'appliquent également à tous ceux qui, accidentellement ou d'une manière plus ou moins permanente, entreprennent de faire jouir le public de la vue ou de l'audition d'œuvres dramatiques ou musicales; — attendu que l'arrêt de la Cour impériale de Pau (rendu le 29 mai 1868) reconnaît, en fait, que, le jour indiqué par la citation, le sieur Champagne, cafetier à Pau, a volontairement reçu dans son établissement une troupe d'artistes ambulants, qui, après avoir annoncé leur concert par leur programme, ont chanté, en présence du public réuni dans le café, différents morceaux de musique, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de leurs auteurs; que ce fait constitue, de la part de cette troupe d'artistes, le délit prévu et puni par l'art. 428 C. pén.; — attendu qu'en mettant son établissement à la disposition de ces artistes, en les autorisant à y donner un concert dont il connaissait la composition, puisque le programme est resté déposé sur le comptoir, le sieur Champagne a sciemment et personnellement concouru au délit; qu'il doit d'autant plus en être déclaré responsable que les plaignants l'avaient, un mois auparavant, averti par une sommation extrajudiciaire d'avoir désormais à s'abstenir de semblables représentations; — attendu qu'il importe peu, dès lors, qu'il s'agisse de pauvres artistes ambulants; qu'aucun théâtre n'a été dressé; que le sieur Champagne n'a pas agi dans un but de spéculation, toutes circonstances qui ne sont point admises comme excuses par la loi; — attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que l'arrêt attaqué a renvoyé le sieur Champagne de la poursuite dirigée contre lui; — casse.

Du 22 janvier 1869. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 8937.

1° COMPÉTENCE. — JUGE DE POLICE. — VISITE DE LIEUX. TERRITOIRE. — 2° TÉMOINS. — SERMENT. — NOTES D'AUDIENCE.

1° De ce qu'un juge de police n'a pas compétence hors de son canton, il ne suit point que celui qui a été saisi par voie de cassation, avec attribution de compétence pour le jugement, ne puisse procéder sur les lieux litigieux aux vérifications qu'il croit utiles.

2° Les notes d'audience, faisant foi, peuvent suppléer à l'insuffisance des énonciations du jugement relatives à la prestation de serment des témoins entendus lors de la visite des lieux.

ARRÊT (Min. publ. c. Nageotte).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le juge de paix de Pont-sur-Yonne aurait été incompétent pour procéder à des actes d'information en dehors de sa juridiction territoriale : — attendu que ce juge, saisi, en vertu du renvoi prononcé par le précédent arrêt de cette chambre, rendu à la date du 6 décembre 1867, et portant cassation d'un jugement du tribunal de simple police de Melun, avait compétence pour ordonner toutes les mesures préparatoires et pour se livrer, sur les lieux qui faisaient l'objet du litige, à tous les actes d'investigation qu'il jugeait utiles à l'effet d'éclairer sa religion et de lui permettre de statuer sur le fond de ce litige, dont la connaissance lui était dévolue; qu'il a donc compétemment accompli les actes d'information régulièrement ordonnés par son jugement préparatoire du 7 mars 1868; —



sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 155 C. inst. crim. : — attendu que, si les mentions contenues dans les qualités du jugement attaqué et relatives à la prestation de serment de quelques-uns des témoins entendus dans l'enquête faite sur les lieux litigieux sont irrégulières, il y a lieu de les compléter par les notes d'audience; que de ces notes, produites devant la Cour, il résulte expressément que chacun des témoins entendus a préalablement prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; qu'ainsi il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 155 précité; — et attendu, en fait, que, dans le jugemet attaqué, le juge de police déclare, en appréciant les résultats de la visite des lieux et de l'enquête auxquelles il a été régulièrement procédé, que les constatations du procès-verbal, quant à l'existence des faits qui ont servi de point de départ aux poursuites, sont détruites par la preuve contraire; qu'en prenant pour base du jugement par lequel il a prononcé le relaxe, cette appréciation, qui rentrait dans son droit de prononcer souverainement sur le fait, le juge n'a violé aucune loi; — rejette, etc.

Du 13 février 1869. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.

ART. 8938.

JURÉS. — INCOMPATIBILITÉ. — INGÉNIEUR HYDROGRAPHE.

Étant officier de l'armée de mer en activité de service, un ingénieur hydrographe attaché au dépôt des cartes et plans de la marine remplit une fonction incompatible avec celle de juré.

ARRÊT (Bouquet de Lagrye).

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, la loi du 19 mai 1834, les art. 1, 2, 14 du décret du 5 mars 1856 : — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ... « militaire des armées de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi »; — que, d'après l'art. 3 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, l'activité consiste dans ... « la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée et pourvu d'emploi »; — attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 du décret du 5 mars 1856 le corps des ingénieurs hydrographes forme un des cadres constitutifs de l'armée de mer; que les ingénieurs qui le composent sont des officiers de l'armée de mer en activité de service lorsqu'ils sont attachés au dépôt des plans et cartes de la marine, puisque, exclusivement chargés par l'art. 1er dudit décret des reconnaissances hydrographiques, du levé et de la construction des cartes marines, ils sont, en vertu de l'art. 4 du même décret, à la disposition du ministre, soit pour remplir des missions hydrographiques sur les côtes de France et à l'étranger, soit pour être attachés aux stations navales pour l'exécution des travaux de même nature; — attendu qu'il résulte des divers documents officiels produits au procès que le sieur Bouquet de Lagrye, ingénieur hydrographe de 2e classe, est pourvu d'un emploi de ce titre au dépôt des plans et cartes du ministère de la marine, et qu'il en exerce les fonctions; que, dès lors, en tant que militaire de l'armée de mer, il est en activité de service; qu'il y a, par suite, incompatibilité entre ses fonctions et celles de juré, et qu'ainsi, en ordonnant que son nom serait maintenu sur la liste du jury, la Cour d'assises de la Seine a formellement violé les articles susvisés; — casse, etc.

Du 25 mars 1869. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.



ART. 8939.

ATTENTAT AUX MŒURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. CHAMBRE CLOSE. — TÉMOIN UNIQUE.

Si des actes de débauche sont commis dans une chambre close sans que personne les voie, ni puisse les voir du dehors, le délit prévu par l'art. 330 C. pén. n'existe pas par cela seul qu'ils ont pour témoin un individu appelé là par un motif particulier, tel que celui de le charger d'une commission.

ARRÊT (Amand).

LA COUR; — Vu l'art. 330 C. pén.: — attendu qu'aux termes dudit article la publicité est un élément essentiel du délit d'outrage public à la pudeur; — attendu que les actes de débauche constatés par l'arrêt attaqué ont eu lieu dans la chambre de l'un des prévenus, que cette chambre était close, et que personne n'a vu ni pu voir du dehors ce qui s'y faisait; — attendu que l'unique témoin qui ait assisté à la scène était venu dans cette chambre par un motif particulier, appelé par l'un des prévenus pour faire leurs commissions, et que si la pudeur de ce jeune apprenti a pu être offensée, il n'en résulte pas que celle du public l'ait été également; — casse.

Du 23 avril 1869. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

OBSERVATIONS. — Ce qui caractérise le délit ordinairement appelé « outrage public à la pudeur », c'est l'action de l'individu bravant ou méprisant et par suite offensant la *pudeur publique*. Un tel caractère peut bien exister dans l'acte impudique se commettant en un lieu clos ou privé, s'il y a possibilité qu'il soit vu du dehors, par l'effet d'un défaut de précautions suffisantes. Mais il manque, lorsque ceux qui l'ont vu n'ont pu y parvenir qu'en créant le moyen de satisfaire leur excessive curiosité (Cass., 10 août 1854; *J. cr.*, art. 5771), ou qu'en s'introduisant sans droit dans un lieu voisin (Rej. 30 juillet 1863; *J. cr.*, art. 7740). Entre ces deux cas différents se trouve celui où l'auteur de l'acte impudique s'expose volontairement aux regards d'une personne qui se trouve témoin involontaire, en l'appelant près de lui pour un motif étranger à son action. Par arrêt du 11 novembre 1861, la Cour de Rouen avait vu dans une telle circonstance la publicité qui est un élément du délit; mais alors il y avait plusieurs personnes ainsi rendues spectatrices involontaires. Dans l'affaire Amand, la même Cour, conformément au réquisitoire qui développait la thèse du précédent arrêt, trouvait aussi l'élément de publicité en disant « que la publicité en matière d'outrage public à la pudeur se caractérise soit par la nature du lieu, soit par les circonstances qui accompagnent le fait matériel; que dans l'espèce la publicité résulte de ce que les actes de débauche auxquels se sont livrés Amand et la fille Lombard, pendant la nuit du 24 au 25 décembre dernier, ont eu lieu, quoique dans une chambre close, en présence du jeune Grison, âgé de quatorze ans; que cet

enfant, apprenti chez le même maître qu'Amand, et appelé par ce dernier à l'effet seulement de faire les commissions et le service des quatre prévenus, ne pouvait prévoir ce qui allait se passer, et qu'ainsi il a été rendu témoin involontaire de la scène de débauche qu'Amand et la fille Lombard n'ont pas craint d'offrir à ses regards pendant plusieurs heures; que les éléments du procès révèlent donc manifestement, chez ces derniers, le mépris de la pudeur publique par eux outragée dans la personne éminemment respectable d'un enfant et d'un inférieur, et que c'est à bon droit que les premiers juges les ont déclarés coupables du délit prévu et puni par l'art. 330 C. pén. »

La cassation prononcée se fonde sur des considérations qui, n'étant exprimées que très-laconiquement dans l'arrêt, doivent être pesées et développées. La principale est que, les auteurs des actes de débauche s'étant enfermés de telle sorte que nul n'avait vu ni pu voir du dehors, ils n'avaient pas bravé ou méprisé la pudeur publique, comme il le faut pour un délit dont l'élément essentiel est la publicité, réelle ou au moins possible. L'autre considération tient à la circonstance qui avait rendu un tiers témoin accidentel. Celui-ci avait été appelé, non pas pour être spectateur (ce qui aurait pu motiver la qualification d'excitation à la débauche), mais par un tout autre motif, pour une commission à faire au dehors ; et il était le seul qu'on rendît ainsi témoin de la scène impudique, outre que toutes précautions étaient prises pour qu'on ne pût rien voir du dehors. Donc il n'y avait pas eu même possibilité d'offense à la pudeur publique vis-à-vis du public collectivement : ainsi manquait absolument la publicité sans laquelle ne peut exister le délit dont il s'agit. Cette solution légale pouvait dispenser la Cour de renvoi, qui a prononcé relaxe, de s'efforcer d'établir en fait que le témoin d'une partie de la scène n'avait lui-même rien vu qui fût impudique. (Angers, 21 juin 1869.)

ART. 8940.

1° ATTROUPEMENT. — SOMMATIONS SANS EFFET. — ROULEMENT DE TAMBOUR. — 2° CITATION. — COMPÉTENCE. — DÉLIT DIFFÉRENT.

1° L'art. 5 de la loi du 7 juin 1848 n'est pas applicable vis-à-vis de l'individu qui a fait partie d'un attroupement non armé, encore bien qu'il reconnaisse avoir entendu les deux sommations de l'autorité, s'il n'y a pas eu accomplissement de la formalité prescrite d'un roulement de tambour.

2° Le prévenu n'ayant été cité que pour le délit ci-dessus, le tribunal correctionnel ne peut le condamner, même sur réquisitions du ministère public à l'audience, pour tapage injurieux ou nocturne, ce qui est une infraction différente par le fait comme par la qualification.

ARRÊT (Min. publ. c. Despaux).

LA COUR ; — Attendu que, dans la nuit du 7 au 8 juin dernier, un attroupement considérable se forma devant l'hôtel de la préfecture pour y attendre le résultat des élections et y stationna pendant une partie de la nuit ; — qu'entre deux et trois heures du matin, M. le préfet ayant annoncé officieu-

sement le résultat probable et ayant invité la foule à se retirer, quelques personnes restées inconnues agitèrent la sonnette de l'hôtel, tandis que d'autres frappaient aux portes, demandant qu'on leur fît connaître le résultat officiel et qu'on l'affichât; — qu'en ce moment, la porte s'ouvrit, et M. le préfet revêtu de son uniforme, accompagné du secrétaire général et d'un conseiller de préfecture également en uniforme, se montra au rassemblement, alla à lui, et le somma au nom de la loi d'avoir à se dissiper; — que ces sommations furent faites à haute et intelligible voix par M. le préfet, mais qu'elles ne furent ni les unes ni les autres précédées d'un roulement de tambour; — attendu que l'art. 5 de la loi du 7-9 juin 1848 punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque, faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation; — que les conditions exigées par cet article pour convertir un rassemblement en un attroupement délictueux sont trop nettement et trop impérativement exprimées, pour qu'il soit loisible de les suppléer à l'aide d'équivalents qu'il n'a pas prévus; — que la loi pénale ne souffre pas d'extension; — que pour motiver l'application d'une peine quelconque contre ceux qui ont persisté à faire partie de l'attroupement, il faut que cette persistance se soit manifestée au mépris, non de simples injonctions, mais de sommations faites conformément au texte et au vœu de la loi; — que le roulement de tambour qui doit précéder la deuxième sommation est à la fois une formalité rigoureuse et une garantie nécessaire; — qu'il indique aux rangs les plus rapprochés comme aux rangs les plus éloignés que le recours à la force va devenir légitime, que dès ce moment la mise en demeure commence, et que la résistance est un délit; — que c'est dans ce sens que l'a décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 3 mai 1834, rendu sous l'empire de la loi de 1831, édictant des dispositions analogues à celles du 7-9 juin 1848; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont cru que des sommations sans roulements de tambour, quoique entendues par le prévenu, étaient suffisantes pour constituer à son encontre le délit prévu et puni par la loi du 7 juin; — que sans doute l'arrêt précité de la Cour suprême prévoit le cas où il a été impossible aux autorités de se munir d'un tambour ou d'une trompe; — mais que, dans l'espèce, cette impossibilité n'est pas démontrée; — qu'il paraît certain, au contraire, que M. le préfet des Basses-Pyrénées aurait pu se procurer un tambour dans l'espace de temps que le rassemblement a mis à se former depuis sept heures du soir jusqu'à deux ou trois heures du matin, moment des sommations, et aussi pendant le temps qu'on a employé à réunir les forces nécessaires pour parer à toutes les éventualités; — qu'on comprendrait difficilement que la mairie, située en face de la préfecture, et le corps de garde en permanence adossé aux murs du couvent (côté nord), fussent dépourvus de tambour; qu'il y en avait en tout cas à la caserne où se trouvaient alors près de deux mille hommes de troupe; — sur les conclusions du ministère public, tendant à faire condamner le prévenu pour tapage injurieux et nocturne : — attendu qu'il résulte de la citation donnée audit prévenu qu'il n'a été cité taxativement devant le tribunal correctionnel que pour avoir, à Pau, dans la nuit du 7 au 8 juin dernier, continué à faire partie d'un attroupement non armé, après les sommations faites par M. le préfet des Basses-Pyrénées, délit spécialement prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 7-9 juin 1848; — qu'il n'y est nullement question de tapage injurieux ou nocturne dont Despaux aurait pu se rendre coupable, et sur lequel, dès lors, il n'a pu être appelé à se défendre; — que l'art. 192 C. instr. cr. ne peut donc recevoir ici son application, puisque le tapage dont

s'agit est un fait complétement distinct de celui pour lequel ledit Despaux a été expressément traduit devant la justice répressive; — que la Cour, par suite, n'est pas saisie pour statuer sur la contravention rappelée par le ministère public; — que, d'ailleurs, pour accueillir cette partie des conclusions du ministère public, il faudrait forcer la situation, et voir dans une réunion d'hommes attendant impatiemment le résultat des élections aux abords de la préfecture, un attroupement troublant la tranquillité publique; — que cette émotion électorale était prévue sur ce point, et qu'il n'est pas possible de songer un instant à un tapage nocturne, en l'absence de toute espèce de plainte des habitants de ce quartier exceptionnellement agité, et de la tolérance facile à comprendre de l'autorité pendant toute la soirée; — réforme.

Du 28 juillet 1869. — C. de Pau, ch. corr. — M. Bouvet, prés.

ART. 8941.

PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE. — DÉFAUT. — OPPOSITION.

Quoique le nouvel art. 187 C. inst. cr. prolonge le délai d'opposition au jugement de condamnation par défaut, nonobstant sa signification régulière, quand le prévenu n'en a pas eu connaissance, le jugement ainsi réformable n'est point un simple acte d'instruction interrompant seulement la prescription de l'action publique, qui s'acquerrait par trois ans sans autre poursuite; définitif quant au ministère public, qui ne peut plus agir, il clôt cette prescription et fait courir celle de la peine.

ARRÊT (Min. publ. c. Mottelier).

LA COUR; — Vu l'art. 187 C. inst. cr., modifié par la loi du 27 juin 1866: — attendu qu'aux termes de la disposition finale de cet article, si la signification du jugement par défaut n'a pas été faite à la personne du prévenu, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement qu'il en ait eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine; — attendu que cette faveur accordée par la loi nouvelle au prévenu qui n'a point été touché par la signification, n'enlève pas à cette signification, quand elle a été régulièrement faite, son caractère et son effet légal, qui est de rendre le jugement définitif après l'expiration du délai de l'opposition, et de faire courir la prescription de la peine, ainsi que l'énonce textuellement l'article précité; — attendu qu'il est impossible de considérer un jugement par défaut, régulièrement signifié, comme un simple acte d'instruction devant servir de point de départ seulement à la prescription de l'action publique; qu'un tel système aurait pour résultat, par une confusion des principes, de substituer une prescription à l'autre, et d'appliquer à la peine une prescription de trois ans, alors qu'aux termes de l'art. 636 C. inst. cr., la peine n'est prescrite que par le laps de cinq années; — attendu qu'en décidant que le jugement qui avait déclaré recevable l'opposition de Mottelier, avait par cela même imprimé au jugement par défaut, régulièrement signifié, le caractère d'un simple acte d'instruction, et qu'en conséquence le prévenu avait le droit d'invoquer les principes applicables à la prescription de l'action publique, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la matière et violé, en faisant une fausse interprétation, l'art. 187 C. inst. cr.; — casse.

Du 5 mars 1869. — C. de cass. — M. Barbier, rapp.



ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Mottelier a été condamné, le 3 juin 1864, à cinq ans de prison par un jugement par défaut du tribunal de Besançon régulièrement signifié à son dernier domicile et à la mairie le 15 juillet 1864; — qu'arrêté le 5 nov. 1868, il a, conformément aux dispositions de l'art. 187 C. inst. cr. modifié, formé le même jour opposition à ce jugement dont la signification ne l'avait pas personnellement touché, et dont il n'était pas judiciairement établi qu'il avait eu connaissance; — que, sur l'appel du jugement du 27 nov. 1868, qui a rejeté cette opposition et condamné Mottelier en quatre ans de prison, la Cour de Besançon a déclaré anéanti, par l'opposition du 5 nov. 1868, le jugement par défaut du 3 juin 1864, et renvoyé le prévenu de la plainte, sur le motif qu'il s'était écoulé plus de trois ans depuis le dernier acte d'instruction; — considérant que les jugements qui clôturent et résolvent une poursuite par une condamnation ou un acquittement, même prononcé par défaut, lorsqu'ils ont été signifiés régulièrement et en temps utile, ne sauraient être considérés comme des actes de procédure prescriptibles par trois ans (637 et 638 C. inst. cr.); qu'ils doivent être, au contraire, assimilés aux jugements en premier ressort que l'art. 636 place au rang des décisions définitives, prescriptibles par cinq ans à dater du jour où ils ne sont plus susceptibles d'appel; — qu'il résulte, en effet, de l'art. 187 C. inst. cr. lui-même qu'on invoque, qu'à défaut d'opposition, ils ne seraient pas prescriptibles par trois ans, puisque cet article permet d'y former opposition pendant cinq ans; — que cette opposition, œuvre exclusive du condamné, n'a pu anéantir l'effet de la signification régulière, qui est de rendre exécutoires et définitifs les jugements par défaut, sauf le droit de recours laissé à la partie, à certaines conditions et en certains cas; — que telle ne saurait être la portée de la modification introduite dans l'art. 187 C. inst. cr., laquelle se borne à étendre, dans l'intérêt de la défense, les délais de l'opposition, sans rien changer aux règles de l'exécution des jugements par défaut; que si telle eût été la volonté du législateur, il eût édicté un autre moyen pour le défendeur de régulariser la procédure, et de s'assurer le profit définitif de la décision obtenue ou du moins de conserver le droit en lui-même et l'action qui en découle; — que l'interprétation contraire livrerait sans remède le sort des jugements par défaut à la volonté de ceux qu'ils frappent, et mettrait ceux qui les ont obtenus dans l'impossibilité de s'en assurer le bénéfice; — confirme.

Du 18 juin 1869. — C. de Bourges, ch. corr.

Observations. — C'est l'innovation législative de 1866, concernant les délits des Français à l'étranger et allant jusqu'à reviser l'art. 187 C. inst. cr., qui a fait naître la question ainsi résolue. Précédemment, toutes les fois qu'il y avait eu signification régulière du jugement de condamnation par défaut, n'eût-elle pas été connue du condamné, le jugement échappait après les cinq jours au droit d'opposition et devenait ainsi définitif sauf appel dans les dix jours suivants, de telle sorte qu'il ne pouvait plus y avoir lieu qu'à la prescription de la peine, dont la durée est plus longue que pour celle de l'action publique. Inspiré par le sentiment d'humanité qui avait dicté certains jugements admettant exceptionnellement l'opposition, lorsqu'il était prouvé que le condamné n'avait pas connu la signification faite à domicile en son absence,

le législateur de 1866 a ajouté à l'ancien art. 187 une disposition d'après laquelle, dans ce cas, « l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine. » De là une sérieuse difficulté, lorsque, nonobstant une signification régulière, le condamné est reçu opposant longtemps après et invoque la prescription. Assez généralement on admet qu'un jugement qui pourra être réformé, sur opposition ou sur appel, interrompt seulement la prescription de l'action ; qu'il ne doit pas être assimilé au jugement définitif en dernier ressort, qui ne permet plus que la prescription de la peine; que s'il en est autrement pour la condamnation par contumace, c'est qu'alors il y a un arrêt souverain immédiatement exécutoire et une disposition spéciale substituant la prescription de la peine à celle de l'action publique ainsi jugée (voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n°s 28 et 29 ; Brun de Villeret, etc. ; *J. cr.*, art. 2808, 6550 et 7587). C'est pourquoi la Cour de Besançon, dans son arrêt du 26 déc. 1868, disait « que le tribunal ayant déclaré, par le jugement dont est appel, que l'opposition de M... était régulière et qu'il y avait lieu de l'admettre, a ainsi reconnu et constaté d'une manière définitive que le jugement du 3 juin 1864 n'était pas en dernier ressort; que ce jugement, n'étant point définitif, ne peut être considéré que comme un acte d'instruction, et que, par conséquent, le prévenu a le droit d'invoquer les principes applicables à la prescription de l'action publique. » Cette thèse semblerait pouvoir s'appuyer : 1° sur la disposition principale de l'art. 187, suivant laquelle la condamnation par défaut est comme non avenue s'il y a opposition notifiée dans le délai imparti ; 2° sur l'art. 636, qui ne fait courir la prescription de la peine qu'à compter du jugement rendu en dernier ressort ou bien de l'expiration du court délai d'appel. Néanmoins, d'autres raisons ou textes justifient la solution contraire. Quand le prévenu s'est laissé condamner par défaut, le seul devoir du ministère public est de faire signifier le jugement en se conformant aux règles établies par la loi pour les significations selon qu'il y a eu ou non domicile conservé et connu ; lorsque cette formalité a été régulièrement accomplie, l'action publique n'a plus à s'exercer, le ministère public ne peut plus faire aucun acte qui en soit l'exercice. Or, en principe, la prescription ne court pas contre celui qui est légalement empêché d'agir. La seule chose possible étant un acte qui tende à l'exécution de la peine prononcée, c'est donc seulement la peine qui peut se prescrire. Cette raison est celle qui a déterminé la Cour de cassation à décider plusieurs fois que l'arrêt de condamnation par contumace a clos la prescription de l'action publique, pour ouvrir celle de la peine, dans le cas même où il se trouve exécuté par la représentation ou arrestation de l'accusé (voy. *J. cr.*, art. 6664 et 8366). Or, il y a parité de situations entre une condamnation par contumace, exécutoire et néanmoins non avenue dès que le condamné se présente pour être jugé contradictoirement, et une condamnation par défaut qui, quoique signifiée régulièrement, comporte exceptionnellement une opposition

même dans les cinq ans. D'ailleurs, on peut trouver des textes conformes. L'art. 641 place sur la même ligne les condamnations par défaut et celles par contumace, en décidant qu'après prescription de la peine les condamnés ne pourront se présenter pour purger le défaut ou la contumace ; et l'art. 187, dans la disposition nouvelle qui prolonge le délai d'opposition, prend pour terme la durée fixée pour la prescription de la peine. Donc le législateur lui-même a entendu que, après signification du jugement par défaut, la durée de la prescription serait de cinq ans et non de trois ans seulement.

ART. 8942.

POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION. — BOITES PARTICULIÈRES.

Le délit d'immixtion dans le service de la poste existe de la part du directeur d'agence qui, ayant établi des boîtes particulières à différents endroits où il n'a ni domicile ni établissement commercial, emploie ses serviteurs à prendre dans ces boîtes les lettres qui lui sont destinées et à les transporter au siége de son entreprise.

ARRÊT (Moutier).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 7 de la déclaration royale du 8 juill. 1759 et de la fausse application des art. 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX : — attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Moutier avait établi, dans divers quartiers de Paris, cinq boîtes adaptées aux devantures de magasins donnant sur la rue, et sur lesquelles étaient indiquées les levées, à heures fixes, plusieurs fois par jour, des lettres qui seraient déposées dans ces boîtes, à l'adresse du directeur de l'agence dite *la Sûreté du commerce,* dont le siége est situé, 17, rue Saint-Fiacre, à Paris ; — que le même arrêt déclare, d'après les aveux du prévenu et le résultat de l'instruction et des débats, que Moutier a fait opérer, à diverses reprises, par des domestiques ou préposés, les levées des lettres renfermées dans ces boîtes, et qu'elles ont été par eux transportées au siége de l'entreprise qu'il dirige ; — attendu qu'il résulte de ces faits, souverainement constatés, que Moutier a établi et fait fonctionner, à Paris, un service particulier de petite poste, pour le transport des lettres qui lui étaient adressées par des tiers et qui n'étaient décachetées et lues que dans son domicile situé 17, rue Saint-Fiacre ; — attendu que, si la déclaration du 8 juillet 1759 autorise les particuliers à faire porter leurs lettres ou paquets de lettres, dans la ville et les faubourgs de Paris, par telles personnes qu'ils jugeront à propos, et si cette faculté leur est reconnue en matière de grande et de petite poste, elle ne s'applique qu'aux lettres envoyées par des particuliers eux-mêmes à d'autres personnes, et aux réponses faites par celles-ci ; — que vainement Moutier soutient que les boîtes par lui établies étaient une dépendance de son domicile, et que les lettres qui y avaient été déposées étaient en sa possession à l'instant même du dépôt; qu'il pouvait en disposer à son gré, sans porter une atteinte illégale au privilége et au monopole de l'administration des postes ; — attendu que ces boîtes, placées sur les devantures de maisons n'appartenant pas à Moutier et dans lesquelles il n'avait ni habitation ni établissement industriel, ne peuvent être considérées comme un appendice du domicile du demandeur ; — que les lettres extraites de ces boîtes n'étaient parvenues à

destination et n'étaient à la libre disposition de Moutier qu'au moment où elles lui étaient remises rue Saint-Fiacre ; — d'où il suit qu'en organisant ce service de boîtes aux lettres et en faisant transporter les dépêches du lieu où étaient établies ces boîtes jusqu'à son domicile, Moutier, étranger au service des postes, s'est immiscé dans le transport des lettres ; qu'en décidant, dans l'état des faits énoncés, qu'il a contrevenu aux articles de la déclaration du 8 juill. 1759, 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prair. an IX, la Cour impériale n'a pas violé ces dispositions législatives, et qu'elle a au contraire exactement appliqué les principes de la matière ; — rejette.

Du 11 juin 1869. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp.

ART. 8943.

ENFANT. — DÉCLARATION. — NON REPRÉSENTATION. — INHUMATION.

Aucune disposition de l'art. 345 C. pén. n'est applicable à la mère d'un enfant dont la naissance a été déclarée et qui a vécu pendant plusieurs semaines, par cela seul qu'elle ne représente pas son cadavre. Mais l'infraction à la loi sur les inhumations (art. 358) existe, si la mère a délaissé le cadavre dans un lieu désert où l'enfant est mort [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Garceron).

LA COUR ; — Attendu que l'enfant dont Gracieuse Garceron est accouchée le 27 janvier 1869, à Ustavit, a été inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil de cette commune, et qu'elle l'a soigné et conservé pendant six semaines environ ; attendu que si, depuis cette époque, elle ne le présente pas, elle prétend qu'ayant mené une vie errante pour mendier son pain, il est mort de misère et de maladie, et qu'elle a caché et abandonné son cadavre dans un ravin sur la montagne ; — attendu qu'on a trouvé dans le lieu indiqué par elle trois lambeaux de linge qu'elle a déclaré provenir du lange dont le corps de son enfant était enveloppé ; — attendu que sa déclaration doit être admise jusqu'à preuve contraire ; — attendu que le crime de suppression d'enfant qui lui est reproché, et qui a été admis par le juge d'instruction du tribunal de Bayonne, dans son ordonnance du 22 juin 1869, n'est pas établi ; — attendu que l'art. 345 C. pén. sur lequel on se fonde, n'a trait qu'à la conservation de l'état civil de l'enfant ; que les deux paragraphes ajoutés en 1863 ne sont relatifs qu'à l'enfant dont la vitalité n'a pas été constatée, et n'a rien changé aux autres dispositions de l'article ; — attendu qu'il n'est pas justifié que l'enfant ait été abandonné, placé dans une autre famille, ou qu'on l'ait fait volontairement disparaître d'une manière quelconque, ce qu'il faudrait prouver pour qu'elle pût être accusée du crime de suppression ; — attendu que le fait de la part de Gracieuse Garceron de ne point le représenter ne saurait la faire déclarer coupable de ce crime, parce que l'art. 345 ne donne cette portée au défaut de représentation que quand il s'agit de personnes qui ont été chargées d'un enfant ; qu'en matière criminelle on ne saurait étendre la loi d'un cas à un autre, et appliquer à la mère ce qui n'est applicable qu'à des tiers ; — attendu que le crime de suppression d'enfant n'étant pas établi, il y a lieu de réformer l'ordonnance du juge d'instruction ; — attendu que Gracieuse Garceron reconnaît avoir déposé et abandonné le cadavre de son enfant au fond d'un ravin sur la montagne ; que ce fait constituant de sa part une viola-

1. Voy. *J. cr.*, 1863, p. 270 ; voy. aussi art. 8206 et 8855.

tion de la loi sur les inhumations, prévue et punie par l'art. 358 C. pén., il y a lieu de la renvoyer (en l'état) devant le tribunal correctionnel de Bayonne, pour y être jugée sur ce chef de prévention; — réforme.

Du 1er juillet 1869. — C. de Pau, ch. d'acc. — M. Molier, prés.

ART. 8944.

1° ACTION PUBLIQUE. — TÉMOIN. — CITATION. — COMPOSITION.
2° ÉVOCATION. — APPEL DE POLICE.

1° Celui qui n'est cité que comme témoin, en simple police, ne peut être à l'audience pris comme prévenu et par suite condamné, hors le cas où il y aurait constatation qu'il a volontairement accepté le débat.

2° L'évocation du fond, en cas d'annulation pour violation ou omission non réparée de formes substantielles, n'est pas obligatoire pour les tribunaux correctionnels jugeant sur appel de police.

ARRÊT (Min. publ. c. Louis dit Blanc).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 146 C. inst. crim.: — attendu en fait que le nommé Louis dit Blanc fut originairement cité à comparaître comme témoin devant le tribunal de simple police de Nîmes, pour déposer sur des faits de bruit et tapage injurieux imputés aux femmes Mèze et Dussaud; mais que, sur l'instruction faite à l'audience, ces deux inculpées ayant été acquittées, Louis dit Blanc fut lui-même, sur les réquisitions du ministère public, transformé de témoin en prévenu et condamné, pour tapage injurieux, à un jour de prison et à 1 franc d'amende; attendu que, sur l'appel de Louis dit Blanc, cette décision ayant été réformée, le demandeur en cassation soutient que le tribunal de police correctionnelle de Nîmes a mal interprété et, par suite, violé l'art. 146 C. inst. cr.; — attendu, il est vrai, qu'une citation n'est pas nécessaire pour saisir régulièrement le tribunal de simple police, alors que, d'une part, il y a eu réquisition du ministère public, et que, de l'autre, l'individu appelé devant le tribunal en une qualité quelconque a formellement accepté celle d'inculpé et a consenti à se soumettre immédiatement à un débat contradictoire; — mais, attendu que cette acceptation du débat ne résulte pas du jugement attaqué; que la preuve n'en saurait être recherchée dans les notes d'audience devant le tribunal de simple police, alors surtout que, la décision ayant été frappée d'appel, le jugement qui a statué, et qui est seul soumis au contrôle de la Cour, déclare que « l'acceptation du débat par l'inculpé ne lui semble pas suffisamment démontrée; » — attendu qu'en présence de cette déclaration souveraine, le jugement attaqué a fait une saine application de l'art. 146 C. inst. cr., en déclarant que le tribunal de simple police n'avait pas été légalement saisi; — sur le moyen pris de la violation soit de l'art. 215 C. inst. cr., soit de l'art. 473 C. proc. civ., en ce que le tribunal de police corectionnelle de Nîmes n'aurait pas évoqué le fond: — attendu que l'art. 215 C. inst. cr. n'est pas applicable aux tribunaux de police correctionnelle jugeant en appel les sentences des tribunaux de simple police, et que, quant à l'art. 473 C. proc. civ., la faculté qu'il accorde ne peut s'exercer que dans le cas où la cause est disposée à recevoir jugement et qu'autant qu'il est statué sur le fond par une seule et même décision; — rejette.

Du 1er juillet 1869. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.



ART. 8945.

OUTRAGE. — SERVICE PUBLIC. — EXPERTS JUDICIAIRES.

L'art. 224 C. pén., dans la disposition ajoutée par la loi du 13 mai 1863 qui protége à l'égal des officiers ministériels « tout citoyen chargé d'un ministère de service public », comprend même les experts commis par jugement pour une opération litigieuse et spécialement un bornage.

JUGEMENT (Min. publ. c. Lebœuf).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats que, le 11 août 1869, sur les lieux où les sieurs Bouchet et Lemaire procédaient à un bornage auquel ils avaient été commis par jugement du tribunal de Fontainebleau, les époux Lebœuf ont, le mari, menacé les experts d'un coup de pioche, et, tous les deux, injurié lesdits experts en les traitant de canailles et autres termes injurieux ; — que pour ces faits ils sont prévenus d'avoir outragé par menaces et injures des experts chargés d'un ministère de service public dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — qu'ils opposent que ces experts agissaient dans un intérêt purement privé ; — mais, attendu que si les experts sont des mandataires spéciaux, ils sont investis d'un mandat de justice, qu'ils agissent en vertu d'un jugement qui leur délègue le pouvoir, au besoin, de requérir la force publique, et qu'ils rentrent dès lors dans la classe de citoyens chargés d'un ministère de service public ; — condamne.

Du 10 sept. 1869. — Trib. corr. de Fontainebleau. — M. Delanoue, pr.

OBSERVATIONS. — Le Code de 1810 lui-même, dans l'art. 230 punissant les violences, avait assimilé à l'officier ministériel et à l'agent de la force publique les « citoyens chargés d'un ministère de service public, pendant qu'ils exerçaient leur ministère. » La jurisprudence avait reconnu cette qualité à différentes personnes exerçant accidentellement le droit de commander, par exemple, à un garde chargé de surveiller l'évacuation des lots d'un bois d'affouage, à un appariteur de police conduisant une patrouille, aux gardiens jurés de la pêche, aux gardiens non assermentés des maisons de force et des maisons centrales (voy. *Rép. cr.*, v° Outrages, n° 13). Mais l'art. 224, punissant le simple outrage par paroles, gestes ou menaces, n'étendait pas sa protection jusqu'à ces personnes, qui n'exercent une mission publique qu'accidentellement et que secondairement. La révision de 1863 y a introduit ce qui était déjà dans l'art. 230, pour protéger notamment, a-t-il été dit, « les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes, les percepteurs, les chefs de poste de la garde nationale et tout appariteur se trouvant à la tête d'une patrouille. » On ne songeait pas aux experts, qui ne remplissent presque toujours qu'une mission privée, tandis que la protection pénale spéciale présuppose un caractère public au moins accidentel. Mais ce caractère appartient à tout expert nommé par justice, lorsqu'il a reçu d'un jugement exécutoire une mission ou délégation de pouvoir, telle que celle qui consiste à faire une opération litigieuse, pour laquelle il n'a besoin du consentement d'aucune des parties et pourrait même requérir la force publique s'il rencontrait des entraves.

ART. 8946.

Lorsqu'un prévenu a cité en témoignage l'un des juges du tribunal, pour quelles causes et comment ce témoin peut-il être dispensé ou bien excusé?

Refusant de déférer à la citation et aux conclusions de la défense, ce juge peut-il, au moyen d'un refus d'abstention déclaré en chambre du Conseil, concourir au jugement même de l'incident?

C'est un droit pour la défense, au correctionnel comme au grand-criminel, de provoquer les témoignages avec serment qu'elle croit devoir être justificatifs ou atténuants. Mais l'exercice de ce droit, qui ne doit pas aller jusqu'à l'abus, comporte des conditions ou restrictions légales, qu'il appartient au juge de faire observer et respecter [1].

Certains dignitaires ou fonctionnaires, selon le Code lui-même et en vertu d'un décret du premier Empire, ont un privilége personnel à raison de leur situation politique ou des nécessités de leurs fonctions; pour eux-mêmes, c'est moins l'affranchissement de toute obligation que la faculté de ne déposer qu'avec des formes spéciales [2].

Les dépositaires par état de secrets, dont la divulgation est même réputée délit, ont un devoir de discrétion qui domine les droits de la poursuite ainsi que ceux de la défense. Mais souvent il y a nécessité d'examen, pour savoir si cette règle est applicable au témoin cité ou à la circonstance dans laquelle il a appris ce qu'on lui demande de dire en témoignage [3].

Les *juges,* spécialement, ont pour devoir de garder religieusement le secret des faits connus pendant leurs délibérations, ou appris dans l'exercice de certaines fontions essentiellement secrètes, telles que celles du président entendant les époux préalablement à une demande en séparation de corps ou ordonnant l'arrestation d'un enfant, demandée pour correction. Alors il y a aussi droit absolu de refus, pour celui qui serait appelé à déposer comme témoin sur de tels faits [4].

Outre les cas de dispense légale, certaines circonstances peuvent aussi permettre d'invoquer ce que le Code appelle, dans les art. 80 et 158, *des excuses légitimes.* Dans tous les cas qui permettent un contredit et demandent examen, ne faut-il pas du moins une comparution et un jugement sur l'incident?

1. C. inst. cr., art. 153, 157 et 189; *Rép. cr.*, V° Défense et v° Témoins.

2. C. inst. cr., art. 510 et 516; décr. 4 mai 1812 (*Bull. des lois,* n° 7981); C. cass., 13 oct. 1832 et 29 sept. 1842 (*J. cr.*, art. 1001 et 3247).

3. Voy. C. pén., art. 378; *Rép. cr.*, v° Révélation de secrets, v° Cultes, n° 12, et v[is] Avocats, Avoués, Notaires.

4. L. 8 août 1849, art. 3; C. d'Amiens, 30 mars 1822 (*J. Pal.*, p. 239); C. d'Angers, 31 mars 1841 (*J. cr.*, art. 3827).

Suivant les dispositions du Code d'instruction émises pour les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels, relativement aux devoirs des témoins (art. 153 et suiv. et art. 189), ceux qui ont été régulièrement cités doivent *comparaître* et conséquemment répondre à l'appel de leur nom, pour satisfaire à la citation autant que ce sera possible. Cette obligation première est expressément écrite dans l'art. 80, pour les citations devant le juge d'instruction ; elle l'est virtuellement dans les dispositions concernant le témoignage en simple police ou en police correctionnelle, comme se trouvant dans celle exprimée de « satisfaire à la citation » sous peine d'amende en cas de premier défaut (art. 157 et 159). Aussi un criminaliste faisant autorité dit-il : « La citation impose à la personne qui la reçoit deux obligations, celle de comparaître et celle de déposer[5]. »

Si un témoin régulièrement cité ne satisfait pas à la citation, c'est-à-dire ne comparaît pas pour déposer, « il pourra y être contraint par le tribunal, » dit l'art. 157, ajoutant que le tribunal, « sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut l'amende, et en cas d'un second défaut la contrainte par corps, » après quoi sur la seconde citation, et s'il y a excuse légitime, ce témoin pourra être déchargé de l'amende (art. 158).

L'amende étant la peine du manquement envers la justice, on conçoit qu'il faille pour l'infliger des réquisitions du ministère public, qui peut apprécier la situation ; et la contrainte pouvant n'être pas jugée nécessaire ou opportune, il est admis que c'est seulement une faculté pour le juge. Mais de là ne suit pas que le prévenu, qui a fait régulièrement citer un témoin pour sa défense, n'ait aucun droit vis-à-vis de lui et ne puisse demander l'application de la loi, c'est-à-dire l'exercice du pouvoir de contrainte au moins par voie de citation nouvelle.

Si le témoin est présent, par exemple en ce qu'il appartient au tribunal, rien de plus simple qu'une déclaration tendant à être dispensé des obligations de témoin, par tel ou tel autre motif. C'est ainsi que doit se débattre la question de dispense ou d'excuse entre le témoin cité et le prévenu réclamant son témoignage. S'il invoque une dispense pour cause prévue par la loi, par exemple à raison de sa qualité ou de ses fonctions, ce sera à examiner contradictoirement. Que s'il se borne à dire comme excuse qu'il ne sait rien, on lui objectera qu'après serment prêté de dire la vérité il sera questionné ou interpellé avec une précision qui pourra rappeler ses souvenirs, et qu'alors seulement l'appréciation sûre sera possible. Dans ces deux cas, de même que pour les reproches il y a débat possible entre parties et nécessité d'un jugement contradictoire, il semble que l'invocation d'une dispense ou excuse contestée constitue ou comporte un débat incident, sur lequel aussi doit intervenir un jugement motivé, avant tout débat au fond.

---

5. F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. IV, n° 1857.

L'incident est encore plus caractérisé, lorsque la situation du témoin défaillant motive des conclusions du prévenu, tendantes à l'application de la loi sur les devoirs ou dispenses des témoins, avec contredit par le ministère public, disant que le témoin a déclaré en Chambre du Conseil comme juge ne savoir rien des faits de la poursuite et soutenant qu'il n'y a pas lieu à le retenir comme témoin. Sur cet incident préjudiciel, qu'il faut d'abord vider, peut-on décider qu'il n'y a pas même à tenir compte de la citation, parce qu'elle était donnée à un membre du tribunal qui devait juger le procès et qu'elle tendrait à le faire descendre de son siége?

Cette raison serait décisive, si le tribunal avait été constitué pour le jugement de la cause avant la citation en témoignage donnée au juge : alors on pourrait dire qu'à défaut de récusation le juge était acquis à la cause et, pour juger non avenue la citation, faire valoir des considérations fondées sur les nécessités de la justice, qui dominent tous stratagèmes de justiciables [6].

---

6. Le Tribunal; — Attendu que M. Fabre, juge, cité comme témoin à décharge, à la requête du sieur Vidal, dans l'instance en diffamation introduite par le sieur Boyer contre ce dernier, a soumis avant l'audience du tribunal réuni l'appréciation de la situation qui lui était faite par la citation qu'il avait reçue; — attendu que, sur sa déclaration que pendant que les faits qui ont motivé le procès dont s'agit se passaient dans le vestibule du tribunal, il se trouvait loin de là, dans sa maison d'habitation; que de plus, personnellement, il n'a jamais eu directement ni indirectement connaissance d'un fait relatif au procès en diffamation intenté par Boyer contre Vidal, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu pour M. Fabre à abstention; — attendu que, M. Fabre ayant refusé de descendre de son siége et de comparaître à l'audience comme témoin, des conclusions ont été prises et développées par l'avocat du sieur Vidal; que le tribunal a été appelé à décider une seconde fois si M. Fabre devait s'abstenir de siéger à raison de la citation à témoin qui lui avait été donnée; — attendu que M. Fabre persiste dans les déclarations par lui antérieurement faites au tribunal; que dans cet état de choses, la citation à témoin qui lui a été donnée pour venir déposer sur des faits qu'il ne connaît pas et qu'il est si facile d'établir par des centaines de personnes qui en ont été témoins, est un moyen d'arriver par une voie détournée à effectuer une récusation inadmissible; — attendu que, s'il n'existe aucune disposition législative qui interdise de faire citer et entendre comme témoin un juge attaché au tribunal devant lequel est portée l'affaire, à l'occasion de laquelle ce magistrat est appelé en témoignage, le législateur a pris soin de préciser, dans un intérêt d'ordre public, les causes de récusation; qu'il n'est permis à personne de donner indirectement à ces causes de récusation légale une latitude qu'elles n'ont pas et que le législateur a refusé de leur donner; — attendu que la dignité de la magistrature demande de ne pas adhérer à des moyens qui tendraient à arracher les magistrats de leur siége pour des prétextes frivoles, selon le bon plaisir ou le caprice d'un plaideur; — attendu que si, en dehors des causes de récusation, il peut exister pour un juge des causes d'abstention volontaire, cependant ces causes ne sont pas arbitraires; que le magistrat investi d'un mandat public n'est pas le maître de s'affranchir à son gré des obligations que la loi et ses fonctions lui imposent; que l'appréciation des motifs d'abstention et leur admission ou leur rejet sont confiés par la loi à la conscience du magistrat, qui doit suivre les inspirations que lui dictent sa probité et sa délicatesse, et surtout à la conscience, à la sagesse et aux lumières du tribunal; — attendu que, quelque grandes que soient la faveur et la liberté accordées à la défense sur le choix des moyens qu'elle

Mais n'y a-t-il pas une différence commandant ou autorisant la solution contraire, lorsque la citation a été donnée avant la première audience, légalement d'ailleurs, de telle sorte que le tribunal n'était pas encore constitué pour le jugement et qu'il pouvait l'être sans le concours du magistrat déjà cité comme témoin? La déclaration postérieure en chambre du Conseil, si elle peut être acceptée par les deux autres juges, ne satisfait pas la loi sur les devoirs des témoins régulièremeut cités. Le refus d'abstention pour juger, s'il peut dans la plupart des cas être approuvé par les collègues, n'est pas une décision contre la citation en témoignage comme il en faudrait une lorsqu'il y a conclusions nécessitant des explications à l'audience, avec possibilité de contradiction. En pareil cas, le débat portant sur l'effet légal de la citation et sur l'admissibilité d'une excuse, l'incident existe entre la partie et le témoin, c'est à l'audience qu'il s'agite et doit être jugé. Conséquemment le tribunal doit procéder comme à l'égard de tout autre témoin, sans concours du juge cité en témoignage, lequel pourra être juge du procès au fond si la citation est mise à néant.

La question dominante concerne la composition du tribunal pour le jugement de l'incident, où un juge se trouve intéressé quant au refus de déférer à la citation en témoignage, avec refus aussi d'abstention.

Le Code d'instruction criminelle ne contenant aucune disposition sur la récusation de juge ou l'abstention pour raison personnelle, il faut recourir à celles que le Code de procédure a tracées d'abord pour les juges de paix (art. 44-47), puis pour les juges de tribunal d'arrondissement (art. 378-396), en écartant ce qui serait inconciliable avec les règles supérieures de la justice répressive et en suppléant aux lacunes pour ce qui serait de nécessité reconnue[7].

Vis-à-vis des juges de paix, l'art. 44 admet limitativement cinq causes de récusation, dont la première est « l'intérêt personnel à la contestation, » ce qui comprend plusieurs cas spécifiés dans l'art. 378; l'art. 45 règle les conditions de forme; l'art. 46 veut que le juge déclare son abstention ou son refus, et l'art. 47 renvoie au tribunal d'arrondissement le jugement de la récusation non acquiescée. Un juge de police ayant été récusé par déclaration signifiée, il ne pourrait passer outre sans se rendre juge de l'incident et conséquemment dans sa

peut employer, il est des limites qu'on ne saurait franchir sans un grand danger pour l'ordre public, les garanties dues à la justice et la dignité de la magistrature; — attendu d'ailleurs que, si la qualité de témoin pouvait amener dans certains cas l'abstention d'un juge, cette abstention serait motivée, non par la remise d'une citation, mais par la qualité sérieuse de témoin nécessaire à la défense; — attendu que, dans la cause, cette qualité manque à M. Fabre, puisqu'il n'a aucune connaissance du fait relatif au procès;... — déclare n'y avoir lieu de dire droit aux conclusions du défenseur.

Du 1er juillet 1869. — Trib. corr. de Millau. — M. Dalbis, pr.

7. Voy. *Rép. cr.*, v° Récusation, nos 1-3; C. cass., 30 nov. 1809, 24 oct. 1817, 8 oct. 1819, 11 févr. 1820, 3 oct. 1835, 3 août 1838, 13 févr. 1846, 20 mai 1847 (*J. cr.*, art. 1743, 3885 et 8537).

propre cause[8]. Une signification a même été jugée inutile, dans un cas où l'intérêt personnel était suffisamment manifesté. Le juge de police était saisi d'une contravention à l'art. 471, n° 14, passage de bestiaux sur terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ; étant propriétaire du terrain, il avait un intérêt personnel à la répression en ce qu'elle pourrait lui faciliter l'obtention ultérieure d'une réparation civile, et néanmoins il statua lui-même sur la poursuite en condamnant le prévenu à cinq francs d'amende ; son intérêt personnel ayant été connu de lui et articulé sur pourvoi, il y a eu cassation, attendu « qu'en toutes matières la récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, fondée sur les principes de la justice naturelle, est de droit ; que s'il n'y a pas eu de récusation proposée selon le mode établi par les art. 45 et suiv. C. pr. civ., tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer et de s'abstenir, s'il n'est autrement ordonné par le tribunal ; que le juge de paix de.... était propriétaire du champ ensemencé..., qu'il avait donc un intérêt personnel dans l'instance ; que cet intérêt avait été suffisamment allégué par le prévenu pour que ledit juge de paix sût qu'il pouvait y avoir en lui un motif d'abstention ; qu'en cet état il devait faire décider par le tribunal supérieur s'il était tenu de s'abstenir ; qu'en passant outre au jugement de la cause, il a excédé ses pouvoirs et violé les règles de sa compétence[9]. »

Relativement aux juges de tribunal d'arrondissement, l'art. 378 spécifie 9 causes de récusation et est réputé encore plus limitatif ; mais, comme plusieurs d'entre elles ne sont que l'application du principe que nul ne saurait être à la fois juge et partie, on a admis sans difficulté, par un *à fortiori* s'induisant forcément des dispositions exprimées, qu'il y a récusation de droit contre le juge qui serait *intéressé au procès*[10]. Aux termes des art. 382 et suiv., celui qui veut récuser doit le faire avant le débat, par acte avec motifs déposé au greffe, où le juge averti fera sa déclaration ; après quoi le tribunal en décidera sauf appel, et le rejet entraîne condamnation à une amende. Quand la récusation n'a pas été ainsi formulée et suivie, la cause étant jugée définitivement, suffirait-il d'articuler en appel ou en cassation qu'un des juges ou conseillers y était personnellement intéressé, par telle circonstance démontrée, pour qu'il y eût nullité d'après le principe que nul ne peut être juge dans sa propre cause ? Au civil ce n'est pas admis, par deux raisons : 1° le Code de procédure n'a pas reproduit la disposition de l'ordonnance de 1667 suivant laquelle un juge, *sachant* qu'il y avait en lui cause de récusation, devait nécessairement

8. Cass., 30 nov. 1809 (*B. cr.*, n° 181).

9. Cass., 14 oct. 1814 (*B. cr.*, n° 138).

10. Rodière, *Compét. et proc. en mat. civ.*, t. II, p. 82 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. III, quest. 1364.

de lui-même se récuser ou s'abstenir; 2° après le jugement, il serait téméraire d'admettre la partie condamnée à prouver qu'un des juges était dans des conditions telles, qu'il ne pouvait être impartial[11].

En justice répressive, peut-être devrait-on admettre la nullité, dans des cas analogues à celui de l'arrêt de cassation précité, en se fondant sur ce qu'il y avait manifestement cause d'abstention forcée à moins de décision contraire du tribunal ou de la Cour d'appel. Mais, en invoquant la jurisprudence civile et en faisant remarquer que l'arrêt de la chambre criminelle s'appliquait à un jugement de police, un criminaliste dit que la partie doit s'imputer de n'avoir pas usé du droit de récusation; qu'en l'absence de récusation le tribunal est juge de la question d'abstention[12].

La question actuelle est spéciale. Il s'agit non du procès, pour lequel pourrait exister une cause de récusation, mais d'un incident né du concours des deux qualités de témoin cité et de juge siégeant, incident où le magistrat est manifestement en cause lui-même : d'après la citation en témoignage, qui a précédé l'audience et conséquemment la constitution du tribunal, des conclusions étant prises par la défense pour que le témoin cité ne s'affranchisse pas du devoir de satisfaire à la citation en siégeant comme juge, il n'y a pas à observer les formes et conditions de la récusation pour démontrer l'intérêt personnel qui commande l'abstention quant à l'incident. Il ne s'agit pas non plus d'un fait ou d'une situation d'où résulterait, facultativement ou discrétionnairement pour le juge ou pour le tribunal réglant l'incident en chambre du Conseil, une cause d'abstention d'après une déclaration qui n'est pas soumise par la loi actuelle à l'obligation d'une communication à la partie : le débat porte avant tout sur la valeur de la citation en témoignage donnée au magistrat, sur la qualité de témoin cité ainsi que sur les devoirs de témoin pour la comparution et la déposition. Donc le juge cité se trouve lui-même en cause sur l'incident et personnellement intéressé à une solution qui l'affranchirait de toute obligation comme témoin.

Or, suivant un principe fondamental qui tient éminemment aux conditions de la justice et n'a pas besoin d'être formulé dans un texte spécial, nul ne saurait être à la fois juge et partie, un magistrat ne peut pas juger un débat ou incident où il se trouve lui-même en cause. Ce principe de justice naturelle n'est pas textuellement exprimé dans les dispositions du Code sur l'incident né d'une récusation contestée ; cependant il a suffi pour motiver de nombreux arrêts de cassation, qui tous proclament que, la récusation formant un *incident* qui était *personnel* au juge récusé, il ne peut y statuer sans se rendre juge dans sa propre cause et sans commettre un excès de pouvoir[13].

---

11. C. cass., 21 avril 1812, 18 févr. 1828, 17 janv. 1832, 30 juill. et 12 nov. 1813; Toulouse, 6 janv. 1835; C. cass., 20 avril 1841.

12. Berriat Saint-Prix, *Tribun. correct.*, 2e partie, t. Ier, n° 550.

13. Cass., 8 therm. an IX (*B. cr.*, n° 279); Cass., 30 nov. 1809 (*B. cr.*,

A plus forte raison n'y a-t-il pas besoin de texte prohibitif, pour qu'un magistrat cité en témoignage ne puisse légalement concourir au jugement de l'incident où il s'agit de décider, sur conclusions prises contre lui par la défense, s'il est tenu de satisfaire à la citation ou s'il sera dispensé par les raisons indiquées dans sa déclaration.

Cependant, sur l'appel d'un jugement incident auquel avait concouru le juge cité comme témoin, la Cour impériale a jugé qu'il ne lui était pas interdit de statuer sur son excuse ou son refus de répondre à la citation; que n'étant pas récusé et ne trouvant en lui aucun motif d'abstention, il devait rester sur son siége pour statuer avec ses collègues sur ce que l'arrêt appelle « la compétence[14]. »

ART. 8947.

1° APPEL. — TRIBUNAL DE POLICE. — DÉCLARATION. — GREFFE. — 2° COMPÉTENCE. — DÉLIT D'AUDIENCE. — APPEL. — 3° AUDIENCES. — ÉCRIT INJURIEUX. — DÉFENSE.

1° Pour l'appel d'un jugement du tribunal de police, faut-il nécessairement une déclaration au greffe, ou bien suffit-il d'une signification?

2° Est-ce à la Cour impériale, et non au tribunal correctionnel, que doit être porté l'appel d'un jugement du tribunal de police condamnant correctionnellement pour délit d'audience?

3° Aucun tribunal, dans les cas prévus par les art. 181 et 505 C. inst. cr., ne peut condamner pour injure se produisant à son audience un individu qui n'est pas présent et interrogé. Si ces dispositions comprennent le cas de production à l'audience d'un factum injurieux pour le juge, l'absence de son auteur ne permet autre chose qu'un procès-verbal de constatation avec saisie, d'après lequel il appartiendra au ministère public de poursuivre le délit au correctionnel.

---

n° 181); Cass., 3 oct. 1835 (*B. cr.*, n° 382; *J. cr.*, art. 1743); Cass., 22 déc. 1840, ch. civ. (*Dall.*, 41, 1, 50); Cass., 20 mai 1847 (*B. cr.*, n° 106).

14. LA COUR; — Considérant que le juge, investi par une citation de l'obligation de statuer sur le fait qui est soumis à son appréciation, ne peut être destitué de sa qualité par un moyen incident qui mettrait à la disposition de la partie le pouvoir abusif de maintenir ou de faire descendre, à son gré, ce magistrat de son siége; — considérant que, dans l'espèce, M. Fabre, juge à Millau, cité comme témoin devant le tribunal dont il fait partie, a déclaré qu'il ne savait absolument rien des faits à raison desquels il était appelé en justice; qu'il n'avait été ni présent sur les lieux où ces faits s'étaient produits, ni informé de ces faits par ouï-dire; — que dans ces circonstances, la citation qui l'a touché ne peut avoir qu'un but, de le dépouiller de son caractère et de le récuser sans motifs plausibles; — considérant qu'on ne saurait prétendre qu'il lui était interdit, du moment qu'il était appelé comme témoin, de statuer sur son excuse ou sur son refus de répondre à une citation; que le juge n'a pas été récusé; qu'il n'a trouvé en lui aucun motif d'abstention; qu'il devait donc rester sur son siége pour statuer sur la compétence concurremment avec les membres du tribunal dont il était partie intégrante; — confirme.

Du 16 août 1869. — C. de Montpellier, ch. corr.

ARRÊT (Min. publ. c. Poirier).

La Cour; — Attendu que Poirier a appelé du jugement rendu par le juge de paix du canton sud de Tourcoing qui, le 3 juillet dernier, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement; que cet appel a été notifié au parquet du procureur impérial de Lille, parlant à un de ses substituts, par acte d'huissier du 12 de ce mois de juillet; — attendu que, ce même jour, le procureur impérial de Lille a, par acte reçu au greffe du tribunal, déclaré former appel *à minimâ* du jugement du juge de Tourcoing condamnant Poirier par défaut à quinze jours d'emprisonnement; — attendu qu'il est de règle en cette matière que l'appel ne peut être fait qu'au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; que l'art. 203 déclare déchéance de l'appel s'il n'a pas été formé à ce greffe; que cet article, concernant plus spécialement les matières correctionnelles, est également applicable en simple police:— déclare en ce point nuls et comme non avenus les appels formés par Poirier et le procureur impérial près le tribunal de Lille; — attendu que le jugement du 3 juillet a été rendu par défaut; qu'il n'a pas été valablement notifié; que Poirier reste donc dans les délais pour former opposition ou appel; — attendu qu'à la date du 4 août, Poirier avait été cité à comparaître devant cette chambre le 10 août, pour être statué sur les appels respectifs et du condamné et du procureur impérial le 12 juillet; — attendu que, le 9 août, Poirier a fait appel au greffe du tribunal de paix du canton sud de Tourcoing; que cet appel a été le même jour notifié au parquet du procureur général: — déclare cet appel régulier en la forme; — attendu que le juge de paix de Tourcoing, en jugeant le 3 juillet dernier, l'a fait en conformité des dispositions des art. 504 et 505 C. inst. cr.; — attendu que, dans le cas particulier, en condamnant à quinze jours d'emprisonnement, il ne prononçait plus comme juge de paix, mais comme juge correctionnel; que sa compétence était exceptionnellement étendue et prorogée; que, dès lors, l'art. 174 C. inst. cr., ordonnant que l'appel d'un tribunal de police soit porté au tribunal correctionnel, ne peut plus être appliqué; mais qu'on doit se conformer aux dispositions des art. 199 et suiv., concernant les appels des jugements correctionnels: — dit que la Cour a été valablement saisie de l'appel du jugement du 3 juillet dernier du juge de paix de Tourcoing; — statuant sur les conditions de Poirier: — attendu qu'il résulte du procès-verbal tenu par M. le juge de paix: 1° que Poirier n'a point paru à l'audience du 3 juillet; 2° qu'absent, il a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, sans avoir été cité ni mis à même de pouvoir se défendre; — attendu que M. le juge de paix invoque l'art. 505 C. inst. cr. à l'appui de sa décision; — attendu que les art. 504 et 505 ont été établis pour protéger d'une manière plus efficace les droits essentiels à toute bonne justice; — attendu que cette puissance nécessaire conférée aux magistrats ne leur est donnée que pour des cas prévus et déterminés, parce que ce pouvoir n'est plus conforme aux règles établies sur l'organisation judiciaire, sur la compétence des tribunaux; ainsi, dans l'espèce, c'est un magistrat siégeant seul au civil qui condamne sans l'intervention du ministère public, sans citation, à quinze jours d'emprisonnement, contrairement aux art. 137 et 183 C. inst. cr.; qu'il suit donc de là que c'est un droit exceptionnel dont l'emploi doit être fait seulement dans les circonstances par la loi même indiquées; — attendu que la rédaction des art. 504 et 505 démontre que leurs dispositions n'ont été prises que contre les personnes qui assistent à l'audience, sont dans l'enceinte du prétoire; ainsi l'art. 504 porte : « Lorsque l'un ou plusieurs des assistants

troubleront l'audience... » c'est contre ces individus présents que toutes les mesures indiquées sont prises; et c'est tellement la portée de ces deux articles, que dans le projet, il était dit qu'avant d'employer les voies de rigueur, le président ou le juge avertit les perturbateurs de rentrer dans l'ordre; — attendu que cette interprétation se fonde sur tous les textes qui statuent sur cette matière, textes non abrogés, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, chambres réunies, en 1855; ainsi, l'art. 10 C. proc. civ. porte : « Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération..., en cas de récidive elles pourront être condamnées...; l'art. 88 dit : « Ceux qui assistent aux audiences...; » l'art. 89 : « Si un ou plusieurs individus interrompent le silence...; » l'art. 90 : « Si le trouble vient d'un individu remplissant une fonction près du tribunal...; » partout, dans tous les textes, il ne s'agit que des individus présents à l'audience; — attendu que cette faculté exceptionnelle conférée au juge n'existe qu'à la condition d'être immédiatement exercée; l'art. 505 porte que les peines pourront être appliquées séance tenante; — attendu qu'il est impossible d'admettre qu'un individu n'assistant pas à l'audience puisse être condamné, puisqu'on violerait en sa personne le droit naturel de se défendre, et le principe que nul ne peut être condamné s'il n'a été ni appelé ni entendu; — attendu que la nécessité de contenir les perturbateurs, dont les insolents excès arrêteraient le cours des jugements, a dû armer le magistrat d'un droit exceptionnel et de la faculté de punir à l'instant celui qui vient braver la justice, à l'audience, et le juge sur son siége; mais qu'aucune de ces considérations ne peut concerner un individu absent qui, dans une instance, aurait écrit un factum contre les magistrats; qu'il suffit alors d'en interrompre la lecture, de saisir le libelle, d'en dresser procès-verbal, et de laisser ensuite à la sage vigilance du ministère public le soin de poursuivre l'auteur de l'écrit outrageant et diffamatoire; — infirme, etc.

Du 16 août 1869. — C. de Douai, ch. corr. — M. Dupont, prés.

Observations. — I. Cet arrêt décide en thèse que l'appel d'un jugement du tribunal de police ne peut être formé que par déclaration au greffe du tribunal : c'est une erreur, depuis longtemps condamnée (Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, § 5). Les motifs ayant prévalu, pour la recevabilité d'un appel par signification, sont ceux que les arrêts de cassation des 28 juin 1845 et 22 nov. 1867 ont rappelés ainsi : « qu'en se bornant à régler le délai de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police et à déterminer la forme dans laquelle cet appel doit être suivi et jugé, l'art. 174 du même Code a, par cela même, laissé aux parties la faculté de l'interjeter, ou suivant les règles du droit commun en matière correctionnelle, ou par exploit notifié au ministère public et contenant citation devant le tribunal supérieur. » Peut-être la Cour de Douai a-t-elle été entraînée vers la solution contraire par sa doctrine assimilant le jugement du tribunal de police, qui prononce une peine correctionnelle, à un jugement du tribunal correctionnel lui-même, dont l'appel exige une déclaration au greffe suivant l'art. 203 C. inst. cr.; mais l'erreur subsisterait même dans cette hypothèse : car « les dispositions de l'art. 203 ne sont applicables qu'aux appels des jugements émanés des tribunaux de police correctionnelle, » ainsi que l'a dit l'arrêt de cassation de 1867.

II. La seconde solution de l'arrêt ne nous paraît pas non plus acceptable. En principe, l'appel d'un jugement de condamnation doit être jugé par la juridiction à laquelle ressortit hiérarchiquement, d'après son institution, le tribunal qui a prononcé ; et cela, dans le cas même où, en vertu d'une extension légale d'attributions, il a infligé une peine qui n'était pas dans ses pouvoirs ordinaires. C'est ce que nous avons démontré dans notre traité sur la *discipline judiciaire*, ainsi que dans une dissertation en droit criminel, et ce qui a été reconnu relativement à une condamnation disciplinaire prononcée pour faute d'audience par le tribunal correctionnel (Voy. *J. cr.*, art. 6964 avec l'arrêt du 10 févr. 1860). Les exceptions qu'on pourrait citer ne font que confirmer la règle, parce qu'elles sont spéciales et fondées sur des motifs particuliers. Par exemple, il a été jugé que, au cas de condamnation correctionnelle pour délit d'audience par un tribunal civil, l'appel doit être porté à la chambre des appels correctionnels de la Cour (cass. 7 janv. 1860; *J. cr.*, art. 6963): c'est que, dans ce cas (à la différence de celui où le tribunal civil, en prononçant la séparation de corps contre la femme adultère, la condamne à l'emprisonnement en vertu de l'art. 308 C. Nap.), on a considéré que le tribunal d'arrondissement devenait juridiction correctionnelle, de même qu'il y a arrêt correctionnel lorsque la première chambre civile de la Cour juge correctionnellement un magistrat ou un officier de police judiciaire. Ces assimilations ne paraissent pas possibles pour un jugement du tribunal de simple police, qui ne saurait devenir tribunal correctionnel par l'effet d'un délit d'audience, ou pour une sentence de justice de paix, où il n'y a même pas de ministère public : aussi n'avons-nous pas à rechercher si, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, le juge de paix siégeait au tribunal de police, comme l'indiqueraient ses premiers motifs, ou bien au civil, comme il le dit plus loin. — Une autre objection est puisée dans la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle, quand elle casse un jugement du tribunal de simple police ayant irrégulièrement condamné pour délit d'audience, elle renvoie devant un tribunal correctionnel et non devant un autre tribunal de police (*Voy.* Cass. 17 août 1860, 4 janv. 1862, 10 mai et 21 déc. 1867 ; *J. cr.*, art. 8527). Mais en acceptant cette jurisprudence il faut aussi considérer ses motifs, qui sont qu'il s'agit de délit correctionnel, que le tribunal de simple police n'était exceptionnellement autorisé à le réprimer qu'à la condition de le faire séance tenante, qu'après cassation cette condition est reconnue impossible, qu'ainsi le délit objet du renvoi doit rentrer dans les attributions de la juridiction correctionnelle. Or c'est tout autre chose, lorsqu'il ne s'agit que de la juridiction d'appel, qui doit nécessairement être hiérarchique et ainsi correspondante à la juridiction inférieure plutôt qu'à la nature de la condamnation.

FIN DU TOME XLI.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XLI.

---

autorisé à se présenter devant le jury médical : l'autorisation d'exercer ainsi, qu'il aurait obtenue du préfet, ne saurait ni le soustraire à la loi pénale, ni constituer une décision administrative échappant au contrôle des tribunaux, 106. — En vertu de l'art. 4 l. 19 vent. an XI et nonobstant l'art. 5 décr. 22 août 1854, le gouvernement peut retirer à un médecin gradué dans une université étrangère l'autorisation qu'il lui a accordée d'exercer la médecine en France ; après ce retrait, la continuation de l'exercice est illégale et punissable, 179.

Associations *et réunions*. — Quoique les fondateurs d'une association eussent demandé l'autorisation nécessaire et qu'au lieu d'un refus il y ait eu tolérance, le défaut d'autorisation comporte une poursuite répressive, lorsque l'administration reconnaît la nécessité de dissoudre forcément cette association illicite, 125.

Ateliers *incommodes*. — Dans le cas de condamnation pour exploitation d'un établissement incommode ou insalubre sans l'autorisation voulue par le décret du 15 oct. 1810, le juge doit ordonner la fermeture de l'établissement, ce qui est dans ses attributions comme réparation ou cessation du dommage, 146. — Il y a lieu à interprétation administrative préalable, lorsque le prévenu d'établissement d'un atelier insalubre sans autorisation soutient que les machines isolément montées dans sa maison ne constituent pas un atelier classé ou susceptible de classement, 301.

Attentats *aux mœurs*. — La publicité selon l'art. 330 C. pén. existe-t-elle, lorsque des actes impudiques ont eu lieu dans un wagon de chemin de fer en marche ? 314. — Si des actes de débauche sont commis dans une chambre close sans que personne les voie ni puisse les voir du dehors, le délit prévu par l'art. 330 C. pén. n'existe pas par cela seul qu'ils ont pour témoin un individu appelé là par un motif particulier, tel que celui de le charger d'une commission, 343. — L'art. 333 C. pén., aggravant la peine du crime de viol ou d'attentat à la pudeur qui est commis par une personne ayant autorité sur la victime, s'applique alors même que l'autorité, de fait seulement, ne résulte que d'un état de concubinage avec la mère de la mineure, 243.

Attroupement. — L'art. 5 de la loi du 7 juin 1848 n'est pas applicable vis-à-vis de l'individu qui a fait partie d'un attroupement non armé, encore bien qu'il reconnaisse avoir entendu les deux sommations de l'autorité, s'il n'y a pas eu accomplissement de la formalité prescrite d'un roulement de tambour, 344.

Audiences (*délits d'*). — Aucun tribunal, dans les cas prévus par les art. 181 et 305 C. instr. cr., ne peut condamner pour injure se produisant à son audience un individu qui n'est pas présent et interrrogé : si ces dispositions comprennent le cas de production à l'audience d'un factum injurieux pour le juge, l'absence de son auteur ne permet autre chose qu'un procès-verbal de constatation avec saisie, d'après lequel il appartiendra au ministère public de poursuivre le délit au correctionnel, 360.

B

Bureau *de placement*. — Doit être considérée comme bureau de placement, soumis à la condition d'une autorisation administrative, d'après l'art. 1er de la loi du 25 mars 1852, toute agence, sous un titre quelconque, qui s'immisce dans le placement des ouvriers ou domestiques, en intervenant entre eux et les patrons, 328.

C

Cassation. — Le pourvoi du ministère public ayant été formé en temps utile, sa notification n'est pas une formalité qui doive nécessairement être accomplie aussi dans le délai de trois jours, 286. — N'est pas simplement préparatoire, au point de vue du délai pour le pourvoi en cassation, l'arrêt qui, sur une prévention de dénonciation calomnieuse et d'outrage, repousse les exceptions tirées du défaut de plainte ou de ce que les faits dénoncés n'auraient pas été déclarés faux, 213. — Le recours en cassation n'est pas ouvert, avant arrêt définitif, contre l'ordonnance du président d'assises qui a rejeté une demande de l'accusé ayant pour but une communication de pièces au greffe, 273. — Le mineur de seize ans, jugé pour crime par la juridiction correctionnelle et acquitté pour défaut de discernement, mais renvoyé dans une maison de correction, doit être réputé condamné en matière criminelle, au point de vue de la dispense de consignation

de contravention, 251. — Quoiqu'à la suite d'une instruction pour attentat à la pudeur il y eût eu transmission au procureur général pour la chambre d'accusation, le procureur impérial peut directement citer le prévenu devant le tribunal correctionnel pour l'outrage public à la pudeur sur lequel il n'a point été informé, 287. — Nonobstant l'acquittement sur l'accusation d'attentat à la pudeur, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour outrage public à la pudeur, à raison des mêmes scènes, le fait étant différent, 287. — *Voy.* Compétence.

CIRCONSTANCES *atténuantes.* — Le bénéfice des circonstances atténuantes, aujourd'hui admis en matière de presse sans distinction, s'étend-il aux délits qui, « commis par la voie de la presse, » pourraient l'être autrement en ce que les prévisions de leur loi spéciale atteignent tous moyens de perpétration? 128 et 188. — L'art. 463 C. pén., étendu par l'art. 15 de la loi du 11 mai 1868 à tous les délits «commis par la voie de la presse,» n'est pas applicable au délit de manœuvres ou intelligences qu'a prévu l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858, lorsqu'il se trouve dans une publication se rattachant à des actes extérieurs qui constituaient une manifestation agressive antidynastique, 188. — Quand il s'agit d'une infraction spéciale dont la loi n'admet pas le bénéfice des circonstances atténuantes, l'art. 463 C. pén. ne devient pas applicable par cela seul que le juge est tenu de recourir à l'art. 58 en ce que le délinquant est en état de récidive, 215. — De ce que les juges correctionnels et de police ne sont pas tenus d'indiquer les faits sur lesquels ils se fondent pour admettre le bénéfice des circonstances atténuantes, il ne résulte pas la nullité du jugement énonçant, par exemple, la position de père de famille, qui est celle du prévenu, 331.

CITATION. — Nonobstant les expressions erronées de la citation, appelant la qualification de vol, le tribunal correctionel peut apprécier les faits comme constitutifs d'escroquerie, 143. — Le prévenu n'ayant été cité que pour le délit ci-dessus, le tribunal correctionnel ne peut le condamner, même sur réquisitions du ministère public à l'audience, pour tapage injurieux ou nocturne, ce qui est une infraction différente par le fait comme par la qualification, 344. — *Voy.* Compétence.

COLONIES. — A la Guyane, le forçat libéré soumis à la loi pénale militaire encourt, dans un cas non prévu tel que celui de vol domestique, les peines du C. pén. métropolitain auquel se réfère l'art. 364 C. de just. milit. dont la promulgation expresse a opéré virtuellement celle des dispositions qu'il s'appropriait, 204. — La loi du 24 avril 1833, art. 4, ayant investi le gouverneur de l'île de la Réunion du pouvoir de prendre tous arrêtés d'intérêt local, celui qui fonctionnait en 1850 sous le titre de commissaire général a pu, dans son arrêté sur les Guildives, édicter des peines même correctionnelles comme sanction nécessaire, 278. — Quel changement a opéré pour l'avenir le sénatus-consulte de 1854? 278.

COMPÉTENCE. — Après information pour attentat à la pudeur sur un mineur de treize ans et renvoi en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, le tribunal, appréciant le fait dans son ensemble et le trouvant indivisible en ce qu'il est un, peut se déclarer incompétent parce qu'il y aurait crime, alors même que le ministère public voudrait restreindre la prévention à la partie du fait qui ne présenterait qu'un outrage à la pudeur publique, 17. — Questions de compétence à raison du lieu, pour délits complexes qui consistent en fraudes réalisées dans divers arrondissements, avec complication de questions d'indivisibilité ou de connexité lorsqu'il y a pluralité de délinquants et même de délits, 33. — Quoique le tribunal correctionnel ait été saisi par la citation directe d'une partie civile, articulant un délit, par exemple celui de coups portés, si le même fait vient à être déféré au tribunal de police par le ministère public et condamné comme contravention de police, en ce qu'il n'y aurait que violences légères, il y a chose jugée sur l'action publique pour ce fait et le tribunal correctionnel n'a plus compétence même pour l'action civile, 56. — Les juridictions en toute matière criminelle étant d'ordre public, l'incompétence à raison de la matière ni même l'incompétence à raison du lieu ne sauraient être réputées couvertes par le silence ou l'acquiescement des parties; celle qui existe sans être relevée doit être déclarée d'office par le juge saisi, spécialement par la juridiction correctionnelle lorsque le fait poursuivi comme

délit est un crime en ce qu'il y a une circonstance élémentaire ou aggravante qui lui imprime cette autre qualification, 110. — Mais le déclinatoire, lorsqu'il a été repoussé par un jugement ou arrêt non attaqué en temps utile, ne peut plus être présenté dans le débat au fond en vertu du principe que l'incompétence est proposable en tout état de cause, parce que l'autorité de la chose jugée est au-dessus de tout, 110. — L'obstacle existe-t-il, en appel comme en cassation, lorsque le prévenu a été condamné au premier degré sans aucune décision expresse sur la compétence non déclinée? Y a-t-il à distinguer entre le cas d'appels respectifs et celui où le prévenu est seul appelant? Dans ce second cas, si le condamné n'est pas recevable à présenter en cassation le déclinatoire qui a été omis devant la Cour d'appel, en est-il ainsi encore bien que les motifs du jugement et de l'arrêt énoncent eux-mêmes la circonstance qui donne au fait la qualification de crime? 110. — Sur une prévention d'outrage public à la pudeur et quoiqu'il fût saisi par ordonnance après instruction, le tribunal correctionnel peut se déclarer incompétent, même d'office, lorsque les faits poursuivis présentent le crime d'attentat à la pudeur, non pas distinctement du délit, mais à raison de l'indivisibilité du fait complexe, 149. — Il n'y a pas indivisibilité entre le crime d'arrestation illégale, imputé à un inspecteur de police, et le délit de coups portés en un autre lieu, que lui impute la même citation : la juridiction correctionnelle, déclarant son incompétence quant au crime, doit retenir et juger l'imputation du délit, 184. — Saisi par ordonnance de renvoi d'un ensemble de faits où se trouveraient avec le délit les éléments d'un crime, le tribunal correctionnel peut d'office se déclarer incompétent pour le tout; et cela, quoique l'ordonnance eût écarté des circonstances constitutives de crime, sa déclaration à cet égard ne pouvant produire les effets d'un non-lieu et enlever aux juges correctionnels le pouvoir d'examiner la compétence avant tout, 306. — De ce qu'un juge de police n'a pas compétence hors de son canton, il ne suit point que celui qui a été saisi par voie de cassation, avec attribution de compétence pour le jugement, ne puisse procéder sur les lieux litigieux aux vérifications qu'il croit utiles, 341. — Est-ce à la Cour impériale, et non au tribunal correctionnel, que doit être porté l'appel d'un jugement du tribunal de police condamnant correctionnellement pour délit d'audience? 360. — *Voy.* Agents du gouvernement, Appel de police, Ateliers incommodes, Citation, Effets militaires, Militaires, Objets saisis.

CONFISCATION. — Y eût-il indécision sur la portée de la disposition du jugement prononçant la confiscation d'objets saisis, la Cour d'appel peut refuser une expertise préalable, 154. — *Voy.* Objets saisis.

CONNEXITÉ. — Quoiqu'il y ait au moins connexité lorsqu'un même délit est imputé à un auteur principal et à deux complices, le juge correctionnel peut disjoindre la cause du premier de celle des autres, si l'une est en état et s'il y a nécessité de recourir quant aux prévenus de complicité à un supplément d'instruction, 332.

CONTRAINTE *par corps*. — Pour fixer la durée de la contrainte par corps, conformément à la loi du 22 juill. 1837, le juge de répression doit-il ajouter à l'amende infligée le décime de guerre et le double décime, imposés par des lois des finances, spécialement en cas de condamnation pour délit de douane? 26. — En condamnant un prévenu à l'amende, les juges doivent fixer la durée de la contrainte par corps, 49 et 119. — Pour la fixer, le juge de répression doit ajouter à l'amende prononcée les décimes de guerre imposés par les lois de finances, 26 et 54. — Le jugement de condamnation, prononçant la contrainte par corps, doit en excepter les frais, 119.

CONTREFAÇON. — Sur une poursuite en contrefaçon, les juges du fait apprécient souverainement les différences qui existent entre une invention brevetée en pays étranger et un brevet français, de même que l'identité prétendue entre les objets brevetés et ceux argués de contrefaçon, 49. — Il appartient aux juges correctionnels, saisis d'une action en contrefaçon d'une chose brevetée, de statuer aussi sur l'exception du prévenu, tirée de ce qu'il aurait obtenu une licence, et par suite de décider qu'elle n'a pu lui être cédée ou que ses limites ont été dépassées, 145. — Une marque de fabrique ou de commerce, légalement déposée, est et demeure la propriété du déposant, quand même elle serait destinée à marquer des produits dont

D

E

H

I

J

faux le récit suivant lequel, dans une démonstration, tel cri aurait été dominant et caractéristique, tandis qu'il aurait été moins proféré qu'essayé sans écho et que la démonstration aurait eu simplement pour but d'obtenir la représentation d'une pièce de théâtre, 123. — Les juges du fait ayant à apprécier les intentions et les circonstances de moralité, il n'y a ni excès de pouvoir ni violation des droits de la défense dans les motifs du jugement de condamnation disant que le propagateur de la fausse nouvelle n'était pas resté étranger à la direction du mouvement pour la démonstration, 123. — Le délit de publication d'une nouvelle fausse existe dans le fait de la publication volontaire, à la charge du publicateur coupable au moins d'imprudence : la connaissance par lui de la fausseté n'est pas une condition constitutive et serait une preuve de sa mauvaise foi, qui est une circonstance aggravante; n'y eût-il eu publication qu'à titre de bruits et rumeurs, leur circulation prouvée ne serait pas une excuse légale, 84. — Quoique le délit dont il s'agit puisse être commis autrement que par la voie de la presse périodique, l'insertion dans un journal de l'article contenant la fausse nouvelle permet d'imputer le délit au gérant comme auteur et de punir le signataire de l'article comme complice, 84. — Le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement existe dans l'article de journal qui, abusant du droit de discuter et critiquer les actes du pouvoir exécutif, lui impute intentionnellement de mettre en pratique un système électoral corrupteur, 199. — Suivant l'art. 10 de la loi du 11 mai 1868, on doit réputer contradictoire et non susceptible d'opposition le jugement ou arrêt rendu après que le prévenu de délit de presse avait demandé une remise ou un sursis quant à un chef de poursuite ou de condamnation; et cela, quoique l'avoué qui le représentait, en ce que ce chef n'emportait pas peine d'emprisonnement, eût déclaré qu'il ferait défaut au fond si le sursis était refusé, 310. — En disant que la Cour impériale statuera dans les trois jours sur l'opposition ou l'appel formés contre le jugement ordonnant l'exécution provisoire, l'art. 13 de la loi du 11 mai 1868 n'a émis qu'une prescription réglementaire dont l'inobservation n'entraîne pas nullité, 252. — Quand il n'y a production ni d'un acte d'appel, ni du jugement, la Cour n'est pas tenue de faire procéder au rapport prescrit par l'art. 209 C. instr. cr., 252. — Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public n'est pas admis à prouver par écrit le fait imputé, s'il ne s'agit que de diffamation verbale. Conséquemment, l'interdiction de rendre compte d'un tel procès existe, d'après l'art. 11 de la loi du 17 juill. 1849, 57 et 329.

Presse *périodique*. — Quoiqu'il n'y ait pas d'exception exprimée dans l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, accordant à toute personne qu'un journal a nommée ou désignée le droit d'y faire insérer sa réponse, cette disposition ne concerne que les énonciations qui existaient dans le journal par la volonté de son gérant ou rédacteur, et ne s'applique pas aux documents administratifs qu'il avait reproduits comme y étant tenu, 128. — Condamné pour délit de presse à une amende, le gérant d'un journal doit l'acquitter dans les trois jours de l'arrêt définitif, sans quoi les art. 29-31 décr. 17 fév. 1852 veulent que le journal cesse de paraître, sous les peines portées par l'art. 5 : l'infraction est une contravention qui, l'amende fût-elle acquittée dès qu'il y a citation pour cette cause, doit être réprimée par une condamnation à l'amende et à l'interdiction de paraître, 155. — L'insertion dans le journal officiel de documents officiels qui ont été transmis à l'imprimeur-gérant par un ministre ne peut entraîner aucune responsabilité : y eût-il dans la relation des événements un passage se rapportant à la vie privée de quelqu'un qui y a joué un rôle, cela ne constituerait pas de la part du gérant la publication punie comme contravention par l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868, 173. — Ce n'est pas seulement aux fonctionnaires de l'ordre administratif que le décret du 17 fév. 1852, art. 19, a conféré le droit d'exiger d'un journal l'insertion des documents, réponses et rectifications qui lui sont adressés : il appartient aussi, avec sa sanction pénale, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et spécialement aux procureurs impériaux, 235. — Dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai donné au prévenu condamné pour l'appel par lui-même, et quoiqu'il y ait un plus long délai pour l'appel du procureur général, le gérant du journal qui a été

condamné à une amende doit en faire le payement avec justification, sans quoi la continuation du journal est une contravention à réprimer avec interdiction de paraître, 269. — Cette condamnation nouvelle doit avoir lieu, sans qu'on puisse exciper ni d'une prorogation de délai par le ministère public ou par le receveur d'enregistrement, ni de circonstances atténuantes en vertu de la loi du 11 mai 1868, qui a laissé subsister entière la disposition pénale de l'art. 3 du décret du 17 fév. 1852, 269. — La loi du 11 mai 1868, imposant aux journaux un double dépôt, a laissé subsister la disposition pénale de celle du 18 juillet 1838 pour l'omission du dépôt administratif, 336.

Preuves. — La preuve d'un contrat peut se faire par témoins et présomptions, quand la matière est commerciale ou s'il y a eu fraude, 234. — La victime du délit, si elle n'est pas partie civile, peut être entendue comme témoin, 244.

Procès-*verbal des débats*. — Quoiqu'il soit interdit d'employer des formules imprimées ou préparées à l'avance, un procès-verbal n'est pas nul par cela seul qu'une telle formule y existe pour ce qui se passe dans la ch. du Conseil quant au tirage du jury, 300.

Procès-*verbaux*. — C'est dans les 24 heures du délit constaté, et non dans les 24 heures de la clôture du procès-verbal, qu'il doit être affirmé, spécialement en matière de délits de chasse, 43.

Propriété *artistique*. — Les auteurs ou compositeurs de musique, ayant des droits sanctionnés par l'art. 428 C. pén., ne peuvent y soumettre des airs de danse, joués dans un bal non public, eût-il lieu dans une salle d'auberge, si c'est sans coopération directe de l'aubergiste, 340. — Mais il en est autrement vis-à-vis du cafetier qui, même sans spéculation et accidentellement, fait entendre au public un concert exécuté par des musiciens ambulants, 340.

Q

Questions *au jury*. — Lorsqu'un agent de la force publique, tel qu'un gendarme, est accusé de meurtre ou actes de violence par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Cour d'assises doit nécessairement poser la question de savoir si c'était « sans motif légitime ; » et cela quand même il y aurait à interroger le jury sur une excuse de provocation présentée par l'accusé, laquelle n'est qu'atténuante et ne doit être proposée que subsidiairement, 177.— Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée appartenant soit à l'accusé, soit à sa femme, la question posée en ces termes est entachée d'un double vice de complexité, en ce que l'alternative comprend deux crimes distincts et que, pour le second, la question réunit au fait principal d'incendie d'une maison d'autrui la circonstance aggravante d'habitation, 176. — La rédaction des questions ayant été confiée par la loi au président des assises, qui doit seulement respecter le dispositif de l'arrêt d'où elle résulte, il peut dans une accusation de faux selon l'art. 147 C. pén., ajouter les mots « par supposition de personnes », ou subtituer les mots « au profit de l'accusé » à ceux « au préjudice de M... », quand il y a identité de fait, 337.

Questions *préjudicielles*. — Il y a question préjudicielle, nécessitant un sursis jusqu'après décision par les juges civils, non-seulement lorsque le prévenu se prétend propriétaire du fonds objet de la poursuite, mais aussi quand il dénie cette qualité pour contester la contravention qui lui est imputée, spécialement lorsqu'étant poursuivi pour inexécution de travaux qui lui étaient imposés comme moyen d'écoulement des eaux dans une rue ouverte sur son terrain, il soutient que cette rue est devenue propriété de la ville, 21. — Une créance hypothécaire n'est pas au nombre des droits réels, qui, invoqués par le prévenu de délit sur un immeuble, peuvent baser une question préjudicielle nécessitant un sursis, 81. — Lorsque le prévenu ayant obtenu sursis pour faire juger au civil une question préjudicielle de propriété a laissé expirer le délai, s'il ne justifie pas de diligences par lui faites, le juge qui avait sursis doit passer outre. Le juge d'appel lui-même, au lieu d'accorder un délai nouveau sous prétexte que l'action civile est enfin engagée, doit se borner à suspendre l'exécution du jugement, et faire verser à la caisse des consignations, pour qui de droit, le montant des amendes et restitutions prononcées, 205. — *Voy.* Ateliers incommodes.

R

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES ET IMPÉRIALES, DÉCISIONS DIVERSES.

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

FIN DES TABLES DU TOME XLI.

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, 7, RUE SAINT-BENOÎT. — [1928]





